

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Getty Research Institute

HANDELINGEN

DER MAATSCHAPPIJ

VAN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE

TE GENT.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GAND.

DEEL VII — TOME VII.

1906-1907.

— GAND —

GEIRNAERT-VANDESTEEENE.

1907.



H A N D E L I N G E N

DER MAATSCHAPPIJ

VAN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE

TE GENT.

A N N A L E S

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GAND.

DEEL VII — TOME VII.

1906-1907.

— G A N D —

GEIRNAERT-VANDESTEENE.

1907.

TABLE DES MATIÈRES — INHOUD.

1. **H. Coppieters Stochove.** — Regestes de Philippe d'Alsace. I
Commissaires : MM. H. PIRENNE et V. VANDER HAEGHEN.
2. **V. Fris.** — Nieuwe Oorkonden betreffende den Opstand van Gent tegen Philips den Goede . . . 179
Commissaires : MM. H. PIRENNE et V. VANDER HAEGHEN.
3. **G. Willemsen.** — Contribution à l'histoire de l'industrie linière en Flandre au XVIII^e siècle . . 221
Commissaires : MM. H. PIRENNE et H. VAN HOUTTE.
-

Regestes de Philippe d'Alsace,

COMTE DE FLANDRE,

PAR

Hubert Coppieters Stochove.

L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport de
MM. H. PIRENNE et V. VANDER HAEGHEN.

INTRODUCTION.

A l'exception des Keures données aux habitants de Nieuport (n^o 19), d'Audenarde (n^o 390), de Bruges et de Gand (n^{os} 388, 389), les chartes de Philippe d'Alsace se composent presque toutes de concessions aux établissements religieux, de répressions d'empiètements sur les biens ecclésiastiques, de suppressions de redevances et d'actes relatifs à des intérêts particuliers. Si ces documents apportent peu de connaissances nouvelles à l'histoire, leur étude m'a permis de faire quelques constatations intéressantes sur la chancellerie des comtes de Flandre et les dates.

Si l'on compare un certain nombre de chartes de Philippe d'Alsace, on y trouve, à côté d'une grande variété de formules, des habitudes de régularité. On remarque que quelques termes sont préférés à d'autres, en un mot que certains actes commencent à avoir un degré de famille si évident, qu'on ne peut les attribuer qu'à une origine commune. MM. Pirenne (1) et Reusens (2) ont remarqué cette tendance et ont donné comme preuve de leur thèse les donations du comte Philippe aux différentes abbayes pour constituer une rente annuelle afin de se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la Messe, et les actes par lesquels il approuve et confirme les rentes octroyées par sa sœur Gertrude à plusieurs monastères. Ces documents sont sans aucun doute l'œuvre d'un scribe du comte; mais outre ceux-ci, le notaire comtal semble avoir pris une part active à la rédaction des textes où il se mentionne avec ses titres et qualités en tête de la liste des témoins.

Nous tâcherons de prouver par quelques exemples l'exactitude de cette assertion. Ainsi la charte par laquelle Philippe permet à Guillaume de Frankendic de transférer à l'abbaye S^t-Bavon un fief qu'il tenait de lui (n^o 78), et celle qui accorde aux frères de S^t-Bavon cinq bonniers de terre et leur octroie l'exemption de péage pour leurs navires chargés de vin (n^o 83

(1) *Mélanges Julien Havet*, pp. 733, 739.

(2) *Analectes*, pp. 101 et suivantes.

et 89) ont un texte identique, et sont certainement écrites par le même personne. Voici ces formules :

1° *In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Philippus Flandrie et Viromandie comes notum facio tam futuris quam presentibus quod.... Hujus igitur rei actionem ut stabilis et inconcussa permaneat et sigilli mei impressione et baronum meorum quorum nomina subscripta sunt testimonio confirmari dignum duxi (n° 78).*

2° *In nomine sancte et individue trinitatis. Ego Philippus Flandrie et Viromandie comes tam posteris quam modernis notum.... in perpetuum.*

Ut autem huic donationi mee nullus in posterum attemptet contrarij et ut prenominate abbatia ab omni calumpniantium importunitate et gravamine expediatur, sigilli mei auctoritate et subscriptorum personarum testimonio eam communivi (n° 82).

3° *In nomine.... Ego Ph. Flandrie et Viromandie comes volo ut notum sit in perpetuum quod...*

Ut autem hoc evidens et ratum permaneat in perpetuum sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio prenominate abbacie confirmavi (n° 89).

A côté de celles-ci, citons une charte de l'abbaye S^t-Pierre à Gand; les formules y sont identiques : *Ego Philippus Flandrie et Viromandie comes notum esse volo tam posteris quam modernis quod...*

Ut autem hec donatio mea per omnem seculi decursum rata permaneat sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio eam communivi (Van Lokeren, Cart. S^t-Pierre, t. I, p. 181).

Examinons maintenant le protocole final de la charte de 1168 pour la ville de Nieuport (n° 67). Les termes sont semblables : *Ut autem hujus libertatis donatio in perpetuum rata permaneat sigilli mei auctoritate et scriptorum testimonio eam communivi.* Celle de 1172 de Bergues S^t-Winoc ne diffère pas beaucoup : *Ego Philippus Flandrie et Viromandie comes notum esse volo tam posteris quam modernis.... Ut autem.... sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio eam communivi. (n° 79).*

Le texte de la donation faite par Philippe d'Alsace en 1173 à l'abbaye d'Oudenbourg paraît encore émaner de la même personne. L'ordre des idées et leur expression est identique à ceux exprimés dans les documents précédents (n° 110) :

Ego Philippus Flandrie et Viromandie comes notum esse volo tam posteris quam modernis quod... Ut autem... sigilli mei auctoritate et subscriptorum testimonio eam confirmavi.

On pourrait reprendre la même étude avec des actes où Gérard de Messines figure comme ténfoin : on y constaterait la même ressemblance de formules. C'est en présence de cette similitude qu'il m'a semblé que le titre de chancelier n'était plus purement honorifique, et que j'ai attribué à Robert de Tours et Gérard de Messines une participation dans la rédaction de ces chartes.

Tout le monde sait combien les scribes du XII^e siècle sont peu explicites sur le lieu et la date. Philippe d'Alsace n'a pas fait exception à cette règle, et sur les 397 analyses dont ces registres se composent, je n'ai trouvé que trois indications intéressantes à noter. Hâtons-nous de dire qu'elles sont des preuves en faveur du style gallican.

La charte n^o 48 est datée : « Actum apud... Anno Domini M. C. LXVI, XIII Kal. Martii feria quarta ». Il est certain qu'il faut lire 1166 et non 1167 car le 14^e jour avant les Kalendes de Mars n'est pas un mercredi en 1167 mais un jeudi (1).

L'acte de l'abbaye de Marchiennes daté par Duvivier (Actes et docum. anciens, p. 106) du 31 mars 1181, doit être classé en 1180 car le commencement de l'année mis en usage par ce scribe est celui de Noël. En voici la preuve : « Actum Valentiani (l'année 1180 est rappelée dans le commencement de la charte) II Kal. Aprilis indictione XIII regnante Ludovico VII in Francia ». Il est impossible d'ajouter une unité au millésime de cette date puisque le règne de Louis VII finit le 19 septembre 1180 (jour de sa mort) ; en outre l'indiction XIII est celle de 1180 et non 1181.

Un document de St-Donatien paraît, aussi, être daté d'après le style de la Nativité s'il n'y a pas d'erreur du scribe ; l'emploi, dans ce cas, du style de Noël paraît certain : « Actum apud Male VIII Cal. Aprilis Anno Incarnati Verbi M. C. LXXXIII indict. I, epacta XXV Conc. V ». Il s'agit selon toute probabi-

(1) Wauters, Table chronol., t. III, préface, p. XLVII.

lité du 25 mars 1183 et non 1184, car tous les éléments chronologiques sont ceux de 1183.

Je me suis contenté de noter ces quelques exemples sans en tirer de conclusion générale. Aussi pour les actes qui ne portent aucune indication, ai-je continué à les dater d'après le style de Pâques (1).

(1) Depuis que ces régestes ont été donnés à l'imprimeur, Mr l'abbé Callwaert a fait paraître une intéressante étude sur le style Gallican en Flandre (Ann. Soc. Emul. de Bruges).

Ces quelques notes recueillies au cours des analyses ne peuvent apporter qu'une bien faible preuve aux conclusions de l'éminent professeur.

SOURCES.

A. — CARTULAIRES.

- Arras (église d'), biblioth. nat. à Paris, ms. lat. n° 9930.
Bergues St-Winoc, bibl. boll. à Bruxelles.
Bourbourg, bibl. nation. à Paris, ms. lat. n° 9920.
Cambrai (église dc), bibl. nat. à Paris, ms. lat. n° 10968.
Corbie (blanc et noir), bibl. nat. à Paris, ms. lat. nos 17758, 17759.
Cysoing, arch. Etat, à Mons.
Eeckhout, sém. épisc. de Bruges.
Eversham, arch. Etat, Bruges.
Fervaques, arch. dép. de l'Aisne.
Foigny (livre), *ibid.*
Harlebeke, arch. Etat à Bruges.
Hasnon, arch. Etat à Mons.
Longpont, biblioth. nat. à Paris, ms. lat. arch. dép. de l'Aisne, n° 11005.
Malte (ordre de), arch. Etat, à Mons.
Marchiennes, arch. dép. à Lille.
Registrum rubrum, bibl. publ. à Ypres.
St-Amand, arch. dép. à Lille.
St-André, arch. Etat à Bruges.
St-Donatien, arch. évêché à Bruges.
St-Georges de Hesdin, arch. dép. à Lille.
St-Pharaïlde, arch. église St-Nicolas, à Gand.
St-Martin de Laon, arch. dép. de l'Aisne.
St-Médard de Soissons, arch. dép. de l'Aisne.
St-Quentin en l'Île, arch. dép. de l'Aisne.
Soissons (Notre-Dame de), *ibid.*
Tournai (chapitre), arch. ville à Tournai.
Vauclles, arch. dép. à Lille.
Zonnebeke, sém. épisc. de Bruges.

B. — CHARTRIERS.

- Anchin (abbaye), arch. dép. du Nord.
Cambrai (cathédrale), *ibid.*
Champagne et Brie, (carton des rois), arch. nat. à Paris.
Chauny (ville), arch. dép. de l'Aisne.
Courtrai (ville), arch. ville de Courtrai.
Dunes (abbaye), sém. épisc. à Bruges.
Eeckhout (abb.), sém. épisc. à Bruges.
Loos (abb.), arch. dép. du Nord.
Marchiennes (abb.), *ibid.*
Mcersen (prévôté), arch. gén. Royaume.
Mons (trésorerie).

Nieuport (ville), arch. ville de Nieuport.
St-Amand (abb.), arch. dép. à Lille.
St-André (abb.), arch. Etat, Bruges.
St-Bavon (abb.), arch. Etat, Gand.
St-Bavon (abb.), arch. évêché de Gand.
St-Bertin (abb.), arch. Etat, Gand.
Vaucelles (abb.), arch. dép. à Lille.
Zonnebeke (abb.), sém. épisc. de Bruges.

C. — LISTE DES OUVRAGES CONSULTÉS.

- Analecetes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. 26.
Annales de la Société d'Emulation pour l'histoire et les antiquités de la Flandre Occidentale, Bruges, 1839 et années suivantes.
Annales de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, Ypres, 1861-1883; 9 vol. in-8.
Annales du comité flamand de France, t. IV, V et VI.
Archives historiques du Nord de la France et du Midi de la Belgique, Valenciennes 1829-1855; 16 vol. in-8°.
Paluze. *Miscellanea*, Paris, 1675-1715; 7 vol. in-8°.
Peaucourt de Noortvelde. *Jarboecken van het land van den Vryen*, Brugge, 1785; 3 vol. in-12.
Beauvillé (N. de). *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, Paris, 1860-1877; in-4°.
Bondam (P.). *Charterboek der hertogen van Gelderland en graven van Zutphen*, 1783-1809; in-fol.
But (A. de). *Cronica abbatum monasterii de Dunis*, Bruges, 1839; in-4°.
Futkens (Chr.). *Les trophés tant sacrés que profanes du duché de Brabant*; 1re éd., 1640; in fol.
Bulletins de l'Académie royale des sciences et belles lettres de Belgique, Bruxelles, depuis 1836; in-8°.
Iuzelin. *Gallo-Flandria sacra et profana*, Douai, 1625; in-fol.
Callewaert (A.). *Cartulaire de Zonnebeke* (Ann. Soc. Emul.) (sous presse).
Calmet. *Histoire de la Lorraine*, Nancy, 1747-1857; in-fol.
Carjevache (Ad. de). *L'abbaye de Mont St-Eloy 1068-1792*, Arras, 1859; in-4°.
Cartellieri (A.). *Philipp II, August, König von Frankreich*, Leipzig et Paris 1899-1900; 2 vol. in-8°.
Colliette (L. P.). *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique, civile et militaire de la province de Vermandois*, Cambrai, 1771-1772; in-4°.
Commission royale d'Histoire (compte rendu), 2e série, t. XII; 4e série, t. X.
Coussemaker (Ed. de). *Documents historiques sur la Flandre maritime*, Lille, 1873; in-8°.
Coussemaker (J. de). *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing et de ses dépendances*, Lille, 1887; in-8°.
Coussemaker (J. de). *Un cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg*, Lille, 1882-92; in-8°.

- Delisle (L.). *Catologue des actes de Philippe-Auguste*, Paris, 1856; in-8°.
- de Portemont (A.). *Recherches historiques sur la ville de Grammont en Flandre*, Gand, 1870; 2 vol. in-8°.
- de Potter (F.) et Broeckaert (J.). *Geschiedenis der gemeenten der provincie Oost-Vlaenderen, 1864-1902*; in-8°.
- De Rosny (L.). *Histoire de l'abbaye de Notre-Dame de Loos*, Lille, 1838; in-8°.
- De Smet. *Cartulaire de l'abbaye de Cambroux*, Bruxelles, 1869; in-4°.
- Devillers (L.). *Inventaire analytique des archives des commanderies belges de l'ordre de St-Jean de Jérusalem ou de Malte*, Mons, 1876; in-4°.
- D'Herbomez (A.). *Chartes de l'abbaye de St-Martin de Tournai*, Bruxelles, 1898-1901; 2 vol. in-4°.
- D'Hoop. *Inventaire des anciennes archives de la ville d'Alost*, Alost, 1888; in-8°.
- D'Hoop (F. H.). *Recueil des chartes du prieuré de St-Bertin, à Poperinghe*, Bruges, 1870; in-4°.
- Diegerick (J.). *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de l'ancienne abbaye de Messines*, Bruges, 1876; in-8°.
- Diegerick, (J.). *Id., aux archives de la ville d'Ypres*, Ypres, 1853-68; 7 vol. in-8°.
- Dierix. *Het gends charterboekje*, Gent, 1821; in-8°.
- D'Oulegherst (P.). *Les chroniques et annales de la Flandre de 620 à 1476*, Anvers, 1571; in-4°.
- Duchet et Giry. *Cartulaire de l'église de Thérouanne*, St-Omer, 1881; in-4°.
- Du Chesne (A.). *Histoire généalogique de la maison de Béthune*, Paris, 1639; in-fol.
- Du Chesne. *Histoire généalogique des maisons de Guines, d'Ardres, de Gand et de Coucy et de quelques autres familles illustres qui y ont esté alliées*, Paris, 1631; in-fol.
- Dugdale et Dodsworth. *Monasticum anglicanum sive pandectæ cœnobiorum Benedictorum, Cluniacensium, Cistercensium, Carthusianorum*, Londres, 1661-1682; 3 vol. in-fol.; 2^e édit., Londres, 1846; 8 vol. in-fol.
- Du Mont (I.). *Corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam, 1726-31; 8 vol. in-fol.
- Duvivier (Ch.). *Actes et documents anciens intéressant la Belgique (813—XIII^e siècle)*, Bruxelles, 1893; in-8°.
- Duvivier (Ch.). *Actes et documents, etc.*, nouvelle série, Bruxelles, 1903; in-8°.
- Escalier. *L'abbaye d'Anchin*, Lille, 1852; in-8°.
- Faulcoanier (P.). *Description historique de Dunkerque*, Bruges, 1730; in-fol., t. I.
- Ferreolus Locrius. *Chronicon Belgicum ab anno 258 ad annum 1600*, Arras, 1613; in-4°.
- Feys (F.) et Nélis. *Les cartulaires de la prévôté de St-Martin à Ypres, précédés d'une esquisse historique de la prévôté*, Bruges, 1882-84; 2 vol. in-4°.
- Feys (F.) et Van de Casteele (D.). *Histoire d'Oudenbourg*, Bruges, 1873-76; in 8°.
- Gaillard (V.). *Recherches historiques sur la chapelle du St-Sang, à Bruges*, Bruges, 1846; in-4°.

- Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa*, Paris, 1715-1865; 16 vol. in-fol.
- Gilliodts-Van Severen (L.). *Costumes de la prévôté de Bruges*, Bruxelles, 1887; 2 vol. in-4^o.
- Gilliodts-Van Severen (L.). *Costumes de la ville et châtelainie de Furnes*, Bruxelles, 1897-1901; 5 vol. in-4^o.
- Giry (V.). *Les châtelains de St-Omer, 1042-1386*, Paris, 1875; in-8^o.
- Giry (A.). *Histoire de la ville de St-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, 1887; in-8^o.
- Goethals. *Chronica monasterii Sancte Andreae juxta Brugae*, Gand, 1844; in-4^o.
- Gourjault et Wauters. *Chartes inédites extraites du cartulaire de St-Nicaise de Reims*, Bruxelles, 1886; in-8^o.
- Gramaye (J.-B.). *Antiquitates Belgicae emendationes, etc.*, Louvain et Bruxelles, 1708; in-fol.
- Gramaye (J.-B.). *Antiquitates illustrissimi comitatus Flandriae*, Louvain, 1708; in-fol.
- Guérard (B.). *Cartulaire de l'abbaye de St-Bertin*, Paris, 1841; in-4^o.
- Guérard (B.). *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, Paris, 1850; 4 vol. in-4^o.
- Guesnon. *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras*, s. l. n. d.; in-4^o.
- Haïgné et Bled. *Les chartes de St-Bertin d'après le grand cartulaire de dom Charles-Joseph Dewitte*, St-Omer, 1886-1899; 2 vol. in-4^o.
- Hautcœur (S.). *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, Lille, 1873-74; 2 vol. in-8^o.
- Hautcœur (S.). *Cartulaire de l'église collégiale de St-Pierre de Lille*, Lille et Paris, 1894; 2 vol. in-8^o.
- Hemeré (Cl.). *Augusta Veromandorum civitas vindicata et illustrata, etc.*, Paris, 1643; in-4^o, 1^{er} volume.
- Hennebert. *Histoire générale de la province d'Artois*, Lille, 1786-1789; 3 vol. in-8^o.
- Hoverlant de Beauwelaere. *Mémoire sur l'état de la servitude au royaume des Pays-Bas*, Courtrai, 1818; 2^e vol. in-8^o.
- Hugo. *Annales ordinis Præmonstratensis*, Nancei, 1734-36.
- Kluit (A.). *Historia critica comitatus Hollandiae et Zeelandiae ab antiquissimis inde deducta temporibus*, Medioburgi, 1177-84; 4 vol. in 4^o.
- Lambin. *Geschiedkundige onderzoekingen op de aloude aenstellingen van den voogd en van de schepenen en raeden der stad Ypre*, Ypre, 1815; in-4^o.
- Le Carpentier (J.). *Histoire de Cambrai ou du Cambrésis*, Leyde, 1668; 2 vol. in-4^o.
- Le Glay (A.). *Mémoire sur les archives de l'abbaye de Marchiennes*, Douai, 1854; in 8^o.
- Le Glay (A.). *Revue des Opera diplomatica de Miraeus, sur les titres reposant aux archives départementales du Nord, à Lille*, Bruxelles, 1856; in-8^o.
- Le Paige (J.). *Bibliotheca Præmonstratensis ordinis*, Paris, 1633; in-fol.
- Lesbroussart. *Annales de Flandre de P. d'Oudegherst enrichies de notes grammaticales, historiques et critiques, etc.*, Gand, 1789; 2 vol. in-8^o.

- Leuridan (Th.). *Les châtelains de Lille*, Paris et Lille, 1873; in 3^o.
- Lúnig. *Spicilegium ecclesiasticum*, 3 vol.
- Malbranq (J.). *De Morinis et Morinorum rebus*, Tournai, 1639-54; 3 vol. in-4^o.
- Marneffe (E. de). *Cartulaire de l'abbaye d'Affligem*, Louvain, 1824 et suiv.; in-8^o.
- Martène et Durand. *Thesaurus anecdotorum novus*, Paris, 1717; 5 vol. in-fol.
- Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. IV, XI, XV.
- Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica et historica in quibus continentur chartæ fundationum ac donationum piarum. testamenta, privilegia, fœdera principum, etc.*, Bruxelles, 1723-48; 4 vol. in-fol.
- Mussely (Ch.). *Inventaire des archives de la ville de Courtrai*, Courtrai, 1854-70; 2 vol. in-8^o.
- Pilate-Prévost. *Table chronologique et analytique des archives de la ville de Douai depuis le XI^e siècle jusqu'au XVIII^e, d'après les travaux de feu M. Guilmet*, Douai, 1842; in-8^o.
- Piot (Ch.). *Cartulaire de l'abbaye d'Eename*. Bruges, 1881; in-4^o.
- Placquet boeken van Vlaenderen*. Gent-Antwerpen, 1639-1786; 13 vol. in-fol.; 2^e édit., Antwerpen, 1662 et suiv.; in-fol.
- Pruvost (Al.). *Chronique et cartulaire de l'abbaye de Bergues St-Winoc, de l'ordre de St-Benoît*, Bruges, 1875-78; 2 vol. in-4^o. (Publ. Soc. Emul. Bruges).
- Recueil des traités de paix, de trêve, etc.*, Amsterdam, 1700; 4 vol. in-fol.
- Reiffenberg. Borgnet, De Smet et Devillers. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, Bruxelles, 1844-74; 8 vol. in-4^o.
- Reinbry-Barth. *Histoire de Menin d'après les documents authentiques*, Bruges, 1881; 4 vol. in-8^o.
- Roisin. *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, Lille, 1842; in-4^o.
- Royer. *Recherches sur le chapitre et la collégiale d'Aire*.
- Rymer et Sanderson. *Fœdera, conventiones, litteræ et cujuscumque generis acta publica inter reges Angliæ et alios quosvis imperatores, reges..., ab anno 1101 usque ad nostra tempora*, Londres, 1704-35; 20 vol. in-fol.
- Saint-Genois (Jos. de). *Monuments anciens essentiellement utiles à la France et aux provinces de Hainaut, Flandre, Brabant, Namur, Artois, Liège, Hollande...*, Lille, 1782-1806; 2 vol. in fol.
- Saint-Genois (Jul. de). *Histoire des avoueries en Belgique*, Bruxelles, 1837; in-8^o.
- Sanderus. *Flandria illustrata sive descriptio comitatus istius*, Coloniae, 1641-44; 2 vol. in-fol.
- Serrure. *Cartulaire de St Bavon à Gand*, Gand, s. d. (1836-40); in-4^o.
- Tailliar. *Recherches pour servir à l'histoire de l'abbaye de St-Vaast d'Arras jusqu'à la fin du 12^e siècle*, Arras, 1859; in-8^o (Extr. Mém. de l'académie d'Arras, t. XXXI, 2^e partie).
- Tardif. *Monuments historiques, Cartons des rois*, Paris, 1866; in-4^o.
- Thierry (A.). *Recueil des monuments inédits de l'histoire du Tiers-état*, Paris, 1850; 3 vol. in-4^o.
- Thierry (A.). *Récits des temps Mérovingiens*, t. III.

Vande Putte (F.). *Annales Abbatiae Sancti Petri Blandiniensis*, Gandavi, 1842; in-4°.

Vande Putte (F.). *Chronicon monasterii Aldenburgensis Mejus*, Gandavi, 1843; in-4°.

Vande Putte et Carton. *Chronica et cartularium abbatiae Sancti Nicolai Furnensis (1120-1354)*, Brugis, 1849; in-4°.

Vande Putte et Carton. *Chronique de l'abbaye de Ter Doest*, Bruges, 1845; in-4°.

Van Drival. *Cartulaire de l'abbaye de St-Vaast d'Arras rédigé au XII^e siècle par Guiman*, Arras, 1875; in-8°.

Van Duyse et De Busscher (E.). *Inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, Gand, 1857-67; in-4°.

Van Hollebeke (L.). *L'abbaye de Nonnenbossche de l'ordre de St-Benoît près d'Ypres*, Bruges, 1865; in-4°.

Van Hollebeke (L.). *Cartulaire de Saint Pierre de Loo*, Bruges, 1870; in-4°.

Van Hollebeke (L.). *Lisseweghe, son église et son abbaye*, Bruges, 1863; in-4°.

Van Houcke (Ch.). *Epistola, sive appendix ad origines, Auberto Mirceo collectore, canoⁿorum Benedictinorum in Belgio*, St-Omer, 1607; in-12.

Van Lokeren (A.). *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre au mont Blandin, à Gand*, Gand, 1868-71; 2 vol. in-4°.

Van Lokeren. *Histoire de l'abbaye de St-Bavon et de la crypte de Saint-Jean à Gand*, Gand, 1855; in-4°.

Van Mieris (Fr.). *Groot charterboek der graven van Holland, van Zeeland en heeren van Vriesland*, Leiden, 1753-56; 4 vol. in-fol.

Vredius (H.). *Genealogia comitum Flandriae a Balduino secundo usque ad Philippum IV...*, Brugis Flandrorum, 1642; in-fol.

Vredius (H.). *Sigilla comitum Flandriae et inscriptiones diplomatum ab iisditorum cum expositione historica*, Brugis Flandrorum, 1637; in-fol.

Warnkönig. *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahre 1303*, Tübingen, 1835-42; 3 vol. in-8°.

Warnkönig. *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1303*, trad. Gheldolf (A.-E.), Bruxelles, 1835-64; 5 vol. in-8°.

Wauters (A.). *Les libertés communales*, Bruxelles, 1878; in-8°.

Wauters (A.). *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de Belgique*, Bruxelles, 1866-96; 9 vol. in-4°.

I.

1149, 4 décembre ⁽¹⁾. *Actum Brugis anno Domini MCXL nono II nonas decembri.*

Philippe d'Alsace affranchit de toute servitude divers biens donnés par son père Thierrî à l'église Sainte Gertrude de Herstberghe dépendante de l'abbaye de Cysoing.

Témoins : le comte Philippe, Désiré, prévôt, Haket, doyen, Conon, châtelain, Roger de Courtrai et son fils, Guillaume de Hem, Boidin de Prud, Lambert, notaire, Ides de Oostcamp.

Cartul. ms. de Cysoing f^o cc.

De Coussemaker. *Cartul. de Cysoing*. p. 20. — Le Glay. *Mém. sur les arch. de Cysoing*. p. 21. — *La Flandre*. II. p. 225. — Wauters. *Suppl. à la table chron.* 1^{re} partie p. 250.

2.

1152. *Anno Domini M. C. L. II.*

Philippe rend libres et franchises, au profit de la chapelle d'Hertsberghe, des terres situées à Gothem dans la châtellenie de Courtrai.

Témoins : le comte Philippe, Désiré, prévôt, Hacket, doyen, Conon, châtelain, Roger de Courtrai et son fils, Guillaume de Hem, Boidin de Praet, Lambert, notaire, Ides de Oostcamp.

De Coussemaker. *Cartul. de Cysoing*. p. 21. — Wauters. *Suppl.*, à la table *chronol.* p. 256.

3.

vers **1157.**

Thierrî et Philippe assistent comme témoins à l'acte par lequel la dime de Bugniate fut donnée à l'abbaye d'Anchin.

(1) Cette chartre et la suivante sont probablement mal datées.

Témoins : Roger de Landas, Geoffroi de Hamelincourt, Hugues de Baincourt, Roger frère du châtelain, Michel de Douai, Godescalc de Bugnâtre, Simon son frère, Gérard Truia, Thiéri fils du comte Thiéri, Gautier de Haniau.

Orig. (fonds abb. d'Anchin).

De May. *Inv. des sceaux*, p. 24.

4.

1158. *Anno Domini MCLVIII indictione sexta.*

Philippe autorise l'église de Watten à disposer, à perpétuité, du cours d'eau appelé « Holoca », et à supprimer celui qu'on appelait « Ems » et qui était inutile et dommageable à l'église.

Annales du comité flam. de France, t. V. p. 315. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 411.

5.

1159. *Actum est hoc anno Dominice Incarnationis M^o C^o L^o IX, indictione VII apud sanctum Bertinum, tempore domni Leonis abbatis.*

Philippe fait don au monastère de St-Bertin de trente sept mesures de terre.

Témoins : Bernard de Roubaix, Guillaume de Saint-Omer, Godefroid de Hamelincourt, Gui de Steenvoorde, Philippe de Watteau (Watawa), Thibaut de Rollegem, Boidin de Vichte (Veheten), Roger, intendant, Gauthier fils du vicomte d'Ypres, Herbert de Furnes frère du châtelain, Lambin de Poperinghe, Marc le Bon (bona), Milon, archidiacre, Pierre, chanoine, Baudouin Bacon, Gautier Muggo, Symon, médecin, Guillaume Botsi.

Haigneré. *Les chartes de St-Bertin*, p. 104.

6.

1159. *Actum in cenobio sancti quintini de monte, anno Dominice incarnationis MCLVIII.*

Philippe assigne pour douaire à sa femme Elisabeth : Saint-Omer, Courtrai, Harlebeke et Orchies.

Témoins : Samson, archevêque de Reims, légat romain, Baudouin, évêque de Noyon, Nicolas, évêque de Cambrai, l'abbé de St Amand, l'abbé de St Eloi, Thierrri, comte de Flandre, Philippe, son fils, Ives, comte de Soissons, Drogon de Pierrefonds, Raoul de Coddime, Lanselin de Hem, Albéric de Roie, Simon de Ribaumont (Ribodimonte), Pierre, prévôt de St Quentin, Hugues, châtelain de Bapaume, Roger de Wasnes (Wanserim) Roger de Landas.

Martene et Durand. *Amplissima collectio*, t. I, col. 851. — Wauters. *Table chron.*, t. II, p. 418.

7.

1159. *Facta sunt hec anno Dominicæ Incarnationis MCLIX, indictione VII.*

Philippe cède à l'abbaye de Saint-Nicolas de Furnes quarante cinq mesures et demie de terre.

Témoins : les abbés : Hugues de St Amand, Léon de St Bertin, Thierrri de Bergues, Désiré, archidiacre de Tournai, maître Francon, Roger de Cysoing, Rasse de Gavere, Bernard de Roubaix, Guillaume Moran, Gui, châtelain de Bergues, Henri d'Oudenbourg.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiæ Sancti Nicolai Furnensis*, p. 87. — Wauters. *Table chron.*, t. II, p. 418.

8.

1159. *Factum est hoc anno Dominicæ Incarnationis MCLVIII, indictione VII.*

Philippe approuve la cession et l'échange de terres conclus entre les abbayes d'Hasnon et de St Nicolas, de Furnes.

Témoins : l'archidiacre Barthélemi de Reims, Désiré de Tournai, les abbés : Hugues de St Amand, Léon de St Bertin, Thierrri de Bergues, Gautier de St Josse sur la mer (S. Judoci de Maritimis), Thomas de Ste Marie au bois ; les barons : Rasse de Gavere, Roger de Cysoing, Bernard de Roubaix, Godefroid d'Hamelincourt, Chrétien de Strazeele, Eustache de Furnes.

Van de Patte et Carton. *Chron. et cartul. abbatiæ sancti Nicolai Furnensis*, p. 199. — Wauters. *Table chron.*, t. II, p. 419.

9.

1160. *Hec igitur nostra descriptio anno Dominice incarnationis MCLX indictione VIII facta.*

Philippe permet aux religieux de St-Nicolas de Furnes, d'avoir une maison pour garder les tourbes recueillies dans le marais du comte et un égout partant du monastère.

Témoins : Désiré, archidiacre de Tournai, Raoul, châtelain de Furnes, Godefroid d'Hamelincourt, Gérard de Somergem.

Van de Putte et Carton. *Chron. et cartul. abbatiæ Sanct. Nicolai Furnensis*, p. 90. — Wauters. *Table chron.*, t. II, p. 425.

10.

1160. *Actum est Bergis anno Domini MCLX, indictione XII.*

Philippe déclare que ses barons avaient adjugé à l'abbesse de Bourbourg une dime située à Ferlinghem, mais qu'à sa demande l'abbesse avait consenti à en céder la moitié à Rainald de Ferlinghem à charge d'un cens annuel de vingt sous.

Témoins : Gautier, abbé de Bergues, Désiré, prévôt de Lille. Robert, prévôt d'Aire, Hacket, doyen de Bruges, Pierre, chanoine de Térouane, Henri, notaire de Furnes, Eustache, camérier, Gui, châtelain, Gautier, sénéchal, Guillaume Brohon, Guillaume Moran, Baudouin Paleding, Robert de Bambeke, Henri Rastel.

Cartul. ms. de Bourbourg, fol XIV^{vo}.

Annales du comité flam. de France, IV, p. 302. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 425.

11.

vers **1160.**

Philippe et sa femme Elisabeth confirment l'échange conclu entre l'église de Corbie et Rogon de Roie.

Témoins : Hugues, abbé de St Quentin-au-Mont, Robert de Bove, Bernard de Saint-Waleric, Anselme d'Amiens (Ambianensis) Gérard de Picquigny (Pinconiensis), Bernard de Maroil-

les, Rogon de Tornelle, Adam Rabies de Mont-St-Didier, Henelin Villers, Raoul de Troncoy, Germonde de Roie, et Hugues son fils, Simon de Celles... etc.

Martene et Durand. *Amplissima collectio*, t. I. col. 852. — Wauters, *Table chronol.*, t. II, p. 427.

12.

vers 1160.

Philippe termine un différend qui s'était élevé entre l'abbaye de St Vaast et Hugues Morel, au sujet du moulin appelé « Dolens molendinum » à Demencourt.

Témoins : Hugues, abbé de St Amand, Robert, prévôt de St Omer, Robert, avoué de Béthune, Hellin, connétable, Eustache, camérier, Gautier d'Arras, Henri de Moorseele, Gillebert d'Aire, Jean de Valenciennes (Valenciis), Enguerran et Pierre de Bailleul, Bernard de Gavere, Etienne de Biargio, Baudouin de Simoncourt, Christophe de Warle.

Duchesne. *Hist. généal. de la maison de Béthune, preuves*, p. 33. — Tailliar. *Recherches pour servir à l'histoire de l'abbaye de St Vaast d'Arras*, p. 458. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 428.

13.

vers 1160.

Philippe confirme la donation que Sarah, femme de Hedin de Brech, avait faite à l'abbaye de St Nicaise à Reims.

Témoins : Pierre de Maisnil, Roger son fils, Heclin (probablement Hedin) de Brech, Gautier de Hem, Hugues de Rimecin, Gautier son fils, Gerard de le Faux (Falesca), Gautier de Lambersart, Gautier de Leppengir, Robert d'Avesnes, Robert son fils, Bernard de Roubaix et son fils, Jean de Croix (Cruiz), Egide son fils, Waulere de Wasquehal, Hugues de Riez, Ade de Haies (Ahiinortir).

Cart. ms. de S. Nicaise à Reims, fol. 73.

Compte rendu C. R. H., t. X. 4^e série, p. 185. — Wauters. *Supplément à la table chronol.*, p. 277.

14.

1161.

Philippe détermine les droits qui appartenaient à la ville d'Amiens, à chacun des seigneurs, comtes, vidames et châtelains.

A. Thierry. *Rec. des monuments de l'histoire du tiers-état.*, t. I, p. 68 à 74. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 649.

15.

1161. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice MCLXI.*

Philippe confirme à l'abbaye de St-Jean (lez Amiens) les biens qui avaient été concédés à ce monastère et ordonne au maire et à la commune de protéger et de défendre son père Thiéri. Elisabeth, femme de Philippe, ratifie la charte de son mari.

Témoins : Thiéri, comte de Flandre, Roger de Wavrin, Roger, châtelain de Courtrai, Jean de Voescort, Godefroid d'Hamelincourt, Eustache de Gramene, Otton de Bailleul, Gérard de Stambeque, Henri de Moorseele, Hugues de Marbaix (Marisbeke), Thiéri, frère du comte, maître Guillaume de Comines, Guillaume, clerc du chancelier, Baudouin de Noyelles.

Témoins à la charte d'Elisabeth : Guillaume, châtelain de Saint-Omer, Godefroid d'Hamelincourt, Eustache de Gramene (Geminis), Otton de Bailleul, Henri de Moorseele, Guillaume, clerc de Comines, Guillaume, clerc de Ripe.

A. Thierry. *Rec. des monuments de l'histoire du tiers-état.*, t. I, p. 67. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 433.

16.

1161. *Factum est hoc anno Domini MCLXI.*

Philippe approuve les cessions faites à l'église de Vicogne par le chapitre de St^e-Walburge.

Archives historiques du nord de la France, p. 280.

17.

1162. 29 juin. — *Anno ab Incarnatione Domini MCLXII, III Kal. Julii.* — *Actum hoc Brugis.*

Philippe et son père Thierrî confirment à l'abbaye des Dunes la possession de la terre de Sentines(1).

Orig. avec 2 sceaux. (sém. épisc. de Bruges).

Cartul. de Dunis, p. 444. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 437.

18.

1163. 20 juillet. *Confirmatum hoc anno MCLXIII, XIII Kal. Augusti.*

Philippe confirme plusieurs acquisitions faites par l'abbaye des Dunes.

Témoins : Désiré, prévôt, Gautier, camérier, Gérard, Bernard de Somergem (Sorrehem), Gautier de Locres, Herbert de Wulveringham, Henri de Moorseele, Baudouin de Vichte, Baudouin de Balne (Balnis), Gautier d'Ypres, Hugues Villain (Villanus) ; les échevins : Guerolfe, Gui, Léon, Lambert, Arnould Vot, Hebbin Crana, Henri fils de Sibaud (Sibaldus), Erlebaud de Dich, Guillaume l'abbé. . . . Raoul, châtelain de Furnes, Gautier de Furnes, Gautier, camérier, Gautier de Locres, les échevins précités (2).

Chronicon et Cartularium monasterii de Dunis, p. 450. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 446.

19.

1163. *Actum hoc Dominice Incarnationis anno millesimo centesimo sexagesimo tertio.*

Philippe donne une loi aux habitants de Nieuport concernant la répression des crimes et des délits, et déterminant le taux des tonlieux qui se payaient à Nieuport.

(1) cf. H. Coppeters Stochove. *Régestes de Thierrî d'Alsace*, p. 73.

(2) Raoul de Furnes et les suivants sont les témoins d'une seconde donation.

Témoins : Mathieu, comte de Boulogne, Robert, avoué de Béthune, Everard de Tournai, Henri, châtelain de Bourbourg, et ses fils Guillaume de St Omer, Wicion, châtelain de Bergues, Guillaume Brohon, Gautier de Locre, Gautier Paleding, Gérard de Somergem et Bernard de Somergem, Baudouin de Hond-schoot, Gautier de Beveren, (Bevera) Goscewin Crana, Gautier d'Ypres, Gautier de Vormeseele.

Original, sceau en cire jaune (arch. comm. de Nieuport).

Beaucourt de Noortvelde, *Jaarboeken van den lande van den Vryen*, t. III, p. 187. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, II, 2^e partie, preuves, p. 87. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 447.

20.

1163. *Actum Gandavi, anno Dominice incarnationis MCLXIII comitatus Theoderici XXXIII.*

Philippe approuve une donation faite à l'abbaye d'Afflighem par Steppon de Vigensele et ses parents.

Témoins : le comte Thierrî et son fils le comte Philippe, Thierrî d'Alost, Robert, prévôt d'Aire, grand chancelier (Summus notarius), Rasse de Gavere, Roger de Landas, Roger châtelain et ses fils : Gautier, Arnould, Roger, Baudouin de Vindica, Gérard de Sottegem, Goscewin son frère, Goscewin d'Haspre, Vilard de pucca, Eustache de Bodengem (bodrenkeim) Gautier Gonella, Henri de Moorslede, Siger de Somergem, Baudouin de vilda, Godefroid d'outre-lys (ultra-lis), Baudouin Pottere.

Original, avec sceau (chez M^r Cordemans, à Malines).

De Marneffe. *Cartul. d'Afflighem*, fasc. 2, p. 177. — Duchesne. *Hist. généal. maison de Guines...* etc., preuves, p. 223. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 447.

21.

1163. *Actum apud Insulanum castrum, anno Verbi Incarnati MCLXIII.*

Philippe approuve l'échange fait avec l'abbaye de St-Martin par Jean de Velain et Guillaume Tirans, d'un arrière-fief qu'ils

tenaient du comte de Flandre à Taintegnies et Velvain contre un autre à Velvain et à Wez.

Témoins : Philippe, comte de Flandre, Evrard Radul, prêtre de Tournai, Rasse, panetier, Eustache, camérier, Hellin, connétable, Roger de Cysoing, Roger, châtelain de Courtrai; ses fils; Gauthier, Sicher; Guillaume de Dossemmer, Roger le jeune de Ruma, Sicher de Somergem, Gérard son frère, Bernard de Roubaix, Hugues de Bruuch.

D'Herbomez. *Cartul. de St-Martin de Tournai*, t. I, p. 96.

22.

1164. *Actum anno Domini MC sexagesimo quarto recognitum vero scriptum et signatum ad petitionem Domini abbatis Joannis anno Domini MC sexagesimo nono.*

Philippe donne des lois aux habitants de Saint-Amand, à la suite de la demande qu'il lui avait été fait par l'abbé Hugues, abbé de St-Amand.

Témoins : Hellin, connétable, Roger de Landas, Roger de Rumes, Anselme de Lambres, Amaury de Landas, Bernard de Roubaix, Gérard de Forest, Nicolas de lato loco.

Cart. ms. de St. Amand, t. II, fol. 28.

Wauters. *De l'origine et des premiers développements des libertés...* etc., *preuves*, p. 26. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 454.

23.

1164. *Actum est hoc Bergis anno Domini MCLXIII, indictione XII.*

Philippe règle les différends qui s'étaient élevés entre l'abbaye de Bourbourg et René et Roger de Ferlinghem.

Témoins : Gautier, abbé de Bergues, Désiré, prévôt de Lille, Robert, prévôt d'Aire, Hacket, doyen de Bruges, Pierre, chanoine de Térouane, Henri, notaire de Furnes, Eustache, camérier, Gui, châtelain, Gautier, connétable, Guillaume Brohon, Guillaume Moran, Baudouin Paledig, Robert de Bambeke, Henri Rastel.

Cartul. ms. de Bourbourg, fol. XIV v^o.

24.

1164. *Actum est Dicasmudo anno Incarnationis Domini MCLXIII.*

Philippe confirme la donation faite à l'abbaye de Bourbourg par Bernard de Somergem d'une terre située à Dixmude et appelée « *Ha* ».

Témoins : Désiré, prévôt de Lille, Robert, prévôt d'Aire, Gautier de Locres, Eustache, camérier, Gillebert de Nevele, Guillaume Brohon, Siger et Gérard de Somergem; Baudouin, convers (conversus) au temple du Seigneur.

Cart. ms. de Bourbourg, fol. XV v^o.

De Coussemaker. *Notice sur les archives de l'abbaye de Bourbourg*, p. 47 (fragments). — *Annales du comité flam. de France*, IV, p. 303. — Duvivier. *Actes et documents anciens*, p. 243. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 454.

25.

1164. *Actum Brugis anno Dominice Incarnationis MCLXIV.*

Philippe confirme au monastère de St-Pierre à Gand ses immunités et ses possessions.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire, Lambert, notaire, Baudouin de Praet, Gautier de Locres.

Van Lokeren. *Chartes et documents de l'abb. St-Pierre à Gand*, t. I, p. 166. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 753.

26.

1164. *Actum Brugis anno Dominice Incarnationis MCLXIV Philippi comitis anno I domno Hugone Blandiniense cænobiū regente anno II.*

Philippe, sur les plaintes des abbés de St-Pierre et de St-Bavon, condamne les détenteurs de leurs dîmes dans les paroisses d'Oostbourg et de Rodenbourg, à en payer le double de la valeur et une amende de 10 sols s'il est prouvé qu'ils en possèdent, malgré leurs dénégations.

Témoins : Désiré, prévôt de Bruges, Haket, doyen, Robert, prévôt d'Aire, Lambert, notaire, Rekkon, notaire, Roger, châtelain de Courtrai, Eustache, camérier, Betton, fils d'Haikin, Guillaume de Huyse (Domo), Richard, économiste, Baudouin de Praet, Gautier de Locres, Siger de Somergem.

Van Lokeren. *Chartes et documents de l'abbaye de St-Pierre à Gand*, t. I, p. 166. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 753.

27.

1164. 4 décembre. *Actum est hoc Furnis anno MCLXIII indictione XIII concurrente tertio, epacta VI, II nonas decembris... Datum anno Domini MCC quinquagesimo quarto in vigilia apostolorum Simonis et Jude.*

Philippe accorde à toutes les abbayes de Clairvaux formées ou à l'être, et particulièrement à l'abbaye d'Orscamp, le privilège de passage franc par toutes les terres du comté et autres dans sa dépendance.

Témoins : Désiré, prévôt de Bruges, Robert, prévôt d'Aire, Mathieu, prévôt de Cassel, Hacket, doyen de Bruges, Eustache, camérier, Gillebert, connétable d'Aire, Gautier de Locre, Siger de Somergem, Gérard son frère, Bernard leur neveu, Baudouin, fils de Chrétien d'Aire, Anselme de Rollegem, Gautier Gonella, Roger, économiste.

Orig. (sém. épiscopal de Bruges).

Cartul. ms. de l'abb. de Fervaques, fol. 21 v^o (aux arch. dép. de Laon).

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. IV, p. 209. — A. De But. *Cronica et cartul. monasterii de Dunis*, p. 161. — Roisin. *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, p. 225. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 454.

28.

1164. *Actum Bergis anno Domini MCLXIII.*

Philippe ratifie la cession faite à l'abbaye des Dunes, par Daniel de Sentines et Eustache son frère, de toute la terre qu'ils tenaient à cens de l'abbaye de St-Vaast d'Arras.

Témoins : Eustache, camérier, Gui, châtelain de Bergues, Gautier de Locres, Gautier Gonella, Gérard de Somergem,

Gautier de Vormezeele, Guillaume Moran, Robert son frère. les fils de Guillaume Moran, Chrétien de Praet, Leode de Werhem, Alain, Charles de Spycker, Jean, clerc, Hugues de Steene, Robert, prévôt d'Aire, l'abbé de Bergues, Gautier, Alexis, prieur, Raoul, sous-prieur, les moines d'Arras : Jean trésorier, Baudouin, camérier, Anscherus, échanson (cellerarius), Gérard d'Epinoy, Clément Ghislain, prieur, Guillaume de Wilspeldei, Guillaume de Voorhout.

Cronicon et cartular. monast. de Dunis, p. 452. — Wauters *Table chronol.*, t. II, p. 454.

29.

1165. 1 janvier. *Acta sunt hec anno Domini MCLXIII Bergis in circumcissione Domini.*

Philippe confirme les donations faites par ses prédécesseurs à l'abbaye de Watten, et notamment celle de la terre d'Holque avec les marais et le bois, ainsi que les terres à l'entour de l'église le long du cours d'eau appelé Merschirebeca.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire, H(ugues), abbé de St-Amand Gautier, prévôt de St-Amand, Baudouin, prévôt d'Ypres, et plusieurs autres.

Annales du comité flam. de France, V, p. 312. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 459.

30.

1165. 22 janvier. *Actum anno Dominice Incarnationis anno millesimo centesimo sexagesimo quarto undecimo Kalendas februarii.*

Philippe confirme la charte par laquelle le comte Thierris son père avait accordé des privilèges aux habitants de St-Omer en considération de ce qu'ils s'étaient conduits plus fidèlement que les autres Flamands envers lui et son père.

Témoins : Guillaume, châtelain de St Omer, Arnould, comte

de Guisnes, Roger de Landas, Roger de Courtrai, Gautier de Locre, Eustache, camérier, R(obert), prévôt d'Aire, Guillaume, connétable, D. D. de St Omer, Roger, économiste.

Orig. (arch. munic. de St-Omer).

Mémoires de la soc. des antiquaires de la Morinie, IV, pièces justificatives, p. XII.
— Giry. *Hist. de St.-Omer*, p. 381. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 460.

31.

1165. 25 décembre. *Acta sunt hec anno millesimo centesimo sexagesimo quinto apud S. Audomarum in Nativitate Domini in curia solemniter.*

Philippe confirme les droits de l'abbaye de Bergues St-Winoc et de ses sujets, tels qu'ils avaient été établis du temps des comtes Baudouin VII et Charles.

Témoins : Désiré, prévôt de Lille, Haeket, doyen de Bruges, Robert, prévôt d'Aire, Gui, châtelain de Bergues, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Guillaume Moran, Siger de Somergem, Gérard son frère, Simon de Tetingem, Alain d'Ypres, Hugues de Steene, Chrétien de Marez, Guillaume fils d'Amié, Goseelin Coeus et plusieurs autres.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 705. — Pruvost. *Chronique de Bergues St. Winoc*, t. I, p. 122. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 463.

32.

1165. *Actum anno Domini millesimo centesimo sexagesimo quinto.*

Philippe approuve la donation faite à l'abbaye de St-Vaast d'une terre, par Daniel de Sentines.

Témoins : sont les mêmes qu'au numéro 28.

Tailliar. *Recherches pour servir à l'abbaye de St.-Vaast d'Arras*, p. 295.

33

1165. *Actum Brugis anno ab Incarnatione Domini MCLXV.*

Philippe prend l'abbaye de St-Nicolas des Prés sous sa protection et fait l'énumération de ses biens.

Témoins : Désiré, prévôt de Lille, Robert, prévôt d'Aire, Hacket, doyen de Bruges, Robert, prévôt d'Harlebeke, Herman, abbé d'Oudenbourg, Lambert, abbé de l'Eeckhout, Eustache, camérier, Roger de Landas, Conon, châtelain de Bruges, Jordan de Beveren, Gautier de Locre, Siger de Somergem, Jean fils de Gervais, Olivier, clerc de Lille.

Original sceau enlevé (fonds St. Nicolas des Prés, Archives État, Mons).

34.

1165.

Actum anno Dominice Incarnationis MCLX Dixmuda.

Philippe donne à l'église Saint-Donatien la terre avec verger située dans l'enceinte de la ville de Bruges.

Cartul. ms. de St-Donatien fol. 9 v°.

La Flandre (Revue hist.), t. IV. p. 54.

35.

vers **1165.**

Philippe accorde à Baudouin Durghis le droit, qui lui a été reconnu par le chapitre, de bâtir des maisons sur le terrain concédé par la charte de son père Thiéri.

Cart. ms. de St-Donatien, fol. 9 v°.

Gilliodts. Recueil des ordonnances, Prévoté, t. II, p. 24.

36.

vers **1165.**

Philippe abandonne à l'abbaye de St-Nicolas de Furnes tous

ses droits sur des terres à Houthem, que le monastère avait tenues à cens d'Iwain et de Thierrri d'Alost.

Duchesne. *Hist. général. maison de Guines.... preuves*, p. 228.

Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 468.

37.

vers **1165.**

Philippe confirme à l'abbaye de Liessies la redevance annuelle de huit pises de fromage que son beau-frère Iwain avait donné à ce monastère.

Témoins : Thierrri fils d'Iwain, Conon, châtelain de Bruges, Rasse de Gavere, Hellin de Wavrin, Michel, connétable, Eustache, camérier, Gautier, châtelain de Courtrai, Steppon, Hugues, châtelain de Tronchiennes.

Duchesne. *Hist. général. maison de Guines..... preuves*, p. 667 (*fragments*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 468.

38.

1166. 10 juin. *Actum Gandavi anno Dominice Incarnationis MCLXVI quarto idus junii feria sexta.*

Philippe donne en aumône à l'église de Tronchiennes le fief d'Herpe auquel avait renoncé Rasse d'Ordengem qui tenait auparavant ce bien de Thierrri d'Alost.

Témoins : Robert, prévôt d'Harlebeke, Désiré, archidiacre de Tournai, Gérard, abbé de Ninove, Eustache, camérier, Rasse de Gavere, Siger de Somergem, Gautier de Sottegem, son frère Gérard de Sottegem, Olivier de Machelen, Hugues de Kemseke, ses fils Dirkin et Arnould, Thierrri de Deynze (Donsa), Eustache de Machelen, Baudouin du Temple.

Duchesne. *Hist. général. maison de Guines.... preuves*, pp. 226 et 227. — Hugo. *Ordinis Praemonstratensis annales*, t. II, *preuves*, col. DCIX. — De Smet. *Corpus chronicorum Flandriae*, t. I, p. 713.

39.

1166. 4 septembre. *Actum hoc anno millesimo centesimo sexagesimo sexto, dominica ante nativitatem S. Mariae, Maleae in nova ecclesia comitis.*

Philippe donne à l'abbaye de Loo, près d'Ypres, le terrain appelé « *Mor* », situé entre le « *Mor* » de l'église d'Eversam et le cours d'eau dit « *Hamakin Leed* ».

Témoins : Désiré, prévôt de Lille, Robert, prévôt d'Aire, Hacket, doyen de Bruges, Lambert, notaire, Eustache, camérier, Gautier de Locre, Henri de Moorslede (*Morslede*), Siger de Somergem, Gautier Gonella, et plusieurs autres.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 705. — Van Hollebeke. *Cart. St-Pierre de Loo*, p. 21. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 472.

40.

novembre 1166. *Actum hoc Furnis anno Domini millesimo centesimo sexagesimo sexto, mense novembri, indictione quinta decima.*

Philippe abandonne aux monastères de St-Nicolas de Furnes et des Dunes cent quatre-vingts mesures situées dans le désert appelé Vormur, entre le canal dit Hamakins Leed et les sables des dunes.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire et de Cassel, Evrard, doyen, Rembaud, notaire, Richard Blauvoet, Raoul, châtelain, Gautier de Locres, Guillaume Moran, Gautier, Chrétien et Guillaume, ses fils, Eustache, Guillaume, Renaud, fils d'Idesbald, Everard Scewis, Lambert Lusco, Léon, Gillebert de Nevele, Gautier de Formeseele, fils, Bernard de Somergem, Henri de Moorseele, fils, Lammekin de Reninghe, et plusieurs autres parmi lesquels Gautier, prévôt de Loo, et Nicolas, son chanoine.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. III, p. 572. — *Chronicon et Cartul. monasterii de Dunis*, p. 454. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 473.

41.

1166. *Actum Aquisgrani anno verbi Incarnati MCLXVI regnante glorioso imperatore Frederico.*

Philippe reconnaît avoir donné aux religieux d'Afflighem une ferme située à Melsen.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire, Désiré, prévôt de Lille (Risla), Haket, doyen de Bruges, Anselme, comte de Lempot, Simon de Oisy (Orsi), Thierrî d'Alost, Roger, châtelain, Eustache, camérier. Gillebert de Nivelles, Siger (Soîr) de Somergem. Gérard, son neveu, Gérard de Somergem, Gautier, Gonella et plusieurs autres.

De Marneffe. *Cartul. d'Afflighem*, 2^e fasc., p. 191.

42.

1166. *Actum apud Ariam Anno Dominice Incarnationis MCLXVI.*

Philippe confirme les donations qui ont été faites à l'abbaye de Clairmarais par le châtelain Guillaume de S'-Omer.

Mém. soc. des antiquaires de la Morinie, t. XI, p. 343. — Wauters. *Supplém. à la table chronol.*, p. 291.

43.

1166. *Actum est hoc Dominice Incarnationis anno MCLXVI summo pontifice vigente domno Alexandro regnante in Francia Ludowico rege.*

Philippe et sa femme Elisabeth confirment la donation du tonlieu de Crepy et de Pondron faite par le comte Raoul à l'église S'-Arnould de Crépy.

Orig. sceau enlevé (arch. nat. Paris).

Tardif. *Monuments historiques : Cartons des rois*, p. 302. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 474.

44.

1166. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice MCLXVI.*

Philippe et Elisabeth, sa femme, informent leurs hommes et leurs officiers qu'ils ont accordé à l'abbaye de Longpont une entière exemption de tonlieu de winage et des autres droits de transit en Flandre.

Roisin. *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, p. 226. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 474.

45.

1166.

Philippe prie le pape Alexandre de protéger l'archevêque de Cantorbéry; il insiste sur les divisions malheureuses qui règnent dans ce diocèse, et remontre au souverain pontife que lui et les autres nobles du royaume de France demandent instamment que la cause du prélat soit défendue par le chef de l'église.

Recueil des historiens de France, t. XVI, p. 271. — Migne. *Alexandri III. Romani pontificis epistolae et privilegia*, col. 1392. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 474.

46.

vers **1166.**

Philippe et Elisabeth sa femme exemptent l'abbaye de Clairmarais de tout péage, winage et tonlieu dans le comté de Flandre.

Roisin. *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, p. 226. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 474.

47.

vers **1166.**

Philippe se déclare l'avoué et le défenseur de l'abbaye de Ninove et promet de lui faire rendre justice en cas de besoin.

Témoins : Thierrî d'Alost, Eustache, camérier, Robert, prévôt d'Aire, Baudouin, prévôt d'Ypres, Hugues, abbé de St-Pierre, Siger de Somergem, Bernard de Somergem, Gautier son frère.

Orig. sceau endommagé en cire brune (Arch. État, Gand).

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 541. — De Smet. *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. II, p. 771. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 462.

48.

1166. 16 février⁽¹⁾. *Actum apud Insula anno Domini MCLXVI, XIII Kal. Martii feria quarta.*

Philippe, à la demande et au conseil de son père Thierrî, confirme les privilèges et les devoirs de l'abbaye de Marchiennes.

Témoins : le comte Thierrî, Mathieu, comte de Bologne, Hugues, abbé de S'-Amand, Hugues, abbé de S'-Pierre de Gand, Robert, prévôt d'Aire, Gautier de « Subringhem », Robert, avoué de Béthune. Eustache, camérier, Roger, connétable, Hellin, son fils, Michel, connétable, Roger de Cysoing, Roger, châtelain de Courtrai, Baudouin, châtelain d'Ypres, Guillaume, châtelain de S'-Omer, Hugues, châtelain de Lille, Gautier de Locres, Siger de Somergem (Subrenghien), Gautier d'Arras, Gérard, prévôt de Douai, Omer de Landas, Hugues de Lambres, Gérard de Forest, Gérard de Landas, Guillaume de Rumes, Jean Rasol, Robert de Goudécourt.

Original sceau perdu (fonds abb. Marchiennes, Arch. dép. de Lille).

Duvivier. *Documents anciens*, p. 177 (d'après le *Cartul. de Marchiennes*). — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 293.

49.

1167. 3 avril. (n. st.) *Actum hoc anno MCLXVI, Brugis, feria II ante Pascha.*

Philippe reconnaît et confirme les avantages dont les bourgeois d'Ypres jouissaient sur les cours d'eau allant de Scipsdale à Dixmude.

Témoins : Thierrî, comte de Flandre, Eustache, camérier, Robert, prévôt d'Aire, Siger de Somergem, Gautier de Locres, Henri de Moorslede, Betton et Richard de Zedelghem, échevins de Bruges, Gautier d'Ypres, Gautier de Zedelghem.

Orig. (aux Arch. d'Ypres).

Warnkönig et Gheldolf. *Histoire de la Flandre*, t. V, p. 326. — Diegerick. *Inventaire des archives de la ville d'Ypres*, t. I, p. 6. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 480.

(1) Style de Noël.

50.

1167. 25 décembre. *Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo septimo apud Heslinium octavo Kalendas januarii.*

Philippe et sa femme Elisabeth confirment les droits et coutumes de l'abbaye de St-Quentin.

Témoins : voir appendice.

Original aux archives de Laon (fonds de la ville de Chauny).

51.

1167. 22 juillet⁽¹⁾. *Anno MCLXVII feria III festo S. Marie Magdalene.*

Philippe donne une rente de dix livres en indemnité de ce qu'il avait incendié l'église St-Augustin à Téroouane.

Témoins : Pierre, prévôt de Bruges, Robert, prévôt d'Aire, Gautier de Locres, Henri de Moorslede.

Gallia christiana nova, t. III, instrum., col. 124. — Wauters. Table chronol., t. II, p. 481.

52.

1167. *Actum Brugis in domo comitis anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo septimo.*

Philippe, à la suite de réclamations élevées par l'abbé Beson, confirme à l'abbaye St-Bavon, avec l'approbation de son père Thiéri et à l'exemple de Baudouin VII, la possession des dîmes de Rodenbourg, de Wulpen et de Cadsand.

Témoins : Désiré, prévôt de Lille, Robert, prévôt d'Harlebeke, Haket, doyen de Bruges, Gerolf, chanoine, maître Gautier, chapelain, Lambert, notaire, Everard, Guillaume, Roger, châtelain de Gand, Eustache, camérier, Henri de

(1) En tenant note du jour, la charte devrait être classée en 1169, car la Sainte-Marie-Magdeleine tombe un mardi (feria tertia) en 1169 et non en 1167.

Moorslede, Siger de Somergem, Gautier de Locres, Besson, fils d'Haikin, Richard de Zedelghem.

Orig. avec 2 sceaux, celui de Philippe et de Thiervi, (arch. évêché de Gand).

Duchesne. *Hist. généal. des maisons de Guines.... preuves*, p. 106 (*liste incomplète des témoins*). — Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. II, p. 972. — Serrure. *Cartul. de St.-Bavon à Gand*, p. 47. — *Bulletin C. R. H.* 2. XII, p. 28. (*fragment d'après ms. conservé au Musée britannique*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 482.

53.

1160-1167.

Philippe confirme le don fait à l'abbaye de Clairmarais par son frère Mathieu et sa femme Marie.

Témoins : Baudouin, fils d'Henri, châtelain de Bourbourg, Gautier de Voormezeele fils, Gillebert de Nevele.

Duchesne. *Hist. généal. des maisons de Guines.... preuves*, p. 204. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 489.

54.

1167. *Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo septimo, indictione XV epacta XXVIII concurrente VI.*

Philippe se déclare l'avoué et le protecteur de l'abbaye de Ninove et ratifie la charte accordée à ce monastère par Gérard de Grimberge, sa femme et ses fils.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire, maître Everard, Eustache, camérier, les frères Gautier, Siger, Arnould, de Courtrai, Gautier de Rollegem, Bernard de Somergem, Baudouin de Vichte, Guillaume de Hus, de Bruges, Baudouin de Praet, Wulric de Rokegem, Frumold de Wingem, Henri de Moorslede.

Orig. (fonds abb. Ninove. arch. état, Gand).

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 543. — Le Glay. *Revue des opéra diplomat. de Miræus*, p. 44. — Hugo. *Ordinis Præmonstratensis annales*, t. II, *preuves*, col. CCXXXIV. — De Smet. *Corpus chronicorum Flandriae*, t. II, p. 771. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 482.

55.

1167. *Ac'um Gandavi, anno Incarnatione Domini MCLXVII indict. XV.*

Philippe tranche le différend qui s'est élevé entre l'abbaye S^t-Pierre de Gand et le connétable Michel de Harnes au sujet de leurs droits dans le village de Harnes.

Témoins : le comte Philippe, Arnould, comte de Guines, Eustache, comte, Anselme de Rollegheem, Thibbaut et Gautier ses frères, Gautier de Nivelles (ou Nevele). Roger, châtelain de Courtrai, Eustache de Bodregheem, Wicard de Ertemle, Oilard, Gerulfe de Harex et Louis son frère, et plusieurs autres témoins oculaires et auriculaires.

Duchesne. *Hist. géneal. des maisons de Guines... preuves*, p. 97 (fragments). — Van Lokeren. *Chartes et documents de l'abb. S^t-Pierre à Gand*, t. I, p. 174. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 483.

56.

1167. *Actum est hoc anno Incarnati verbi MCLXVII indictione decima quinta epacta vigesima octava concurrente sexto Ludovico rege imperante, Philippo Flandrensium et Viromandensium comite, Balduino abbate in Insula.*

Philippe confirme la donation que René, chevalier, avait faite du four de le Canel à l'église de S^t-Quentin.

Témoins : Hugues, abbé de S^t-Quentin de Moncelles, Pierre, moine de Corbie, Werric, doyen de S^t-Quentin, Anis, chanoine, Gautier d'Arras, Rogon de Faiel, Simon, son frère, Pierre de Buissu, chevaliers, Mathieu, Sotir, Vason du Bois, bourgeois; moi Robert, prévôt d'Aire et chancelier, j'ai souscrit et relu.

Collette. *Mém. pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. II, p. 351. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 483.

57.

1167. *Hoc autem actum est anno Domini MCLXVII indicatione XI.*

Philippe donne à l'abbaye de Watten pour l'âme de son frère Guillaume Brœn dix-sept mesures de terre situées près du nouveau Dam.

Témoins : Chrétien, Etienne de Somergem (Sinnenghem), Robert, prévôt d'Aire, Hacket, doyen de Bruges et plusieurs autres.

Annales du comité flam. de France, pièces justificatives, p. 352. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 483.

58.

vers **1167.**

Philippe se déclare l'avoué et le défenseur de l'abbaye de Ninove.

Témoins : Thierrî d'Alost, Eustache, camérier, Robert, prévôt d'Aire, Baudouin, prévôt d'Ypres, Hugues, abbé de St-Pierre, Siger de Somergem, Bernard de Somergem, Gautier son frère.

Original avec sceau (fonds abb. de Ninove, arch. État, Gand).

Lindaanus. *De Teneræmonda libri tres*, pp. 49 et 198 (édit. de 1612) et p. 25 (édit. in fol.) — Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 541. — St. Genois. *Histoire des avoueries en Belgique*, p. 207. — Warnkönig. *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, 2^e partie, p. 233. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 478.

59.

vers **1167.**

Philippe confirme l'échange de terre fait entre l'abbaye de Corbie et Rogon de Roies.

Témoins : Hugues, abbé de St-Quentin au Mont, Robert de Love, Bernard de St-Waléric, Alelme d'Amblèse, Gérard vidame, Bernard de Maroilles, Rogon de la Tourelle (Tor-

nella), maître Adam de Mont S'-Didier, Nile de Juillers, Raoul de Tourcoing, Germonde de Roies, et Hugues son fils, Simon de Celles, et Robert son frère, Albert de Framinville, maître Adam de Ham, Jean Datic, Rogon de Faiel et Simon son frère, Jacques de Guines, Foulque de Caroguène.

Cart. ms. de Corbie, fol. 130 v^o.

60.

1168. 6 mars (n. st.) *Actum Brugis, feria tertia post dominicam Reminiscere in domo prepositi Brugensis anno Dominice Incarnationis. MCLXVII feliciter.*

Philippe, par la médiation de son père Thierrî, des comtes de Clèves et de Gueldre, conclut la paix avec Florent, comte de Hollande.

Témoins : Mathieu, comte de Boulogne, Gautier d'Aine, Eustache, camérier de Flandre, Rasse de Gavere, Conon, châtelain de Bruges, Roger, châtelain de Courtrai, Gautier de Locres, Siger de Somergem, Henri de Moorslede, Baudouin de Praet, Gautier Gonnella, Gillebert de Bruges, Herbert de Furnes, Eustache de Malines, Gillebert de Nevele, Guillaume de Huyse, Baudouin de Vichte, Goscewin Cranca, Olivier de Machle, Gautier de Rollegem, Renaud d'Aire. Suivent les noms des témoins du comte de Hollande.

Recueil des traités de paix, t. I, p. 23. — Martene et Darand. *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 1035. — Kluit. *Historia critica comitatus Flandriæ et Zelandiæ*, t. II, p. 184. — Van Mieris. *Charterboek der graven van Holland*, t. I, p. 112. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 479.

61.

1168. 21 avril *Actum hoc anno MCLXVIII dominica ante marci evangeliste. Windale in curia comitis Philippi.*

Philippe fait don à la prévôté de S'-Martin d'Ypres d'une terre d'environ 7 mesures située à Elverdinghe.

Témoins : Pierre, élu de Cambrai, Robert, prévôt de S'-Omer, Eustache, camérier, Conon, châtelain de Bruges,

Gautier d'Eyne, Baudouin, châtelain d'Ypres, Gillebert de Nevele, Henri de Moorslede, Gautier Gonnella et plusieurs autres.

Reg. Rubrum, fol. 104.

Feys et Nelis. *Cart. de la prévôté de St. Martin à Ypres*, t. II, p. 19. — Wauters. *Supplém. à la table chronol.*, p. 235.

62.

1168. *Actum est hoc anno millesimo centesimo LXVIII.*

Philippe approuve l'échange de la forêt et de la terre fait entre l'abbaye d'Anchin et Robert de Montengi.

Témoins : le comte Philippe, Robert, prévôt de S'-Omer, Hellin, connétable, Gautier d'Arras Gérard de Landas, Hugues de S'-Abbin, Enguelran de la Gueule (Gulesin), Roger de Helengies, Bernard son frère.

Orig. avec sceau (fonds abb. d'Anchin, Carton n° 2. Arch. dép. de Lille).

63.

1168. *Actum est hoc anno Domini MCLXVIII Insulis in domo castellani.*

Philippe approuve la donation faite à l'abbaye d'Anchin d'un cours d'eau et autorise les moines à lui donner la direction qui leur plaira dans un rayon donné.

Témoins : Robert, prévôt de S'-Omer, Robert, avoué de Béthune, Hellin, connétable, Roger de Landas, Gérard de Landas, Arnould de Courtrai, Gautier Gonnella, Alard, prévôt, Robert de Goudecourt et plusieurs autres.

Orig. avec sceau (fonds abb. d'Anchin, Carton n° 2. Arch. dép. de Lille).

64.

vers **1168.**

Philippe confirme aux habitants de S'-Omer leurs libertés et leurs privilèges, et leur en accorde de nouveaux pour recon-

naitre la fidélité qu'ils avaient toujours montrée à Thierrî et à lui-même.

Témoins : Eustache de Grammene, Gui, châtelain de Bergues, Henri de Moorslede, Baudouin de Belle, Chrétien d'Aire, Gautier d'Arras. Gilbert d'Aire, Gilbert de Nevele.

Orig. (Arch. de S^t-Omer.)

Mém. soc. des antiquaires de la Morinie, t. IV, pièces justificatives, p. XIII. — Wauters. Table chronol., t. II, p. 491.

65.

1168. *Datum Insule anno MCLXVIII.*

Philippe confirme les donations faites par Jacques, fils de Nicolas d'Avesnes à l'église de Vaucelles.

Témoins : Robert, avoué de Béthune, Gautier de Termonde. Hellin, comnétable, Roger de Cysoing, Eustache de Grammene, camérier, Roger, châtelain de Courtrai, Robert, prévôt d'Aire et de S^t-Omer, Gautier de Locres.

Cartul. ms. de Vaucelles, nos 12 et 13.

66.

1168. *Actum Brugis anno Dominice Incarnationis MCLXVIII indict. I epacta nono. Ego Robertus prepositus de Aria interfui et sigillari feci.*

Philippe confirme à l'abbaye S^t-Pierre à Gand la donation qui lui avait été faite par ses prédécesseurs des vieilles et et nouvelles dîmes d'Oostburg.

Témoins : Hacket, doyen de Bruges, Roger, châtelain, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Siger de Somergem, Henri de Moorslede, Reinfrôi de Slype, Chrétien de Ghistelles.

Van Lokeren. Chartes et documents de l'abb. St.-Pierre à Gand, t. I, p. 176. — Wauters. Table chronol., t. II, p. 760.

67.

1168. *Actum est hoc Furnis in conspectu scabinorum et juratorum furnensium anno MCLXVIII.*

Philippe exempte les bourgeois de Sandeshove de tout tonlieu et péage dans ses états; de plus il stipule que les bourgeois de cette localité ne seront pas soumis à la coutume appelée hause.

Témoins : Robert de Tours, trésorier et chancelier de Flandre, Haket, doyen de Bruges, Gautier de Locres, Eustache, camérier. Baudouin de Hondshoort, Richard Blauvoet, Rembaud, notaire, Raoul de Furnes, châtelain, Gautier de Voormezele.

Orig. (Arch. Nieuport).

d'Oudegherst. *Annales de Flandre*, t. I, p. 707 (édit. Lesbroussart). — Diegerick. *Inventaire des chartes appartenant à la ville d'Ypres*, t. I, p. 7 (fragments). — Van Duyse. *Inventaire analytique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville de Gand*, p. 2. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 492.

68.

1168. *Hec facta sunt anno Incarnationis Domini MCLXVIII.*

Philippe donne à l'abbaye de Loos toute la terre que Gérard de Faces et Sarah sa femme tenaient en fief.

Témoins : Alelme d'Amblise, Gautier d'Arras, Désiré, prévôt de S^t-Omer, Amaury, doyen, Robert, clerc des Fosses, Anselme de Rolleghem, Anastase d'Avennes, Claraballe de Loo, Waulchre de Leschin, Jean, fils de Gervais, Thiéri, convers des Prés (Pratis).

Orig. scellé (fonds abb. de Loos. Arch. de Lille).

69.

1169. 1 août *Actum est hoc anno Verbi Incarnati millesimo centesimo sexagesimo nono, Kalendis Augusti, per manus Roberti cancellarii Flandriæ et Ariensis ecclesie prepositi regnante Ludovico Francorum (rege), imperante semper domino nostro Jesu Christo.*

Philippe fonde à Aire un chapitre de 16 chanoines et le dote de grands biens et revenus, notamment de mille soixante dix mesures qui formaient une partie du marais situé entre Watten et Bourbourg et que le comte avait fait mettre en culture.

Témoins : Mon frère Pierre, Michel, connétable, Hellin, connétable, Rasse, bouteiller, Eustache, eamérier, Gérard de Messines, garde scel (sigillarii), Lambin de Bruges, notaire du comte, Guillaume, châtelain de St-Omer, Gui, châtelain de Bergues, Baudouin, châtelain de Bourbourg, Enon, châtelain de Bruges, Gautier de Locres, Gillebert d'Aire.

Malbrancq. *De Morinis et Merinorum rebus*, t. III, p. 282. — Duchesne. *Hist. général. maison de Béthune, preuves*, p. 35. — Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 186. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 499.

70.

1169. 27 octobre *Actum Atrebatii anno Domini MCLXVIII in vigilia apostolorum Symonis et Jude.*

Philippe termine le différend qui s'était élevé entre Robert, chevalier de Bailleul, et l'abbaye de Marchiennes, au sujet de la possession du « Gaulum de Baeri », auquel ils prétendaient tous les deux avoir droit. Le Gaulum fut donné à l'abbaye.

Témoins : Robert, prévôt de Bruges, Anselme, comte de St-Pol, Simon de Oisy, Hellin, éehanson, Michel, connétable, Gautier d'Arras, Gérard, prévôt de Douai, Baudouin d'Orivissa, Gautier de Averdun, Hugues de Averdun, Baudouin de Noielle.

Orig. sozau perdu (fonds Marchiennes, arch. dép. de Lille).

71.

1169. *Actum Atrebatii anno Domini MCLXIX.*

Philippe et Elisabeth confirment aux religieux de St-Léger de Soissons le don de charretées de bois que le comte Rodolphe le Jeune leur avait fait.

Témoins : Henri, archevêque de Reims, Henri, évêque de (Silvaeetensis?), Robert, prévôt de St-Omer, Martin, abbé de St-Vaast, Robert, avoué de Béthune, Robert son fils, Eustache, eamérier de Flandre, Guifride d'Hamelaineourt, Jean de Waheneort.

Duchesne. *Hist. général de la maison de Béthune, preuves*, p. 35. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 502.

72.

1169. *Actum et sigillatum anno ab Incarnatione Domini MCLXIX.*

Philippe confirme la cession à l'abbaye N. D. de Loos de sept bonniers que Frumald Bota avait acquis de Pierre de Barges.

Témoins : Robert, prévôt de St-Omer, Gautier, prévôt d'Arras, Hellin, échançon, Pierre de Voormezele, Robert, avoué de Béthune, Bernard de Roubaix. Frumolde Bota, et Hubert son fils.

Orig. avec sceau (fonds abb. de Loos. arch. dép. de Lille).

Duchesne. *Hist. général. maison de Béthune, preuves*, p. 35 (fragments). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 502.

73.

1169. *Actum Insule anno Domini MCLXIX.*

Philippe termine le partage de l'étang de Mohies entre l'abbaye de Marchiennes et Amaury de Landas.

Témoins : Baudouin, comte de Guines, Gautier de Termonde, Hugues de Oisy, Robert, avoué de Béthune, Arnould, avoué de Térouane, Arnould, vicomte d'Ardres, Eustache, camérier, Hellin, échançon, Michel, connétable, Rasse de Gavere, Gautier de Locres, Hugues, châtelain de Lille, Roger, châtelain de Courtrai, Robert de Landas, Gautier d'Arras.

Orig. sceau perdu (fonds abb. de Marchiennes, arch. dép. de Lille).

Duchesne. *Hist. général. maison de Guines... preuves*, p. 121. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 501.

74.

1169.

Philippe accorde aux chanoines de l'église Ste-Pharaïlde de Gand exemption de gabelle et de toute charge.

Extrait d'une pièce intitulée « *Præcipua fundamenta quibus nititur exemptio*

et immunitas insignis foundationis capituli Ste-Pharaïldis ad divum Nicolaum in civitate Gandavensi (Arch. Église St-Nicolas).

75.

1169.

Philippe fonde dans la collégiale de St-Pierre d'Aire 16 prébendes qui étaient désignées sous le nom de Capellebrouck et de l'Overdrach.

Annales du comité flam. de France, t. VI, p. 210. — Royer. Recherches historiques sur le chap. et l'église collégiale de St-Pierre d'Aire sur la Lys, pièces justificatives, n° 3.

76.

1169. *Actum Duaci, anno ab incarnatione Domini MCLXVIII.*

Philippe, à la demande et avec le consentement de Thierrî d'Audenarde, donne au chapitre de N.-D. de Tournai le tiers de la dime de Wendin.

Témoins : le fils de Baudouin, le comte de Hainaut (*junioris*), Robert de Landas, Thierrî d'Audenarde, Goscewin Crancase.

Cartulaire C du chapitre de Tournai, fol. 26 v^o-27 r^o.

77.

1156-1169.

Philippe termine le différend qui s'était élevé entre l'abbaye St-Vaast d'Arras et Hugues Morel, au sujet du moulin appelé « Dolens molendinum » et situé à « Dominica curtis ».

Témoins : Hugues, abbé de St-Amand, Robert, prévôt de St-Omer, Robert, avoué de Béthune, Hellin, échanson, Eustache, camérier, Gautier d'Arras, Henri de Moorseele, Gillebert d'Aire, Jean de Waleric, Inguelram et Pierre de Baillœul, Bernard de Gavere, Etienne de Bargi, Baudouin de Spinoncourt, Christophe de Warli.

Duchesne. *Hist. généal. de la maison de Béthune, preuves, p. 33 (fragments).*
— Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 506.

78.

1170. *Datum anno Dominice Incarnationis MCLXX Atrebat.*

Philippe permet à Guillaume de Frankendic de céder à l'abbaye S'-Bavon une terre située près d'Ossenesse, et qu'il tenait en fief du comte; Guillaume reçoit, en échange, cent mesures de terre situées à Frankenisse.

Témoins: Robert, prévôt de Bruges et chancelier, Roger, châtelain de Courtrai, Gautier de Termonde, Rasse de Gaverre, Eustache, camérier, Henri de Moorslede, Guillaume de Bruges, Gautier de Courtrai, Siger son frère Olivier de Machle, Simon de Steenbeke.

Orig. avec sceau et contre sceau (fonds abb. de St.-Bavon, Carton n° 3. Arch. évêché de Gand).

Serrure. *Cartul. de St.-Bavon*, p. 53. — Van Lokeren, *Hist. de l'abb. St.-Bavon*, p. 199. — Wauters, *Table chronol.*, t. II, p. 511.

79.

1170. *Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini MCLXX.*

Philippe confirme à l'église St-Georges de Hesdin les dons qui avaient été faits à ce temple par le comte Enguerrand et déplore la disparition des forêts.

Témoins: Robert, chancelier de Flandre, Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Jean fils de Gervais, Robert, prévôt de Hesdin, Gérard de Lambersart, Laurent, prévôt de Lillers.

Cart. ms. de St.-Georges de Hesdin. pièce 5 (n° 3147 bis).

Hennebert. *Histoire de la province d'Artois.*, t. II, p. 418. — Wauters, *Table chronol.*, t. II, p. 511.

80.

1170, 26 avril.

Philippe confirme à l'abbaye de Marchiennes ses biens, privilèges et juridiction.

Pilate-Prevost. *Table des archives de Douai*, p. 8.

81.

vers 1170.

Philippe ordonne aux maires et jurés d'Amiens de protéger l'abbaye S^t-Martin de cette ville; il ne pouvait y pourvoir lui même à cause de ses nombreuses occupations.

Cart. ms. de St.-Martin aux fumeaux, fol 29 v^o.

A. Thierry. *Recueil des monuments de l'histoire du tiers état*, t. I, p. 96. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 516.

82.

1170.

Philippe et Elisabeth confirment la donation du bois de Martinval faite aux religieux de Vaucelles par Robert, avoué de Villers(x).

De May. *Inv. des sceaux*, p. 24.

83.

1156-1170.

Philippe concède à l'abbaye S^t-Nicolas de Furnes, pour l'âme de sa sœur Laurette, dix-huit mesures de terres situées à Houthem.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire, Gautier, prévôt de Furnes, Haket, doyen de Bruges, Everard et Guillaume, notaire....., Gautier de Locres, Henri de Moorseele, Gautier d'Arras et plusieurs autres.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et Cartul. abbatiæ Sancti Nicolai Furnensis*, p. 214. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 516.

84.

vers 1170.

Philippe confirme à l'église de Téroouane la dîme d' « Altum

(1) Cette chartre est mentionnée dans plusieurs inventaires, mais elle ne se trouve plus à Lille, comme De May le renseigne.

fossatum » qui lui avait été donnée par l'avoué Arnoul et son fils qui la tenait en fief du comte de Boulogne et en arrière-fief du comte de Flandre.

Témoins : le comte Mathieu, Roger, châtelain de Courtrai, Gautier de Locres, Clarembaud de Straseele.

Duchet et Giry. *Cart. de Térouane*, p. 37.

85.

1168-1170.

Philippe règle les différends qui s'étaient élevés entre l'abbaye St-Bavon et les habitants d'Ardenbourg et d'Oostbourg au sujet de dîmes détenues injustement par ces derniers.

Témoins : Désiré, prévôt de Bruges. Haket, doyen. Robert, prévôt d'Aire, Lambert, notaire, Bekkon, notaire, Roger, châtelain de Courtrai, Eustache, camérier, Betton fils d'Hai-kin, Guillaume d'Huyse, Richard, économiste, Baudouin de Praet, Gautier de Locres, Siger de Somergem.

Orig. scellé (arch. évêché de Gand).

86.

1168-1170.

Philippe donne à l'abbaye St-Bavon, de leur consentement, plusieurs personnes que le comte considérait comme ses serfs et qui prétendaient être libres :

Témoins : Gérard, abbé de St-Pierre, Eustache, abbé de St-Amand, Roger, châtelain, Siger de Gand, Jacques d'Avesnes, Gérard de Landas, Regnier d'Aire, Simon, notaire, Gautier Busere, Dirkin de Bassevelde.

Orig. sceau perdu (Arch. État, Gand).

Serrure. *Cart. de St.-Bavon à Gand*, p. 64. — Van Lokeren. *Histoire de l'abbaye de St.-Bavon*, p. 202. — Wanters. *Table chronol.*, t. II, p. 606.

87.

1168-1170. *Actum est hoc apud Turholt.*

Philippe cède à l'abbaye de Corbie ses droits sur la villa de Conchi et sur ses dépendances.

Témoins : Gautier de Locres, Adelard de Stadelles, Anselme de Walnes.

Cart. ms. de Corbie, fol. 76 r^o.

88.

1171. *Actum est hoc anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo LXX primo.*

Philippe accorde aux navires chargés de vin destinés aux religieux de St-Bavon le droit de passer à Rupelmonde, en ne payant, comme les bateaux des bourgeois de Gand, que quinze deniers par bateau.

Témoins : Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Siger, notaire de Gand, Eustache, camérier, Rasse, bouteiller, Roger, châtelain de Gand, Siger, fils de Steppon de Gand, Bernard de Somergem, Gautier son frère.

Orig. avec sceau (fonds abb. St-Bavon, arch. évêché Gand. Carton n^o 6).

Serrure. *Cart. de St-Bavon à Gand*, p. 57. — Duchesne. *Hist. gééal. maisons de Guines... preuves*, p. 107. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 521.

89.

1171. *Actum est hoc anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo septuagesimo primo.*

Philippe, confirme la cession faite à l'abbaye St-Bavon, par Gautier Mor de Wissenghem, de cinq bonniers et demi situés à Gand à l'endroit nommé Spihe.

Témoins : Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Siger, notaire de Gand, Eustache, camérier, Rasse, bouteiller, Roger, châtelain de Gand, Siger, fils de Steppon de Gand, Bernard de Somergem, Gautier son frère.

Orig. avec sceau (même fonds que n^o précédent, arch. évêché Gand).

Serrure. *Cartul. de St-Bavon à Gand*, p. 56. — Van Lokeren. *Hist. de l'abb. de St-Bavon*, p. 199. — *Bulletin C. R. II. 2^e série XII*, p. 29, (d'après ms. conservé au Musée britannique). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 521.

90.

vers 1171.

Philippe permet à Gautier d'Axel et à Alard, fils de Simon d'Oostbourg, de céder à l'abbaye St-Bavon une terre située à Cadsand, qu'ils tenaient de lui en fief à la condition de devenir ses vassaux pour d'autres biens.

Témoins : Gérard, abbé de St-Pierre, Gérard de Messines, Siger, notaire, Roger, châtelain, Siger de Courtrai, Rasse de Gavere, Gérard de Sottegem.

Orig. sceau endommagé (fonds abb. St-Bavon, arch. évêché de Gand).

Serrure. *Cart. de St-Bavon à Gand*, p. 58. — Van Lokeren. *Histoire de l'abbaye de St-Bavon*, p. 201. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 525.

91.

1171. *Actum anno Dominice Incarnationis MCLXX primo.*

Philippe donne aux religieux desservant l'église de Cosfoorde quelques terres situées entre le chemin dit Landdam et la route qui conduisait à « Calf ».

Témoins : Rasse de Gavere, Gautier, fils du châtelain Roger, Henri de Kemseke (Hemsheke), Gautier Buler, Dirkin de Bassevelde, Hebert de Heusden, Baudouin d'Altre, Bellin de Naverin, Arnold Hund, Guillaume Provere, Siger de Likevelde, Guillaume de Bruges, Gautier de Termonde.

Orig. sceau perdu (fonds St.-Pierre, arch. Etat, Gand).

Van Lokeren. *Chartes et doc. de l'abb. de St.-Pierre à Gand*, t. I, p. 180. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 763.

92.

1171. *Acta sunt hec anno Incarnationis Dominice millesimo centesimo septuagesimo primo.*

Philippe déclare que Pierre de Bargis lui a remis un fief qu'il tenait de lui pour le donner à l'abbaye N.-D. de Loos près de Lille, et a cédé de la même manière et aux mêmes fins un autre fief qu'il tenait de Simon de Meulin.

Témoins : Amaury de Landas, Hellin, échanton, Roger de Rumes, Gérard de Landas, Henri de Moorseele, Pierre de Menil (Mewils), Hugues de Séclin, Arnould de Tumefuils, Waulchre de Lessines, Arnould de Wavrin, Renaud de Beveren, Jean Petipary, Henri, fils de Gérard, Frimalde Boca, Hubert, son fils, Godin, échanton.

Miræus et Foppenz. *Opera diplomatica*, t. I, p. 394. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 521.

93.

1171. *Annus Domini MCLXXI indictione IIII.*

Philippe et sa femme confirment la libre possession à la prévôté de St-Martin d'Ypres d'une dime à Zutscoten.

Témoins : Robert, trésorier de Tours, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, Gui, chapelain, Gautier, abbé de Tronchiennes, le seigneur Hacket, doyen de Bruges, Robert Leblanc, chanoine de Bruges, maître Renaud, Joël, chanoine de Furnes, Gérard et Avis, chanoines de Messines; les chevaliers Gillebert d'Aire, Gautier, fils de Frumolde, châtelain, Gérard de Bailleul, Erlembaud, villicus d'Ypres, Herman Ferreus, Henri de Zonnebeke, et Erlembaud son frère, et plusieurs autres clercs, chevaliers et bourgeois.

Reg. Rubrum, fol. 103.

Feys et Nelis. *Prévôté de St-Martin à Ypres*, p. 21. — Wauters. *Supplém. à la table chronol.*, p. 304.

94.

1171. *Actum est hoc anno Domini MCLXXI regnante Ludovico in Francia.....*

Philippe confirme la cession, faite à la milice du Temple par Guillaume, châtelain de St-Omer, que tout homme de fief qui doit relief à sa châtellenie ou à son fief de Bas-Warneton, le paiera aux chevaliers du Temple ou à leurs délégués.

Témoins : Robert, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, Gautier de Courtrai, Gautier de Viven, Jean de Beveren,

Thibbaut de Rolleghecm, Gillebert d'Aire, Hugues Canis, Gautier de Bailleul, Frumalde de Stapelle, Pirrin de St-Omer.

Cart. ms. de l'ordre de Malte, fol. 2. v^o (arch. État, à Mons).

Devilleers. *Inv. des commanderies belges de l'ordre de Malte*, p. 173.

95.

1171. *Actum est anno Domini MCLXXI Ludovico existente rege Francorum, Gaufrido Fulchen, magistro militiæ Templi in Francia, Balduino de Lidenghem magistro in Flandria.*

Philippe concède aux frères de la milice du Temple les dîmes des terres qui ont été nouvellement emprises sur la mer et qui sont devenues labourables à Slype, à Leffinghe, à Steene et à Mariakerke près de Mannekensveere.

Témoins : Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Roger, châtelain de Courtrai, Hellin, échanson de Flandre. Eustache, camérier de Flandre, Michel, connétable de Flandre, Gautier d'Arras, Gautier de Locres.

Cart. ms. de l'ordre de Malte fol 2 v^o et 3 v^o (Arch. État, à Mons).

Placcaeten van Vlaenderen, t. III, p. 38. — Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. II, p. 1316. — Devillers. *Inv. des com. belges de l'ordre de Malte*, p. 173. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 521.

96.

1172. *Actum est hoc anno Incarnati verbi millesimo centesimo LXXII.*

Philippe fait connaître, qu'en sa présence, Siger de Douai, sa mère, et ses frères ont renoncé, en faveur de l'abbaye d'Anchin, au droit de tonlieu qu'ils possédaient à Douai, en échange de quoi ils ont reçu 200 marcs d'argent.

Témoins : Gautier d'Arras, Michel, connétable de Douai, Hugues de St-Albin, Robert de Quinci, Francon de Fleiers, Gautier Leblanc, Landric de Gulesin, Azon de Vuasiers, Bernard de Helignies, Jean Ravinsels, Fulbert de Rache, Guil-

laume Canis, Wagon de Foro, Gautier Brizepot, Enguelran Golias, Goscewin de S^t-Albin, Bonavite de Douai; les échevins Bernard, Guibert de Cassel, Adde, Ansfried de S^t-Pierre, Jean Tolez, Gautier Fichete, Lambert fils d'Yvon, Ellebert, Jean, Baudouin, monnayeur, Pagain de la Deule.

Orig. avec sceau (Fonds abb. d'Anchin cart. n^o 2. Arch. dép. de Lille).

97.

1172. *Actum Brugis anno Domini millesimo centesimo LXX secundo.*

Philippe donne à l'abbaye de Bergues le fief qu'avait possédé, à Slype, Soyer de Paschendale.

Témoins : Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Gautier de Locres, Roger, châtelain de Courtrai, Richard vi-comte de Sedelinghe; les échevins de Bruges, Guillaume Clot et Guillaume le jeune, Eustache, camérier, Baudouin de Hondschoot, Baudouin, châtelain d'Ypres, Arnould d'Ardres.

Cart. ms. f^o 14 (bibliot. des Bollandistes à Bruxelles.)

Pruvost. *Chronique et Cartul. de Bergues St.-Winoc*, t. I, p. 137. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 306.

98.

1172. *Actum est hoc anno Domini MCLXXII.*

Philippe fait rendre à l'abbaye S^t-Bertin diverses propriétés que Guillaume, châtelain de S^t-Omer, avait successivement usurpées.

Témoins : Robert, prévôt de S^t-Omer, Alexis, abbé de Bergues, Alexandre, prévôt de Watten, Gui, châtelain de Bergues, Gautier de Locres, Baudouin de Hondschoot, Ricolphe, moine de Clairmarais, Henri fils, châtelain de Bourbourg, Everolfe Scedwis; les échevins de S^t-Omer, Everard d'Aire, Eustache Buselin, Gilles fils d'Albert, Lammin de Beveren, Hugues Cappel, Gillard, Jean de Caltra, Gillebert fils de Baudouin d'Arques, Nicolas d'Arques, Foulque le Noir, Juffride

Robert, fils d'Ade, Guillaume Vulpis, Baudouin, châtelain de Bourbourg, Rodolphe, doyen de Noyon, Chrétien de Merse Dursten, Michel, camérier; les abbés Foulque, Lot, Laurent, Henri Rastel.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin*, p. 117. — Gir^ay. *Hist. de la ville de St-Omer*, p. 170, note 3. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 532.

99.

1172 *Actum est hoc Brugis, anno MCLXXII.*

Philippe donne au couvent N.-D. de Cosford une rente annuelle de vingt sous de Flandre.

Témoins : Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Hacket, doyen de Bruges, Siger, notaire de Gand, Thierri, notaire et doyen de Courtrai, Eustache, camérier, Rasse, bouteiller, Guillaume, forestier de Mâle, Boidin, forestier de Vorouth.

Orig. secou enlevé (fonds abb. St.-Pierre, Arch. État, Gand).

Van Lokeren. *Chartes et doc. de l'abb. de St.-Pierre à Gand* t. I, p. 181. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 765.

100.

1172. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice MCLXXII data Hesdini per manum Gerardi de Mescines, sigillarii ac notarii comitis.*

Philippe confirme à l'abbaye St-Georges d'Hesdin la possession du cens de Cassel.

Témoins : Michel, connétable, Lambert Pellin, justicier d'Ypres, Gautier le Long, justicier du comte, les échevins Ernulfe le Long, Lambert, fils de Regnier, Baudouin Bollart, Baudouin Vectir, Eustache, Guillaume de la Fontaine, Eurard Stormen.

Cartul. de St.-Georges d'Hesdin, n° 3147 bis, pièce 8 (arch. dép. de Lille).

101.

1172. *Actum est hoc anno MCLXXII.*

Philippe et la comtesse Elisabeth font connaître que la terre du four de Lulli a été donnée à l'abbaye St^e-Marie de Vaucelles, moyennant une redevance annuelle de 12 sous aux chanoines de l'abbaye de St-Quentin.

Témoins : Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Hugues, abbé de Corbie, Hellin, sénéchal, Pierre, châtelain de Péronne, Mathieu de Buros, Falcon de Villars, Drogon de Scaiencourt, Rasse, bouteiller, Gautier d'Arras.

Orig. avec 2 sceaux en cire verte (fonds abb. de Vaucelles carton n° 2, arch. départ. de Lille).

102.

1172. *Actum est hoc anno Domini MCLXXII indictione V.*

Philippe confirme la cession de soixante-cinq mesures de terre faite par Gillebert de Bullingsele à l'abbaye St-Nicolas de Batenbourg, à charge d'un cens annuel d'un marc par six mesures.

Témoins : Robert, prévôt et chancelier de Flandre, Haket, doyen de Bruges, maître Herbert, maître Gérard, Gautier de Locres, Raoul, châtelain de Furnes, Henri de Moorslede, Everolfe, Gérard de Reninghe, Lambert Lusque, Gérard, fils de Rembaud, Guillaume Leblanc, échevins.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et cartularium abbatiae Sancti Nicolai Furnensis*, p. 89. -- Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 532.

103.

1172. *Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo LXXII.*

Philippe rachète, moyennant cent soixante dix marcs, trois cents mesures de terre qu'il avait données en fief à Walter, de Courtrai, après les avoir fait mettre en culture; il les donne ensuite à l'église St-Pierre d'Aire.

Témoins : Robert, chancelier de Flandre, Robert, doyen de Bruges, Roger, châtelain de Courtrai, Eustache, camérier de Flandre, Gillebert de Nivelles.

Miræus. *Diplomatica Belgica*, p. 136. — Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 188. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 532.

104.

1172. *Actum est anno Domini MCLXXII indictione Quinta.*

Philippe donne à l'église de Watten trente-trois mesures dans la terre nouvelle située entre la Coline et le Monsterlet.

Témoins : Pierre de Cambrai, Robert de Tours, trésorier et chancelier de Flandre....

De Coussemaker. *Documents relatifs à la Flandre maritime*, p. 18 (*fragments*). — *Annales du comité flamand de France*, t. V, p. 312 (*anal. et témoins*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 533.

105.

1172. *Actum est hoc anno Domini MCLXXII.*

Philippe fait don à l'église S^{te}-Marie à Zonnebeke d'une redevance de dix pises de fromage à recevoir à la fête de S^t-Jean Baptiste.

Témoins : Mathieu, comte de Boulogne, Evrard, châtelain de Tournai, Baudouin de Belle, et d'autres ; maître Herbert de Furnes, Anis de Messines.

Cart. ms. de Zonnebeke § 10 (*sém. évêsc. de Bruges*).

Callewaert. *Cart. Zonnebeke*, p. 17.

106.

1166-1172.

Philippe notifie qu'Etienne de Seninghem a reconnu en sa présence qu'il avait injustement grevé les hommes du village d'Acquin.

Témoins : Philippe, comte de Flandre, Mathieu, comte de Boulogne, Eustache, camérier, Etienne de Sininghem, Robert,

prévôt d'Aire, Etienne de Landas, Gautier de Courtrai, Gautier Gonella, Baudouin Backen, Jean de Uphem, Hugues Canis, Baudouin Peverel, Marc bona, Baudouin de Jean, sous prieur de St-Pertin, Marcel, hôtelier (hospitarius), Baudouin, économiste, Rorique et plusieurs autres.

D. Haigneré. *Chartes de St.-Bertin*, p. 119.

107.

1173. *Actum anno Incarnati Verbi MCLXXIII.*

Philippe confirme la donation d'un bois, faite à l'abbaye d'Anchin par Robert de Montigny.

Témoins : le comte Philippe, Robert, electus d'Arras, Roger, châtelain de Courtrai, Eustache de Gramene, Arnould de Landas, Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Simon de Thiant et plusieurs autres.

Orig. avec sceau (arch. départ. à Lille).

Escallier. *L'abbaye d'Anchin*, p. 121. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 539.

108.

1173. *Acta sunt hec anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo septuagesimo tertio indictione VI.*

Philippe confirme à l'abbaye d'Afflighem la possession des biens que Thomas d'Essche et Gérard son fils, ainsi que Ide, dame de Lokeren, ont donnés à ce monastère.

Témoins : Besson, abbé de St-Bavon, Guillaume, sommelier (cellerarius), Rodolphe de Arseele, Baudouin de Windeke, Hergot de Moerzeke, Jean son fils, Albert de Badegem, Siger, notaire.

Cart. ms. fol. 13.

De Marneffe. *Cart. d'Afflighem*, fasc. 2^e, p. 230.

109.

1173. *Actum est Arie anno Dominice millesimo centesimo septuagesimo tertio.*

Philippe fait remise à l'abbaye St-Josse-sur-la-mer d'une rente annuelle à payer pendant l'octave précédant la Noël.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Baudouin, chantre de Térouane, Hugues de Oisi, Michel, connétable, Roger, châtelain de Courtrai, Gillebert d'Aire, Raoul de Leers, Gui de Ailos, Roger de Gauci.

Copie sur papier (Carton II. Champagne et Bric. Arch. nat. Paris).

110.

1173. *Actum est Ypris anno Domini millesimo centesimo septuagesimo tertio.*

Philippe donne à l'abbaye S^t Pierre d'Oudenbourg tout l'espace entre les dunes de l'Yser et la mer à Westende et Restrep, à charge de payer un cens annuel d'un marc monnaie de Flandre.

Témoins : Florent, comte de Hollande, Robert, trésorier de Tours et chancelier de Flandre, Hugues, abbé de S^t-Nicolas de Furnes, Hacket, doyen de S^t-Donatien de Bruges, Conon, châtelain de Bruges, Eustache, camérier, Florent de Voiren, Rasse, bouteiller, Richard Blauvoet, Richard, sénéchal, Thierri, d'Ypres.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. III, p. 51 — Van de Putte. *Chronicon monasterii Aldenburgensis majus*, p. 97. — Kluit. *Historia critica comitatus Hollandiæ et Neerlandiæ*, t. II, p. 200 (*fragments*). — Le Glay. *Revue des opéra diplomatica de Miræus*, p. 139. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 539.

111.

1173. *Actum est hoc Brugis anno Dominice Incarnationis MCLXXIII.*

Philippe donne à l'abbaye S^{te}-Marie de Zonnebeke une terre sise à Gheluvelt, dont la redevance annuelle était de 22 mesures « Houd » d'avoine et 3 sous. Cette terre lui avait été remise par un de ses serfs.

Témoins : Eustache, camérier, Gautier de Locres, Gautier, fils du châtelain Frumalde, Henri de Moorslede, Guillaume son

fils, Morin de Schierveld, Baudouin de Ruimbeke (Rabecha), Robert son frère, Gautier d'Ypres, camérier.

Orig. avec sceau (fonds abb. de Zonnebeke, sém. épisc. de Bruges). — Callewaert. Cart. Zonnebeke, n° 13, p. 18.

112.

vers 1173.

Philippe déclare avoir donné à l'abbaye de St-Bertin une rente annuelle de vingt livres de Flandre, en échange d'un bien situé à Gravelines.

Témoins : G(érard) de Messines, G. D., Gautier de Locres, Anselme de Rollegem. Léon, notaire, Richard, notaire, frère Thibaut.

Guérard. *Cart. de l'abb. de St.-Bertin*, p. 356. — Dhaignéré. *Chartes de St.-Bertin*, t. I, p. 118 (*liste des témoins diffère*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II p. 579 (*avec date de 1177 environ*).

113.

1174. *Datum est hoc Arie anno Domini MCLXXIII.*

Philippe confirme à la ville d'Alost les privilèges que Thierri d'Alost, lui avait accordés et dont il donne l'énumération.

Témoins : mon frère Pierre, Robert, chancelier de Flandre, Gérard de Ninovè, et ses fils Rasse de Gavere, Gautier et Gérard de Sottegem, Gérard de Hasselt, Jordan de Rassegem, Siger de Gand, Guibert d'Alost, et ses fils Gérard d'Erpe et ses frères, Guillaume et Iwain de Liedekerke, Baudouin de Windeke, Louis de Herzele, Godefroi de Hardingesem(!), Rasse de Wigghelen.

Orig. (arch. de la ville d'Alost).

Duchesne. *Hist. général. des maisons de Guines.... preuves*, p. 228. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, t. I^r, 2^e partie, *preuves* p. 160. — D'Hoop. *Inv. des archives de la ville d'Alost*, p. 1. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 548.

114.

1174. 1 décembre. *Actum anno Incarnati verbi MCLXXIII indictione VII Kalendas decembris. Datum apud Vilers Coderest, per manum magistri Heberti de Furnes.*

Philippe et Elisabeth donnent à l'abbaye de Valsery (Vallis Serenæ) une rente annuelle de soixante sous, à prélever sur leurs revenus de Crépy en considération du tort qui a été fait au monastère par la construction d'une tour à Viviers.

Témoins : Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Gillebert d'Aire, Hugues Plocet, Grimbert, prévôt et Lambert (minarius), Thibaut de Crespin, Raoul Turcus.

Hugo. *Ordinis Praemonstratensis annales, t. II, preuves*, col. DCL — Victor de Beauvillé. *Recueil de documents inédits concernant la Picardie, 2^e partie*, p. 11. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 517.

115.

1174. *Actum in Brugis anno Dominice Incarnationis MCLXXIII.*

Philippe cède à l'église St-Donatien une rente de 40 sols en récompense de la terre emprise pour le fossé d'Oostkerke.

Cart. ms. de St-Donatien, fol. 10 v^o. — *La Flandre (revue)*, t. IV, p. 344.

116.

1174.

Philippe donne à l'abbaye S^{te}-Marie de Loos quatre bonniers de terre.

Orig. sceau et contre-sceau (fonds abb. de Loos, arch. dép. de Lille).

117.

1174. *Acta Incarnati verbi anno MCLXXIII.*

Philippe confirme la possession de plusieurs biens à l'abbaye S^{te}-Marie de Loos.

Témoins : Euric de Evin-Mortir, Hugues de Lessines, Frumalde de Lille, Clarembaud de Justin, Baudouin, Philippe et Alard de Loos.

Orig. sceau perdu (fonds abb. de Loos. Carton n° 1 arch. dép. de Lille).

118.

1174. *Actum est hoc anno Dominicæ Incarnationis MCLX-XIII.*

Philippe confirme la vente de trois cent cinquante mesures de terre situées à Elveringham, dans la châtellenie de Furnes, vente qui avait été faite à l'abbaye St-Nicolas de Furnes, moyennant cinq cent cinquante marcs, par Everard Radon de Tournai.

Témoins : Foulque, abbé d'Hasnon, l'abbé Absolon, Augustin, Everard, chancelier, Herbert, garde-scel, mon frère Pierre, Robert, avoué de Béthune, Hellin, sénéchal, Michel, connétable, Eustache de Grammene, Jean, châtelain de Lille, Gautier de Locre, Jean de Bruges, Gillebert d'Aire, Gautier, d'Arras, Baudouin de Baillœul, Hugues de Heusden, Gautier de Zedelghem, Hugues de Croix, Elge des Haies, Everolfe, Léon, Lambert, Henri, Gui, Guillaume, Gérard, échevins de Furnes.

F. Vande Putte et C. Carton. *Chronicon et Cartul. abbatiæ Sancti Nicolai Furnensis*, p. 217. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 548.

119.

1174. *Actum in Ruhout in domo mea anno MCLXXIII.*

Philippe donne à l'église de N. D. St-Omer le moulin du Hamel et de ses dépendances avec réserve d'usufruit au profit de Gérard de Messines, son notaire et à la condition de célébrer tous les ans l'anniversaire du comte et de Gérard après leur mort.

Mémoire de la société des ant. de la Morinie, t. VI, p. XI.
Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 548.

120.

1170-1174

Philippe conclut un accord entre le chapitre St-Pierre de Lille et Gillebert d'Aire au sujet de la dime de Dranoutre.

Témoins : Robert, prévôt de Bruges et chancelier, Hellin, échanson, Rasse, échanson, Gautier d'Arras, Guillaume d'Ostrecourt, Henri de Moorsleede, Siger de Courtrai, Gautier de Locres, Bernard de Somergem.

Hautcœur. *Cart. de St.-Pierre de Lille*, p. 40.

121.

1174. *Actum Brugis anno Dominice Incarnationis MCLXIV.*

Philippe confirme à l'abbaye St-Pierre de Gand plusieurs de ses domaines et privilèges.

Témoins : Robert, prévôt d'Aire, Lambert, notaire, Baudouin de Praet, Gautier de Laethem.

Van Lokeren. *Chartes de St.-Pierre*, p. 181. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 548.

122.

1174.

Philippe et sa femme Isabelle donnent à cens à l'abbaye St-Quentin en l'Isle le moulin de Gronard moyennant une redevance annuelle de 100 muids de froment.

Témoins : Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Gillebert, sénéchal d'Aire, Gautier de Somergem, Drogon de Faiel, Werric, aîné, Gui de Moy, Mathieu de Sissi, Bernier de Mais-seni, Herbert, percepteur d'impôts (major communie).

Cart. ms. de St.-Quentin en l'Isle, fol. 27, vo.

123.

1174. *Actum anno Domini millesimo centesimo LXXIII.*

Philippe ordonne de détruire et de condamner pour toujours le chemin que les habitants de Vitry avaient ouvert à travers les Marais, et qui avait provoqué les plaintes des tenanciers de l'abbaye St-Vaast d'Arras, à Binche, Fresnes, et Pelve.

Van Drival. *Cart. de l'abb. de Saint-Vaast d'Arras*, p. 414. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 311.

124.

1174. *Actum anno Incarnationis Dominice MCLXXIV.*

Philippe cède à l'église de Watten le tiers de la dime de Zutpeene, que Baudouin fils de Guy de Blaringhem tenait en fief du comte.

Témoins : Richard Blauvoet, notaire de Furnes, Boidin, prêtre de Bourbourg, notaire, Baudouin, comte de Guines, Roger, châtelain de Courtrai, Gui, châtelain de Bergues, Hugues d'Hesdin, Gautier de Locres, Henri de Rodembourg, Boidkin de Hania (!) Jean de Roye, Robin de Hondschoot, Thierrri, frère du comte, Siger de Bourbourg, Guillon, échevin de St.-Folcuin.

De Coussemaker. *Documents relatifs à la Flandre maritime*, p. 56 (*fragments*). — *Annales du comité flamand de France*, t. V, p. 250. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 548.

125.

1175. *Factum est hoc anno millesimo centesimo LXXV Domini-ce Incarnationis.*

Philippe termine la contestation qui s'était élevée entre l'abbaye St.-Bertin et les bourgeois de St.-Omer. Le comte détermine les limites du territoire qui appartient à la commune et défend d'y bâtir ; il interdit également de pêcher dans les eaux dépendant du monastère.

Témoins : Gérard, chancelier, Arnold, sous-prieur de St-Sépulcre, Hugues, abbé de Furnes, Guillaume, châtelain de de St-Omer, Gillebert, sénéchal d'Aire, Gautier de Locres, cité non tant comme témoin, que comme organisateur de l'affaire; Gui, écoutète de Steenvoorde, Gillebert de Haveskerke, Hugues de Sweerdam, Wulfride de Wulveringham, Hugues Canis, Hugues de Malna, Pirrin, fils de Roger, Pierre, sénéchal.

Malbrancq. *De Morinis et Morinorum rebus*, t. III, p. 302. — Hennebert. *Histoire de la province d'Artois*, t. II, p. 373. — Giry. *Hist. de la ville de St-Omer, pièces justif.* n° XI, p. 392. — D. Haigneré. *Les Chartes de St-Bertin*, t. I, p. 120. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 554.

126

1175. *Actum hoc Furnis anno ab Incarnatione Domini MCLXX Quinto.*

Philippe prend sous sa protection l'abbaye des Dunes et lui accorde de nouveaux privilèges.

Témoins : Gérard, chancelier, Hugues, abbé de Furnes, Gautier de Locres, Raoul de Furnes, châtelain, Gillebert, sénéchal d'Aire, Baudouin de Hondschoot, Everolfe Schedevis, Lambert Lustus, Léon, Henri fils de Siburge, Gui fils de Regnier Pil.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. IV, p. 211. — *Cronica et Cartularium monasterii de Dunis*, p. 164. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 554.

127.

1175. *Actum publice Attrebatii anno Incarnationis Dominice MCLXXV*

Philippe donne à l'église N.-D. de Paris tout ce qu'il possède dans l'avouerie de Viry en Vermandois.

Témoins : Gautier d'Arras, Gautier de Locres, Hugues, doyen de Roye, Rogon de Roye, Germonde de Roye, Florent de Hangest, Rogon de Faiel, Drogon de Viri, Guillaume de Viri, Villain de Canis, Gui, doyen de Viri.

Hemeræus. *Augusta Viromanduorum vindicata et illustrata, preuves*, p. 44 (d'après l'original perdu).

Colliette. *Mém. pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. II, p. 417 (*fragments*). — Guérard. *Cartul. de l'église N. D. de Paris*, t. II, p. 324 (*fragments d'après le Cartul. ms. de cette église*). (1) — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 555.

128.

vers 1175.

Philippe fait savoir qu'il a réglé le différend qui existait depuis longtemps entre Drogon et les chanoines de N.-D. à Paris.

Témoins : Robert, avoué de Béthune, Gautier de Locres, Gautier d'Arras, maître Gérard de Messines et plusieurs autres.

Guérard. *Cart. N. D. de Paris*, t. II, p. 324.

129.

1175. *Actum est hoc Ypris anno Domini MCLXXV*

Philippe donne à l'abbaye S^t-Nicolas de Furnes soixante mesures de marais situées à Houthem.

Témoins : Gautier, abbé des Dunes, Halrète, abbé de Chapelle, Lebbert, prévôt d'Eversham, Jean, prévôt d'Ypres, Lambin, notaire de Bruges, Gérard de Messines, Roger, châtelain de Gand, Gautier de Locres, Eustache, camérier, Michel, comtable.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 712. — Van de Putte et C. Carton. *Cronicon et cartularium abbatie sancti Nicolai Furnensis*, p. 213. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 554.

130.

1176. 6 Avril. *Actum vero est hoc Brugis in aula comitis anno Domini MCLXXVI feria tertia infra octavas Pasche.*

Philippe concède aux Templiers une servante nommée Godilde que Baudouin de Disnerio, son chevalier, ses parents et ses fils ont émancipée.

(1) Il y a des variantes de texte ; l'original diffère du Cartulaire.

Témoins : le seigneur Pierre mon frère, Eustache, camérier, Rasse, bouteiller, Gautier de Termonde, Gautier de Vormezeele, Gautier de Locres.

Cartul. ms. des com. belges, fol. 9 vo.

Devillers. *Inv. comm. belges de l'ordre de Malte*, p. 174.

131.

1176. 26 Avril. *Actum anno Domini MCLXXVI, VI Kal. Maii in civitate Atrebatensi.*

Philippe, à la suite d'un jugement rendu par ses barons, met fin aux dissensions entre les religieux de Marchiennes et Amaury de Landas, au sujet de la pêche dans la Scarpe et leur confirme leurs biens dont il donne l'énumération.

Témoins : Eustache, camérier, Gautier de Locres, Robert, avoué, Hellin, échanson, Michel, connétable, Hugues d'Oisy, Gautier d'Arras, Michel, châtelain de Douai, Renaud d'Aire, Gillebert d'Aire, Gautier, châtelain de Raches, Robert, prévôt de Lille, Gérard de Messines, notaire, et mon garde-scel.

Orig. scellé (fonds abb. de Marchiennes; arch. dép. de Lille).

Buzelin. *Gallo-Flandria*, p. 351. — Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 712. — Duchesne. *Histoire généalogique de la maison de Béthune, preuves*, p. 40. — Le Glay. *Mémoires sur les archives de l'abbaye de Marchiennes*, p. 11. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 558.

132.

1176. *Datum Brugis in domo mea anno Domini MCLXXVI.*

Philippe, à la demande de l'abbé Herman et des religieux d'Oudenbourg, leur confirme la possession des dîmes qui leur avaient été cédées, et dont il donne l'énumération.

Témoins : Hugues de St-Amand, Hugues, abbé de St-Nicolas de Furnes, Haket, doyen, Eustache, camérier.

Van de Putte. *Chronicon monasterii Aldenburgensis majus*, p. 98. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 560.

133.

1176. *Actum autem hoc est anno ab Incarnatione Domini MC LXXVI in foresto quod dicitur Nipa.*

Philippe déclare donner en aumône à Godescalc, abbé de l'abbaye S'-Bertin, sept mesures d'une terre appelée « Bertild Med in die », située dans la paroisse de Flardeslo.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, Pierre d'Anderne, abbé, Hugues, abbé de Corbie, Hugues, abbé de S'- Quentin, Jean, chancelier de Térouane, Jean, chanoine, Goscelin, chanoine, Pierre, comte de Nevers, Gautier de Vormezeele, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Eustache Canis, chevalier du Temple, Baudouin de Ledinghem, Baudouin Canis.

Orig. sceau perdu (fonds St-Bertin, arch. État, Gand).

D'Hoop. *Cart. de St-Bertin*, p. 22. — D. Haigneré. *Chartes de St-Bertin*, t. I, p. 124 (mention). — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 316.

134.

1176. *Actum anno Dominice Incarnationis MCLXXVI apud Berges.*

Philippe confirme à l'abbaye de Clairmarais, en les énumérant, toutes ses possessions et ses immunités.

Témoins : Gui, châtelain de Bergues, Gautier de Locres, Gautier de Drincham, Gautier de Vormezeele, Baudouin de Hondschoot, Guillaume, son frère, Hugues de Steene, Otton de Thiennes, Gillebert de Meren, Eustache de Erembaud-Chapelle, Hugues, son frère.

Gallia christiana nova, t. III, *instrum.* col. 119. — *Mém. soc. des ant. de la Morinie*, t. XI, p. 354. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 561.

135.

1176. *Actum Incarnati Verbi MCLXXVI apud Insulam.*

Philippe confirme l'exemption de tonlieu de péage et d'exaction, que son père Thierrri avait accordée à l'abbaye de Clairvaux et l'étend à celle de Loos.

Témoins ; Robert, avoué de Béthune, Hellin de Wavrin, échanson, Gérard de Messines, Pierre de Menin, Conon mon frère, Jean de Gervais.

Buzelin. *Gallo-Flandria*, p. 380. — Duchesne. *Hist. général. de la maison de Béthune, preuves*, p. 40. — Miræus. *Notitia ecclesiarum Belgii*, p. 395. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 562.

136.

1176. *Actum in Nipa Anno domini MCLXXVI.*

Philippe termine la contestation qui s'était élevée entre l'église de Couckelaere et Guillaume d'Avelinghem au sujet des bruyères du Veld.

Témoins : Pierre, abbé d'Anderne, Gérard de Messines, Pierre, frère du comte, Gillebert d'Aire, Gautier d'Arras, Baudouin d'Haveskerque et plusieurs autres.

Orig. sceau perdu (fonds abb. de St-Bertin, arch. État. Gand).

D'Hoop. *Cart. de St-Bertin*, p. 21. — Vredius. *Genealogia comitum Flandriæ*, t. I, p. 195. — D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin*, p. 124 (mention). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 560.

137.

1176. *Actum anno Incarnationis Verbi MCLXXVI.*

Philippe confirme à l'abbé Samuel et aux religieux de l'abbaye de Loos les prairies et marais, qui leur avaient été donnés par un nommé Engelos.

Témoins : Robert, avoué de Béthune, Hellin de Wavrin, échanson, Robert le jeune (Junior), fils de l'avoué, Robin, prévôt de Lille et le seigneur Désiré de Térouane ; évêque, le seigneur Arnould, sous-prieur de St-Sépulcre ; le seigneur Jean Gervais.

Duchesne. *Hist. général. de la maison de Béthune, preuves*, p. 40. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 562.

138.

1176. *Actum Incarnati Verbi MCLXXVI apud-Insulam.*

Philippe permet aux religieux de St^e-Marie de Loos de recevoir librement les biens qui leur seraient donnés ; de plus les fidèles qui voudraient céder à l'abbaye les terres qu'ils détiennent du comte à cens, peuvent le faire pour la durée d'un an.

Témoins : (Voir appendice).

Orig. scellé (fonds abb. de Loos, arch. dép. de Lille).

139.

1176. *Actum Verbi Incarnati Anno MCLXXVI.*

Philippe fait don à l'abbaye de Loos de plusieurs terres et fiefs, dont entre autres trois bonniers de terre et la moitié de son feodum à Anquennes.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Eustache, camérier, Hellin, échanton, Robert de Seggin, son frère, Guillaume, prévôt de Seggin, Robert de Duramort, Renaud de Bevrecies, Bernard et Egide de Belmont, Michel de Cassinoit, Henri, frère du prévôt, Hubert Bote.

Orig. sceau perdu (fonds abb. de Loos. arch. dép. de Lille).

140.

1176.

Philippe et Elisabeth, sa femme, accordent à l'abbaye de Longpont la franchise de péage et de vinage dans leurs états.

Cartul. ms. de l'abb. de Longpont, fol. 17 v^o.

141.

1176. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice MCLXXVI....?*

Philippe donne à la prévôté S^t-Martin, à Ypres, vingt-cinq mesures de terre.

Témoins : Robert (Robin), prévôt de Lille, Arnold, prieur de S^t-Sépulcre, Goscelin, prévôt de Vormezeele, Lambin (Lammin), notaire de Bruges, Gérard de Messines, Richard Blauvoet, laïcs ; le seigneur Pierre, frère du comte, Baudouin, châtelain d'Ypres, Gautier de Vormezeele, fils, Gautier de de Locres, Gillebert de Nivelles, Gillebert d'Aire, Henri de Moorslede, Gautier, camérier d'Ypres, Saswale (Séwalin) d'Arras et plusieurs autres.

Reg. Rubrum, fol. 105.

Feys et Nelis. *Cartul. de la prévôté de St-Martin*, p. 23. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 316.

142.

1176. *Actum est autem hoc anno Incarnationis Dominice MC-LXX sexto.*

Philippe donne à la prévôté St-Martin à Ypres une terre de dix mesures, libre de toute redevance.

Témoins : Robert (Robin), prévôt de Lille, Lambin (Lamin) de Bruges, Gérard de Messines, Pierre, frère du comte, Gautier de Locres, Baudouin, châtelain d'Ypres, Gillebert de Nivelles, Gillebert d'Aire, Henri de Moorseele.

Reg. Rubrum, fol. 104.

Feys et Nelis. *Cartul. de la prévôté de St-Martin*, t. I, p. 22. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 316.

143.

1176. *Actum Brugis in capella comitis anno Dominice Incarnationis MCLXXVI.*

Philippe, à la prière de sa sœur Gertrude, jadis comtesse de Maurienne, et de l'abbesse Agnès, confirme à l'abbaye de Messines ses biens et ses privilèges.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Gérard, notaire et garde-scel, Lambin, notaire de Bruges, Richard Blauvoet, notaire, Guillaume, aumônier, Rasse, bouteiller, Eustache, camérier, Conon, châtelain de Bruges, Gautier de Locres, Gautier de Vormezele, Robert d'Ypres, Henri de Moorseele, Gautier de Rollegem, Guillaume Gonella, Hugues Ulent, Hugues de Wautnes, Gautier d'Ypres, panetier, Jean de Reninghe, Guillaume Blauvoet.

Orig. scellé (arch. abb. de Messines).

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. III, p. 54. — Vredius. *Genealogia comitum Flandriæ*, t. I, p. 197 (*fragments*). — Diegerick. *Inv. des arch. de l'abb. de Messines*, p. 14. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 562 et 548.

144.

1176. *Datum Ypris in capella mea anno Dominice MCLXXVI et eodem anno recognitum Brugis cum.....*

Philippe déclare avoir donné en aumône à l'église de Messines trente mesures de Moeres situées entre la Moere de S^{te}-Marie de Houthem et le Bloclet, avec pleine franchise à l'abbesse et ses serviteurs d'y faire fouir quand bon leur semblera.

Témoins : Gérard, notaire et garde-scel, Gautier de Locres, Henri de Moorseele, Gautier, panetier, Drogon, panetier, Gautier de Scote.

Orig. scellé. (abb. de Messines).

Diegerick. *Inv. des arch. de l'abb. de Messines*, p. 14. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 316.

145.

1176. *Datum Brugis anno Domini MCLXXVI.*

Philippe déclare que sa sœur Laurette et le mari de celle-ci, Iwain de Gand, ont donné à l'abbaye de Messines la terre de Ploits située près de Comines, et confirme cette cession.

Orig. scellé (abb. de Messines).

Duchesne. *Hist. général. des maisons de Guines, etc., preuves*, p. 220. — Sanderus. *Flandria illustrata*, t. I, p. 106 (1^e édit.) et t. I, p. 186 (2^e édit.). — Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 193. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 562.

146.

1176. *Actum in Nepa anno Dominicæ Incarnationis MCLXXVI.*

Philippe fait connaître que le moulin du Hamel, la maison où l'on vend la laine près de St-Omer, et la terre de Helsen-dam, qu'il avait donnés à Robert, prévôt d'Aire, pour les garder sa vie durant, viennent de lui être rendus par le décès du dit Robert; de plus, il fait quelques donations à l'église de Messines, à condition qu'on célèbre annuellement son anniversaire, ainsi que ceux des dits Roger et Robert.

Orig. scellé (abb. de Messines).

Vredius. *Geneal. comit. Flandriæ*, p. 195 (*fragments*). — Diegerick. *Inv. des arch. de Messines*, p. 13. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 573 (avec la date de 1173).

147.

1176. *Actum est autem hoc anno Verbi incarnati MCLXXVI indictione nona epacta septima.*

Philippe et sa femme Elisabeth approuvent et confirment la vente de l'« atrium S^{te}-Pecinnac » à l'église de S^t-Quentin.

Témoins : Hellin, échanton, Rasse, bouteiller, Eustache, camérier, Gautier d'Arras, Gautier de Locres, Gérard, notaire.

Hemeræus. *Augusta Viromanduorum vindicata et illustrata, preuces*, p. 45.
— Colliette. *Mém. pour servir à l'histoire du Vermandois*, etc., t. II, p. 412. —
Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 562.

148.

1176. *Facta sunt hec anno Incarnationis Domini MCLXXVI.*

Philippe déclare que Léon, fils d'Herbert, qui tenait en fief une bergerie récemment cédée à l'abbaye S^t-Nicolas de Furnes, continuera à posséder pendant quatre ans vingt-huit mesures de terres qui dépendaient de cette bergerie, et recevra une indemnité en argent.

Témoins : Eustache, camérier, Gautier de Locres, Gillebert de Nivelles, Raoul de Furnes, châtelain, Lambekin de Reninche, Baudouin, fils de Guillaume Moran, et Robert son frère, les échevins de Furnes : Everolfe, fils de Rembaud, Herbert de Wulveringham, Guillaume, le fils de Guillaume Le Roux (Rufus), Henri, fils de Siburge.

Van de Putte et C. Carton. *Cronicon et Cartularium abbatia Sancti Nicolai Furnensis*, p. 88. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 561.

149.

1176. *Facta sunt hec anno Incarnationis Christi MCLXXVI.*

Philippe confirme la cession de trente-six mesures de terres tenues en fief, et de vingt-huit mesures de terres tenues à cens; cession qui avait été faite à l'abbaye S^t-Nicolas de Furnes, par Gillebert de Bullingscle et sa femme Béatrix.

Témoins : (les mêmes qu'au n° précédent).

Van de Putte et C. Carton. *Cronicon et Cartularium abbatiae Sancti Nicolai Furnensis*, p. 90. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 561.

150.

1176. *Facta sunt hec anno Domini MCLXXVI.*

Philippe confirme l'acquisition, pour l'abbaye S^t-Nicolas de Furnes, d'une mesure de terre située près du cimetière de Houthem, où existaient jadis deux « munitiones ».

Témoins : Gérard, notaire de Messines, maître Herbert, Raoul, châtelain, Gautier de Locres, Everolfe Scheds, Léon, Lambert Lusce, Guillaume de Bulscamp et plusieurs autres.

F. Van de Putte et C. Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiae Sancti Nicolai Furnensis*, p. 213. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 562.

151.

1176. *Actum est hoc Brugis.*

Philippe confirme l'acquisition, par l'abbaye S^t-Nicolas de Furnes, de soixante-six mesures de terres situées à Schoore, et détermine les charges auxquelles ce bien sera soumis.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Herman, abbé d'Oudenbourg, Hamalde, abbé de l'Eeckhout, Gérard de Messines, Lambert, notaire de Bruges, Conon, châtelain de Bruges, Eustache, camérier, Rasse de Gavere, Gautier de Locres, Gautier, fils de Berton, Richard de Zedelghem.

Van de Putte et C. Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiae Sancti Nicolai Furnensis*, p. 230. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 561.

152.

1176. *Facta sunt hec anno Domini MCLXXVI.*

Philippe transporte à l'abbaye S^t-Nicolas de Furnes une bergerie (bercaria), que Léon, fils d'Herbert, tenait de lui en fief.

Témoins : Eustache, camérier. Gautier de Locres, Lebbert, prévôt d'Eversham, Gillebert de Nivelles, Raoul, châtelain,

Lambekin de Reninge, les échevins de Furnes : Everolfe, Lambert Lusce, Gérard de Reninghe, Gérard, fils de Rembaud, Guillaume Le Blanc (Albus), Henri, fils de Siburge.

Van de Putte et C. Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiae Sancti Nicolai Furnensis*, p. 87. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 561.

153.

1176. *Facta sunt hec anno Domini MCLXXVI indictione IX.*

Philippe accorde aux religieux de l'abbaye St-Nicolas de Furnes une exemption complète de tonlieux dans tous ses états.

Témoins : Robert, chancelier, Gérard, notaire, Herbert, Gautier de Locres, Raoul, châtelain de Furnes, Robert d'Ypres, Gautier de Vormezeele, Gautier, fils d'Eustache, Herbert de Wulveringhem et plusieurs autres personnes honorables.

Van de Putte et C. Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiae Sancti Nicolai Furnensis*, p. 85. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 561.

154.

1176. *Actum anno Incarnati Verbi MCLXXVI.*

Philippe, du consentement de sa femme Elisabeth, donne à l'église de St-Nicolas un « journal » (carrucata) de terre.

Témoins (1) : Eustache, (camérier), Michel, connétable, Helin, échançon, Gautier de Gautier d'Arras, Clarembaud de Vendegies, Gui Robert (Gobert) de Ribau-
mont, Simon de Faiel.

Orig. sceau perdu (aux arch. dép. de l'Aisne, à Laon. H. 350).

155.

1176. *Actum anno MCLXXVI.*

Philippe, au moment de partir pour la Palestine, accorde aux bourgeois de Furnes, une exemption complète de tonlieux à Nieuport.

(1) En plusieurs endroits le parchemin est rongé par l'humidité.

Témoins : Gérard, notaire du comte, Lambin, notaire de Bruges, Renaud Blauvoet, Eustache, camérier, Gautier de Commines, Raoul, châtelain de Furnes.

Warnkönig. *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. I^r, 2^e partie, *preuves*, p. 72. — Wauters. *Table chronol.*, t. II p. 560.

156.

1176. *Actum est hoc apud Ruhout in cappella mea.*

Philippe confirme une transaction qui était intervenue entre son serviteur, Guillaume de Machelen, et les bourgeois de S^t-Omer, et par laquelle ceux-ci avaient abandonné à Guillaume l'ancienne Ghildhalle de leur ville, à la condition de fournir au comte, en son ehâteau de Ruhout, les ustensiles de cuisine qui lui seraient nécessaires.

Mém. de la soc. des ant. de la Merinie, t. IV, p. 286; t. V, p. 273. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, 560.

157.

1176. *Actum anno Dominice Incarnationis MCLXXVI.*

Philippe conclut un traité d'alliance avec Baudouin, comte de Hainaut. Ils promettent de se défendre mutuellement envers et contre tous, sauf la fidélité que Baudouin doit à l'évêque de Liège et Philippe au roi de France.

Martene et Durand. *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 585. — Lünig. *Coдекс Germaniæ diplomaticus*, t. II, col. 1900. — De Reiffenberg. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, etc.*, t. I, p. 313. — St-Genois. *Monuments anciens*, t. I, pp. 197, 479. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 560.

158.

1176. *Actum est anno Domini MCLXXVI.*

Philippe donne à l'abbaye de Vormezeele vingt-cinq mesures de terre libre de toute redevance, située à Houthem.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Jean, prévôt d'Ypres, Gérard de Messines, Pierre, frère du comte, Gautier de Locres,

Gautier de Vormezeele, fils, Baudouin, châtelain d'Ypres, Gillebert de Nivelles, Baudouin de Vichte, Gautier d'Ypres et plusieurs autres.

Cronicon Vormese'ense, p. 39. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 563.

159.

1176. *Actum est autem anno Domini millesimo centesimo septuagesimo sexto in Neþa in camera mea.*

Philippe donne son approbation à l'accord conclu entre le prévôt de Watten, Alexandre, agissant au nom de son chapitre, et Guillaume de Machelen, auquel le premier avait cédé sept des meilleurs étaux des boucheries de St-Omer, moyennant un cens annuel de 3 marcs d'argent.

Témoins : Gillebert d'Aire, Gillebert de Haveskerque, Boidin de Haveskerque, Eustache de Machelen, Renaud d'Aire, Ohain de Walembeque, Gérard de Steenbeke, Gérard de Lambertsart, Baudouin de Vichte, Hugues de Meingem.

Mém. de la soc. des antiquaires de la Morinie, t. IV, p. 348. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 560.

160.

1169-1176.

Philippe et sa femme Elisabeth confirment l'assignation à perpétuité, que Raoul, comte de Vermandois, avait faite d'une prébende au décanat de St-Quentin.

Témoins : Yvon, comte de Soissons, Hugues, abbé, Amand, Gautier, moine, Geoffroi d'Hamelaincourt, maître Renaud, Clarembaud, Gui et Simon. Moi Robert, chancelier, j'ai écrit et souscrit.

Colliette. *Mém. pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. II, p. 350 — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 623.

161.

1177. 24 avril - 12 juin.

Philippe, comte de Flandre, au moment de partir pour la

croisade, déclare que l'aînée de ses sœurs, Gertrude, optant pour la vie du cloître, a renoncé à l'héritage de son frère. D'accord avec elle, il répartit entre divers établissements religieux les cent livres de revenu, qui lui sont allouées par lui et par Baudouin comte de Hainaut. Baudouin et Marguerite, sa femme, approuvent ces dispositions.

Témoins : Robert, avoué, Robert, son fils, Hugues de Oisy, Michel, connétable, Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Gilbert d'Aire, Thibaut, chevalier du temple, Gérard, garde-scel du comte, Sawalon Hukeden.

Duvivier. *Actes et doc. anciens. Nouvelle série*, p. 89 et suivantes — Diegerick. *Inventaire des chartes de Messines. Codex diplomaticus*, p. XLII. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 697.

162.

1177. 24 avril-12 juin. *Actum Witsant anno Domini MCLXXVII.*

Philippe, en présence de Baudouin comte de Hainaut, donne à l'église Notre-Dame de Capelle trois livres de rente à prendre sur son revenu de Gravelines.

Témoins : Baudouin, comte de Hainaut, Robert, avoué de Béthune, Rasse de Gavre, Roger, châtelain de Courtrai, Gilbert d'Aire.

Duvivier. *Actes et doc. anciens. Nouvelle série*, p. 95.

163.

1177. *Anno Domini MCLXXVII.*

Philippe donne à l'abbaye d'Afflighem une rente annuelle de soixante sous, pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

De Marneffe. *Cart. d'Afflighem*, 2^e fasc., p. 241.

164.

1177. *Anno Domini MCLXXVII.*

Philippe donne à l'abbaye St-Amand une rente annuelle

de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cart. ms. de St-Amand.

165.

1177. *Anno Domini MCLXXVII.*

Philippe donne au chapitre de St-Amé de Douai une rente annuelle de vingt-cinq sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. sceau perdu (fonds chap. de St-Amé de Douai, arch. dép. de Lille).

166.

1177. *Anno Domini MCLXXVII.*

Philippe donne à l'abbaye d'Anchin une rente annuelle de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. sceau perdu (fonds abb. d'Anchin, arch. dép. à Lille).

167.

1177. *Anno Domini MCLXXVII.*

Philippe donne à l'abbaye St-André une rente annuelle de vingt sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cart. ms. de St-André, fol. 1.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. III, p. 55. — Warnkönig. *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, 2^e partie, t. III, p. 137. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 570.

168.

1177. *Anno Domini MCLXXVII.*

Philippe donne à l'église cathédrale d'Arras une rente an-

nuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. IV, p. 212. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 571.

169.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye de Bergues une rente annuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cartul. ms. de Bergues St-Winoc, fol. 14 v^o.

Pruvost. *Chron. et Cart. de Bergues St-Winoc*, p. 140. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 319.

170.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye St-Bertin une rente annuelle de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Guérard. *Cart. de l'abbaye de St-Bertin*, p. 355. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 571.

171.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye de Bourbourg une rente annuelle de vingt-cinq sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cartul. ms. de Bourbourg, fol. 15 v^o.

De Coussemaker. *Notice sur les archives de Bourbourg*, p. 49. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 571.

172.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye de Cysoing une rente annuelle de vingt sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

*Orig. sceau en cire blanche (fonds abb. de Cysoing. Arch. dép. à Lille).
De Coussemaker. Cartul. de Cysoing, p. 43.*

173.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église St-Donatien une rente annuelle de trente sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cartul. ms. de St-Donatien, fol. 10 v^o.

174.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne aux religieux des Dunes une rente annuelle de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cronica et Cartularium monasterii de Dunis, p. 462.

175.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye de l'Eeckhout une rente annuelle de quinze sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cartul. ms. de l'Eeckhout, fol. 35 v^o.

176.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye d'Eename une rente annuelle de trois livres pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Piot. Cartul. d'Eename, p. 54.

177.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye d'Eversham une rente annuelle de cent sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Chronicon Evershamense, p. 14. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XXVI, p. 102.

178.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église d'Harlebeke une rente annuelle de quinze sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cart. ms. d'Harlebeke, fol. 7 v^o.

179.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne au prieuré d'Hesdin une rente annuelle de trente sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. sceau perdu (fonds du prieuré d'Hesdin, arch. dép. à Lille).

180.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église St-Pierre de Lille une rente an-

nuelle de trente sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Hautcœur. *Cart. de St-Pierre de Lille*, p. 42.

181.

1177. *Anno Domini MCLXXVII.*

Philippe donne à l'abbaye S^{te}-Rictude de Marchiennes une rente annuelle de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. scellé (fonds. abb. de Marchiennes, arch. dép. à Lille).

182.

1177. *Anno Domini MCLXXVII.*

Philippe fait don d'une rente annuelle de vingt-cinq sous à la prévôté S^t-Martin d'Ypres pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Reg. Rubrum, fol. 105.

Feys et Nélis. *Cart. prévôté de St-Martin*, t. I, p. 24. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 320.

183.

1177. *Anno Domini MCLXXVII.*

Philippe donne à l'abbaye de Messines une rente annuelle de trente sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. scellé (abb. de Messines).

Diegerick. *Inv. abb. de Messines*, p. 16. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 319.

184.

1177. *Anno Domini MCLXXVII.*

Philippe donne à l'église de Lens une rente annuelle de quinze sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 713. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 572.

185.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église S^{te}-Marie d'Arras une rente annuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cart. ms. de l'église d'Arras, fol 29 v°.

186.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne en aumône à l'abbaye de Loo une rente annuelle de vingt sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 706. — Van Hollebeke. *Cart. de l'abb. de St-Pierre de Loo*, p. 22. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 572.

187.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne aux religieux de Nonnenbossche à Ypres une rente de quinze sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Van Houcke. *Epistola sive appendix ad origines coenobiorum Benedictorum in Belgio*. — Sanderus. *Flandria illustrata*, t. I, p. 376 (1^e édit.), et t. II, p. 344, (2^e édit.). — Van Hollebeke. *L'abbaye de Nonnenbössche*, p. 62. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 573.

188.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église S^{te}-Marie de Téroouane une rente annuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Duchet et Giry. *Cart. de l'église de Téroouane*, p. 46. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 320.

189.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne aux religieux de l'abbaye de Loos une rente annuelle de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. scellé (fonds abb. de Loos arch. dép. à Lille).

De Rosny. *Histoire de l'abbaye de N. D. de Loos*, p. 159. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 572.

190.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'église de N.-D. de Longo-Villari une rente annuelle d'un marc d'argent pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

D'Achery. *Spicilegium*, t. IV, p. 462. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 684.

191.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne aux religieux de l'abbaye S^t-Nicolas de Furnes une rente annuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et Cartul. abbatix sancti Nicolai Furnensis*, p. 86. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 572.

192.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye de Ninove une rente annuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. scellé (fonds abb. de Ninove, arch. État. Gand).

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. II, p. 212. — Desmet. *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. II, p. 775. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 573.

193.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne aux religieux de Ter Doest une rente annuelle de quarante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. scellé (sém. épisc. de Bruges).

Van de Putte et Carton. *Chronique de l'abb. de Ter Doest*, p. 39. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 771.

194.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne à l'abbaye de Vaucelles une rente annuelle de soixante sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Cartul. de Vaucelles (Arch. dép. de Lille).

195.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe donne aux religieux de Vormezeele une rente annuelle de vingt-cinq sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Chronicon Vormeselense, p. 40. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 574.

196.

1177. *Anno Domini* MCLXXVII.

Philippe fait don aux chanoines de l'abbaye de Zonnebeke d'une rente annuelle de vingt sous pour se procurer le pain et le vin nécessaires au sacrifice de la messe.

Orig. scellé (fonds abb. de Zonnebeke).

Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, t. II, p. 333. — Callewaert. *Cart. Zonnebeke*, n° 15, p. 20.

197.

1177. février, n. st. *Actum anno Domini MCLXXVI, Mense februario.*

Philippe déclare que Guillaume, fils de Henri de Lewe, a renoncé devant lui, au profit de l'abbaye de Ninove, aux fiefs qu'il possédait à Lombeek et à Shythem.

Témoins : le seigneur Pierre, frère du comte, Conon, châtelain de Bruges, Siger de Gand, Baudouin de Wenti, Gérard de Sottegem, Roger, de Courtrai, Baudouin Rucin.

Orig. scellé (fonds abb. Ninove arch. État. Gand).

De Smet. *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. II, p. 773. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 567.

198.

1177. 12 mars. (n. st.) *Actum anno Incarnati Verbi millesimo centesimo septuagesimo sexto quarto idus martii.*

Philippe donne à l'abbaye de Loos, tout ce qu'il possède depuis le pont d'Haburdin jusqu'au moulin de Chesneto près la ville de Loos, à condition de célébrer tous les ans un anniversaire.

Témoins : Pierre, frère de Philippe, Désiré, évêque de Têrouane, Robert, prévôt de Lille, Arnould, sous-prieur de St-Sépulcre, maître Lambin de Bruges, Gérard, maître de Messines, Gautier, chapelain, Jean, châtelain de Lille, Robert, avoué de Béthune, Robert, son fils, Alard d'Epinoy, Hellin de Wavrin, échanson, Robert, son frère, Roger de Rumes, Robert de Goudecourt, Hugues de Ulmo, Jean Gervais, Renaud de Bevere.

Orig. scellé (fonds abb. de Loos, arch. dép. à Lille).

Duchesne. *Hist. généal. de la maison de Béthune*, preuves p. 40. — Wauters. *Table chronol.*, t. p. 567.

199.

1177. Anno MCLXXVII.

Philippe donne trente sous à l'église St-Augustin près de Têrouane.

Malbrancq. *De Morinis et Morinorum rebus*, t. III, p. 337. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 573.

200.

1177. 8 avril. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice millesimo (centesimo) septuagesimo septimo VI idus aprilis in nemore Rohuth, in aula comitis, regnante Ludovico Francorum rege.*

Philippe confirme à l'abbaye d'Anchin la possession de tous ses biens.

Témoins : Gérard, garde-scel et notaire du comte, Robert, avoué d'Arras et seigneur de Béthune, Everard Radul, châtelain de Tournai, Michel, connétable, Hugues de Heusden.

Orig. avec fragments de sceau en cire verte (fonds abb. d'Anchin, arch. départ. à Lille).

201.

1177. *Actum est hoc anno Verbi Incarnati MCLXXVII.*

Philippe constate que Gillebert et Gérard, fils d'Arnould d'Audenarde, ont restitué à l'abbaye d'Eename une terre située à Géron.

Témoins : Etienne de Berchem, Baudouin de Ogi, Baudouin d'Evergem, Gui de Bracla, Godescalc de Flamencourt, Pierre régisseur (Villicus), Thomas de Melden, Goscewin de Marke, Gérard, prêtre de Flobecq, Gérard, prêtre de la même ville, Gérard, prêtre de Famele, Gérard, prêtre de Eiham.

Piot. Cartul. d'Eenaeme, p. 53.

202.

1177. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice MCLXXVII.*

Philippe donne à l'église d'Eversham cent sous à recevoir chaque année à la Purification.

Témoins : Gérard de Messines, économe (custos) de S^t-Quentin, Robert, chancelier, Roger, châtelain de Courtrai, Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Jean de Noielles, Pierre de Broci,

Pierre de Buissu, Mathieu Robert d'Aeltre-Cour-trai, Alard de Crosilges et plusieurs autres.

Cartul. ms. d'Eversham, fol. 15 v^o.

203.

1177. *Actum Insulis anno MCLXXVII.*

Philippe confirme la donation de la terre d'Helsendam sous condition qu'après la mort de Robert, le revenu de cette terre serait partagé en trois parties égales, dont l'une pour l'abbesse, l'autre pour les chanoines, et la troisième pour les religieuses malades à l'infirmerie.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Robert, seigneur de Béthune et avoué d'Arras, Rasse de Gavere, Michel, connétable, Gillebert de Nivelles, Gautier de Locres, Gillebert d'Aire.

Orig. scellé (arch. abb. de Messines).

Diegerick. *Inv. des arch. de Messines*, p. 16.

204.

1177. *Actum Brugis anno Domini MCLXXVII.*

Philippe donne à l'église d'Harlebeke une terre inculte située à Deerlyck, quinze deniers et deux poules.

Témoins : Robert, prévôt d'Harlebeke et chancelier de Flandre, Gérard de Messines, notaire du comte, Gautier de Locres, Gautier Canis, chanoine de Lille, Guillaume de Messines, Lambert, chanoine et prêtre d'Harlebeke, Lambert, prêtre de Thielt (Thilet).

Cartul. ms. d'Harlebeke, fol. 7. v^o.

205.

1177. *Actum anno Domini MCLXXVII.*

Philippe et sa femme Elisabeth font donation aux religieux de St-Jean de Jérusalem du village d'Etrepigny et de ses dépendances.

Orig. (arch. nation. Paris. Carton des rois, k. 23, n^o 8).

Tardif. *Monuments historiques. Cartons des rois*, p. 331. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 574.

206.

1177. *Actum est hoc anno Domini MCLXXVII.*

Philippe approuve la sentence prononcée par les légats du Pape, Henri, archevêque de Reims, et Gautier, évêque de Laon, par laquelle les dons faits à l'église de Dudzeele devaient revenir à St-Donatien de Bruges.

Cartul. ms. de St-Donatien, fol. 10 v^o.

La Flandre, t. IV, p. 344.

207.

1177. *Actum est autem hoc anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo septuagesimo septimo.*

Philippe confirme l'accord fait entre Renaud de Cuccis, Marie son épouse, et l'église de Longpont.

Témoins : Robert, avoué, Rasse de Gavere, Hellin, échançon, Michel connétable.

Cartul. ms. de Longpont, f^o 52.

Colliette. *Mém. pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. II, p. 265. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 572.

208.

1177. *Actum verbi Incarnati anno MCLXXVII.*

Philippe prend sous sa protection l'église Ste-Marie de Loos et lui confirme les biens et les privilèges qui lui avaient été donnés.

Témoins : Robert, avoué de Béthune, avec ses fils Robert et Baudouin, Hellin, échançon..... etc.

Buzelin. *Gallo-Flandria*, p. 385. — Duchesne. *Histoire géneal. de la maison de Béthune, preuves* p. 42. (*fragments dans ces deux recueils*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 572.

209.

1177. *Actum est hoc Ariae Dominice Incarnationis anno MC-*

LXXVII *pridie, antequam comes Jerosolimam iturus peram peregrinationis sue susciperet.*

Philippe confirme les donations d'un de ses prédécesseurs, le comte Robert le Barbu, au chapitre de S^t-Pierre de Cassel.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, son frère Robert, chancelier, Gérard, notaire, Conon, châtelain de Bruges, camérier, Alard d'Épinoy (Spineto). Gautier de Locres, Gillebert, échanson d'Aire.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. II, p. 1182. — *Annales du comté flam. de France*, t. VI, p. 95, — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 571.

210.

1177. *Actum est hoc anno Domini MCLXXVII indictione decima.*

Philippe exempte de tonlieux les demeures que l'abbaye S^t-Nicolas de Furnes possédait dans la banlieue de cette ville, et renonce à la juridiction qu'il pouvait y exercer, sauf le cas de rapt, d'incendie, de vol, de blessures, de meurtre.

Témoins : Absolon, abbé, Gérard de Messines, Herbert, Roger, chanoine, Gautier de Locres, Raoul, châtelain de Furnes, Lambert Everolfe, Léon, Gérard, échevins.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et cartul. abbatiæ sancti Nicolai Furnensis*, p. 116. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 571.

211.

1177. *Facta sunt hec anno Domini millesimo centesimo septuagesimo septimo indictione decima.*

Philippe exempte de l'obligation de payer le tonlieu, dans toutes les terres de sa domination, les frères de S^t-Augustin près de Térouanc.

Témoins : Gautier, abbé des Dunes, Hugues de Furnes, Hubert de Capelle, Gérard, notaire, Gautier, chapelain, Gautier de Locres, Raoul, châtelain de Furnes, Baudouin Pluina, Rembaud d'Aire, et plusieurs autres.

Hugo, *Ordinis Præmonstratensis annales*, t. I. *preuves*, col. CXL. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 373.

212

1177. *Actum anno Domini MCLXXVII.*

Philippe déclare qu'à la suite de la contestation qui s'était élevée entre l'abbé de Ter Doest, Hacket, et l'abbé Arnould de de l'Eeckhout au sujet d'une terre, Hacket a renoncé à ses droits.

Témoins: Robert, chancelier, Gérard de Messines, Lambert, notaire, un autre Lambert, notaire, Conon, châtelain, Robert, avoué de Béthune, Roger, châtelain de Courtrai, Gautier de Locres, Richard, échanson, Eustache, camérier.

Cartul. ms. de l'Eeckhout, fol. 37 v^o.

Van de Putte et Carton. *Chronique de l'abb. de Ter Doest*, p. 37. Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 771.

213.

1177. *Actum est hoc anno MCLXXVII.*

Philippe donne à l'église de Zonnebeke quinze mesures de terre à Lampernisse et quinze pises de fromages. De plus il concède vingt-cinq sous, perçus sur une terre près de Rubroeck, ainsi qu'un revenu de huit sous sur la même terre.

Témoins: Robert, avoué de Béthune, Hervin de Moorslede, Gautier d'Arras et plusieurs autres.

Cartul. de Zonnebeke, suppl. § 13.

Callewaert. *Cartul. Zonnebeke*, n^o 14, p. 19.

214.

vers **1177.**

Philippe et sa femme Elisabeth cèdent à l'abbaye St-Médard de Soissons une partie de la forêt de Choisies en échange de bois à Rétondes.

Témoins: Robert, chevalier de Choisies, Werric et Pierre de Choisies, son frère.

Cartul. ms. de l'abb. St-Médard de Soissons, fol. 15 v^o.

215.

vers 1177.

Philippe informe l'abbesse d'Hildegarde, que, ne pouvant s'absenter à cause de ses grandes et nombreuses occupations, il lui envoie un de ses serviteurs, et, se trouvant au moment de partir pour Jérusalem, il demande de lui dire s'il est préférable qu'il reste en Palestine ou qu'il en revienne immédiatement.

Migne. *Sanctae Hildegardis abbatissae opera omnia*, col. 187. — *Acta sanctorum, septembris t. V.* p. 664. — Wauters. *Table chronol.*, t. 11. p. 570.

216.

1178.

Philippe déclare que Gillebert et Gérard, enfants d'Arnould d'Audenarde, ont rendu à l'abbaye de Eham⁽¹⁾ tous les biens appartenant à cette abbaye, qu'ils détenaient injustement.

Témoins : Etienne de Berchem, Baudouin (illisible), Baudouin d'Evergem, Gui (illisible), Godefroid Flamen-court, Pierart le Vilain, Thomas de Velde, Goscewin d'Escornaix, Goscewin de Marcke, Gérard, prêtre de Flobecq.

Vidimus sur parchemin (Arch. État Mons. Trésorerie, n° 61) de Marguerite de Constantinople du 4 mai 1273.

217.

vers 1178.

Philippe prescrit l'observance, dans tous ses domaines, des lois concernant la justice en matière de crimes et de délits d'attribution, des baillis, à la levée des tailles, etc.

Witteboek, fol. 176 v°.

d'Oudegherst. *Annales de Flandre (édit. Lesbroussart)*, t. 1, p. 426. — Dietrich. *Lois des Gantois*, t. 1, p. 17. — Warnkönig. *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte, t. I, preuves*, p. 57. — Van Duyse. *Inventaire des chartes de la ville de Gand*, p. 4. — Wauters. *Table chronol.*, t. 11, p. 584.

(1) Eename.

218.

vers 1178. *In Gandavo eo tempore quo (comes) rediit Hierosolymis.*

Philippe édicte, après son retour de Jérusalem, une ordonnance en six articles réglant différents points de droit criminel.

D'oudegherst. *Annales de Flandre (édit. Lesbroussart)*, t. 1, p. 431. — Diericx. *Mémoires sur la ville de Gand*, t. 1, p. 79. — Warnkönig. *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, 1^{re} partie, t II, preuves, p. 13. — Van Duyse. *Inventaire des chartes de la ville de Gand*, p. 3. — Wauters. *Table chronol.*, t. 11, p. 580.

219.

1179. *Actum est hcc Arie anno MCLXXIX.*

Philippe confirme la convention, qui avait jadis été conclue entre Lambert, abbé de St-Bertin, et Lambert, maire de Poperinghe, et décide que les autres maires devront également se régler d'après cette convention, et tenir leur office à titre héréditaire, à la condition d'être révocables au gré de l'abbé ou de la communauté.

Témoins : Désiré, évêque de Térouane, Robert, son frère, prévôt de Lille, Gérard de Messines, Guillaume de Messines, notaire du comte, Eustache, camérier, Roger, châtelain de Courtrai, Gautier de Locres.

Orig. seeau perdu (fonds St-Bertin, arch. État, Gand).

Guérard *Cartul. de St-Bertin*, p. 366. (*diffère de l'original*). — D'Hoop. *Cartul. de St-Bertin*, p. 24. — Warnkönig. *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, 2^e partie, t. II, preuves, p. 102. — Gilliodts-Van Severen. *Coutume du pays et comté de Flandre. Quartier de Furnes*, t. IV, p. 299. — Wauters. *Table chronol.*, t. 11, p. 589.

220.

1179. *Actum anno Incarnationis Dominice MC septuagesimo nono.*

Philippe ratifie la charte d'Everard, évêque de Tournai, par laquelle il approuve la transaction intervenue entre l'abbaye de Cysoing et Pétronille, son avoué, touchant certains droits qu'ils avaient en commun dans la forêt de Cysoing.

Témoins : le comte Philippe, Bernard de Messines, Everard, châtelain de Tournai, Anselme de Lambres, Hellin, sénéchal, Pierre de Maisnil, Hellin, son frère, Hugues de Fertin.

Cartul. de Cysoing, f^o 20.

De Coussemaker. *Cartul. de Cysoing*, p. 45.

221.

1179. *Actum anno MCLXXVIII.*

Philippe confirme l'échange des biens conclu entre l'église St-Martin de Fives et Hellin de Bruech, l'un de ses vassaux.

Témoins : G(érard) de Messines, Jean, châtelain de Lille, Gillebert d'Aire, Pierre de Maisnil, Gautier de Nivelles, Baudouin de Haveskerque, Gautier de Spauth, Jean Gervais, Gautier de Ham.

Cart. ms. de St-Nicaise de Reims, fol. 61.

Compte-rendu CRH, 4^e série, t. X, p. 189. — Wauters. *Supplément à la table chronol.*, p. 327.

222.

1179. *Factum est hoc anno Domini MCLXXIX indictione duo decima.*

Philippe approuve la cession à l'abbaye St-Nicolas de Furnes de soixante-six mesures de terres situées à Schoore, et fixe les redevances auxquelles ce bien sera soumis.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Herman, abbé d'Oudenbourg, Arnold, abbé de l'Eeckhout, seigneur Gérard de Messines, Lambert, notaire de Bruges, Conon, châtelain de Bruges, Eustache, camérier, Rasse de Gavere, Gautier de Locres, Gautier, fils de Betton, Richard de Zedelghem.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiae sancti Nicolai Furnensis*, p. 231. — Wauters. *Table chronol.*, t. 11, p. 589.

223.

1179. *Factum est hoc anno Domini MCLXXIX indictione XII.*

Philippe transforme en un cens la redevance d'une rasière et demie de froment, que l'abbaye St-Nicolas de Furnes lui payait pour des terres à Schoore.

Témoins : le seigneur Robert, prévôt de Lille, Gérard, notaire de Messines, Léon, clerc de Furnes, Richard Blauvoet, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Gérard Rembaud, fils de Marcel, Sawalon d'Arras, Helie de Belle et plusieurs autres.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et cartularium abbatiæ sancti Nicolai Furnensis*, p. 231. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 589.

224.

1180. 31 mars ⁽¹⁾. *Actum Valentianis, II Kalendas aprilis, indictione XIII, regnante Ludovico VII in Francia.*

Philippe déclare que, par ses soins et par ceux du comte Baudouin de Hainaut, l'abbaye de Marchiennes a recouvré la dime d'Aniche, usurpée contre elle au siècle précédent par Anselme le Barbu, alors comte d'Ostrevant.

Témoins : Philippé, comte de Flandre et de Vermandois, Baudouin, comte de Hainaut, Hervin, abbé de Marchiennes, Jean, abbé de S'-Amand, Lambert, abbé de Lobbes, Evrard, châtelain de Tournai, Roger, châtelain de Courtrai, Rasse de Gavre, Michel, connétable, Jacques d'Avesnes, Gérard, prévôt de Douai, Anselme de Lambres, Renaud d'Aire, Robert de Montigny, Alman de Prouvy.

Duvivier. *Actes et documents anciens. Nouvelle série*, p. 109 (d'après l'original fonds abb. de Marchiennes, à Lille).

225.

1180. mars. (n. st.)

Philippe, par acte solennel, lègue au roi de France Philippe, la partie occidentale de la Flandre.

A. Cartellieri. *Philipp II August. Erste Buch. Beilagen*, p. 63. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 330.

226.

1180. 1 décembre. *Actum in Riboldimonte anno Dominice Incarnationis MCLXXX Kal. decembris.*

Philippe approuve l'accord qui a été conclu entre le mona-

(1) Duvivier assigne à cet acte la date de 1181. Tenant compte de la mort de Louis VII, survenue le 19 septembre 1180, et de l'indiction, cette chartre doit être classée en 1180.

stère du mont S^t-Martin et Gérard de S^t-Aubert particulièrement au sujet du bois de Brancourt.

Bulletin de la CRH, 1^e série, t. III, p. 74. — Wauters. Suppl. à la table chronol., p. 330.

227.

1180. *Actum anno Verbi Incarnati MCLXXX.*

Philippe déclare qu'en sa présence, les moines de l'abbaye d'Anchin se sont réconciliés avec Godefroi de Gune.

Philippe établit leurs droits réciproques.

Témoins : le comte Philippe, Élisabeth son épouse, Jacques d'Avesnes, Gérard de S^t-Aubert, Michel, connétable, Gautier d'Arras, Pierre de Bousies, Gérard de (Pusgiens), Gérard de Seguencourt.

Orig. sceaux d'Élisabeth et Philipp: (fonds abb. d'Anchin. Carton n° 3).

228.

1180. *Actum est hoc apud Ariam anno Domini MCLXXX.*

Philippe édicte un nouveau règlement sur le différend soulevé par les Calaisiens à l'occasion de la dime des harengs.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, Ide et Mathilde filles de mon frère Mathieu, autrefois comte de Boulogne, Gérard de Messines, Everard, chapelain, Joseph, chanoine de Bruges, Gillebert d'Aire, Gautier de Locres, Siger de Gand, Symon abbé de S^t-Bertin, Étienne, hospitalier, Jean, économ. Hugues Bloc, de Calais, Foulque, prêtre, Henri Gosir, Richer, prêtre de Greveninghe, Guillaume Cortenase, Jordan de Merch.

D. Haigheré. Les chartes de S^t-Bertin, p. 137. — Wauters. Table chronol., t. II, p. 601.

229.

1180.

Philippe régularise la vente d'une partie de marais faite à l'abbaye S^t-Bertin par Gérard Howa.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et de S^t-Omer, G . . . prévôt de Lille, Gillebert d'Aire, Michel, connétable de Cassel,

Gillebert de Seghers-Capelle, Gérard de Renescure, Thierry de Rubrouck.

D. Haigneré. Les chartes de St-Bertin, t. I, p. 138 (Analyse et témoins).

230.

1180. *Actum est hoc anno Domini MCLXXX.*

Philippe approuve l'acte de Didier, évêque des Morins, par lequel une entente s'est conclue entre Guillaume, châtelain de St-Omer, et Simon, abbé de St-Bertin, touchant la propriété de 115 mesures de marais à Salperwick.

Témoins : Gérard de Messines, mon garde-scel, Pierre mon chapelain de Ruhout, maître Guillaume Angliens, Baudouin de Béthune, Antoine échanson de St-Omer, Baudouin de Haveskerque, Goscewin de Ravensberg (Fauquemberg) et plusieurs autres.

Guérard. Cart. de l'abb. de St-Bertin, p. 358. — Wauters. Table chronol., t. II, p. 600.

231.

1180. *Actum anno Domini MCLXXX.*

Philippe déclare qu'après avoir acheté la prévôté du Cateau relevant de l'évêché de Cambrai, il en a fait don à Roger, évêque de Cambrai.

Témoins : Gérard de Messines, Hellin, échanson, Gautier d'Arras, Pierre de Maisnil, Sagnase de Houdain (Hucheden), Jean Gervais.

Orig. scellé (fonds de la cathédrale de Cambrai, carton n° 4, arch. dép., à Lille.)

232

1180. *Actum autem est hoc Maleæ presentibus scabinis Brugensibus anno Verbi Incarnati Millesimo centesimo octogesimo.*

Philippe exempte les bourgeois de Damme de tout tonlieu, de toute exaction et du droit appelé Hansæ.

Témoins : Gérard de Messines, notaire et garde-scel, Eustache, camérier, Roger, châtelain de Courtrai, Henri de Moorseele, Joseph, clerc, Lambert de Roya, Rollin, clerc,

Wautier fils de Betton, Thierry de Spyccker et Thierry de Pelethem.

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, 2^e partie, t. II, preuves, p. 4. — Van Duyse. *Inventaire des arch. de la ville de Gand*, p. 5. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 600.

233.

1180. *Actum Atrebatii anno Verbi Incarnati MCLXXX.*

Philippe confirme le don, fait par son père, de trois servantes à l'abbaye de Marchiennes.

Témoins : Michel, connétable, Michel, châtelain de Douai, Amaury de Landas, Gérard de Messines, Robert, clerc du comte, Thibbaut d'Orchies.

Duvivier. *Actes et documents anciens*, p. 180.

234.

1180. *Actum in Alsgooth anno Dominice Incarnationis MCLXXX.*

Philippe déclare que Baudouin, fils d'Eglin, et ses fils ont renoncé en sa présence à toute réclamation sur les biens de l'abbaye de Mont S^t-Martin.

Bull. de l'académie royale de Belgique, 1^{re} série, t. III, p. 74. — Wauters. *Suppl. à la Table chronol.* p. 230.

235.

1180. *Actum Maleæ anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo octogesimo.*

Philippe donne aux religieuses de Merchem comme redevance annuelle cinq pesées de fromage, à prélever sur la recette de Widon de Furnes.

Témoins : Gérard de Messines, notaire et garde-scel, Lambert, notaire, Rasse de Gavere, bouteiller, Michel, connétable, Baudouin de Bailleul, Gautier de Vormezeele, Gautier de Spelth.

Orig. scellé (Arch. gén. du Royaume. Chambre des Comptes : Chartes de Flandre). — Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. II, p. 1319. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 601.

236.

1180. *Actum Furnis anno Incarnationis Domini MCLXXX.*

Philippe déclare avoir donné un bien situé à Neuve-Église et à Bailleul à l'abbaye de Messines, dont la communauté s'était engagée à célébrer son anniversaire et celui de son frère Pierre.

Témoins : la comtesse Élisabeth, Gérard de Messines, Eustache, camérier, Gillebert de Nivelles, Raoul, châtelain de Furnes, Gautier de Locres, Gauthier de Vormezele, Élie des Haies (Haia).

Orig. scellé (arch. abb. de Messines). — Vredius. Genealogia comitum Flandriæ, t. I, p. 196. — Diegerick. Inv. abb. Messines, p. 16. — Wauters. Table chronol., t. II, p. 601.

237.

1180. *Actum est autem hoc Ypres in capitulo sancti Martini anno Verbi Incarnati millesimo centesimo octuagesimo.*

Philippe termine un différend qui s'était élevé entre les bourgeois d'Ypres et l'abbaye de Messines, au sujet d'un tonlieu qui se prélevait au profit de cette dernière « ad lapideam stratam », et que le comte Robert avait donné à l'abbaye.

Témoins : Robert, prévôt de Lille, Gérard de Messines notaire et garde-scel, Jean, châtelain de Lille, Gillebert de Nivelles, Henri de Moorseele, Gautier de Locres, Gautier, camérier d'Ypres, Gautier de Scote et Gautier fils d'Hildeberg et Willeram Brecham, échevins d'Ypres.

Orig. sceau enlevé (abb. de Messines).

Warakönig. Flandrische Staats und Rechtsgeschichte, 1^e partie, t. II, preuves, p. 159, (édit. Gheldolf), t. V, p. 327. — Diegerick. Inventaire des chartes appartenant aux archives de la ville d'Ypres, t. I, p. 9. — Wauters. Table chronol., t. II, p. 600.

238

1180. *Actum est hoc anno Domini MCLXXX, Ipres, in Templo militum.*

Philippe donne aux religieuses de Nonnenbossche à Ypres une dime située en partie près de cette ville et en partie à Zillebeke.

Témoins : Lambin de Bruges, les archidiaques de Cambrai et des Morins, Gérard de Messines, Richard Blauvoet, Everard, chapelain. Guillaume de Messines, Gilles, aumônier, Léopold, chevalier du Temple, Eustache, camérier, Baudouin d'Ypres, châtelain, Euric de Moorslede, Thibbaut de Rolleghem, Gautier d'Ypres, Gilles de Knesselaere, Frumalde de Wingene (Wingin), Hugues Vleut, Gautier de Scoten et plusieurs autres.

Van Houcke. *Epistola sive appendix ad origines cenobiorum Benedictorum in Belgio*. — Sanderus. *Flandria illustrata*, t. I, p. 376 (1^{re} édit.), t. II, p. 334 (2^e édit.) — Van Hollebeke. *L'abbaye de Nonnenbosche*, p. 63. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 602.

239.

1180. *Actum Gandavi anno Domini MCLXXX.*

Philippe déclare que les individus bannis des domaines de l'abbé de St-Pierre le seront aussi de ses propres terres et qu'on les livrera à l'abbé s'il les réclame.

Témoins : Rasse de Gavere, Eustache de Grammene, Roger, châtelain, Gautier de Sotteghem, Gérard de Hasselt.

Orig. scellé (fonds St-Pierre. Arch. Evê. h², Gand).

Dierix. *Mém. sur la ville de Gand*, t. I, p. 257. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte, 1^{re} partie*, t. II, preuves, p. II, t. III, p. 21. — Van Lokeren. *Chartes de St-Pierre*, t. I, p. 185. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 601.

240.

1180. *Datum Furnis anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo octogesimo indictione tertia (decima) epacta decima septima.*

Philippe confirme la donation de plusieurs dîmes, qui avait été faite par Arnoul vicomte de Ghisteltes et sa femme Agnès à l'abbaye St-Pierre d'Oudenbourg.

Témoins : Gérard, prévôt de Lille, Gautier, chapelain du comte de Winendaele, Gérard, vicomte d'Oudenbourg, Boïdin de Raveschoot, Chrétien de Ghisteltes, Thierry de Damhoudera, Westin de Jabbeke et ses frères, Henri de Pasquen-

dael, Henri de Schirvelde, Daniel de Thourout, Hacket de Ruddervoorde.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 285.—*Gallia christiana nova*, t. V, *instrum.*, col. 358.— Van de Putte. *Chronicon monasterii Aldenburgensis majus*, p. 100 (*diffère du texte donné par Miraeus*). — *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique*, t. XIV, p. 123. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 600.

241.

1180. *Actum Gandavi anno Incarnationis Dominice MCLXXX indictione XIII.*

Philippe décide qu'après enquête faite, l'abbaye St-Pierre n'est pas obligée de payer les droits de ton lieu à Gérard de Roden.

Témoins : le comte Philippe, Rasse de Gand, Eustache de Grammene, Roger, châtelain, Siger, son fils, Siger de Gand, Olivier de Machelen, Gérard de Messines, Gérard de Sotteghem, Gérard de Hasselt, Arnould, moine, Siger, notaire, Bernard le Roux (Rufus), Iwain de Liedekerke.

Duchesne. *Hist. général. des maisons de Guines etc., preuves*, p. 457. — Van Lokeren. *Chartes de l'abb. de St-Pierre*, t. I, p. 185. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 601.

242.

1180. *Actum Atrebatu in capitulo Beati Vedasti anno Verbi Incarnati MCLXXX.*

Philippe fait une donation à l'abbaye St-Vaast d'Arras.

Témoins : Robert de Béthune, l'avoué d'Arras, Robert son fils.

Duchesne. *Hist. général de la maison de Béthune, preuves*, p. 45 (*fragments*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 602.

243.

1180. *Facta sunt hec anno Domini MCLXXX.*

Philippe prend sous sa protection le domaine de Verkenesse qui était situé dans ses états et appartenait à l'abbaye de Vicogne.

Archives hist. et litt. du Nord de la France et du Midi de la Belgique, année 1854, p. 281 (d'après l'original). — Wauters. Table chronol., t. II, p. 602.

244.

1180. *Anno igitur Dominice Incarnationis MCLXXX facta est hec confirmatio per manum Gerardi Mecinensis notarii comitis.*

Philippe confirme à l'abbaye de Vormezeele, en les énumérant, les donations qui lui avaient été faites par ses prédécesseurs, par lui-même et par d'autres personnes.

Témoins : Gillebert d'Aire, Gautier de Loeres, Baudouin de Comines, Henri de Moorslede. Gautier, camérier d'Ypres, Sawalon d'Arras et plusieurs autres.

Chronicon Vormeseele, p. 40. — Wauters. Table chronol., t. II, p. 602.

245.

1180. *Datum anno Domini MCLXXX. apud Ruot in palatio meo.*

Philippe confirme à l'abbaye de Watten toutes les donations que ses prédécesseurs avaient faites à ce monastère et y ajoute de nouvelles concessions.

Témoins : Willon châtelain,

De Coussemaker. Documents relatifs à la Flandre maritime, p. 19 (fragments). — Annales du comité flam. de France, t. V, p. 313. — Wauters. Table chronol., t. II, p. 602.

246.

1180. *Actum est hoc anno Domini MCLXXX.*

Philippe approuve la cession d'une dime se prélevant à Blaringhem, cession qui avait été faite à l'église de Térouane par les fils du châtelain d'Aire.

Témoins : la comtesse Élisabeth, Simon, abbé d'Anchin, Gautier, abbé d'Anchin, Gérard de Messines, Baudouin le Fanne, Guillaume, châtelain de S^t-Omer, Gillebert d'Aire, Raoul de Lens.

Duchet et Giry. *Cart ul. de l'église de Térouane*, p. 54. — Wauters. *Supplém. à la table chronol.*, p. 330.

247.

1180. *Actum est hoc anno Domini MC(L)XXX.*

Philippe confirme la vente de trente-cinq mesures et demie situées dans les terres nouvellement mises en culture près de l'Écluse (nova terra juxta Sluus), vente qui avait été faite à un religieux de St-Nicolas de Furnes par Eustache, fils de Gautier et ses frères.

Témoins : Gérard, prévôt de Lille (1), Daniel, notaire, Gautier, prévôt de Loo, Richard, chanoine de Sainte-Walburge, Robert de Loringe, Goscewin de Ravensberg, Robert de Eecke, Guillaume de Locres, les échevins de Furnes, Hugues Mol, Herbert de Wulveringham, Herbert Crana, Wennemare, Saccas, Barwalde Munket, Richard, Regnier de Lampernisse et plusieurs autres.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et cartularium abbatiæ Sancti Nicolai Furnensis*, p. 92. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 511.

248.

vers **1180.**

Philippe donne à la chapelle d'Hertsberghe quatorze mesures de son fief près de Gentbrugge.

Cartul. ms. de Cysoing fol. CC

De Coussemaker. *Cartul. de Cysoing*, p. 50. — *La Flandre, Revue hist.* p. 256.

249.

vers **1180.**

Philippe donne des privilèges à la ville d'Arras et confirme les lois de la ville.

(1) Cette charte se classerait plus justement dans les années 1183, car en 1180 Gérard de Messines n'avait pas encore le titre de prévôt de Lille.

Orig. scellé (aux arch. d'Arras).

Wauters. *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, preuves*, p. 30. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 606.

250.

vers 1180.

Philippe et sa femme Élisabeth donnent à l'église de Messines, en aumône, dix livres monnaie de S^t-Quentin à prendre sur leurs revenus de la table d'échange au dit S^t-Quentin.

Témoins : Gérard de Messines, Raoul, châtelain de Furnes, Gautier de Locres, Siger de Gand, Gautier de Vormezeele, Gillebert d'Aire, Rogon de Roya, Rogon de Faël, Simon son frère.

Orig. scellé de 2 sceaux, ceux du comte et de la comtesse.

Diegerick. *Invent. des chartes de Messines*, p. 19. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 623.

251.

vers 1180.

Philippe confirme la donation de quinze livres de rente faite à l'église de Messines par Gérard de Messines.

Témoins : Siger de Gand, Thierrri de Beveren, Gautier de Nivelles, Guillaume de Locres, Gautier de Moorseele.

Orig. scellé.

Diegerick. *Invent. chartes abb. de Messines*, p. 20.

252.

1181. *Actum est hoc anno Domini MCLXXXI.*

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, comtesse de Maurienne et avec l'assentiment du comte de Hainaut, Baudouin et sa femme Marguerite, approuve la donation d'une rente de dix livres que Gertrude avait assignée à l'abbaye de N.-D. d'Avesnes près d'Arras.

Témoins : Robert, avoué, Robert, son fils, Hugues d'Oisy, Michel connétable, Guillaume de Locres, Gautier d'Arras,

Gillebert d'Aire, Thibbaut, chevalier du Temple, Gérard de Messines, garde-scel du comte, Sawalon Huguedin.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. IV, p. 213. — Wauters. *Table chrono.*, t. II, p. 610.

253.

1181. *Actum est hoc anno Domini MCLXXXI.*

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, confirme la donation d'une rente de sept livres à l'abbaye S^{te}-Marie-Madeleine d'Estrun.

Témoins : (les mêmes qu'au n^o précédent).

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. IV, p. 519. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 610.

254.

1181. *Actum est hoc anno MCLXXXI.*

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, assigne à l'abbaye de Loo une rente annuelle de cent sous.

Témoins : (les mêmes qu'au n^o 252).

*Orig. (sém. épisc. de Bruges).
de Rosny. Histoire de l'abb. de N.-D. de Loos, p. 159. — Van Hollebecq. Cartul. de St-Pierre de Loo, p. 23. — Wauters. Table chronol., t. II, p. 611.*

255.

1181. *Actum anno Domini MCLXXXI.*

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, approuve la donation d'une rente de cinquante sous par an faite aux religieuses de S^t-Nicolas de Furnes.

Témoins : Robert, avoué, Robert, son fils, Hugues d'Oisy, Guillaume de Locres, Guillaume d'Arras, Gillebert d'Aire.

Vredius. *Généal. comitum Flandriac*, t. I, p. 198 (*fragments*). — Hugo. *Ordinis Praemonstratensis annales*, t. I, *preuves*, col. CCCCLXXXVIII.

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. III, p. 59. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 611.

256.

1181. *Actum anno Domini MCLXXXI.*

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, approuve la constitution d'une rente de cinquante sous en faveur de l'abbaye de Nonnenbossche.

Témoins : (les mêmes qu'au n° 255).

Van Hollebeke. *L'abbaye de Nonnenbossche*, p. 64. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 611.

257.

1181. *Actum anno Domini MCLXXXI.*

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, confirme la donation qu'elle avait faite aux chanoines de Zonnebeke d'une rente de cinquante sous par an.

Témoins : (les mêmes qu'au n° 255).

Orig. (sém. épisc. de Bruges). — Callewaert. *Cartul. de Zonnebeke*, n° 18, p. 23. — *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. II, p. 333. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 611.

258.

1181. *Actum anno Domini MCLXXXI.*

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, approuve la donation qu'elle avait faite à l'abbaye de Meerssen.

Témoins : (les mêmes qu'au n° 255).

Orig. scellé (Arch. gén. du Royaume. Chartrier de la Prévoté de Meerssen).

259.

1181. *Actum anno Domini MCLXXXI.*

Philippe, à la demande de sa sœur Gertrude, confirme à l'abbaye de Vormezeele la donation d'une rente annuelle de cinquante sous.

Témoins : (mêmes qu'au n° 255).

Orig. sceau et levé (arch. d'Ypres).

Chronicon Vormeselense, p. 42. — Diegerick. *Inv. des arch. d'Ypres*, t. VII, p. 2. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 611.

260.

1181. *Actum anno Dominice Incarnationis MCLXXXI.*

Philippe donne à l'abbaye d'Eename une terre appartenant à son alleu situé à Eyne.

Témoins : Rasse de Gavere, Jacques d'Avesnes, Lambin, archidiacre de Cambrai et des Morins, Gérard de Messines, Siger de Gand, Jean, abbé de S^t-Amand, Florent, abbé de Hesdin (Indensis), Hugues abbé d'Hasnon, Werric, abbé de Lobbes, et plusieurs autres.

Piot. *Cart. d'Eename*, p. 58 (d'après le cartul. ms.). — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 335.

261.

1181. *Actum est hoc anno Incarnationis Dominice MCLXXXI regnante Philippo Francorum rege.*

Philippe règle le différend qui s'était élevé entre Raoul de Lens et les moines de l'abbaye d'Hesdin.

Témoins : Gérard de Messines, garde-scel et notaire du comte, Sawalon Hucheden, d'Arras, Gillebert d'Aire, Arnould de Kaen et plusieurs autres.

Orig. sceau perdu (fonds abb. d'Anchin, arch. dép. à Lille).

262.

1181. *Actum anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo primo. Datum Atrebatî in camera abbatis sancti Vedasti.*

Philippe et sa femme Élisabeth donnent en aumône à l'hôpital S^t-Jean d'Arras deux cents livres de monnaie de Flandre à recevoir annuellement.

Témoins : Robert, avoué d'Arras, Hellin, sénéchal, Michel, connétable, Gautier d'Arras, Gillebert d'Aire, Sawalon Hukeden.

Copie sur papier (arch. nat. à Paris. Cart. K. 187, Champagne et Brie).

263.

1181. *Actum est hoc Incarnationis Dominice millesimo centesimo octogesimo primo.*

Philippe confirme les droits et les possessions du monastère de Loo près d'Ypres, comme son père Thierrî l'avait fait.

Témoins : Gérard de Messines, Anselme prévôt d'Eversham, Gautier de Loo, Gautier, camérier d'Ypres, Richard Blauvoet de Furnes et plusieurs autres.

Orig. scellé (sém. épisc. de Bruges).

Miræus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 78.—Van Hollebeke. *Cartul. de St-Pierre de Loo*, p. 23. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 611.

264.

1181. *Actum apud Montem Desiderii anno Incarnationis Domini MCLXXXI.*

Philippe fait connaître que Gillebert de Nivelles a résigné entre ses mains 300 mesures de terre entre Oostbourg et Ysendike, qui avaient été données à Gillebert par le comte Thierrî.

Témoins : Gérard de Messines, Étienne de Somergem, (fuminghem), Gillebert d'Aire, Pierre de Mesvin (mavisio), Siger de Thiennes (Thinies).

Cartul. ms. fol. 17. — Devillers. *Inv. des commanderies*, p. 174.

265.

1181. *Actum Insulis anno MCLXXXI.*

Philippe déclare qu'il a rendu à Gérard de Landas l'héritage de Gautier de Flardeslo, à l'exception de la terre de Neuve-Église.

Témoins : Robert, seigneur de Béthune et avoué d'Arras, Hugues d'Oisy, Hellin, sénéchal, Michel, connétable, Eustache, camérier, Rasse bouteiller, Roger châtelain de Courtrai, Guillaume châtelain de S'-Omer, Baudouin châtelain d'Ypres, Gautier de Locres, Gillebert d'Aire, Gautier d'Arras, Siger de Courtrai, Olivier de Machelen, Anselme de Lambres.

Orig. scellé (abb. de Messines).

Diegerick. *Inv. des chartes de l'abb. de Messines*, p. 21. — Vredius. *Genealogia comitum Flandriae*, t. I, p. 195, (*fragments*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 611.

266.

vers 1181.

Philippe notifie que Guillaume de Locres s'est désisté de l'opposition qu'il faisait à une donation de Berewold Munchel.

Témoins : Baudouin d'Aire, Baudouin de Comines, Olivier de Machelen, Renaud d'Aire, Sawalon d'Arras.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin*, p. 143 (*d'après l'original*).

267.

1182. 23 mai. *Datum Maguntie in solemni curia X Kal. junii feliciter. Amen.*

Philippe figure comme témoin à la charte par laquelle l'empereur Frédéric confirme au chapitre de Nivelles les privilèges et les biens, que ses prédécesseurs avaient accordés à cette corporation et notamment la libre et entière possession de Nivelles.

Cartul. ms. du chap. de Nivelles, fol. 387.

Wauters. *Libertés communales, preuves*, p. 40. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 614. (1)

268.

1182. 4 août. *Actum apud Lidekerca anno Domini MCLXXXII pridie nonas augusti epacta decima quarta.*

Philippe fait connaître que Walter de Ledeberg, dit Hawel, a renoncé en faveur de l'abbaye de Ninove à certains revenus qu'il avait injustement possédés. Il reconnaît à l'abbaye l'usage des eaux, droits de pacage, etc. à Pamele et Ledeberg.

Témoins : Gérard de Grimbergue, Rasse de Gavere, Thiérri de Beveren, Gérard de Hasselt, Siger de Gand, Gérard de Sottegem, Gautier de Camphin, Olivier de Machelen, Siger de Courtrai, Siger, châtelain d'Alost, l'abbé de Parc, Philippe,

(1) avec la date du 22 mai.

l'abbé de Get, Hildebrand, Guillaume prêtre de Pamele, Gilbert de Poperinghe et ses fils, Henri et Engelbert Ammekin et plusieurs autres.

Orig. scellé (fonds Ninove, arch. État, Gand).

Desmet. *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. II, p. 780, — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 616.

269.

1182. *Actum anno Dominice Incarnationis M^o C^o octogesimo secundo, Atrebatî.*

Philippe fait remise à la prévôté St-Martin d'Ypres de la dime de Belle.

Témoins : Gérard de Messines, Richard Blauvoet, Hellin échanson, Henri de Moorslede, Thibbaut de Rollegem, Raoul Vulpes, Guillaume de Machelen.

Feys et Nelis. *Cartul. prévôté de St-Martin*, t. I. p. 26 (*d'après le registrum rubrum*). — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 338.

270.

1182.

Philippe et sa femme Élisabeth accordent à l'abbaye St-Martin une rente de quinze livres sur le château de Crépy (en Valois) à charge de services religieux.

Témoins : Gérard de Messines, Guillaume de Messines, Joseph de Bruges, Rohin de Melun, Godard, Pierre de Crépy, Hermer, Gautier d'Arras, Sawalon, Herbert, Albéric de Mont-Saint-Martin, Austin, sous-prieur de Saint-Martin de Laon, Arnould diacre, Nicolas prévôt, Ermenaud, convers.

Cartul. ms. de St-Martin de Laon, fol. 12 r^o.

271.

1182. *Actum Insulis anno Incarnationis Dominice MCL-XXXII.*

Philippe confirme la donation du bien situé à Neuve-Église et à Bailleul.

Témoins : Gérard de Messines, Roger, châtelain de Courtrai, Eustache, camérier, Gillebert de Nivelles, Rasse de

Gavere, Gautier d'Ypres, Baudouin de Bailleul, avoué de la même église, Gautier de Locres.

Orig. scellé (abb. de Messines).

Diegerick. *Inv. des chartes de Messines*, p. 17. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 337.

272.

1182. *Facta sunt hec anno Domini MCLXXXII indictione XV.*

Philippe confirme un échange de terres conclu entre l'un de ses vassaux Gautier fils d'Eustache et l'abbaye St-Nicolas de Furnes.

Témoins : Eustache, camérier, Gautier de Locres, les échevins de Furnes, Gérard de Reninghe, Léon, Guillaume d'Aibes, Henri fils de Siburge, Barrewald Munkel, Herbert Crana, Guillaume le Roux (Rufus), Bernard fils d'Everolfe et plusieurs autres.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et Cartularium abbatiae Sancti Nicolai Furnensis*, p. 86. — Wauters. *Table chronol.*, t. I', p. 617.

273.

1182. *Actum hoc anno Verbi Incarnati MCLXXXII.*

Philippe et sa femme Élisabeth déclarent qu'ils ont fondé près de Crépy une église en l'honneur de St-Thomas et qu'ils ont établi dix chanoines, cinq prêtres, trois diacres et deux sous-diacres, auxquels ils ont assigné certains revenus et accordé le privilège d'être affranchis de toute autorité laïque, de pouvoir enseigner ou de diriger des écoles, etc.

Témoins : Henri, évêque d'Aibes, Thibbaut, abbé de Cluny, Gérard de Messines, Eurard, chapelain, maître Guillaume de Messines, Joseph de Bruges, Robin de Messines, Godard de Gand, Hellin, sénéchal de Flandres, Gautier d'Arras, Sawalon Hukeden, Raoul Trachi, Barthélemi de la Tourette (Thoriacs), Arnould Bulgri, Thibbaut d'Ogier, Lambert, Minar, Thibbaut Malindri.

Hemeraeus. *Augusta Viromanduorum vindicata et illustrata, preuves*, p. 45. — Colliette. *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. I', p. 417. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 616.

274

1182. *Actum apud Montem Desiderii anno Incarnationis Domini MCLXXXII.*

Philippe accorde son assentiment à la donation de trente cinq mesures de terre, situées au bord de la mer, faite par Guillaume Gonela au frère Thibaut de Furnes.

Témoins : Gérard de Messines, Gautier de Spelt, Gillebert de Nivelles, Eustache de Machelen, Gautier Gonela, fils, Vroolfe, son frère.

Cartul. ms. des commanderies belges fol. 33 v^o --- Devillers. Inv. des commanderies p. 175.

275

1181-1182.

Philippe transmet en toute franchise à l'abbé Samuel et aux religieux de Cysoing les deux tiers de la dime de Chéreng.

Témoins : le comte Philippe, Gérard de Messines, Gillebert de..., Amaury de Landas, Gérard, prévôt de Douai, Pierre de Maisnil, Egide Popiol, Hugues de Tresin.

Orig. scellé, (arch. dép. de Lille).

De Coussemaker *Cartul. de Cysoing*, p. 55.

276.

1160-1182.

Philippe et sa femme Élisabeth prennent sous leur protection l'abbaye de Clairmarais.

Diegerick. *Invent. des chartes et documents des archives de la ville d'Ypres*, t. I, p. 10. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 623.

277.

1183. *Actum anno Domini MCLXXXIII.*

Philippe déclare avoir donné en aumône à l'église St-Vaast d'Arras une redevance annuelle pour l'achat du pain et du vin pour le sacrifice de la messe.

Martène et Durand. *Amplissima collectio*, t. I, col. 1384.--- Wauters. *Suppl. à la table chronol.*, p. 343.

278.

1183. *Actum Ypris in domo mea anno Dominice Incarnationis millesimo (centesimo) octogesimo tertio.*

Philippe confirme à l'abbaye d'Oudenbourg les biens qu'elle possédait en cette localité et qu'elle avait reçus de Conon et de Gautier, fils d'Adélard le Bouteiller.

Témoins : Philippe, comte de Flandre, Gérard de Messines, Guillaume, abbé de St-Bavon, Jean, prévôt d'Ypres, Eustache, camérier, Guillaume, châtelain de St-Omer, Hellin de Wavrin, Gautier de Nivelles, Arnould de Ghisteltes, Gautier de Vormezele, Gérard de Landas, Guillaume de Straden, chevalier du temple.

Van de Putte. *Chronicon monasterii aldenburgensis majus*, p. 101. --- Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 628.

279.

1183. *Actum est hoc Bergis anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo tertio.*

Philippe énumère et confirme les possessions, droits et privilèges de l'abbaye de Bergues St-Winoc octroyés par Baudouin de Lille et Philippe le Bon.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, Gautier, archidiacre, Simon, abbé de St-Bertin, Haket, abbé des Dunes, Arnold, prévôt de Watten, Gérard de Messines, Gui, châtelain de Bergues. Guillaume, châtelain de St-Omer, Eustache, camérier, Gautier de Vormezele, Gautier de Locres, Arnold, avoué de Térrouane, Hellin, échanton, Gillebert de Nivelles et plusieurs autres.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, 546. --- Pruvost. *Cartul. et chron. de Bergues*, p. 142 (d'après le cartul. ms.). --- Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 628.

280.

1183. *Actum est hoc Bergis anno Dominice Incarnationis MCLXXXIII.... tempore Alexis abbatis.*

Philippe déclare que la dîme des harengs que prélevait l'abbaye de Bergues St-Winoc serait dorénavant partagée en 3

parts égales, dont la première appartiendrait à ce monastère, la deuxième aux curés des paroisses où les pêcheurs habitent et la troisième aux pauvres de ces paroisses.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, Gautier, archidiacre, Hugues de Roubaix, Simon, abbé de S'-Bertin, Haket, abbé des Dunes, Arnold, prévôt de Watten, Philippe, prieur, Gauféric, (Wulferic) de Bruges, Baudry (Baldericus) de Vormezeele, Guillaume Baudin, Gérard de Messines, Gui, châtelain de Bergues et son fils Gillebert, Guillaume, châtelain de S'-Omer, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Gautier de Vormezeele, Arnold avoué de Térouane au temps de l'abbé Alexis.

Wauters. *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique...*, etc. *preuves* p. 42. (d'après le cartul. de Bergues S'-Winoc). --- Pruvost. *Cartul. et chron. de Bergues* p. 147. (d'après le même cartul). --- Wauters *Table chronol.* t. II. p. 629.

281.

1183. *Actum est hoc Gandavi in conspectu scabinorum et juratorum Gandensium, anno MCLXXXIII.*

Philippe exempte les bourgeois de Biervliet de tout toulieu, leur accorde le libre passage à travers la Flandre et les affranchit de la coutume appelée hanse.

Témoins : Gérard, chancelier de Flandre, Gérard, prévôt de Lille, Gautier de Nivelles, Thiéri de Beveren, Gérard de Sottegem, Renaud d'Aire, Siger, notaire de Gand et son fils Simon, Dirkin de Bassevelde, Gautier Buserus.

Diericx. *Mémoires sur la ville de Gand* t. I. p. 35. — Warnkönig. *Flandrische staats und Rechtsgeschichte* 2^e partie t. II., *preuves* p. 109. — Dicgerick. *Inv. des archives d'Ypres* t. I. p. 11. — Van Duyse. *Inv. des chartes de la ville de Gand.* p. 5. — Wauters. *Table chronol.* t. II, p. 628.

282.

1183. *Actum Arie Anno Domini MCLXXXIII.*

Philippe confirme à l'abbaye de Bourbourg ses biens et ses privilèges.

Témoins : Gérard, chancelier, Haket, abbé des Dunes, Paul, abbé de Furnes, Richard, notaire, Robert, avoué de Béthune,

Eustache, camérier, Gui, châtelain de Bergues, Gautiër d'Arras, Hugues Morel, Gérard de Bailleul, Gillebert d'Haveskerque, Gérard de Steenbeke, Renaud de Malincourt (!) (Mallinghem).

Cartul. ms. de Bourbourg. fol. 172.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica* t. IV. p. 271. --- *Annales du Com. flam. de France* t. IV. p. 308. --- Wauters *Table chronol.* t. II. p. 629.

283.

1183. *Datum abbati Algeri de Cappella, apud Ruholt anno Domini MCLXXXIII.*

Philippe se porte garant de l'observation de l'accord conclu entre l'abbaye et les religieux de Capelle d'une part et les habitants de Marc d'Oye et des vilages voisins d'autre part, qui s'engagent à donner au monastère le tiers de ce qu'un homme peut pêcher par bateau, pendant l'époque de la pêche des harengs.

Témoins : Désiré, évêque des Morins, Gautier, archidiacre, Gérard de Messines, Everard, chapelain, Jacques d'Avesnes, Guillaume, châtelain de St-Omer, Thibbaut, templier, Gui, châtelain de Bergues, Gillebert d'Aire, Gautier de Locres, Simon, abbé de St-Bertin, Alexis, abbé de Bergues, Everard de Clairmarais.

Coll. Moreau t. LXXXVI. p. 211.

Bulletin de la C. R. H. 4^e série t. X. p. 49. — Wauters *Suppl. à la table chronol.* t. II. p. 342.

284.

1183. *Actum anno Dominice Incarnationis MCLXXXIII.*

Philippe donne au monastère N. D. de Chosvoord, une maison qu'il fait bâtir dans l'une de ses forêts et y ajoute les terres d'alluvion situées entre Hossenesse et Hontenesse et appelées Werplant ou Zant.

Témoins : le comte Philippe, Gérard, prévôt de Bruges, Rasse de Gavere, Thiéri de Beveren, Baudouin son frère et Gautier de Nivelles, Gérard de Hasselt, Thiéri de Deinze, Gautier

de Busere, chasseur, Willekin son fils, Guillaume de Marke, Siger de Likevelde, Gautier son fils, Gautier de Berdamer, Baudouin Russemi, Guillaume de Warneton.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica* t. IV, p. 213. --- Kluit. *Historia critica comitatus Hollandiae et Zelandiae* t. II, p. 208. --- Van Lokeren. *Chartes et documents de l'abbaye de St. Pierre à Gand* t. I, p. 188. --- Wauters *Table chronol.*, t. II, p. 629.

285.

1183. *Actum anno Domini MCLXXXIII.*

Philippe détermine l'indemnité à laquelle avaient droit les censitaires de l'abbaye d'Eenham dont les terres seraient emprises par le creusement du canal entre l'urnes et Dixmude.

Piot. *Cartul. d'Eename* p. 63.

Wauters *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, etc. preuves* p. 44. (d'après le cartul. ms. de l'abb. d'Eenham.) --- Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 629.

286.

1183. *Actum apud Alost anno Domini Incarnationis MCLXXXIII.*

Philippe certifie que Gérard de Landas a fait don à l'abbaye d'Eename d'une terre qu'il tient en fief à Eyne.

Témoins : Gérard de Messines, Rasse de Gavere, Gérard de Ninove, Robert de Béthune, Voubert de Vorhout, Regnier d'Aire, Accard de Hardecort.

Piot. *Cart d'Eename* p. 61. (d'après ms.) --- Wauters. *Supplém. à la Table chronol.* p. 342.

287.

1183. *Datum anno Domini MCLXXXIII.*

Philippe déclare que l'abbaye d'Eenham a droit de percevoir à Eenham un tonlieu sur le vin qui se transporte sur l'Escaut, tonlieu consistant en 2 lots et demi par tonneau.

Warnkönig. *Flandrische staats und Rechtsgeschichte* t. III, p. 222. (édit. Gheldof). --- Wauters. *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, etc. preuves* p. 44. (d'après le cartulaire.) --- Wauters. *Table chronol.* t. II, p. 629.

288.

1183.

Philippe exempte la prévôté St-Donatien de Bruges de tout péage.

Gilliodts. *Coutumes du pays et comté de Flandre* t. II, *prévôté* p. 27. (d'après le cart. de St-Donatien à l'Évêché de Bruges).

289.

1183. *Actum est hoc Brugis, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo tertio....*

Philippe exempte les habitants de Bourbourg de tout tonlieu, dans le nouveau port dit Greveninghe ou Gravelines.

Témoins: Gérard de Messines, Richard Blauvoet, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Guillaume et Gautier ses fils, Gui, châtelain et Gillebert son fils, Gautier de Vormezeele, Henri ses frères, Radul, Gautier, Simon fils d'Heleman, Salomon pêcheur, Jordan monnayeur, Simon fils de Gaurech, Gerewaud (Gerewaldus), Guadon.

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte* t. III, 2^e partie, *preuves* p. 123. (d'après un *vidimus*). — Wauters *Table chronol.* t. II. p. 628.

290.

1183. *Hec autem facta sunt anno Domini MCLXXXIII indictione prima.*

Philippe donne une rente annuelle à l'abbaye St-Nicolas de Furnes et lui attribue à Dunkerque et Nieuport la dîme des harengs, comme l'abbaye St-Winoc la percevait ailleurs.

Témoins: Gérard, prévôt de Lille, Eustache, camérier, Robert d'Eename, (Ekam), Gautier de Locres, et plusieurs autres.

Van de Putte et C. Carton. *Chronicon et cartularium abbatias Sancti Nicolai Furnensis* p. 186. — Wauters *Table chronol.* t. II. p. 630.

291.

1183. *Facta sunt hec anno Domini MCLXXXIII, indictione prima apud Yprim.*

Philippe confirme les biens à l'abbaye St-Nicolas de Furnes.

Témoins : Désiré évêque des Morins, Gautier, archidiaque, Gérard prévôt de Lille, Arnold, prévôt de Watten, Jean d'Ypres, Eustache, camérier, Gautier de Locres, le fils de Guillaume de Loo, Henri de Moorslede, Morin de Schierveld et plusieurs autres.

Hugo. *Ordinis praemonstratensis annales* t. I, preuves col. CCXVI.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica* t. I. p. 547. --- Vande Putte et Carton. *Chronicon et Cartul. abb. St. Nicolai Furnensis* p. 93, — Wauters. *Table chronol.*, t. II. p. 630.

292.

1169-1183.

Philippe donne à l'église St-Pierre de Lille une pièce de terre située près de son verger, le long de la route d'Ypres.

Témoins : le comte Philippe, Robert prévôt de Lille, maître Gérard de Messines, Sawalon Hucheden.

Orig. sceau perdu.

Hautœur. *Cartul. St-Pierre de Lille* p. 39.

293.

vers 1183

Philippe confirme les arrangements faits entre le comte de Warenne et Renaud d'Aire au sujet du prêt de 40 marcs d'argent, remboursables à l'abbaye St-Bertin.

Témoins : Etienne de Somerghem, Henri de Bethlo, Pierre, le Tisserand, Gautier le Long, Guillaume de Diffeca.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin* p. 145, (d'après l'orig.)

294.

1183. 22 mars. *Actum Furnis anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo octuagesimo tertio, undecimo kal. aprilis.*

Philippe accorde une entière exemption d'impôts aux terres de l'abbaye des Dunes dans la châtellenie de Furnes et confie aux religieux la garde de la grande écluse de ce canton.

Témoins : Gérard de Messines, Radul, châtelain de Furnes, Gillebert, châtelain de Dixmude, Robert d'Ypres, Gautier de Locres, Etienne fils Herbert et plusieurs autres hommes du comte.

Miraeus et Foppers. *Opera diplomatica* t. III. p. 61. — *Cronica et cartul. de Dunis*, pp. 166 et 468. — Wauters. *Table chronol.*, t. II. p. 633.

295.

1183. 25 mars. *Actum apud Male, VIII Cal. aprilis anno incarnati verbi MCLXXXIII, indictione I epacta XXV concur I.*

Philippe confirme à l'église St-Donatien de Bruges ses biens et ses privilèges et déclare que le prévôt est son chancelier, son receveur général, le maître de ses notaires, de ses chapelains et de tous les clercs de la cour.

Témoins : Gérulfe, doyen, Guillaume, doyen de St-Omer, Gérard de Messines, Hugues d'Uitkerke, Hugues Ursin, Joseph Robin, Hugues Abbas, chanoines; Guillaume châtelain de St-Omer, Jean, châtelain de Lille, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Gillebert d'Aire, Siger de Gand, Gautier de Nivelles.

Miraeus et Foppers. *Opera diplomatica* t. II p. 1188. — Wauters, *Table chronol.*, t. II. p. 625. (1)

(1) Le scribe du comte semble avoir employé ici le style de Noël; tous les renseignements chronologiques (indiction, épacte, concur.) sont ceux de 1183.

296.

1183. 25 mars. *Actum apud Male, VIII Cal. aprilis anno millesimo centesimo octuagesimo tertio.*

Philippe donne de nouveaux privilèges à l'église St-Donation à Bruges et à ses censitaires, et déclare que cette église sera aussi libre que celle de Lille, en plus que ses censitaires ne seront justiciables que du prévôt et des chanoines.

Témoins : Gérulf, doyen, Guillaume, doyen de St-Omer, Gérard de Messines, Hugues Ursin, Guillaume, châtelain de St-Omer, Jean, châtelain de Lille, Eustache, camérier, Gautier de Locres, Gillebert d'Aire.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. III. p. 62. — Gilliodts. *Coutumes du pays de Flandre. Prévôté* t. II. p. 27 (d'après le cartul. St-Donatien fol. 10) — Wauters. *Table chronol.*, t. II. p. 624.

297.

1183. 25 mars. *Actum est anno Incarnati Verbi MCLXXXIII, indictione I., VIII kal. aprilis.*

Philippe confirme à l'église de Watten toutes ses possessions, lui donne quelques nouveaux biens et affranchit l'église de toute sujétion à la Keure de Bourbourg.

Témoins : Gérard de Messines, Siger de Gand, Michel, connétable, Thiéri de Beveren, Guillaume d'Aire, Gautier de Locres, A. de Ghistelles et autres.

Annales du com. flam. de France, t. V. p. 340. — Wauters. *Table chronol.*, t. II. p. 625.

298.

1183. 27 mars. *Actum est anno Incarnati Verbi MCLXXXIII, indictione prima VI. kal. aprilis.*

Philippe prend l'église de Watten sous sa garde, lui confirme la possession de ses biens et consent à ce que l'église y exerce le droit de justice civile et criminelle.

Témoins : Gérard de Messines, Siger de Gand et plusieurs autres.

Annales du com. flam. de France. t. V. p. 313. — Wauters. *Table chronol.* t. II. p. 625.

299.

1184. 23 juillet. *Actum Furnis anno Domini MCLXXXIII, X kal augusti.*

Philippe confirme à l'abbaye de Bourbourg les biens et les privilèges que ses prédécesseurs lui avaient donnés.

Témoins: Gérard, chancelier, Paul, abbé de Furnes, Richard notaire, Robert, avoué de Locres, Gillebert d'Aire, Hugues Morel, Gillebert de Haveskerke, Gérard de Steenbeke, Renaud de Malincourt.

Annales du comité flam. de France, t. IV, p. 309. — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 635.

300.

1184. *Anno MCLXXXIV.*

Philippe fait une donation à l'abbaye St-Aubert à Cambrai.

Témoins : Robert, chancelier, Guillaume, châtelain de St-Omer, Jean, châtelain de Lille, Gautier de Locres, Robert de Loo, Gui de Bergues, Gautier de Bevere, Roger Poukes, Rasse de Gavere, Hugues de Basseghem, Henri de Moorslede, Alelme de Woestyne, Eustache de Haveskerke, Raoul de Reghersvliet, Morin de Schiervelde, Ulfraud de Herzeele, Sichard de Spiers, Guillaume de Stavele, Gérard de Dugelle, Philippe d'Axelles, Gautier de Vormezeele, Gérard de Mechín, Odon d'Avelghem, Herbert d'Hazebroeck, Gillebert de Rume, Guillaume de Salprewich, Robert de Machelen, Hellin de Coudekerke, Bertin de Gruutere, Ivon de Primboc, Eugueran de Bornhem, chevalier et plusieurs autres.

Le Carpentier. *Histoire de Cambrai et du Cambrésis,* t. II, preuves, p. 85 (fragments). — Wauters. *Table chronol.,* t. II, p. 636.

301.

1184. *Actum anno Domini MCLXXXIV.*

Philippe confirme une donation faite autrefois par Lambert, fils de Didier Brais.

Témoins : Gérard de Messines, prévôt de Lille, Gautier, archidiacre des Morins, Gérard, abbé de St-Pierre de Blandin, Guillaume, châtelain de St-Omer, Gillebert d'Aire, Thibbaut de Rolleghem, Michel de Cassel.

D. Haigneré. *Les Chartes de St-Bertin*, p. 148.

302.

1184. *Actum anno Dominice Incarnationis MCLXXXIII comitatus vero Domini Philippi comitis anno decimo septimo.*

Philippe donne à l'abbaye St-Pierre de Gand une terre située près de Bouchaute avec ceux qui l'habitent, les dîmes, la juridiction. en échange d'un bien à Blauville près de Monstroul.

Témoins : le comte Philippe, Rasse de Gavere, Gautier de Busere, Dirkin de Bassevelde, Siger notaire.

Original sceau enlevé. (Arch. Etat. Gand).

Warnkönig: *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, 2^e partie, t. III, p. 137.
— Van Lokeren. *Chartes de St-Pierre*, t. 1, p. 192. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 636.

303.

1184. *Actum Domini M^oC^oLXXXIII^o anno.*

Philippe déclare que Gérard de Messines, prévôt de Lille, son clerc, a acheté de Robert de Wavrin, une terre située sur le territoire de Bruges à Kalvekete.

Témoins : Roger, évêque de Cambrai, Hugues, doyen de Cambrai, Égide de Gondécourt, Hellin, sénéchal, Hugues, châtelain de Bapaume, Sawalon Hukeden.

Orig. scellé (abb. de Messines).

Diegerick. *Inv. abb. de Messines*, p. 23.

304.

1184. *Actum anno Domini MCLXXXIII.*

Philippe donne aux chanoines de Zonnebeke une aumône de 50 sous.

Témoins : Robert avoué, Robert son fils, Hugues d'Oisy, G(uillaume) de Locres, Guillaume d'Arras, S... de Aire.

Orig. scellé (sém. épisc. de Bruges).

305.

1184. *Actum anno Domini MCLXXXIII.*

Philippe donne à l'église de Zonnebeke la dime de « Bunza » et lui fait remise d'une rente de dix sous.

Témoins : Gérard, prévôt de Lille, Daniel, abbé, Anselme de Rollegem, Anselme et Guillaume ses fils, Thibbaut de Rollegem, Thibbaut son fils, Morin de Schiervelde, Baudouin de (Rabeke) Ruimbeke.

Orig. scellé (fonds abb. de Zonnebeke, sém. épisc. de Bruges). — Callewaert. Cartul. de Zonnebeke n° 20, p. 25.

306.

vers 1184.

Philippe donne à l'église Saint Martin d'Ypres la chapelle qu'il avait fait construire dans son château situé en cette ville.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, Gérard, prévôt de Lille, Richard Blauvoet, maître Guillaume de Messines, Baudouin, châtelain d'Ypres, Erlembaud praeco, Henri de Paschendaele, Gautier de Scoten.

Feys et Nelis. *Cartul. de la prévôté de St. Martin à Ypres* p. 19. — *Annales de la société hist. archéol. et litt. d'Ypres* t. II. p. 182. — *Wauters. Table chronol.* t. II. p. 496.

307.

1185. *Actum anno Verbi Incarnati MCLXXXV.*

Philippe règle les droits de l'abbaye d'Anchin sur certains biens dont Robert de Montigny avait injustement revendiqué la possession.

Témoins : le comte Philippe, Jean de Cysoing, Michel, comte, Philippe son fils, Pierre de Maisnil, Mathieu d'Aire, Alard de Borgela, Gillebert.

Orig. scellé, (fonds abbaye d'Anchin, arch. dép. à Lille)

Escallier. *L'abbaye d'Anchin* p. 19. — Wauters. *Table chronol.* t. II, p. 644.

308.

1185. *Actum Brugis et confirmatum per manum Gerardi de Messines, prepositi Insulensis anno Domini MCLXXXV.*

Philippe fait connaître que ceux qui ont demeuré à Gand pendant un an et un jour et se retireront ensuite dans le quartier de l'abbaye St-Pierre, seront libres comme s'ils avaient encore leur domicile à Gand et que lui, comte ne pourra prétendre à aucun droit sur leurs biens.

Témoins : le comte Philippe, Roger, châtelain, Lambin, échanson, Gautier Busere, Dirkin de Bassevelde, Olivier de Machelen, Henri de Malte.

Orig. scellé (Arch. Etat. Gand.)

Dierix. *Mém. sur la ville de Gand*, t. I, p. 190. — Warakönig *Flamandische staats und Rechtsgeschichte I. partie* t. II, preuves p. 12. — Van Lokeren *Chartes de l'abb. de St-Pierre à Gand* t. p. 193. — Wauters. *Table chronol.* t. I, p. 644.

309.

1185. *Actum est hoc anno Domini MCLXXXV.*

Philippe confirme la cession de huit mesures de terres, qui avait été faite par Nicolas Faber à l'abbaye St-Nicolas de Furnes, en échange d'une maison située dans cette ville.

Témoins : Gérard prévôt de Lille, Anselme prévôt d'Eversham, Robert, châtelain de Furnes, Baudouin de Hondshoote, Radul de Poperinghe, Herbert Crana, Herbert de Furnes, Peterkin, Eglin, Richard Adam, Eustache de l'Atre, Gérard Axa, échevins de Furnes.

Van de Putte et Carton. *Chronicon et cartul. abbatiæ sancti Nicolai Furnensis* p. 214. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 644.

310.

1185. *Actum anno Domini MCLXXXV.*

Philippe approuve la cession qui avait été faite à l'abbaye de Loo par Philippe Beier de quarante mesures de terres

tenues en fief du comte en échange d'autant de mesures de terres, qui étaient tenues à cens par le monastère.

Témoins : Gérard de Messines, prévôt de Lille, Richard Blauvoet, Gillebert d'Aire, Snellard.

Orig. scellé (sém. évêq. de Bruges).

Van Hollebeke. *Cartul de l'abbaye St-Pierre de Loo*, p. 25. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 784.

311.

vers 1185.

Philippe déclare qu'il a fait plusieurs dons à sa sœur Gertrude religieuse à Messines.

Témoins : Robert, avoué, Robert son fils, Hugues d'Oisy, Michel, connétable, Gautier de Locres, Gautier d'Arras, Gillebert d'Aire, Thibbaut, chevalier du temple, Gérard, garde-scel du comte et Sawalon Hukeden.

Diegerick. *Inv. arch. Messines*, p. 26.

312.

1186. 11 mars (n. st.)

Philippe figure parmi les témoins de l'acte par lequel Marguerite, reine des Anglais, sœur de Philippe, roi de France, renonce entre les mains du roi Henri, à ses droits sur le Vexin normand.

Delisle. *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 496. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 640.

313.

1186. 11 août. *Actum est apud Nepa in palatio meo anno Incarnati Verbi MCLXXXVI tercio idus augusti.*

Philippe confirme la donation d'un domaine à l'abbaye de Watten; cette donation avait été faite par Renaud de Spicre.

Témoins : Robert le vieux, avoué de Béthune, Gérard de Belle, Wulveric de Wulverdinghe, Gillebert de Zeghers-Cappelle, Gérard de Watten, Ghislain de Haveskerke, Goscewin,

serviteur du comte, Simon, chapelain, Gomar et Baudouin, chanoines.

Annales du comité flam. de France, t. V, p. 340. — Wauters *Table chronol.*, t. II, p. 653.

314.

1186. décembre. *Acta est hec confirmatio Bapalmis anno Domini MCLXXXVI, mense decembri.*

Philippe et Mathilde comtesse de Baumont se portent garants d'une cession de dix muidées de bois qui avait été faite à l'abbaye de Fonsomme par René senéchal de Vermandois.

Témoins : Simon de Faiel, Rogon de Faiel, Jean de Alhies, Gautier de Marchiennes Drogon de Sailli et plusieurs autres.

Victor de Beauvillé. *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, t. I, p. 8 (d'après orig. fonds abb. de Fonsomme à St-Quentin). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 654.

315.

1186. *Actum est hoc anno Domini millesimo centesimo octogesimo sexto apud Ruhout.*

Philippe déclare le différend terminé entre le monastère de St-Bertin et Gautier de Vormezeele, la propriété du marais de Houilles étant cédée à l'abbaye.

Témoins : Gérard, prévôt de Lille, Guillaume, châtelain de St-Omer, Gillebert d'Aire, Baudouin de Haveskerke, Jean de Reninghe, Thiéri de Rubroec, Folcard et Daniel, moines de St-Bertin.

Guérard. *Cartul. de l'abb. de St-Bertin*, p. 367. — D. Haigueré. *Les chartes de St-Bertin*, p. 152. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 654.

316.

1186. *Actum anno Domini MCLXXXVI.*

Philippe donne les droits de fiefs et des revenus à l'abbaye de Blandèques.

Témoins : G(érard) de Bruges, prévôt de St-Omer, mon frere et mon chancelier, G(érard) de Messines, prévôt de Lille, G(autier), châtelain de St-Omer, Gillebert d'Aire, Michel, notre connétable.

Miraeus et Foppens, *Opera diplomati* a III, p. 575. --- Wauters. *Tabl^e chronol.*, t. II, 654.

317.

1185. *Actum apud Dakencham anno Domini MCLXXXVI.*

Philippe donne au monastère d'Eename cinquante mesures de la «Moer» située près de celle de l'abbaye de Loos.

Témoins : Mathilde, mon épouse, fille du roi de Portugal, Gérard, prévôt de Bruges et de St Omer, chancelier de Flandre, Gérard prévôt de Lille, Rasse de Gaverc. Siger de Gand, Gautier Busere, et Dirkin de Bassevelde, veneurs.

Piot. *Cart d'Eenam.*, p. 69. (d'après ms.). — Wauters. *Supplément à la table chronol.*, p. 354.

318.

1186. *Actum Gandavi et confirmatum per manum Gerardi de Mecinis prepositi insulensis anno Domini MCLXXXVI.*

Philippe fait connaître qu'il n'a aucun droit sur les étrangers qui viendront se fixer et mourront dans la juridiction de l'abbé de St Pierre de Gand.

Témoins : le Comte Philippe, Roger, châtelain, Siger de Gand, Symon notaire, Lambin échanson, Gantier de Busere Dirkin de Bassevelde, Olivier de Machelen, Henri de Ma'ler.

Orig. Sceau enlevé, (Arch. évêché de Gand).

Warnkönig, *Flandrische Staats...* 1^o partie t. II *preuves* p. 13. — Van Lokeren, *Chartes de l'abbaye St-Pierre.* p. 193. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 654-655.

319.

1186. *Actum hoc Insulis anno Verbi Incarnati MCLXXXVI presentibus . . .*

Philippe, concède aux religieux du temple une terre à Slype en échange d'une terre dans la paroisse d'Hulst.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, Gérard de Lille, prévôt, Hellin, mon sénéchal, Lambin, notaire, Michel, mon connétable, Robert, seigneur de Béthune et avoué d'Arras, Jean et Joseph, mes clercs.

Cartul. ms. des commanderies. fol. 23. (Arch. Etat. Mons).
Devilleers. *Commanderies belges.* p. 175.

320.

1187. 6 mai. *Facta est ista donatio anno Dominice Incarnationis MCLXXXVII, II nonas maii.*

Philippe approuve la donation faite par Roger châtelain de Gand à l'église Notre Dame et à St-Martin de Papinglo (Popeloo).

Témoins : Guillaume, abbé de St-Bavon, Gérard, abbé de St-Pierre, Jean, abbé de St-Bertin, Gautier, abbé de Tronchiennes, Roger, Arnould, Gillebert, ses fils, Roger, châtelain, Jean, châtelain de Lille, Michel, connétable, Olivier de Machelen, Siger de Gand, Renaud d'Aire, Bernard de Roubaix, Roger son frère, Gautier Mor, Regnier de Praet.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica* t. III p. 62. — Serrure. *Cartul. de St. Bavon de Gand.* p. 66. — Du Chesne. *Histoire généalogique des maisons de Guines, etc. preuves* p. 107. (*fragments*)—Wauters. *Table chronol.* t. II. p. 661.

321.

1187. novembre. *Actum anno Domini Incarnationis MCLXXXVII mense novembris apud Casletum.*

Philippe déclare que son ami Everard, châtelain de Tournai, a donné à l'abbaye de Blandin une rente annuelle de six livres d'argent à prélever sur un immeuble dans la châtellenie de Bruges.

Témoins : le comte Philippe, Everard, châtelain de Tournai, Baudouin son fils, Gautier de Vormezeele, Jean, châtelain de Lille, Baudouin de Belle, Rasse de Gavere, Reusen de Trith, Guillaume de Corda, Gautier et Mali, clercs, Leffroi.

Van Lokeren. *Chartes et doc. de l'abb. St. Pierre à Gand.* t. I. p. 196. — Wauters. *Table chronol.* t. II. p. 787.

322.

1187. 30 décembre. *Actum est hoc apud Ruhout in palatio meo anno Domini MCLXXXVII indictione quinta tercio Kal. Januarii.*

Philippe déclare que Mathilde, femme de Guillaume de Lille a renoncé en faveur de l'église de Watten à ses droits sur un bien qu'elle avait reçu en don de son premier mari Guillaume, fils de Renaud de Spiere.

Témoins : Gillebert d'Aire, Boidin de Haveskerque, Antoine de Pitthem, Gillebert de Seggers-Cappel, Raoul d'Hazebrouek, Folcard d'Hazebrouck, Martin de Mandra, Fremold de Wingene, Gautier Wensehes, Goseewin de Ravensberghe, Thierrri de Rubrouek, Guillaume de Malines, Henri de Pasehendaele et plusieurs autres.

Annales du comité flam. de France, t. V, p. 341. — Wauters. Table chronol., t. II, p. 662.

323.

1187. *Actum in Malca, anno Incarnati Verbi millesimo centesimo octogesimo septimo.*

Philippe, après avoir rappelé les eirconstances de la fondation de la chapelle S^t-Basile, fait l'énumération des biens que donnèrent son père Thierrri et sa mère Sibille, à l'occasion de sa fondation, et fait de nouvelles donations.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, chaneelier de Flandre. Désiré, prévôt, Hugues, doyen de S^t-Donat, Jean, châtelain de Bruges, Lambert, notaire, Guillaume de Messines, Gillebert d'Aire.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 652. — Gaillard. *Recherches historiques sur la chapelle du St.-Sang, à Bruges*, p. 238. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 664.

324.

1187. *Actum anno Domini MCLXXXVII in domo mea apud Nipe.*

Philippe notifie le jugement condamnant Hugues de Moul-

les à détruire un moulin qu'il avait fait bâtir malgré l'opposition des religieux de S^t-Bertin.

Témoins : Baudouin de Hondschoote, Baudouin de Turdinghem, Eustache de Haulines, Eustache Cana, Olivier d'Arkes.

D. Haigneré. *Les chartes de St. Bertin*, p. 155 (d'après l'orig.) — Giry. *Hist. de St-Omer*, p. 83, note 3. — Wauters. *Supplém. à la table chronol.*, p. 358.

325.

1187. *Actum est anno Domini MCLXXX septimo apud Buchout* (1).

Philippe autorise l'abbaye S^t-Bertin à ouvrir un marché le vendredi à Poperinghe, avec les mêmes libertés et privilèges que celui d'Ypres, et à faire creuser un canal jusqu'à cette ville.

Témoins : la reine Mathilde, mon épouse, fille du roi de Portugal, Gérard, prévôt de Bruges et de S^t-Omer, chancelier de Flandre, Jean, châtelain de Bergues, Siger de Gand.

Orig. sceau perdu (arch. État, Gand).

Malbrancq. *De Morinis et Morinorum rebus*, t. III, p. 457. — Vredius. *Genealogia*, t. I, p. 193. — Warnkönig. *Flandrische... Geschichte*, 2^e partie, t. II, preuves, p. 105. — d'Hoop. *Cartul. de St-Bertin*, p. 25. — Gilliodts. *Coutumes, Quartier de Furnes*, t. IV, p. 300. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 664.

326.

vers **1187.**

Philippe termine la contestation qui s'était élevée entre l'abbaye S^t-Bertin et Eustache le Chien, relative à un moulin que ce dernier avait fait construire à Houlle.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et de S^t-Omer et chancelier de Flandre, Gérard, prévôt de Lille, Guillaume de Staden, chevalier du Temple, Guillaume, doyen de S^t-Omer, Thibbaut de Rollegem, Étienne de Somergem, Eustache de Haulines, Thierrri de Rubrouck.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin*, p. 152 (d'après l'orig.) — Vredius *Genealogia (fragments)*, t. I, p. 193. — Wauters *Table chronol.*, t. II, p. 697.

(1) Ruhout dans Vredius.

327.

1187. *Actum anno Verbi Incarnati MCLXXXVII.*

Philippe confirme la renonciation de Jean Berwod à la dime de Bodensele que ce dernier avait réclamée injustement à l'abbaye de Corbie.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, Gérard, prévôt de Lille, Gillebert, châtelain de Bergues, Guillaume de Locres, Gautier de Vormezeele, Gillebert d'Aire et Guillaume de Hondschoote.

Orig. scellé, fonds abb. d'Anchin. (Arch. dép. Lille).— Cartul. ms. (blanc) de Corbie, fol. 63. v^o (1)

328.

1187. *Actum est hoc in capitulo Sancti Audomari anno Domini MCLXXXVII.*

Philippe apposé son sceau à l'acte de convention entre l'abbaye de Cambron et le chapitre de S^t-Omer au sujet de la dîmes des terres situées à Lampernisse.

De Smet. Cartul. de Cambron, p. 509. — Lewaitte. Historia Camberonensis, pars 2a, p. 98. — Wauters. Table chronol., t. II, p. 665.

329.

1187. *Actum anno ab Incarnatione Domini MCLXXXVII, indictione quinta.*

Philippe renonce au cens de cinq marcs d'argent et cinquante trois moutons (arietes castrati). Ce cens était perçu sur un bien de trois cent vingt-quatre mesures situé dans le territoire de Furnes près de l'Yser et appartenait au monastère des Dunes. Sa femme Mathilde et le prévôt de Bruges renoncent également à tous les droits sur ce domaine.

Témoins ; Gérard, prévôt de Bruges, chancelier de Flandre, Gérard, prévôt de Lille, Jean, abbé de S^t-Bertin, Gérard, abbé de Clairmarais, Gérard, abbé de Villers, Arnould, prévôt de

(1) Le cartulaire porte MCLXXXXVII

Watten, Robert, avoué de Béthune, Guillaume de Staden, chevalier du Temple, Richard Blauvoet, Gillebert d'Aire et plusieurs autres.

Adrien But. *Chronicon abbatum monasterii de Dunis*, p. 144. — *Chronicon et cartul. monasterii de Dunis*, pp. 168, 354 et 471. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 664.

330.

1187. *Actum est hoc anno Dominice Incarnationis MCL-XXXII.*

Philippe déclare avoir donné à l'abbaye de Messines un terrain pour y bâtir un hôpital, et défend d'élever en cet endroit un autel ou une chapelle sans le consentement du chapitre.

Témoins : Gérard, chancelier et prévôt de Bruges, Gérard, prévôt de Lille, Goscewin, prévôt de Vormezeele, Anselme, prévôt d'Eversham. Gautier, prévôt de Loo, Baudouin, châtelain d'Ypres, Gérard, châtelain d'Oudenbourg, Henri, justicier d'Ypres, Erlembaud, (praeco), Isaac de Staden, Isaac de Meterne.

Feys et Nelis. *Cartul. de St-Martin*, t. I, p. 29. — Diegerick. *Inv. chartes d'Ypres*, t. I, p. 11. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 665.

331.

1187.

Philippe donne à Marguerite, châtelaine de Courtrai, les biens qu'Arnould van Dunch et son frère Lambert possédaient à Moorsele.

Témoins : Gillebert d'Aire, Gautier de Lespelt, Eustache van Madele, Lambert van Liedeghem, Bernard de Roubaix (Rosbays).

Duchesne. *Hist. généal. des maisons de Guines, preuves*, p. 108. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 470. (1)

(1) Avec la date de 1177.

332.

1187.

Philippe atteste en sa qualité de suzerain que l'abbaye de St-Quentin en l'Ile doit à Werric de Fieulaine, chevalier, une rente annuelle de 10 muids de blé sur le moulin de Gronard.

Témoins : Hubert, abbé de l'église de Homblières (Humolariensis ecclesie), Anis, doyen de St-Quentin, Gérard, gardien, Jacques d'Avesnes, Drogon de Faiel, Werric de Moiaque.

Cartul. ms. de St-Quentin en l'Ile, fol. 27 v^o.

333.

1187.

Philippe donne à l'abbaye de N.-D. à Soissons une rente de 2 mille harengs exigible à Mardiek.

Témoins : Guillaume de Locres, B... de Comines, G. .. de Moorseele.

Cartul. ms. de l'abb. N.-D. de Soissons, fol. 278, v^o.

334.

vers **1187.**

Philippe confirme la transaction faite entre Baudouin de Comines et l'église St-Bertin pour mettre fin à la contestation élevée entre eux au sujet d'une terre appelée « obstal »

Témoins : Henri de Bailleul, Baudouin de Wachtebeke, Guillaume Gonella, Simon de Strazeele, Gérard de Renescure Thierrri de Rubrouck.

Orig. sceau perdu (arch. État, Gand). — d'Hoop. Cartul. de St-Bertin, p. 27.

335.

1183-1187.

Philippe donne son verger situé hors la ville comme compensation pour un terrain que le chapitre St-Pierre de Lille lui avait cédé.

Témoins : Gérard de Messines, prévôt de Lille, Amaury, doyen, Amaury, chantre, maître Rumalde, Alard, sous-diaere,

Gautier de Locres, Gillebert d'Aire, Renaud d'Aire, Pierre de Maisnil.

Orig. scellé (arch. dép. à Lille).

Hautcœur. *Cart. St-Pierre de Lille*, p. 44.

336.

1183-1187.

Philippe confirme la donation d'une terre, qui avait été faite aux lépreux de Gand, par Gérard le Blanc (De Witte) et fixe différentes règles à suivre par ceux qui habiteraient dans ce domaine.

Témoins : G(érard) de Messines, prévôt de Lille, Siger, notaire de Gand, Simon Portier son frère, Georges, prêtre, Simon, notaire de Gand, maître Daniel, clerks du comte.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. IV, p. 212. — Dierix. *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 582. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 696.

337.

1183-1187.

Philippe régularise la vente d'une partie de marais faite à l'abbaye St-Bertin par Gérard Houwa.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et de St-Omer, G(érard) prévôt de Lille, Gillebert d'Aire, Michel, connétable de Cassel, Gillebert de Zeggens-Cappel, Gérard de Renescure, Thiéri de Rubrouck.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin*, p. 138 (*d'après l'orig.*) — Malbrancq. *De Morinis et Morinorum rebus*, t. III, p. 342. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 696.

338.

1188. mai. *Actum Duaci anno millesimo centesimo octogesimo octavo mense maio.*

Philippe et sa femme Mathilde donnent aux habitants d'Orchies les libertés et les lois que la ville de Douai possédait, et y ajoutent quelques immunités particulières.

Témoins : la reine Mathilde, mon illustre épouse, G(érard) de Messines, prévôt de Lille, Jacques d'Avesnes et autres.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 719. — *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. II, p. 421. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, 2^e partie, t. II, preuves, p. 256. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 670.

339.

1188. *Actum est hoc anno Domini millesimo centesimo octuagesimo octavo apud Ariam.*

Philippe, à l'imitation de ses prédécesseurs, confirme aux bourgeois d'Aire leurs libertés, leurs franchises et approuve les statuts de la commune qu'ils avaient fondés sous le nom de « Amitié ».

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, Gérard, prévôt de Lille, Robert, avoué de Béthune, Jean, châtelain de Lille, Guillaume, châtelain de St-Omer, Gillebert, châtelain de Bergues, Rasse de Gavere, Baudouin d'Aire, Gillebert d'Aire, Renaud d'Aire, Baudouin de Faiel.

Hennebert. *Hist. de la province d'Artois*, t. III, p. 56 (*trad. française*). — *Recueil des ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 563. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, 2^e partie, t. IV, preuves, p. 21. — Augustin Thierry. *Récits des temps mérovingiens*, t. III, p. 195. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 672.

340.

vers **1188.**

Philippe reconnaît Hugues pour abbé de St-André-lez-Bruges.

Goethals. *Chronica monasterii Sancti Andreae*, p. 51. (*édit. Weale*). — *Gallia Christiana nova*, t. V, instr. col. p. 359. — De Marneffe. *Cartul. d'Afflighem*, 3^e fasc., p. 274.

341.

1188. *Actum anno Domini MCLXXXVIII, indict. VI apud Maleam.*

Philippe fait savoir que le monastère de St-André-lez-Bruges a cédé à celui d'Afflighem une ferme à Oostbourg et ratifie cette cession.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, Gérard, prévôt de Lille, Michel, connétable, Gautier de Nivelles, Arnould de Ghisteltes, Lambin de Huysse, Thierrri de Beveren, Siger de Gand.

De Marneffe. *Cartul. d'Afflighem*, p. 273 (d'après *cartul. ms. B*, fol. 31 v°).

342.

1188. *Actum in Domo mea de Malen anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo octogesimo octavo.*

Philippe déclare que l'abbé d'Afflighem a renoncé à tous ses droits sur le moqastère de St-André, près de Bruges, et se proclame l'avoué de cette dernière congrégation.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et de St-Omer, chancelier de Flandre, Gérard, prévôt de Lille, Guillaume de Termonde, Jean, châtelain de Bruges, Eustache, camérier, Gérard de Grimberghen, Gautier de Nivelles, Thierrri, châtelain de Dixmude, Gérard d'Ardenbourg, Arnould de Ghisteltes, Siger de Beernem, Lambert de Huysse.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. I, p. 288. — *Gallia christiana nova*, t. V, *instrum. col.* 539. — Goethals. *Chronica monasterii Sancti Andreae juxta Brugae*, p. 50. — De Marneffe. *Cartul. d'Afflighem*, 3^e fasc., p. 275. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 672.

343.

1188. *Actum anno Dominice Incarnationis MCLXXXVIII feliciter Amen.*

Philippe renonce en faveur de l'évêché d'Arras à tous ses droits sur les villages de Vitry et de Fampoux.

Témoins : S.... abbé d'Aiques; J.... abbé d'Hasnon, J.... abbé de Mont St-Eloi, W.... abbé d'Arnouaise, G.... abbé de Furnes, J.... archidiacre, S.... archidiacre, J.... doyen, H.... chantre, S.... chanoine, G(érard) prévôt de Lille, G(érard) prévôt de Bruges, J.... prévôt de Douai, H.... châtelain d'Arras, G(illebert d'Aire), H.... de Roubaix.

Cartul. ms. de l'église d'Arras, fol. 72, v°.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. IV, p. 215 (*diffère du cartul. ms.*) Wauters, *Table chronol.*, t. II, p. 672.

344.

1188. *Actum Duaci anno Domini MCLXXXVIII.*

Philippe confirme la vente de 3 manses de terre; vente qui avait été faite à l'abbaye de Bourbourg par Helisande de Rache.

Témoins : M(athilde) épouse de Philippe, G(érard) prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, G(érard) prévôt de Lille, P..., de Douai, R.... d'Aire et B.... de Haveskerque.

Cartul. ms. de Bourbourg, fol. 16, v^o.

Annales du comité flam. de France, t. IV, p. 310. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 672.

345.

1188. *Actum anno Domini MCLXXXVIII.*

Philippe du consentement de sa femme, donne à l'abbaye de Clairvaux une rente annuelle de 2 lasts de harengs à prélever à Mardick.

Martène et Durand. *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 632. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 672.

346.

1188. *Actum anno Incarnati Verbi MCLXXXVIII.*

Philippe donne aux frères de l'abbaye de Ter-Doest des terres pour qu'ils puissent ouvrir un chemin et un canal et extraire de la tourbe

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, Gérard de Messines, prévôt de Lille, Jean, châtelain de Bruges, Gillebert de Herli, Robin de Messines, Gautier, (praeco), ministre du comte.

Chronica et cartul. monasterii de Dunis, p. 473. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 673.

347.

VERS **1188.**

Philippe déclare avoir donné à l'abbaye d'Afflighem les

biens fonds que Godefroi de Hedersem a tenus de lui en fief dans la contrée de Testrep.

Témoins : Guevekin de Sottegem, Henri de Poperode, Gautier de Vederleugene, Hugues Dubois.

De Marneffe. *Cartul. d'Afflighem*, 8^e fasc., p. 280.

348.

1189. 7 avril. *Actum Curtraci hoc postremum anno Domini MCLXXXIX*

Philippe règle le différend qui s'était élevé entre l'abbaye St-Pierre de Gand et Guillaume d'Avelghem.

Témoins : le comte Philippe, Robert avoué, Siger de Gand, Lambert de Vichte, Lambin de Desselghem, Olivier de Machelen, Dirkin son frère, Egide d'Odinghem.

Duchesne. *Hist. général. maison de Guînes, preuves*, p. 459; *Hist. général. maison de Bithune, preuves*, p. 49. — Van Lokeren. *Chartes abb. St-Pierre à Gand*, t. I, p. 198. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 679.

349.

1189 mai. *Actum anno Domini MCLXXXIX, mense maio.*

Philippe autorise le prévôt de St-Pierre de Lille, à établir un chapelain dans la chapelle N.-D. près la Salle.

Témoins : Hugues, doyen de Bruges, Amaury, doyen de Lille, Jean, châtelain de Lille, Pierre de Maisnil.

Hautœur. *Cartul. St-Pierre de Lille*, p. 50.

350.

1189 décembre. *Actum anno Domini MCLXXXIX.*

Philippe fonde au lieu dit Ruhout une chapellenie qu'il dote de trois cents mesures de terre avec la dîme, la justice, des rentes etc. et attribue au chapelain le rang de chanoine de l'église de St-Omer.

Témoins : le vénérable évêque des Morins, B(?...) prévôt de Bruges et de St-Omer, V(?...) prévôt de Lille, W.... doyen de St-Omer, W.... châtelain de St-Omer.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. IV, p. 216. — Wauters. *Table chronol.*, t. II p. 678.

351.

1189. *Actum Muleae anno Domini MCLXXXIX.*

Philippe donne en aumône à l'abbaye St-Bavon de Gand une bruyère situé à Coudebrouch, l'abbé Henri ayant promis de faire célébrer deux anniversaires et des messes perpétuelles pour le repos de l'âme du donateur et de sa femme la reine Mathilde.

Témoins: G(érard), prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, (Gérard), prévôt de Lille, M(ichel), connétable, Siger de Gand, Simon, notaire de Gand.

Orig. sceau perdu (Arch. État, Gand).

Diericx. *Mém. sur la ville de Gand*, t. I, p. 167. — Serrure. *Cartul. de St-Bavon à Gand*, p. 67. — Van Lokeren. *Hist. de St-Bavon*, p. 203. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 679.

352.

1189. *Actum anno Verbi Incarnationi MCLXXXIV.*

Philippe détermine ses droits dans le Cambrésis et notamment le mode de percevoir le droit appelé *gavallum* ou gavenne.

Témoins : Pierre, évêque d'Arras, Jean, abbé de St-Vaast, Herbert, abbé de St-Aubert de Cambrai, Hugues, doyen de Sainte-Marie, Herbert, doyen de St-Géry, Wulvéric aîné, écolâtre, Vincent, prêtre de St-Géry, Henri, chantre de S^{te}-Marie, Jean, chantre de St-Géry, Robert, avoué d'Arras, et seigneur de Béthune, Michel, connétable, Jean, châtelain de Lille, Hugues, châtelain de Bapaume, Guillaume, chevalier d'Arras, Pierre de Douai, Goscewin de St-Albin, Gautier de Lespait.

Orig. avec 3 fragments de sceau (arch. dép. à Lille, trésor de chartes n° 165). Cartul. ms. église de Cambrai, fol. 80, v°.

Gallia Christiana nova, t. III, *instrum.* col. 3.—Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. II, p. 1191. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 679.

353.

1189. *Actum anno Verbi Incarnationi MCLXXXIX.*

Philippe exempte l'église de Cambrai du cens qu'elle lui devait.

Témoins : le Seigneur Pierre, évêque d'Arras, Jean, abbé de St-Vaast, Herbert abbé, Aubert de Cambrai, Hugues doyen de St^e-Marie, Herbert doyen, Géry, Gautier, écolâtres, Vincent écolâtre, Géry, Henri, chantres de St^e-Marie, Jean chantre, Géry, Robert, avoué d'Arras seigneur de Béthune, Michel, connétable, Jean, chapelain de Lille.

Gallia Christiana nova, t. III, instr. col. 5. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 636. (1)

354.

1189. *Actum anno Domini MCLXXXIX Nepe, in camera mea.*

Philippe autorise les religieux de Vaucelles habitant la ferme de Baudival à faire moudre leur grain sans payer le droit de mouture au moulin, que le comte possédait dans le voisinage, près la chapelle.

Le Glay. *Glossaire topographique de l'ancien Cambrésis*, p. 80. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 679.

355.

1189.

Philippe concède à l'abbaye de Ham l'exemption par toute la Flandre de tonlieu, travers, forages, etc.

Mém. Soc. ant. Morinie, t. XV, p. 79.

356.

vers 1189.

Philippe approuve la donation d'un quart de la dîme de Carvin, donation qui avait été faite à l'abbaye de Blandin par Hugues de Spinoit.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, Gérard, prévôt de Lille, châtelain de Bruges, Michel, connétable et Philippe son fils, Renaud d'Aire, Lambin de Desselghem, Simon, notaire.

Van Lokeren. *Chartes de l'abb. St-Pierre à Gand*, t. I, p. 197. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 792.

(1) Avec date 1184.

357.

1190 février. *Actum Contraci anno Domini MCLXXXIX mense februarii.*

Philippe donne à l'église d'Harlebeke, l'alleu près d'Hulst et de Bavichove que Gauthier de Lèspelt lui avait vendu.

Témoins : G(érard), prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, G(érard), prévôt de Lille, R(oger), châtelain de Courtrai, D .. de Machelen, A... de Ghistelles, R... de Mouscron (Mosera).

Cartul. ms. d'Harlebeke, fol. 13 vo.

358.

1190 mars. *Actum Malew anno Domini MCLXXXIX mense martio.*

Philippe donne à l'abbaye St-Bavon, les cent mesures que Léon de Caiant lui avait rendus et exempté de tout impôt les terres dont il donne l'énumération

Témoins: G(érard) prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, G(érard) prévôt de Lille, J(ean) châtelain de Bruges, Michel, connétable, B .. de Bailleul, G.. de Bailleul, G(ilbert) d'Aire, G... de Heila, Gautier Mauri.

Orig. avec sceau (Arch. Evêc'hé Gand).

Serrure. *Cartul St Bavon*, p. 66. — Van Lokeren *Histoire de l'abbaye de St-Bavon*, p. 203 — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 685.

359

1190 mars. *Actum anno Domini MCLXXXIX, mense martio.*

Philippe accorde à la ville d'Audenarde les lois et les coutumes dont les Gantois jouissaient et les exempté de main-morte et de servage.

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, 2^e partie, t. II, p. 147. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 685.

360.

1190 avril. *Actum anno ab Incarnatione Domini MCXC mense aprilis.*

Philippe affranchit à tout jamais du droit de mainmorte les bourgeois de Courtrai, moyennant le paiement au profit de l'église N -D de Tournai de deux deniers.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et chancelier et Flandre, Gérard, prévôt de Lille, Roger, châtelain de Courtrai, Lambert de Vichte.

Orig. scellé (arch. communales de Courtrai).

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte, 2 partie, t. II, preuves* p. 137. — *Bulletin CRII. 2^e série, t. IV, p. 248.* — Mussely, *Inv. archives de Courtrai, t. I, p. 75.* — Wauters. *Table chronol, t. II, p. 685.*

361.

1190 juillet *Actum anno Domini MCXC mense julio.*

Philippe exempte les religieux de St-Bertin de tout droit de péage et leur accorde libre passage dans l'étendue de son comté.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et de St-Omer, Robert, avoué d'Arras, Gérard, prévôt de Lille, Gillebert d'Haveskerque.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin, p. II, 162.*

362.

1190 août. *Actum anno Domini millesimo centesimo nonagesimo mense augusto.*

Philippe exempte les abbayes de l'ordre de Prémontré de de tout péage dans ses domaines à la condition que les religieux de Prémontré et le chapitre général célèbrent son anniversaire et celui de sa femme Mathilde.

Le Paige. *Bibliotheca praemonstratensis ordinis, p. 760.* — Wauters *Table chronol., t. II, p. 687*

363

1190. 31 août. *Anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo nonagesimo, exeunti augusto. Actum est hoc apud Alost.*

Philippe confirme à l'abbaye St-Bertin ses biens et ses privilèges dont il donne l'énumération; il détermine les droits dont le monastère jouit à Poperinghe et à Arques.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et de St-Omer, chancelier de Flandre, Gérard, abbé de St-Pierre de Gand, Gérard, prévôt de Lille, Robert, avoué d'Arras et seigneur de Béthune, Guillaume, châtelain de St-Omer, Olivier de Machelen, Guillaume de Locres.

Original sceau perdu (Arch. Etat, Gand).

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, 2^e partie, t. II, p. 106. — Miraeus et Foppens. *Opera diplomatica*, t. II, p. 1333. — d'Hoop. *Cartul. de St-Bertin*, p. 25. — Gilliodts. *Recueil des ordonnances. Quartier de Furnes*, t. IV, p. 302. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 687.

364.

1190.

Philippe prend sous sa protection le monastère de St-Michel d'Anvers et lui confirme tous les droits qui lui avaient été reconnus, du temps du duc Godefroi et de ses prédécesseurs, conformément à la keure des échevins d'Anvers.

Témoins : Gérard, notaire, Jacques d'Avesnes, Eustache de Grammene, Gautier de Nivelles, Boidin de Berseele, Guillaume de Warneton.

Compte rendu CRH, 4^e série, t. VII, p. 140 (d'après le cart. de l'abb de St-Michel).

365.

1190. *Actum anno Dominice Incarnationis MCXC.*

Philippe confirme à l'abbaye de St-Bavon le droit de posséder le village de Wattrelos, avec une liberté telle que personne sauf l'abbé ne puisse y exercer la moindre juridiction.

Témoins : G(érard) prévôt de Lille, Corneille, chapelain, R... d'Aire.

Orig. sceau en mauvais état (Evêché de Gand)

Diericx. Mémoires sur la ville de Gand, t. I, p. 268. — *Serrure. Cartul. de St-Bavon à Gand*, p. 69. — *Van Lokeren. Histoire de l'abbaye de St-Bavon*, p. 204. — *Wauters. Table chronol.*, t. II, p. 688.

366.

1190. *Actum est hoc anno Domini millesimo centesimo nonagesimo.*

Philippe, au moment de partir pour Jérusalem, confirme les privilèges de l'abbaye St-Bertin.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, de ^t-Omer et chancelier, Gérard, prévôt de Lille, Gérard de St-Pierre de Gand, Robert, avoué d'Arras, Guillaume, châtelain de St-Omer, Olivier de Machelen, Guillaume de Locres.

D. Haigneré. *Les chartes de St-Bertin*, p. 163. — d'Hoop. *Cartul. de St-Bertin*, p. 255. — Diegerick. *Inv. des chartes d'Ypres*, t. I, p. 13. — *Wauters, Table chronol.*, t. II, p. 688.

367.

1190. *Facta est autem haec donatio anno Domini MCLXXXX.*

Philippe fait don à l'abbaye St-Bertin d'une partie de la forêt de Wulverdinghe.

Témoins : Gérard, chancelier, prévôt de Bruges et de St-Omer, Gérard, prévôt de Lille, Jean, abbé de St-Vaast, Bernard, abbé de Ham, Robert, avoué de Béthune, Michel, connétable, Raoul Le Loup, de Reninghe, Gillebert de Haveskerque.

D. Haigneré. *Les Chartes de St-Bertin*, p. 162. — *Vredius. Sigilla*, t. I, p. 193. — *Wauters. Table chronol.*, t. II, p. 689.

368.

1190. *Actum apud Alost anno Domini MCXC.*

Philippe ordonne que la moitié du rapport de la vente des bois, wastines, etc. situés à Houthulst, revienne à l'abbaye.

Cart. ms. de Corbie, fol. 67 v^o.

Duvivier. *Actes et documents anciens*, p. 147.

369.

1190. *Actum anno MCXC in Nepa.*

Philippe fait des donations à l'abbaye de Clairmarais.

Témoins : Robert, avoué de Béthune, Guillaume, châtelain de S^t-Omer, Robert de Béthune, fils de l'avoué.

Duchesne. *Hist. général. de la maison de Béthune*, preuves p. 52. (*fragments*). — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 689.

370.

1190. *Actum anno Incarnationis Domini MCXC.*

Philippe termine les difficultés entre héritiers au sujet d'une terre située dans la paroisse d'Eernegem.

Témoins : G(érard) de Messines, prévôt de Lille, Baudouin de Ravenescot, Eustache de Dixmude, Malra de Eernegem.

Original sceau enlevé. (Arch. Etat. Gand).

d'Hoop. *Cartul. de St.-Berlin*, p. 27. — Wauters. *Supplém. à la table chronol.*, p. 370.

371.

1190. *Actum anno Dominice Incarnationis M^o centesimo nonagesimo.*

Philippe confirme les privilèges accordés à la ville de Grammont par son fondateur Baudouin VI.

Témoins : G(érard) prévôt de Lille, F(ernand) abbé de Clairmarais, G(érard), abbé de Grammont, G(illebert) d'Aire, B.... d'Hazebrouck, F.... Rachier, F.... le Loup, R.... clerc alors ministre.

Charte de Jean sans peur (conservé aux Archives de la ville de Grammont). — de Portemont. *Recherches historiques sur la ville de Grammont*, t. I, p. 31; *pièces justificatives* p. 235. — de Limbourg Stirum. *Coutumes des deux villes et pays d'Alost*, p. 509. — Wauters. *Supplém. à la table chronol.*, p. 370.

372.

1190. *Actum anno Dominice Incarnationis MCLXXXX.*

Philippe confirme à l'église d'Harlebeke le don de 8 bon-

niers de terre à Bavichove et de la moitié du moulin à Zonnebeke.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges et chancelier, Gérard, prévôt de Lille, Siger, châtelain de Gand, Lambert de Vichte, R..... de Moere.

Cartul. ms. d'Harlebeke, fol. 13. v^o.

373.

1190. *Actum anno MCXC.*

Philippe, et sa femme fondent dans l'église St-Pierre d'Aire six prébendes, pour autant de chanoines qui devront être prêtres, et résider continuellement à Aire.

Témoins : Gérard) prévôt de Bruges et chancelier de Flandre, F abbé de Clairmarais, G..... autrefois abbé de Villers, B..... d'Aire, Q..... Le Loup, B..... de Haveskerque, Q..... d'Hazebrouck.

Miraeus et Foppens. *Opera diplomatia*, t. III, p. 358. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 688.

743.

1190. *Actum anno Incarnati Verbi MCXC.*

Philippe donne aux religieux de N. D. de Loos quarante rasières de terres.

Témoins : Gérard, prévôt de Bruges, Gérard, prévôt de Lille, Guillaume, doyen de Lille, Robert de Béthune, avoué d'Arras, Robert, Guillaume et Conon ses fils, Michel connétable.

Duchesne. *Hist. général. de la maison de Béthune*, preuves, p.50. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 696.

375.

1190. *Actum anno Domini MCXC.*

Philippe approuve la cession de dix mesures de marais qui avait été faite à l'abbaye de Vormezeele, par Guillaume de Locres, qui tenait ce bien du comte, en fief.

Témoins : Gérard de Messines, prévôt de Lille, Hugues, doyen de Bruges, Salkin de Somergem, Thibbaut de Sciervelde, Martin de Mandra.

Chronicon Vormeselense, p. 44. — Diegerick. *Inventaire des Archives d'Ypres*, t. VII, p. 2. — Wauters. *Table chronol.*, t. I¹, p. 689.

376.

1190. *Datum anno Domini MCXC.*

Philippe autorise l'église de Watten d'accepter de Thiéri de Rubroek et de ses héritiers un « hod » et demi de froment; treize « hods » et demi d'avoine et quatre sous à percevoir tous les ans sur l'épier de Saint-Omer.

Annales du comité flam. de France, t. V, p. 327. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 689.

377.

1190 *Datum anno Domini MCLXXXX apud Ruhout.*

Philippe confirme les donations faites à l'abbaye de Watten par ses prédécesseurs et notamment celle de la ferme de Ballinberg ou Ballenberg.

Annales du comité flam. de France, t. V, p. 306. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 689. ^c

378.

1190 *Actum anno Domini MCXC.*

Philippe confirme la donation d'une terre située à Nieuport dans la paroisse Saint Willibrord, donation qui avait été faite à l'abbaye de Bourbourg par Jean de Sinengehem, fils d'Étienne.

Témoins : Guillaume, châtelain de St-Omer, Baudouin de Bailleul, Étienne de Sinengehem, Elnard son fils, Philippe de Harnes.

¹e Coussemaker. *Notice sur les Archives de l'abb. de Bourbourg*, p. 54. — *Annales du comité flam. de France*, t. IV, p. 271. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 689.

379.

1160-1190.

Philippe fait une donation de fromage au monastère de Liëssiës,

De Reiffenberg. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur*, etc., t. VII, p. 664. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 696.

380.

1161-1190.

Philippe confirme la possession du vivier situé à Monchi que son père Thierrri avait donné à l'abbaye d'Hasnon.

Cartulaire d'Hasnon, fol. 70 v^o.

381.

1168-1190.

Philippe exempte les habitants de Dunkerque de tous les droits et tonlieux dans ses Etats.

Pierre Faulconnier. *Description historique de Dunkerque*, t. I p. 11. (trad. franç.) — Van Duyse. *Invent. des chartes de la ville de Gand*, p. 4 — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 695.

382.

1177-1190.

Philippe accorde à l'abbé Daniel et aux religieux de Cambron l'exemption du droit de winage.

Témoins : le frère Pierre, Jean, châtelain de Lille, Samuel, abbé de Loos, Gérard de Messines.

Diegerick. *Inv. des chartes d'Ypres*, t. I, p. 14 — De Smet. *Cartul. de Cambron*, p. 930. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 696.

383.

1168-1190.

Philippe déclare qu'il a exempté de tous les droits de tonlieu l'abbé et les frères de Capella ou Ter Doest.

Orig. scellé.

Chronique de l'abb. de Ter Doest, p. 39. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 794.

384.

1168-1190.

Philippe recommande à ses officiers de respecter certains privilèges de l'abbaye de Bergues.

Pruvost. *Cartul. et chronique de Bergues*, p. 139 (d'après le *cartul. ms. fol. 14 v^o*).

385.

1168-1190.

Philippe donne à l'église de Watten vingt mesures de terre que Boidin le Grand tenait en fief d'Ida, comtesse de Boulogne.

Annales du comité flam. de France, t. V, p. 335.

386.

1169-1190.

Philippe exempte de tous les droits, en faveur de l'abbaye de Ter Doest, 400 mesures de terre, situées dans le Zuydbevelant en Zélande.

Témoins : Gérard de Messines, l'abbé de l'Eeckhout, Conar, moine, Rubin de Messines, Pierre Bertelin, Lambert son frère et plusieurs autres.

Original scellé,

Chronique de l'abb. de Ter Doest, p. 39. — *Cronica et cartul. monasterii de Davis*, p. 165. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 696.

387.

1173-1190.

Philippe déclare aux baillis de Bentun qu'il approuve la cession de la pêcherie de Bentun faite par son frère Mathieu, comte de Boulogne, aux chanoines d'Osmeÿ.

Dudgale et Dodsworth. *Monasticon Anglicanum*, t. II, p. 140, édit. de 1655; t. IV, p. 253, édit. de 1846. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 697.

388.

vers **1190.**

Philippe donne des lois aux Brugeois. C'est une keure criminelle que ni les échevins, ni les bourgeois ne pouvaient modifier sans le consentement du comte.

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*. t. I, preuves, p. 233, (édit. Gheldolf), t. I, p. 417. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 698.

389.

vers 1190.

Philippe donne aux Gantois une keure en tous points semblable à celle des Brugeois.

D'Oudegherst. *Annales de Flandre*, t. II, p. 426 (édition Lesbroussart). — Die ix. *Mém. sur les lois des Gantois*, t. I, p. 17. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, t. I, preuves, p. 33, (édit. Gheldolf), p. 421. — Van Duyse. *Inv. de la ville de Gand*, p. 3. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 699.

390.

vers 1190.

Philippe donne des lois aux habitants d'Audenarde.

Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, t. I, preuves, p. 33, (édit. Gheldolf), t. II, p. 421. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 699.

391.

vers 1190.

Philippe et sa femme accordent aux religieux de Mont-Saint-Martin une entière exemption de tonlieu en Flandre et en Vermandois.

Bulletin CRH, 4^e série, t. III, p. 75. — Wauters. *Supp. à la table chronol.*, p. 375.

392.

1171-1190.

Philippe détermine dans une keure les pénalités qui frappent les crimes et les délits commis à Ypres.

Messager des sciences et des arts de la Belgique, t. V, 357. — Lambin *Geschiedkundige onderzoekingen*, p. 53. — Diegerick. *Inv. des chartes de la ville d'Ypres*, t. I, p. 8 et 229. — Warnkönig et Gheldolf. *Histoire de la Flandre*, t. V, p. 426. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 552.

393.

vers 1190.

Philippe donne une keure aux habitants de la châtellenie de Bruges.

Vredius. *Flandria ethnica*, p. 438. — Beaucourt de Noortvelde. *Jaarboeken van den lande van den vrijen*, t. I, p. 163. — Warnkönig. *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, 1^e partie, t. II, preuves p. 83 (édit. Gheldolf), t. IV, p. 463. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 698.

394.

1173-1190.

Philippe informe l'évêque de Wigorn qu'il a ratifié le don de l'église de Saint Nicolas de Wiheries fait à l'abbaye de Fontevraud pour le prieuré de Westwood, par son frère le comte Matthieu.

Dugdale et Dodsworth. *Monasticon Anglicanum*, t. VI, p. 1006 (édit. de 1846.) — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 697.

395.

1160-1190.

Philippe déclare que le châtelain Renaud a concédé à l'église de Phalempin quatre bonniers de bois.

Buzelin. *Gallo Flandria*, p. 375. — Wauters. *Table chronol.*, t. II, p. 695.

396.

vers 1190.

Philippe ordonne à ses officiers, Guillaume de Warneton et Boidin de Beersel, de protéger l'abbaye Saint Michel d'Anvers, comme elle l'était au temps du duc Godefroi.

Bulletin CRH, 4^e série, t. VII, p. 141. — Wauters. *Suppl. à la table chronol.* p. 374.

397.

1191. avril-mai. *Actum anno ab Incarnatione Domini MCXCI.*

Philippe donne à l'abbaye de Clairvaux la chapelle qu'il fit construire en Palestine, pour sa femme Mathilde.

Martene et Durand. *Thesaurus anecdotorum*, t. I, col. 639. — Wauters. *Table chronol.*, t. III, p. 2.

APPENDICE.

N° 50.

1167. 25 décembre. In rebus gestis quas tenaci memorie commendare disponimus ne vento oblivionis distrahantur scripti munitionem non imprudenter opponimus. Hinc est quod ego Philippus, Flandrensium et Viromandorum comes, et E., uxor mea dilecta, hominibus Calniaci communiam concedentes ad usum et consuetudinem communie Sancti Quintini auctoritate sigillorum nostrorum corroboramus. De generalibus autem placitis et corveis eos liberos clamamus et de habentibus partem in placitis et corveis pacem eis facimus. Eapropter Calniacens [es] de singulis domibus in quibus familia manserit infra viginti dies natalis Domini duodecim denarios proventus nobis solvere assuescunt. In adventu vero nostro major communie culcstras ad usum nostrum sufficienter amministrabit. Exercitum quoque et equitationem qualem in tempore comitis Radulphi debuerant talem nobis persolvent. Injungimus etiam eis ut ballivio nostro de his respondeant que audire et tractare tenemur sicut apud Sanctum Quintinum quedam specialiter tractamus. Minutas autem querelas ante justiciarium castelli terminari concedimus sicut ante justiciarium Sancti Quintini fit. Ut autem communia ista firma et rata permaneat, eam stabilire juravimus presentibus istis. Signum Roberti advocati Betunie. Signum R., castellati de Cortra. Signum Hellini dapi-feri. Signum Roberti prepositi. Signum Walteri Atrebatum. Signum Jacobi primi majoris. Signum Radulfi Soti. Signum Bernardi de Siniscourt. Signum Galteri de Ham. Signum Theoderici de Bautort. Signum Airardi. Signum Roberti Loterel. Signum Mathei. Signum Fulconis Murere. Signum Birurfi. Signum Hugonis. Signum Autberti fabri. Signum Martini. Signum Ravuni. Signum Pagani fabri. Signum Petri fabri. Signum Gerardi fabri. Signum Haimonis. Signum Roberti Cerdonis. Signum Berardi. Signum Adonis Tornamont. Signum Fulconis presbyteri. Signum Balduini prepositi. Actum anno Dominice Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo septimo apud Hesdinum, octavo [ante] kalendas januarii.

Extrait des archives de la ville de Chauny (AA. 1).

1168. (au dos) : Philippi comitis Flandrie, de commutatione silve et terrarum inter nos et Robertum de Montengi.

Ego Philippus, dei gracia Flandrensiū comes, notum fieri volo omnibus fidelibus, tam futuris quam presentibus, quod Robertus de Montengi et Iburgis uxor ejus ac filii eorum Robertus et Rainerus concedentibus fratribus ipsius Roberti, Rainero, Iwano atque Symone dederint æcclesiæ Aquicinensi, partem silvæ suæ quæ est contigua silvæ ipsius Aquicinensi æcclesiæ et ipse Robertus in concambium accæperit ab eadem æcclesia quatuor portiones terræ quarum una est juxta exitum nemoris, quæ scilicet fuit Wenemari et Walteri filii Huberti, altera apud Alnel, tertia apud Bernardi montem, quarta apud veterem villam, ita videlicet ut partem ejusdem nemoris æcclesia Aquicinensis sicut proprium allodium libere et quiete in perpetuum possideat, et præfatas terras quæ pro eodem nemore commutatæ sunt : Idem Robertus de me in feodum teneat. Cum igitur præfatus Robertus cum uxore et filiis eandem commutationem fecissent, et ejusdem silvæ donationem super altare Sancti Salvatoris Aquicinensis æcclesiæ optulissent, idem Robertus presentiam meam adiit et ut commutationem quam fecerat benigne concederem, satis devote rogavit. Ego vero quia commutationem pro feodo meo accæpi, precibus ejus benigne assensum prebui, et sepedictam commutationem ratam esse decrevi, et ut in perpetuum firma et inconvulsa permaneat sigilli mei impressione et testium qui interfuerunt annotatione corroborari præcepi. Signum mei Philippi comitis Flandrensiū, S. Roberti præpositi Sancti Audomari, S. Helini dapiferi, Walteri de Atrebato, Gerardi de Landast, Hugonis de Sancto Albino, Engelranni de Gulesin, Rogeri de Helengies, Bernardi fratris ejusdem. Actum est hoc anno millesimo centesimo LX° VIII°.

Archives du Nord. Fonds de l'abbaye d'Anchin ; carton n° 2 ; original sur parchemin, scellé du grand sceau équestre du comte Philippe, incomplet, pendant à des lacs de soie rouge.

N° 63.

1168. (au dos) : Comitibus Flandrie, de aqua de Lalen.

Ego Philippus Flandrensium et Viromandensium Comes. Notum esse volo tam futuris quam presentibus quod Gerardus de Foresta et uxor ejus cum filiis suis ecclesie Aquiciniensi sancti Salvatoris in presentia mea et hominum meorum in elemosinam dederunt aquam quandam, cujus ortus in terra mea est et super hoc me fidejussorem constituerunt, quod si aliquis poro aqua illa ecclesie prefate molestiam inferrent, ego de eo justiciam tenerem. Hanc donationem ego concedo et me inde obsidem constituo, ecclesie dans licentiam quod quocumque ducere voluerit aquam illam rationabiliter inter Aquicinium et Raissam libere faciat. Quod ut ratum et in divulgum permaneat et temporum successione non mutetur scripto commendare et sigilli mei auctoritate corroborare curavi. Presentibus istis : Signum Roberti prepositi Sancti Audomarii, S. Roberti advocati Betunie, S. Hellini dapiferi, S. Rogeri de Landast, S. Gerardi de Landast, S. Ernulfi de Cortraci, S. Galteri Gonelle, S. Alardi prepositi, S. Roberti de Gundecort, et aliorum plurimorum. Actum hoc anno domini M° C° LX° VIII°, Insulis in domo castellani.

Archives du Nord. Fonds de l'abbaye d'Anchin : carton n° 2 ; original en parchemin, auquel pend, à des lacs de soie vierge, le grand sceau équestre en cire blanche brunie du comte Philippe.

N° 76.

In nomine sancte et individue trinitatis, amen. Ego Philipus dei gratia Flandrensium et Viromandensium comes, omnibus in perpetuum.

Sicut ea que a nostris predecessibus locis divino cultu mancipatis collata fuisse didici, firma et inconvulsa permanere volo, sic ea que ego vel alii meis temporibus intuitu pietatis contulerunt ecclesiis, ne diminuantur sive injuste auferantur, omnibus modis providere debeo. Notum itaque omnibus esse volo, quod Matheus de Popiola et Egidius filius ejus terciam

partem decime quam in parrochia de Wendin, jure hereditario, habuisse dinoscuntur, domino Aldenardensi Theoderico reddiderunt, cujus assensu et petitione ego ecclesie Tornacensi eandem benigne concessi et contradidi. Ut autem hec traditio firma permaneat, sigilli mei impressione et quorundam qui interfuerunt subscriptione corroboratur. Signum Balduini junioris comitis de Hainoii, S. Roberti de Landast, S. Theoderici de Aldenarda. S. Joszuini Craucase.

Actum Doaci, anno ab incarnatione Domini M^o C^o LX^o VIII^o.

Cartulaire C du chapitre de Tournai. F^o 26 v^o, 27 r^o. — (Rubrique) *De decima de Wendin.*

N^o 96.

1172. (au dos). Philippi comitis Flandrie, de theloneo Duacensi.

† In nomine sancte Trinitatis, Amen. Ego Philippus, dei gracia Flandrensium seu Virmandensium comes, scire volo omnes fideles tam futuros quam præsentis quod Sigerus de Duaco et mater ipsius et fratres in mea recognoverunt præsentia se quicquid thelonei Duacensis possidebant et ad eos pertinebat æcclesiæ Aquicinctensi ex integro in elemosinam dedisse accæptis pro beneficio suo ab eadem æcclesia ducentis marcis argenti. Volentes autem ut super donatione sua æcclesia ipsa nulla in posterum inquietatione vexaretur, obsidem me super hoc esse postulaverunt. Ego vero postulationem eorum exaudiens, obsidem me super hoc salvo jure meo constitui et præfatam elemosinam manutenendam et ad quietandam æcclesiæ Aquicinctensi suscipiens, præsens scriptum sigilli mei impressione et testium idoneorum subnotatione munitum, in rei geste testimonium fieri volui. Signum mei ipsius Philippi comitis. Hujus rei testes sunt: Walterus de Atrebate, Michael castellanus Duacensis, Hugo de Sancto Albino, Robertus de Quinci, Franco de Fleirs, Walterus de Albi, Landricus de Gulesin, Azo de Vuasiers, Bernardus de Helennies, Johannes Ravinels, Fulbert de Raissa, Willelmus Caniuns, Wago de Foro, Walterus Brizepot, Ingelrannus

Golias, Gozuinus de Sancto Albino, Bonavitus de Duaco. Interfuerunt et scabini Bernardus, Wibertus de Castello, Addo, Ansfridus de Sancto-Petro, Johannes Tolez, Walterus Pichete, Lambertus filius Ivonis, Elbertus, Johannes, Balduinus monetarius. Paganus de Duaculo.

Actum est hoc anno Incarnati verbi millesimo centesimo LXXII^o.

Archives du Nord. Fonds de l'abbaye d'Anchin : carton n^o 2 ; original en parchemin où pend, à une double queue de peau de truie, le grand sceau équestre en cire blanche brunie, du comte Philippe, en assez bon état.

N^o 101.

1172. (au dos) : Carta Philippi Flandrie et Viromandie Comitum de terra furni de Lulli.

Ego Philippus comes Flandriæ et Viromandiæ et Elysabeth comitissa, notum esse volumus tam posteris quam modernis, quod Robertus de Itre, et Arnulfus filius ejus et domina Emma et Petrus filius ejus et Grinbertus gener eorum et Gilla uxor ejus filia scilicet prefatæ Emmæ, terram de furno de Lulli venerabili domui Sanctæ Mariæ de Valcellis, assensu et manu nostra perpetuo jure possidendam donaverint. Hoc tamen addi placuit quod omne jus nostrum nobis integrum et salvum maneret, et quod ipsi datores prefatæ terræ nobis juris nostri debitores in perpetuum manerent. Ab omni autem alio calumpnic et exactionis impedimento terram illam prefatæ domui semper expedire tenentur. Hoc excepto quod hæc eadem domus canonicis æcclesiæ Sancti Quintini duodecim solidos catalauncensis monetæ, singulis annis in perpetuum persolvat. Ut autem facti hujus memoria nulla temporis vetustate senesceret, et omni calumpniæ periculo in posterum careret, sigilli nostri auctoritate, et subscriptorum testimonio illud munivimus. Signum Roberti Turonensis thesaurarii et Flandriæ cancellarii, S. Hugonis Corbeiensis abbatis, S. Hellini senescalli, S. Petri castellani Peronensis, S. Mathæi de Buris, S. Falconis

dictum est, cum reddito domino suo Hellino donavit, ad opus prescripte æcclesiæ in hereditatem perpetuo possidendam. Tunc Hellinus de Burcho, annuente Johanne Gervasii qui vice comitis sicut justicia affuit prenominatam hereditatem Frumaldo cellerario et Rainerio converso, atque æcclesiæ prenominatæ libere imperpetuum possidendam contradidit, fideique suæ sacramento dato, æcclesiæ donationem hanc semper se acquitaturum firmavit, et deinde Hellinum dapiferum de Vuavrin cognatum suum hujus conventionis obsidem fidelissimum esse rogavit. Qui Hellinus dapifer presens, fidei suæ dato testimonio id affidavit et hujus rei acquitatore semper se futurum promisit. Testes justicia Johannes Gervasii, Gerardus de Porta, Gerardus de Phalesca, atque Robertus de Helemmes, Petrus quoque de Havenrua, homines Hellini, Robertus quoque de Trepia, Balduinus de Firtin. De hinc apud Formellas, Sara uxor Hellini de Brucho, jura feodi predicti heres, donationem æcclesiæ factam concessit et se imperpetuum acquitaturam affidavit, cum Petro de Mennilg sororio suo qui et ipse fidem dedit et acquitaturum se cum Rogerio filio suo spondit. Tunc Hellinus cum uxore Sara, pheodeum de manu Anastasii sepredicti suscipiens, in manum Hugonis de Runcin, hominis sui posuit et ut super altare in æcclesia beatæ Mariæ de Los ex sui parte in elemosinam pōneret precepit.

Testes horum : Gerardus de Falesca, Litardus de Canteleu, Clarbaldu de Fertin. Porro Hugo de Runcin ut dictum est veniens posuit super altare beatæ Mariæ donationem illam cum virga et cespite imperpetuam elemosinam, Anastasio etiam manum apponente. Testibus prenomatis et aliis ad huc Enrico de Evin-mortir, Hugone de Lescin, Frumaldo de Insula, Clarbaldo de Justin, Balduino et Philippo et Alardo de Los. Que omnia ut rata maneant perpetuo. Ego Philippus sigilli mei impressione confirmo.

Acta incarnati verbi anno M^o C^o LXXIII^o.

Archives du Nord. — Fonds de l'Abbaye de Loos, près Lille. Carton n^o 1, original en parchemin dont le sceau est perdu.

Villariensis, S. Drogonis de Scaieucurt, S. Raszonis buticularii, S. Walteri Atrebatensis.

Actum est hoc anno M^o C^o LXXII^o.

Archives du Nord. — Fonds de l'Abbaye de Vaucelles : carton n^o 2; original sur parchemin auquel pendent à des lacs de soie verte les sceaux en cire verte du comte Philippe et de la comtesse Elisabeth.

N^o 117.

1172. (au dos) : Philippus Flandrie comes, de terra Anastasii de Avennes.

In nomine Domini. Ego Philippus dei gracia Flandriarum comes, notum esse volo cunctis fidelibus quod iudicio baronum meorum discussum et statutum est hominem quendam de terra mea nomine Anastasium de Avenna, pheodum suum, concedente domino suo Hellino de Bruco, de quo tenebatur nullius diffugii vel ex heredationis causa, sed dure necessitatis legitime posse vendere æcclesiæ beatæ Mariæ de Los, ordinis Clarevallensis, si herede suo id est primogenita filia Emma quia filium masculum non habet, pheodo suo per dominum suum investita, et a proximorum calumpniis libera, et sic de manu filiæ quæ heres est concedente Hellino æcclesiæ prenominate fuerit donata. Hoc iudicio approbato coram viris illustribus Hellino de Wavrin dapifero, Michaele constabulario, Gilleberto de Nivella, Gilleberto de Aria, Hugone de Fertin, Johanne Gervasii, Adam preposito Illensi, precepi eisdem testibus audientibus Johanni prenominate, ut vice mea negotium illud sicut iusticia per ageret, quatinus præfata æcclesia hereditatem prelibatam concessu meo de quo pheodus descendebat secure possideret. De hinc Johanne Gervasii secundum preceptum meum apud Avennam presente Anastasius antedictus cum uxore Sara reddidit libere et absolute totum pheodum suum terram cum redditibus Emmæ filiæ et heredi suæ domino suo Hellino concedente. Quæ filia patre et matre concedentibus et cunctis sororibus patriusque duobus Roberto de Helemmes et Vualtero presentibus totam illam terram sicut

N° 138

1176. (au dos). Indulgentia Philippus (*sic*) Comitis Flandrie, de allodiis et terris censualibus que de ipso descendunt.

In nomine Domini. Notum esse volo modernis omnibus et futuris, ego Philippus, dei gracia, Flandriarum et Viromandie comes, quod abbatia beatæ Mariæ de Los et fratribus de Clavalle ibi deo servientibus concesserim, pro redemptione animæ mee et spe salutis æternæ, ut quicumque in comitatu meo, in elemosinam alodia sua in terra vel redditu eis donare voluerint, libere accipiant et in æcclesiæ hereditatem teneant. Si quis etiam fidclium, de terris quæ de me ad censum vel redditum tenentur, predictis fratribus in elemosinam donare voluerit, hoc concessi, ea conditione, ut æcclesia illa elemosinam suscipiens, uno anno teneat, et fructus inde colligens, infra annum secularibus revendat, et ut ad me dominatus cum censu redeat. Elemosinas quoque in mobilibus æcclesiæ illi donatas, libere et absque mora suscipiat. Hæc ut inconcussa prenominatis fratribus in perpetuum maneant, et mei tam in morte quam in vita memoriam habeant, homines meos in testimonium qui audierunt et viderunt subscribi feci, et sigilli mei imagine confirmavi. Testes Rodbertus advocatus Betuniæ, Hellinus de Wavrin dapifer, magister Gerardus de Mencines, Petrus de Mennilg, Cono, frater meus, Johannes Gervasii.

Actum Incarnati Verbi M° C° LXXVI°, apud Insulam.

Archives du Nord. — Fonds de l'Abbaye de Loos, carton n° 1: original en parchemin, scellé du sceau en cire rouge du comte Philippe, pendant à une double queue de parchemin.

N° 154.

1176. In nomine Sancte et individue Trinitatis, Amen. Ego Philippus, Dei permissione Flandrensium et Viromandensium [comes],.... anime mee decrevi michi facere amicos de mammona iniquitatis.... aut me in eterna tabernacula. Notum itaque sit omnibus fidelibus.... presentibus quod

assensu uxoris mee Helizabet, non ex tristitia.... prompta animi mei devotione ecclesie beati Nicholai de Silva ad d..... dedi carrucatam unam terre, hactenus non arabilis et inculte ea..... super excrescentia evellat et destruat et arabilem faciat et omni deinceps.... ter excolat, et in suos usus in perpetuum possideat, et ne aliquis ei.... super hoc eam inquietare presumat, sub cura et protectione nostra ... et omnibus adversariis ejus me cum predicta uxore mea protectorem et defensum [orem].... hanc a beato Nicholao et ejus ecclesie filiis vicissitudinem re.... tempore extreme necessitatis se mihi fideles amicos exhibean [t].... quam et patris et matris mee animabus orationum suarum sust.... ricordiam obteneant. Quod ne aliquo modo infirmari possit,..... ejusdem uxoris mee impressione confirmavi et nomina..... subter annotari feci. Quorum nomina sunt hec. Eustac [hius]..... Michael constabularius, Hellinus dapifer, Walterus d . . . Walterus de Atrebatu, Clarenbaldus de Vendolio, Guido..... Gobertus de Riboldimonte, Symon de Fahiel, Ger..... Actum anno incarnati verbi M° C° L° XX° VI°.

Extrait des archives départementales de l'Aisne (H. 350).

N° 200.

1177. 8 Avril. In nomine patris et filii et spiritus sancti Amen. Philippus dei gracia Flandrensium et Viromandensium comes, omnibus tam presentibus quam futuris in perpetuum. Cum omnibus ecclesiis ex de *bito* (1) caritatis tenear benefacere precipue tamen illis venerabilibus locis debitor sum in quibus totius religionis lucet speculum et liberalitatis splendet *obsequium*. Ea propter tam presentium quam futurorum cognitioni volumus esse subjectum quam pro remedio anime mee ad expiationem etiam predecessorum meorum ecclesie *santi Georgii* Hesdiniensis in elemosinam concessi quascumque possessiones quecumque dona eadem ecclesia concessione, largitione comitis Ingelranni vel oblatione fidelium tempore meo adeptus est. Curtem scilicet de Beccherel cum molendino et vivario et om-

(1) La partie en italique est presque détruite par l'humidité.

nibusque ex dono Johannis de Renti et Johannis de Valeriis cum aliis donis fidelium prefata ecclesia ibidem possidet. Curtem etiam de Albin cum omnibus quem predicta ecclesia in villa et territorio de Albin possidet molendinum *quoque* de Boin et alia que habet ex dono Waldrici quicquid etiam Robertus de Boin in ipsa villa et territorio tenebat in terris, pratis, aquis et nemoribus. Ut *igitur* hec donatio a futuris seu presentibus nullum sustineat impedimentum mee auctoritatis amminiculo confirmavi et sigilli mei impressione subter signatorum *etiam* testium annotatione corroboravi. Signum Gerardi Sigillarii ac notarii comitis, s. Roberti advocati Atrebatensis et domini Betunie, S. Everardi Radul castellani Tornacensis, S. Michaelis constabularii, S. Hugonis de Husdenc.

Actum est hoc anno incarnationis dominice millesimo (*centesimo*) septuagesimo septimo, VI idus aprilis in nemore rohuth, in aula comitis regnante Ludovico Francorum rege.

Archives du Nord — Fonds de l'Abbaye d'Anchin, carton N^o 3 : original sur parchemin en fort mauvais état, auquel pendent à des lacs de soie verte de nombreux fragments de sceau en cire verte, ensachés dans une enveloppe de parchemin.

N^o 227.

1180. (au dos) : Philippi comitis de Flandrie de Alta villa.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Ego Philippus, dei gracia Flandrensiū et Viromandensium comes, notum fieri volo omnibus fidelibus tam futuris quam presentibus, quod querelæ inter fratres Aquicinctensis æcclesiæ et Godefridum de Gusia diu agitæ pro injuriis quas idem Godefridus eidem æcclesiæ in Altavilla quæ est in pago Viromandensi inferebat, pro quibus etiam diu excommunicatus fuerat, hoc modo in presentia mea et hominum meorum compositæ et pacificatæ sunt. Godefridus instinctu divini timoris et sano consilio amicorum suorum flexus et Burchardus filius ejus, coram me et hominibus meis recognoverunt se in Altavilla, sive in territorio totius villæ, sive in terris, sive in pratis, sive in aquis vel nemoribus, quæ ad eandem villam pertinent, sive

in dominio, banno vel latrone, sive sanguine, sive in omni justitia, vel districto, sive in hominibus ipsius villæ, sive in omnibus quæ de ipsis hominibus vel feminis remanent, nichil omnino juris habere, excepta quadam assignatione quam predicta æcclesia eidem Godefrido in eadem villa assignaverat, de integra scilicet carruca quæ excolit terram pertinentem ad sepedictam æcclesiam VIII solidos et XII jalois avenæ, de dimidia IIII solidos et VI jalois avene, de manu operario II solidos et III jalois avenæ, singulis annis in festo sancti Remigii persolvendos, et unum curtile quod prefata æcclesia ipsis dederat ad censum X denarios tali conditione quod nullam mansionem ibi facere possunt, sed ortum tantummodo vel pomerium. Hoc tamen exceptum est quod carrucæ Aquicinctensis æcclesiæ liberæ sunt, nichil que ipsi Godefrido vel ejus heredi tenentur persolvere. Recognoverunt etiam quod ad placita nisi vocati a monachis nullomodo venire debent, monachi quippe per majorem suum judicio scabinorum justiciam suam prosequuntur, nulli dumtaxat vim inferentes nisi per manum Godefridi vel successoris sui, nisi in exequendo defecerint. Et cum vocati ad hoc fuerint, compellere debent stare justitiæ predictorum fratrum illos qui ad eorundem fratrum justiciam stare contempnunt, et tunc terciam partem justitiæ forisfacti habere debent, et aliæ duæ partes fratribus Aquicinctensibus remanent. Addiderunt etiam quod si aliquis homo de quacumque exteriori villa in Altamvillam ad inhabitandum venerit, ad usus et consuetudines hominum ibi manentium remanebit, et æcclesia preter antiqua curtilia nullum curtile dabit nisi de voluntate sua hoc facere voluerit. Additum est insuper quod homines et feminæ ipsius villæ, se prefatæ æcclesiæ libere possunt reddere, et omnia mobilia sua in elemosinam dare. Si autem terram eidem æcclesiæ dederint vel vendiderint æcclesia per annum et diem eam libere et pacifice tenebit, ultra vero vel per ipsos retinebit vel tali conferet qui assignationem predictam ipsis persolvat. Ut ergo compositio ista ab utraque parte firmiter in perpetuum teneretur, prece utriusque partis me obsidem dedi, et presenti scripto sigilli mei impressione signato confirmavi, testiumque subtersignatorum annotatione corroboravi : Signum mei ipsius Philippi

comitis, S. Elizabeth comitissæ conjugis meæ, ad quam hereditario jure terra Viromandensis pertinet, quæ compositionem istam in presentia sua a fratribus Aquicinctensibus et Godofrido filio que ejus Burchardo recognitam et approbatam sigilli sui appositione confirmavit. Signum Jacobi de Avesnes, S. Gerardi de Sancto Auberto, S. Michaelis conestabularii, S. Vualteri de Atrebato, S. Petri de Bussi, S. Gerardi de Pusgiens, S. Gerardi de Seguencut.

Actum anno verbi incarnati M^o C^o LXXX^o.

Archives du Nord. — Fonds de l'abbaye d'Anchin; carton n 3; chirographe en parchemin scellé des sceaux du comte Philippe et de la comtesse Elisabeth, pendant à une double queue de peau de truie.

N^o 231.

1180. (au dos) : Privilegium Philippi comitis Flandrie super prepositura de Castello.

Philippus Flandrie et Viromandie comes, omnibus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Ne de factis priorum posteritas dubitaret, aut eadem oblivionis situs aliquando deleret, humana cavit industria sollempnes contractus et elemosinarum donationes scriptis sollempnibus annotare. Volo igitur ad notitiam posterorum transfundi et ratum teneri, quod cum preposituram de Novo Castello ab Episcopo Cameracensi nomine feodi descendentem titulo emptionis mei comparavissem eandem et quicquid ad ipsam de jure pertinet, venerabili domino et amico meo Rogero Cameracensis episcopo et successoribus ejus donavi in elemosinam perpetuo possidendam, pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum. Ut autem hæc donatio rata et quieta permaneat, et a nullo deinceps valeat perturbari, eandem presentis scripti auctoritate, et sigilli mei impressione atque sub scriptorum testium annotatione corroboravi. Signum Gerardi de Messines, S. Hellini dapiferi, S. Walteri de Attrebato, S. Petri de Maisnilio, S. Sagnasi Hucheden, S. Johannis Gervasii.

Actum anno Domini M^o C^o LXXX^o ./.

Archives du Nord. — Fonds de la Cathédrale de Cambrai : Carton N^o 4 ; original en parchemin auquel est appendu à une double queue de peau blanche, le grand sceau équestre, en cire verte, du comte Philippe.

N° 258.

1181. Ego Philippus comes flandriæ et viromandiæ. Notum esse volo tam futuris quam presentibus quod, ad petitionem et devotionem karissime sororis mee gertrudis quondam morianensis comitis pie ipsius devotioni placito decurrens assensu, pro animabus nostris et antecessorum nostrorum concessi dedi approbavi elemosinam quam ex redditibus sibi ad vivendum/assignatis sanctimonialibus de merchem assignavit videlicet C solidos ex officio lambini notarii brugis annuatim persolvendos. Notandum quod ex predictis C solidis, sanctimoniales habebunt aliquam pitantiam in die anniversarii ejus ex mei hoc addito quod sorores litterate psalterium legant singule infra octavas/dici utriusque anniversarii illiterate quingenta pater noster dicant. Si vero contigerit me post ipsam vivere quamdiu superstes ero in octavas sancte trinitatis celebrabunt missam de sancto spiritu pro salute et incolumitate mea. Ut igitur hec elemosina nostra rata permaneat sigilli mei auctoritate et testium subscriptione presens scriptum communitere curavi. S. Roberti advocati. S. Roberti filii ejus. Hugonis de oysi. W. de locris. W. de atrebato. S. G. de aria. Actum anno domini. M. C. LXXXI.

Chartrier de la Prévôté de Meerssen. Archives générales du Royaume. Original, sur parchemin. Sceau et contre-sceau en cire brune: sceau équestre, pendant à double queue.

N° 261.

1181. (au dos): Carta de Aquis de Hesdin, Philippi comitis Flandrie.

In nomine Domini. Ego Philippus dei gracia Flandrie et Viromandie comes, pacem ac tranquillitatem ecclesiarum in potestate mea consistentium diligens, earum quieti pro posse meo benigne consulens, discordem querelam inter ecclesiam sancti Georgii et Radulfum de Lens hactenus ventilatam, hoc modo studui terminare. Radulfus de Lens ex parte uxoris sue filie scilicet Roberti senescalci de Hesdin calumpniabatur contra monachos sancti Georgii maximam partem de Croisettes et

nemus de pompri cum molendino Bricce super quod monachi centum sexaginta libras vadimonii reclamabant. Ego autem cum in immensum querelam crescere et parum proficere vidissem, utrorumque causam in manu mea decidendam suscepi et consilio hominum meorum, Radulfo et uxori ejus reliqui molendinum de Bricca cum tribus vavassoribus de Croisettes propter concordiam, cum quidem mocachi hec omnia justissimo jure fori se tenere protestarentur. Tres autem vavassores cum nemore de pompri et omni tenemento de Croisettes, ecclesie reservavi. Radulfus vero vavassores tanti tenementi accipiet, quanti nunc sunt in presenti. De duobus autem modis utriusque annone, quos monachi singulis annis pro Croisettes Radudolfo persolvebant, modium unum utriusque segetis ipsi et heredi ejus perpetuo dari constitui. Omnibus querelis hinc inde sopitis et maxime de cursu aque que sub necessariis monachorum defluit, de qua Radulfus conquerebatur quam pro anima mea et predecessorum meorum, tam ipsum quam cursum qui fluit circa hortum eorum ad omnes usus monachorum coram proceribus meis donavi. Hanc autem compositionem meam Radulfus cum uxore sua coram me et hominibus meis perpetuo tenendam firmiter promisit. Et ut hoc ratum omni tempore permaneat, sigilli mei auctoritate, cum testium subscriptorum annotatione confirmari precepi. Testes: Gerardus de Messines, sigillarius ac notarius comitis, Sasvualo Hucheden de Attrebatto, Gillebertus de Aria, Arnulfus de Kaen, et alii multi.

Actum est hoc anno incarnationis Dominice M^o C^o LXXX I^o; Regnante Philippo Francorum rege ./.

Archives du Nord. — Fonds de l'Abbaye d'Anchin : Carton N^o 4; original en parchemin dont le sceau a été détaché et a disparu.

N^o 327.

1187. (au dos): De decima de Dodeseles, Philippus Comes.

Ego Philippus Flandrie et Viromannie Comes, notum universis esse volo quod Johannes Berwod ad presentiam nostram Brugis accessit, et ibidem coram hominibus nostris confessus est quod injuste contra Corbeensem ecclesiam reclamaverat

super portione quadam decime de Dodesele, et quia veritas plenius ei innotuerat, et juri suo si quod in eadem habere videretur, et clamori adversus predictam ecclesiam spontaneus abrenuntiavit inperpetuum, et hoc idem coram scabinis Brugensibus fecit. Testes : (Gerardus prepositus Brugensis) Gerardus prepositus Insulanus, Giselbertus castellanus Brugensis, Willelmus de Locre, Walterus de Formesele, Giselbertus de Arie, Willelmus de Hundescote. Actum anno Verbi incarnati M° C° LXXX° VII°.

Archives du Nord. — Fonds de l'abbaye d'Anchin; Carton N° 4; original en parchemin auquel pendait à une double queue de parchemin le grand sceau du comte Philippe, dont il ne reste que des fragments ensachés dans une custode en parchemin.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE LIEUX

contenus dans l'analyse des chartes.

A.

Acquin (village), 41.
 Afflighem, 120, 121.
 Afflighem (abbaye d'), 8, 16, 42, 62, 122.
 Aire, 27, 87, 120, 131.
 Albin, 146.
 Alnel, 138.
 Alost, 44, 101, 128, 129.
 Alsgooth, 183.
 Alta villa, 146.
 Altum fossatum, 32.
 Amand (Saint), 9.
 Amand (Saint) abbaye de, 62.
 Amé (Saint) chapitre de, à Douai, 63.
 Amiens, 6, 32.
 Anchin (abbaye d'), 1, 25, 37, 42, 63, 72, 81, 108.
 André (Saint) abbaye, 63, 120.
 André (Saint) monastère, 121.
 Aniche, 80.
 Anquennes, 54.
 Anvers, 128, 136.
 Aquisgranum, 16.
 Ardenbourg, 33.
 Aria, 17, 26, 74, 78, 81, 99, 120.
 Arnould (Saint) de Crépy, 17, (église).
 Arques, 126.
 Arras, 30, 48, 68, 86, 88, 89, 92, 97, 121.
 Arras (cathédrale d'), 63.
 Atrebatum, 28, 83, 92, 95.
 Atrebatum, 49, 86.
 Aubert (Saint), abbaye à Cambrai, 106.
 Audenarde, 126, 135.
 Audomarum (sanctum), 13.

Audomarum (sanctum) capitulum, 16.
 Augustin (Saint) près de Téroouane, 75.
 Augustin (Saint) église de, 20, 71.
 Avesnes (église de N. D. d'), 89.

B.

Bapalmaë, 111.
 Bailleul, 84, 95.
 Ballenberg, ferme, 132.
 Basile (Saint) chapelle de, 114.
 Bas-Warneton, 36.
 Baudival, ferme, 125.
 Bavichove, 126, 131.
 Bavon (Saint), abbaye, 10, 20, 31, 33, 34, 35, 124, 126, 128.
 Beccherel, 145.
 Pelle, 95.
 Bentun, 134.
 Bergae, 4 9, 11, 12, 98.
 Berges, 52.
 Bergues (abbaye de), 28, 64.
 Bergues St Winoc (abbaye de), 13, 98.
 Bertild med in dic (terre), 52.
 Bertin (Saint) abbaye de, 38, 44, 48, 52, 64, 81, 103, 115, 119, 128, 129, 133.
 Bertin (Saint) église de, 118.
 Bertin (Saint) monastère de, 2, 111, 127.
 Biervliet, 99.
 Binche, 48.
 Blandain (abbaye de), 113.
 Blandèques (abbaye de), 111.
 Flandin (abbaye de), 125.
 Blaringhen, 87.
 Blauville, 107.

C.

Cadsand, 20, 35.
Calf, 35.
Calniacum, 137.
Cambrai, 82, 106, 124.
Cambresis, 124.
Cambron, 133.
Cambron, abbaye de, 116.
Canel (le), four, 22.
Cantorbéry, 18.
Capella ou Ter Doest, 133.
Capella (abbatia), 100.
Capelle, 109.
Capelle (N. D. de), 62.
Capellebrouck, 39.
Carvin, 125.
Casletum, 113.
Cassel, 39.
Castellum, prepositura, 148.
Castellum novum, 149.
Cateau, prévôté du, 82.
Chereng, 97.
Chesneto, 71.
Choisies, 76.
Chosvoord (N. D. de) monastère, 100
Clairmarais, abbaye de, 18, 21,
52, 97, 130.
Clairvaux, abbaye de, 11, 52, 122,
136.
Claravallis, 144.
Clèves, 24.
Coline, 41.
Conchi, 33.
Corbie, abbaye de, 23, 33, 116.
Corbie, église de, 4.
Cosford, (N. D. de), 35.
Coudebrouck, 184.
Courtrai, 1, 2, 117, 127.
Crépy, 17, 45, 95, 96.
Croisettes, 149, 150.
Curtracum, 123, 126.
Cysaing, 78, 97.
Cysaing, abbaye de, 1, 65, 78.

D.

Dakenscham, 112.
Dam, 23.
Damme, 82.
Deerlyck, 73.
Demencourt, 5.
Dicasmudum, 10.
Dixmude, 10, 14, 19, 101.
Dodeseles, 150, 151.
Dolens molendinum, 5, 30.
Donatien (Saint), égl'se, 14, 45, 65,
104, 105.
Donatien (Saint), de Bruges, 74.
Donatien (Saint), prévôté à Bruges,
102.
Douai, 37, 63, 119.
Dranoutre, 47.
Duacum, 30, 119, 122, 140.
Dudzeele, église de, 74.
Dunes, 65.
Dunes, abbaye des, 7, 11, 16, 49,
104.
Dunes, monastère des, 116.
Dunkerque, 102, 133.

E.

Ecluse, l', 88.
Eeckhout, abbaye de l', 65.
Eename, abbaye d', 66, 72, 92.
Eename, monastère d', 112.
Eenham, abbaye d', 101.
Eernegem, 130.
Eham, abbaye d', 77.
Elverdinghe, 24.
Elveringhem, 46.
Ems, cours d'eau, 2.
Escaut, 101.
Étrepigny, 73.
Eversham, abbaye d', 66.
Eversham, église d', 16, 72.
Eyne, 92, 101.

F.

Fampoux, 121.
Ferlinghem, 4.
Fives, 79.
Flandre, 17, 18, 33, 39, 43, 44, 80,
99, 125, 135.
Flandria, 37, 146.
Flardeslo, 52.
Fontevraud, abbaye de, 136.
Fonsomme, abbaye de, 111.
Formellae, 143.
France, 18, 60, 110.
Francia, 17, 36, 37, 80.
Frankenisse, 31.
Fresnes, 48.
Furnae, 11, 16, 26, 49, 84, 85, 90,
103, 106.
Furnes, 46, 59, 69, 75, 83, 96, 101,
104, 109, 116.

G.

Gand, 34, 107, 109, 112, 119, 123,
124.
Gandavum, 8, 15, 22, 78, 85, 86,
99, 112.
Gentbrugge, 88.
Georges (Saint), abbaye, 39.
Georges (Saint), église à Hesdin,
31.
Georgius (Sanctus), à Hesdin, 145,
149.
Géron, 72.
Gheluvelt, 43.
Gothem, 1.
Grammont, 130.
Gravelines, 44, 62, 102.
Greveninghe, 102.
Gronard, 47, 118.
Gueldre, 24.

H.

Ha, terre, 10.
Haburdin, 71.
Hainaut, 60, 62.

Ham, abbaye de, 125.
Hamakin Leed, cours d'eau, 16.
Hamel, 46.
Hamel, moulin, 56.
Harlebeke, 2, 126.
Harlebeke, église d', 66, 73, 130.
Harnes, 22.
Hasnon, abbaye d', 3, 133.
Helsendam, 56, 73.
Herpe, fic^e, 15.
Hertsberghe, 1.
Hertsberghe, chapelle d', 83.
Hesdin, 31, 39, 149.
Hesdin, abbaye d', 92.
Hesdin, prieuré d', 60.
Hesdinium, 20.
Hesdinum, 39, 137.
Hierosolyma, 75, 78.
Hollande, 24.
Holoca, cours d'eau, 2.
Holque, terre, 12.
Hontenesse, 100.
Hossenesse, 100.
Houille, 115.
Houilles, marais, 111.
Houthem, 15, 32, 50, 53, 60.
Houthulst, 129.
Hulst, 112, 126.

I.

Insula ou Insulae, 19, 22, 25, 26,
52, 53, 73, 93, 95, 112, 139,
144.
Insulanum castrum, 8.

J.

Jean (Saint), abbaye, 6.
Jean (Saint) de Jérusalem, 73.
Jean (Saint) d'Arras, hôpital, 92.
Jérusalem, 77, 78, 129.
Josse (Saint) sur la mer, abbaye, 42.

K.

Kalvekete.

L.

Lalen, 139.
Lampernisse, 76, 116.
Lancdam, 35.
Leleberg, 94.
Leger (Saint), 23.
Len, église de, 67.
Lidekerca, 94.
Liège, 60.
Liesses, abbaye, 15.
Liezies, monastère, 132.
Lille, 35, 47, 105, 107, 118.
Lombeek, 71.
Longo-Villari, (N. D. de), église, 69.
Longpont, abbaye de, 17, 51.
Longpont, église, 74.
Loo, abbaye de, 16, 63, 90, 109.
Loo, monastère près d'Ypres, 93.
Loos, 71, 74.
Loos, abbaye de, 27, 52, 53, 54, 69, 71, 112.
Loos, Ste-Marie de, abbaye, 45, 53.
Loos, (N. D. de), abbaye, 29, 35, 131.
Los, (Beata Maria de), 142, 143, 144.
Lulli, 40, 141.

M.

Maguntia, 94.
Marc d'Oye, 100.
Mala, 104.
Male, 105.
Malea, 15, 82, 114, 120, 124, 126.
Malen, 121.
Marchiennes, 51, 67.
Marchiennes abbaye de, 19, 28, 29, 31, 80, 83.
Mardick, 118, 122.
Maria (Sancta) de Valcellis, 141.
Marie (Sainte), église, 41, 43.
Marie (Sainte), d'Arras, 68.
Marie (Sainte), de Houthem, 56.
Marie (Sainte), de Loos, 74.
Marie (Sainte), de Téroouane, 68.

Marie Madeleine (Sainte), d'Es-trun, 90.
Martin (Saint), abbaye, 8, 32, 95.
Martin (Saint), église, 108.
Martin (Saint), de Fives, église, 79.
Martin (Saint), de Papingloo, 113.
Martin (Saint), prévôté à Ypres, 24, 36, 54, 55, 67, 95.
Martin (mont Saint) abbaye, 81, 83, 135.
Martinus (sanctus), capitulum, 84.
Martival, 32.
Médard (Saint), abbaye de, 76.
Meersen, abbaye de, 91.
Melsen, 16.
Merchem, 83.
Merschirebeca, cours d'eau, 12.
Messines, 110.
Messines, abbaye de, 55, 56, 67, 84, 117.
Messines, église de, 56, 89.
Michel (Saint), abbaye à Anvers, 136.
Michel (Saint), monastère à Anvers, 128.
Moer, 112.
Mohies, étang, 29.
Monchi, 133.
Mons Bernardi, 138.
Mons Desiderii, 93, 97.
Monsterlet, 41.
Monstroul, 107.
Moorsele, 117.
Mor, terre, 16.

N.

Nepa, 56, 61, 110, 125, 130.
Neuve Eglise, 84, 93.
Nicaise (Saint), abbaye de, 5.
Nicholaus (Beatus) de Silva, 145.
Nicolas (Saint), église de, 59.
Nicolas (Saint), de Batenbourg, abbaye de, 40.

Nicolas (Saint), de Furnes, abbaye, 3, 4, 14, 16, 32, 46, 50, 57, 58, 59, 69, 75, 79, 88, 90, 96, 102, 109.
Nicolas (Saint), des Prés, abbaye, 14.
Nicolas (Saint), de Wihéries, 136.
Nieuport, 7, 59, 102, 132.
Ninove, abbaye de, 18, 21, 23, 69, 71, 94.
Nipa, 53, 114.
Nipa, forestum, 51.
Nivelle, chapelle de, 94.
Nonnenbossche, à Ypres, 68, 84.
Nont enbossche, abbaye de, 91.
N. D. à Soissons, abbaye, 118.
N. D. église de, 113.
N. D. près la Salle, 123.
N. D. de S'-Omer, 46.
N. D. de Tournai, 30.
N. D. de Tournai, église de, 127.

O.

Obstal, terre, 118.
Omer (Saint), 2, 12, 25, 36, 38, 48, 56, 60, 61, 132.
Omer (Saint), chapitre, 116.
Omer (Saint), église de, 123.
Omer (Saint), N. D. de, 46.
Oostbourg, 10, 26, 33, 93, 120.
Oostkerke, 45.
Orchies, 2, 119.
Orscamp, abbaye d', 11.
Osmay, 134.
Ossenesse, 31.
Oudenbourg, 43, 51.
Oudenbourg, abbaye d', 98.
Overdrach, 30.

P.

Palestine, 59, 77, 136.
Pamele, 94.
Paris, N. D. à, 50.
Paris, N. D. de, église, 49.
Pecirna (Sancta), atrium, 57.
Pelve, 48.
Phalempin, église de, 136.

Pharailde (Sainte), église, à Gand, 29.
Pierre (Saint), d'Aire, 30, 40, 131.
Pierre (Saint), de Cassel, chapitre, 75.
Pierre (Saint), abbaye, 85, 86, 107, 109, 112, 123.
Pierre (Saint), monastère à Gand, 10, 22, 26, 27.
Pierre (Saint), de Lille, 47, 123.
Pierre (Saint), de Lille, église de, 66, 103, 118.
Pierre (Saint), d'Oudenbourg, abbaye de, 43, 85.
Plois, terre près de Comines, 56.
Pompri, nemus, 149.
Pondron, 17.
Poperinghe, 78, 115, 128.

Q.

Quentin (Saint), 89.
Quentin (Saint), abbaye, 20, 40.
Quentin (Saint), église, 22, 57.
Quentin (Saint), décarat, 61.
Quentin (Saint), en l'Isle, 47, 118.
Quintinus (Sanctus), de Monte, cœnobium, 2.

R.

Reims, 5.
Rétondes, 76.
Riboldimons, 80.
Rictude (Sainte), de Marchiennes, 67.
Rodenbourg, 10, 20.
Rohuth, 72.
Rohuth, nemus, 146.
Rubroeck, 76.
Ruholt, 100.
Ruhout, 46, 60, 111, 114, 132.
Ruot, 87.
Rupelmonde, 34.

S.

Salperwick, 82.
Sandenhove, 27.
Scarpe, 51.

Schoore, 58, 79.
Scipsdaele, 19.
Sentines, 7.
Shythem, 71.
Sluus, 88.
Slype, 38, 112.
Soissons, 28, 76.
Spihe, 34.

T.

Taintegnies, 9.
Ter Doest, 70.
Ter Doest, abbaye de, 122, 134.
Térouane, 20, 32, 71, 75.
Térouane, église de, 87.
Testrep, 43, 123.
Tournai, 46, 113.
Tronchiennes, église de, 15.
Turholt, 33.

V.

Vaast (Saint), abbaye, 5, 11, 13, 30,
86, 97.
Vaast (Saint), d'Arras, 48.
Valcellae, 141.
Valsery, abbaye de, 45.
Valentianae, 80.
Vaucelles, 26, 32, 126.
Vaucelles, abbaye de, 70.
Vaucelles, Ste-Marie de, abbaye, 40.
Vedastus (Sanctus), 92.
Vedastus (Sanctus), capitulum, 86.
Veld, bruyère, 53.
Velvain, 9.
Verkenesse, 86.
Vermandois, 111, 135.
Vexin, 110.
Vicogne, abbaye de, 86.
Vicogne, église de, 6.
Vilers Coderest, 45.
Villers, 32.
Viry en Vermandois, 49.
Vitry, 48, 121.
Viviers, 45.
Voormezeele, 60, 70.

Voormezeele, abbaye de, 87, 91,
131.

Vormur, désert, 16.

W.

Walburge (Sainte), chapitre, 6.
Warrenne, 103.
Watten, 1, 27, 41, 48.
Watten, abbaye de, 12, 23, 87, 110,
132.
Watten, église de, 105, 114, 132, 134.
Wattrelos, 128.
Wending, 30, 140.
Werplant, 100.
Westende, 43.
Westwoord, prieuré de, 136.
Wigorn, 136.
Wihéries, 136.
Willibrord, paroisse, 132.
Windale, 24.
Winoc (Saint), abbaye, 102.
Wissenghem, 34.
Witsant, 62.
Wulpen, 20.
Wulverdinghe, 129.

Y.

Yprae, 84, 98, 102.
Ypres, 16, 19, 24, 36, 43, 50, 55, 68,
84, 93, 95, 103, 108, 115, 135.
Ysendike, 93.
Yser, 43, 116.

Z.

Zant, 100.
Zillebeke, 84.
Zonnebeke, 41, 43, 91, 107, 131.
Zonnebeke, abbaye de, 70.
Zonnebeke, église de, 76, 103.
Zuidbevelant en Zélande, 134.
Zutpeene, 43.
Zutscoten, 36.

TABLE DES NOMS DE PERSONNES.

A.

- A... de Ghisteltes, 105, 126.
 Abolon, abbé, 46, 75.
 Accart de Hardecort, 101.
 Adam de Ham, 24.
 Adam, prepositus illensis, 142.
 Adam Rabies de Mont St-Didier,
 5, 24.
 Ade de Haies (Ahiinortir), 5.
 Ade, échevin, 38.
 Adelard de Stadelle, 34.
 Adelard le bouteiller, 98.
 Addo, scabinus, 141.
 Ado Tornamont, 137.
 Agnes de Ghisteltes, 85.
 Agnes, abbesse de Messines, 55.
 Airardus, 137.
 Alain, 12.
 Alain d'Ypres, 13.
 Alard, sous-diacre, 118.
 Alard, prévôt, 25.
 Alard de Borgela, 108.
 Alard d'Epinoy, 71, 75.
 Alard de Crosilges, 73.
 Alard de Loos, 46.
 Alard, fils de Simon d'Oostbourg, 35
 Alardus, prepositus, 139.
 Alardus de Los, 143.
 Albéric de Roie, 3.
 Albéric de Mont St-Martin, 95.
 Albert de Framinville, 24.
 Albert de Badegem, 42.
 Alelme d'Amblèse, 23, 27.
 Alelme de Woestync, 106.
 Alexandre, pape, 18.
 Alexandre, prévôt de Watten, 38, 61
 Alexis, abbas, 98, 99.
 Alexis, abbé de Bergues, 100.
 Alexis, prieur de Bergues, 12, 38.
 Alman de Prouvy, 80.
 Amand, moine, 61.
 Amaury, doyen, 27, 118.
 Amaury, doyen de Lille, 123.
 Amaury, chantre, 118.
 Amaury de Landas, 9, 29, 36, 50,
 83, 97.
 Anastasius de Avennes, 142, 143.
 Ansfridus de Sancto Petro, 141.
 Anis, doyen de St-Quentin, 118.
 Anis, ou Avis, chanoine de Messines,
 22, 36, 41.
 Anschin, échanson de l'abbaye
 d'Arras, 12.
 Anselme le Barbu, comte d'Ostrevant,
 80.
 Anselme, prévôt d'Eversham, 93,
 109, 117.
 Anselme de Lambres, 9, 79, 80, 93
 Anselme, comte de Lempot, 17.
 Anselme de Rollegem, 11, 22, 27,
 44, 108.
 Anselme, fils d'Anselme de Rollegem,
 108.
 Anselme, comte de St-Pol, 28.
 Anselme de Walnes, 34.
 Ansfried de St-Pierre, 38.
 Antoine de Pitthem, 114.
 Antoine, échanson de St-Omer, 82.
 Arnold, abbé de l'Eeckhout, 79.
 Arnold, abbé de Watten, 99.
 Arnold, prévôt de Watten, 98, 103,
 116.
 Arnold, sous-prieur du St-Sépulchre,
 49, 53, 54, 71.
 Arnould, 8.
 Arnould, moine, 86.
 Arnould, diacre, 95.
 Arnould, vicomte d'Ardres, 29, 38.
 Arnould d'Audenarde, 72, 77.
 Arnould de Bulgri, 96.
 Arnould de Courtrai, 21, 25.
 Arnould de Dunch, 117.
 Arnould Hunt, 35.
 Arnould de Kaen, 92.

Arnould de Landas, 42.
Arnould, vicomte de Ghisteltes, 85, 121.
Arnould, comte de Guines, 12, 22.
Arnould, fils d'Hugues de Kemseke, 15.
Arnould, avoué de Téroouane, 29, 93, 99.
Arnould de Tumeфуils, 36.
Arnould, fils de Gautier, abbé de Tronchiennes, 113.
Arnould Vot, 7.
Arnulfus, filius Roberti de Itre, 141.
Arnulfus de Kaen, 150.
Aubert de Cambrai, 125.
Augustin, 46.
Austin, sous-prieur de St-Martin de Laon, 95.
Autbertus, faber, 137.
Azo de Vuasiere, 140.
Azon de Vuasiere, 37.

B.

Balduinus, 143.
Balduinus, monetarius, 141.
Balduinus, prepositus, 137.
Balduinus, comes de Hainoii, 140.
Balduinus de Firtin, 113.
Barrewald Munkel, 96.
Barthélemi de la Tourette, 96.
Barthélemi, archidiaque de Reims, 3.
Baudouin, économе, 42.
Baudouin, de ..., 42.
Baudouin monnayeur, 38.
Baudouin d'Aeltre, 35.
Baudouin d'Aire, 94.
Baudouin, fils d'Eglin, 83.
Baudouin, camérier de l'abbaye d'Arras, 12.
Baudouin, fils de Chrétien d'Aire, 11.
Baudouin, fils de Robert de Péthune, 74.
Baudouin de Béthune, 82.
Baudouin Bacon, 2.
Baudouin Backen, 42.

Baudouin de Bailleul, 45, 83, 96.
Baudouin de Balne, 7.
Baudouin de Belle, 26, 41.
Baudouin Bollart, 39.
Baudouin, fils d'Henri, châtelain de Bourbourg, 21, 28, 39.
Baudouin Canis, 52.
Baudouin de Comines, 87, 94.
Baudouin Durghis, 14.
Baudouin de Disnerio, 50.
Baudouin VII, comte de Flandre, 13.
Baudouin d'Evergem, 72, 77.
Baudouin, comte de Guines, 29, 43.
Baudouin le Farne, 87.
Baudouin, comte de Hainaut, 30, 62, 80, 89.
Baudouin de Havespucker, 53, 79, 82.
Baudouin de Hondschoot, 8, 27, 38, 49, 52.
Baudouin de Loos, 45.
Baudouin de Ledinghem, 52.
Baudouin de Noyelles, 6, 28.
Baudouin de Noyon, 3.
Baudouin d'Ogi, 72.
Baudouin d'Orivissa, 28.
Baudouin Paleding, 4, 9.
Baudouin Peverel, 42.
Baudouin de Praet, 10, 11, 21, 2', 33, 47.
Baudouin Pluina, 75.
Baudouin Pottere, 8.
Baudouin Rucin, 71.
Baudouin de Ruimbake (Rabecha), 44.
Baudouin de Simoncourt, 5, 30.
Baudouin, chantre de Téroouane, 43.
Baudouin, frère convers du Temple, 10, 15.
Baudouin de Vectir, 19.
Baudouin de Vilda, 8.
Baudouin de Vindica, 8.
Baudouin de Vichte, 21, 24, 61.
Baudouin de Wenti, 71.
Baudouin de Windeke, 42, 44.

Baudouin, chatelain d'Ypres, 19, 25, 38, 54, 55, 61, 85, 93.
 Baudouin, prévôt d'Ypres, 12, 18, 23.
 Beatrix, femme de Gillebert de Bullingsele, 57.
 Bekkon, notaire, 11, 33.
 Bellin de Naverin, 35.
 Berardus, 137.
 Berewold Muncel, 94.
 Bernard, fils d'Everolfe, 96.
 Bernard, échevin, 38.
 Bernard de Palmont, 54.
 Bernard de Gavere, 5, 30.
 Bernard de Helignies, 37.
 Bernard, frère de Roger de Helengies, 25.
 Bernard, neveu de Gerard et de Siger de Somergem, 11.
 Bernard le Roux, 86.
 Bernard de Roubaix, 2, 3, 5, 9, 29.
 Bernard de St-Waleric, 23.
 Bernard de Somergem, 7, 8, 10, 16, 18, 21, 23, 34, 47.
 Bernard de Messines, 79.
 Bernardus de Siniscourt, 137.
 Bernardus de Helennies, 140.
 Bernardus, frater Rogeri de Helengies, 138.
 Bernardus, scabinus, 141.
 Bernier de Maissen, 47.
 Besson, abbé de St-Bavon, 42.
 Betton, fils d'Haikin, 33.
 Betton de Zedelgem, échevin de Bruges, 19.
 Birulfus, 137.
 Boidin de l'eersel, 136.
 Boidin de Havesquerke, 61.
 Boidin Le Grand, 134.
 Boidin de Raveschoot, 85.
 Boidin, forestier de Vorouth, 33.
 Boidkin, prêtre de Bourbourg, notaire, 48.
 Boidkin de Hania, 48.
 Bonavite de Douai, 38.

Bonavitus de Duaco, 141.
 Burchardus, filius Godefridi de Gusia, 146, 148.

C.

Charles le Bon, comte de Flandre, 13.
 Charles de Spycker, 12.
 Chrétien d'Aire, 26.
 Chrétien de Ghisteltes, 26, 85.
 Chrétien de Maretz, 13.
 Chrétien de Merse, 39.
 Chrétien, fils de Guillaume Moran, 16.
 Chrétien de Praet, 12.
 Chrétien de Somergem, 20.
 Chrétien de Strazele, 3.
 Christophe de Warle, 5, 30.
 Claraballe de Loo, 27.
 Clarbaldus de Fertin, 143.
 Clarbaldus de Justin, 143.
 Clarembaud, 61.
 Clarembaud de Justin, 46.
 Clarembaul de Strazele, 33.
 Clarembaud de Venlegies, 59.
 Clarenbaldus de Vendolio, 145.
 Clément Ghislain, prieur, 12.
 Conar, moine, 134.
 Cono, frater Philippi, comitis Flandriarum, 144.
 Conon, 98.
 Conon, frère de Philippe d'Alsace, 52.
 Conon, châtelain de Bruges, 1, 14, 15, 24, 43, 55, 53, 71, 75, 76, 79.
 Conon, fils de Robert de Béthune, avoué d'Arias, 131.
 Corneille, chapelain, 128.

D.

D... de Machelen, 126.
 D. D... de St-Omer, 13.
 Daniel, abbé, 108.
 Daniel, moine de St-Bertin, 111.
 Daniel, clerc du comte, 119.
 Daniel de Sentines, 13.

Daniel de Thourout, 86.
Désiré, prévôt, 114.
Désiré, prévôt de Bruges, 11, 33.
Désiré, prévôt de Lille. 1, 4, 7, 9,
10, 13, 14, 16, 17, 20.
Désiré, évêque des Morins, 43, 52,
75, 81, 98, 99, 100, 103.
Désiré, archidiacre de Tournai, 3,
4, 15.
Désiré, prévôt de St-Omer, 27.
Désiré de Térouane, évêque, 53,
71, 78.
Didier Brais, 106.
Didier, évêque des Morins, 82.
Dirkin de Bassevelde, 33, 35, 99,
107, 109, 112.
Dirkin, frère d'Olivier de Mache-
len, 123.
Dirkin, fils de Hugues de Kem-
seke, 15.
Drogon, 50.
Drogon, panetier, 56
Drogon de Faiel, 47, 118.
Drogon de Pierrefonds, 3.
Drogon de Sailli, 111.
Drogon de Scaiencourt, 40, 142.
Drogon de Viri, 49.
Dursten, 39.

E.

Egide de Belmont, 54.
Egide, fils de Jean de Croix, 5.
Egide de Condecourt, 107.
Egide Popiol, 97.
Egide d'Odingem, 123.
Egidius, filius Mathei de Popiola, 139.
Eglin, échevin de Furnes, 109.
Elbertus, scabinus, 141.
Elge des Haies, 46, 84.
Elisabeth, femme de Philippe d'Al-
sace, 18, 19, 32, 45, 54, 59, 61,
73, 76, 81, 84, 87, 89, 92, 95, 97.
Ellebert, 38.
Elnard, fils d'Etienne de Sinenge-
hem, 132.

Elysabeth, comitissa Flandriae, 141,
148.
Emma, domina, 147.
Emma, 142.
Engelbert Ammekin, 95.
Engeloo, 53.
Engelrannus de Gulesin, 138.
Engelran de la Gueule, 25.
Engueran de Bornhem, 106.
Engueran de Bailleul, 5.
Enguelran Golias, 38.
Enon, châtelain de Bruges, 28.
Enricus de Evin-Mortir, 143.
Erlembaud de Dieh, 7.
Erlembaud, « praeco », 108, 117.
Erlembaud, villieus d'Ypres, 36.
Erlembaud, frère d'Henri de Zonne-
beke, 36.
Ermenau¹, convers, 95.
Ernulf le Long, échevin, 39.
Ernulfus de Cortraci, 139.
Etienne de Berchem, 72, 77.
Etienne, hospitalier, 81.
Etienne, fils d'Herbert, 104.
Etienne de Biargio, 5, 30.
Etienne de Landas, 42.
Etienne de Sinengehem (Sinin-
ghem), 41, 132.
Etienne de Somergem, 23, 93, 103,
115.
Eurard Stormen, 39.
Euric^o de Moorslede, 85.
Euric de Evin-Mortir, 46.
Eustache de l'Atre, échevin de
Furnes, 109.
Eustache, fils de Gautier, 88.
Eustache, 39.
Eustache Cana, 115.
Eustache Canis, chevalier du Tem-
ple, 52.
Eustache le Chien, 115.
Eustache de Grammene, camérier,
4, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17,
18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26,
27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 38,

39, 41, 42, 43, 46, 50, 51, 52, 54,
55, 57, 58, 59, 60, 76, 78, 79, 80,
82, 84, 85, 86, 93, 95, 96, 98, 99,
100, 102, 103, 104, 105, 121, 125.
Eustache de Bodengem, 8, 22.
Eustache de Haveskerke, 106.
Eustache Buselin, 33.
Eustache de Erembaud-Chapelle 52.
Eustache de Furnes, 3.
Eustache de Malines, 24.
Eustache de Haulines, 115.
Eustache de Dixmude, 130.
Eustache de Machelen, 15, 61, 97.
Eustache, fils d'Idesbald, 16.
Eustache, abbé de St-Amand, 33.
Eustache Van Madele, 117.
Eustachius, 145.
Everard, 20, 21.
Everard, châtelain, 41.
Everard, châtelain de Tournai, 113.
Everard, doyen, 16.
Everard, notaire, 32.
Everard, chapelain, 81, 85, (Eurard).
100.
Everard de Clairmarais, 100.
Everard d'Aire, échevin de St-Omer,
38.
Everard d'Hasnon, chancelier, 46.
Everard Radul, prélat de Tournai, 9.
Everard Radul, châtelain de Tour-
nai, 72.
Everard, évêque de Tournai, 78.
Everard Radon de Tournai, 46.
Everard de Tournai, 8.
Everardus Radul, castellanus torna-
censis, 146.
Everolfe, 59.
Everolfe, fils de Rembaud, 57.
Everolfe, échevin de Furnes, 46.
Everolfe Scedevis, 40.
Everolfe Scheds, 58.
Evrard de Tournai, châtelain, 80.
F.
F... abbé de Clairmarais, 131.
F... Rachier, 130.

F... le Loup, 130.
Falco Villarensis, 141.
Falcon de Villars, 40.
Fernand, abbé de Clairmarais, 130.
Florent, comte de Hollande, 43.
Florent de Voiren, 38.
Florent de Hangest, 49.
Florent, abbé de Hesdin, 92.
Folcard, abbé de Clairmarais, 130.
Folcard d'Hazebrouck, 114.
Foulque, prêtre 81.
Foulque, abbé, 39.
Foulque de Caroguène, 24.
Foulque, abbé d'Hasnon, 46.
Foulque le Noir, 38.
Francon de Fleies, 37, 140.
Francon, chanoine, 3.
Frédéric, empereur, 94.
Fremold de Wingene, 114.
Frimalde Boca, 36.
Frumald Bota, 29.
Frumalde de Lille, 46.
Frumaldus, cellerarius, 143.
Frumaldus de Insula, 143.
Frumalde de Stapele, 37.
Frumolde de Wingene, 21, 85.
Fulbert de Raissa, 140.
Fulbert de Rache, 37.
Fulco, presbiter, 137.
Fulco Murera, 137.

G.

G... de Aria, 149.
G... de Heila, 126.
G... de Moorsel, 118.
G... abbé de Furnes, 121.
G... autrefois abbé de Villers, 131.
Galterus de Ham, 137.
Galterus Gonella, 139.
Gauféric de Bruges, 99.
Gaurech, 102.
Gautier, 21.
Gautier de Spelt, 97.
Gautier de Lespelt, 117, 123.
Gautier de Lespait, 124.

- Gautier Gonela, 8, 10, 16, 17, 24, 25, 42.
Gautier Gonela, fils de Gautier, 97.
Gautier, archidiacre, 98, 99, 100, 103.
Gautier, archidiacre des Morins, 107.
Gautier de Locres, 98, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 110, 119.
Gautier, fils de Gautier de Locres, 102.
Gautier de Nivelles, 99, 100, 104, 121.
Gautier Buser, 109, 112.
Gautier Buserus, 99.
Gautier de Bulere ou Buser, 33, 35, 107, 112.
Gautier de Buser, chasseur, 100.
Gautier, clerc, 113.
Gautier, fils d'Hildeberge, 84.
Gautier, moine, 61.
Gautier, abbé des Dunes, 50, 75.
Gautier, camérier, 7.
Gautier, chapelain, 20, 71, 75, 85.
Gautier, châtelain de St-Omer, 112.
Gautier, connétable, 9, 13.
Gautier, sénéchal, 4.
Gautier, écolâtre, 125.
Gautier, panetier, 56.
Gautier, praeco, ministre du comte, 122.
Gautier, fils de Berton, 58, 79.
Gautier, prévôt de St-Amand, 12.
Gautier, fils d'Eustache, 59, 96.
Gautier, évêque de Laon, 75.
Gautier d'Arras, 5, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 37, 40, 42, 44, 46, 47, 49, 50, 51, 53, 57, 59, 62, 72, 76, 81, 82, 89, 92, 93, 95, 96, 100, 110.
Gautier d'Averdon, 28.
Gautier, abbé d'Anchin, 87.
Gautier d'Axel, 35.
Gautier de Bailleul, 37, 126.
Gautier de Berdamer, 101.
Gautier, abbé de Bergues, 4, 9, 12.
Gautier de Beveren, 8, 106.
Gautier Brizepot, 38.
Gautier de Bulscamp, 58.
Gautier de Cummines, 60.
Gautier, châtelain de Courtrai, 15, 31, 36, 42.
Gautier Canis, chanoine de Lille, 73.
Gautier Camphin, 94.
Gautier, fils de Roger de Courtrai, 8, 35.
Gautier, fils d'Heleman, 102.
Gautier, fils d'Adelard le bouteiller, 98.
Gautier d'Eyne, 24, 25.
Gautier de Drincham, 52.
Gautier Fichete, 38.
Gautier, fils du châtelain Frumolde, 36, 43.
Gautier de Furnes, 32.
Gautier de Flardeslo, 93.
Gautier de Haniau, 2.
Gautier de Hem, 5, 79.
Gautier de Laethem, 47.
Gautier de Lambersart, 5, 31.
Gautier Mor, 113.
Gautier de Raches, 51.
Gautier Leblanc, 37.
Gautier de Leppengir, 5.
Gautier Lelong, 103.
Gautier Lelong, justicier du Comte, 39.
Gautier de Locres, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 19, 20, 21, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 37, 33, 40, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 72, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 84, 87, 89, 93, 96.
Gautier, prévôt de Loo, 16, 88, 93, 117.
Gautier de Marchiennes, 111.
Gautier Mauri, 126.
Gautier de Moorseele, 80.
Gautier, fils de Guillaume Moran, 16.
Gautier de Nivelles, 22, 79, 89, 121, 128.

- Gautier Paeding, 8.
 Gautier, fils de Hugues de Rimecin, 5.
 Gautier de Rollegem, 21, 22, 24, 55.
 Gautier de Scote ou Scoten, 56, 84, 85, 108.
 Gautier de St-Josse sur la mer, 3.
 Gautier de Zedelghem, 19, 46.
 Gautier de Spauth, 79.
 Gautier de Somerghem, frère de Bernard, 18, 34, 47.
 Gautier de Spelth, 83.
 Gautier de Sotteghem, frère de Gérard, 15, 44, 85.
 Gautier de Subringhem, 19.
 Gautier, fils de Siger de Likevelde, 101.
 Gautier de Termonde, 26, 29, 31, 35, 51.
 Gautier, abbé de Tronchiennes, 36, 113.
 Gautier de Vederleugene, 123.
 Gautier de Viven, 36.
 Gautier de Voormezele, 8, 12, 16, 27, 51, 52, 55, 59, 60, 83, 84, 89, 98, 99, 100, 103, 106, 111, 116.
 Gautier, fils de Gautier de Voormezele, 21, 54.
 Gautier Wensches, 114.
 Gautier d'Ypres, camérier, 44, 45, 61, 84, 85, 87, 93, 96.
 Gautier, fils de Gautier, vicomte d'Ypres, 2.
 Gautier d'Ypres, 7, 8, 19.
 Geoffroy de Hamelincourt, 61.
 Georges, prêtre, 119.
 Gérard, 7.
 Gérard, chanoine, 40.
 Gérard, notaire, 126.
 Gérard, prévôt de Douai, 19, 28, 80, 97.
 Gérard, prévôt de Lille, 81, 85, 88.
 Gérard, échevin, 75.
 Gérard, vidame, 23.
 Gérard, gardien, 118.
 Gérard, chancelier, 49, 99, 106.
 Gérard, chancelier de Flandre, 99.
 Gérard de Messines, 36, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 133, 134.
 Gérard de Messines, prévôt de Lille, 99, 102, 103, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131.
 Gérard de Messines, garde scel, 28, 35, 44, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 62, 71, 72, 73, 75, 76, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 92, 93, 95, 96, 110.
 Gérard de Messines, notaire, 56.
 Gérard, abbé de Grammont, 130.
 Gérard, abbé de Ninove, 15.
 Gérard, échevin de Furnes, 46.
 Gérard Axa, échevin de Furnes, 109.
 Gérard, abbé de St-Pierre, 33, 35, 113.
 Gérard, abbé de St-Pierre de Blandin, 107, 128, 129.
 Gérard d'Ardenbourg, 121.
 Gérard d'Audenarde, 72, 77.
 Gérard Le Blanc, 119.
 Gérard, prévôt de Bruges et de St-Omer, 81, 112.
 Gérard, prévôt de Bruges et de St-Omer, chancelier de Flandre, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 121, 122, 124, 126, 127, 128, 129, 131.
 Gérard de Bailleul, 36, 100.
 Gérard de Belle, 110.
 Gérard, abbé de Clairmarais, 116.
 Gérard de Dugelle, 106.
 Gérard d'Espe, 44.
 Gérard d'Épinoy, 12.
 Gérard d'Eiharn, 72.
 Gérard, fils de Thomas d'Essche, 42.
 Gérard de le Faux (Falesca), 5.
 Gérard de Famele, prêtre, 72.
 Gérard de Forest, 9, 19.

Gérard de Flobecq, prêtre, 72, 77.
Gérard Howa, 81, 119.
Gérard de Hasselt, 44, 85, 86, 94, 100.
Gérard d'Haveskerque, 100, 106,
126, 129.
Gérard de Grimbergen, 94, 121.
Gérard de Landas, 19, 33, 26, 93, 101
Gérard de Lambersart 61.
Gérard Méchin, 106.
Gérard de Ninove, 44, 101.
Gérard, châtelain d'Oudenbourg, 117.
Gérard de (Pusgiens), 81.
Gérard de Picquigny (Pinconiensis), 4.
Gérard de Rembaud, fils de Marcel,
80.
Gérard, fils de Rembaud, 59.
Gérard de Reninghe, 59, 96.
Gérard de Renescure, 82, 118, 119.
Gérard, vicomte d'Oudenburg, 85.
Gérard de Ro len, 86.
Gérard de St-Aubert, 81.
Gérard, neveu de Siger de Somers-
ghem, 18.
Gérard, frère de Siger de Somers-
ghem, 9, 15.
Gérard de Segnencourt, 81.
Gérard de Somersghem, 4, 8, 10, 11,
13, 17, 23.
Gérard de Sotteghem, 8, 35, 44, 71,
86, 94, 99.
Gérard de Stambeque, 6.
Gérard de Steenbeke, 61, 100, 106.
Gérard Truia, 2.
Gérard, abbé de Villers, 116
Gérard de Watten, 110.
Gerardus de Mecinis, 112, 144, 148.
Gerardus, faber, 137.
Gerardus de Landas, 138, 139.
Gerardus de Foresta, 139.
Gerardus de Porta, 143.
Gerardus de Phalesca, 143.
Gerardus de Messinis, sigillarius ac
notarius comitis, 146, 150.
Gerardus de Sancto Auberto, 148.

Gerardus de Pusgiens, 148.
Gerardus de Segnencut, 148.
Gerardus, prepositus brugensis, 115.
Gereaud, 102.
Germonde de Roie, 5, 24, 49.
Gertrude, sœur de Philippe d'Alsace, 55, 62, 89, 90, 91, 110.
Gertrudis, soror Philippi, 149.
Gerulfé, doyen, 101, 105.
Gérulfé de Harca, 22.
Gery, 125.
Gery, écolâtre, 125.
Gery, chantre de Ste-Marie, 125.
Ghislain de Haveskerke, 110.
Gilla, uxor Grimberti, 141.
Gillard, 38.
Gillebert, 108.
Gillebert de... 97.
Gillebert de Nivelles, 97, 98.
Gillebert d'Aire, 5, 11, 26, 28, 36,
37, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 53, 53,
54, 55, 61, 62, 73, 75, 79, 81, 87,
89, 90, 92, 93, 100, 104, 105, 110,
111, 112, 114, 116, 119, 120, 126,
130, 131.
Gillebert d'Audenarde, 72, 77.
Gillebert d'Arques, fils de Bau-
douin, 38.
Gillebert, châtelain de Bergues,
116, 120.
Gillebert de Bruges, 24
Gillebert de Bullingssele, 40, 57.
Gillebert de Dixmude, châtelain, 104.
Gillebert, fils de Gui, châtelain de
St-Omer, 99, 102.
Gillebert de Herli, 122.
Gillebert de Nivelles ou Nevele, 10,
16, 17, 21, 24, 25, 26, 30, 41, 54,
55, 57, 58, 60, 73, 84, 93, 95.
Gillebert de Haveskerque, 49, 61.
Gillebert de Meren, 52.
Gillebert de Rumes, 106.
Gillebert de Fegher capelle, 82, 110,
114, 119.

- Gillebert, fils de Gautier, abbé de Tronchiennes, 113.
 Gillebertus de Nivella, 132.
 Gilles, fils d'Albert, 38.
 Gilles, aumônier, 85.
 Gilles de Knesselaere, 85.
 Giselbertus ou Gillebertus de Aria, 142, 150, 151.
 Gobertus de Riboldimonte, 145.
 Godard, 95.
 Godard de Gand, 96.
 Golefroi, duc, 128, 136.
 Godefroi ou Geoffroi de Hamelin-court, 2, 3, 4, 6, 28.
 Godefroi de Hardinghesem, 44.
 Godefroi de Flamencourt, 77.
 Golefroi d'Outre Lys, 8.
 Godefroi de Gune, 81.
 Godefridus de Susia, 146, 147.
 Godescalc de Bugniatre, 2.
 Colescalc, abbé de St-Bertin, 52.
 Godescalc de Flamencourt, 72.
 Godille, servante, 50.
 Godin, échanson, 36.
 Comar, chanoine, 2.
 Goscelin, prévôt de Voormezeele, 54.
 Goscelin Cocus, 13.
 Goscelin, chanoine, 52.
 Goscewin, frère de Gérard de Sotteghem, 8.
 Goscewin de St-Albin, 38, 124.
 Goscewin Crana, 8, 24, 30.
 Goscewin d'Escornaix, 07.
 Goscewin d'Haspre, 8.
 Goscewin de Marke, 72, 77.
 Goscewin de Ravensberg, 82, 88, 114.
 Goscewin, serviteur du comte, 110.
 Goscewin, prévôt de Voormezeele, 117.
 Goszuinus de Sancto Albino, 141.
 Grinbertus, 141.
 Guadon, 102.
 Guérolfe, 7.
 Guevekin de Sotteghem, 123.
 Gui, 7, 61, 77.
 Gui, fils de Regnier Pil, 49.
 Gui, doyen de Viri, 49.
 Gui, châtelain, 4, 9, 102.
 Gui, châtelain de Bergues, 3, 11, 13, 26, 28, 48, 52, 98, 99, 100.
 Gui de Bergues, 106.
 Gui, chapelain, 36.
 Gui, échevin de Furnes, 46.
 Gui de Bracle, 72.
 Gui de Moy, 47.
 Guilert d'Alost, 44.
 Guibert de Cas-el, 38.
 Guido, 145.
 Guillaume d'Arras, 90, 103.
 Guillaume, chevalier d'Arras, 124.
 Guillaume d'Avelinghem, 53.
 Guillaume d'Avelghem, 123.
 Guillaume d'Aibes, 96.
 Guillaume Angliens, 82.
 Guillaume le Blanc, 57.
 Guillaume de Bruges, 31, 35.
 Guillaume Brohon, 4, 9, 10, 23.
 Guillaume Botsi, 2.
 Guillaume Blauvoet, 55.
 Guillaume de Corda, 113.
 Guillaume Cortena, 31.
 Guillaume Canis, 38.
 Guillaume Clot, échevin de Bruges, 38.
 Guillaume de Comines, 6.
 Guillaume Diffeca, 103.
 Guillaume de St-Omer, 8.
 Guillaume Gonella, 55, 97, 118.
 Guillaume de Hem, 1.
 Guillaume de Hondschoot, 116.
 Guillaume de Huysse, 11, 21, 24, 33.
 Guillaume de Frankendic, 3.
 Guillaume de la Fontaine, 39.
 Guillaume Le Roux, 96.
 Guillaume de Locres, 88, 89, 90, 94, 108, 116, 118, 128, 129, 129, 131.
 Guillaume de Loo, 103.
 Guillaume de Liedekerke, 44.
 Guillaume, doyen de Lille, 131.
 Guillaume de Marke, 101.

Guillaume de Messines, 73, 78, 95, 96, 108, 114.
 Guillaume de Messines, notaire du Comte, 85.
 Guillaume de Machelen, 60, 61, 95.
 Guillaume de Malines, 114.
 Guillaume Moran, 3, 4, 9, 12, 13, 16, 57.
 Guillaume d'Ostrécourt, 47.
 Guillaume de Pamele, prêtre, 95.
 Guillaume de Proven, 35.
 Guillaume de Ripe, clerc, 6.
 Guillaume de Rumes, 16.
 Guillaume, fils de Guillaume Le Roux, 57.
 Guillaume, fils d'Henri de Lewe, 71.
 Guillaume de Salprewich, 106.
 Guillaume de St-Omer, 2, 8, 12, 17, 19, 28.
 Guillaume, châtelain de St-Omer, 6, 49, 82, 87, 98, 99, 100, 104, 105, 106, 107, 111, 120, 128, 129, 130, 132.
 Guillaume, doyen de St-Omer, 104.
 Guillaume de Staden, chevalier du Temple, 115.
 Guillaume de Staden, 117.
 Guillaume de Stavele, 106.
 Guillaume ou Gui de Steenvoorde, écoutète, 2, 49.
 Guillaume de Termonde, 121.
 Guillaume de Voorhout, 12.
 Guillaume de Viri, 49.
 Guillaume Vulpis, 39.
 Guillaume de Warneton, 101, 128, 136.
 Guillaume de Wilspeldei, 12.
 Guillaume, 20.
 Guillaume, clerc du chancelier, 6.
 Guillaume d'Aire, 105, 106, 107, 114, 117, 119, 120, 121.
 Guillaume, abbé, 7.
 Guillaume, aumônier, 55.
 Guillaume, prévôt de Seggin, 54.

Guillaume, frère de Bauouin de Hondshoort, 52.
 Guillaume, notaire, 32.
 Guillaume, échevin de Furnes, 46.
 Guillaume, fils d'Amié, 13.
 Guillaume, fils de Gautier de Loeres, 102.
 Guillaume le jeune, échevin de Bruges, 38.
 Guillaume, forestier de Macle, 39.
 Guillaume, sommelier, 42.
 Guillaume d'Ailos, 42.
 Guillaume, fils de Henri de Moorslele, 43.
 Guillaume, fils de Robert de Béthune, avoué d'Arras, 131.
 Guillaume, fils d'Anselme de Rollegem, 108.
 Guillaume, abbé de St-Bavon, 113.
 Guillaume, fils de Renaud de Spicre, 114.
 Grembert, prévôt, 45.
 Guillon, échevin de St-Folcuin, 48.

H.

H... chantre, 121.
 H... châtelain d'Arras, 121.
 H... de Roubaix, 121.
 Haimo, 137.
 Haket, abbé des Dunes, 98, 99.
 Haket, abbé de Ter Doest, 76.
 Haket, doyen de Bruges, 1, 4, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 20, 23, 26, 27, 32, 33, 36, 39, 40, 43, 51.
 Haket de Ruddervoorde, 86.
 Halrète, abbé de Chapelle, 50.
 Hamalde abbé de l'Eccehout, 58.
 Hebert, chanoine, 40.
 Hebbin Crana, 7.
 Hecbert de Heusden, 35.
 Hedin de Breech ou Breuch, 5, 79.
 Helie de Belle, 80.
 Helisande de Rache, 122.
 Helizabeth, uxor Philippi, 145.

- Hellin, sénéchal, 40, 46, 79, 92, 93, 96, 107, 113,
 Hellin, échanson, 28, 29, 30, 36, 37, 47, 51, 52, 54, 57, 59, 74, 82, 95, 98.
 Hellin, connétable, 5, 9, 25, 26, 28.
 Hellin, fils de Roger, connétable, 19.
 Hellin de Wavrin, 15, 52, 53, 71.
 Hellinus, 142, 143.
 Hellinus, senescallus. 141.
 Hellinus de Bruco, 142.
 Hellinus, dapifer de Wuavrin, 142, 143, 144.
 Hellinus, dapifer 137, 138, 139, 143, 145, 148.
 Henclin Villers, 5.
 Henri, roi, 110.
 Henri, abbé, 124.
 Henri, évêque d'Aibes, 96.
 Henri, notaire de Furnes, 4, 9.
 Henri, frère de Gui, châtelain, 102.
 Henri de Bailleul, 118.
 Henri, frère du prévôt, 54.
 Henri, fils de Sibaud, 7.
 Henri, fils de Siburge, 49, 57, 96.
 Henri, châtelain de Bourbourg, 8.
 Henri, fils du châtelain de Bourbourg, 38.
 Henri de Bethlo, 103.
 Henri, échevin de Furnes, 46.
 Henri de Malte, 109.
 Henri, fils de Gérard, 36.
 Henri de Moorslede, 103, 106.
 Henri de Poperode, 123.
 Henri, archevêque de Reims, 28, 74.
 Henri, évêque, 28.
 Henri Ammekin, 95.
 Henri de Kemsake, 35.
 Henri Gosir, 81.
 Henri de Moorscele, 5, 6, 7, 16, 30, 32, 36, 55, 56, 82, 84.
 Henri de Moorslede, 8, 16, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 31, 40, 43, 47, 54, 55, 55, 87, 95.
 Henri de Mater, 112.
 Henri d'Oudenbourg, 3.
 Henri de Passhendaele, 86, 108, 114.
 Henri Rastel, 4, 9, 39.
 Henri de Rodembourg, 48. •
 Henri, justicier d'Ypres, 117.
 Henri, chantre de Ste-Marie, 124, 125.
 Henri de Schirvelde, 86.
 Henri de Zonnebeke, 36.
 Herbert, 58, 59, 75, 95.
 Herbert perceuteur des impôts, 47.
 Herbert, abbé, 125.
 Herbert, doyen. 125.
 Herbert, abbé de St-Aubert de Cambrai, 124.
 Henri, doyen de St-Géry, 124.
 Herbert, garde-scel, 46.
 Herbert Crana, 88, 96, 109.
 Herbert de Furnes, 2, 24, 41, 109.
 Herbert d'Haëbroeck, 106.
 Herbert de Wulveringham, 7, 57, 59, 88.
 Hergot de Mcerzeke, 42.
 Herman Ferreus, 36.
 Herman, abbé d'Oudenbourg, 14, 51, 53, 79.
 Hermer 96.
 Hervin, abbé de Marchiennes, 80.
 Hervin de Moorslede, 76.
 Hildebrand, 95.
 Hildegarde, abbesse, 77.
 Hubert, fils de Frumolde Bota ou Eoca, 29, 36.
 Hubert Eote, 54.
 Hubert de Capelle, 75.
 Hubert abbé de l'église de Homblières, 118.
 Hugo, 137.
 Hugo de Sancto Albino, 138, 140
 Hugo, Corbiens s abbas, 141.
 Hugo de Fortin, 142.
 Hugo de Husdinc, 146.
 Hugo de Runcin, 143.
 Hugo de Lescin, 143.
 Hugo de O'sy, 149.

Hugues, abbas, chanoine, 104.
Hugues, frère d'Eustache d'Erem-
baud-Chapelle, 52.
Hugues, abbé de St-Quentin au Mont,
4, 22, 23, 52, 61.
Hugues, abbé d'Hasnon, 92.
Hugues, fils de Germonde de Roie,
5, 24, 49.
Hugues de Basseghem, 106.
Hugues, châtelain de Bapaume, 3,
107, 124.
Hugues, châtelain de Tronchiennes,
15.
Hugues, châtelain de Lille, 19, 29.
Hugues, abbé de St-Pierre, 17, 18.
Hugues, abbé de Corbie, 40, 52.
Hugues, abbé de St-Nicolas de Fur-
nes, 43, 49, 51.
Hugues, doyen de Bruges, 123, 131.
Hugues de Averdun, 28.
Hugues de Baincourt, 2.
Hugues Bloc de Calais, 81.
Hugues Canis, 37, 42, 49.
Hugues Cappel, 38.
Hugues de Croix, 46.
Hugues, doyen de St-Donat, 114.
Hugues Dubois, 123.
Hugues de Fertin, 79.
Hugues de Furnes, 75.
Hugues de Hesdin, 47.
Hugues, doyen de Ste-Marie, 124,
125.
Hugues de Heusden, 46.
Hugues de Lambres, 19.
Hugues de Lessines, 46.
Hugues Mol, 88.
Hugues de Moulles, 114.
Hugues d'Oisy, 29, 43, 51, 62, 89, 90,
93, 108, 110.
Hugues Plocet, 45.
Hugues de Riez, 5.
Hugues de Rimecin, 5.
Hugues de Roubaix, 99.
Hugues de St-Albain, 25, 37.
Hugues de St-Amand, 3, 5, 12, 19,
23, 30, 51.

Hugues de Séclin, 36.
Hugues de Spinoit, 135.
Hugues de Steene, 12, 13, 52.
Hugues de Trés'n, 97.
Hugues Villain, 7.
Hugues de Swerдам, 49.
Hugues de Ulmo, 71.
Hugues Ulent (ou Vlent), 55, 85.
Hugues d'Uitkerke, 104.
Hugues Ursin, 104, 105.
Hugues de Wautnes, 55.
Hugues de Malna, 49.
Hugues de Marbaix (Marisbcke), 6.
Hugues de Meingem, 61.
Hugues Morel, 5, 30, 100, 106

I.

Iburgis, uxor Roberti de Montengi,
138.
Ida, comtesse de Boulogne, 131
Ide, dame de Lokeren, 42.
Ide, fille de Matthieu, comte de
Boulogne, 81.
Ides de Oostcamp, 1.
Idesbald Moran, 16.
Ingelran de Bailleul, 30.
Ingelrannus, comes, 145.
Ingelrannus Golias, 140.
Ives, comte de Soissons, 3.
Ivon de Primboe, 106.
Iwain, 15.
Iwain d'Alost, 15.
Iwain de Gand, beau-frère de Eli-
lippé d'Alsace, 56.
Iwain de Liedekerke, 44, 86.
Iwanus, frater Roberti de Mon-
tengi, 138.

J.

J.... abbé d'Hasnon, 123.
J.... abbé de Mont St-Eloi, 121.
J.... archidiacre, 121.
J.... doyen.... 121.
J.... prévôt de Douai, 121.
Jacques d'Avesnes, 33, 80, 81, 92,
100, 118, 120, 128.

Jacques de Guisnes, 25.
Jacobus, primus major, 137.
Jacobus de Avesnes, 148.
Jean, 38.
Jean de Alhies, 111.
Jean, économiste, 81.
Jean Berwod, 116.
Jean, clerc, 12, 113.
Jean, abbé de St-Amand, 80, 92.
Jean, châtelain de Lille, 46, 71, 79,
84, 104, 105, 106, 113, 120, 123,
124, 135.
Jean, chapelain de Lille, 125.
Jean, chancelier de Térouane, 52.
Jean, chanoine, 52.
Jean, sous-prieur de St-Bertin, 42.
Jean, abbé de St-Bertin, 113, 116.
Jean, trésorier de l'abbaye d'Arras,
12.
Jean, abbé de St-Vaast, 124, 125,
129.
Jean, fils d'Hergot de Moerzeke, 42.
Jean, fils de Gervais, 14, 27, 32, 71.
Jean, chantre de St-Géry, 124.
Jean, chantre, 125.
Jean de Beveren, 36.
Jean, châtelain de Bergues, 115.
Jean de Sinengehem, fils d'Etienne,
132.
Jean de Bruges, 46.
Jean, châtelain de Bruges, 114, 121,
122, 126.
Jean de Croix, 5.
Jean de Cysoing, 108.
Jean Datic, 24.
Jean de Gervais, 52, 53, 79, 82.
Jean de Noyelles, 72.
Jean Petipary, 36.
Jean Rasol, 19.
Jean de Roye, 48.
Jean Ravinsels, 37.
Jean de Reninghe, 55.
Jean Tolez, échevin, 38.
Jean de Uphem, 42.
Jean de Valenciennes, 5.

Jean de Voescort, 6.
Jean de Wahencort, 28.
Jean de Waleric, 30.
Jean d'Ypres, 103.
Jean, prévôt d'Ypres, 50.
Johannes Ravinels, 140.
Johannes Tolez, scabimus, 141.
Johannes, scabimus 141.
Johannes Gervasius, 142, 143, 144,
148.
Johannes de Renti, 146.
Johannes de Valeriis, 146.
Johannes Berwod, 150.
Jordan de Beveren, 14.
Jordan, monnayeur, 102.
Jordan de Merch, 81.
Jordan de Bassegheem, 44.
Joseph, clerc, 82, 113.
Joseph, chanoine de Bruges, 81, 95,
96.
Joseph Robin, chanoine, 104.
Joszuinus Craucase, 140.

L.

Lambert, 7, 96.
Lambert, maire de Poperinghe, 78.
Lambert, notaire, 1, 10, 11, 16, 20,
33, 47, 76, 79, 114.
Lambert, abbé de St-Bertin, 78.
Lambert, échevin de Furnes, 46.
Lambert, abbé de Lobbes, 80.
Lambert, abbé de l'Eeckhout, 14.
Lambert van Liedeghem, 117.
Lambert, prêtre de Thielt, 78.
Lambert, fils d'Yvon, 38.
Lambert, fils de Didier Brais, 106.
Lambert, fils de Regnier, 39.
Lambert Everolfe, 75.
Lambert (minarius), 45.
Lambert, chanoine et prêtre d'Har-
lebeke, 73.
Lambert, frère de Pierre Bertelin,
134.
Lambert Lusen, échevin de Furnes,
16, 58, 59.
Lambert Lustus, 49.

- Lambert de Vichte, 123, 127, 131.
 Lambert Pellin, justicier d'Ypres, 39
 Lambert de Roya, 82.
 Lambert, frère d'Arnould Van
 Dunch, 117.
 Lambertus, filius Ivonis, 141.
 Lambin de Bruges, notaire, 28, 50,
 54, 55, 58, 60, 71, 85, 113.
 Lambin, archidiaque de Cambrai et
 des Morins, 92.
 Lambin de Huysse, 121.
 Lambin de Poperinghe, 2.
 Lambin, échanson, 109, 112.
 Lambin de Desselghem, 123, 125.
 Lambekin ou Lammekin de Renin-
 ghe, 16, 57, 59.
 Lammin de Beveren, 33.
 Landeric de Gulesin, 37.
 Landricus de Gulesin, 140.
 Lanselin de Hem, 3.
 Laurent, abbé, 39.
 Laurent, prévôt de Lillers, 31.
 Laurette, sœur de Philippe d'Al-
 sace 32, 56.
 Lebbert, prévôt d'Eversham, 50, 58.
 Lefroi, 113.
 Léode de Werhem, 12.
 Léopold, chevalier du Temple, 85.
 Léon, 2, 7, 49, 58, 96.
 Léon, fils d'Herbert, 57, 58.
 Léon, abbé de St-Bertin, 3.
 Léon de Caiant, 126.
 Léon, notaire, 44.
 Léon, clerc de Furnes, 80.
 Léon, échevin, 75.
 Léon, échevin de Furnes, 46.
 Léon de Nivelles, 16.
 Litardus de Cantelen, 143.
 Lot, abbé, 39.
 Louis de Harca, 22.
 Louis de Herzele, 44.
 Ludovicus, Francorum rex, 146.
- M.**
- Mali, clerc, 113.
 Malra de Ernegem, 130.
 Marc Bona, 2, 42.
 Mareel, hôtelier, 42.
 Marguerite, châtelaine de Courtrai,
 117.
 Marguerite, reine des Anglais, 110.
 Marguerite, femme de Baudouin,
 comte de Hainaut, 62, 89.
 Marie, épouse de Renaud de Cuccis,
 74.
 Martin, abbé de St-Vaast, 28.
 Martin de Mandra, 114, 131.
 Matheus, 137.
 Matheus de Popiola, 139.
 Mathcus de Buris, 141.
 Mathieu d'Aire, 108.
 Mathieu, chevalier, 22.
 Mathieu, prévôt de Cassel, 11.
 Mathieu, comte de Boulogne, 8, 9,
 24, 33, 41, 81, 134, 136.
 Mathieu de Buros, 40.
 Mathieu de Sissi, 47.
 Mathilde, comtesse de Beaumont,
 111.
 Mathilde, femme de Guillaume de
 Lille, 114.
 Mathilde, fille de Mathieu, comte de
 Boulogne, 81.
 Mathilde, épouse de Philippe, 112,
 115, 116, 119, 120, 122, 124, 127,
 136.
 Michael, castellanus duacensis, 140.
 Michael, constabularius, 142, 145,
 146, 148.
 Michel, connétable, 15, 19, 28, 29,
 37, 39, 43, 46, 50, 51, 59, 62, 72,
 73, 74, 80, 81, 83, 89, 92, 93, 105,
 108, 110, 112, 113, 119, 121, 124,
 125, 126, 129, 131.
 Michel de Cassel, 107.
 Michel de Cassinoit, 54.
 Michel de Douai, 2, 83.
 Michel, châtelain de Douai, 51.
 Milon, archidiaque, 2.
 Morin de Schierveld, 44, 103, 106,
 108.

N.

Nicolas, prévôt, 97.
 Nicolas, évêque de Cambrai, 3.
 Nicolas, chanoine de Loo, 16.
 Nicolas Faber, 109.
 Nicolas d'Arques, 38.
 Nicolas de Lato Loco, 9.
 Nile de Juillers, 24.

O.

Odon d'Avelghem, 106.
 Ohain de Walembeque, 61.
 Oilard, 22.
 Olivier, clerc de Lille, 14.
 Olivier de Machelen, 15, 24, 31, 86,
 93, 94, 109, 112, 113, 123, 123,
 129.
 Olivier d'Arkes, 115.
 Omer de I andas, 19.
 Otton de Bailleul, 6.

P.

P.... de Douai, 122.
 Pagain de la Deule, 38.
 Paganus de Duaculo, 141.
 Paganus, faber, 137.
 Paul, abbé de Furnes, 99, 106.
 Peterkin, échevin de Furnes, 109.
 Pétronille, avoué de Cysoing, 78.
 Petrus, faber, 137.
 Petrus, filius domine Emmae, 141.
 Petrus, castellanus Peronensis, 141.
 Petrus de Havenrua, 143.
 Petrus de Menilo, 143, 144.
 Petrus de Bu-si, 148.
 Petrus de Maisnilio, 148.
 Philippe d'Alsace, comte, *passim*.
 Philippe le Bon, 98.
 Philippe, roi de France, 80.
 Philippe, abbé de l'arc, 94.
 Philippe de Loos, 45.
 Philippe d'Axelles, 106.
 Philippe, fils de Michel, connétable,
 108, 125.

Philippe Beier, 109.
 Philippe de Harnes, 132.
 Philippe de Watteau, 2.
 Philippus, 143.
 Philippus, Francorum rex, 150.
 Pierart le Vilain, 77.
 Pierre, frère, 133.
 Pierre d'Anderne, abbé, 52, 53.
 Pierre, sénéchal, 49.
 Pierre, régisseur, 72.
 Pierre de Bousies, 81.
 Pierre le Tisserand, 103.
 Pierre Bertclin, 134.
 Pierre, prévôt de Bruges, 19.
 Pierre, châtelain de Péronne, 40.
 Pierre de Broci, 72.
 Pierre de Buissu, 73.
 Pierre, moine de Corbie, 22.
 Pierre, chape'ain de Ruhout, 82.
 Pierre, élu de Cambrai, 41.
 Pierre de Choisis, 76.
 Pierre de Crépy, 95.
 Pierre, frère de Philippe d'Alsace,
 28, 41, 46, 51, 53, 54, 55, 60, 81,
 84.
 Pierre, prévôt de St-Quentin, 3.
 Pierre, chanoine de Têrouane, 4,
 9.
 Pierre de Bailleul, 5, 30.
 Pierre, évêque d'Arras, 124, 125.
 Pierre de Buissu, chevalier, 22.
 Pierre de Douai, 124.
 Pierre de Maisnil, 5, 36, 79, 82, 97,
 108, 119, 123.
 Pierre de Menin, 52.
 Pierre de Mesvin, 93.
 Pierre, comte de Nevers, 52.
 Pierre de Vormezeele, 29.
 Pirrin, fils de Roger, 49.
 Pirrin de St-Omer, 37.

Q.

Q.... le Loup, 131.
 Q.... de Hazebrouck, 131.

R.

- R.... d'Aire, 122, 128.
 R.... de Mouscron, 126.
 R.... clerc, 130.
 R ... de Mocre, 131.
 R.... castellanus de Cortra, 137.
 Radul, fils d'Heleman, 102.
 Radul, châtelain de Furnes, 104.
 Radul de Reghersvliet, 106.
 Radul de Poperinghe, 109.
 Radulfus Sotus, 137.
 Radullus de Lens, 149, 150.
 Rainald de Frolinchem, 4.
 Rainerus, conversus, 143.
 Rainerus, filius Roberti de Montengi, 138.
 Rainerus, frater Roberti de Montengi, 138.
 Raoul, châtelain, 58.
 Raoul, châtelain de Furnes, 4, 7, 16, 27, 40, 49, 57, 59, 60, 75, 84, 89.
 Raoul, comte, 17.
 Raoul d'Hazebrouck, 114.
 Raoul le Loup de Reninghe, 129.
 Raoul, sous-prieur de Bergues, 12.
 Raoul de Cofdime, 3.
 Raoul de Leers, 43.
 Raoul de Lens, 87, 92.
 Raoul Trachy, 96.
 Raoul de Troncoy, 5.
 Raoul de Tourcoing, 24.
 Raoul Turcus, 45.
 Raoul de Vermandois, 61.
 Raoul Vulpes, 95.
 Rasse, bouteiller, 28, 34, 39, 40, 43, 51, 55, 57, 93.
 Rasse, échanson, 47.
 Rasse, panetier, 9.
 Rasse de Gavere, 3, 8, 15, 24, 29, 31, 35, 44, 58, 62, 73, 74, 79, 80, 83, 85, 92, 94, 95, 100, 101, 106, 107, 112, 113, 120.
 Rasse d'Ordengem, 15.
 Rasse de Wiggghelen, 44.
 Raszo, buticularius, 142.
 Ravunus, 137.
 Regnier de Praet, 113.
 Regnier d'Aire, 24, 33, 51, 61, 99, 101, 103, 113, 119, 120, 125.
 Regnier de Lampernisse, 88.
 Reinfroi de Slype, 26.
 Rembaud d'Aire, 75.
 Rembaud, notaire, 16, 27.
 Renaud de Spicre, 110, 114.
 Renaud d'Aire, 80, 94.
 Renaud Blauvoet, 60.
 Renaud de Brevecies, 54.
 Renaud de Beveren, 36.
 Renaud de Cuccis, 74.
 Renaud de Mallincourt, 100, 106.
 Renaud, fils de Moran, 16.
 Renaud Joel, 36.
 Renaud Joel, chanoine de Furnes, 61.
 René, chevalier, 22.
 René, sénéchal de Vermandois, 111.
 Reusen de Trith, 113.
 Richard, économiste, 11, 33.
 Richard, échevin de Furnes, 88.
 Richard Adam, échevin de Furnes, 109.
 Richard, sénéchal, 43.
 Richard, échanson, 76.
 Richard, notaire, 99, 106.
 Richard Blauvoet, notaire de Furnes, 16, 27, 43, 44, 48, 54, 55, 80, 85, 93, 95, 102, 108, 110, 117.
 Richard, chanoine de Ste-Walburge, 88.
 Richard, vicomte de Sedelinghe, 38.
 Richard de Zedelghem, échevin de Bruges, 19, 20, 58, 79.
 Richard, prêtre de Greveninghe, 81.
 Ricolphe, moine de Clairmarais, 38.
 Robert, chancelier, 59, 61, 72, 75, 76.
 Robert, seigneur de Béthune et avoué d'Arras, 113, 124, 127, 128, 129, 131.
 Robert le Vieux, avoué de Béthune, 110.
 Robert de Béthune, 101.

- Robert de Béthune, fils de Robert, avoué d'Arras, 130, 131.
Robert, fils d'Ade, 39.
Robert, prévôt d'Aire, 4, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 32, 33, 42, 47, 56.
Robert, prévôt d'Aire et de Cassel, 16.
Robert, élu d'Arras, 42.
Robert, chevalier de Bailleul, 28, 92.
Robert, avoué, 51, 74, 108, 110, 123.
Robert, avoué de Béthune, 5, 8, 19, 25, 26, 28, 29, 30, 46, 50, 52, 53, 62, 71, 72, 73, 76, 86, 89, 90, 93, 99, 117, 120, 129, 130.
Robert, fils de Robert, avoué de l'éthune, 28, 53, 62, 71, 74, 86, 89, 90, 108, 110.
Robert, prévôt de Bruges, 28, 30.
Robert, doyen de Bruges, 41.
Robert, prévôt d'Harlebeke, 14, 15, 20, 73.
Robert, clere du Comte, 83.
Robert, prévôt de Hesdin, 31.
Robert, prévôt de Lille, 51, 54, 55, 58, 60, 71, 73, 78, 79, 80, 84, 103.
Robert, prévôt de St-Omer, 5, 24, 25, 26, 28, 29, 30.
Robert le Barbu, comte, 75, 84.
Robert, avoué de Villers, 32.
Robert d'Aeltre-Courtrai, 73.
Robert d'Avesnes, 5.
Robert, fils de Robert d'Avesnes, 5.
Robert, chevalier de Choisies, 75.
Robert de Bambeke, 4, 9.
Robert de Bove ou Love, 4, 23.
Robert de Celles, 24.
Robert de Eecke, 83.
Robert de Duramort, 54.
Robert d'Eename, 102.
Robert de Fosses, clerc, 27.
Robert, châtelain de Furnes, 109.
Robert de Helengies, 25.
Robert, avoué de Loeres, 106.
Robert de Machelen, 106.
Robert de Goulecourt, 19, 25, 71.
Robert de Landas, 29, 31.
Robert Le b'ane, chanoine de Bruges, 36.
Robert de Loo, 106.
Robert de Looringe, 88.
Robert de Montengi, 25.
Robert Montigny, 80, 103.
Robert, frère de Guillaume Moran, 12, 57.
Robert de Wavrin, 107.
Robert de Quinci, 57.
Robert de Ribaumont, 59.
Robert, frère de Paudouin de Ruimbeke, 44.
Robert de Seggin, frère du prévôt de Seggin, 54.
Robert de Tours, trésorier et chancelier de Flandre, 27, 30, 31, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 47.
Robert d'Ypres, 55, 59, 104.
Robert de Wavrin, 71.
Robin, prévôt, 53.
Robin de Hondshoort, 48.
Robin ou Rubin de Messines, 122, 134.
Rodolphe le jeune, comte, 28.
Rodolphe d'Aerseele, 42.
Rodolphe, doyen de Noyon, 39.
Roger, 2, 8.
Roger, chanoine, 75.
Roger, économiste, 13.
Roger, connétable, 19.
Roger, intendant, 2.
Roger, châtelain, 8, 85, 86, 109, 112, 118.
Roger de Courtrai, châtelain, 1, 6, 9, 11, 13, 17, 19, 22, 24, 26, 29, 31, 33, 35, 37, 38, 41, 42, 43, 62, 71, 72, 76, 78, 80, 82, 93, 95, 126, 127.
Roger de Cysoing, 3, 9, 19, 26.
Roger, évêque de Cambrai, 82, 107.
Roger, frère de Bernard de Roubaix, 113.

Roger de Gand, châtelain, 20, 34, 50, 113.
 Roger, fils de Gautier, abbé de Tronchiennes, 113.
 Roger de Gauci, 43.
 Roger, fils de Pierre de Maisnil, 5.
 Roger de Landas. 2, 3, 7, 9, 13, 14, 25.
 Roger Ponkes, 106.
 Roger de Rumes, 9, 36.
 Roger de Rumes, le jeune, 71.
 Roger de Wavrin, 6.
 Roger de Wasnes, 3.
 Rogerius, 143.
 Rogerus de Helengies, 138.
 Rogerus de Landast, 139.
 Rogerus, cameracensis episcopus, 148.
 Rogon de Faiel, 22, 24, 89, 111.
 Rogon de Roie, 4, 23, 49, 89.
 Rogon de Tornelle ou Tourelle, 5, 23.
 Robin de Messines, 96.
 Rohin de Melun, 95.
 Rolin, clerc, 82.
 Rorique, 42.
 Rimalde, 118.

S.

S.... abbé d'Aiques, 121.
 S.... de Aire, 108.
 S.... archidiaque, 121.
 S.... chanoine, 121.
 Sagnace de Hucheden, 82.
 Salkin de Somerghem, 131.
 Salomon, pêcheur, 102.
 Samson, archevêque de Reims, 3.
 Samuel, abbé, 97.
 Samuel, abbé de Loos, 53, 133.
 Sara, uxor Anastasii, 142.
 Sara, uxor Hellini de Brucho, 143.
 Sarah, femme de Hedin de Brech, 5.
 Saswale (Séwalin) d'Arras, 54, 80, 87, 94.
 Saswalus Hucheden de Atrebato, 150

Sawalon, 95.
 Sawalon Hukeden, 62, 90, 92, 96, 103, 107, 110.
 Sibille, mère de Philippe, 114.
 Sïchard de Spiers, 106.
 Sïcher, fils de Roger de Courtrai, 9.
 Sïcher de Somerghem, 15, 16.
 Siger de Beernem, 121.
 Siger, notaire, 35, 42, 86.
 Siger, châtelain d'Alost, 94.
 Siger de Bourbourg, 48.
 Siger de Courtrai, 31, 35, 47, 93, 94.
 Siger, châtelain de Gand, 131.
 Siger de Gand, 33, 34, 44, 71, 81, 86, 89, 92, 94, 99, 104, 105, 107, 112, 113, 114, 119, 121, 123, 124.
 Siger de Gand, notaire, 39.
 Siger, fils de Steppon de Gand, 33.
 Siger, fils du châtelain Roger, 86.
 Siger de Likevelde, 35, 101.
 Siger de Somerghem, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 26, 33.
 Siger de Thiennes, 93.
 Sigerus de Duaco, 140.
 Simon, 2, 61.
 Simon, fils de Siger, notaire de Gand, 99.
 Simon, chapelain, 111.
 Simon, notaire, 33.
 Simon, notaire de Gand, clerc du comte, 119, 124.
 Simon, médecin, 2.
 Simon, abbé de St-Bertin, 81, 82, 98, 99, 100.
 Simon, abbé d'Anchin, 87.
 Simon de Celles, 5, 24.
 Simon, fils d'Heleman, 102.
 Simon, fils de Gaurech, 102.
 Simon de Faiel, 22, 89, 111.
 Simon de Faiel, frère de Rogon Faiel, 25.
 Simon de Ribaumont, 3.
 Simon de Meulin, 35.
 Simon d'Oysi, 17, 28.

Simon de Steenbeke, 31.
Simon de Strazeele, 118.
Simon de Tetinghem, 10.
Simon de Thiant, 42.
Snellard, 110.
Soter, chevalier, 22.
Steppon, 15.
Symon, notaire, 112, 125.
Symon de Fahiel, 145.
Symon. frater Roberti de Montengi, 138.

T.

Theodoricus, dominus aldenardensis, 140.
Theodoricus de Bautort, 137.
Theodoricus de Aldenarda, 140.
Thibaut, abbé de Cluny, 96.
Thibaut, frère, 44.
Thibaut, chevalier du Temple, 62, 90.
Thibaut de Crespin.
Thibaut de Furnes, 97.
Thibaut de Rollegem, 2, 22, 37, 85, 95.
Thibaut d'Orchies, 83.
Thibaut d'Ogier, 96.
Thibaut Malindri, 96.
Thibaut, templier, 100, 110.
Thibaut de Rollegem, 107, 108, 115.
Thibaut, fils de Thibaut de Rollegem, 108.
Thibaut de Sciervelde, 131.
Thierry d'Alost, 8, 15, 23.
Thierry, fils de Thierry d'Alost, 15.
Thierry d'Alsace, 1, 3, 6, 7, 8, 12, 19, 25, 52, 93, 114, 133.
Thierry, fils de Thierry d'Alsace, 2.
Thierry, frère de Philippe, 6, 48.
Thierry d'Audenarde, 30.
Thierry de Beveren, 89, 94, 99, 100, 105, 121.
Thierry de Bergues, 3.
Thierry de Courtrai, notaire et doyen, 39.
Thierry de Damhouderà, 85.

Thierry de Deyne, 15, 100.
Thierry, châtelain de Dixmude, 121.
Thierry de Pelethem, 83.
Thierry des Prés, convers, 27.
Thierry de Rubrouck, 82, 111, 114, 115, 118, 119, 132.
Thierry de Spycker, 83.
Thierry d'Ypres, 43.
Thomas d'Essche, 42.
Thomas de Ste-Marie au bois, 3.
Thomas de Melden, 72.

U.

Ulfrad de Herzele, 106.

V.

V...? prévôt de Lille, 123.
Vason du Bois, bourgeois, 22.
Vilard de Pucca, 8.
Villain de Canis, 49.
Vincent, prêtre de St-Géry, 124.
Vincent, écolâtre, 125.
Voubert de Voorhout, 101.
Vroolfe, frère de Gautier Gonela, 97
Vualterus, 142.
Vualterus de Atrebato, 148.

W.

W.... abbé d'Arnouaise, 121.
W.... doyen de St Omer, 123.
W.... châtelain de St-Omer, 123.
W.... de Locris, 149.
W.... de Atrebato, 149.
Wagon de Foro, 140.
Waldricus, 145.
Walter de Ledeburg dit Hawel, 94.
Walter de Atrebato, 138, 140, 145, 148.
Walterus Atrebatensis, 137, 143.
Walterus, filius Huberti, 138.
Walterus de Albi, 140.
Walterus Brizepot, 140.
Walterus Pichete, 141.
Walterus de, 145
Walterus de Formesele, 151.
Warrenne, le Comte de, 103.
Waulchre de Lessines ou Leschin, 27, 36.

Waulere de Wasquehal, 5.
Wautier, fils de Betton, 83.
Wennemar Saccas, 88.
Wennemarus, filius Huberti, 138.
Werric, doyen de St-Quentin, 22.
Werric, abbé de Lobbes, 92.
Werric, aîné, 47.
Werric de Fieulaine, chevalier, 118.
Werric de Moiaque, 118.
Werries de Choisies, 76.
Westin de Jabbeke, 85.
Wibertus de Castello, scabinus, 141.
Wilhelmus de Locre, 151.
Wilhelmus de Hundescot, 151.
Wilhelmus Caniuns, 140.

Willeram Brecham, échevin d'Ypres,
84.
Wicard de Ertemle, 22.
Widon de Furnes, 83.
Wicion, châtelain de Bergues, 8.
Willekin, fils de Gautier de Busere,
101.
Willon, châtelain, 87.
Wulric de Rokegem, 21.
Wulfride de Wulveringhem, 49.
Wulveric, aîné, écolâtre, 124.
Wulveric de Wulverdinghe, 110.

Y.

Yvon, comte de Soissons, 61.

Nieuwe Oorkonden,

betreffende den Opstand van Gent tegen Philips den Goede,

DOOR

V. FRIS.

L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport de
MM H. PIRENNE et V. VANDER HAEGHEN.

Nieuwe Oorkonden betreffende den Opstand van Gent tegen Philips den Goede.

De reeks der oorkonden nopens den strijd der Gentsche gemeente tegen den machtigsten der Boergondische hertogen, die wij voor een vijftal jaren lieten afdrukken (1), was natuurlijk niet volledig: er ontsnappen altijd — en er waren ons ontsnapt — zekere niet onbelangrijke stukken, niettegenstaande onze nauwkeurige opsporing.

Het Staatsarchief van Oost-Vlaanderen te Gent verkreeg een gedeelte van het zoogezegd *Oostenrijksch Fonds of Farden van Weenen* uit het Rijks-Archief te Brussel; men meldde terstond dat daarin een groot getal stukken over de jaren 1450 tot 1455 voorkwamen.

Bij nadere beschouwing werden wij fel in onze hoop teleurgesteld, wijl vele dezer oorkonden die, volgens moderne aantekeningen, den Gentschen opstand betroffen, van vroegere of latere dagteekening bleken te zijn; wel is waar ontmoetten wij ook enkele oorspronkelijke teksten, die wij in onze eerste verzameling volgens zorgvuldige kopieën medegedeeld hadden, zooals de twee stukken van 16 October 1453, n^{rs} XIV en XV (blz. 112-117 en blz. 117-127).

De aantekeningen, aan de stukken vastgespeld, zijn van de hand van Kervijn de Lettenhove; voor de grootste meerderheid berusten de gissingen van dien geleerde op de principiële dwaling dat al de stukken van dien bundel van het midden der 15^{de} eeuw dagteekenen; doch eene eenvoudige lectuur der oorkonden spreekt dit tegen.

(1) Zie *Handelingen der Maatschappij van Gent*, d. IV (1901), b'z. 55-146. Ik verzoek den lezer in dit vorige artikel de volgende drukfouten te willen verbeteren; op blz. 103, zijn regels 5 en 6, bij vergissing tweemaal afgedrukt; op blz. 118, staat: VIII^c L^m livres, in plaats van III^c L^m.

1. Zoo, een stuk op Juni 1452 teruggewezen, is in werkelijkheid van 't jaar 1400 en heeft betrekking op het proces van den heer van Lichtervelde (1).

2. Een brief omtrent de Gentsche aangelegenheden tot den hertog van Boergondië, zoogezegd omstreeks 1451, gericht, is van omstreeks 1419, zooals men ziet uit de volgende zinsneden: « leurs franchises contiennent que Monseigneur a à répondre que puisqu'il aura fait son serment en la ville de Gand comme nouveaulx seigneur, il puet ramener tout banni en la dicte ville de Bruges et en toutes ses autres villes de son pays de Flandres de quel fait qu'il soient ban's », wat zinspeelt op de Blijde Intrede van Philips den Goede; en verder: « Item se ceulx de Gand faisoient mencion à Monseigneur que le fort que Monseigneur m'a commandé à faire faire à Audenarde ne se parfoist point pour ce que les maronniers de Gand ne se poroient entrer en la ville d'Audenarde à toutes heures », bedoelt het Boergoensch kasteel op de Schelde op 't einde der regeering van Jan Zonder Vrees gebouwd.

3. Een stuk toegeschreven aan Karel VII: « Minute de l'acte par lequel Charles VII évoque en son parlement les affaires de Gand », is eigenlijk van Karel VI en dagteekent van 't jaar 1385; de hertog van denwelken hier spraak is, is ongetwijfeld Philips de Stoute, daar de tekst zegt: « le procureur de nostre très ehier, très amé oncle le duc de Bourgoingne, eonte de Flandres, d'Artoiz et de Bourgoingne et de nostre très chier et très amée tante la duchesse sa femme »; verder is het stuk eene daging per deurwaarder voor 't Parlement, 't geen in 1452 niet plaats greep, daar het een scheidsgerecht was; te Rijsel zetelende, dat het geschil tusschen Philips en de Gentenaars moest slechten.

4. Tot dezelfde zaak behoort een ander stuk, bij vergissing op Mei 1452 gesteld en dat ook van omstreeks 1385 dagteekenen moet. Op den rug leest men: « Opinion de ceulx du Conseil de Monseigneur à Paris sur le faict à Gand ». Het is eene Consultatie van rechtsgeleerden nopens de vraag hoe men de

(1) Zie *Memorieboek der stad Ghent*, d. I, blz. 133, 136; *Biographie Nationale*, d. X I, col. 99-101.

Gentenaars behandelen moet; de hertog was in persoon te Parijs (waar Philips de Goede in 1452 heel zeker niet ging), en nevens hem zetelden : « Monseigneur de Nevers, Charles de Lebrest sire de Tancarville, Monseigneur le patriarche, Mgr de Noyon, Mgr de Bayeux, Mgr d'Auxy, Mgr de Tournay, Mgr de Poitiers, Mgr d'Arras, Mgr de Giach, M^r le Maréchal, l'Admiral, le Grand maître des Arbalétriers, Mgr le Bègue, le vidame de Launois, Regnier Pot », etc.

5. Een vijfde stuk draagt de vermelding : « Réponse du due de Bourgogne aux représentations des trois membres de Flandre (Bruxelles, février 1452) ». Nu, niets in deze oorkonde herinnert aan de pogingen door de afgevaardigden der Drie Leden op 3 Maart 1452 bij Philips den Goede te Brussel gedaan om den hertog met Gent te verzoenen.

6. Eene andere akte zou bevatten, volgens de aanteeke-ning : « Instructions données à Maître Jean Dauvet de ce qu'il aura à dire aux échevins et aux doyens de Gand, Juin 1452 ». In het stuk is er inderdaad spraak van eene dagvaart te Dendermonde; dat die procureur-generaal van Karel VII aldaar op zekere dagvaart aanwezig was, weten wij uitdrukkelijk (1). Maar er is hier spraak van een ander « parlement », te Dendermonde gehouden, « après le trespas de feu monseigneur le due Charles », zooals het stuk zelf zegt; overigens spreekt de akte nog van « la doléance que font lesditz de Gand du fait de monseigneur de Gasebeque » en van het antwoord dat hun zal gegeven worden : « comme mon dit seigneur de Gasebeque avoir esté banni à tort »; wat op de verbanning van den heer van Gaesbeek te Gent in 1481, ondanks Maximiliaan, wijst (2). —

Nochtans bevat die doos van het Staatsarchief te Gent : « *Chartes des Comtes de Flandre, Fonds Autrichien, IV, 1423-1500* », nevens hoogergenoemde akten, vier andere stukken

(1) *Dagboek van Gent* (uitg. Fris), d. II, blz. 38-43; DD. [Plancher-Salazard, d. IV, blz. CCVJ; Chastellain, *Chroniques*, d. II, blz. 308-309; *Chronique des Pays-Bas* (uitg. J. J. de Smet, *Corpus*, d. III), blz. 496.

(2) *Memorieboek der stad Ghent* (uitg. Vander Meersch), d. I, blz. 315, 322-323; Van Duyse et De Busscher, *Inventaire*, n^o 727, blz. 253.

zeer belangrijk van inhoud voor den Gentschen opstand, en die wij hierna opnemen. Wij hebben er eene oorkonde bijgevoegd van het Stadsarchief te Gent, getrokken uit het *Gheluwe Boeck* aldaar.

I.

Onder de oorkonden die wij vóór vijf jaar in de Handelingen der Maatschappij afdrukten (1), treft men de lange reeks der betwiste punten tusschen Philips en Gent aan, opgesteld na lange onderhandelingen door de afgevaardigden der Drie Staten en de vertegenwoordigers der Gentsche Schepenbank. Die hertogelijke grievenlijst wordt volledig door den tekst van het *Dagboek van Gent van 1447 tot 1470* (uitg. Fris), d. I, blz. 87-99. Uit de vergelijking der opgesomde artikels, bevattende de vorstelijke klachten nevens de gemeentelijke wederlegging, met het stuk dat wij hier afdrukken, komt men tot het besluit dat ook deze lijst door de onderhandelaars, — den bisschop van Doornik, Hugues de Lannoy en anderen voor den hertog; Roegier Everwijn, Gillis Tant, Jan van den Moure en Gillis Boudins, in naam der stad, vóór 27 Juli 1450 opgesteld werd.

Gent, vóór 27 Juli 1450. — *Bemerkingen der afgevaardigden der Gentsche schepenen en dekens op de wijzigingen aangebracht door de hertogelijke afgevaardigden aan de lijst van betwiste punten over rechtsmacht, burgerschap, enz.*

I. Sur l'entretiennement de la bourgeoisie aux quatre nataulx etc. Est ceste addicion : *se deffranchir ne se veulent*; et ou meismes ar'icle est délaissé : *Sans y entretenir demeure, quelque part qu'ilz se transportent*. En oultre ont les tisserans fait déclairer de leurs privilèges et franchises sur ledit entretiennement, et si ont aussy les eschevins et deux doyens fait supplier que on mette les XV jours à VIII jours.

II. A la clause de l'exécution de la bourgeoisie etc. Icelle clause est entièrement adjoustée; et est ainsi que par le con-

(1) *Handelingen der Maatschappij van Gent* (1901), d. IV, blz. 65-67.

tenu d'icelle puet apparoir contre le privilège de la ville, car le bailly ne aultre ne puet avoir cognoissance de la bourgeoisie, fors tant seulement sept eschevins de la kuere. N'est aussy besoing, soubz correction, de faire l'inquision de l'entretienement par le bailly et eschevins selonc le contenu de la dite clause, car il aura assez d'accuseurs, comme les varlès de l'yssue, parties qui ont à faire contre les bourgeois comme aultres.

III. Le V^e article, de deffendre les bourgeois de crismes et délictz avant leur bourgeoisie ; il y a adjousté oultre la respõce de ceulx de Gand, laquelle estoit qu'ilz ne l'avoient point fait, ne le devoient faire : *que ilz ne le feront plus*. En ce les dits de Gand qui confessent que ilz ne le devront faire ont mis que ilz ne le feront plus en leur ensient, pour ce qu'ilz ne voudront point estre reprins se par neggligence il advenist qu'ilz le fesissent (1).

IV. Du débat que les bourgeois peuvent avoir. En quoy on a adjousté : *confiscacion sur les non-bourgeois en tant que icelle y eschiet*. N'est besoing, soubz correction, d'en faire quelque mention, car puisque le bourgeois est à la place et principal, il affranchist et abourgeoisist en ce cas tous ses complices, ainsi puisque tous sont bourgeois est en vaing de parler de confiscacion.

V. Des adjournemens des messaiges des vinders par toute la chastelnie de Gand, aussi bien en villes de loy que ailleurs, ont ilz de tout tamps adjourné. Et autrement ce seroit à la charge des inhabitans des villes qui seroient moins frans d'avoir l'exécution de leurs debtes que les bourgeois ou plat pays, aussi à la charge du povre peuple qui doibt. Car ilz seroient de toutes debtes adjournés devant eschevins là où ilz auroient longues poursicutes et procès grandement à leurs despens. Et quant à la livre de gr. et au dessoubz n'est besoing soubz correction de faire quelque mention, car les vinders ne peuvent cognoistre plus hault que d'une livre de gros, se partie s'en veult deffen-

(1) Deze drie artikels zijn later doorgeschrapt geweest.

dre, ainsi que chacun jour appert quant la question eschiet et que partie le requiert par devant les eschevins de la kuere. Et en oultre ne scèvent point les messagers qui n'ont quelque cognoissance de cause pour quelz sommes les adjournemens se font, car ce est à faire devant les parties et devant le juge, ou la question se meut, maïs font tant seulement les adjournemens de parties.

VI. A ce que les dits de Gand doibvent avoir deffendu hommes de fief, et eschevins comme corps de loy etc. A quoy iceulx de Gand avoient deffendu fors tant seulement les eschevins en sens de chief, et l'en y a adjousté : *en soustenant leurs sentences comme il appartient*, les dits de Gand ont pour ce mis en l'entretenant leurs sentencès, ainsi qu'il ont fait jusques à jour d'huy.

VII. Des générales secrètes véritez qui sont adjoustés en fin de la clause, qui contient que ceulx de Gand ne yront plus dehors pour faire secrètes informacions, ilz en sont contents.

VIII. A l'article des exécucions des debtes où l'en a mis pour lettres d'exécucion : *réquisitoires*, ainsi soit. Et le mot qui a esté délaissé soit remis en tant que touche bourgeois contre bourgeois, et ceulx qui s'oblègent de paier sans donner pris de leurs biens. Et aux mots : *selonc la coustume du lieu*, que en ce soit pourveu que les créditeurs puissent revenir raisonnablement à leur somme sans estre si grandement fraudés pour les prys des biens que on a baillié depuis certain temps en chà (1).

[De hand, die de artikels doorhaalde, heeft er bijgevoegd :]

N^a que l'en fache leur provision sur cheulx de dehors qui payent baculx, haveaulx et semblables choses, etc.

IX. De kueres, estatus, edictz et bannissemens etc., les bannissemens sont remis avecq les aultres points en dylay, et pour ce que le privilège du Conte Guy contient tout ce en une clause conjointement, supplient lesdits de Gand que l'un avec l'autre soit mis en dilay (2).

(1) Artikels VI, VII en VIII zijn insgelijks doorgehaald.

(2) Artikel IX is doorgehaald.

X. Le meshuz des eschevins des parchons dont monseigneur veult avoir la moitié comme il a des eschevins de la keure; les eschevins des parehons n'ont mesus que de cas civil de petites choses, dont ilz font réparer leur chapeille et leur ehambre. Et les amendes qu'ils ont judgiés de LX livres, monseigneur les prent entièrement excepté que la ville en a III livres; et de toutes paines, soient grandes ou petites, monseigneur en a le tierch, la ville le tierch et la partie le tierch.

II.

Wij hebben gezien in onze eerste verhandeling (1) hoe de Gentsche Collatie, op 27 Juli 1450, de eischen van hertog Philips verworpen had; om zich te wreken gebod de vorst, door eene akte van 12 Oogst, uit Bergen, aan zijne ambtenaars alle bevelen over het hoofd te zien waardoor de Gentsche schepenen de gedingen hunner poorters vóór zich zouden eischen, indien deze poorters het burgerschap niet bekomen hebben volgens de groote keure van graaf Gwijde. Om meer kracht aan zijn besluit bij te zetten, volledigde de hertog zijne verordening acht dagen later door de volgende.

Bergen, 20 Oogt 1450. — *Opene brieven van Philips, hertog van Boergondië, waardoor hij aan alle zijne onderdanen, 't zij edelen of anderen, die het burgerschap te Gent bezitten of het hagepoorterschap in Gent verkregen hebben, verbiedt nog eenig ambt te bekleeden of uit te oefenen in Vlaanderen, 't en ware zij hun burgerschap verzaakten.*

Phelippe, par la grâce de Dieu, due de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne palatin, de Haynau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frisc, de Salins et de Malines, A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Pour ce que par ei-devant, tant du temps de feurent noz prédécesseurs contes de Flandres, mesmement

(1) *Oorkonden betreffende den Opstand*, in *Handelingen der Maatschappij van Gent*, d. IV, blz. 67.

de feux le duc Phelippe nostre ayeul et de nostre très chier seigneur et père le duc Jehan, que Dieux absaille, comme aussi de nostre temps et depuis que sommes venuz à la seigneurie de Flandres, pluseurs et grant nombre de gens, tant nobles comme autrement de nostre avant dit païs et conté de Flandres et mesmement ceulx qui ont tenu et tiennent estas et offices tant de nosdits feux seigneurs ayeul et père, comme de nous, tant en leurs hostelz et par devers eulx et nous, comme en icelui nostre païs sont et se tiennent bourgeois de nostre ville de Gand, pour ce qu'il sembloit, selon que ceulx de notre ville de Gand en ont usé et usoient, que les bourgeois dudit lieu de Gand estoient moult fort privilegiez, et tellement que ceulx qui ainsi ont tenu et encores de présent tiennent et occupent de nous aucuns estas et offices tant par devers nous et en nostre hostel comme en nostredit païs de Flandres, ont bien souvent et légèrement laissé, et encores journalment laissent couler, anéantir et perdre noz drois, haulteur, souveraineté, demaine et seigneurie, mesmement quant les matières ont touchié nostre dite ville de Gand, ou aucuns eulx disans bourgeois d'icelle, ou que aucunement ilz s'en sont meslez et entremis, et sont par ce pluseurs choses malfaictes, passées soubz tollérance et dissimulacion, et nous en sommes bien apperceuz et appercevons, à nostre grant déplaisance et à l'admenrissement, voire anéantisement, de nosdiz drois, haulteur, souveraineté et seigneurie et de la chose publique de nostre dit païs, et plus seroit encores se par nous n'y estoit brief pourveu de remède et provision convenable. Tous ces choses considérées, et que plus ne les voulons souffrir, mais pourveoir et remédier au bien et utilité de nous et de nostre justice et relièvement, entertènement et augmentation de nosdiz drois, haulteur, souveraineté, demaine et seigneurie, et de la chose publique de nosdits païs et conté de Flandres; eu sur ce meur advis et délibération de conseil, avons voulu, ordonné et déclairé, voulons, ordonnons et déclairons par la teneur de ceste que doresnavant, nul, quel ne de quelque condition qu'il soit, bourgeois de nostre dite ville de Gand, n'aura et ne tiendra, ne ne puist avoir ne tenir aucun estat et office de nous, par devers nous et en nostre dit

hostel ne en nostredit païs et conté de Flandres, soit estat de de conseiller, de secrétaire ne autre, soit de justice, de recepte ne autre quelqu'il soit. Et si est avec ce nostre plaisir, ordonnance, voulenté que ceulx qui sont bourgeois de nostre dite ville de Gand et qui tiennent, occupent, exercent ou desservent aucuns estas et offices de nous ou de nosdits prédécesseurs, soit par devers nous et en nostre dit hostel ou en icelui nostre païs et conté de Flandres, quelz ne de quelque condicion qu'ilz soient, se desbourgeoisent et ostent d'icelle bourgeoisie de Gand en dedens le VIII^e jour du mois de Novembre, ou sinon que ceulx qui ainsi faire ne le voudront, viennent devers nous renuncier à leurs estas et offices que ainsi ilz tiennent de de nous ou de nosditz prédécesseurs afin que y puissions pourvoir selon nostre bon plaisir; et se ceulx qui ainsi sont bourgeois de Gand et ne se desfranchissent et ostent, déportent et démettent de leur dite bourgeoisie en dedens ledit VIII^e jour de Novembre, ou ne viennent renuncier à leursdits estats et offices comme dit est, nostre entencion est bien que ce jour passé et sans plus attendre ne appeller, évoquer, ne admonnester iceulx bourgeois de Gand, tenans estas et offices de nous, ainsi que dit est, de y pourvoir en les deschargeant de leursdits estas et offices, et lesquelz dès maintenant pour lors en ce cas en deschargeons et déportons par ces dites présentes, et commettrons et pourverrons à iceulx estas et offices d'autres personnes à nostre plaisir, non bourgeois de nostre dite ville de Gand. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les maistres de de nostre hostel, maistre et contreroleur de nostre chambre aux deniers, président et autres gens de nostre Chambre de Conseil en Flandres et de noz Comptes à Lille, à nostre souverain bailly et à tous noz autres bailliz, justiciers et officiers de nostre dit païs et conté de Flandres ou à leurs lieutenans qu'il appartiendra, que ceste nostre présente ordonnance, déclaration et voulenté ilz enregistrent ès papiers et registres de nostre dit hostel à ce ordonnez et aussi en chacune de nosdites chambres, et ainsi plus les entretiennent et font entretenir de point en point chacun d'eulx en tant qu'il lui pourra toucher, et publient et font crier et publier cesdites présentes ès lieux de leurs offices acoustumez à faire criz et publications,

afin que chacun en puist estre et soit adverty, et n'ait cause d'en prétendre ygnorance. Car nostre plaisir est et voulons que ainsi soit fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donnée en nostre ville de Mons-en-Haynnau, le XX^e jour d'aoust, l'an de grâce, Mil Quatre cens et Cinquante.

Ainsi signé: Par Monseigneur le Duc: A. de Laporte.

[Copie]. Collacion est faicte aux lettres originaulx, par moy:

F. Gros.

Op de Keerzijde, leest men van eene gelijktijdige hand:

Ceste lettre est enregistrée à la Chambre des Comptes à Lille, au registre des Chartres, contenu commenchant en l'an MCCCCXL, f^o ccxxxviiij.

III.

Na den bloedigen slag van Semmerzake bij Gaver (23 Juli 1453), had Philips de Gentsche gemeente met de aanzienlijke oorlogsschatting van 350.000 gouden ridders, in zeven jaren te storten, bestraft.

De stad was echter zoo ontvolkt door de verliezen van den oorlog en de pestilentie, dat de vorst, om haar in staat te stellen de opgelegde boeten te vereffenen, haar allerlei voorrechten verleen en moest. Philips kende de Gentsche schepenbank het recht toe gedurende zes jaren eene zware "cueillote" op allerlei waren en voorwerpen van allereerste noodwendigheid te heffen (16 October 1453) (1), accijns die hij, uit oorzaak der groote armoede, nochtans het volgende jaar verminderen moest en het termijn harer heffing aanzienlijk verlengen (2). Op 13 October te voren had de prins aan de Gentenaars voor zeven jaar twee vrije jaarmarkten toegestaan, mits te zijnen voordeele aldaar het vierde der inkomtaks te heffen (3); doch reeds op 28 Januari werdt hij gedwongen die taks te verminderen (4). Gezien de wassende schuld en de uitputting der stad,

(1) *Oorkonden betreffende den Opstand*, n^o XIV, blz. 112-117; *Dagboek van Gent*, d. II, blz. 180.

(2) *Oorkonden*, n^o XV, blz. 117-127.

(3) *Ibidem*, n^o XIV, blz. 113-116.

(4) *Ibidem*, n^o XVII, blz. 132-137.

werd Philips zelfs genoodzaakt de schepenen toe te laten allerlei erfelijke en lijfrenten op het Schepenhuis te verkoopen, wat de stadskist hoogst nadeelig was.

Op Lichtmis 1454 en 1455 hadden de Gentenaars, zooals het hun voorgeschreven was, tweemaal een zevende der groote geldboete betaald, 't zij honderd duizend gouden ridders te samen; doch de 250,000 overige konden zij onmogelijk afleggen. De Gentsche schepenen smeekten dus den hertog die som van 250,000 ridders aanzienlijk te verminderen, opdat zij dan ineens, door eene algemeene leening, de rest der boete op 15 Oogst 1455 zouden kunnen betalen.

Door eene *Akte van 9 Juli 1455 uit Leuven* gedagteekend, stemde Philips, gedreven door zijn medelijden met de ontvolkte en rampzalige stad en door den geldnood waarin hij zich voor zijne kruisvaart bevond, erin toe de totale som met 70,000 gouden ridders te verminderen; doch hij bepaalde dat de overige 180,000 ridders den 15^{en} der volgende maand behoorden betaald te wezen. Hij liet in dit doel de schepenbank toe nieuwe erfelijke en lijfrenten te verkoopen, verlengde den duur der jaarmarkten met 30 jaren en schonk aan Gent den vierden penning der accijnzen terug.

Nog baatte die maatregel niet ten volle; op einde Juli voorzag het stedelijk bestuur dat op Halfoogst de gemeente-ontvangers slechts 100,000 ridders zouden kunnen storten; zij baden dus den vorst om nieuwen uitstel, ten allerlaatste tot Kerstdag eerstkomende.

Door eene nieuwe *Oorkonde van 28 Juli 1455 uit Rijsel*, waarin deze van 9 Juli in haar geheel ingelaseht is, stond Philips dit alweêr toe en duidde den 30 November (St-Andriesdag) als allerlangste termijn voor de betaling der overblijvende 80,000 ridders aan.

Reeds op 20 November 1455 werd die som aan den hertogelijken ontvanger overhandigd, en Philips schonk aan de stad Gent den algemeenen kwijtbrief dien wij vroeger afdrukten. (1)

Verheugd over de vergunningen hun achtereenvolgens door den hertog toegestaan, deden de schepenen door hunnen seere-

(1) *Oorkonden betreffende den Opstand*, n^o XIX, blz. 141-147.

taris Gillis Papal eene derde *Oorkonde* op 28 November 1455, te Gent opstellen, waarin Philips' twee hooger ontleedde akten bevat zijn, en welke al de toegevingen voor gemak van betaling opsomt, door den hertog sinds twee jaar vergund; schepenen en raad beloven hunne verplichtingen stipt na te leven, geen misbruik van de vorstelijke verleeningen te maken en de jaarmarkten en accijnzen niet langer dan den vastgestelden duur van dertig jaar te houden en te heffen.

Leuven, 9 Juli 1455. — *Philips de Goede, op aanvraag der Gentsche schepenen, scheldt aan de stad eene som van 70.000 ridders kwijt, staat eene verlenging toe voor 30 jaren van den duur der twee Gentsche jaarmarkten op 13 October 1453 verleend, schenkt de Gentenaars het vierde der accijnzen terug, laat hun toe nieuwe lijf- en erfrenten te verkoopen, mits hem incens op 15 Oogst eerstkomende eene gezamenlijke som van 180.000 ridders te betalen* (1).

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme noz bien amez les eschevins des deux bancs et les deux doyens de nostre ville de Gand ou nom de tout le-corps et communaulté d'icelle nostre ville nous ayent fait exposer que à cause de trois cens cinquante mil riddres d'or que ceulx de nostre dicte ville nous dévoient paier en sept années, en chacun an, au jour et terme de Chandeleur cinquante mil riddres pour les réparacions et amendes prouffitables du traictié de la paix que derrenièrement leur avons ottroïée et dont ilz nous ont païé pour le terme de Chandeleur l'an mil quatre cens cinquante trois cinquante mil riddres, et pour le terme de Chandeleur derrain passé semblable somme de cinquante mil riddres, ilz nous doivent de reste et sont encores tenuz et obligiez envers nous en la somme de deux cens cinquante mil riddres d'or à paier en cinq ans à venir audit terme de Chandeleur, à chacun terme cinquante mil riddres, le premier desdiz cinq ans à la Chandeleur prouchain venant; et que pour cause de la guerre et de la mor-

(1) Reeds gedeeltelijk afgedrukt door J. Huyttens, *Recherches sur les Corporations gantoises* (Gand, 1861), p. 156, uit het *Roode of Gheluwe Boeck* (Register C), f^{is} 99 v^o — 103 r^o, op het Stadsarchief te Gent.

talité qui a esté nagaires en nostre pays de Flandres, par quoy le peuple de nostre dicte ville pour la plus part est mort et plusieurs qui sont demourez en vie, doubtans les grans charges des assis, imposts et maletoltes nouvellement mis sus en icelle ville et les grans fraiz qu'il leur convendroit faire et soustenir par pluseurs années pour les réparacions et grans affaires d'icelle ville, s'en sont départiz et absentez, dont elle est grandement diminuée et apouvrie et demourée en grande désolacion, il est impossible à nostre dicte ville de paier ausdiz termes la dite reste, montant deux cens cinquante mil riddres, les charges demourans sur eulx comme ilz sont à présent se comme dient lesdiz exposans, en suppliant très humblement, ès noms que dessus, que leur vueillons de ladicte reste quicter et remettre tèle et si bonne porcion que ilz puissent payer à une foix le surplus dedans le jour de la mi-aoust prouchainement venant; et que pour povoir nous faire dedans ce jour ledit paiement nous veuillions nostre dicte ville deschargier des assignacions par nous faictes sur ladicte reste, tant à nostre très chière et très amée compaigne la duchesse comme à autres, en leur donnant sur ce autre provision à nostre bon plaisir, et aussi leur consentir et ottroier de povoir vendre sur le commun corps d'icelle nostre ville rentes viagières à une vie et à deux et aussi héritables à rachat jusques à teles sommes par an que les deniers qui en viendront puissent souffire pour faire le paiement qu'ilz nous devront faire dedans ledit jour de la mi-aoust prouchainement venant, et que avecques ce leur vueillions proroguer et alongier le temps des ottrois que leur avons faiz des assis et impostz, et aussi des deux foires ou franchises festes que leur avons consenties avoir et tenir en l'an, l'une à mi-caresme et l'autre à la Saint-Pierre, premier jour du mois d'aoust, jusques à un long temps, au moins jusques à trente ans après la fin du temps à eulx desjà ottroié, pour avoir et tenir icelles franchises festes, et en oultre leur quicter la quarte partie que nous prenons ou devons prendre par l'ottroiy que leur avons fait des dictes deux foires ou franchises festes, des deniers qui viendront des assis, impostz et maletoltes qui seront imposez et se lèveront sur toutes denrées et marchandises le temps durant des dictes foires ou franchises

festes et trois jours devant et trois jours après et tant pour le temps à eulx desjà ottrouié au regart de ce qui en est à escheoir comme pour le temps de ladicte prorogacion, à icelle fin que des deniers et prouffiz qui vendront des assis et impostz courans sur les denrées et marchandises des dictes foires comme dit est, lesdis exposans puissent paier annuellement les rentes et pensions qui courront sur eulx à cause desdictes rentes viagères et héritables qu'ilz auront vendues pour nous faire le paiement de ce que ilz nous devront paier dedans ledit jour de la mi-aoust prouchain venant, ou quel cas que leur quicterons ladicte quarte partie que avons retenue à nous, sur les assis, impostz et aydes desdictes deux foires ou franchises festes. Et affin que marchans avecques leurs marchandises en plus grant habondance aient plus grant cause et voullenté d'aler ausdictes foires et franchises festes que nous vucillions ausdis exposans donner et ottrouier faculté et povoir de iceulx assis et impostz ravaler et diminuer à la descharge et au relèvement du peuple quant bon leur semblera, et que ilz verront estre expédient et que sur les choses dessusdictes, requises par iceulx exposans leur veillions de nostre grâce pourveoir selon nostre bon plaisir et avoir pitié et compassion de nostre dicte ville et des habitans en icelle. Savoir, faisons que nous, aians considéracion aux choses dessusdictes et sur les requestes et supplications desdis exposans eu bon advis et meure délibéracion avecques nostre conseil, voulans tousjours noz subgez quant ilz font leur devoir envers nous estre doucement traictiez et les relever d'oppressions le plus que faire se puet bonnement, — attendu mesmement le Saint voyage que entendons par la grâce et ayde de Jhesu-Crist faire en nostre personne et nous employer en son service à l'encontre des tirans qui persécutent son nom et sa loy et les affaires que aurons à supporter tant à celle cause comme autrement, et conséquamment les grans finances que avoir et recouvrir nous convient pour la conduite et entretènement dudit voyage et armée, — ausdiz exposans ou nom du corps et de la communauté de nostre dicte ville de Gand, avons ottrouié, consenti et accordé, et par ces présentes de grâce especial ottrouions, consentons et accordons que moiennant la somme

de cent quatre vins mil riddres du pois de XLVIII gros de nostre monnoye de Flandres la pièce ou aultre monnoie d'or à la value que lesdiz exposans seront tenuz nous rendre et paier, ou à nostre amé et féal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel, Maistre Gaultier de la Mandre, prévost de l'église Nostre Dame en nostre ville de Bruges et garde de nostre espargne, tout à une fois en dedans ledit jour de la mi-aoust prouchain venant, ilz soient et demeurent quietes envers nous de la dicte reste à nous due montant à la dicte somme de deux cens cinquante mil riddres d'or, et le surplus que monte icelle somme de II^c L^m riddres, outre la dicte somme de cent quatre vins mil riddres, c'est assavoir à soixante dix mil riddres, avons ausdis exposans de nostre dicte grâce, donné, remis et quittié, donnons, quittons et remettons et les en quittons et deschargons par ces présentes, ensemble de toute ladicte somme de II^c L^m riddres, et aussi de ce que lesdis riddres valent plus selon le cours qu'ilz ont à présent que XLVIII gros dicte monnoie de Flandres la pièce; en nous paiant et baillant ainsi que dit est réalment et de fait dedens ledit jour de mi-aoust la dicte somme de cent quatre vins mil riddres, autrement ceste présente quitance sera et demoura nulle et de nul effect. Ouquel cas aussi nous voulons lesdis exposans demourer quietes et deschargiez, et les quittons et deschargons en icellui cas des assignacions par nous faictes et par noz lettres tant à nostre dicte compaignie la duchesse comme à autres quelzeonques sur les paiemens qui se devoient faire en cinq années à venir le jour de la Chandeleur de ladicte somme de II^c L^m riddres; et pour trouver manière plus prompte et plus aisée auxdiz exposans ès noms que dessus de nous paier ladicte somme de cent quatre vins mil riddres du pris dessusdit audit terme de mi-aoust prouchain venant, nous leur avons ottroié, consenti et accordé, ottroions, consentons et accordons que ilz puissent vendre sur le commun corps de nostre dicte ville des rentes viaigières sans rachat à une vie ou à deux et aussi rente héritable par an à rachat le denier au plus hault pris qu'ilz pourront bonnement pour le prouffit de nostre dicte ville jusques à tèle quantité de rente tant viagières comme héritables que les

deniers qui en viendront souffissent pour nous faire et fournir dedans ledit jour de mi-aoust prouchain venant, ledit paiement de ladicte somme de CIIII^{xx} mil riddres et que les bourgeois et habitans de nostre dite ville puissent, et leur loise se bon leur semble, acheter desdictes rentes et que en défaut du paiement des rentes qu'ilz auront ainsi achetées, ilz puissent faire arrester partout des autres bourgeois et bourgoises de nostre dicte ville, comme font et pevent faire les acheteurs estrangiers, non obstant les privilèges que a nostre dicte ville de Gand à ce contraires; auxquelz privilèges en toutes autres choses contenues en iceulx, non contraires ou dérognans audit traictié de paix, ne voulons par ce que dit est estre préjudicié; ainçois voulons iceulx demourer en autres choses non contraires ou dérognans audit traictié de paix en leur force et vertu, voulans et ottroyans ausdis exposans que des vendicions qu'ilz feront ilz puissent baillier leurs lettres obligatoires semblables aux lettres par eulx baillées, pour cause des rentes viagierres par eulx vendues en l'année derrenière passée. Et à celle fin que les acheteurs desdictes rentes en puissent estre paieiz annuellement et que lesdis exposans puissent racheter les rentes héritables qu'ilz auront vendues quant bon leur semblera, Nous pour nous et noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, avons à iceulx exposans prolongié et prolongons le temps des assis, impostz et maletoltes mis sus et imposez en nostre dite ville de Gand, et aussi le temps des deux foires ou franchises festes que leur avons ottroïées estre tenues par chacun an en nostre dicte ville, l'une audit jour de mi-caresme et l'autre audit jour de Saint-Pierre, premier jour d'aoust, à durer icelles foires chacune par quinze jours, trois jours devant et trois jours après, jusques à trente ans prochains et entresuivans, commençans audit jour de mi-aoust prouchain venant pour joyr par lesdis exposans desdits aydes, impostz et maletoltes ledit temps de trente ans et desdictes foires, dont la première a esté tenue à mi-caresme dernier passé, trois jours avant et trois jours aprez le temps d'icelles foires, et les deniers qui viendront desdiz assis, aydes, impostz et maletoltes convertir et emploier au paiement des rentes et pensions viagierres et héritables, qui seront ainsi vendues et dont

nostre dicte ville sera chargée chacun an, et ès autres affaires d'icelle nostre ville et non ailleurs. Et lesquelx assis, aydes, impostz et maletoltes lesdis exposans pour le relièvement et descharges du peuple de nostre dicte ville et des marchans, pourront modérer et diminuer durant ledit temps de trente ans seulement, ainsi et quant bon leur semblera pour le prouffit d'icelle nostre ville et sans avoir de nous licence ou pover pour ce faire, autre que ces présentes. Et voulons en oultre et ottroions de nostre dicte grâce que les habitans de nostre dicte ville de Gand, et les marchans et autres gens qui hanteront et fréquenteront lesdictes foires et franchises festes, joyssent paisiblement en allant, demourant et retournant ensemble leurs biens, denrées et marchandises, durant le temps de ladicte prorogation des privilèges, saufconduiz, sceurtez, franchises et libertez, ainsi et par la forme et manière que nos lettres ottroiées ausdits exposans sur l'ottroiy que leur avons fait desdictes foires pour le temps et terme de sept ans, se continuent. Et lesquelz privilèges, sauf-conduiz, franchises et libertez nous prolongons et leur donnons et ottroions de nouvel pour ledit temps de trente ans, que lesdites foires ont à durer par notre ottroiy, comme dit est. Et pour considéracion dudit paiement que nous doivent faire lesdis exposans audit jour de mi-aoust prouchain venant de ladicte somme de CIIII^{xx} mil riddres, nous leur avons pour et ou nom de nostre dicte ville de Gand, donné, remis et quittié, donnons, quittons et remettons de nostre dicte grâce la quarte partie desdis assis, aydes, impostz et maletoltes que avons par noz autres lettres réservé à nous sur toutes denrées, vivres et marchandises durant le temps desdictes foires trois jours devant et trois jours après, pour de ladicte quarte partie joyr et user par lesdis exposans et estre levée à leur prouffit ensemble et pareillement comme ilz joyssent des autres trois parties d'iceulx assis, impostz et maletoltes et pour le temps desdictes foires et franchises festes, dont la première par la prorogation ou ralongement du temps d'icelles a esté tenue au mi-caresme dernier passé, comme dit est. Et sans ce que d'icelle quarte partie desdiz assis et imposts aucune chose s'en doic durans lesdis trente ans pranre ou lever à nostre prouffit de la revenue

desquelx aydes, assis, impôts et maletoltes et aussi des deniers qui vendront de la vendicion desdictes rentes viagères et héréditaires et de la distribucion et despense d'iceulx, lesdis exposans ou leurs commis à ce seront tenuz de rendre compte devant noz officiers que commetterons à ce en temps et lieu et quant ilz en seront requis. Et les choses dessusdites avons pour nous et nosdits hoirs et successeurs contes et contesses de Flandres, otroïées, consenties et accordées, otroïons, consentons et accordons par ces mesmes présentes, par la forme et manière que dit est dessus; par ainsi toutesvoies que le paiement de ladicte somme de CIIII^{xx} mil riddres au pris de XLVIII gros dicte monnoie la pièce nous soit faicte entièrement et à une fois ou audit maistre Gautier en dedans le dit jour de my-aoust prouchainement venant sans y défaillir. Ouquel cas que faulte y auroit nous voulons et déclairons dès maintenant ces présentes estre de nul effet et valeur. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseilliers les gens de la Chambre de nostre Conscil en Flandres, les gens de noz comptes à Lille, les commissaires ordonnez sur le fait de noz finances, le receveur général d'icelles noz finances, nostre receveur général de Flandres, à nostre bailli de Gand et à tous noz autres justiciers de nostre dit pays de Flandre présens et à venir et à chacun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que lesdits exposans pour et ou nom du corps et communaulté de nostre dicte ville de Gand facent, sueffrent et laissent des grâces et otrois que leur faisons par ce que dit est et de tout le contenu en ces présentes, moyennant la somme dessusdite de CIIII^{xx} mil riddres que paier nous doivent dedans ledit jour de mi-aoust prouchainement venant, joyr et user plainnement et paisiblement sans leur faire ou donner ne souffrir faire ou donner ces choses dessusdites ou en aucunes d'icelles aucun trouble, empeschement ou destourbier. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donnée en nostre ville de Louvain, le IX^{me} jour de Juillet, l'an de grâce mil CCC et cinquante cinq. Ainsi soubz escript et signé par Monseigneur le Duc en son conseil, ouquel vous l'évesque de Tournay, le sire de Croy et autres estiez.

J. MILET.

Gent, 28 November 1455. — *De schepenen, in dank der vergunningen en uitstellen voor gemak van betaling hun door twee hertogelijke brieven toegestaan, beloven geen misbruik te maken van de vorstelijke verleeningen.*

Allen den ghenen die dese presente lettren zullen zien of horen lesen, Scepenen ende rade van der stede van Ghendt, Saluut. Want harde hoghe ende harde moghende, onze harde zeere gheduchte heere ende natuerlic prince, heere Philips, bider gracien Gods hertoghe van Bourgoignen, van Lottryek, van Brabant ende van Lembourg, grave van Vlaendren, van Artois, van Bourgoignen palatin, van Henegauwe, van Holland, van Zeeland en van Namen, maregrave des Helichs Rijex, heere van Vriesland, van Salins ende van Mechlen, onlanx naer den pais van Gavre ende naer dien dat hij dese zijne voorseide stede van Ghend ende de ghemeene inzetene van diere ontfaen hadde in zine princeclike ghenade, aenziende de groote aermoede van der vornoemder stede ende inzetene, bij der welkere hemlieden niet moghelic was hem te betaelne ten paeymenten bij hemlieden beloofst, de drie hondert ende vijftich duusentich guldine rijders, daerinne dat zij hemlieden bij den zelven paeyse jeghens hem verbonden hadden, gheconsenteert ende geottroyert heeft der vorseide zijne stede up te moghen stellen bij viertute van zijnen openen lettren, zekere quellooten ende assysen up alle manieren van koopmanscepen ende leeftochten die brocht, vercocht ende ghedistribuert zullen worden binnen der zelve stede, vorboughe ende banlieue derzelve, Sente Pieters ende Sente Bacfs, gheduerende van der date van zijnen ottroye toot lichtmesse anno drie en vijftich, ende van danen voort zes jaren lane, omme die assijsen ende quellioeten bij der vorseyder stede upgheheven ende bekeert te werdene inde betalinghe van zijnen vornoemden payementen. Inghelijcx dat men binnen derzelve stede houden zal den termijn van zeven jaren gheduerende, twee vrije maretten in ele jaer, d'eene t'elken alfastenen. ende d'andre t'elken Sente Pieters daghe, ten ingane van ougste, te hemwaerts reserverende den vierden pennijne van allen den assijsen ende quellioeten die van allen

den goeden coopmanscepe ende leeftochten upgheheven zouden werden binnen den veertien[n]achten van der principaler marct, drie daghe der voren ende drie daghe daer naer. Ende omme dat onze voorsaten in wette ende wij uuter name van der vorseijden stede metten voornoemden ottroye ende consente van onsen voornoemden harde zeere gheduchten heere ende prince niet en hebben connen vulstringhen de betalinghe van den ghevallen paymenten, zonder te moeten vercoepene, bij ottroye van den zelve onzen harde gheduchte Heere, zekere eerflike rente ende lijfrente ten groten quetsse van der stede ende insetenen van diere, zo heeft de vorseide onze harde gheduchte Heere ende prince, hebbende compassie up de vorseide zine stede ende insetenen, te onser ootmoedegher bede gheprolongiert ende verlingt de vorseide assiisen ende quellooten, ende insghelijcx de twee vrije maretten in elc jaer ende gheconsenteert bij zinen lettren van ottroye dat wij ende onse naercommeren in den name van den ghemeenen lichame van der vorseider stede, de voerseide assysen ende quelloetten ontfaen ende upheffen ende de vorseide twee vrije maretten houden ende doen houden zullen, den termijn van dertich jaren lanc ghedurende ende achtervolghende, consenterende ende gheyende bij zijne princeliker gracie der vorseider stede den vierden penninc die hij themwaerts ghereserveert hadde van al den goede ende leeftochten die linnen den vornoumden XIII nachten in elke marct drie daghe der voren ende drie daghe der naer, vercocht, ghesleten ende ghedistribuert zullen werden binnen der vorseider stede omme dezelve stede die te hebbene ende te ghebrukene ter stede proffyte den vornoumden termyn van dertich jaren zonder dat van zinen weghe daer af yet upgheheven sal werden te zinen proffijte ghelijck dat de zelve zijne lettren van prerogacien daer af ende van meer gracien bij hem ons ende der vorseide stede ghedaen mencioen makende bet ende te vullen inhouden ende verclaren; van den welken 't inhouden hier naer volght van woerde te woerde :

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne *etc.*, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de la part des eschevins des deux banes et des deux doyens de

nostre ville de Gand ou nom de tout le corps et communauté d'icelle nostre ville, nous ait esté exposé comment nagaires il nous a pleu leur ottoier nos lettres patentes desquelles de mot à autre la teneur s'ensuit :

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoingne, *etc.*, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

[*Hier volgt nu het hooger afgedrukte stuk*].

Donné en nostre ville de Louvain le IX^{me} jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC cinquante cinq. Ainsi signé par Monseigneur le Duc en son conseil. Ouquel vous l'evesque de Tournay, le sire de Croy et autres estoient. [Signé :] J. Milet.

Et combien que entre autres choses soit contenu et déclaré en nos dictes lettres patentes cy-dessus transcriptes que moyennant les grâces et ottois que leur faisons par icelles, ilz seront tenus nous rendre et paier, ou à nostre amé et feal conseiller maistre des requestes de nostre hostel et garde de nostre espargne maistre Gauthier de la Mandre, prévost de l'église Nostre Dame en nostre ville de Bruges pour et ou nom de nous, tout à une fois endedens le jour de la my-aoust prouchainement venant, la somme de cent quatre vins mil riddres du pris de XLVIII groz de nostre monnoye la pièce, ou autre monnoye d'or à la value, sans y défailir, et ou cas que faulte y auroit, ayons voulu et déclaré icelles noz lettres dessus transcriptes estre de nul effect et valeur, toutes voyes obstant la grande pouvertté de nostre dicte ville de Gand et que lesdits exposans oudit nom n'ont encoires peu vendre tant de rentes viaigières sans rachat et héritables à rachat sur le corps d'icelle nostre ville qu'il peust souffire pour nous faire la totale solucion de toute la somme dessusdicte et aussi les autres charges et affaires que nostre dicte ville a, et luy convient présentement fournir et supporter, il ne leur est nullement possible de nous payer, endedens ledit jour de la my-aoust prouchainement venant, de ladicte somme de cent et quatre vins mille riddres plus avant que la somme de cent mille riddres du pris et de la monnoye que dit est, ainsi qu'ilz dient ; en nous suppliant très humblement que pour le payement de toute ladicte somme montant oultre lesdits cent mille riddres

quatre vins mille riddres monnoye dessusdicte, il nous plaise leur ralongier et prolonguer ledit jour de la my-aoust jusques au jour de Noël prouchainement venant ou autre tel temps ou terme qu'il nous plaira; et sur ce leur eslargier, étendre et impartir nostre grâce. Savoir faisons, que nous les choses dessusdictes considérées et sur icelles eu adviz et meure déliberacion avec les gens de nostre Conseil, ausdits exposans ou dit nom, prorogons et ralongeons de nostre dicte grâce par la teneur de cestes jusques au dit jour de la Saint-Andry aussi prouchainement venant, soubz les condicions toutes voyes contenues et déclarées en nosdictes autres lettres cy-dessus transcriptes, et mesmement que endedens icelluy jour de la Saint-Andry prouchainement le paiement de la dicte somme de quatre vins mille riddres nous soit fait entièrement et à une fois ou audit garde de nostre espargne sans y défailir. Auquel cas que faulte y auroit, voulons et dès maintenant déclarons ces présentes estre de nulle effect et valeur. Et au regart du paiement desdits cent mille riddres que lesdits exposans nous feront ou audit maistre Gauthier de la Mandre pour et ou nom de nous, en dedans le dit jour de la my-aoust prouchainement venant, nous entendons et déclarons que iceulx cent mille riddres ou cas que faulte auroit ou paiement desdits quatre vins mille riddres monnoye et du pris que dit est, en dedans le dit jour de la Saint-Andrieu aussi prouchainement venant, par quoy ces dictes présentes et le contenu en icelles feussent de nulle valeur, seront en déduction et rabat de solucion des deux premiers et prouchains paiements à venir de l'amende prouffitable comprinse ou traictié de paix fait entre Nous et lesdiz de nostre ville de Gand, c'est assavoir du paiement de la Chandeleur prouchainement venant et du paiement de la Chandeleur ensuivant que sera l'an mil CCCC cinquante six. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseilliers les gens de nostre conseil en Flandres résidens à Ypre et de noz comptes à Lille, les commissaires par nous ordonnez sur le fait de noz finances, le recepveur général d'icelles noz finances, nostre recepveur général de Flandres, à nostre Bailli de Gand et à tous noz autres baillifz, justiciers et officiers de nostre dit pays et conté de Flandres présens et à venir et à

chacun d'eulx en droit soy et sy comme à luy appertiendra, que iceulx exposans oudit nom ilz facent, souffrent et laissent de noz présente grâce, ottroy et consentement, prorogacion et ralongement et de tout le contenu en cestes par la manière et soubz les condicions et ainsi que dit est, plainement et paisiblement joyer et user sans leur faire ou donner ne souffrir quelconque destourbier ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre à ces présentes nostre seel de secret en l'absence du grant. Donné en nostre ville de Lille le XXVIII^e jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens cinquante cinq. Aldus gheteekent : Par Monseigneur le Duc, J. Gros.

So eist dat wij scepenen ende rade bovenghenomt over ons, onse naercommeren ende den ghemeenen insetenen van der vorseider stede van Ghend, bedanckende onzen vornoumden harde gheduchten heere ende natuerlicken prince, alzo ootmoedelic als wij connen ende moghen van der grooter gracie ende ghenaden die hem ghelieft heeft ons ende den ghemeenen inzetenen der zelve stede te doene in 't ghuent dat voorseyt es, ende niet willende of begherende dien t'abuseren noch breeder noch voorder te ghebruken in toecomenden tijden dan zijne voorscrevene brieven inhouden, hebben beloofd den vornoumden onsen harde gheduchten heere ende prince ende bij desen presenten beloven ende ons verbinden over ons ende onse naercommeren ende den ghemeenen insetenen van der vorseyder stede van Ghend, dat wij de vornoumden assysen ende quelloeten niet langher upheffen zullen noch doen upheffen, noch de vorseide twee vrije marcetten houden noch doen houden, nochte oec den vornoumden vierden penninc die de vorseide onse harde gheduchte heere deser zijnre vorseide stede toegheleyt heeft, ghebruken noch ontfaen en zullen, noch doen ghebruken of ontfaen niet langher dan den vornoumden termijn van XXX jaren naer den uutwijzene van zinen vornoumden lettren, maer zullen stappans t'henden den vornoumden termine daer af niet alleen cesser en upholden zonder voorder daer af te ghebrukene in eenigher wijs, het en zij bij nieuwen ottroye ende consente van den vornoumden onsen

harde gheduchten heere ende prince of zinen naercommeren graven ende graefnedinnen van Vlaenderen, behouden dien dat naer t'expireren van den vorseijden dertich jaren, wij ende onse naercommeren in wette in den name van der vornoumde stede van Ghend zullen moghen doen houden t'elken alfastenen alzulke marct als men van ouden tijden ende voor de date van den brieven van der ghiften van onsen vornoumden harde gheduchten heere ende prince gheploghen heeft te houdene binnen der vorseijder stede. In orcondscepen ende kennessen van welken dinghen hebben wij scepenen ende rade boven ghenomt dese jeghewordeghe lettren ghedaen zeghelen metten grooten zeghel van zaken der vorseijde stede van Ghend, hieranuuthanghende. Ghemaect ende ghegheven in 't jaer ons Heeren duust vier hondert vive ende vijftich, up den acht en twintichsten dach van der maendt van Novembre.

[Op de plooi, leest men :] De Collacie van desen es ghedaen metter originaler lettre in dese zelve lettren gheincorporeert, bij my G. Papal.

[Op den rug staat geschreven :] Vidimus de Pottroy fais par Monseigneur le Duc Phelippe, conte de Flandres à ceulx de Gand de plusieurs assis et nouveaux impostz sur plusieurs marchandises XXX ans durans, donné en juillet IIII^e LV.

[Van eene andere 15^{de} eeuwse hand :] Recepta en la Chambre des Comptes à Lille au registre commenchant en l'an LI, f^o VIII^{ax}.

Nog voorzien van den grooten groenen stadszegel van Gent, uithangende aan een perkamenten reep.

IV.

Indien iemand het, vóór en gedurende den strijd van Gent tegen hertog Philips, nog kunnen betwijfelen had, dat de oorzaak van dien kamp niet berustte op enkele voorwendsels, als weigering der zoutbelasting en behoud van het hagepoortersschap, maar wel lag in 't vorstelijk inzicht van het stedelijk zelfbestuur te vernietigen, zoo bleek dit dadelijk en zonneklaar na de overwinning te Gaver.

Reeds was door artikel I van den Vrede van Gaver aan de

twee hoofddekens verboden zich, noch met de keuze der stadkiezers noch met die der schepenen te bemoeien; ook werd afgeschaft de evenredige vertegenwoordiging op de drie Stadsleden toegepast, waarbij de weinig talrijke Poorterij enkel 6 schepenen en de volkrijke Weverij en Neringen elk 10 schepenen in beide banken telden. Zoodat van toen af de hertogelijke commissarissen aanzienlijke drukking op de schepenenbenoeming konden uitoefenen; alléén partijgangers der hertogelijke politiek vermochten alzoo op de schepenbanken te zetelen.

In Oogstmaand 1455 openbaarden de Commissarissen vrank hunne inzichten bij de benoeming der 'sheeren kiezers : zij kozen o. a. Jooris de Bul, den gehaten geheimschrijver des hertogs en den voornaamsten opstoker der Gentsche troebels in 1449-1450 (1), benevens den twistzieken poorter Klaas van Munte, vroeger voor moord gebannen (2); de uittredende hertogsgezinde schepenen benoemden o. a. tot stadskiezers den poorter Lieven Zoetamijs en den opsteller van het verdrag van Gaver, notaris Hostin Ghyselins.

De volgende uittreksels uit het *Memorieboek van Gent* zullen voldoende de handelingen der commissarissen en der nieuwsoortige kiezers doen uitschijnen : « De scepenen die bij de kiesers ghecoren waren schepenen van Ghedeele, waren bij commissarissen ghestelt schepenen van der Kuere; alsoo waren schepenen gestelt van onder tot boven ». « In dit jaer hadden de wevers vier persoonen min in de wet dan d'aude costume ». « In dit jaer was Claey's van Munte kiesere ende koos hemzelven scepene te zijne : nochtans hadde hij te vooren wetteloos ghemaect gheweest ». « Men mainteneerde, voegt het *Dagboek van Gent* erbij, dat de vijf kiesers mochten maken d'ander drie kiesers scepenen, ende omdat was hij daertoe ontfanghen » (3).

(1) Zie ons artikel *La Conspiration de Pierre Tijncke* in het *Bulletijn der Maatschappij van Gent* (1905); en *Dagboek van Gent* (uitg. Fris), d. I, blz. 358; d. II, blz. 114-115, 117, 135, 162, 169, 170, 173.

(2) *Ibid.*, d. I, blz. 84; d. II, blz. 16, 22, 30, 181.

(3) *Memorieboek der stad Ghent* (uitg. P.-C. van der Meersch), d. I, blz. 245; *Dagboek van Gent*, d. II, blz. 181.

Maar niet alleen in de schepenenverkiezing kwam Philips rechtstreeks en willekeurig tusschen; ook aan de neringen ontnam hij hun zelfbestuur.

Inderdaad, 't volgende jaar, toen bij de tweejaarlijksche verandering van den hoofddeken der weverij op halfoogst na schepenenverkiezing, de 53 kleine dekenen den hertogelijken handlanger Pieter Heuribloc (1) gekozen hadden en hem aan de schepenen kwamen voorstellen, verklaarden plots de aanwezige hertogelijke commissarissen aan de neringdekenen dat het aan de ambachten ontzegd was zelf hunne oversten te kiezen; voortaan zou elke nering drie notabele personen in het ambacht benoemen, onder dewelke de schepenen, bij dezer voorstelling door den hoofddeken, den deken der nering zouden kiezen. Het werd daarbij aan de kleine dekenen verboden nog wijsdommen uit te brengen over geschillen die tot meer dan 20 gr. beliepen; en iedere nieuwe deken moest bij zijne aanstelling bij eede de naleving van het verdrag van Gaver bezweren.

Wetende dat allen weêrstand onmogelijk was, brachten de kleine dekenen, 's anderdaags 17 Oogst 1456, het antwoord over dat de neringen hiermede tevreden waren. In de verschillende neringen, waar eene verkiezing noodwendig was, werden dan ook van 17ⁿ tot 29ⁿ Oogst die voorschriften stipt nageleefd.

Nochtans, pas drie jaar nadien, brak een eerste geschil los met de nering der schippers, die tot de oude gebruiken terugkeeren wilden; die zucht naar vrijheid werd echter spoedig gesmoord: « In dit jaer [1459] wilden de sciplieden niet oversenden huerlieder deken [an] scepene, naer d'oude costume, ten dage van der kuere, ende wilden stellen eenen deken uit haerlieder auctoriteyt; [waer] omme datter waren vier gebannen, elck 10 jaer ende de cnape 50; hadden de seven scepenen eens geweest, hij [de deken] hadde onthooft geweest » (2).

(1) Zie over dien oud-liedjeszanger, mijn artikel: *Een Strijd om het Dekenschap te Gent in 1447*, in *Bulletijn der Maatschappij van Gent* (1902).

(2) *Memorieboek der stad Ghent*, d. I, blz. 254.

Alsdan trachtten het volgende jaar, doch even vruchteloos, de oude hoofdman Jan de Vos met Jan Bogaert en Pieter den knaap der schilders eenen opstand te verwekken : zij moesten hunne poging met het hoofd beboeten (9 Oogst en 6 September 1460) (1).

Voor jaren bleef alzoo de Gentsche bevolking, eertijds zoo vrij door hare voorrechten en gebruiken, aan de willekeur van den vorst en van zijne ambtenaars onderworpen.

Gent, 29 Augusti 1456. — *De Schepenen van Gent bevestigen dat de verschillende neringen bij de verkiezing hunner kleine dekens stipt de voorschriften nageleefd hebben, hun op 16 Oogst door de hertogelijke commissarissen nopens de keurwijze der dekens van ambachten opgelegd.*

COPPIE.

Le XVI^e jour d'aoust l'an mil quatre cens cinquante six après ce que tous les doyens des petiz mestiers de la ville de Gand eussent esleu d'un commun accord Pierre Hueribloc pour estre grant doyen desdits mestiers pour ceste présente année, commenchant à la my-aoust oudit an, et icelui Pierre présenté en la maison des Eschevins aux commissaires ordonnez de par nostre très redoubté seigneur et prince à renouveler sa loy d'icelle ville pour ladicte année, en la présence des Eschevins et conseil de la dessusdicte ville, lesdis doyens firent remonstrer ausdits commissaires que à l'élection dudit doyen ilz avoient procédé selon le privilège qu'ilz en avoient de nostre dit très redoubté seigneur et prince, donné en l'an mil quatre cens vingt et chincq (2) duquel ilz firent ostencion à iceulx commissaires, par lesquels commissaires leur fu dit que veu ledit privilège ilz estoient bien content de l'élection faicte de la personne dudit Pierre en acceptant ou nom de nostre dit très redoubté seigneur icelle élection pour agréable, et disans à tous lesdits doyens en général que eulx et

(1) *Memorieboek der stad Ghent*, d. I, blz. 255-256; *Dagboek van Gent*, d. II, blz. 189; zie ons artikel in het *Tijdschrift van het Willemsfonds* (1903) : *Een Gentsch Hoofdman der 15^{de} eeuw, Jan de Vos*.

(2) De akte bij F. de Potter, *Gent*, d. I, blz. 443-444.

chacun d'eulx en faisant leurs élections particulières se gardassent bien qu'ilz ne feissent ne alassent contre le traictié de la paix de Gavre, et qu'ilz ne procédassent aucunement à leurs dictes élections selon leurs coustumes et usaiges qui estoient et sont toutes aboliz (1) par nostre avant dit seigneur, mais tant seulement selon leurs privilèges se aucuns en avoient; et se aucun privilège n'en avoient, afin que lesdits mestiers ne demourassent sans gouvernement pour ceste fois et sans préjudice, ilz esleissent en chacun desdis mestiers deux ou trois des plus souffissans notables, ydonnes et riches personnes de bonne fame, renommée et dignes de loy, frans èsdis mestiers par patrimoine ou qui ont fait ou qui scèvent faire ou qui journèlement font lesdis mestiers deument et sans fraude; et au regard de ceulx qui ont acheté la franchise desdis mestiers et point ne l'ont fait ou qui journèlement ne le font ou qui ne le scèvent faire iceulx mestiers, telz ne porront eslire aucuns pour estre doyens ne aussi mesmes estre esleuz ne avoir aucune voix esditz mestiers, et sans prendre ou eslire aucuns personnes qui pour ladicte année estoient ou seroient eschevins, conseillers, trésoriers, pentionnaires ne clers de la dicte ville. Et lesdis personnes ainsy esleux en chacun desdits mestiers feissent présenter par leur grant doyen aux Eschevins de ladicte ville pour par iceulx Eschevins estre esleu de ces deux ou trois personnes le plus souffissant et prouffitable pour nostre dit très redoubté seigneur et pour sa dicte ville pour estre doyen de son mestier ladicte année durant par manière de provision et jusques à ce que par nostre avant dit seigneur sur ce autrement sera pourveu. Et avecq ce fu dit par lesdis commissaires que lesdis doyens et leurs jurez se déportassent doresenavant de plus avant prendre congnoissance sur les particuliers de leurs mestiers que de vingt groz et endessoutz et que les aultres cas ou chéoit plus grant amende ou aultre pugnition laissassent à la congnoissance et judicature des bailly et Eschevins de la dessusdicte ville sans aucunement en ce ne autrement tenir ou garder leurs coustumes ou usaiges aboliez comme dit est. Tous lesquelz doyens,

(2) Zie den Vrede van Gaver bij Gachard, *Documents Inédits*, d. II, blz. 160.

aprez certain retrait par eulx prins, firent dire d'un commun accord que chacun d'eulx feroit rapport en son mestier de ce que avoient oy et en advertiroient leurs gens et rapporteroient leur responce ou lendemain. Et ledit lendemain qui fu le XVII^e jour d'aoust oudit an LVI tous les avant dis doyens firent dire ausdis commissaires en la présence desdits Eschevins et conseil de la dessusdicte ville d'un commun accord que par manière de provision et sans préjudice ilz procédroient volentiers chacun à son élection par la manière dessus déclarée et se garderoient de meffaire. Et les mestiers qui pour ce jour firent leur élection et jusques au jourduy date de cestes ont fait, ont procédé en icelle par la fourme et manière dessusdicte en eslisant en chacun mestier deux ou trois preudhommes selon que les mestiers estoient grans ou petiz. Et iceulx firent présenter par leur grant doyen ausdis eschevins, lesquels eschevins ont prins de chacune présentacion à eulx faicte par chacun mestier le plus souffissant, ydone, riche et notable qu'ilz ont peu pour estre doyen pour la devant dicte année, et à chacun desdits doyens ainsi esleus a l'en fait faire serment en la présence du bailly et desdits eschevins tel qui s'ensuit : « Vous jurez d'estre doyen du mestier etc. dedens la ville de Gand, d'estre bon et loyal à nostre très redoubté seigneur et prince le conte de Flandres, de garder ses droix et seignouries, d'entretenir la paix de Gavre en tous ses poins sans aler ou faire aler au contraire en aucune manière et sans tenir et user coustumes et usaiges, d'estre loyal au seigneur et loy de ceste ville, semblablement à vostre grant doyen et à vostre mestier et tout faire que bon et loyal doyen doit faire selon vostre sentiment. Ainsy vous vueille Dieux aidier et tous les saints de paradis ». Et semblables sermens fera l'en faire aux aultres qui sont encore à eslire. En tesmoing de vérité les Eschevins et conseil de la dicte ville de Gand ont fait mettre le scel aux causes d'icelle ville à ces présentes, le XXIX^e jour d'aoust oudit an mil quatre cens cinquante six. Ainsi signé :

G. PAPAL.

Chartes des Comtes de Flandre, Fonds
Autrichien, IV, 1423-1500.

*
* *

Wij achten het gepast hier bij te voegen eene lijst der verschillende oorkonden die op de gevolgen van den Vrede van Gaver betrekking hebben.

24 Juli 1453, Gaver. — Philips de Goede stuurt brieven aan de Gentenaars door dewelke de vorst, niettegenstaande de overwinning die hij komt te behalen, hun den Vrede aanbiedt, op de voorwaarden vooruitgezet in het Parlement van Rijsel het jaar voorleden.

Afgedrukt door Gachard, *Analectes*, in de *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, 2^e r., d. XII, blz. 368.

27 Juli 1453, Gent. — De Gentenaars sturen gevolmachtigden met lastbrieven aan den hertog om met hem over den Vrede te handelen.

Afgedrukt in *Oorkonden betreffende den Opstand*, blz. 97-99.

28 Juli 1453, Gaver. — De Gentsche gevolmachtigden leggen aan de hertogelijke commissarissen eene reeks voorstellen tot het opstellen van een verdrag voor, welke de vorst aanneemt.

Afgedrukt bij Gachard, *Documents Inédits*, d. II, blz. 143-159.

30 Juli 1453, Gaver. — Hertog Philips bezegelt de genadebrieven waarin de bedingen van den Vrede van Gaver volledig ingelascht zijn.

Afgedrukt bij Gachard, *Documents Inédits*, d. II, blz. 159.

13 Oogst 1453, Rijsel. — Hertog Philips vaardigt een bevel tot algemeene ontwapening uit gericht tot alle burgers van Gent en alle inwoners der steden en dorpen van Vlaanderen.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 99-101.

23 Oogst 1453, Rijsel. — Hertog Philips stuurt brieven aan den baljuw van Ieperen en aan dien van de kastelnij, bevattende het verdrag van Gaver en de abolitiebrieven met bevel deze af te kondigen.

Ontleed bij Diegerick, *Inventaire des Chartes d'Ypres*, d. III, blz. 222, n^o 955.

6 September 1453, Gent. — De schepenen der Gentsche gemeente beloven en waarborgen met de goederen hunner

ingezetenen, nooit de bedingen van het verdrag van Gaver te zullen te keer gaan.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 101-103.

20 September 1453, Rijsel. — Philips de Goede, ten verzoeke der schepenen van Gent, beveelt dat de erfgenamen der personen gestorven door oorlog of pest, een jaar uitstel verkrijgen om hem hulde te doen voor de leenen die hun toegevallen zijn.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 103-106.

20 September 1453, Rijsel. — Hertog Philips geeft bevel aan de baljuws van Gent, van Waas en van de Vier Ambachten, te zorgen dat de leenheeren van de erfgenamen der gesneuvelden te Gaver niets meer zouden opeischen dan het beste hoofd der roerende goederen.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 106-108.

20 September 1453, Rijsel. — Hertog Philips verleent uitstel aan de veroordeelden die, uit oorzaak van den laatsten oorlog, de opgelegde bedevaarten nog niet konden volbrengen.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 103-110.

20 September 1453, Rijsel. — Hertog Philips beveelt dat de bijzonderen van Gent, die de vredesartikelen van Gaver zouden verbreken, persoonlijk zullen gestraft, en de stad Gent daarvoor niet verantwoordelijk zal worden gesteld, indien de daad buiten de wete van de gemeente geschied is.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 110-112.

12 October 1453, Gent. — De Gentsche schepenen, in belooning der diensten door den graaf van Etampes aan de stad bewezen om de genade des hertogs te verwerven, machtigen hem de som van 38,000 ridders te ontvangen.

Afgeschreven in het *Transportregister*, f^o 76 v^o, op het Stadsarchief te Gent.

13 October 1453, Rijsel. — Philips de Goede schaft bepaald de gewoonten en gebruiken van Gent af, maar schenkt aan de

Gentenaars hunne voorrechten en vrijheden terug, mits zekere beperkingen.

Afgedrukt bij Gachard, *Documents Inédits*, d. II, blz. 112.

13 October 1453, Rijsel. — Hertog Philips verleent aan de stad Gent twee veertiendaagsche jaarmarkten voor zeven jaar, in den Vasten en in 't begin van Augusti, mits hem het vierde der aldaar geheven accijnsen te betalen.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 113-116.

13 October 1453, Rijsel. — Hertog Philips verleent aan de Gentsche gemeente, ten einde haar in staat te stellen de opgelegde oorlogsschatting te betalen, gedurende zes jaar eene reeks accijnsen en inkomtaksen op eene groote hoeveelheid waren te heffen.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 118-125 (1).

13 October 1453, Rijsel. — Hertog Philips bepaalt dat de datum waarop het vraagstuk der Gentsche kastelnij zal opgelost worden, verdaagd wordt tot op 30 Januari 1455.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 127-129.

16 October 1453, Gent. — Tegenbrief der Gentsche schepenen, waarbij zij toestemmen in de afschaffing hunner gewoonten en gebruiken, en beloven geen misbruik te maken van de voorrechten en vrijheden die de hertog hun terugschenkt.

Rijksarchief te Gent, *Cartularium* nr 27, f° 10 v°.

16 October 1453, Gent. — Tegenbrief der Gentsche schepenen waardoor zij in dank de twee jaarmarkten aanvaarden, beloven deze niet langer dan zeven jaar te houden, en aan den vorst het vierde der accijnsen verzekeren.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 113, 116-117.

16 October 1453, Gent. — Tegenbrief der Gentsche schepenen waardoor zij in dank de toelating aanvaarden om gedu-

(1) Men gelieve aldaar eene fout van den kopist te verbeteren, nl. op blz. 125, regel 27, te lezen XIII in plaats van XII.

rende zes jaar allerlei inkomtaxen op de waren te heffen.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 117-118, 125-127.

16 October 1453, Gent. — Tegenbrief der Gentsche schepenen waardoor zij toestemmen in de verdaging der oplossing van het vraagstuk der Gentsche kastelnij tot op 30 Januari 1455.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 127, 129-132.

25 October 1453, Gent. — De Gentsche schepenen van Gedeele en een hunner klerken doen akte van cerlijke herstelling in bijzijn van de afgevaardigden des hertogs, om aan de schepenen van Kortrijk en Meenen geschreven te hebben als tot hunne onderzaten, en om hunne titulatie boveaan hunne brieven gesteld te hebben, in strijd met een der bedingen van den Vrede van Gaver.

Afgedrukt bij F. de Potter, *Geschiedenis van Kortrijk*, d. I, blz. 336.

8 November 1453, Rijsel. — Hertog Philips verleent aan de Kortrijkenaars het voorrecht de wijk Overbeke te versterken; gezien den aanval der Gentenaars gedurende den oorlog.

Afgedrukt bij F. de Potter, *Geschiedenis van Kortrijk*, d. I, blz. 326.

23 December 1453, Gent. — De nieuwe baljuw van Gent, Arnold de Goay, vraagt en bekomt van de schepenen de ontlasting van het betalen der erfenisrechten te Gent.

Afgedrukt bij Ch. L. Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, d. I, blz. 54, a. 1.

23 Januari 1454, Rijsel. — Hertog Philips staat, op aanvraag der Gentsche schepenen, eene vermindering toe der inkomtaxen geheven gedurende de twee veertiendaagsche jaarmarkten.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 132-137.

20 Februari 1454, Rijsel. — Daar de schepenen van Gent ook in de St-Pieters- en St-Baafsdorpen de taks wilden heffen tot

het betalen der oorlogschatting van den Gaverschen Vrede, verzetten zich de beide abten tegen deze inning. richtten zich tot den vorst, die verklaarde dat de beide abtelijke dorpen in die betaling niet moesten tusschenkomen.

Afgedrukt bij A. Van Lokeren, *Chartes et Documents de l'abbaye de St Pierre*, d. II, blz. 245, n^r 177.

Maart 1451, Rijsel. — Hertog Philips bekrachtigt de keure en de voorrechten door graaf Thomas van Savooie in 1241 aan 't land van Waas verleend, doch onttrekt deze streek aan het Gentsche rechtsgebied.

Afgedrukt in *Verzaemeling van XXIV Origineele Charters van Vlaenderen* (Gent, 1788), blz. 79.

20 November 1454, Rijsel. — Philips de Goede verklaart de stad Geeraardsbergen te ontslaan voor 5 jaar van het betalen van den 8^{sten} penning der accijnsen, alsook van de achterstellen der renten aan zijn domein verschuldigd, aangezien deze verarmde gemeente gedurende den Gentschen oorlog verbrand werd.

Afgedrukt bij A. de Portemont, *Recherches historiques sur la ville de Grammont*, d. I, blz. 261; vlg. blz. 266.

1454, Baudeloo bij Sinaai. — De abt van Baudeloo beklagt zich bij den vorst over de zware taksen aan zijne abdij, die nochtans zoo erg gedurende den Gentschen oorlog geteisterd werd, opgelegd en smeekt hertog Philips den taks op de goederen der abdij te verminderen.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 137-141.

9 Juli 1455, Leuven. — Philips de Goede op aanvraag der Gentsche schepenen scheldt aan de Gentenaars op de Gaversche oorlogschatting eene som van 70,000 ridders kwijt, staat eene verlenging toe voor 30 jaren van den duur der twee Gentsche jaarmarkten op 13 October verleend, schenkt hun het vierde der accijnzen terug, laat hun toe nieuwe lijf- en erfrenten te verkoopen, mits hem ineens op 15 Oogst eerstkomende eene gezamenlijke som van 180,000 ridders te betalen.

Afgedrukt in *Nieuwe Oorkonden*, blz. 192-198.

28 Juli 1455, Rijsel. — Hertog Philips verlengt op aanvraag der Gentsche schepenen het termijn voor de algemeene betaling van 15 Oogst tot 30 November.

Afgedrukt in *Nieuwe Oorkonden*, blz. 200-203.

2 October 1455, Gent — Daar de Vrede van Gaver al de *costumen* afgeschapt had, wil de hoogbaljuw van Gent de kleine baljuws of maanders der vinderijen aanstellen, doch reeds hadden de schepenen die keuze gedaan; daarop verklaart de hoogbaljuw dat hij voor ditmaal den eed der aangestelde maanders ontvangen zal, op voorwaarde dat de stad zich op dit geval niet als op een voorgaande beroepen zal.

Afgedrukt bij Gheldolf, *Coutumes de la ville de Gand*, d. I, blz. 645.

20 November 1455, 's Gravenhage. — Philips de Goede verklaart de verschuldigde laatste 180,000 ridders ontvangen te hebben en schenkt aan de stad Gent eenen algemeenen kwijtbrief.

Afgedrukt in *Oorkonden*, blz. 141-146.

28 November 1455, Gent. — De schepenen van Gent, in dank der vergunningen en uitstellen voor gemak van betaling hun door twee vorige hertogelijke brieven toegestaan, beloven geen misbruik te zullen maken van de vorstelijke verleeningen, als jaarmarkten, heffing van accijnzen en inkomtaxen en verkoop van erf- en lijfrenten.

Afgedrukt in *Nieuwe Oorkonden*, blz. 199-204.

15 Januari 1456, 's Gravenhage. — Philips de Goede bekrachtigt ten gunste der stad Gent het privilegie van het stapelrecht van het koorn.

Afgeschreven in *Oude Zwarte Boeck (II)*, fol. 26, op het Stadsarchief te Gent; ontleed bij V. Gailliard, *Le droit d'étape à Gand* (in *Messager des sciences historiques*, Gand, 1849).

14 Juni 1456, Brugge. — De Brugsche schepenen verklaren dat, aangezien de groote oorlogsschatting aan de Gentenaars opgelegd, deze niet moeten tusschenkomen in de

onkosten die zullen veroorzaakt worden door het zenden der afgevaardigden van de Leden van Vlaanderen aan de Hansesteden om deze aan te sporen in Vlaanderen terugtekeeren.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire des chartes de Gand*, n^o 623, blz. 220.

21 Juli 1456, 's Gravenhage. — Hertog Philips beveelt dat men voortaan sluiten zal, elken donderdag, de Petereelle (of Kortrijksehe) poort en de St-Lievenspoort, en opendoen de Over (of Heuvel) poort en de Keizerpoort, omdat het bij vergissing was dat de Vrede van Gaver bepaald had, dat deze twee laatste poorten moesten gesloten waren, als zijnde deze langs waar wijlen kapitein Lieven Boone uittrok om Oudenaarde te beleggen, terwijl zijne troepen langs de Peter-eelle- en Lievenspoorten vertrokken.

Ontleed bij van Duyse, *Inventaire des chartes de Gand*, n^o 625, blz. 220.

1456, 's Gravenhage(?). — Hertog Philips beveelt dat al degenen die met de Gentenaars streden in den laatsten oorlog, met hen verbonden waren of hunne zijde hielden, te zamen met de ingezetenen der stad Gent de oorlogschatting van den Vrede van Gaver, elk naar hunne hoedanigheid en staat, zouden betalen.

Ontleed in *Dagboek van Gent*, d. II, blz. 182.

24 Juli 1456, 's Gravenhage. — Hertog Philips, op aanvraag der Gentsehe sehenepen, beveelt dat al degenen die poorters waren vóór den laatsten oorlog en vertrokken zijn uit de stad zonder issuerecht te betalen, dit issuerecht moeten in de stadskist-storten.

Afgeschreven in *Register G*, fol. 153 v^o, op het Stadsarchief; ontleed in *Dagboek van Gent*, d. II, blz. 183.

29 Augustus 1456, Gent. — De dekens der kleine neringen, onder de drukking der hertogelijke commissarissen, beloven dat hunne ambachten verzaken en verzaakt hebben het reeht om zelf hunne oversten te kiezen; de keuze zal voortaan aan de sehenepen onderworpen worden; iedere nieuwe deken zal

bij zijne aanstelling de naleving van het verdrag van Gaver bezweren en zich verplichten nog slechts vonnissen over kleine geschillen uit te brengen.

Afgedrukt in *Nieuwe Oorkonden*, blz. 207-209.

13 October 1456, Lubeck. — De Brugsche afgevaardigde verklaart op de vergadering der Hansesteden te Lubeck, dat de Gentenaars, vermits de groote lasten hunner stad, hun aandeel in de geldelijke cischen, door de Oosterlingen over hunnen terugkeer in Vlaanderen gesteld, niet dragen kunnen.

Hanserecesse, d. IV, blz. 347, n^o 484.

13-16 October 1456, Brugge. — De Brugsche schepenen verleenen aan de stad Gent waarborgbrieven, bij dewelke zij zich verplichten in hare plaats de kosten te dekken der overeenkomst van Lubeck tusschen de Vlamingen en de Oosterlingen, uitgezonderd de som van 8,000 pond waarvan de Gentenaars hun aandeel moeten betalen en de schulden die zij tegenover de Oosterlingen zouden mogen hebben.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire des chartes de Gand*, n^o 626, blz. 221.

6 November 1456, Brussel. — Hertog Philips beveelt dat, zonder inbreuk op het privilegie van Gwijde van Dampierre te maken, er te Gent nog vier 's heerrenapen, geheeten Colfdragers of vangers zouden aangesteld worden, boven de vier reeds bestaande, ter oorzake der misdaden die op 't zelfde uur op verschillende plaatsen der stad gepleegd worden; hij vermindert tevens de wedden dezer vangers, zoowel der oude als der nieuwe.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire de Gand*, n^o 627, blz. 221.

Februari 1457, (?). — Hertog Philips bepaalt en vermindert de jaarwedden der schepenen van de Keure en van Gedeele, der advokaten, der klerken en der ontvangers; hij brengt voor elk der beide schepenenkamers het getal der serganten op 8 en der boden op 14, en beveelt dat zij levenslang in dienst blijven zullen; eindelijk bepaalt de vorst dat de « messusen » die men vonnist en beboet in beide kamers voortaan toebe-

hooren zullen, d'eene helft aan den graaf, d'andere helft aan den vorst.

Ontleed in het *Dagboek van Gent*, d. II, blz. 182.

26 Februari 1457, Gent. — De schepenen van Gedeele te Gent verklaren dat zij tevreden zijn met de vermindering van het getal 's heerenknappen en boden, evenals in de schepenenkamer der Keure, wederzijds op 8 en 14 gebracht; zij stellen Marten Bruneel als colfdragher van Gedeele aan.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire de Gand*, n^o 628, blz. 221.

23 April 1458, Gent. — De Gentsche schepenen, ter gelegenheid der heerlijke inkomst van hertog Philips in zijne stad, verleenen hem dien dag eene gift van zestien duizend kroonen, in vier jaar te betalen.

Ontleed in eene akte van 3 Juli 1460, samengevat bij Van Duyse, *Inventaire de Gand*, n^o 641, blz. 225.

25 Mei 1458, Brussel. — Hertog Philips verdaagt nogmaals den datum waarop het vraagstuk der Gentsche kastelnij moet opgelost worden, ditmaal tot na zijne reis naar Turkije of ontworpen kruisvaart.

Afgeschreven in *Register G*, fol. 154 r^o, op het Gentsch Stadsarchief.

25 Mei 1458, Brussel. — Hertog Philips verleent dat het Munthuis van Vlaanderen, nu te Brugge overgebracht, terug in Gent zal gesteld worden, waar het van oudsher gevestigd geweest is.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire des Chartes*, n^o 631, blz. 222.

25 Mei 1458, Brussel. — Hertog Philips beveelt aan zijne commiezen der financieën de door graaf Gwijde van Dampierre aan de Gentenaars verleende voorrechten te onderzoeken, om zich over de volgende punten te verzekeren: 1^o of de Vrede van Gaver zich niet verzet tegen hunne aanvraag om op denzelfden voet gesteld te worden als de inwoners der andere steden; 2^o of deze die binnen zekere palen

buiten de stad woonden, mochten aangezien worden als burgers.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire de Gand*, n^r 632, blz. 222-223.

10 Augusti 1458, Gent. — De Gentsche hoogbaljuw, Arnold van Gouy (gestorven 15 Maart 1459), geeft aan de schepenen van Gent brieven van waarborg, omdat zij hem, tegen de voorrechten der stad in, eene som van 7 pond 11 schellingen, beloop der cueilloterechten op het verbruik in zijne woonst gedaan, kwijtgescholden hebben.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire de Gand*, n^r 634, blz. 223.

21 Maart 1459, Brussel. — Hertog Philips verleent waarborgbrieven aan de stad Gent nopens de aanstelling van den nieuwen baljuw Nikolaas Triest, geboortig van Gent, alhoewel dergelijke ambtenaar niet mag geboren zijn in de stad.

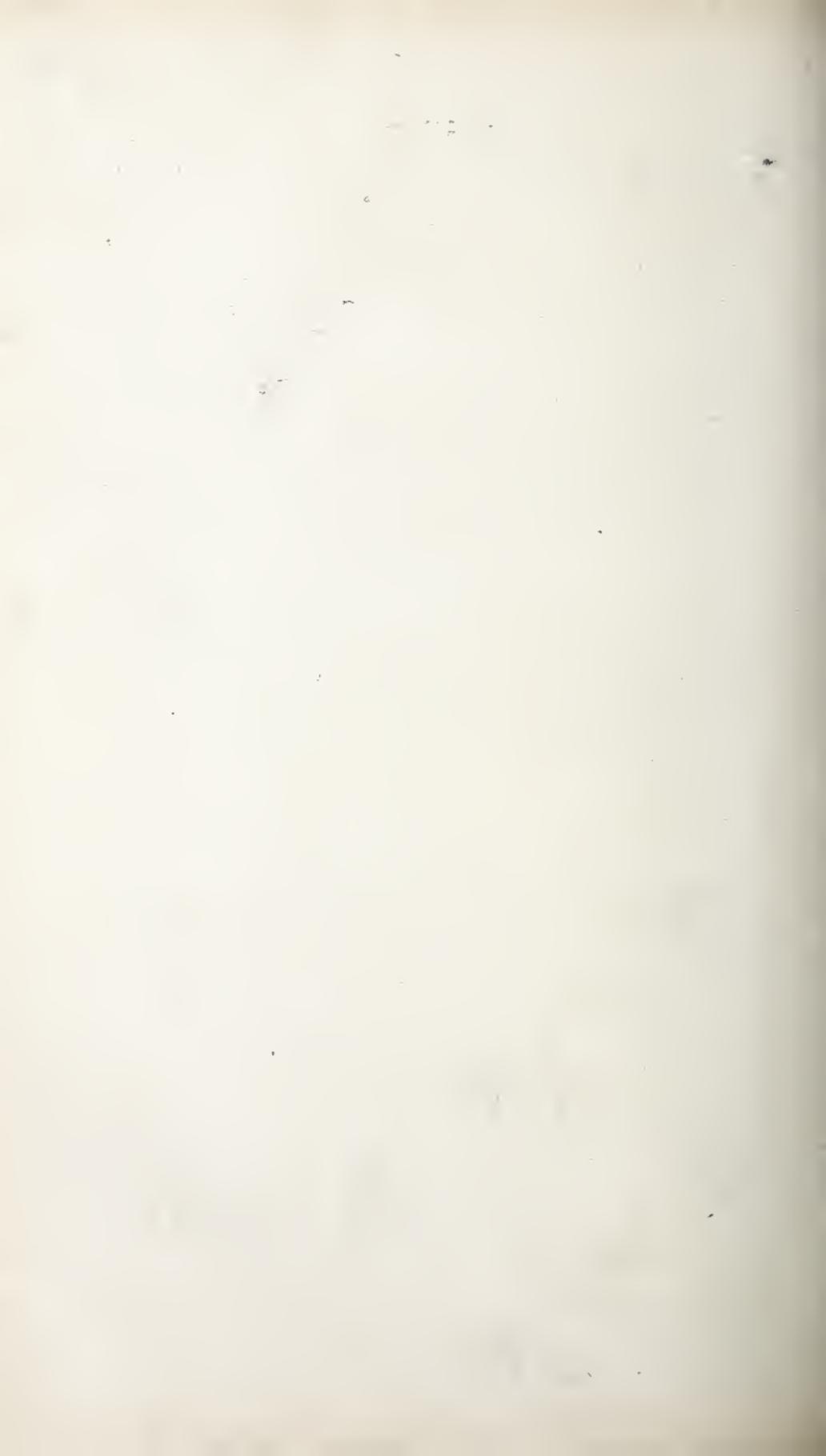
Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire de Gand*, n^r 630, blz. 222.

9 Oogst 1460, Gent. — De Gentsche schepenen leggen een voorgebod uit, waarbij zij het hoofd van den oud-kapitein Jan De Vos van Ronse, welke oproerige en den vorst zeer smadelijke plakaten uitgestrooid en aangeplakt had, op prijs stellen.

Afgedrukt in *Dagboek van Gent*, d. II, blz. 188-189.

10 Juli 1461, Hesdin. — Philips de Goede beveelt, ondanks een vroeger verbod aan de Gentsche schepenen gedaan, recht te plegen op Eloy Coolbrant, beticht oproerige woorden geuit te hebben.

Ontleed bij Van Duyse, *Inventaire de Gand*, n^r 648, blz. 228.



CONTRIBUTION A L'HISTOIRE

DE

l'Industrie Linière en Flandre

AU XVIII^e SIÈCLE,

PAR

G. WILLEMSSEN.

L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport de
MM. H. PIRENNE et H. VAN HOUTTE.

327

1911

L'industrie linière exista de toute antiquité en Flandre. Quoique les documents antérieurs au XVI^e siècle soient fort rares (1) et que nous n'en ayons pas de preuves directes, nous croyons pouvoir dire qu'elle s'y développa insensiblement, mais naturellement, au milieu du principal centre producteur de la matière première.

Cette industrie resta rurale, comme elle le fut à son origine. Et pour éviter tout malentendu, il convient de dire dès ici que nous entendons par Industrie linière, uniquement la culture de la matière première : le lin, et le tissage de la toile proprement dite, sans tenir compte des dérivés de cette dernière.

Elle prit son grand essor parallèlement à la décadence et à la disparition de l'Industrie drapière.

Notre but est de rechercher à la suite de quelles vicissitudes cette industrie, florissante non seulement en Flandre, mais aussi en Brabant (2) au XVI^e siècle, entendit à son tour sonner l'heure de la déchéance et de la ruine.

(1) Divers auteurs ont déjà utilisé une partie des documents auxquels nous nous référons dans le présent travail, notamment : *Briavoine* (Mémoire sur l'état de la population, des fabriques, des manufactures et du commerce dans les Pays-Bas, depuis Albert et Isabelle jusqu'à la fin du siècle dernier. Mémoires couronnés de l'Académie Royale de Belgique, in-4^o. Tome XIV), ERNEST DUBOIS (Les Industries à domicile en Belgique, Tome II. L'industrie du tissage du lin dans les Flandres. — Publication du ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles, 1900), LOUIS VARLEZ (Les salaires dans l'Industrie gantoise. — Publication du ministère de l'Industrie et du Travail, Bruxelles, 1901). — Nous avons, dans cette étude, toujours renvoyé directement aux pièces d'archives consultées par nous.

(2) Notamment à Malines où l'on fabriquait au début du XVI^e siècle des toiles et des lingeries de toute beauté. Nous lisons, en effet, dans le « Compte XXII^e de Jehan Micault, conseiller, trésorier de l'ordre et receveur général des finances de l'Empereur notre Sire, pour ung an entier commençant le premier jour de Janvier XV^eXXVII (ancien style) et finissant le dernier jour de Décembre XV^eXXVIII » (Inventaire sommaire des Archives départementales du Nord. Tome 5, p. 12 [Série B, 2345, registre] :

Il importe avant tout de dire quelques mots de la culture et de l'industrie linières, tels qu'elles se pratiquaient à l'époque dont nous nous occupons.

Deux comptes de culture (1), l'un de 1721, l'autre de 1766, nous donnent le détail minutieux des frais causés par la préparation, l'ensemencement, le sarclage d'un arpent de terre à lin, ainsi que par les travaux subséquents d'arrachage, de rouissage, d'épendage, de séchage, de brisage et de teillage.

Nous y relevons d'abord que le fermage d'un arpent de terre à lin, qui était en 1721 de 2 g courant de Flandre, était monté à 1765 à 3 g soit en 45 ans une augmentation de 50 %.

Le lin était principalement cultivé par de petits paysans peu aisés, et même par des ouvriers agricoles. Ils ne louaient en général pas leurs terres directement du propriétaire, ils les sous-louaient de plus gros fermiers (2).

La semence utilisée était de la graine de lin de la Baltique, importée de Memel, Reval et Riga. Cette graine arrivait en

— A Jacques de Hoochboosch, tisserand de nappes à Malines, 1750 livres, pour l'étoffe et façon de trois nappes et de trois douzaines de serviettes que l'Empereur a fait faire « pour s'en servir aux chapitres de son Ordre et la Thoison d'Or, à l'une desquelles nappes se trouvent au milieu les armes de l'Empereur, et d'un autre côté Saint-André, et de l'autre Saint-Jacques avec quatre fusils (briquets de Bourgogne) et la devise « plus Oultre » aux quatre coins et cinquante armes des chevaliers de l'ordre, selon qu'au dernier chapitre tenu à Barcelone ils étoient placés, chacune en un parquet fait à l'antique avec le collier de l'ordre autour, les armes des rois surmontées de la couronne, celles des ducs du chaperon ducal, celles des comtes du chapelet des comtes et les autres de ceintures, laquelle nappe avec les trois douzaines de serviettes assorties devoient servir pour la table de l'Empereur; la seconde nappe destinée à la table des quatre officiers de l'ordre, savoir : le chancelier, trésorier, greffier et héraut, portant comme la précédente les armes de l'Empereur avec Saint-André et Saint-Jacques, la devise, mais seulement aux quatre coins les armes des ducs Philippe le Bon et Charles le Téméraire, de l'Empereur Maximilien et du roi de Castille, Philippe le Beau, avec le collier de l'ordre et les fusils et servant pour couvrir le buffet ».

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes. Liasse 605.

(2) Ibid., Pays de Waes. Liasse 604 (attestation des principaux cultivateurs de Moerzeke, du 5 novembre 1721) et Liasse 605, passim.

tonnelets contenant environ 4 « maeten » ou mesures de Flandre. En 1721, elle valait 20 florins de Brabant le baril et en 1765, 18 florins seulement (1).

Une grande quantité de petits laboureurs, habitant le long de la frontière des Etat-Généraux, et notamment au Pays de Waes, louaient des terres dans la Flandre Zélandaise, principalement dans les polders du Hulster-Ambacht. Ils importaient le lin vert dans les Pays-Bas Espagnols, plus tard Autrichiens, où il subissait toute la manipulation agricole et industrielle, jusqu'au teillage tout au moins, et souvent jusqu'au peignage et au filage compris (2).

En dehors du labourage proprement dit et du brisage (*boken*), le travail du lin se faisait par les femmes : le sarclage, le rouissage, l'épendage, le séchage, le teillage, le peignage et la filature étaient leur besogne (3).

Pour se faire une idée de l'importance de la culture du lin en Flandre, il suffira de recourir à deux relevés qui furent faits dans le pays de Waes, district producteur par excellence, l'un en 1765 (4), l'autre en 1766 (5).

Le premier nous apprend qu'en 1765, 8174 arpents 289 verges (3686 H, 91 A, 46 C) y étaient cultivés en lin et qu'ils produisirent 468829 $\frac{2}{3}$ « steen » (6). Il fut en outre importé du Métier de Hulst 37394 « steen », et 15363 du Brabant. 521606 $\frac{2}{3}$ « steen » de lin furent donc manipulés et travaillés cette année là au Pays de Waes.

L'année suivante, 1766, 9490 arpents 4 verges (4231 H, 23 A, 63 C) furent mis en culture. On récolta 684903 « steen ». L'importation du Métier de Hulst fut de 99565 « steen » et celle du Brabant 21554 « steen », ce qui fait une existence totale de 806022 « steen », à laquelle il faut ajouter 25830 « steen » de lin en paille, stock restant de la moisson précédente.

Or, ce n'est là que la production d'un seul district. Si nous

(1) Voir le compte de culture cité plus haut.

(2) Ibid. et Liasse 605.

(3) Ibid.

(4) Arch. Etat à Gand. Pays de Waes. Liasse 604.

(5) Ibid. Liasse 605.

(6) Un « steen » — 6 fl. pesant de Gand ou 2 kgr. 5995.

y ajoutons celle du pays de Termonde, qui était au moins égale, si pas supérieure, celle de la châtellénie de Courtrai, et celle des autres cantons de Flandre, nous pouvons aisément nous figurer quelle énorme quantité de lin était produite et travaillée dans la province et quel grand nombre de bras cette industrie agricole y occupait.

* * *

Lorsque le lin était teillé ou écangué, il était apte à être porté aux marchés, où il était acheté par les marchands en gros (1).

Toute paroisse, bourg ou ville qui possédait un marché octroyé, voyait celui-ci approvisionné d'une quantité plus ou moins grande de lin « cru » — c'est ainsi qu'on appelait le lin qui n'était que teillé (2). Mais toutes les paroisses situées le long de la frontière septentrionale virent peu à peu le lin disparaître de leurs marchés à la suite des mesures prohibitives prises par le gouvernement.

Les marchés principaux étaient ceux de Gand, Courtrai, Saint-Nicolas, Termonde et Lokeren. Ils étaient fréquentés, d'abord par les marchands de la place même et par ceux de Wetteren, Zele, Waesmunster, Hamme, Sottegem, Gavre, Deynze, Audenarde, Louvain, Bruxelles, Anvers, etc.

Chaque marché avait sa spécialité : ainsi, par exemple, Lokeren était réputé pour la finesse des lins qui y étaient apportés par les habitants du pays de Termonde, tandis qu'à Saint-Nicolas se vendaient des lins plus grossiers (3).

Les marchands, après avoir acheté le lin, le faisaient peigner par des ouvrières. Ils avaient un nombreux personnel sous leurs ordres (4).

Toutes travaillaient aux pièces, elles étaient payées à raison du « *steen* » peigné. Elles parvenaient ainsi à se faire un salaire

(1) Arch. Etat à Gand. Pays de Waes. Liasses 604 et 605.

(2) Recopilation des Estats de modération et ordonnances etc. (Livre des Placcarts, Edits, Reglemens etc. émanés pour la perception des droits, etc., p. 297).

(3) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes. Liasses 604 et 605.

(4) Ibid. Ibid.

d'environ 5 sols par jour (1). A Bruges où le peignage se faisait par des hommes dans la fabrique qui y avait été érigée près de la Potterie, ceux-ci parvenaient à gagner de 9 à 10 sols par jour (2). Lorsque le lin avait été peigné chez les marchands en gros, ou pour leur compte, il était expédié en Angleterre, en Bretagne, dans la Flandre française, en Norwège, en Hollande, en Allemagne, en Suisse et ailleurs. Le surplus — et c'était la plus grande quantité — revenait aux marchés (3).

Quelle que fût la destination du lin pour l'intérieur, il venait alors aux mains des fileuses. Pour se faire une idée du nombre colossal de celles-ci, disons qu'au Pays de Waes seulement, il y en avait le long de la frontière plusieurs milliers (environ 14000), dont c'était l'unique profession (4).

Quelques-unes, de rares, étaient occupées par les particuliers. C'étaient les plus miséreuses, celles qui ne possédaient pas la petite somme nécessaire pour pouvoir travailler à compte personnel. Celles qui filaient pour compte propre — c'était la presque totalité — se rendaient hebdomadairement au marché le plus proche, où elles achetaient le lin nécessaire au travail d'une semaine (5).

La semaine suivante, elles rapportaient le fil au marché, où il était acquis par les retordeurs. Ceux-ci faisaient l'avant-dernière manipulation du lin, car avant de mettre le fil sur le métier, on le faisait encore bouillir à la cendre de bois (6).

Les fileuses étaient exposées à toutes les fluctuations du marché, et néanmoins leur salaire était dérisoire. Celui-ci était évalué à 5 sols par jour, pour un travail qui commençait à trois ou à quatre heures du matin, pour finir à 9 heures du soir (7).

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes. Liasses 604 et 605.

(2) Ibid. Ibid.

(3) Ibid. Ibid.

(4) Ibid. Liasse 604 (Remontrances des villages de Vracene, St-Gilles, Stekene, etc., au chef-collège [original]).

(5) Ibid. Ibid. et Liasse 605.

(6) Ibid. Ibid.

(7) Ibid. Ibid. Liasse 604 (Remontrances des villages de Vracene, etc.

D'autre part, nous voyons dans un mémoire des Hauts-Echevins du Pays de Waes, présenté au Conseil des finances le 28 décembre 1765, que les fileuses « *sont si pauvres qu'elles sont nécessairement condamnées au célibat et que pour pouvoir quelque peu améliorer leur misérable sort, elles vivent la plupart en communauté* » (1).

Ce sont ces communautés de fileuses, associés dans le but qui vient d'être dit, qui donnèrent naissance, perdant leur destination et leur caractère primitifs, aux corporations religieuses appelées « *spinnerssen* », « *spinhuis* » ou « *fileuses* », qu'on retrouve dans divers endroits : à Gand, à Saint-Nicolas et ailleurs. Le « *spinhuis* » de Saint-Nicolas fut même déclaré dissous par décret de Marie-Thérèse du 3 octobre 1768, ses biens inventoriés et vendus à l'encan, parce que « *on avait cherché à le transformer en une communauté religieuse...* » (2). Semblables communautés existaient aussi en Hollande, notamment à Amsterdam (3).

* * *

Les retordeurs travaillaient quelques rares fois à façon, mais en général pour compte propre. Le fil retors était partiellement exporté, mais la plus grande partie revenait aux marchés, où il était acheté par les tisserands travaillant à leurs risques et périls. C'était la grande majorité.

Ces tisserands, petits entrepreneurs isolés, menaient la vie la plus misérable. Si l'on veut savoir exactement quelle était leur triste existence, il suffit de consulter le mémoire imprimé des Echevins de la Keure de Gand, en date du 24 septembre 1765 (4), en réponse à un autre mémoire imprimé du 20 juillet précédent (5). Le § 57 dit textuellement : « Pour avoir

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes. Liasse 605.

(2) Bibliothèque de l'Université de Gand. Dossier St-Nicolas.

(3) Noord-Nederlandsche Oudheden beschreven en afgebeeld door G. van Arkel en A. W. Weissman. Uitgegeven van wegen het koninklijk oudheidkundig Genootschap te Amsterdam, zevende stuk, blz. 85, Amsterdam, Ten Brink et de Vries, 1905.

(4) Arch. de l'Etat à Gand. Etats de Flandre. Reg. 461 et Reg. 928, fiiis 96 ss.

(5) Ibid. Ibid. fiii 63 ss.

une idée vraie et nette de tout ce qui a rapport à nos fabriques de lin (1), représentons-nous plus de la moitié de nos fabriquans et tisserans demeurant dans des cabanes à la campagne, uniquement occupés, surtout en hiver à la lueur d'une lampe, à tisser; les femmes et les enfans préparent et filent le lin. On compte qu'un tisserand avec son ménage peut gagner communément sept à huit sols par jour, en travaillant, comme ils font presque tous, depuis les quatre heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Ils vivent de pain bis, de pommes de terre, de lait battu, d'un peu de lard les dimanches et de l'eau; voilà toute leur subsistance. Il n'y a pas de gens plus misérables au monde, si l'habitude du travail et ce genre de vie, qu'ils ont sucé avec le lait, ne leur servaient de seconde nature: ils ne travaillent absolument que pour vivre et acquitter les charges imposées. § 58. On ose poser en fait qu'on ne trouvera pas au bout de l'année six écus comptant chez la plus part des tisserans..... § 59. Nombre de tisserans s'occupent aussi quelquefois pendant quelques jours pour un petit salaire à aider les gros fermiers à tirer les mauvaises herbes de la campagne et à faire sa récolte, ils n'ont aucun labour (2); ils sont obligés d'acheter tous les assortimens dont ils ont besoin aux marchés publics. Jamais ils n'ont de magasins ou de provisions en réserve. A mesure qu'ils ont retiré la pièce de toile du métier, ils l'apportent en vente, et de l'argent comptant qu'ils en reçoivent, ils achètent d'abord les matières nécessaires pour travailler à une nouvelle pièce ».

Telle était la situation navrante de ces miséreux. Ajoutons qu'ils étaient l'objet du mépris de leurs concitoyens, notamment au pays de Waes. Nous voyons, en effet, dans un mémoire adressé le 16 Août 1765 aux Etats de Flandre par les *Bailliu ende mannen van leene van den Castele ende Auderburgh van Ghent*, que les tisserands Wasieus étaient communément traités dans leur contrée de *crasselaers ende arme weverkens* (3).

*
* *

(1) Fabriques de lin = tissus de lin et aussi industrie linière.

(2) C. a. d. ils ne cultivent rien pour eux-mêmes.

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 fo 131.

A côté des malheureux tisserands, petits patrons isolés, dont nous venons de parler, il y avait dans les villes et au plat pays quelques rares entrepreneurs de travail en grand. A Gand on avait, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les Schamp, les Blommaert, les de Vos, les de Smet, les Moerman, les van Machteghem, etc. (1), et encore ne fabriquaient-ils pas la toile proprement dite, mais ses dérivés; à Saint-Nicolas, Pierre Lyssens et C^{ie}, Pierre Ant. Bauwens, Jean de Martelaere, Andries Vernimmen; à Haesdonck, Michel Hemelaer et ses fils. Les fabricants du pays de Waes produisaient aussi des dérivés de la toile, plus tard uniquement le tissu de coton, principalement le mouchoir d'Andrinople (2). A Bruges, une fabrique avait été érigée vers 1721 (3) près de la Potterie (... *by de dampoorte op de groote reye voorby de potterie...*).

Cet établissement occupait alors 12 tisserands, 12 peigneurs, 15 peigneuses et 12 fileurs. Il avait à sa tête une directrice et un conseil de surveillance de 4 membres, pris dans le corps des courtiers. Le capital était de 45000 florins, dont 15000 avancés par la ville de Bruges, 15000 par le Franc et 15000 par des membres ou actionnaires. Le corps des courtiers avait garanti le capital et c'est pour ce motif qu'il avait quatre commissaires à la direction. Malgré que cette fabrique ne semblât pas avoir un avenir prospère, les commissaires avaient néanmoins présenté requête au magistrat pour pouvoir monter encore cent métiers.

Ce qui avait été prévu se réalisa. Dès 1723 la fabrication avait cessé et la compagnie était en liquidation.

Si la situation du tisserand occupé dans ce que nous pourrions appeler la grande industrie d'alors, était, au point de

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 fo 15 (Représentation aux Etats de Flandre des « gheswoorne en fabriqueurs van de respectieve neyringhen stilen ende functien van de ligature ende boere caffawerckers ende flaneel werckers ende tyck ende lynwaetwevers alle binnen dese stadt Ghendt » du 13 Décembre 1764).

(2) G. Willemsen et Em. Dilis. Un Episode de la lutte économique entre les villes et le plat pays de Flandre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle (Ann. du Cercle Arch. du Pays de Waes, vol. XXIII, pp. 298 ss.).

(3) Arch. de l'Etat à Gand, pays de Waes. Liasse 604 (Enquête non datée [1721] sur l'industrie textile).

vue financier, supérieure à celle des tisserands isolés, le premier avait encore cet avantage, qu'en temps normal, il était assuré de son salaire, tandis que celui-ci était aléatoire pour le tisserand de toile travaillant pour compte personnel. Ce dernier courait le risque de ne pas trouver acheteur de la pièce qu'il présentait au marché, et se trouvait par là même obligé de chômer, faute d'avoir pu se procurer de nouvelle matière première.

*
* *

C'étaient les tisserands isolés qui approvisionnaient principalement le marché de Gand.

Deux statistiques, l'une de 1750, l'autre de 1765 (1), dressées par la keure de Gand d'après les déclarations d'entrée aux portes de la ville, nous démontrent que, dans la période allant du 1^r mai 1735 jusqu'au 30 avril 1750, il entra à Gand, pour y être vendues au marché, 919613 pièces de toile, soit une moyenne annuelle de 61307 1/2 pièces. Dans la seconde période, s'étendant entre le 1^r mai 1750 et le 30 avril 1765, 1209413 pièces de toile passèrent les portes, soit une moyenne annuelle de 80627 pièces.

*
* *

Les toiles ainsi amenées au marché de Gand, y étaient presque exclusivement acquises par les marchands en gros. Mais ceux-ci n'achetaient en général que sur commande de leurs correspondants étrangers et moyennant une commission de 2 ou 2 1/2 % (2).

Dès que ces marchands-commissionnaires étaient en posses-

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928 (Import des pièces de toiles crues déclarées à l'entrée des portes de la ville de Gand pour y être vendues et amenées depuis le 1^r mai 1735 jusqu'au dernier avril dernier, suivant qu'il appert des comptes rendus annuellement au magistrat de la Keure par les différents clercs ou officiaux préposés à l'entrée des mêmes portes. L'autre statistique comprend la période du 1^r mai 1750-30 avril 1765).

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928. Observations additionnelles etc., pp. 227 ss., art. 96.

sion des toiles qu'ils avaient acquises au marché, celles-ci passaient aux mains des blanchisseurs et des apprêteurs qui leur donnaient leur dernière toilette.

Ces toiles étaient ensuite expédiées principalement vers l'Italie, l'Espagne et les Indes (1).

*
* *

Nous avons cru nécessaire de donner ce court aperçu de l'organisation de l'industrie et du commerce liniers, pour faire mieux comprendre quelle influence profonde la moindre fluctuation du marché de la matière première exerçait chez tous ceux qui s'y adonnaient.

Depuis le cultivateur, premier producteur, jusqu'au marchand en gros, tous se ressentaient immédiatement de la hausse ou de la baisse. Ils en éprouvaient d'autant plus vivement les effets, que ne travaillant que sur de petites quantités et n'ayant pas de grands capitaux à leur disposition — à l'exception de quelques marchands de toiles en gros — ils devaient pouvoir écouler immédiatement le lin qu'ils avaient transformé à un degré quelconque, pour pouvoir se procurer de nouvelle matière première. Mais c'était surtout pour les marchands-commissionnaires que la hausse était désastreuse.

Disposant de capitaux relativement importants, ils exerçaient presque un monopole sur les marchés. Aussi dès qu'une récolte est moins abondante qu'à l'ordinaire, ou lorsqu'elle est absolument manquée, les tissus montent en prix et les commissions de l'étranger ne pouvaient plus s'exécuter qu'avec danger réel de perte pour l'intermédiaire. Celui-ci, en effet, est exposé à ce que la marchandise expédiée lui soit laissée pour compte, lors de l'arrivée à destination. Si un laissé pour compte à l'étranger donne tant de soucis aujourd'hui, l'on peut aisément imaginer ce qu'il devait en être autrefois, lorsqu'on ne disposait pas de la rapidité des correspondances et de la facilité des communications dont on jouit actuellement.

C'est donc sur les marchands en gros que retombait tout le

(1) Archives de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928. Observations additionnelles, etc., art. 103 et Pays de Waes, Liasse 605.

poids de chaque crise linière et toilière, qui semblait provenir de la rareté et de la cherté de la matière première : le lin.

Il fallait par conséquent, à leur avis, obtenir à tout prix une baisse de celle-ci. C'était là le salut; et à leur sens, le seul remède possible était la prohibition de sortie du lin. Il est évident que le stock étant ainsi immobilisé, une baisse devait inévitablement survenir.

Le première défense de sortie dont nous ayons connaissance est du 6 avril 1589 (1). Mais il semble qu'elle ne fut pas observée, car d'autres prohibitions se succédèrent rapidement. Elles furent renouvelées en 1589, 1591, 1592, 1600, 1644, 1719, 1724, 1735, 1736, 1750, 1766, 1786 et 1787.

Cette ouverture et cette fermeture alternative de la frontière, selon que la récolte avait été bonne ou que la disette de lin menaçait de sévir, devait inévitablement provoquer des crises intenses. On ne considérait pas le tort immense que l'on faisait ainsi aux producteurs de lin, et par conséquent indirectement aux industriels et aux marchands eux-mêmes.

*
* *

Les marchands de toiles surent toujours mettre dans leurs intérêts le magistrat de la Keure de Gand et les hommes de fief du Vieux-bourg, et ils avaient toujours trouvé un solide appui dans les Etats de Flandre. Ces collègues parvinrent à obtenir du pouvoir central les diverses prohibitions que nous venons d'énumérer.

Les prétextes donnés aux premières défenses varient peu. Le motif fondamental est qu'il faut protéger l'industrie nationale contre les produits étrangers.

Depuis l'exode des tisserands flamands vers l'Angleterre, l'industrie drapière et linière de ce pays faisait une concurrence redoutable à la draperie expirante et à la toilerie déjà malade des Pays-Bas Méridionaux.

Après d'autres ordonnances antérieures, le placard du 15 mai 1587 (2) défend l'entrée de tous « laeckenen, cariseyen,

(1) Placc. van Vlaenderen, II, p. 522.

(2) Ibid. - II, p. 519.

stametten, baeyen ofte eenighe andere sorten van wolle laeckenen gemaect int Coninckryck van Inghelandt ».

Le placard du 6 avril 1589 (1) renouvelle cette défense, mais en y ajoutant la prohibition de sortie des lins.

Le 14 septembre 1591 (2) un édit d'Alexandre Farnèse enjoint au Conseil de Flandre de faire republier le placard du 6 avril 1589 et de tenir la main à sa stricte exécution, car il est de notoriété que des marchands transportent hors du pays du lin, des fils de lin et de sayette « *soubs umbre de quelque permission et licence de trafficque avec les rebelles et ennemis ou autrement, au grand préjudice du pouvre peuple qui doit gagner sa vie par les manufactures et ouvraiges qui se font desdits lins et sayettes* ».

Le placard du 3 juin 1592 (3), quoique regardant plus spécialement la draperie, renouvelle les défenses antérieures. Mais cette fois, tout en s'appuyant sur les mêmes motifs que ceux développés dans les ordonnances précédentes, le préambule de ce placard affirme qu'il est bien connu par l'expérience journalière que les draps anglais sont presque tous gâtés, falsifiés et ne sont pas de qualité loyale et marchande (4).

Par là même, et surtout à cause des grandes quantités qui en sont importées, ils font un tort immense aux produits des tisserands « *de par deça* », dont l'industrie avait été autrefois la principale de cette contrée et y faisait vivre la plus grande partie du commun (5). Aussi en vue d'éviter à l'avenir toute tromperie, tous les « *laeckenen, carseyen, stametten ofte baeyen* » sont-ils prohibés à l'entrée, et ceux de ces tissus qui se trouveront dans le pays, devront immédiatement, ou au plus tard dans les six jours, être portés aux Halles de la Draperie pour y être expertisés et examinés par le Métier des drapiers. Ceux qui seront trouvés de qualité loyale et marchande seront scellés du sceau de la ville. Ceux qui seront trouvés atteints

(1) Plac. van Vlaenderen II, p. 522.

(2) Ibid. II, p. 525.

(3) Ibid. Ibid.

(4) Dat de voornoemde Ingelsche laeckenen meestendeel syn bedorven, vervalscht ende eghene ghetrouwe waere ende coopmansgoet...

(5) Waarby het gheineene volck meestendeel plach te leven....

de vices seront également scellés, et ensuite déchirés en pièces et morceaux. Il sera tenu registre de toutes ces opérations et tous les tissus anglais qui seront ultérieurement découverts seront confisqués.

Par un placard du 15 juin 1600 (1), les Archiducs renouvelent toutes les défenses antérieures de sortie du lin. Celui-ci ne pourra être exporté ni en grandes, ni en petites quantités, ni cru ni non filé, ni en fils, ni préparé, sans avoir été tissé ou transformé en « *laecken, sayen, satynen, satinetz, camelotten, halfosset, cangeanten, linwaet ofte doeck, ofte andere dierghelycke sorten ende specien van coomanschap...* », à peine de confiscation et d'amende de 100 $\frac{1}{2}$ de Flandre de 40 escalins à la livre, et en cas d'insolvabilité, à peine de flagellation et de bannissement. Les chevaux, charrettes, bateaux, etc., seront confisqués et les conducteurs ou bateliers punis des mêmes peines pécunières et corporelles. Quant à ceux qui achètent du fil au plat pays, ils doivent se pourvoir d'une attestation constatant qu'ils sont habitués à faire ce commerce dans le lieu de provenance et qu'ils sont gens de bien.

Le préambule de ce placard nous fait connaître que cette fois encore le but de ces mesures draconiennes était de favoriser l'industrie nationale contre la concurrence des émigrés qui se sont fixés en Angleterre et ailleurs.

Un nouveau placard du 31 janvier 1610 (2), basé encore sur le motif qu'il faut maintenir l'industrie indigène, confirme toutes les défenses antérieures. Tout lin non tissé doit rester dans le pays.

Un décret du 9 juin 1639 (3), rendu sur les représentations des Etats de Flandre, sans indication de motifs préliminaires, mais constatant qu'il est promulgué à l'occasion de l'allocation du dernier subside extraordinaire de 60000 florins, étend l'interdiction de sortie aux toiles écruës (*rauwe lyne laeckenen*).

Cependant, un nouveau et redoutable concurrent avait fait

(1) Plac. van Vlaenderen II, p. 531.

(2) Ibid. II p. 536.

(3) Ibid. IV, p. 967.

son apparition sur les marchés : le tissu de coton ; et les défenses d'importation de naître. Le placard du 11 octobre 1667 (1) nous apprend que cette prohibition fut édictée pour maintenir « *la manufacture des toiles* » et la faire prospérer.

Ce n'était pas encore cette mesure prohibitive qui allait enrayer la chute de plus en plus profonde de l'industrie linière.

Nous devons signaler ici le Règlement du 13 avril 1699 (2) qui revient sur la législation existante, probablement dans un but fiscal. Le lin peigné peut être exporté sans être assujéti à aucun droit, mais les lins verts et crus sont frappés à la sortie de 12 florins 10 sols par 100 c pesant. Il n'est toléré de transport de lin vert, cru ou peigné vers les villages situés dans le rayon de trois lieues de la frontière, sans être déclaré aux « *comptoirs* » et moyennant paiement des droits comme si le lin sortait.

Ce régime de mi-liberté ne subsista pas longtemps. Un décret du Marquis de Prié du 28 novembre 1719 (3), prescrivit, vu le chétif état de la récolte, une nouvelle défense absolue de sortie pour les lins verts, crus et en masse. Les lins peignés pourront être exportés, par provision et jusqu'à autre disposition, et moyennant paiement de certains droits.

Toutes ces interdictions provoquèrent inéluctablement une baisse considérable de la matière. Ce furent les paysans qui, naturellement, en subirent les premiers effets. C'est ainsi que nous voyons dès le 5 novembre 1721 (4), quatorze des principaux habitants de Moerseke (Pays de Termonde) se présenter devant les Bailli, Bourgmestre et Echevins de leur paroisse et seigneurie et y déclarer qu'ils sont les plus importants cultivateurs et locataires de terres dans cette seigneurie, qu'ils ne possèdent plus qu'une petite partie de la récolte de 1720, parce qu'ils ont dû vendre celle-ci à tout prix pour pouvoir payer leurs fermages et les impôts. Quant au produit de la

(1) Plac. van Vlaenderen IV, p. 967.

(2) Ibid. VI, p. 877.

(3) Ibid. VI, p. 878.

(4) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604.

récolte de 1721, ils en sont abondamment pourvus, mais ils ne parviennent pas à s'en défaire, parce qu'il y a très peu d'acheteurs aux marchés, et encore ceux qui y viennent n'offrent-ils que la moitié de la valeur, ce qui ne suffirait pas à couvrir les frais de culture et de préparation. Ils font aussi observer que presque tout le lin qui a été vendu aux marchés depuis la récolte de 1720 provient de petits paysans et de gens de pauvre condition qui l'avaient acheté sur pied chez de grands cultivateurs, espérant avoir ainsi le bénéfice de la manipulation postérieure à la récolte, mais ces malheureux ont été obligés de laisser aller ces lins à tout prix, poussés par la misère, poursuivis par leurs vendeurs et contraints par le receveur de la paroisse. En outre ils affirment que conduisant leurs lins aux marchés et ne parvenant pas à les y vendre, ils sont obligés de les y déposer en magasin, d'où la conséquence qu'au lieu de rapporter de l'argent chez eux, ils doivent en laisser pour payer l'entreposage. Ils concluent en disant qu'il importe que les frontières soient ouvertes à la sortie, faute de quoi, ils n'auront bientôt plus de moyens de subsistance et se trouveront hors d'état de payer et les impôts et les propriétaires dont ils afferment les terres. Il est d'ailleurs à noter, ajoutent-ils, qu'ils n'ont pas d'autre profession que de cultiver et de travailler le lin.

Il est évident que cette attestation était une réponse directe à ceux qui prétendaient que malgré l'interdiction d'exportation, les lins étaient abondants sur les marchés, quoique les prix fussent avilis.

Au cours de cette même année (1) les Hauts Echevins du Pays de Waes firent faire une enquête à Bruges, sur la situation linière dans cette ville. Celle-ci, d'accord avec le Franc et quelques souscripteurs y avait érigé une grande fabrique de tissus de lin près de la Dampoorte, sur la « lange raye » passé la Potterie. Le capital, s'élevant à 45000 florins avait été fourni

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604. — La pièce que nous invoquons, probablement une minute, sinon une copie, n'est pas datée. Mais il ressort d'une enquête à peu près similaire faite en 1724, que le présent document, auquel on se réfère, est de 1721, et il résulte du contexte que cette enquête eut lieu en hiver.

comme suit : 15000 florins par Bruges, 15000 par le Franc et 15000 par les actionnaires. Le tout était garanti par le corps des courtiers.

On y fabriquait trois qualités de tissus : la meilleure, appelée « *seyldoeck* » se vendait 27, 28 et 29 florins la pièce; la seconde, « *careldoeck* », valait 20 à 21 florins; la troisième, « *present doeck* », s'achetait à 6 et 7 florins. Toutes les pièces mesurent 60 aunes. On y pratique aussi la corderie, et l'enquêteur a trouvé 8 à 10 cables de 3000 à 4000 L pesant. L'exportation s'en fait en Espagne et en Angleterre. On y confectionne aussi de l'étoffe à calfater.

La fabrique de la Potterie occupe 12 tisserands, 12 peigneurs et 12 fileurs. Tous sont payés à la pièce : les tisserands à l'aune, les peigneurs et les fileurs à la livre. Si l'on parvient à embaucher des tisserands, cinquante métiers battront dans l'année et les directeurs sont en instance pour pouvoir en établir cent.

On n'a pas encore vendu de toiles à voile, excepté à quelques navires du pays et on en a expédié quelques pièces à l'essai en Angleterre et à Zierickzee. Les directeurs disent que leur toile à voile est aussi bonne que celle de Zélande, dont l'enquêteur a vu un échantillon; mais, fait-il remarquer, la toile de Bruges a une trame de lin, tandis que la Zélandaise en a une de chanvre.

L'opinion publique sur l'avenir de cette branche de l'industrie brugeoise est fort partagée.

Quant au lin peigné il repose entièrement encore dans les magasins de la fabrique, à l'exception de 1900 L , envoyées en quatre mois en Norvège, malgré qu'on eût caressé l'espoir d'en exporter des quantités considérables. L'enquêteur conclut de tout ce qu'il a entendu de gens bien informés, que le peignage et la filature ne feront aucun progrès, malgré tous les efforts faits par ceux du Franc. Quant à la corderie, elle n'a pas d'avenir, à moins que les Brugeois ne parviennent à vendre beaucoup meilleur marché que les Ostendais.

Cette enquête était une autre réponse à ceux qui soutenaient que l'industrie toilière ne pouvait prospérer que si la matière première était à bon marché.

Malgré toutes les prohibitions répétées, le lin continuait à sortir du pays en quantités considérables. Les fraudeurs le transportaient au dehors par toutes les frontières, en bandes et en armes (1).

Les Hauts-Echevins du Pays de Waes firent faire une nouvelle enquête à Bruges en 1724. Ils y envoyèrent le greffier de Tamise.

Son rapport, daté du 18 juillet 1724 (2), nous démontre à l'évidence que malgré toutes les mesures coercitives et prohibitives prises par l'autorité, l'industrie linière ne faisait que périlcliter et se mourait rapidement.

En effet, l'enquêteur constate que la fabrique de Bruges n'a plus fait aucun achat de lin cru depuis deux ans et demi, et que les directeurs ont défendu à leurs facteurs d'en acheter encore. Le peignage est arrêté depuis neuf mois, tout le lin ayant été travaillé; les peigneuses sont parties sans esprit de retour et même leur directrice s'est mariée.

Le magasin aux lins n'est plus habité que par deux personnes, qui en ont la simple surveillance. Le stock de lin peigné est de 40000 à 50000 « *steen* », mais on en a déjà vendu et exporté 20000 g .

Le reste de l'enquête a rapport au chanvre et il en résulte que la perte subie dans le tissage du lin est compensée par le bénéfice fait sur le tissage du chanvre, dont on a fini par faire de la toile à voile « *seyldoeck* ». Mais lorsque les directeurs de la fabrique ont présenté deux comptes successifs aux échevins de la ville, ceux du Franc ont fait opposition à ce qu'ils soient clôturés.

Enfin le 24 juillet 1724, il a été donné ordre d'expédier encore 1200 g de lin peigné en Norvège au prix de sept sols la livre.

Ainsi se vérifiaient les pronostics des enquêteurs de 1721.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (Dépêche du Conseil des Finances au Conseil d'Etat non datée; avis du Conseil d'Etat du 26 avril 1724; avis des Etats de Flandre du 22 mai 1724, etc.).

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604.

C'était une nouvelle réponse à ceux qui prétendaient sauver l'industrie linière en édictant des mesures prohibitives.

D'autre part les « *conseillers, admodiateurs des droits d'entrée et de sortie de Sa Majesté I. et C.* » rédigèrent vers la même époque un mémoire qui confirme entièrement les résultats de l'enquête du 18 juillet 1724, que nous venons d'analyser. Ils font en outre valoir quelques autres arguments importants en vue de démontrer « ... *la nécessité qu'il y a de permettre la sortie du lin cru, parmi un droit de sortie conform au tarif de l'an 1670...* » (1).

Nous les résumons succinctement. Depuis la défense de sortie des lins crus, Sa Majesté, le plat pays et ses habitants souffrent considérablement. Sa Majesté est privée des droits de sortie, ceux du plat pays n'obtiennent pas le prix ordinaire du lin et ceux de Bruges n'ont pas obtenu le résultat qu'ils avaient espéré en établissant leur manufacture. Les droits de sortie au lieu d'entrer dans les caisses de S. M. tombent dans la bourse des fraudeurs. Les bénéfiques sur lesquels les manants du plat pays devraient légitimement pouvoir compter, sont devenus ceux de quelques gros marchands de lin cru, qui, grâce à l'avilissement des prix, accaparent tout le disponible et l'exportent avec l'aide des fraudeurs « *que la deffense de sortie... anime... jusques à des témérités si dangereuses que les suites pourroient produire des effets déplorables* ». L'exemple de Bruges est frappant. Pour le démontrer les conseillers admodiateurs reprennent tous les faits signalés dans l'enquête du 18 juillet, et, ajoutent-ils, « la pluralité de la Province qui auroit demandé la deffense de la sortie du lin cru consiste

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604; le tarif du 18 juillet 1670 imposait les lins crus, en masse ou non peignés de 6 sols au 100 pesant à l'entrée et 2 fl. 10 s. à la sortie; le lin peigné, le 100 pesant, 1 fl. 4 s. à l'entrée et 2 fl. 10 s. à la sortie; le lin vert et non battu, 6 sols par charrée à l'entrée et 15 sols à la sortie. (Livre des placcars éuits, réglemens, tarifs, ordonnances, etc. pour la perception et conservation des droits de tonlieu, d'entrée, de sortie, etc., par Joseph Michel Wouters, avocat au Conseil Souverain de Sa Majesté ordonné en Brabant — à Bruxelles, chez Georges Fricx, imprimeur de Sa Majesté Impériale et Catholique 1737, p. 25).

dans les villes et peu de chatellenies, qui sans prendre en réflexion la perte générale de leurs compatriotes, considèrent seulement la dite sortie ou deffence pour un hazard, ou sans conséquence en leur regard. toute telle pluralité ne doit faire aucune considération, du moins point en préjudice de la plus grande et plus considérable partie des chatellenies de la province, dont le lin est le plus remarquable object de la culture de leurs terres et de leurs habitans ».

Enfin pour conclure, les conseillers admodiateurs représentent que pour éviter et prévenir un préjudice et des pertes si considérables, tant pour S. M. que pour l'Etat, il y aurait lieu de donner toute la facilité possible à la sortie du lin peigné, en diminuant les droits existants, en tout ou en partie, même ceux des tonlieux, en observant rigoureusement le tarif en ce qui concerne les lins crus et en prohibant absolument la sortie des lins verts. « D'ailleurs, disent-ils en terminant, si cette deffense subsiste, S. M. ne proffitera jamais ses droits ni du lin peigné, ni du lin cru, car le premier restera dans le pais et le dernier sortira en fraude, suffisamment pour la fabrique de nos voisins et retournera encore peigné à notre usage ».

C'était parler d'or et l'on est tout étonné de rencontrer ce langage de la saine raison chez des agents du fisc.

Le Conseil des Finances, dans un mémoire adressé « à l'Empereur et Roy en son Conseil d'Etat » (1), s'appuyant sur les fraudes considérables qui se commettent par l'exportation du côté d'Anvers et de Turnhout, se rallie aux conclusions des remontrances des conseillers admodiateurs et émet l'avis qu'il vaudrait mieux dans l'intérêt des finances de S. M., de « permettre tout-à-fait la sortie, en payant indistinctement par l'un et l'autre ».

Le Conseil d'Etat par son avis du 26 avril 1724 (2), constate que les défenses de sortie ont toujours été édictées à la demande des Etats de Flandre, mais que dans les circonstances présentes on pourrait permettre la sortie des lins crus pendant six mois après chaque récolte, lorsque celle-ci aurait été

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (copie non datée).

(2) Ibid.

Ibid.

(copie).

abondante, sur permissions spéciales accordées pour des quantités limitées et moyennant de payer doubles droits. On augmenterait ainsi les recettes de S. M., on procurerait à ceux du Pays de Waes le débit de ce « crû considérable » et on empêcherait enfin la fraude. Mais avant de prendre une décision, il importe de communiquer cet avis « aux députés des ecclésiastiques et membres de flandres seulement pour les en faire convenir ».

Les Etats de Flandre donnèrent leur avis, daté de l'Hôtel-de-Ville de Bruges, le 22 mai 1724 (1) : Il n'est pas possible d'accorder la libre sortie des lins crus pendant six mois de l'année « *sans que les manufactures de toilles et dentelles tombent dans la Province* ». Si les officiers des départemens d'Anvers et Turnhout sont incapables d'empêcher la sortie pendant l'année entière, ils ne le pourront pas plus pendant six mois, et si leurs allégations sont vraies on ne paiera bientôt plus de droits, ni d'entrée, ni de sortie, sur aucune matière. D'ailleurs il n'y aura plus aucune fixité dans les prix pendant les mois de septembre à février, et ceux-ci ne se régleront que pendant les mois de mars à août, lorsque la sortie sera permise et plus aucun approvisionnement ne pourra se faire pour la fabrication.

Ce raisonnement était spécieux au premier chef. N'avons-nous pas vu, en effet, que les tisserands n'avaient pas les moyens de s'approvisionner et qu'ils devaient se fournir de matière première au fur et à mesure de leurs besoins ?

Néanmoins cet avis prévalut, et la défense de sortie fut encore accentuée par le placard du 28 octobre 1724 (2), qui étendit les peines applicables aux exportateurs, non seulement à leurs complices, mais aussi à ceux qui assureraient les lins destinés à la sortie.

Nous voyons dans le préambule de ce placard qu'il est publié parce qu'il est notoire que le lin continue à être exporté en grandes quantités et que ces transports se font la nuit, en

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (copie non datée).

(2) Plac. van Vlaenderen VI, p. 878.

bandes et en armes. Ce préambule ne fait donc que confirmer ce que nous venons de dire.

Mais il ne semble pas que l'interdiction fût strictement observée, car un décret du 1^r décembre 1735 (1) prohibe itérativement la sortie des lins verts, crus et en masse (*in packen*).

Un mémoire du Conseil des Finances du 30 juin 1750, ou environ, « *touchant la traite des lins et les fraudes qui s'y commettent dans les chatellenies d'Ypres, de Courtray et autres endroits sur les frontières et la rivière du lis* » (2), vient confirmer l'inanité des interdictions de sortie, qui ne faisaient qu'encourager et favoriser la fraude.

Ce mémoire constate que la Verge de Menin, le côté occidental de la chatellenie de Courtray, le territoire de Wervicq et une bonne partie de la chatellenie d'Ypres produisent le lin le plus souple et le meilleur de la Flandre et que les manufactures de serviettes de Courtray ne peuvent s'en passer. En 1737, sur les représentations de ceux de Tournay et du Tournaisis, il leur a été accordé qu'un certain lin qui ne servait qu'à la *musquinerie* (3) pourrait sortir de ce pays, même en vert, en ne payant que 5 sols par 100 g pesant et sans que cela tirât en conséquence pour les autres lins. Mais il se fait qu'actuellement ce lin ne sort pas seulement par le Tournaisis, mais aussi par Ypres et le long de la frontière, sous prétexte qu'il n'est pas employé dans nos provinces. Et qui peut assurer que ces lins de toute première qualité ne sont pas employés en France à d'autres usages qu'à la musquinerie, au grand dommage de notre industrie des toiles fines et autres

(1) Plac. van Vlaenderen VI, p. 880.

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (copie non datée. — La date est déterminée par une lettre des Etats de Flandre au Chef-Collège du Pays de Waes, donnée à l'Hôtel-de-Ville de Bruges le 6 juillet 1750, et dont nous parlerons immédiatement).

(3) Musquinier = Tisserant qui fait de la batiste, de la demi-Hollande, du Cambray rayé et moucheté et quelques autres sortes pareilles. Le nom du musquinier n'est en usage que dans la Picardie, le Cambrésis, le Beauvoisis et l'Artois, où la fabrique de ces toiles est commune (Savary, Dictionnaire universel du Commerce; à Paris, chez Jacques Estienne, rue Saint-Jacques; à la Vertu, MDCCXXIII, tome II, v^o musquinier).

semblables. D'ailleurs, du côté d'Ypres et de Courtray, à cause des facilités données par la Lys, la fraude à la sortie s'est toujours faite en grand, surtout que la négligence des employés n'y a pas peu aidé. En outre, la fraude s'est encore accentuée depuis qu'on a permis d'aller rouir dans la Lys sur les frontières, moyennant acquit à caution. Il faut donc d'abord créer une brigade ambulante, défendre le rouissage dans la Lys; et puisque les manufactures de toiles de ce pays périssent, on pourrait, par essai, empêcher la sortie du lin, ou tout au moins en augmenter les droits de sortie. Dans tous les cas, il faudra établir une forte surveillance, car il est de l'intérêt public et de celui du Trésor qu'on soutienne, autant que faire se peut, les manufactures de Flandre.

Les Etats de Flandre reçurent ce mémoire en communication et le transmirent à leurs commettants, pour avis, le 6 juillet 1750 (1). Le Chef-Collège du Pays de Waes donna sa réponse dès le 10 suivant (2). Il est d'avis que tout le mémoire repose sur une équivoque, un doute, à savoir : le lin dont la sortie est permise, même en vert, ne servirait-il pas en France à un autre usage qu'à la fabrication de la musquinerie? Et c'est parce que ce doute existe que l'industrie linière périrait en Flandre? Mais le fondement de cette supposition n'est pas plus établi que la réalité des fraudes dont on fait état! Et c'est sur une base si fragile qu'on s'appuierait pour édicter une mesure aussi grave! Il est assez connu des Etats de Flandre que c'est par la culture du lin que les paysans de Waes et d'autres châtelainies parviennent à se procurer les ressources nécessaires pour payer les subsides et les autres impôts. S'il y a défense générale de sortie, les prix du lin baisseront si fort qu'ils tomberont à la moitié du prix actuel; ce sera la ruine du cultivateur. Il n'y a donc pas lieu d'augmenter les droits de sortie, et en ce qui concerne la permission donnée en 1737 à ceux du Tournaisis, et les fraudes alléguées, le gouvernement est suffisamment armé pour qu'il

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (original).

(2) Ibid. Ibid. (minute).

ne faille pas recourir à une interdiction générale. Le remède serait pire que le mal.

Il ne faut pas se demander quel accueil fut réservé à cet avis par les Etats de Flandre, qui à chaque demande de subsides faisaient des instances pressantes pour obtenir l'interdiction absolue de sortie, usant toujours du même argument : il faut soutenir l'industrie linière des Flandres. Aussi par un décret du 3 juillet 1750 (1), le Marquis Botta-Adorno interdit-il la sortie des lins crus et en masse, et même de celui servant à faire la musquinerie, sous peine de confiscation, d'une amende du double de la valeur et de prison ou de peines corporelles pour les insolubles. Cette ordonnance défendait en outre à tous et à chacun de vendre des lins verts, crus et en masse à d'autres qu'à des sujets de Sa Majesté et d'en acheter pour compte d'étrangers, sous peine de confiscation et de 500 £ d'amende, tant pour le vendeur que pour l'intermédiaire. Le lin ne pourra pas être transporté vers la frontière dans le rayon d'une lieue, sauf là où il n'en croît pas, ou là où il n'y en a pas en quantité suffisante pour les besoins des habitants. Dans ces cas des permissions pourront être accordées, mais seulement sur attestation des magistrats locaux.

Une disposition de cette ordonnance, défendant de rouir dans la Lys pour que ses eaux ne continuent pas à être infectées, fut rapportée par une autre de Charles de Lorraine du 17 mai 1751 (2).

Enfin une nouvelle ordonnance du 12 avril 1759 (3) abrogea les deux précédentes.

Cette ère de liberté commerciale ne fut pas de longue durée, car dès le 13 décembre 1764 (4) les « *gheswoorne ende fabriqueurs van de respectieve neyringhen, stilen ende fonctien van de ligature ende boere caffawerckers, gaerentwynders ende lintwevers, tierentyn ende flaneelwerckers ende tyck ende lynwaet wevers* » de la ville de

(1) Arch. gén. du Royaume, Collection d'ordonnances et règlements concernant les Pays-Bas Autrichiens, tome XI.

(2) Recueil des ordonnances des Pays-Bas Autrichiens, 3^e série, tome VII, p. 27.

(3) Ibid. p. 306.

(4) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928 (lis 15 ss.

Gand représentent aux Etats de Flandre qu'ils sont de plus en plus victimés de l'excessive cherté et de la rareté du lin, provenant de la libre sortie de celui-ci et des fils simples écrus. Leurs ouvriers se trouveront bientôt sans ouvrage, à moins qu'on ne prohibe l'exportation; d'ailleurs on ne demande cette mesure qu'à titre provisoire. Ce document est signé : Jan Ant. Blommaert, Francis de Vos, Judocus Moerman, Joannes van Machtegem, Pieter Schamps, Migiel de Smet et Blomme, procureur. Il y était joint une requête de la même date, faisant valoir les mêmes arguments, et en outre que le lin de Silésie qui était autrefois importé en Flandre par millions de livres, n'y arrive plus par suite de la défense d'exportation édictée au lieu d'origine. Il en résulte que la Hollande, l'Angleterre et la France qui autrefois s'approvisionnaient aussi en Silésie, accaparent maintenant tout le lin des Flandres, d'où : hausse considérable et rareté de la marchandise. Ne parvenant plus à se procurer de la matière première, ils ont été obligés de renvoyer des ouvriers et eux-mêmes devront bientôt cesser la fabrication, à moins que le gouvernement n'interdise la sortie du lin, des étoupes et du fil écriu, ou qu'on n'établisse des droits de sortie équivalant à la prohibition.

Dans un mémoire de la même date, annexé au deux pièces que nous venons d'analyser, les mêmes impétrants font valoir qu'ils sont menacés de ruine et leur industrie de destruction. Ce désastre entraînera aussi la ruine de 20 à 30000 individus dépendant directement ou indirectement des fabricants. Ceux-ci ont besoin de matière première en abondance et ils ne parviennent plus à se procurer du lin étranger qui arrivait autrefois ici par millions de livres, car le lin de Flandre n'a jamais formé qu'un appoint à leur consommation. Ils doivent exporter leurs toiles et tissus en Espagne et aux Indes en grandes quantités pour pouvoir lutter avec avantage avec leurs concurrents des pays voisins. Si ceux-ci peuvent employer nos lins, l'industrie indigène est morte, à moins qu'elle ne puisse lutter par la qualité et le bon marché. Mais les étrangers viennent enlever tout le lin du pays et notre main-d'œuvre est immobilisée. La concurrence et la jalousie commerciale ont toujours été grandes entre nations et il en est

résulté de nombreuses guerres. L'industrie provoque un grand mouvement de numéraire et d'individus. Les Français ont un lin spécial « *caemerycx gaeren* » servant aux dentellières et dont l'exportation est prohibée sous peine de mort. Si notre lin sort à l'état cru, il n'entre que six livres de bénéfice dans le pays, mais s'il sort à l'état manufacturé, il entre 100 £. En France un fabricant produit plus que dix des nôtres, quoique les récoltes de lin de ce pays ne soient pas grandes. De plus, l'interdiction de sortie existe aussi en Allemagne. Si les droits de sortie sont élevés, l'étranger ne pourra nous faire concurrence. Il faut aussi tenir compte du grand nombre d'ouvriers que les impétrants font vivre par le travail qu'ils leur procurent. Le tissage de la toile (*lyne-wevers*) occupe plus de 50000 individus; les tisserands de tiretaine et de flanelle sont plus de 1000, y compris les fileurs et les fileuses; les retordeurs 1200; enfin, un nombre considérable d'ouvriers est occupé par le tissage de la ligature, le bouracan, le damassé, les serviettes, le ruban, le passément, les lacets, etc. Faute de fileuses, les exposants ne parviennent plus à se procurer le fil dont leur industrie exige l'emploi de millions de livres par an; par là même ils sont obligés de congédier la moitié de leurs ouvriers, qui, oisifs, ayant charge de famille, dégèneront en « *lolle-drayers* », fraudeurs, vagabonds ou mendiants, ou bien ils devront s'expatrier au grand détriment du trésor public. Les étrangers qui viennent enlever ici notre lin, n'ont pas assez de fileuses chez eux, et ils s'emparent donc aussi de nos fils. Pour conclure, il faut défendre la sortie du lin, des étoupes, du fil, etc. Cette solution peut seule donner satisfaction aux 100000 intéressés.

Le 29 janvier 1765 (1), le magistrat de Bruges fait connaître aux Etats de Flandre que la rareté des fils écrus sur leur marché est telle, que d'ici à peu de temps les tisserands d'étoffes rayées (2), n'auront plus le fil nécessaire à l'exercice de leur métier, dont ils doivent subsister avec femmes et enfants. Cette rareté provient uniquement de la libre sortie du

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928, f° 30.

(2) ... de supposten van den ambaghte der striepe wevers...

lin et des fils. De plus, depuis que l'exportation est interdite en Silésie, on fait de gros achats pour l'étranger. Il est donc de l'intérêt de l'industrie que S. M. défende à nouveau la sortie des lins.

Le 31 janvier suivant (1), les Etats de Flandre répondent au Magistrat de Bruges que par des rescrits des 10 novembre 1763 et 23 juin 1764, ils ont déjà remontré à S. M. la nécessité de défendre la sortie des lins, mais toujours en vain, et qu'ils vont faire de nouvelles instances..

Enfin, le 18 juin 1765 (2), les Etats de Flandre envoient un *sermo collegiis* au clergé de Gand, à celui de Bruges, aux villes de Courtrai, Termonde, Audenarde, au Franc de Bruges, aux pays d'Alost, de Waes, de Termonde, aux châtellenies de Courtray et d'Audenarde, à Ninove, Bornhem, Assenede et Bouchaute. Il y est exposé que plusieurs administrations, métiers et corps de fabricants de tissus de lin ont fait des représentations afin d'obtenir défense de sortie du lin et du fil, à cause de leur rareté et de leur cherté provenant de l'exportation considérable qui s'en fait, à tel point que les manufactures du pays pourraient venir à disparaître si l'on n'y pourvoit, d'autant plus que la prochaine récolte s'annonce mal à cause de la sécheresse prolongée. Les différents corps auxquels le *sermo collegiis* a été envoyé sont priés de faire connaître leur avis dans les trois jours de la réception.

Toutes ces autorités et magistratures mirent un grand zèle à répondre, car dès le 22 juin tous les avis étaient rassemblés. Il nous semble qu'il n'est pas sans intérêt de les faire connaître.

Le *clergé de Gand* (3) émet l'opinion que la sortie doit être absolument défendue pour cette année, ou tout au moins jusqu'à ce qu'on connaisse le résultat de la récolte. On pourra voir alors s'il y aura trop de lin pour l'usage des manufactures. Dans tous les cas, défense absolue d'exporter du lin non peigné et il ne pourra jamais être délivré de permissions particulières.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928, f^o 31.

(2) Ibid. Ibid. f^o 34.

(3) Ibid. Ibid. f^o 35 ss.

Le *clergé de Bruges* est d'avis que la sortie doit être interdite pour les raisons énoncées dans le *sermo collegiis* et qu'il ne pourra jamais être délivré de permissions particulières.

La *keure de Gand* opine que toute exportation de lin et de fils écrus doit être strictement défendue, sous peine de confiscation des marchandises, du charroi et des chevaux.

La *Ville de Bruges* émet le même avis, en ajoutant qu'il ne pourra être donné de permissions particulières.

La *Ville de Courtray* trouve qu'il faut interdire l'exportation, tout au moins par provision, et les permis particuliers.

La *Ville de Termonde* est d'avis qu'il ne convient pas de demander la prohibition de sortie, surtout qu'il n'y a pas rareté et qu'à cause des pluies récentes la récolte s'annonce bien.

La *Ville d'Audenarde* va plus loin que Bruges et Gand, elle sollicite de défendre la sortie, même de la province, vu la rareté et la cherté.

Le *Franc de Bruges* fait remarquer que la moisson ne s'annonce pas si mal que certains « *fabricateurs* » veulent bien le dire. Ils n'ont pas entendu se plaindre de la rareté et les prix ne sont pas trop élevés. L'interdiction de sortie fera grand tort à l'agriculture et aux fileuses. Il ne convient donc pas de solliciter l'interdiction, au contraire, il faut s'opposer à cette demande de quelques administrations isolées.

Le *Pays d'Alost* n'a pas connaissance qu'il y ait rareté, ni que les fabriques souffrent de la cherté. La récolte s'annonce bien et toute défense serait désastreuse pour l'agriculture. Il faut donc surseoir à toute décision.

Le *Pays de Waes* dit que s'il est vrai que le lin est cher à cause de la rareté, d'autre part la récolte s'annonce si bien qu'il y aura baisse prochaine. La défense de sortie provoquerait inévitablement la hausse et elle serait en tous cas contraire à la liberté naturelle du commerce.

Le *Vieuxbourg de Gand* est partisan de la défense absolue et demande qu'il ne soit pas accordé de permissions particulières.

La *Châtellenie de Courtray* trouve que la récolte s'annonce bien, surtout celle semée tardivement, il n'est donc pas prudent (*geraetsaem*) d'édicter la défense et il ne faut pas la solliciter.

La *Châtellenie d'Audenarde* est d'avis que la cherté et la rareté exigent une interdiction absolue pour permettre aux paysans de filer et de tisser, sinon la misère est imminente.

Le *Pays de Termonde* est d'opinion que la prohibition de sortie est contraire à la liberté naturelle du commerce et fera grand tort à l'agriculture, d'autant plus que la moisson sera abondante.

Pour *Ninove* les hauts prix actuels et les mauvaises apparences de la récolte exigent une défense de sortie absolue.

Le *Pays de Bornhem* trouve qu'il n'y a pas matière à solliciter l'interdiction. Celle-ci n'aurait pour effet que d'entraver le commerce et d'enrichir quelques gros marchands.

Assenede croit que la liberté de sortie serait très favorable à la province, ils s'en réfèrent d'ailleurs à la sagesse (discretie) des Etats de Flandre.

Bouchaute est partisan de la défense absolue, tout le lin des Polders est perdu.

Malgré ces avis ci divers et si contradictoires, les Etats de Flandre décidèrent le jour même qu'ils en prirent connaissance, soit le 22 juin 1765, que la majorité demandait l'interdiction d'exporter et qu'il convenait de faire des instances pour arriver à ce résultat.

La demande de prohibition fut faite au pouvoir central dès le 12 juillet suivant (1).

Dès le 29 juin 1765 (2) le Chef-Collège du Pays de Waes notifie à celui du Pays de Termonde que les Etats de Flandre ont fait leur requête et que le Conseil des Finances leur a demandé depuis le 27 précédent de lui faire connaître « *incessamment quelles sont les apparences de la récolte prochaine des lins et s'il convient ou point d'en défendre la sortie* ». Il espère que ceux de Termonde feront alliance avec ceux de Waes, comme leurs ancêtres respectifs l'avaient toujours fait antérieurement pour défendre ensemble leurs intérêts communs.

Le 1^r juillet (3) suivant les Hauts-Echevins du Pays de

(1) Arch. de l'Etat à Gand. Pays de Waes, Liasse 605. — Dépêche de Cobenzl aux Etats de Flandre du 20 juillet 1765

(2) Ibid. Liasse 605 (minute).

(3) Ibid. Ibid. (original).

Termonde répondent qu'ils acceptent l'offre d'alliance et marquent l'accord des deux collègues.

Dès ce moment la lutte se circonscrit entre les Etats de Flandre et la Keure de Gand d'une part, et les Chefs-Collèges des Pays de Waes et de Termonde, d'autre part, et se poursuivra pendant six mois environ, à coups de longs et interminables mémoires.

Le premier de ces documents date du 20 juillet. Il est anonyme, mais semble émaner des Chefs-Collèges de Waes et de Termonde (1). Ce fut l'ouverture des hostilités.

Dès le début, l'auteur de ce mémoire fait connaître que la prohibition de sortie sera désastreuse pour l'agriculture, et fait remarquer que toutes les châtellenies et « *Pays* » s'y opposent avec chaleur. Il néglige de parler de l'avis absolument contraire de la Châtellenie d'Audenarde que nous avons rapporté ci-dessus, mais, par contre, il nous renseigne sur l'avis de certains corps, avis que les Etats de Flandre ont passés sous silence. Ainsi : les « *Bourgmaîtres, Landthouders, Echevins, et Keurheers de la Ville et Châtellenie de Furnes* » disent que la situation actuelle des lins n'est pas favorable. Le lin a fleuri avant d'avoir atteint la hauteur normale, il sera donc moins bon que celui des récoltes antérieures. Mais il faut prendre en attention qu'il y a intérêt évident pour les paysans de leur ressort de pouvoir l'exporter, afin de pouvoir s'en défaire plus avantageusement.

Les *Etats de Tournay et du Tournaisis* sont d'avis qu'il n'y aura qu'une demi-récolte, néanmoins il ne faut pas d'interdiction de sortie, dans l'intérêt même du peuple et des cultivateurs. Il faut compter que le lin ne donne qu'une bonne récolte sur cinq. La défense de sortie déterminera les gros fermiers à resserrer leurs lins, d'où cherté. D'autre part, lorsque le lin est à bas prix, on en exporte beaucoup; lorsqu'il est cher, il est en général de qualité médiocre et reste dans le pays. Il n'y a donc pas nécessité de défendre l'exportation.

Les « *Bailli et Echevins de la Sale et Châtellenie d'Ypres* », émettent l'opinion que la récolte s'annonce bien et promet

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928 fii^e 63 v^o ss.

d'être abondante, il n'y a donc pas nécessité de défendre la sortie. Néanmoins, les prix restent élevés et deviendront si exorbitants que les tisserands devront peut-être cesser tout travail. Et comme la toilerie est une des grandes richesses de la Flandre, on ne manquera pas de faire usage de cet argument. Mais pour répondre à cette objection, il faut d'abord considérer que le haut prix actuel n'a aucune signification. Les apparences d'une mauvaise récolte provoquent toujours la hausse. Le même phénomène s'est présenté lors des chertés des grains. La hausse est provoquée, non pas tant par la disette même, que par la crainte de celle-ci, qui amène le resserrement et l'accaparement des denrées ; et les défenses de sortie n'y remédièrent jamais. Qu'on prenne l'exemple de 1740. Le prix du grain était excessif, et cependant il y avait abondance ; les céréales se resserrèrent de plus en plus et en pleine abondance on éprouva la disette. La défense de sortie des lins ne fera pas baisser les prix, il est à craindre que le contraire se produira. Il n'en résultera donc aucun profit pour l'industrie, mais une perte certaine pour l'agriculture, perte qui retombera par contre-coup sur les manufactures. C'est une maxime que l'agriculture est la base de tout commerce. En 1687 et en 1700 on a aussi défendu la sortie des lins, des chanvres, des fils, filasses, etc. en Bretagne. Avant l'interdiction, la fabrication des toiles à voiles y marchait bien. après la prohibition la culture du lin y a diminué d'année en année et finalement on a dû se résigner à acheter à ceux chez lesquels on importait autrefois. Le même sort est réservé à la Flandre.

La culture du lin n'y a été intense que lorsque l'exportation était permise. Si la prohibition est édictée on cultivera beaucoup moins de lin. Les prix baisseront peut-être au début, mais on finira par la disette et ce sera la mort de l'industrie. Mais, objectera-t-on, la défense ne sera que momentanée : trois ou quatre mois, pour donner aux fabricants le temps de s'approvisionner. Qu'on se garde bien contre cette proposition séduisante. Les clameurs des fabricants ne datent pas d'aujourd'hui. Depuis longtemps ils font tous les efforts possibles pour obtenir la défense de sortie des lins, dont, d'après

eux, dépend la prospérité des Flandres. S'ils l'obtenaient, ne fut-ce que pour trois mois, ils feraient jouer tous les ressorts pour la prolonger, en faisant valoir les mêmes arguments spécieux dont ils se servent maintenant.

D'ailleurs la défense de sortie seule alarmerait tellement les paysans que la culture du lin serait arrêtée. Si le prix du lin est élevé aujourd'hui pour les fabricants, il l'est également pour les étrangers. Ce mal ne persistera pas, la récolte s'annonce bien et l'abondance qui en résultera fera baisser les prix. Mais supposons qu'au lieu de la baisse prévue il y ait hausse? Notre industrie sera-t-elle perdue pour cela? Non. La hausse proviendra de l'exportation, mais encore une fois, l'étranger ne sera pas favorisé: outre le haut prix, il devra encore payer le transport et les droits de sortie. Nos fabricants seront donc à même de soutenir la concurrence. Et si nos manufactures absorbent toute la production? Ce sera une preuve évidente de leur état prospère, et le cultivateur, toujours âpre au gain, cultivera encore plus de lin, de là baisse inévitable. Mais les « *fabriquans* » ne veulent pas entendre ces vérités, « *leur cupidité trop avide et malentendue* » les en empêche; à la moindre hausse sur la matière première, ils cherchent à se dédommager sur l'agriculture, sans laquelle ils ne pourraient exister. On pose en principe que si l'industrie devait périr par le maintien de la liberté de sortie, ou l'agriculture à la suite de l'interdiction, il faut sauver plutôt l'agriculture que l'industrie. Mais heureusement aucune de ces deux hypothèses ne deviendra une réalité, si on laisse, tant à l'agriculture qu'à l'industrie, la liberté dont elles ont joui jusqu'à présent. Le progrès de l'une dépend de celui de l'autre.

Autre objection: on dit que l'étranger et notamment les Hollandais ne peuvent se passer de notre lin. On en déduit que si nous les empêchons d'acheter du lin chez nous, leur fabrication diminuera d'autant, et la nôtre augmentera en proportion de la décadence de l'industrie étrangère. Pour y répondre il suffit de rappeler ce qui s'est passé en Bretagne. Le même sort nous attend si on prohibe la sortie. Si les Hollandais ne peuvent plus se procurer notre lin, ils s'efforceront d'en trouver ailleurs, sans profit pour notre agriculture et

notre industrie. Si on interdit la sortie d'une matière première on en provoquera inévitablement la culture et la production dans d'autres pays. D'ailleurs notre lin est-il absolument indispensable aux autres nations? Les « *Raisons pressantes et indispensables pour la liberté de la sortie du lin et du chanvre, pour détruire les remarques et les observations distribuées sur ce sujet fort à la sourdine par les Bourguemaitres et Echevins du pais du Franc de Bruges* » (1) démontrent péremptoirement le contraire. La Hollande, Groningue, la Frise, Overysse, etc. produisent en abondance du lin de la plus belle qualité.

Il en est de même pour la France où l'on cultive beaucoup de lin dans les terres récemment asséchées près de Marchienne.

Ce curieux mémoire, dont nous venons de donner ici un résumé succinct, nous semble surtout intéressant parce qu'il reflète admirablement les idées économiques du plat pays de Flandre à cette époque. Il n'est que le développement des opinions émises par les châtellenies au cours du referendum, si l'on peut s'exprimer ainsi, organisé par les Etats de Flandre le 18 juin précédent. Nous allons voir quelle fut la réponse de la Keure de Gand.

Mais dans l'intervalle, les Etats de Flandre avaient transmis ce mémoire au Gouvernement et l'avaient communiqué à la Keure de Gand seule, ce qui suscita plus tard de justes et énergiques protestations. Et le 10 août le clergé de Bruges, réuni à nouveau, émet un avis diamétralement opposé à celui du 22 juin. Cette fois il fut d'opinion que les pluies récentes et l'état de la récolte permettent de décider qu'il y a lieu de suspendre toute défense jusqu'à plus ample informé (1).

La Keure de Gand, après avoir pris l'avis de la Chambre de Commerce, délibéra sa réponse en séance collégiale du 24 septembre 1765 (2). Ce long mémoire en 232 articles dit en substance : Jamais affaire plus intéressante n'a divisé les esprits en Flandre. Les Etats de Flandre ont décidé le 22 juin

(1) Mémoire imprimé. Nous n'avons pu le retrouver.

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, reg. 461 et reg. 928 f^o 93.

(3) Ibid. Ibid. reg. 461 et reg. 928 ff^s 96 ss.

de demander la défense de sortie. La plupart des châtellemes ont conclu au maintien de la libre sortie, vu l'apparence favorable et abondante de la récolte. Mais on n'a pas traité la question à fond. Les prix des lins restent exorbitants, et les premiers lins semés (les meilleurs) ne sont cette année que de qualité un peu au dessus du médiocre. Ce qui est nécessaire, c'est « *d'établir un système fixe, invariable et permanent pour le soutien perpétuel et permanent des fabriques et manufactures des Flandres par une défense de sortie très rigoureuse et constante de tout lin, étoupes et fil de lin, préparés ou non, au hazard même d'en diminuer la récolte pour quelque temps* ». Cette proposition blessera ceux qui ne voient les choses que superficiellement, mais il faut examiner la situation avec la plus grande attention et bien considérer que « *1° nous n'avons dans aucun endroit du monde ni envoi, ni vente exclusifs de nos toileries et autres manufactures de lin, 2° nous n'avons par nous-mêmes aucune navigation sûre et directe vers les endroits et pays où il s'en fait le plus grand débit et consommation, 3° nous n'avons qu'un commerce de concurrence, exercé également par les Hollandois, François, Allemands, Hambourgeois, Silésiens et autres, qui s'attachent pareillement à la fabrique et à la vente de toileries et autres manufactures de lin* ». Ces points posés, il est constant et notoire que dans toute concurrence trois objets principaux influent pour faire obtenir la préférence ou tout au moins l'égalité : 1° la qualité de la marchandise, 2° le bon marché et 3° « *un certain art qui éblouit et charme les yeux* ». Ce dernier desideratum est obtenu par l'apprêt, le blanchissage et le poli, l'uniformité des pièces mesurant le même nombre d'aunes et enfin un certain « contour, emballage, propreté et pli régulier » que l'on donne et qui ajoute à l'aspect du tissu. C'est ainsi que depuis peu d'années on est obligé de polir toutes les toiles pour leur donner le brillant de celles de Bretagne et de Silésie. D'où une nouvelle source de travail qui procure du salaire à beaucoup d'ouvriers.

Une industrie ne peut se soutenir que par un débit avantageux et une vente toujours suivie. Une industrie qui occupe des milliers de bras ne peut chômer sous peine de périr et de voir les ouvriers se disperser et émigrer.

La grande concurrence ne donne que de modiques béné-

fices, aussi ne peut-on fabriquer à bon marché que si la matière première est à bas prix. Il faut trois quarts de livre de lin non apprêté pour tisser une aune de toile, or on fabrique par an dans la province 150000 pièces de 80 aunes, il faut donc 9 millions de livres ou 1500000 *steen* ou 3 millions de « *booten* ». Ces calculs ne sont pas faits au hasard, car on a vérifié diverses espèces de toiles. Il vient au marché de Gand plus de 60000 pièces par an pour y être aunées, scellées et vendues. Dans la ville même on en tisse en outre encore 20000, soit un total de 80000 pièces. On ne comprend pas dans ce chiffre le nombre de pièces de toile envoyées à Gand pour être blanchies, car elles ne paient pas de droits et ne viennent pas au marché. On peut y ajouter encore 70000 pièces tissées à Bruges, Courtrai, Audenarde, Ath, Alost, Grammont, Renaix, Menin, Ypres, Roulers, Lokeren, etc., sans compter ce qui s'envoie directement du plat pays vers le Sas de Gand. Il faut aussi se faire une idée de ce qu'est la fabrication. Le ballot de *Florettes* et toiles blanches contient ordinairement 35 pièces de 60 à 70 aunes chacune; les ballots de toiles appelées *Brabantes crues* et *Présilles* contiennent 20 pièces de 80 aunes et plus. Ce sont les plus demandées. Les *Aptomados*, toiles teintées, s'expédient par 30 pièces de 110 aunes et davantage, les ballots de toiles rayées de Gand et Bruges, de toiles à carreaux, à matelas, de flanelles et de « *ligaturen* » contiennent 30 pièces de 120 aunes. A Courtrai on fabrique les toiles damassées : écrues, blanchies et teintées. C'est un centre manufacturier important.

L'exportation de tous ces tissus se fait en Espagne, en Hollande, en France, au Pays de Liège, dans la Basse-Allemagne et ailleurs. L'industrie pourvoit en outre à la consommation intérieure.

Avant le tarif des droits de sortie et d'entrée, arrêté le 15 novembre 1715, nos toiles étaient très recherchées en Angleterre. Depuis cette époque ce marché nous est fermé. En effet, toute toile, sans distinction de finesse ou de prix, est taxée en Angleterre à la valeur de 3 florins l'aune, ce qui en tenant compte de la différence entre la mesure anglaise et la flamande implique des droits de 11 2/3 sols à l'aune. Ce même

tarif est tout autre vis-à-vis de l'Angleterre. Ses produits sont classés d'après leur valeur (1).

La fabrication de Flandre produit annuellement 159000 pièces, ce qui au prix moyen de 9 sols l'aune ou 36 florins la pièce fait 5400000 florins, non compris les dentelles et quelques autres produits de lin. Ces chiffres, basés sur des données certaines, démontrent l'importance de l'industrie linière en Flandre. Il en résulte que le nombre de ceux qui vivent de l'industrie, tant dans les villes qu'au plat-pays, est supérieur au nombre de ceux qui vivent de l'agriculture.

Le lin doit être à un prix raisonnable et pour les fabricants et pour les cultivateurs, mais il ne peut rester au prix excessif d'aujourd'hui. Il doit être de bonne qualité et les marchés doivent en être abondamment fournis en assortiments divers, car il y a trois classes de lin : « *fin, médiocre et moindre qualité* ».

Si maintenant la sortie est libre, ces conditions ne peuvent se rencontrer à cause des achats faits par les étrangers. Ils font monter le lin à un prix que notre industrie ne peut aborder, ils enlèvent le meilleur lin, alors qu'on en manque ici, ils ne nous laissent que le rebut; nos toiles moyennes s'en fabriquent et perdent par là toutes leurs qualités; ils provoquent la disette, d'où manque d'assortiments; enfin, nos fabriques sont menacées de ruine à la première mauvaise récolte. Si l'on considère maintenant quelle est la triste situation de nos tisserands (2) il faut reconnaître que l'on ne peut rien retrancher de leur salaire. Raison de plus pour que la matière première soit à bas prix et qu'en tout temps il y ait beaucoup de disponible. Si le lin est cher, le tisserand ne serre pas assez le tissu et la toile est mauvaise. Cela suffit pour décrier à

(1) Nous n'avons pu retrouver ce tarif. Il n'est pas annexé au traité de la Barrière signé à Anvers le 15 novembre 1715. Le traitement différentiel d'après la valeur des tissus importés est déjà prescrit dans la « Recopilation des Etats de modérations et ordonnances etc. du 15 novembre 1697 (Livre des placarts, réglemens, tarifs, etc. pour la perception etc., op. cit. p. 297), ainsi que dans une ordonnance « pour la levée des droits d'entrée et sortie sur les estoffes de laine ou sayette, y compris les meslées de poil, filet ou cotton » du 26 mars 1716 (Ibid., p. 443).

(2) Voir supra, p. 229.

jamais nos manufactures, et les plaintes ne sont déjà que trop nombreuses.

Il ne peut donc être question d'obtenir une interdiction provisoire, fut-elle même de trois mois, pour permettre à chacun de s'approvisionner. Les tisserands n'en ont pas les moyens. D'ailleurs, si la défense n'est que temporaire, le paysan ne vendra pas, il attendra le retour de la liberté d'exportation. Ce qu'il faut, c'est la prohibition prolongée, ce n'est qu'alors que la baisse surviendra. Il n'y aura pas de magasins de lin dans nos provinces aussi longtemps que la sortie ne sera pas défendue. Toute interdiction temporaire ne sera jamais qu'un palliatif, alors qu'il faut un système fixe et invariable qui règlera définitivement les prix. Les hausses et les baisses déroutent et dégoûtent l'étranger qui est quelquefois surpris par une hausse survenue depuis son ordre; les fluctuations de prix devraient être insensibles. Heureusement, la dernière guerre a suspendu la concurrence de la Silésie, de Hambourg et de la Bretagne, sans cela les Pays-Bas n'eussent pas eu un si fort débit pendant environ six ans. Et vu le haut prix de la matière première, nos fabriques ne se seraient pas soutenues, si la France et la Prusse n'avaient vu leur commerce interrompu. Depuis la paix, le roi de Prusse, en vue de développer les manufactures de son royaume, a défendu « *vigoureusement* » la sortie de Silésie de tous lins et fils de lin, soit crus, soit peignés. Et cependant ce souverain a la réputation d'avoir de grandes connaissances et des vues étendues en matière de commerce.

Nos produits sont donc en concurrence en Silésie avec les tissus du pays même. La matière première y est à bas prix, tandis que nos toiles déclinent en qualité depuis que l'étranger vient nous enlever notre lin à un prix inabordable pour nos manufactures.

La situation est la même vis-à-vis de la Bretagne où la prohibition existe depuis 1700. Les toïleries et la culture du lin y sont très florissantes, ce n'est que la fabrication du chanvre qui est tombée. Et encore la décadence de cette industrie provient de ce que de nouvelles fabriques se sont établies dans le Nord de l'Europe.

En outre, depuis la guerre de succession, la marine, la navigation et la pêche françaises sont en pleine décadence, à tel point que la France a acheté des vaisseaux de guerre en Suède et à Gènes, de là le dépérissement de l'industrie du chanvre, mais de celle-là seule. De plus, la France maintient strictement la défense de sortie en Flandre française. Les fileuses de la châtellenie de Lille qui venaient autrefois, nombreuses, vendre leur fil à Menin et à Courtrai, ne s'y rendent plus. Le marché de Menin est tombé, et celui de Courtrai est fort déchu. Le fil manque absolument, à tel point qu'on n'a pu exécuter des commissions de l'étranger. Les acheteurs se sont adressés ailleurs et ils ne reviendront plus.

Les Hollandais et les Anglais se fournissaient de lin en Silésie. Privés de cette ressource, ils se sont rejetés sur les Pays-Bas Autrichiens où ils enlèvent tout, et à tout prix, surtout les Hollandais. C'est principalement chez ces derniers qu'on trouve de beaux et nombreux assortiments de lin *« parce qu'on y travaille librement sur spéculation par l'aisance et les occasions que donnent une navigation étendue et un système de commerce toujours stable, suivi et non interrompu »*.

En somme, la situation de notre pays est celle-ci : nous ne pouvons plus rien tirer de la France ni de la Silésie, et l'étranger enlève tout chez nous. Ce n'est pas que la quantité exportée soit très forte, mais le meilleur lin quitte le pays, d'où perte de salaires pour les fileuses, dont le nombre a fort diminué. La concurrence n'est plus possible, elle le sera moins encore lorsque toute la matière première aura été exportée et que son prix sera hors de notre portée. La Hollande ne connaît ni droits d'entrée, ni droits de sortie, et que ne devons-nous pas, malgré cela, payer nos lins indigènes si nous devons aller les y racheter? Enfin la concurrence nous est rendue entièrement impossible par la grande supériorité de nos voisins, et l'auteur du mémoire se trompe en disant que nos meilleurs lins exportés servent à faire des tissus identiques aux nôtres.

Pourquoi ne pouvons-nous lutter avec l'étranger pour l'achat des lins? La raison en est que les étrangers font de nos meilleurs lins des fils pour les soieries et les étoffes d'or et

d'argent, et ils peuvent par là même offrir de plus hauts prix que nos fabricants.

D'ailleurs, nos concurrents ont un commerce étendu par toute l'Europe et une « *navigation propre* » sur les Indes, l'Amérique et les autres pays d'outre-mer, sans compter leurs colonies, où ils ont le monopole de la vente. En outre, s'ils ne fabriquaient que des toiles avec nos lins, ils auraient encore des avantages sur nous.

En effet, les frêts et les assurances sont plus onéreux pour nous. Nos concurrents réalisent en outre des bénéfices sur leurs cargaisons de retour. Il ressort une fois de plus de ces considérations que nos toiles doivent être toujours à très-bas prix.

Si on augmente les droits de sortie, les puissances étrangères feront entendre des réclamations et ces droits seront diminués. Encore une fois, la prohibition absolue de sortie est la solution qui s'impose.

D'ailleurs, en 170 ans, il n'y a pas eu de libre sortie pendant 30 ans, et l'agriculture n'a aucunement souffert de cette situation, quoique les prix fussent fort bas. Les bas prix d'alors ne se représenteront plus parce que nos fabriques sont florissantes, et elles le resteront si l'on veut remettre en vigueur les anciennes ordonnances sur la qualité des toiles, notamment celle du 30 juillet 1753. Les tisserands seront bien obligés alors de faire de bonne marchandise.

Au temps de l'interdiction les marchands de lin avaient des stocks (« *magasins* ») et ils se sont presque tous enrichis.

Ce qui prouve que le plat-pays n'a pas souffert des défenses de sortie, c'est que ceux des Pays de Waes et de Termonde ne se sont jamais plaints. Et se fussent-ils même plaints, leurs récriminations ne pouvaient pas prévaloir contre le principe que la matière première doit être à bas prix.

La liberté de sortie a permis à l'étranger d'imiter notre propre fabrication, entre autres, le ruban de fil en Hollande, à Bois le Duc et au Pays de Liège. Cette industrie a été perdue pour la Flandre à cause de la cherté du fil. Quand les bas prix seront revenus, les fabricants seront en état de faire des approvisionnements; d'ailleurs, il incombe aux pouvoirs

publics de former des stocks (« *magasins* »). Et si la baisse doit suivre l'interdiction de sortie, la perte à subir par l'agriculture ne sera jamais comparable à celle que subirait l'industrie en cas de hausse. Et à cet égard il faut remarquer que le lin hausse toujours, que la récolte soit bonne ou qu'elle soit mauvaise. Il est nécessaire et indispensable que le lin revienne aux prix de 1760-61 (1).

Si la sortie du lin est interdite, l'étranger n'aura plus de lin d'ici à quelques années, dans l'entretemps ses fabriques chômeront et ce sera tout profit pour nous.

Mais pourquoi ne cultive-t-on pas le lin en Hollande? Admettons même qu'on l'y cultive, les Hollandais ne seraient alors que sur un pied d'égalité avec nous.

D'autre part, la culture du lin n'occupe que 50000 individus, tandis que l'industrie en fait vivre 200000. La densité de la population en Flandre est la conséquence de l'existence de ses fabriques. La population industrielle fait vivre l'agriculture en consommant ses produits. Si les manufactures disparaissent, les cultivateurs seront les premiers à en souffrir. Et si les paysans renoncent à cultiver encore du lin, ils cultiveront autre chose. Dût même la culture du lin diminuer ou cesser au point de faire tort aux fabriques, il n'y aurait encore aucun mal, la production du lin reprendrait insensiblement et par la force même des choses.

Mais si l'industrie vient à périr, on ne parviendra pas à la faire revivre; elle ne se reconstitue pas du jour au lendemain. En effet, dès que des relations commerciales sont rompues, elles ne se renouent plus que très-difficilement. On a beau dire que l'agriculture est la base de tout commerce, ce qui importe avant tout c'est que les manufactures soient florissantes. Cet axiome ne peut s'appliquer qu'aux céréales, mais jamais aux textiles, ceux-ci ne servant pas à l'alimentation. En tout état de cause, il est désirable que les grains soient à

(1) En 1760 le prix moyen du lin, au marché de St-Nicolas, fut de £ 0-4-3, en 1761 il était de £ 0-4-0 11/12. En 1765 il est de £ 0-5-3 3/4 (Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605, Tableaux portant les prix du lin pour la décade 1755-1765).

haut prix, leur cherté provoque un grand mouvement de numéraire.

Enfin que ceux du Pays de Waes, au lieu de s'attacher principalement à l'agriculture, s'appliquent davantage à l'industrie, et ils feront bien, mais ils méprisent trop les tisseurs, dont ils considèrent la profession comme déshonorante.

Quoiqu'il en soit, la majorité des Etats de Flandre réclame la défense de sortie, la minorité doit s'incliner et le bien général doit l'emporter sur l'intérêt particulier. Et pour conclure la keure demande qu'il soit édicté une défense de sortie absolue et générale.

Ce mémoire, que nous venons d'analyser aussi succinctement que possible, nous fait admirablement connaître, malgré les contre-vérités et les contradictions qu'il contient, les principes économiques et mercantiles de la keure de Gand, et surtout quel état l'état de l'opinion, dans cette matière, des gros marchands de toile urbains.

Le 6 août 1765 (1), les Etats de Flandre envoient ce mémoire à l'avis du clergé de Gand, de celui de Bruges, des villes de Gand, d'Audenarde, de Courtrai, de Vieuxbourg et de la châtellenie d'Audenarde.

Le 16 août, le Vieuxbourg répond qu'il fait siens les arguments développés dans le mémoire de la ville de Gand (2).

Environ deux mois plus tard, le 14 octobre, les Etats de Flandre renouvellent leur demande d'avis à la keure de Gand, la priant en même temps d'envoyer des délégués à Bruxelles pour y appuyer les siens. Le même jour ils communiquent le mémoire de la Keure au comté de Cobenzl et lui font connaître qu'ils ont fait la même communication à leurs « principaux », avec demande d'avis dans les trois semaines (3).

Cette fois les avis de quelques-uns des corps consultés diffèrent sensiblement de leur première opinion.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461; d'après le reg. 928 f° 130 : le 5 août 1765.

(2) L'avis du Vieuxbourg est le seul que nous avons retrouvé, (arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et reg. 928, f° 131).

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et reg. 928 f° 144 ss.

Le *Clergé de Gand* adopte les conclusions du mémoire de la Keure, le *Clergé de Bruges*, revenant sur son avis du 13 août, prend la même décision. La *Ville de Bruges*, la *Ville d'Audenarde*, le *Vieuxbourg de Gand*, la *Châtellenie d'Audenarde*, la *Ville de Ninove*, la *Ville et Métier de Bouchaute* se rallient aussi au mémoire de la Keure.

La *Ville de Courtray* considère le mémoire auquel celui de la Keure de Gand répond, comme émanant du gouvernement; elle trouve la réponse aussi forte et aussi décisive, que l'autre document leur paraît insipide et superficiel ou spécieux (1).

Les députés des *deux Villes et Pays d'Alost* revinrent sur leur première décision qui tendait à maintenir la libre sortie. Cette fois, ils sont d'avis que l'exportation doit être interdite, mais par provision et à titre d'épreuve. En outre, aucune permission spéciale ne peut être accordée, sinon la libre sortie serait rétablie par le fait même.

La *Ville de Termonde* persiste à demander la libre sortie, mais on doit défendre d'acheter du lin, du fil, des grains et tous autres produits directement chez le cultivateur. Cela fait tort aux villes et paroisses qui possèdent des marchés octroyés et qui de ce chef sont cotisées plus haut dans tous les subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires. D'ailleurs les villes y perdent le produit des « stadsrechten » sur lesquels elles doivent pouvoir compter. On doit donc ordonner que tous les produits de la terre doivent passer par les marchés et défendre leur embarquement directement de chez le cultivateur dans les paroisses et hameaux situés le long de l'Escaut.

Le *Franc de Bruges* va plus loin que la Keure de Gand. Il demande l'interdiction de toute exportation sous peine de mort.

La *Châtellenie de Courtray* persiste dans son premier avis, tendant à la liberté de sortie, pour ce motif principal que tout le lin du pays ne peut être consommé par l'industrie indigène et qu'en outre il ne convient pas de détruire la liberté de

(1) ... wij vinden de antwoordt soo sterck ende soo cragtigh, als de memorie ons flauw en schynbaer ofte specieux dunckt....

l'agriculture et du commerce par une défense quelconque de sortie du lin et du fil (1).

La *Ville et Métier d'Assenede* demande la liberté de sortie.

Le *Pays de Bornhem* est d'avis que l'exportation des lins crus et peignés doit être interdite, mais elle doit rester libre pour les fils de toute espèce.

Le *Pays de Waes* commence par demander aux Etats de Flandre (17 octobre 1765) communication de tous les avis émis par les autres administrations, pour qu'il puisse former son opinion en connaissance de cause. Les Etats de Flandre satisfont à cette demande (18 octobre) en transmettant un résumé des réponses reçues (2). Quelques jours plus tard (31 octobre) le Chef-Collège du Pays de Waes fait savoir aux Etats de Flandre que le délai de trois semaines départi pour formuler son avis est trop court et il les prie de ne pas former le « *resultat* » du referendum avant le mois de décembre. Le 27 novembre le Pays de Waes proteste vivement parce qu'on ne lui a pas communiqué le mémoire de la Keure de Gand sur lequel roule toute la discussion. En tous cas il reste partisan de la libre sortie.

Le 23 novembre les Etats de Flandre annoncent au Chef-Collège du Pays de Termonde qu'ils sursoiront encore pendant quatre ou cinq jours avant de former le « *resultat* », mais qu'à l'expiration de ce délai, ils passeront outre.

Les Etats de Flandre n'attendent pas si longtemps, car le 25 novembre (3) ils forment le « *resultat* » et décident d'insister à nouveau auprès du pouvoir central pour que l'interdiction de sortie soit édictée et pour qu'aucune permission spéciale ne soit accordée.

Le 2 décembre (4) les Hauts-Echevins du Pays de Termonde font connaître qu'ils persistent à demander le maintien de la

(1) ... dat het niet en conveniert de liberteyt van d'agriculture ende van de commercie te benemen by eenigh verbodt van uytvoer tsy van vlas ofte van gaeren....

(2) ... het precis van de redenen by jder administraetie opgegeven....

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et reg. 928, f° 207.

(4) Ibid. Ibid. f° 194.

libre sortie. Ils protestent en même temps vigoureusement contre la hâte que les Etats de Flandre ont mise à faire des représentations auprès du Gouvernement pour obtenir l'interdiction de l'exportation sans avoir entendu tous les intéressés, notamment on n'a pas consulté les principaux corps du Clergé de Gand. Ce procédé insolite semble être contraire à toutes les constitutions fondamentales du pays (1).

Cependant, la lutte continuait à coups de mémoires. Les « *Remarques provisionnelles de la part des Grands Baillifs et Hauts Echevins du Païs de Waes et de Termonde sur la réponse du magistrat de la Keure de la ville de Gand du 24 septembre 1765 au mémoire imprimé de la même année constatant l'avantage et la nécessité de la sortie du lin* » (2) virent le jour.

Ce mémoire de 351 articles commence par faire valoir l'importance de la question en suspens entre les producteurs de lin et les tisseurs. « *Ce n'est pas d'aujourd'hui que les clamours insensées des fabriquans se font entendre* ». De tous temps ils ont fait tous les efforts possibles pour que la sortie du lin soit défendue. A l'occasion de la maigre récolte de lin en 1719 ils ont aussi sollicité cette interdiction, ils l'ont obtenue pour le lin cru et le chanvre. Grâce aux efforts des Pays de Waes et de Termonde la prohibition a été levée au bout de trois ans. Cette épreuve temporaire n'a pas démontré que la défense de sortie ait fait faire des progrès aux fabriques. Depuis treize ans, « *les fabriquans et marchands dont l'avidité du grain augmente à mesure de leur luxe* » ont fait d'autres démarches pour parvenir à l'établissement d'une interdiction permanente. Le Gouvernement prévoyant le tort que semblable mesure causerait à l'agriculture, ne s'y est pas prêté.

Le calme avait régné jusqu'au 18 juin 1765, date à laquelle les Etats de Flandre se sont mis en mouvement, sous prétexte que le lin était rare et cher à cause de la libre sortie, à tel point que les manufactures étaient à la veille de périr, à moins qu'on n'y pourvût; d'autant plus que la récolte s'annonçait

(1) ... het welke schynt strydig te zyn met de fundamentele constitutien van het Land....

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

mal à cause de la sécheresse. On ne laissait que trois jours aux corps constitués pour donner leur avis. Il est vrai que plusieurs d'entre eux n'avaient pas besoin d'un plus long délai, parce qu'ils étaient déjà d'accord avec le Magistrat de la Ville de Gand. Il suffit de lire les avis émis pour voir qu'ils sortent tous d'une même plume. Le « résultat » fut formé le 22 juin et le même jour la représentation fut faite au Gouvernement. Tout cela n'a pu se faire en un jour et il faut en conclure que la représentation était rédigée avant même qu'on eût fait le compte des opinions. Mais, le 20 juillet, le comte de Cobenzl, n'ayant pas tous les apaisements, demanda une nouvelle consultation des corps constitués, au sujet du mémoire qui avait été joint aux sollicitations. Au lieu de communiquer ce mémoire à tous leurs « *principaux* », les Etats de Flandre ne le communiquèrent qu'au Magistrat de la Keure de Gand. Celui-ci eut tout le temps de l'examiner et publia une réponse imprimée. Ce mémoire de 237 Grands articles, traite de toutes espèces d'objets et ne tend à rien moins qu'à l'établissement d'un système fixe, invariable et permanent pour une défense de sortie très rigoureuse et constante de tous lins, étoupes et fils de lin préparés ou non. Ce mémoire fut envoyé le 15 octobre aux autres « *principaux* » avec réquisition d'y répondre dans les trois semaines. Si le Magistrat de Gand a eu tout loisir d'étudier et refuter ce mémoire, les autres ne disposèrent que d'un temps très-court. Pourquoi cette différence de traitement? Ne devait-on pas prévoir que les administrations du plat-pays, dans le ressort desquelles on cultive beaucoup de lin, feraient tous leurs efforts pour combattre le système prohibitif gantois, dont l'adoption devait ruiner la culture du lin?

Les Etats de Flandre n'ont donc pas agi impartialement. Cette partialité est d'autant plus éclatante que les prédictions faites dans le mémoire du 20 juillet 1765 se sont réalisées. On y disait que si la prohibition provisionnelle est accordée, les fabricants tenteront l'impossible pour la rendre définitive. Aussi le Magistrat de Gand n'insiste-t-il plus pour obtenir une interdiction momentanée, mais il avoue que son but est de la rendre définitive. Il faut aussi prendre en considération que

c'est le premier Echevin du Magistrat de Gand qui préside les Etats de la province. Mais, dira-t-on, cette influence du Magistrat de Gand ne change pas la matière. On en convient, mais il ne faut pas oublier que les représentations faites par les Etats d'une province sont d'un grands poids, et cette importance doit diminuer par la preuve des moyens insolites employés dans les circonstances présentes. D'ailleurs la précipitation avec laquelle on a agi, discrédite absolument la demande des Etats de Flandre. Si les corps constitués de la province avaient eu le temps d'examiner mûrement et de contrôler toutes les assertions du « *Sermo-Collegiis* », il y a tout lieu de croire que plusieurs de ceux qui ont de bonne foi opiné pour la prohibition, auraient été d'un sentiment absolument opposé. Il n'est pas concevable que les Clergés de Gand et de Bruges eussent conclu à la prohibition, s'ils avaient été instruits des conséquences désastreuses qui devaient nécessairement en découler. « *S'ils avoient conçu alors, comme ils conçoivent vraisemblablement mieux à l'heure qu'il est, quel déchet une telle prohibition causeroit aux revenus de leurs dixmes et de leurs biens, qui sont presque tous situés au plat-pays, on pense qu'ils n'auroient pas si aveuglement donné dans le panneau* ».

Mais aujourd'hui le Magistrat de Gand a jeté le masque, il ne déguise plus qu'il en veut à l'agriculture. Il veut imposer son système prohibitif et définitif.

Le mémoire du 20 juillet a démontré péremptoirement quelles seraient les suites pernicieuses d'une interdiction, même de peu de mois.

Or la représentation des Etats ne tend qu'à une défense de sortie provisionnelle.

Mais le comte de Cobenzl, avant de statuer, a ordonné de consulter à nouveau les corps de la province et de leur communiquer le mémoire du 20 juillet. Celui-ci a d'abord été envoyé à la Keure de Gand, et ce Magistrat a eu tout loisir de l'examiner et d'y répondre, tandis que les autres ne l'ont reçu qu'avec la réfutation des Echevins de Gand.

Si l'on aborde maintenant l'examen du système préconisé par ceux-ci, il est évident que l'interdiction de sortie ne nous procurera ni envoi, ni vente exclusive à l'étranger et ne nous

fera pas avoir une « *navigation propre* ». Notre rôle restera celui de concurrents. Mais, pourrait-on objecter, c'est précisément parce que nous sommes réduits à ce rôle, qu'il faut que le lin soit à si bon marché, que nous ayons la préférence partout. Mais est-on assuré que si le prix du lin vient à être si bas, la production continuera à être également abondante? Le Magistrat de Gand reconnaît que grâce à la prohibition, il y aura une telle surabondance de matière première, que les fabriques ne pourront la consommer. Ce sera là évidemment une cause immédiate de dépérissement pour la culture du lin, et par conséquent pour les fabriques.

En admettant même que les calculs des Echevins de Gand relatifs au nombre de pièces de toile tissées en Flandre et à la quantité de lin nécessaire à cette industrie, soient exacts, il n'en reste pas moins constant qu'il y a dans la province au moins quatre fois plus de lin qu'il n'en faut pour toutes les fabriques qui y existent.

Que doit-on faire de cet excédent? Le mémoire gantois ne nous apprend pas ce qu'on en fait ailleurs : en Angleterre, pour la laine; en Bretagne, en Silésie, en Flandre française pour le lin, quoiqu'il dise qu'on en fera autant ici.

Le mémoire de la Keure, ayant une solution toute prête, dit qu'on en formera des « *magazins et approvisionnemens* ».

A entendre ce langage, on pourrait se figurer qu'il n'y a pas de marchands de lin en Flandre. Le contraire est vrai et leur nombre a augmenté à mesure que la culture de ce textile s'est étendue. Ils font le commerce avec l'intérieur et l'extérieur, et l'on trouve toujours chez eux des assortiments de toutes espèces.

Il est vrai que le lin se conserve dix à quinze ans, mais quel marchand risquera ses capitaux pour le garder aussi longtemps en magasin?

Si l'interdiction est édictée, au lieu de trouver des marchands largement approvisionnés, on ne trouvera bientôt plus que quelques boutiques où l'on débitera du lin peigné pour la commodité des particuliers.

En effet, le marchand qui formerait des « *magazins* » ne saurait se défaire de sa marchandise, car les fabricants et les tisserands n'achèteront pas de seconde main.

Il est aussi très vrai qu'il faut qu'il y ait toujours un excédent de lin dans le pays pour alimenter les marchés hebdomadaires, mais on ne peut nier que cette surabondance existe très largement, et on ne doit pas craindre que le lin actuellement visible soit enlevé en peu de temps par l'étranger, ainsi que le dit l'auteur du mémoire de la Keure dans les conclusions. Si celui-ci était mieux au fait de l'agriculture, il saurait que le lin ne vient aux marchés que lorsqu'il a été teillé. Toutes les manipulations antérieures du lin et cette dernière également, ne se font qu'au fur et à mesure, lorsque les paysans n'ont pas d'autres occupations. Il faut une année entière à un fermier quelque peu important pour préparer sa récolte de lin en vue de la vente.

Il résulte de tout ce qui précède que tout l'excédent de la production, qui est actuellement exporté, restera aux mains des cultivateurs. La première détermination de ceux-ci sera naturellement de ne plus faire d'ensemencements de cette nature. D'où la ruine immanquable de la culture du lin, et, par contre-coup, des fabriques de toiles. L'interdiction de sortie entraînerait aussi la ruine de deux autres industries florissantes : l'huilerie et la savonnerie, car cette dernière ne peut se passer d'huile de lin, surtout en hiver.

Tous les calculs faits par le Magistrat de Gand n'ont aucune relevance. Il importe de n'examiner qu'une seule chose : quelle est la quantité annuelle de lin produite en Flandre, et quelle quantité en faut-il nécessairement pour nos manufactures ? Nous sommes d'accord avec le mémoire de la Keure pour dire que les Bailli et Echevins de la Salle et Châtellenie d'Ypres se trompent lorsqu'ils disent que le dixième d'une récolte ordinaire suffit pour les besoins intérieurs, à moins qu'ils ne parlent de leur Châtellenie en particulier. Nous avons avancé qu'il y a tous les ans quatre fois plus de lin qu'il n'en faut pour nos fabriques et manufactures. Il est avéré, et cela n'est pas contredit par la partie adverse, que la récolte de lin des Pays de Waes et de Termonde s'est élevée en 1720 à seize cent mille pierres. Or il n'est pas moins constant que depuis cette époque la culture du lin a augmenté du double dans ces deux districts. Autrefois, la même pièce de terre n'était ensemencée

de lin que tous les sept ans, actuellement on fait deux récoltes dans la même période; autrefois, aussi, on n'ensemencit de lin que les terres de première et de deuxième qualité; aujourd'hui on le récolte même sur les terres de troisième classe. Et l'on a vu souvent, surtout pendant les années pluvieuses, que les terres sablonneuses et maigres produisaient double récolte. Mais ce n'est pas seulement dans les Pays de Waes et de Termonde que cette culture a augmenté, il en est de même dans toutes les Châtellenies de Flandre. Le même phénomène se produit dans le Petit Brabant, où les paysans des Pays de Waes et de Termonde vont l'acheter en grande quantité sur pied, pour le manipuler ensuite chez eux. Dans le métier de Hulst, en Flandre Zélandaise, la production de lin est « *prodigieuse* ». Là aussi il est acheté sur pied par ceux de Waes. Malgré cela, le mémoire de la Keure ne fixe le montant de la récolte totale qu'à deux millions cinq cent mille pierres.

Ce calcul seul prouve quel excédent il y a annuellement. Et c'est ce qui embarrasse le plus le Magistrat de Gand. C'est pour cela qu'il fait monter le total des pièces de toile fabriquées en Flandre à 150000 par an, mais sans en fournir la moindre preuve, à moins qu'on ne veuille croire qu'effectivement il entre 60000 pièces par an à Gand. Et encore dans ce cas, la preuve ne serait faite que pour cette quantité. Quant aux 20000 pièces tissées à Gand même, l'affirmation est fort hasardée, et en ce qui concerne les 70000 pièces fabriquées à Bruges, à Courtrai, à Audenarde et ailleurs, cette assertion est bien hardie. L'auteur du mémoire de la Keure « *parle de 150000 pièces de toile comme s'il parlait d'autant de bottes de paille!* » Il fixe aussi la quantité de lin consommée annuellement dans les fabriques de Flandre à 1 1/2 million de pierres, et d'autre part il n'estime la production qu'à 2 1/2 millions de pierres. Mais en tout temps la récolte est au moins du double et peut-être du triple. Après avoir fait les calculs, le mémoire auquel on répond, affirme que la valeur du lin excédant la consommation intérieure ne doit pas entrer en ligne de compte!

Il s'agit maintenant de rencontrer d'autres points du mémoire de la Keure. Il y est dit « *que les étrangers par l'achat de*

nos lins, surchargent cette matière d'un prix au-delà de ce que nos fabriques peuvent supporter ».

« On y répond avec l'auteur du mémoire » que l'étranger a à payer en plus du prix, les frais de transport ainsi que les droits de sortie, et que nos fabriques doivent toujours avoir la supériorité, d'autant plus que la main-d'œuvre est aussi basse ici qu'en aucun pays d'Europe.

Le lin est-il d'un prix si exorbitant? Le Magistrat de Gand prouve que depuis le 15 juin jusqu'au 9 septembre la hausse a été de 5 sols à la pierre, soit en moyenne un sixième de la valeur. Cette augmentation de prix n'a rien d'extraordinaire après deux maigres récoltes. Mais les pièces de toile apportées aux marchés ne sont-elles pas immédiatement vendues? Les marchands de toiles ne font-ils pas leurs envois à l'étranger?

« Ce n'est que l'avidité d'un plus grand gain qui tient à cœur à nos marchands et s'ils ne gagnent pas aussi gros qu'au temps des récoltes plus abondantes.... qu'ils aient un peu de patience.... Le paysan doit bien en avoir.... »

On dit aussi que l'étranger enlève tout le meilleur lin. Mais celui-ci n'arrive pas en une seule fois aux marchés. Tous les huit jours les marchés sont fournis de toutes les qualités et tous peuvent s'y pourvoir.

On ne comprend pas l'intérêt qu'il y a à exposer la situation misérable de la plupart des tisserands et fabricants « habitant dans des cabanes à la campagne ».

Quel argument peut-on tirer du salaire insuffisant de ces malheureux? « L'auteur ne sent-il pas que ces expositions font pitié? Ne comprend-il pas qu'en disant qu'il est impossible qu'on retranche quelque chose sur ce petit salaire, il donne occasion à bien des réflexions? »

D'abord en tenant ce langage, l'auteur du mémoire démontre qu'il n'est que le porte-parole des marchands; ensuite « que n'osant avancer que le salaire des misérables tisserands ait été plus grand au temps que les lins ont été à meilleur marché, il fait voir que ces pauvres tisserands ne sont guères moins qu'esclaves des marchands »; en troisième lieu « il avoue que le bénéfice de nos fabriques de lin n'influe aucunement au bien commun de la partie de la Flandre habitée par ce grand nombre de tisserands »;

enfin, il y a dans cette même partie de la Flandre beaucoup de terres incultes, et pourquoi le Vieuxbourg qui compte tant de ces pauvres tisserands et où il y des milliers de bonniers de ces terres ne fait-il pas des efforts pour faire défricher ces immenses étendues de son territoire? Que ne demande-t-il un décret semblable à celui obtenu par le Hainaut en février 1762, qui accorde aux terres défrichées l'exemption des charges publiques pendant dix ans et celle des dîmes novalés pendant vingt ans. Les communautés et les particuliers propriétaires de ces mauvaises terres ne feront aucune difficulté pour accorder une exemption de loyer pendant quelques années aux « *défructuateurs* ».

Et alors ces misérables tisserands qui sont obligés de travailler pour un si infime salaire, pourront cultiver la terre, et exemptés des tailles, des dîmes et de tout loyer pendant plusieurs années, ils sont assurés d'acquérir une petite fortune.

Cette solution donnerait tout profit pour tous : gouvernement, provinces, paroisses, propriétaires, locataires, etc., tandis que le système préconisé par le Magistrat de Gand « *accoutumé à vouloir donner la loi à toute la Flandre* » est une véritable oppression.

L'auteur du mémoire de la Keure affirme que les motifs de la défense de sortie du lin et du fil en France et en Silésie et de la laine en Angleterre ne peuvent être autres que de rendre la matière première plus abondante, l'avoir à meilleur marché et empêcher le concurrent étranger de les travailler, et enfin pour conserver le monopole de leurs tissus indigènes.

Admettons un instant que ces raisons soient les bonnes, mais l'auteur aurait dû ajouter que la France, la Silésie et l'Angleterre ne produisent annuellement pas assez de lin ni de laine pour les besoins de leur industrie. Si ce même motif existait en Flandre, il serait aussi fol de s'opposer à la défense de sortie, qu'il est maintenant téméraire et inhumain de la demander.

La Silésie est assurément un pays très fertile en lin, mais la dernière guerre a causé une énorme dépopulation, tous les habitants mâles ayant été appelés sous les armes. L'agricul-

ture en a considérablement souffert et l'industrie ne s'en est pas moins ressentie. Ce n'est donc pas sans motifs que le Roi de Prusse a édicté des mesures rigoureuses pour y relever l'une et l'autre. Mais avant la guerre, lorsque le pays était dans la même situation que la nôtre, ce souverain n'a jamais songé à entraver l'exportation des lins. La défense qu'il en a faite maintenant est occasionnelle et temporaire.

Il est évident que si la sortie est prohibée ici, les étrangers qui sont habitués à se fournir dans notre pays, chercheront à se pourvoir ailleurs ; et le Roi de Prusse, voyant le développement que la culture du lin prendra par là même dans son royaume, en ouvrira immédiatement les frontières, ou accordera des permis de sortie particuliers.

Et si nous perdons notre marché linier et si l'agriculture se désintéresse de la culture du lin, que feront les fabricants, tisserands et marchands ? C'est alors qu'il y aura vraiment disette de lin et c'est alors aussi que les rares fabricants et tisserands qui existeront encore seront les premières victimes des mauvaises récoltes, car celles-ci seront, par le fait même du peu de culture, encore plus maigres ; le bon marché est en effet corrélatif à l'abondance de la matière.

Si le lin est actuellement un peu au dessus de son prix normal, tant mieux, cette cherté incitera les paysans à en cultiver davantage, et la surabondance qui en résultera rétablira naturellement l'équilibre dans les prix.

Mais les marchands de toile ne comprennent pas cela ; c'est pour eux que la fable : la poule aux œufs d'or, a été écrite.

D'ailleurs toutes les défenses de sortie édictées antérieurement ont été successivement révoquées, car elles n'ont jamais été qu'occasionnelles et temporaires.

Le mémoire de la ville de Gand dit que les fabriques ont constamment augmenté en nombre pendant la période de liberté. Pourquoi donc demander l'interdiction après les quarante années de liberté dont on a joui depuis la défense de 1719, et les quarante années de liberté dont on a joui antérieurement ?

Et n'a-t-on pas vu pendant cette période de quatre-vingts ans, incidentellement interrompue pendant peu de temps, l'agriculture et l'industrie prospérer simultanément ?

Le mémoire gantois dit que la défense a subsisté pendant cent quarante ans et que jamais ni paysans ni tisserands n'ont fait d'instances pour la faire lever. Fort bien : qu'il prouve la réalité de cette longue période d'interdiction, mais il ne le fait pas.

Ce qui est vrai, c'est que le régime constant a été celui de la liberté, interrompu occasionnellement et temporairement lorsque la récolte était insuffisante pour les besoins de l'industrie indigène. Avant 1644, il est vrai, les périodes de prohibition ont été plus longues que celles de liberté, mais c'est le passé — il y a plus d'un siècle — et les circonstances ne sont plus les mêmes.

Si la défense doit être édictée, les cultivateurs souffriront immédiatement de la baisse certaine et le lin descendra à un prix qui ne leur permettra plus de couvrir les frais de culture et de manipulation jusqu'au teillage compris.

Mais notre adversaire ne s'arrête pas à nos calculs, il préfère accuser les Pays de Waes et de Termonde « *d'exciter la terreur et la compassion pour l'avenir par les mêmes redites* ».

L'auteur gantois demande si les Pays de Waes et de Termonde ont cessé de payer leurs quotes dans les subsides pendant les années d'interdiction. On y répond que ces deux pays ont toujours régulièrement payé leur dû, mais que pendant la période de défense permanente, avant 1644, les subsides n'étaient pas aussi élevés qu'aujourd'hui, et la culture du lin n'était pas aussi florissante que maintenant, grâce au régime de liberté constante.

Et si pendant l'interdiction temporaire de 1719 on a aussi payé, rien ne permet de dire qu'on aurait pu continuer à le faire, si l'interdiction n'avait été levée à temps. Mais de là à dire que les fermages ont été payés aussi régulièrement que les impôts, il y a de la marge, et l'on peut affirmer que la négative seule est vraie.

Le mémoire de la Keure dit aussi qu'on peut être rassuré sur le sort et les intérêts du Pays de Waes et de Termonde, puisque, dit-il, ils ont « *au dessus du lin à un prix raisonnable qui peut faire subsister le laboureur, tant d'autres moïens de subsistence et de ressources aisées et variées aux dépens des villes* ». Sans

que le mémoire le dise explicitement, on devine aisément que c'est au négoce et au trafic dans ces deux pays que son auteur en veut. Mais ces deux branches d'activité n'ont rien à voir avec les subsides, puisque ceux-ci et les autres charges publiques dans ces deux districts sont entièrement portés par les paysans, si l'on en excepte ce que les négociants, artisans et autres y contribuent proportionnellement à la grandeur du sol de leur habitation ou de leur fonds, ce qui est insignifiant.

On ne serait pas en peine de démontrer que le négoce et le trafic peuvent être exercés aussi bien au plat-pays que dans les villes, mais cela mènerait trop loin (1).

En tous cas, si le négoce s'exerce au plat-pays, ce n'est certainement pas aux dépens des villes, mais plutôt au détriment du premier. En effet, dans le dernier transport les quotes de Bruges et de Gand ont été diminuées de plus de la moitié et celle du Pays de Waes a été augmentée de près du double.

La même disproportion existe au détriment du plat-pays dans la perception des « *droits et moïens* » de la province. Quelques exemples le démontreront amplement : Dans les villes, le droit de mouture se paie à proportion de la consommation effective, tandis qu'au plat-pays il est perçu par capitation, à raison de deux escalins par tête et par an; les enfants à la mamelle n'en sont même pas exempts. Cette perception est bien du double de la consommation réelle, le paysan se nourrissant plus de pommes de terre que de pain.

On paie au plat-pays 35 sols de droits provinciaux par tonne de bonne bière, tandis qu'à Gand on ne paie par abonnement que 16 sols, y compris les droits de la ville. En outre la ville de Gand « *parmi ce même abonnement, profite les droits de la province des bières brassées dans cette ville envoïées en grande quantité au plat-pays on doit payer la même somme pour une tonne de la plus misérable petite bière* ».

(1) En 1764 la ville de Gand et les Etats de Flandre contestaient encore formellement aux habitants du plat-pays le droit de faire le négoce, droit, qui, selon eux, n'appartenait qu'aux habitants des villes closes (Cf. G. Willemssen et Em. Dilis. — Un épisode de la lutte économique entre les villes et le plat-pays de Flandre dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ann. du Cercle Arch. du Pays de Waes. Tome XXIII, pp. 273 ss.).

Le plat-pays paie à la province le droit de vasselage « *qui est très remarquable* » et les villes n'y contribuent presque pas. Enfin la province n'a-t-elle pas inutilement sacrifié des sommes énormes « *... aux ouvrages de la coupure et autres faits par complaisance pour la ville de Gand ...* » ?

« *Tout cela ne marque-t-il pas* », continuent ironiquement les Remarques provisionnelles, « *combien le Magistrat de Gand, qui de tout tems a donné le ton à l'assemblée des députés des Etats, a toujours mis tout préjugé et intérêt particulier à part et s'est attaché uniquement au bien-être de la généralité* ».

Le mémoire de la Keure dit que les toiles n'ont augmenté que de 20 %, tandis que la matière première a subi une hausse de 40 %, il dit aussi que « *le marchand n'a pu en donner davantage parce qu'il seroit resté en risque du débit et le tisserand dans la nécessité de vendre est obligé de passer par là malgré sa perte : tant que cela dure il gagne à peine du pain et à la fin tout doit cesser par les pertes répétées* ».

Les Remarques provisionnelles posent ensuite en principe que les toiles que les tisserands apportent au marché de Gand et que les marchands achètent pour l'exportation, ne sont que de grosses toiles pour la fabrication desquelles on n'emploie que du lin « *de la moindre qualité* » et même bien souvent de l'étope, appelée « *snuyt* », de bien moindre valeur encore. L'auteur des Remarques provisionnelles se livre ensuite à de longs calculs et prouve que depuis l'augmentation du prix de la matière première, le tisserand gagne 5 % de plus par pièce tissée, qu'avant la hausse. Comment la Keure peut-elle donc affirmer que le tisserand gagne à peine du pain ?

Si, d'autre part, le marchand donne 20 % de plus pour les toiles, c'est qu'il en a la vente; sans cela le prix de ces tissus n'eût pas suivi une marche ascendante aussi accentuée sur les marchés.

Si le lin est plus cher qu'à l'ordinaire et que les étrangers viennent néanmoins l'acheter en Flandre, c'est qu'il est également cher ailleurs, sinon ils s'approvisionneraient à d'autres sources. Le lin étant cher à l'étranger, les toiles doivent l'être également.

Pourquoi vouloir ramener tout d'un coup le lin à un bas

prix, en édictant l'interdiction de sortie? Si les deux dernières récoltes ont été fort médiocres, elles ne l'ont pas été ailleurs. Et ne serait-ce pas ruiner instantanément le cultivateur que de défendre la sortie et provoquer ainsi une baisse immédiate?

« Plus on examine le sishème du Magistrat de la ville de Gand, plus on voit que ce sont les marchands de cette ville qui l'ont suggéré; de tout tems leur avidité du gain y a buté, ils ont fait croire à ce Magistrat qu'à cause du prix actuel du lin, le tisserand étoit presque sans pain, que les fabriques et manufactures étoient à la veille de leur ruine, que les étrangers enlèvent tout le meilleur lin et que faute de prohibition de sortie de cette denrée, toutes les matières qui nous restent seront enlevées sous peu, ce qui devoit faire cesser toutes nos fabriques pendant l'hiver ».

Le mémoire de la Keure morigène tout le monde : il gronde les Bourgmestres et Echevins du Franc de Bruges et leur donne des leçons parce qu'ils ont renoncé à leur premier avis, il critique l'administration des Hauts-Echevins du Pays de Waes parce qu'ils ne favorisent pas plus l'industrie dans leur ressort, il n'épargne pas même le gouvernement, auquel il reproche d'avoir demandé l'avis de Furnes, d'Ypres, de Tournai et le Tournaisis.

L'auteur du mémoire gantois semble ignorer que tout le lin du Pays de Waes ne parvient pas à y être peigné, faute de bras. Tous les cultivateurs, même les femmes et les enfants, sont occupés à battre et à teiller le lin pendant tout l'hiver, lorsqu'ils ne sont pas retenus par les autres travaux des champs. Leur travail commence à quatre heures du matin pour finir le soir à huit heures.

Ce même auteur ignore quelle grande quantité de fil de lin y est absorbée par les retorderies. Dans tous les villages il y a des tisserands en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins locaux et dans plusieurs paroisses il y a de nombreux tisserands qui travaillent pour les fabricants. A Lokeren, par exemple, il y a plus de six cents tisserands. A Saint Nicolas, outre ceux des diverses toileries, il y a encore un grand nombre de tisserands d'étoffes de laine, mêlée de lin. Il y a une compagnie qui fabrique les mouchoirs d'andrinople et d'autres étoffes de coton mêlé de lin, elle occupe journellement environ

quarante métiers; en outre, il y a de nombreux autres industriels qui fabriquent les mêmes tissus et pour lesquels battent aussi un grand nombre de métiers. A Haesdonck il y a également une importante fabrique de mouchoirs et d'autres étoffes de coton mêlé de lin, elle occupe aussi un grand nombre de métiers (1).

Dans toutes ces fabriques un tisserand gagne quotidiennement 14, 16, 18 sols et jusqu'à un florin; on y emploie aussi un grand nombre d'enfants, même de l'âge de 7 à 8 ans, qui gagnent 10 liards, 3 sols et davantage par jour.

A Haesdonck, depuis l'établissement de cette fabrique, la mense des pauvres a été soulagée de moitié.

On ne comprend pas comment la Keure de Gand peut vouloir exciter le Chef-Collège du Pays de Waes à encourager la fabrication des toiles dans son ressort, surtout après le lamentable tableau qu'elle a tracé de l'existence des tisserands de sa banlieue. Il ne serait pas imaginable que les Hauts-Echevins fissent des efforts pour persuader aux cultivateurs de lin, qui gagnent de fortes journées, d'abandonner leur industrie, pour les réduire à un « *si pauvre et si misérable état* ».

Si en présence de ces forts salaires, on n'est pas porté au Pays de Waes, à la fabrication des grosses toiles qui ne procure que l'existence décrite par le Magistrat de Gand, s'ensuit-il qu'il n'y a pas d'industrie au Pays de Waes?

Mais il n'y a pas de contrée dans toute la Flandre où il y ait « *tant de fabriques et de si considérables* ». Outre les industries déjà nommées, il y a au Pays de Waes une très grande quantité de moulins à huile, il y a des fabriques de savon, d'eau-de-vie, de cuirs, de carottes de tabac, de chapeaux et même une fabrique d'épingles.

Au Pays de Termonde, notamment à Wetteren, Laerne, Calcken, Schellebelle, Wanseele et Overmeire, il y a un « *grandissime nombre de tisserans* », ainsi que plusieurs autres artisans et industriels.

(1) Relativement aux fabriques de St-Nicolas et de Haesdonck. Cf. G. Willemsen et Em. Dilis; op. cit.

Le Magistrat de Gand reproche à ceux de Waes que chez eux tout est préjugé contre les fabriques, et lorsque des fabricants de ce pays veulent vendre à Gand de marchand à marchand, les corps de métier s'y opposent et le Magistrat de Gand soutient et protège ceux-ci dans leurs oppositions.

La fabrication des chapeaux se fait avec de la laine, produit du pays, sans contredit, et malgré cela les envois de marchand à marchand des chapeaux du Pays de Waes ne sont pas admis, alors qu'en même temps on y permet l'importation des chapeaux de France, d'Angleterre, de Hollande et d'ailleurs. Pis encore, on y a chassé dernièrement de la foire publique un chapelier de Lokeren, qui y avait dressé une échoppe.

La même mésaventure est arrivée à un menuisier de Lokeren qui y avait exposé des bureaux, des tables et d'autres ouvrages, et l'on y admet cependant des menuisiers de Lille et tous marchands étrangers, vinsent-ils d'Alger.

Le Magistrat de Gand montre-t-il là, que mettant tout préjugé et tout intérêt particulier à part, il s'attache uniquement au bien-être de la généralité de la province et même de la ville? Nullement.

S'il considérait qu'il convient pour les villes qu'il y ait des foires publiques et qu'il y ait des corps de merciers, pour mettre obstacle au monopole des corps de métiers et les obliger ainsi à faire les objets de leur métier respectif de bonne qualité et à un prix raisonnable, on ne croit pas qu'il autoriserait semblables abus. Il est de l'intérêt même des corps de métier des villes, que l'envoi de choses fabriquées au plat-pays soit permis à ceux qui sont en droit de les débiter en détail. Aussi longtemps qu'il n'en sera pas ainsi, les « *maîtres de métier les plus fortunés* » écraseront toujours ceux qui n'ont « *pas assez de force* » pour acheter les matières premières au bon moment et de première main et les réduiront toujours à devenir leurs ouvriers, ainsi que cela n'arrive que trop souvent, par ce seul fait qu'on n'observe pas les placards du 1^r avril 1699 et du 27(?) août 1699 qui autorisent semblables envois (1).

(1) La minute des Remarques provisionnelles ne porte pas la date du placard du mois d'août. Nous croyons qu'il s'agit ici du placard du 27 août 1699, intitulé : *Placcaert interdicerende eenige rechten te vraegen op de*

Revenons à notre matière, continue l'auteur des Remarques provisionnelles, mais le mémoire de la Keure a provoqué cette parenthèse.

Faut-il que le gouvernement se rallie nécessairement à la majorité des avis émis, dont le « *résultat* » des Etats de Flandre semble être l'écho? Non, il faut qu'il prenne l'avis, ainsi qu'il l'a fait, d'autres Etats et d'autres Provinces également intéressés à la question et qu'il voie alors quelles sont les opinions les plus probantes et qu'il ne s'appuie pas uniquement sur la majorité des avis émis.

Si, par exemple, un jour, le clergé, de concert avec le plat-pays, faisait des représentations pour obtenir que tout le commerce des villes vint à cesser, le Magistrat de Gand ne raisonnerait pas autrement que nous le faisons en ce moment.

Et si on faisait le « *résultat* » sur la majorité, les villes argueraient celui-ci de nullité, parce que les demandeurs, parties en cause, n'eussent pas dû être consultés. Le même cas se présente ici. Gand, depuis toujours, est en instances pour obtenir l'interdiction de sortie. Elle est donc directement intéressée et son avis ne peut être pris en considération.

Quoiqu'il en soit, il reste toujours vrai que dans les matières telles que celle dont il s'agit, les députés ne sont pas tenus de faire un « *résultat* » d'après la pluralité des suffrages, mais bien un « *résultat de raisons* ». Le gouvernement est d'ailleurs de cet avis.

Le bien général doit l'emporter sur le bien particulier, mais le bien d'une partie de la Flandre, fut-elle la plus grande, ne peut consister à favoriser celle-ci, en ruinant la moindre.

Enfin, toutes ces considérations concourent à faire rejeter le système du Magistrat de Gand, tant dans l'intérêt de l'agriculture que de l'industrie, et à faire maintenir la liberté de sortie du lin et du fil de lin.

koopmanschappen gefabriqueert in dese landen, ende gaende van d'een provincie ofte stadt naer een ander. (Placc. van Vlaenderen, IV, 774.

Tel est, aussi brièvement résumé que possible, ce remarquable document. Une fois de plus, il nous fait connaître quel était l'état d'esprit du plat-pays en matière économique, il nous apprend aussi quelle tyrannie les villes exerçaient sur les campagnes, tant par la répartition des impôts directs et de consommation, que par les entraves apportées à leur commerce et à leur industrie. Il nous enseigne en outre quelle était alors l'âpreté de la lutte pour la vie dans le monde mercantile. Il constitue enfin un violent réquisitoire contre l'organisation sociale et économique d'alors, opposant le principe de la liberté commerciale intégrale, au principe de la liberté du privilège et du monopole.

Cependānt, les Hauts-Echevins du Pays de Waes faisaient le recensement des terres cultivées en lin, et du lin existant dans leur district. Ce relevé prouvait d'abord le fondement des allégations de ceux de Waes et de Termonde quant au peu de craintes de disette de la matière, qu'on devait avoir.

En effet d'après le recensement de 1765, année de mauvaise récolte, la production du Pays de Waes seul, s'élevait à 521606 $\frac{2}{3}$ steen (1), soit plus du tiers de la production jugée nécessaire par le Magistrat de Gand pour l'alimentation totale de l'industrie de Flandre. Il prouvait ensuite quel intérêt majeur avait le plat-pays à voir maintenir le régime de la liberté et à voir rejeter le système préconisé par les villes.

Comme bien l'on pense, la Keure de Gand ne laissa pas les « *Remarques provisionnelles* » sans réponse. Le 23 décembre 1765 elle fit paraître les « *Observations additionnelles et relatives à la réponse imprimée du Magistrat de la Keure de Gand du 21 septembre 1765, tendant à la défense absolue de sortie de tous lins, étoupes et fils crus* » (2).

Ce mémoire qui le cède quelque peu en longueur à ceux que nous venons d'analyser — il ne comprend que 162 articles — fut présenté au Conseil des finances le 28 décembre 1765. Nous le résumerons aussi succinctement que nous l'avons fait pour les autres écrits de même nature qui le précédèrent.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928 f^{ois} 227 ss. (Imprimé).

Les « *Observations additionnelles* » commencent par justifier les calculs faits dans le premier mémoire de la Keure de Gand et retorqueur ceux faits dans les « *Remarques provisionnelles* ». Il ne pouvait en être autrement.

Nous ne voulons en retenir que ceci : pendant la période quindéciennale de 1735 à 1750 il est entré à Gand en moyenne 61000 pièces de toile par an. Dans la période de 1705 à 1735 cette moyenne était de 50000, mais depuis 1750 (c'est-à-dire depuis la défense de sortie) ce chiffre s'est élevé à 80000, de sorte que si l'on y ajoute le nombre de pièces de toile qui s'y fabriquent, celles qui y sont envoyées pour être blanchies et plusieurs autres tissus de lin qui ne doivent pas être déclarés et ne viennent pas au marché, si on y ajoute aussi celles introduites en fraude ou dont les commis, préposés aux sept portes, cachent et retiennent le juste montant, ce total s'élève pour Gand seul à 100000 pièces par an. Il est admis par l'adversaire que la production toilière gantoise forme la moitié de celle de la Flandre, la production totale s'élève donc à 200000 pièces, et encore ce chiffre est-il trop minime

Les toiles à sacs, d'emballage, les couvertures pour hommes et animaux n'y sont pas comprises.

L'industrie toilière proprement dite produit huit millions de florins par an, celle de la dentelle trois millions, soit ensemble onze millions de florins. Il est indiscutable qu'il en résulte une grande circulation de capitaux.

Pour ces diverses industries il faut une récolte annuelle de lin d'au moins douze millions de livres, et comme on dénie que la production annuelle soit de seize millions de livres, il n'y a donc pas un quart d'excédant.

Ceux de Waes disent dans une lettre du 27 novembre 1765 (1) que la Flandre produit annuellement quatre fois

(1) Cette lettre est en réalité la représentation-réponse faite par le Pays de Waes à la demande d'avis des Etats de Flandre du 14 octobre 1765, par laquelle il indique les principaux moyens qu'il fera valoir et qu'il développe dans les « *Remarques provisionnelles* ». — La minute non datée se trouve : Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605 et l'original : Etats de Flandre, Reg. 461.

plus de lin qu'il n'en faut pour la consommation industrielle, à ce compte la production annuelle serait de quatre vingts millions de livres, ce qui porterait le superflu à soixante quatre millions de livres (1). S'il fallait garder en magasin cet immense stock, en peu d'années les prix seraient si avilis, que non seulement l'agriculture, mais aussi l'industrie seraient détruites. Le ridicule des allégations du Pays de Waes saute aux yeux et il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Il n'est pas vrai qu'il y a de grandes existences dans le pays. Les prix actuels et la rareté en sont la preuve. D'ailleurs les menaces de prohibition auraient engagé les détenteurs à porter leurs réserves aux marchés pour en obtenir encore les prix forts. Il est indéniable que depuis cinquante ans les lins n'ont jamais été aux prix qu'ils atteignent maintenant et la rareté se fait de plus en plus grande. En admettant un instant que le stock existe en réalité, il serait simplement prouvé *« qu'il règne actuellement dans la Flandre un monopole si ouvert et pernicieux, que de ce chef seul il seroit plus que tems d'y pourvoir par une rigoureuse défense, parce que tant de lin demeurant reserré, on n'en pourroit produire d'autre cause, que parce que ceux qui en seroient pourvus, espèreroient que les prix en monteroient encore plus haut, à la destruction totale de toutes les fabriques »*.

Ceux de Waes disent aussi que le lin n'est écangué (teillé) et peigné *« que pendant les mois de janvier et février d'où ils infèrent que le lin ne peut pas être sorti du pays et qu'il ne peut*

(1) L'argumentation de la Keure ne semble pas être ici absolument de bonne foi; la représentation du 27 novembre dit en effet « ... dat'er jaerlycx ten aldermiusten vier mael meer ylassen syn groeyende in dese provincie, als dat de inwendige noodsakelyckheden ende fabriquen ende manufacturen connen consommeren... ». Mais les Remarques provisionnelles disent de leur côté, à l'art. 69 : « ... il reste toujours vrai qu'il y a en Flandres au moins quatre fois plus de lin qu'il n'en faut pour toutes les fabriques de lin de cette province ». La nuance est assez sensible, le stock n'est pas la production. D'ailleurs il y a ici une erreur évidente (voir Remarques provisionnelles, art. 109). Le Pays de Waes évalue la production annuelle de 5000000 à 7500000 steen, et le premier mémoire de la Keure de Gand estimant la consommation à 1500000 steen par an, la proportion est relativement exacte. Il est à noter aussi que le présent mémoire fait les calculs en livres, ce qui donne une apparence fantastique aux chiffres cités.

devenir abondant aux marchés publics que dans les deux prochains mois, lorsque les ouvriers et les fileuses auront assez de temps pour les préparer ».

Cette affirmation n'a pas l'ombre de bon sens; du lin de la dernière récolte n'est-il pas sorti du pays? Le contraire est vrai. Le lin ne sort-il jamais cru? Les Français achètent toute la récolte sur pied le long de la frontière au couchant de Courtrai (1).

Depuis cent soixante dix ans tous les placards ont interdit la sortie des lins verts et crus, et malgré toutes leurs démarches et toutes leurs instances, ceux du Pays de Waes n'ont jamais rien pu obtenir.

Au Pays de Waes le lin écangué et peigné est présenté aux marchés en octobre, novembre et décembre. Si le Chef-College de Waes allègue que la vente ne s'en fait qu'aux mois de janvier et février, il n'a qu'un but : retarder le plus longtemps possible la défense de sortie. Or les Gantois font leurs approvisionnements en novembre et actuellement leurs magasins sont vides. On peut aisément s'en convaincre.

Les facteurs en lin (*Vlaskutsers*) ne peuvent pas se procurer de lin, c'est la preuve palpable qu'il est exporté.

Les *Vlaskutsers* du Pays de Waes réalisent un plus grand bénéfice que ceux de Gand, Bruges et Audenarde, parce qu'ils revendent aux marchands, tandis que ceux-ci revendent directement aux tisserands, après que ces derniers sont parvenus à trouver acheteur pour leurs toiles.

Il en est de même pour les œufs, les poulets etc. que des marchands vont acheter aux marchés du plat-pays, pour ensuite les revendre à Gand, où les denrées sont toujours plus

(1) La Keure de Gand joue sur les mots. Le lin sur pied n'est pas le lin cru. On entendait par lin cru, le lin teillé. Celui-ci est défini nettement par la déclaration du 19 avril 1700 au sujet de la distinction à faire entre le lin peigné, déclaré libre à la sortie et le lin cru et non peigné : « ... Aucun lin ne doit être réputé libre que celui seul dûment serancé et déchargé des estoupes, réduit en petit flocons ou flochettes, qui se vend par livre, dit en thiois Pont-vlasch. et non celui légèrement bressé, ou passé par la sérance, qui se vend par pierre, comme en gros... » (Livre des Placarts etc. Op. cit. p. 330).

chères. Il en est également ainsi pour les toiles. Il faut connaître « ces manœuvres » et ne pas s'arrêter à l'aspect extérieur des choses.

L'allégation de ceux de Waes relativement à la quantité de lin semé annuellement n'est pas moins ridicule. Il suffit d'examiner quelle somme énorme rapporteraient quatre vingts millions de livres. A 30 sols la pierre, semblable récolte produirait seize millions, et à deux florins, prix actuel, vingt six millions de florins, indépendamment des quatre millions pour le lin nécessaire à nos fabriques.

De cette façon la valeur de la matière première dépasserait notablement celle de la marchandise fabriquée. Tout cela prouve une fois de plus que ceux de Waes « n'ont pas la moindre idée, ni aucune connaissance véritable de nos fabriques et culture ».

Si l'on veut faire le calcul sur les droits de sortie perçus, cette opération ne pourra que tourner encore à la confusion de ceux de Waes : les lins crus payant 30 sols aux 100 L pesant, ces droits monteraient à 975000 florins pour soixante quatre millions de livres de lin cru, non compris le cinquième servant à notre consommation. Si l'excédent n'est que de quarante huit millions de livres de lin, ces droits s'élèveront à 720000 fl. Le lin peigné, payant 15 sols par 100 L pesant, rendrait une somme de 480000 florins pour soixante quatre millions de livres de lin et 360000 florins pour quarante huit millions.

Dans les deux hypothèses la somme est exorbitante et l'erreur de ceux de Waes de plus en plus apparente.

Il y a trois classes de lin : « fin, médiocre et de la moindre qualité », mais chaque classe se subdivise encore, et pour que chaque genre de fabrication ait toujours à sa disposition la matière première nécessaire, il faut qu'il y ait toujours surabondance de lin.

Le principal inconvénient de l'achat des lins par l'étranger est que nous sommes privés de cette « matière si précieuse », car quoique l'exportation ne soit pas forte (deux à trois millions de livres) « elle ne laisse pas d'être entièrement destructive de nos fabriques et manufactures ».

Les étrangers n'achètent que le meilleur lin dont on tire les

plus beaux fils; par ce fait nous en perdons la main-d'œuvre et plusieurs de nos fabriques qui en ont besoin ne peuvent s'en procurer; nous avons même été obligés d'en faire venir de l'étranger. On peut aisément prouver par les droits payés à la sortie qu'il n'a pas été exporté trente ou quarante livres de fil cru ou blanchi, c'est la preuve que les étrangers emportent le lin même.

D'autre part, si on n'a pas expédié beaucoup de lin à l'étranger depuis deux à trois ans, c'est uniquement parce qu'il n'y a pas d'excédent ici.

Ensuite si les fils et les lins sont plus rares et plus chers qu'ils ne l'ont été de mémoire d'homme, c'est que nos fabriques absorbent presque toute la production et que la sortie ne peut se faire qu'au préjudice de nos manufactures qui n'ont pas trop de lin disponible pour pouvoir s'en approvisionner à un prix raisonnable et convenable.

Il y eût-il même un excédent d'un quart ou d'un tiers de la récolte, il faudrait néanmoins le conserver, parce que, sur cinq récoltes, trois sont médiocres, une abondante et une mauvaise. On assurera ainsi un choix constant et abondant sur tous les marchés. L'enlèvement des fils et du lin par l'étranger cause une gêne pour notre industrie. Leur rareté et leur haut prix rendent la marchandise fabriquée plus chère et plus mauvaise, ce qui doit en dégoûter l'étranger et en empêcher la vente. Si l'on n'interdit pas la sortie, que fera-t-on en cas de mauvaise récolte? Nous ne pouvons plus nous procurer nulle part de fil et de lin de première main. Il est bien vrai que le Nord fournit beaucoup de lin à l'Irlande, dont la récolte est toujours insuffisante d'au moins deux tiers, mais ce lin n'est pas aussi bon que le nôtre, il ne blanchit pas, et les « *toiles de Floretes* » qui en ont été tissées, sont restées jaunes comme les toiles d'Irlande, quoiqu'on leur eût donné « *un lait ou deux* » de plus qu'aux toiles fabriquées avec nos lins.

Si chaque année il y a un quart d'excédent, on aura trois quarts pour les années médiocres et plus d'un quart des années abondantes pour remplacer le manquant des mauvaises récoltes.

On ne peut faire aucune comparaison avec les grains et le houblon. La sortie des grains et du houblon est nécessaire pour l'avantage du cultivateur, du propriétaire, du décimateur, etc. Il n'y a plus de disette à craindre depuis que la libre sortie des céréales est la règle en France comme en Angleterre et depuis que les marchands Hollandais en font des « *magasins* ».

La moitié des récoltes de grains suffit à la consommation intérieure, il faut donc que le surplus soit exporté pour éviter l'avisement des prix. D'ailleurs les grains superflus doivent périr ou pourrir. Le grain n'est destiné qu'à l'alimentation et il n'y en a que de peu de sortes. Mais il y a différentes classes de lin qui peuvent être employées dans plus de vingt genres de fabrication différents. Même en cas de mauvaise récolte de grains, il y a toujours des réserves dans le pays et on en trouverait en France, en Angleterre, en Hollande et dans tout le Nord, car les récoltes ne manquent jamais dans toute l'Europe. On peut donc en tout temps trouver des grains moyennant argent; s'ils sont chers une année, on se rattrape l'année suivante par le numéraire que l'étranger nous envoie en échange de notre excédent.

Il en est de même du houblon. Les brasseurs et le public n'ont qu'à supporter les conséquences de la hausse qui se manifeste simplement par une petite augmentation du prix de la bière.

Il en est autrement du lin, les fabriques ne peuvent jamais s'arrêter sous peine de mort et de déchéance. Il faut que les lins soient conservés dans le pays pour assurer toujours de grands assortiments.

Si les étrangers nous enlèvent beaucoup de lin, ne sommes-nous pas exposés à voir périr nos fabriques faute d'aliments?

Nous avons absolument besoin de douze millions de livres de lin et si sur cette quantité l'étranger n'enlevait que trois millions de livres, la fabrication devrait cesser, et quel serait alors le sort de l'agriculture?

Mais si les fabriques se transportent à l'étranger, les cultivateurs auront-ils encore une vente égale, car les étrangers pouvant se procurer du lin ailleurs encore que chez nous, les prix ne seraient-ils pas avilis?

La hausse de la matière première n'est si forte que parce que les étrangers viennent nous faire la concurrence sur notre propre marché.

Or, il est une règle générale qu'on retrouve chez tous les auteurs qui ont écrit sur le commerce et les manufactures : les pays qui ont une industrie florissante doivent conserver la matière première chez eux.

Par le fait même de l'existence des fabriques, les prix des matières premières se soutiennent toujours. Il est donc d'intérêt général qu'il y ait beaucoup de lin dans le pays pour alimenter la fabrication, car sans manufactures, pas d'agriculture; et d'autre part, les fabricants et les tisserands doivent être protégés et soutenus, car s'ils viennent à disparaître l'Etat est perdu.

La culture du lin n'a jamais souffert à la suite des défenses de sortie, car il est impossible dans une aussi grande province de faire un monopole en vue d'avilir les prix, d'autant plus que la plupart des marchands travaillent à la commission à 2 ou 2 1/2 %.

Les prohibitions édictées depuis cent soixante dix ans ont toujours eu pour but de conserver la matière première dans le pays, de la rendre plus abondante, meilleur marché et de prévenir qu'elle ne fût enlevée par l'étranger. Tous les préambules de tous les placards prohibitifs le disent, c'est uniquement dans ce but qu'on a fait la distinction entre le lin cru et le lin peigné.

Il n'est pas concluant de dire que cette différence a été établie pour conserver la main d'œuvre du peignage dans le pays. La salaire des peigneuses peut bien s'élever à quatre ou cinq sols par pierre. En cas d'interdiction générale et complète, ces salaires resteront bien plus certainement en Flandre.

C'est par ignorance que ceux de Waes attribuent les instances en vue de la prohibition de sortie « à un gain trop avide de la part des marchands qui veulent continuer à trop gagner aux dépens des cultivateurs ». Ces marchands ne gagnent ni 30, ni 20 ni 10 %, comme se l'imaginent ceux de Waes, mais uniquement leur commission « qu'ils tachent comme de raison de conserver pour le véritable bien public et le leur ».

Comme dans ce commerce ce sont les étrangers qui courent tous les risques, il faut éviter de les « dégoûter » de nos toiles, nous n'avons déjà que trop de concurrents, notamment en Espagne.

Le Gouvernement, l'Etat, les villes, les corps de marchands, sont également intéressés à maintenir notre industrie. Et si les marchands-commissionnaires font un peu plus de gain, il ne faut pas oublier quelles peines ils se donnent pour faire exporter nos manufactures, « *et c'est un bien de plus pour la société que la dépense que le luxe a introduit, circule parmi elle aux dépens des étrangers* ».

Il y a deux espèces de concurrents. D'abord ceux qui achètent ici leurs lins et chez lesquels nous n'avons pas « *la même aisance et occasion* », ensuite ceux qui n'en achètent pas, ont leur lin et leurs fabriques et sont nos rivaux en Espagne, en Italie, en Portugal et ailleurs.

Les Français prennent notre meilleur lin pour la fabrication de leurs étoffes de soie et d'or, ils ne le travaillent pas entièrement en toiles. La sortie est constamment interdite chez eux. Il en est de même en Irlande où l'industrie s'accroît continuellement. Elle reçoit « *quelque partie* » de nos lins par l'entremise de la Hollande ; comme ses récoltes sont insuffisantes pour sa consommation, nous n'avons pas occasion de rien importer de chez elle. Les achats de l'Irlande doivent nécessairement raréfier et faire enchérir le lin ici.

Les Français ont des fabriques florissantes de toiles en Bretagne, en Normandie, à Morlaix, etc. Le lin qu'ils nous enlèvent ne leur sert pas à fabriquer de la toile, car leur lin, qui ne peut sortir, leur suffit, et ils nous font concurrence en Espagne, où ils ont encore sur nous un bénéfice de 8 % sur les droits d'entrée. La Silésie, Hambourg, etc., ne travaillent pas nos lins chers, ils doivent donc avoir la supériorité sur nous, dès que nos toiles sont plus chères que les leurs et de qualité inférieure.

En outre les nations voisines ont une navigation étendue et des établissements d'outre-mer où ils ont le monopole, deux avantages que nous n'avons pas.

Les Hollandais nous font aussi un tort considérable par leur grande concurrence en toiles.

Il ne peut être question d'établir de plus forts droits de sortie, ni de permissions particulières d'exportation.

L'augmentation des droits de sortie ne rebutera pas les étrangers puisqu'ils font un usage si précieux de nos meilleurs lins, dont ils retirent un si grand bénéfice à notre exclusion. D'ailleurs cette augmentation serait « *chirérique* ». Il n'y a qu'une solution possible : comme nous n'avons pas de lin de trop, il faut qu'il reste ici. Il ne faut pas que nos voisins puissent conserver quelque espoir de tirer encore une fibre de lin de chez nous, même en payant de forts droits, parce que quelques paysans et « *vlaskutsers* » seraient immédiatement tentés de l'accaparer en le gardant pendant le temps nécessaire.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux raisonnements bizarres de ceux de Waes, lorsqu'ils affirment que les tisserands gagnent 5 % de plus lorsque les lins sont chers, parce que le mémoire du 24 septembre porte que les lins ont haussé de 40 % et les toiles de 20 %. Semblable assertion est contraire à tout bon sens. Toute hausse sur les toiles détourne l'étranger de nos marchés, car une fois la guerre terminée, il ne sera plus disposé à payer les prix forts et il s'adressera ailleurs. C'est pour cela que tout enchérissement du lin est désastreux, malgré le profit qui en résulte pour les paysans et les tisserands.

En ce moment les tisserands se plaignent tous, les négociants et les commissionnaires aussi. Les clergés de Bruges et de Gand, treize villes et châtellenies réclament la prohibition, seuls le Pays de Waes et le Pays de Termonde « *hazardent de calculer que les tisserans et fabriquans gagnent beaucoup plus que lorsque le lin est à un prix supportable, risum teneatis amici* ».

Et cependant les intérêts de l'agriculture tiennent aussi vivement à cœur au clergé qui en perçoit les dîmes, qu'aux autres administrations. Les marchands et commissionnaires savent aussi bien que ceux de Waes, que sans agriculture il n'y a pas de fabriques, mais aussi ils n'ignorent pas que sans fabriques, pas d'agriculture.

Les dix-huit corps formant les Etats de Flandre ont été consultés, quinze se sont énergiquement prononcés pour la

prohibition, trois seulement s'y opposent. La Châtellenie de Courtrai ne motive pas son avis et n'insiste pas très fort, Waes et Termonde ne font de l'opposition que par intérêt particulier. Si l'on ne doit considérer que l'intérêt particulier, le gouvernement d'un Etat n'est plus possible.

La même situation se présente dans les autres districts et provinces des Pays-Bas Autrichiens.

Quoique la culture du lin se pratique principalement en Flandre, il faut néanmoins que le lin et le fil puissent circuler dans toute l'étendue des Pays-Bas Autrichiens, mais il faut aussi qu'ils ne puissent être exportés.

« *Le Pays de Waes et de Dendermonde n'ont pas de fabriques, c'est-à-dire, que mille ou quinze cents métiers n'y donnent pas grande considération, puisque dans un seul village des Châtellenies du Vieuxbourg, d'Alost, de Courtrai, d'Audenarde, etc., comme Evergem, Waerschoot, Somergem, Slydinge, Nevel, Thielt, Asper, Singhem, Oosterzeele, Balegem, etc., il y en a plus de mille.* »

On peut juger par là quelles pertes incalculables découleraient de la disparition de toute cette industrie, d'autant plus que les Français donnent des récompenses et font des avances aux fabricants qui veulent aller s'établir chez eux.

La même ruine ne menace pas le pays de Waes; si la culture du lin finissait par y disparaître, on y ferait simplement d'autre culture, comme on le fait dans le Vieuxbourg et ailleurs.

Lors du dernier transport en 1630, on n'a pas eu égard à la culture du lin pour fixer la quote du Pays de Waes, parce celle-ci n'y était pas encore à beaucoup près aussi intense. D'ailleurs par les quotes des villes on peut aisément juger que la population de ce district n'était pas encore si dense, que le nombre des marchands, des boutiquiers et des fraudeurs n'y était pas encore aussi grand.

Nos rivaux étrangers n'ont pu nous faire concurrence en Espagne pendant la guerre et leur commerce était fort ralenti, mais grâce « *aux encouragements et aux bonnes mesures du roi de Prusse* » il n'en sera bientôt plus ainsi et nos envois en Espagne diminueront considérablement si nous ne pouvons y livrer de la marchandise de bonne qualité, à bas prix. Et alors ce sera la déchéance irrémédiable.

Il faut y ajouter qu'il a aussi le monopole en Afrique, sur la côte de Guinée, où on ne vend que des toiles de Silésie : autant d'avantages pour nos concurrents.

La défense de sortie amènera une stabilité de prix qui attirera l'étranger vers nos toiles et nous empêchera d'en fabriquer de mauvaise qualité. Il faut donc que l'interdiction s'étende au lin cru et au lin peigné, mais pas aux fils blancs fabriqués, c'est un article spécial qui fait l'objet d'un commerce important et lucratif avec l'Espagne et l'Afrique.

Enfin, dit la Keure de Gand, ceci est le dernier mémoire qui paraîtra. Le temps presse et on n'en a déjà perdu que trop. La période de grande fabrication et des gros marchés commence en novembre, et une solution prochaine s'impose. Dans l'intérêt général il faut une défense prompte et rigoureuse s'étendant à tous lins crûs ou peignés, de quelque nature ou qualité qu'ils puissent être, aux étoupes de lin et aux fils crûs, sous les peines de l'ordonnance du 3 juillet 1750. En plus, les lins ne pourront plus être vendus qu'aux marchés, et non ailleurs. En outre, il est nécessaire de republier le placard du 30 juillet 1753, afin que les toiles soient toujours fabriquées de bonne qualité.

Comme on le voit, ce mémoire constitue une tentative, un effort pour que le gouvernement retourne à une législation tombée en désuétude par la force même des choses, principalement en ce qui concerne le placard du 30 juillet 1753, dont nous nous occuperons plus loin. Il nous démontre aussi que les villes se préoccupaient fort peu du sort possible du plat-pays, pourvu que le gouvernement soutint et protégeât leur industrie débile et mourante. Il nous fait aussi sentir quel tort immense le négoce du plat-pays faisait au commerce urbain; aussi les magistrats des villes n'hésitent-ils jamais à affirmer que toutes les marchandises vendues à la campagne proviennent en grande partie de contrebande et de vol.

Après l'apparition de ce mémoire le terrain de la lutte se transporta à Bruxelles, où les Etats de Flandre, la Keure de Gand, les Chefs-Collèges des Pays de Waes et de Termonde avaient chacun envoyé des délégués pour soutenir leurs prétentions respectives auprès du Conseil des domaines et

finances. Les députés gantois s'étaient logés à l'auberge « *de Keyzerinne* », ceux de Termonde au « *Duc de Brabant* » et ceux de Waes à l'auberge « *St-Jacob* », rue de la Montagne.

Ces derniers ne firent pas attendre leur réponse au mémoire que nous venons d'analyser, elle est intitulée : « *Remarques ultérieures de la part des Grands-Baillifs et Hauts-Echevins des Pays de Waes et de Termonde, touchant l'avantage et la nécessité de la sortie du lin* » et fut présentée le 10 janvier 1766 au Conseil des finances (1).

Nous y voyons que les délégués gantois, s'étant aperçus que le système prohibitif qu'ils étaient chargés de préconiser, n'avait aucune chance d'être adopté, faisaient tous leurs efforts pour obtenir une défense provisionnelle ou momentanée. On ne doit plus démontrer combien semblable proposition, malgré son aspect séduisant, serait désastreuse pour l'agriculture, si elle était adoptée. Il suffit de se référer au mémoire du 20 juillet 1765. En outre il faut considérer que les plus grandes quantités de lin viennent au marché entre la Noël et la Chandeleur. Or, si une défense, même provisionnelle, était édictée en ce moment, les « *censiers* » quelque peu aisés se garderaient bien de porter leurs lins aux marchés, ils attendraient que la défense fut levée ou que les prix fussent excessifs. Ce ne sont que les petits paysans, ayant besoin d'argent pour payer leurs fermages, qui vendent leur lin avant la Noël. D'ailleurs l'abondance d'une matière sur le marché ne provoque pas nécessairement une baisse. Les « *Remarques ultérieures* » s'efforcent ensuite de démontrer que le prix du lin à ce moment n'est pas excessif, mais très raisonnable et même bon marché. En effet, d'abord à cause de la sécheresse de l'été passé, le lin est si bon, si fort et si fin que d'une pierre de lin crû on obtient communément trois quarts de livre de lin peigné de plus qu'à l'ordinaire, et même pour certains lins jusqu'à une livre. Ensuite, à cause même de cette excellente qualité du lin, et aussi parce qu'il est plus court, une teilleuse ne peut en travailler que trois livres par jour, là où communément elle peut en traiter neuf et dix livres et même davantage.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

Or comme le salaire d'une teilleuse est de sept sols par jour, le teillage d'une pierre coûte quatorze sols. Pour certains lins le teillage coûte même jusque 15, 18 et 20 sols par pierre.

Le lin, loin d'être rare, est au contraire abondant : le 2 janvier 1766, il y en a eu au marché de St-Nicolas 15000 pierres, dont on n'est parvenu qu'à vendre la moitié. Le 31 décembre 1765, l'approvisionnement du marché de Lokeren était de plus de 8000 pierres, la vingtième partie n'en a pas été enlevée. De plus, le nommé Sterckx, de Lokeren, atteste qu'il a en magasin environ 3000 L de lin peigné et près de 8000 pierres de lin cru, provenant presque entièrement de la Châtelenie d'Ypres et des environs. Il peut en avoir encore 6000 pierres et plus, s'il lui plaît d'en donner ordre. Depuis le mois d'août il a tiré de ces cantons environ 12000 pierres de lin qu'il a fait peigner. Une grande partie de ces lins était teillée depuis huit à dix ans et était restée en magasin pendant si longtemps, faute d'acheteurs.

J. van Hoorick, marchand de lin à Waesmunster, déclare de son côté que le sieur Vrommen, marchand à Nieuport, lui a fait offrir 6000 pierres sur une plus forte partie.

Les prix ont beaucoup diminué. Les marchands qui fréquentent les marchés de Termonde, de Lokeren et d'Anvers certifient que depuis quatre à cinq semaines les prix ont baissé pour les lins fins de 11 à 12 sols par pierre et de 4 à 5 sols pour les lins de qualité moindre. Pendant tout l'hiver passé les lins communs ont été moins chers au marché d'Anvers qu'à ceux de Termonde, Lokeren et St-Nicolas. Ils y ont été achetés en grandes quantités par les marchands de Waes et de Termonde qui les ont fait transporter chez eux.

La baisse, d'après ceux-ci, doit être attribuée à l'abondance des lins sur les marchés et aussi à ce que la plupart des commissions pour l'étranger ont été exécutées.

Seize marchands et marchandes de Bruxelles attestent qu'aux marchés de Malines, Merchtem, Londerzeel, Termonde, St-Nicolas et Lokeren la baisse est de 8 sols pour les qualités fines et de 4 sols pour les qualités inférieures.

D'ailleurs une enquête menée par de Grave, avocat au Conseil de Flandre et van Bogaert, commis à la recette géné-

rale du Pays de Waes, prouve que tous les métiers du Vieuxbourg sont occupés, que la récolte a été abondante dans la plupart des paroisses de cette Châtellenie et que les paysans sont pourvus d'une provision double, contre toute éventualité de disette.

En somme, toutes les affirmations du magistrat de Gand tombent : tous les métiers de tisserands sont occupés, les lins arrivent aux marchés en telles quantités qu'on ne parvient pas à les vendre, enfin les prix ont tellement baissé qu'ils n'atteignent plus même la valeur de la matière.

Les commissions de l'étranger doivent être entièrement exécutées, sans cela les marchands achèteraient indiscutablement tout le disponible. En effet, rien que dans les paroisses de Lokeren et de Waesmunster, où demeurent les marchands de lin qui traitent les plus grosses affaires d'exportation, il existe un stock de 50975 g de lin peigné de qualité inférieure, appelé en thiois « *smuyt* ».

Il en résulte que toutes les allégations du magistrat de Gand ont été absolument téméraires.

Les Hauts-Echevins des Pays de Waes et de Termonde persistent donc à s'opposer « *vivement aux sollicitations inconsidérées de la ville de Gand* » afin que leurs « Pays » puissent continuer à payer régulièrement les subsides et les autres impôts.

Au cours de ce très bref résumé nous avons vu que de Grave, avocat au Conseil de Flandre et van Bogaert, commis à la recette générale du Pays de Waes avaient mené une enquête dans la Châtellenie du Vieuxbourg.

Nous croyons devoir y revenir parce que cette instruction nous donne une idée fort nette de quelques pratiques administratives en usage à cette époque. On peut à cet égard utilement rapprocher cette enquête de celles que le Chef-Collège de Waes fit faire à Bruges en 1721 et en 1724.

Or donc, le 3 janvier 1766 (1) de Grave et van Bogaert se transportent à neuf heures du matin au marché aux lins de

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605 (Rapport de de Grave et van Bogaert au Chef-Collège du Pays de Waes, du 7 janvier 1766).

Gand et constatent qu'il n'y a que fort peu de lin présenté en vente, mais beaucoup d'étoupes (1). Le marché aux fils était abondamment approvisionné, il y avait au moins deux cents paysans, vendeurs, mais par contre, il y avait fort peu d'acheteurs. Le marché aux toiles était également très fourni, à telle enseigne que les mesureurs ont été constamment occupés depuis huit heures et demie jusqu'à onze heures et demie, et cela malgré que les rivières soient prises à cause des fortes gelées et qu'ainsi les transports ordinaires de toiles vers Gand, par eau, n'aient pu avoir lieu.

Le même jour certain sieur Pieters (de jonge) leur apprend qu'à Deynze il y a dix à onze métiers de plus en activité que l'année précédente et qu'il n'y en a pas un seul qui ait jamais cessé de battre. Ce fait a été rapporté à Pieters par certain de Münck, facteur en lins (*Vlaskutser*) et cabaretier à Deynze. Un habitant de Gavere leur a appris que là aussi il n'y a pas un seul métier inactif. Il a été raconté qu'il y a trois ou quatre semaines, il y avait eu à Gand un mouvement populaire provoqué par la rareté du fil. Mais il est venu au jour que cette prétendue émeute avait été montée par certain Simon Heyse, retordeur à Gand, qui, probablement d'accord avec ses confrères, avait instigué ses ouvriers à aller faire, conjointement avec ceux d'autres patrons, leurs doléances au magistrat de Gand.

La fabrication de la veuve Coene, dans la « *Nieustraete* » à Gand, a diminué depuis deux ans, non pas faute de matière première, mais parce qu'à cause du décès de son mari, survenu vers cette époque, elle n'a pas continué son industrie sur le même pied qu'auparavant. Le cinq, les deux enquêteurs se rendent à Evergem. Ils y apprennent que là également pas un seul métier ne chôme. Ils s'efforcent d'obtenir des attestations écrites de cette situation prospère, mais on leur fait entendre que leurs efforts seront vains parce que les principaux tisseurs avaient été prévenus par ceux de Gand. A Sleydinge et à Waerschoot il n'y a pas non plus de métiers inactifs et le tissage de la toile y a sensiblement augmenté. Le bailli de

(1) ... veel werk, ofte gelyck men andersints noemt clodden.

Sleydinge van Geldere leur a raconté que le vendredi précédent il était arrivé dans cette paroisse un chariot d'étope venant de Termonde ou des environs et que le chargement a été vendu de 26 à 27 sols la pierre. En 1740 ou 1741 le même van Geldere a acheté en une saison à Courtrai et aux environs pour six mille florins d'étope, à la commission, pour compte de Joseph de Potter, demeurant dans la « *Onderstracte* » à Gand, cette marchandise a été vendue publiquement à Sleydinge. A Somergem, Ursel, Bellem et Hansbeke aucun métier ne chôme, et le tissage y augmente d'année en année. A Somergem la récolte de lin est aussi abondante que les précédentes, les paysans s'y pourvoient ordinairement d'une double provision et cette année leur approvisionnement est aussi du double de leurs besoins, afin de parer à toute disette de lin imprévue.

Aucun métier n'est inoccupé à Aeltre, Lootenhulle, Pouques, Meyghem, Aertseele, Landegem, Nevele, Poucele, Merendré et dans les villages environnants, quoique le tissage s'y développe constamment. Dans quelques-unes de ces paroisses, comme Lootenhulle, Meyghem et d'autres dans la direction de Courtrai, la dernière récolte a été de meilleure qualité et aussi abondante que les précédentes.

De l'avis de gens compétents, la cherté des toiles provient en grande partie de la hausse constante du bois dans toutes les paroisses ci-dessus énumérées, où il atteint des prix qui n'ont jamais été faits antérieurement. Or, comme dans tous ces villages on doit en consommer considérablement pour faire boullir le fil, il est naturel que les tisserands cherchent à se rattraper sur les prix de leurs toiles, sans cela ils veraient encore diminuer leurs misérables salaires.

Les enquêteurs, terminent leur rapport en disant que F. Pieters, junior, a tout mis en œuvre pour les aider dans leur mission, mais en vain, d'abord parce que les facteurs attendus de Renaix et d'ailleurs n'étaient pas arrivés, et ensuite parce que dès le deuxième et le troisième jour de leur arrivée il leur avait semblé qu'ils étaient considérés comme suspects. Cela leur avait été confirmé par Pieters le 7 janvier, date de leur départ, à la suite d'un entretien que celui-ci avait

eu avec Simon Heyse et Coeymans, ce dernier marchand de toiles dans la « *Burgstraete* ».

Cette enquête démontre une fois de plus que la campagne prohibitionniste était menée par les marchands de toiles, aidés des retordeurs.

Pendant que les Chefs-Collèges de Waes et de Termonde envoyaient ainsi leurs éclaireurs jusque dans les retranchements de l'ennemi, la lutte continuait, ardente, à Bruxelles entre les délégués qui y avaient été envoyés de part et d'autre en vue de solliciter auprès du Conseil des Finances.

Les « Remarques ultérieures » du 10 janvier 1766 ne restèrent pas longtemps sans réplique. Dès le 13 suivant un des délégués de la Keure de Gand, P. F. Pycke, lance un « *Ultimatum pour la défense de sortie de tous lins et fils crûs* » (1).

P. F. Pycke commence par déclarer qu'il est obligé de reprendre la plume parce qu'il est à craindre qu'on n'aboutisse qu'à une défense provisionnelle : autant vaut ne rien faire. Ce qu'il faut, c'est une prohibition générale, stricte, et surtout définitive et perpétuelle. Des lettres reçues d'Espagne, de Portugal, de France, de Hollande et d'ailleurs prouvent la réalité de tout ce qui a été dit antérieurement : 1^o nos toiles sont chères et de mauvaise qualité, 2^o la plupart de nos marchands ne traitent qu'à la commission, 3^o nos fabriques dépendent absolument de l'étranger. Nos marchands-commissionnaires sont exposés à une ruine complète si leurs envois ne sont pas conformes aux échantillons [*montres*] transmis et aux ordres reçus, car dans ce cas les toiles leur restent pour compte.

Ces lettres démontrent clairement l'état de déchéance de la Flandre. Malgré toutes les réclamations des corps de métiers et autres, rien n'a été fait jusqu'à présent pour obvier à la cherté de la matière première.

Les lettres invoquées sont authentiques, elles ont été vues et lues par le premier Pensionnaire de la ville de Gand. Les marchés de toiles ne sont plus fournis que du tiers de l'approvisionnement normal d'autrefois.

(1) Arch. de l'État à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, fo 270.

Toutes les lettres invoquées prouvent que des marchés ont été réduits et que des ordres ont été donnés à des prix auxquels on ne peut livrer.

Il faut donc absolument que le lin diminue de prix et il ne faut pas s'attarder aux plaintes imaginaires sur la décadence possible de la culture du lin; la prospérité de l'industrie textile est autrement importante.

Plusieurs fabricants avaient réussi à faire tisser à Gand avec succès des toiles de France « *principalement Rouanes, de Brême, Moscovie, etc.* ». « *Ils étaient aussi pourvus de toutes les marques nécessaires pour faire passer ces toiles partout pour celles de ces étrangers* ». Ils faisaient des affaires pour des centaines de mille florins. Grâce à la cherté du lin, toute cette prospérité est réduite à néant.

En résumé : plus de palliatifs, mais des mesures énergiques et définitives si l'on veut éviter la ruine prochaine et totale des fabricants et des marchands-commissionnaires.

Les lettres annexées à « l'*Ultimatum* » que nous venons d'analyser, méritent de retenir un instant notre attention. Une lettre datée de Séville le 31 août 1765 dit en substance : Si les prix ne baissent pas pour l'hiver prochain nous ne pourrions pas vous donner d'ordres. D'autres et nombreuses lettres de même provenance et en outre de Cadix, Lisbonne, Lyon, Beziers, Marseille, Amsterdam et Bois-le-Duc, portant des dates variant entre le 24 juillet et le 18 décembre 1765, ont un contenu semblable. Quelques-unes d'entre-elles se plaignent de la mauvaise qualité des *présilles* et des *brabantes* fournies antérieurement.

Une autre annexe consiste en une attestation de Joseph de Gand, négociant de Séville, de passage à Gand. Il affirme qu'en présence de la cherté et de la mauvaise qualité des toiles, il a donné une autre destination et emploi aux trois quarts des sommes qu'il avait apportées pour en acheter.

Enfin une autre annexe est formée par deux extraits des Registres aux Révolutions de la Keure de Gand, du 4 et du 19 janvier 1766 (1). Elle nous prouve que dès leur arrivée à

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 922, f^o 291.

Gand, de Grave et van Bogaert avaient vu leur mission éventée. En effet, par le premier extrait nous voyons qu'Antoine de Crombrughe et Ambroise Rooman, échevins de la Keure se sont rendus le 3 janvier 1766 au marché aux lins. L'approvisionnement était minime, autant seulement qu'autrefois en été, période de morte-saison. On leur a assuré que cela provenait de la libre sortie, ainsi que de la cherté qui augmente toujours. Le lin exposé en vente était de mauvaise qualité.

Les deux échevins de la Keure font des observations identiques la semaine suivante, le 10 janvier.

Il y a donc concordance entre les constatations des échevins de Gand et celles des enquêteurs du Chef-Collège de Waes, à une nuance près. Tous deux sont d'accord pour dire que l'approvisionnement en lin était minime. Les échevins de la Keure ajoutent que le lin exposé en vente est de mauvaise qualité, tandis que de Grave et van Bogaert affirment qu'il y avait beaucoup d'étoupes au marché. Le silence des échevins de Gand sur cette dernière matière est significatif, ainsi que nous le verrons plus loin.

Quant à l'« *Ultimatum* » lui-même, il jette un jour nouveau sur les procédés de la concurrence industrielle d'alors, lorsqu'il affirme naïvement que les fabricants ganfois étaient pourvus de toutes les marques nécessaires pour faire passer partout leurs toiles pour celles de leurs rivaux étrangers et que par-là même ils avaient fait d'énormes bénéfices.

Les Hauts-Echevins de Waes et de Termonde firent encore présenter au Conseil des finances une « *Addition aux remarques ultérieures* » (1) du 10 janvier précédent. Ce mémoire est-il antérieur ou postérieur à l'« *Ultimatum* », nous ne pourrions le dire, mais il fut en tous cas déposé avant le 15 janvier, date à laquelle les mêmes Hauts-Echevins présentèrent une « *seconde addition aux remarques ultérieures* » (2), et à voir ces deux documents, il ne semble pas que son auteur ait eu connaissance de l'« *Ultimatum* » de la Keure.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes. Liasse 605.

(2)

Ibid.

Ibid.

Quoiqu'il en soit, « *l'addition aux remarques ultérieures* » paraphrase le rapport de de Grave et van Bogaert et ne présente en fait d'arguments nouveaux que les considérations suivantes : Il se pourrait que le magistrat de Gand ait joint à son dernier mémoire des déclarations portant qu'un grand nombre de métiers chôment dans le Vieuxbourg de Gand et ailleurs, faute d'ouvrage. Cette allégation est inexacte. A la même époque de la période d'hiver le même phénomène se représente annuellement. Les « *censiers et fermiers* » ne commencent à tisser que lorsqu'ils n'ont plus de travail aux champs et dans la grange. Depuis plusieurs années le lin se vend en-dessous du prix de revient et tout concourt pour qu'il soit un peu plus cher qu'à l'ordinaire ; il faut que le paysan soit rémunéré de ses peines et de ses travaux. Il y a baisse depuis plusieurs semaines et tout fait croire qu'elle s'accroîtra sous le régime de la liberté, tandis que la hausse est inévitable si le système prohibitif est instauré. On conclut donc une fois encore au maintien de la libre sortie et subsidiairement à une défense provisionnelle. Finalement le mémoire fait aussi observer qu'en admettant que la défense de sortie provoque une forte baisse de lin, « *tout le profit qui en résulteroit seroit uniquement pour les marchands de toiles de la campagne qui fabriquent les brabantes et les brésilles, puisqu'au moins trois quarts de ces tisserands emploient dans leur fabrique le lin de leur propre crû* ».

Cette dernière affirmation est en contradiction flagrante avec le tableau de la situation des tisserands tracé par la ville de Gand dans son mémoire du 24 septembre 1765, où il est dit qu'ils « *n'ont aucun labeur* ». La situation des tisserands telle que la décrivent les Hauts-Echevins du Pays du Waes était peut-être telle dans leur district, mais nous avons les motifs les plus sérieux et les mieux fondés pour en douter. En effet nous avons vu plus haut que les tisserands du Pays de Waes étaient non pas de petits entrepreneurs, travaillant pour compte propre, comme ceux de la banlieue de Gand, mais des salariés, travaillant, tout au moins au XVIII^e siècle, pour des entrepreneurs de travail en grand. Ils jouissaient en outre de salaires relativement élevés.

La « *seconde addition aux remarques ultérieures* » reprend tous

les arguments qu'on a déjà fait valoir dans les nombreux mémoires antérieurs émanant des Hauts-Echevins des Pays de Waes et de Termonde. Cependant il importe d'y relever les moyens nouveaux qui présentent de l'intérêt : Le magistrat de Gand ne poursuit que la diminution du prix du lin, or les prix actuels ne sont pas exagérés et l'on ne peut pas exiger du paysan qu'il vende sa récolte à perte. Il y a quarante ans la pierre de lin revenait au cultivateur à 19 sous. Depuis, le loyer des terres ainsi que les charges publiques ont augmenté, les engrais sont « remarquablement » plus chers, la graine de lin de Livonie et de Courlande qui se vendait autrefois vingt florins le tonneau, se vend aujourd'hui vingt-huit florins, les salaires des ouvriers ont augmenté de plus d'un tiers. Le droit de moulage est au plat pays du double de ce qu'il était autrefois, les droits sur la bière sont montés à 16 patars par tonné. « *Et après toutes ces augmentations on veut que le pauvre paysan donne ses denrées à pure perte parce que dans les circonstances actuelles le lin revient au paysan au moins à vingt-deux sols par pierre. Cela étant quelle diminution remarquable veut-on encore prétendre dans le prix du lin, le paysan doit vivre, il doit payer son propriétaire et les charges publiques, et comment veut-on qu'il le fasse, si ses denrées ne se vendent un peu au-delà de ses frais ?* ».

Les Hauts-Echevins concluent donc itérativement au maintien de la libre sortie, en faisant remarquer que l'appui donné au Magistrat de Gand par les Etats de Flandre n'est d'aucun poids dans une affaire aussi importante. Car, ajoutent-ils, si ceux de Waes et de Termonde sont les seuls qui pour sauver leurs administrés, s'opposent le plus vivement à la demande de la Keure de Gand, il n'est pas moins vrai que les Etats de Tournai et de Tournaisis, la Châtellenie de Courtrai, celles d'Ypres et de Furnes, la verge de Menin et plusieurs autres administrations de la Flandre sont du même sentiment.

Il est donc établi par ce mémoire que la hausse des lins était due non pas à des causes artificielles, mais à une situation économique existante. C'est ce que ne comprenaient pas les marchands de toile dont la Keure de Gand et les Etats de Flandre n'étaient que les interprètes. Ces marchands prétendaient voir régner une stabilité telle dans les prix de la matière

première, qu'ils pussent à leur aise maintenir leur prix de vente à un chiffre presque toujours égal. Ils se figuraient que c'était là le seul moyen pour eux de soutenir la concurrence avec leurs rivaux du dehors sur les marchés étrangers. Aussi n'est-il pas étonnant qu'ils aient toujours préconisé les mesures artificielles qu'ils croyaient seules propres à atteindre le but qu'ils poursuivaient. Elles étaient d'ailleurs conformes aux théories économiques alors en vogue.

Le 19 janvier 1766 les Hauts-Echevins de Waes et de Termonde présentèrent au Conseil des finances une « *troisième addition aux remarques ultérieures* » (1). Celle-ci constate que toutes les prévisions des Echevins gantois ont été controuvées. Le lin a baissé et les marchés sont abondamment fournis. Il y a autant de lin qu'en 1761 et il est moins cher, si l'on a égard à son excellente qualité.

Ce plaidoyer des Hauts-Echevins de Waes et de Termonde font l'objet d'une nouvelle réponse du Magistrat de Gand. Elle est datée du 24 janvier 1766 (2).

Les Echevins de la Keure expriment leur étonnement de ce que le Conseil des finances ait la bonté et la patience de s'arrêter aux vétilles et aux niaiseries débitées par ceux de Waes et de Termonde. D'abord, pourquoi prennent-ils toujours le Magistrat de la Keure à partie? Il est bien vrai que ceux-ci ont tout fait pour obtenir la défense de sortie, mais ce sont les Etats de Flandre qui ont charge de la solliciter. Pourquoi les Wasiens et les Termondois ne s'en prennent-ils pas à ceux-ci?

Il est vrai qu'il y a baisse sur les lins à Lokeren et à St-Nicolas, mais les fils continuent à être très chers et les fabricants éprouvent par-là de grands dommages. De-là provient la mauvaise qualité des toiles. Pour s'en convaincre il suffit de parcourir les correspondances d'Espagne, de Portugal et d'ailleurs annexées à l'Ultimatum du 13 janvier; en outre les marchés de toiles ne sont plus fréquentés. Tout cela suffit pour ordonner la fermeture des frontières. Toutes les

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

(2) Ibid. Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, fo 297.

attestations produites par ceux de Waes sont absurdes, vagues et irrelevantes. Le mémoire fait implicitement comprendre que les Hauts-Echevins du Pays de Waes ne sont que des intrigants et termine en disant qu'ils n'ont rien prouvé et qu'ils n'ont renversé aucun des arguments de la Keure de Gand.

Ceux de Waes et de Termonde, à leur tour, présentèrent le 1 février 1766 au Conseil des finances une « *quatrième addition aux remarques ultérieures* » (1). Les mêmes arguments sont, cette fois encore, mis en avant. Le lin est abondant, il est en baisse. La prohibition va faire diminuer la culture, les pauvres diables qui louent et cultivent les terres à lin ne trouveront plus à en obtenir et comme ce sont presque tous journaliers agricoles, la misère guette leurs familles, etc. Mais deux arguments nouveaux surgissent : La Hollande va prohiber la sortie des lins que nos habitants vont y cultiver en si grandes quantités (2). Ce sera un désastre non-seulement pour le Pays de Waes, mais surtout pour les tisserands et les marchands, car c'est alors qu'il y aura assurément disette de matière première. Mais un autre motif milite encore en faveur du maintien de la liberté de sortie. Il découle des chiffres mêmes fournis par la Keure de Gand que le régime de la liberté est favorable aux marchands. Les Echevins gantois ont joint à leurs « *Observations additionnelles* » du 23 décembre 1765 deux relevés des toiles entrées par les portes de leur ville de 1735 à 1750 et de 1750 à 1765. Si l'on compare les chiffres des cinq premières années du second tableau (1750-1755) nous voyons que pendant cette période il entra 372855 pièces et dans le courant des cinq dernières années (1760-1765) 423345 pièces, soit 50490 pièces à l'avantage de la seconde période. Or en 1750-1755 on vivait sous le régime de l'interdiction, tandis qu'en 1760-1765 on jouissait, de l'aveu même des Gantois à l'art. 29 de leurs « *Observations additionnelles* », du système de la liberté. Aussi

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes. Liasse 605.

(2) D'après les statistiques que nous avons invoquées au début de cette étude, la quantité de lin récoltée par les Wasieus sur le territoire Zélandais s'élevait en 1765 à 37394 pierres, en 1766 elle s'éleva à 99565 pierres.

les Hauts-Echevins de Waes et de Termonde persistent-ils à réclamer le maintien de la libre sortie.

Tous ces mémoires étaient accompagnés de multiples attestations certifiant tantôt le prix du lin, tantôt sa rareté, de tableaux statistiques, etc.

Comme il faut s'y attendre, ces certificats produits de part et d'autre contenaient les affirmations les plus contradictoires à propos d'un même objet. Aussi les parties litigantes ne restaient-elles en défaut d'arguer les attestations de l'adversaire de mensonge et d'inexactitude, quoique de part et d'autre les certificateurs eussent fait offre de confirmer leurs déclarations sous la foi du serment.

Aussi les Magistrats de la Keure jugèrent-ils nécessaire d'envoyer un nouveau mémoire au Conseil des finances le 3 février 1766 (1). Ils reproduisent tous les arguments déjà exposés dans tous les mémoires précédents, en y ajoutant que les attestations produites par eux sont intègres, les autres sont suspectes au plus haut degré. Et les Echevins gantois jugent nécessaire de se laver de l'accusation de subornation lancée contre leurs délégués à Bruxelles. Ils disent, en effet, que si les envoyés gantois logés à l'auberge de « *l'Empereur* » (2) y ont recueilli les attestations de plusieurs marchands de toile de Bruxelles, il faut y ajouter qu'on n'a rien bu avant la signature de ces témoignages, mais aussitôt après on a vidé quatre bouteilles de vin blanc, et l'on était au nombre de quatorze. On ne parle de cet incident que pour répondre à ceux qui osent dire qu'on a grisé les marchands pour obtenir leur signature. D'ailleurs les marchands leur ont été amenés par l'agent en Cour d'Otrenghe.

A ce momen^t, croyons-nous, la cause était entendue. En effet, cinq jours plus tard, le 8 février 1766 (3), une ordonnance de Charles de Lorraine défendit toute exportation de

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, fo 317 v^o.

(2) Les lettres de de Bisschop, actuaire des Etats de Flandre à cette époque, disent « in de Keyserinne ».

(3) Arch. générales du Royaume, Collection d'ordonnances et Règlements concernant les Pays-Bas Autrichiens, vol. 16.

lin cru, en masse, peigné, ainsi que du fil écru, elle interdit toute circulation de lin dans le rayon d'une lieue de la frontière à peine pour le porteur d'être considéré comme fraudeur au même titre que l'exportateur. Là où l'on ne cultive pas de lin et là où la récolte ne suffit pas aux besoins locaux les habitants et les Gens de loi pourront s'adresser aux officiers principaux afin d'obtenir des permis de circulation; ces fonctionnaires feront gratis les demandes nécessaires au Conseil des finances. Enfin, comme le gouvernement a pour « *intention de favoriser les manufactures, sans cependant décourager le cultivateur* », il se réserve de porter toute modification à cette ordonnance dès que les prix auront diminué et qu'il y aura eu une bonne récolte.

Cette ordonnance n'était encore une fois qu'un palliatif. Le gouvernement ménageait le chou urbain et la chèvre rurale. Cette demi-mesure, qui ne semble avoir été prise que pour ne pas supprimer définitivement les droits de sortie sur les lins et les fils, dont le gouvernement tirait un gros revenu, à raison du trafic intense même, ne satisfait aucune des parties contendantes, et ne mit pas fin à la lutte.

Celle-ci reprit bientôt, plus âpre que jamais.

Le Magistrat de Gand avait commis l'imprudence de conclure dans ses « *Observations additionnelles* » du 23 décembre 1765, non-seulement à la prohibition la plus générale possible, mais aussi à la republication du placard du 30 juillet 1753, afin que toutes les toiles soient toujours fabriquées de bonne qualité.

Cette demande fut si bien accueillie par le gouvernement que dès le 19 février 1766 (1), Charles de Lorraine demanda aux Etats de Flandre de désigner deux ou trois personnes conformément à l'art. 10 du placard du 2 mai 1619 (2), sur lequel celui du 30 juillet 1753 « *a été moulé* ».

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Reg. 461 et Reg. 928, fo 333 vo.

(2) Placc. van Vlaenderen, IV, 962. Le placard du 2 mai 1619 dit en substance : Il est publié sur les représentations des Etats de Flandre pour obvier aux tromperies journalières pratiquées dans le commerce des toiles. A cette fin tous les lamiers (kamslagers) pour tissage de toile devront se

Les Etats de Flandre n'ayant donc pas obtenu la prohibition absolue qu'ils avaient sollicitée, mais obtenant d'autre part l'exécution du placard du 30 juillet 1753, qui n'avait probablement été demandée que pour faire croire que la défense de sortie était réellement réclamée dans l'intérêt de l'industrie, commencèrent à biaiser; au lieu de satisfaire immédiatement à la demande du gouvernement, ils envoyèrent le 28 février 1766 une circulaire datée du 25 (1), au Clergé de Gand et de Bruges, aux villes et aux châtelonies pour leur demander s'il ne conviendrait pas de solliciter la stricte observation du placard du 30 juillet 1753, pour rendre aux toiles flamandes leur bon renom et pour faire cesser toutes les

faire connaître dans le mois, par nom et prénom, aux doyens ou autres « Oversten » de leur métier ou au Magistrat de leur ressort, et choisir une marque qu'ils appliqueront sur toutes leurs lames. Cette marque restera déposée là où elle a été prise et sera imprimée au fer rouge dans toutes les lames. Les dents en roseau (cammen oft rieten) de celles-ci ne seront pas plus espacées au milieu que sur les bords, sous peine de confiscation et d'une amende de 10 florins carolus. On admettra cependant une tolérance de 2 ou 3 dents (rieten). Il est défendu de tisser avec des lames qui ne réunissent pas les qualités prescrites, sous les mêmes peines. Les lamiers doivent retirer de la circulation, dans le mois, toutes les lames de leur fabrication et les marquer. Ils détruiront celles qui ne se trouvent pas dans les conditions exigées, également sous peine de dix florins carolus. Un délai de quatre mois est accordé aux tisserands pour se défaire des peignes non marqués et s'en procurer d'autres. Passé ce délai toutes les lames non marquées seront confisquées. Les tisserands ne peuvent employer comme empois (stercksel) des « witte bōlers of derghelycke substantien », grâce auxquels les toiles minces paraissent épaisses, mais employeront l'empois du vieux temps (stercksel van ouden tyden) à peine de confiscation et d'une amende de 3 florins carolus. De quatre en quatre mois les officiers de chaque endroit et quartier examineront les lames en usage dans leur ressort. En cas de négligence de leur part, ils seront punis arbitrairement. Les toiles seront portées au marché roulées ou liées en longueur et pas étirées (in 't langhe gherolt oft gebonden, ende niet gherucht) pour qu'on puisse les examiner tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sous peine de confiscation et d'une amende de 3 florins carolus pour les pièces apportées au marché un mois après la publication. Pour le blanchiment, il est défendu, à peine de 30 florins carolus, d'employer de la chaux « luttel oft veele » vu que cette matière est nuisible à la toile.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f° 337.

plaintes au sujet de leur mauvaise qualité, mais avec cette réserve qu'on attendra jusqu'après la prochaine récolte, afin que les ouvriers aient à leur disposition de bonnes matières premières.

Cette dernière partie de la circulaire était rédigée évidemment pour suggérer aux corps consultés la réponse qu'on en attendait.

Le *Clergé de Bruges* (1) est d'avis que la mauvaise qualité des toiles ne provient pas tant du manque de bonnes matières, mais bien du tissage défectueux, en effet, on éprouve que beaucoup de pièces sont inégalement tissées, étant plus minces et plus lâches au milieu que sur les bords. La cause en est, ou bien que les lames ne sont pas bien faites, ou bien que les tisserands laissent tomber des fils (2). Il y a donc lieu, pour éviter et réprimer ces tromperies, de republier les placards, mais les peines comminées ne pourront être appliquées que six mois après la nouvelle publication. Il faut aussi nommer des inspecteurs, mais il importe de leur recommander de ne pas troubler et vexer le commerce, car on a souvent éprouvé qu'une surveillance trop étroite et trop rigoureuse, loin de procurer des avantages, n'a pour résultat que de ruiner l'industrie et faire émigrer le commerce (3). Nous n'avons pas retrouvé l'avis du Clergé de Gand.

La *Keure de Gand* (4) répond que si elle a demandé la republication du placard de 1753, le motif en est que la matière était chère et rare. Depuis, toutes les circonstances ont changé et la publication nouvelle ne peut avoir lieu avant la prochaine récolte. Les Magistrats des villes pourraient être alors

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 fo 339 v^o.

(2) ... men ondervindt, ve'e stucken ongelyckelyck geweven worden, zynde in het midden dunder ende ydeler als op de kanten, ter oorsaecke oft dat de kammen niet getrauwelyck gemaect en syn, oft dat de wevers eenige draeden uyt laeten loopen...

(3) ... dat alle captieuse recherchen ende te rigoureuse exactien, verre van eenige voordeelen te connen bybrengen maer en dienen om de fabrieken te vernietigen ende den coophandel uyt het landt te bannen...

(4) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, fo 341.

chargés de surveiller les marchés de toiles et si des tromperies sont découvertes ils devront faire des exemples.

La *Ville de Courtrai* conclut à la surséance jusqu'après la prochaine récolte ou même pendant huit mois. Les inspecteurs prévus par l'art. 10 du placard de 1753 (1) ne peuvent être et ne seront qu'une gêne pour l'industrie et le commerce. Ces inspecteurs imposeront de nouvelles lames, soit par ignorance, soit par esprit de lucre (2), ils feront l'examen des métiers, viendront troubler et interrompre le travail de tissage.

La Ville de Courtrai envoya d'ailleurs une requête dans le même ordre d'idées, directement à l'impératrice (3).

D'après la *Châtellenie de Courtrai* il n'y a pas lieu de faire observer le placard de 1753; le lin n'est pas encore d'assez bonne qualité et il faut attendre jusqu'après la prochaine récolte.

Les Magistrats des villes et du plat pays, chacun dans son ressort, seront chargés de veiller à l'exécution du placard, sans cela il est à craindre que les communautés (*gemeenten*) ne soient trop vexées par des inspecteurs étrangers. C'est probablement pour ce motif que le placard du 2 mai 1619 n'a jamais été observé (4).

Les deux villes et Pays d'Alost sont d'avis que si l'inspection

(1) C'est là évidemment une erreur. Il s'agit incontestablement ici de l'ordonnance du 2 mai 1619, ainsi conçue : Et afin de maintenir les dits officiers et magistrats dans leur devoir, il sera commis quelqu'un par nous, ou par notre conseil, à la réquisition desdits ecclésiastiques et quatre membres de notre pays et comté de Flandre, pour, en temps convenable, faire une revue et visite générale à cet égard, afin que les particuliers qui auroient contrevenu, et les officiers qui auront dissimulé, soient punis comme il est statué ci-dessus, et corrigés arbitrairement, selon que leur négligence l'exigera. Dans le placard du 30 juillet 1753 il n'est plus question de ces experts inspecteurs. Les magistrats locaux sont seuls, aux termes de l'art. 6, chargés de veiller à son exécution, sous peine de responsabilité personnelle en cas de négligence. Le placard contient encore d'autres dispositions relatives à la parfaite régularité des lames ou peignes et défend de souffrir les fils et les toiles.

(2) ... by insicht van lucre...

(3) Arch. de l'Etat à Gand, États de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f^{is} 343 ss.

(4) Ibid.

Ibid.

f^o 348 v^o.

doit être établie, bien peu de tisserands ne seront pas pris en faute. Et si la republication doit se faire, il faut impartir un délai pour leur laisser le temps de prendre leurs précautions; en tout état de cause, il faut attendre jusqu'après la prochaine récolte (1).

La *Ville et Métier de Bouchaute* est d'opinion que les toiles flamandes sont perdues de réputation à l'étranger depuis de longues années; pour leur rendre leur ancienne renommée il est nécessaire de faire la republication, mais il faut surseoir jusqu'après la prochaine récolte, les tisserands seront pourvus alors de bonnes matières premières (2).

La *Ville de Ninove* répond qu'il y a disette de lin dans son ressort. Elle provient de l'exportation. La republication est nécessaire, mais il faut attendre jusqu'après la prochaine récolte, les tisserands auront alors de meilleures matières premières à leur disposition (3).

Le *Pays de Bornhem* se désintéresse de la question. Ils n'ont ni commerce, ni marchés de toiles (4).

D'après la *Ville et Métier d'Assenede*, il est nécessaire de republier le plus tôt possible et d'appliquer strictement les placards (5).

Le *Pays de Waes* est d'avis qu'il faut faire la republication sans délai, la matière première est excellente, elle ne fut jamais meilleure. Un délai d'un mois est suffisant, et il faudra alors nommer des inspecteurs intègres (6).

Enfin le *Pays de Termonde* est d'opinion qu'il faut republier, mais les autorités locales feront faire les inspections, car il faut attendre de l'ingérence d'inspecteurs étrangers plus de vexations et de désordres que de bons résultats (... meer vexation ende desorders als goede effecten) (7).

-
- | | | | |
|-----|--|-------|-----------------------|
| (1) | Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 fo 349 v ^o . | | |
| (2) | Ibid. | Ibid. | fo 353 |
| (3) | Ibid. | Ibid. | fo 355 |
| (4) | Ibid. | Ibid. | fo 356 v ^o |
| (5) | Ibid. | Ibid. | Ibid. |
| (6) | Ibid. | Ibid. | fo 350 |
| (7) | Ibid. | Ibid. | fo 352 v ^o |

Ce qui nous semble le plus caractéristique dans cette consultation, c'est la constatation que les toiles de Flandre sont absolument perdues de réputation à l'étranger grâce à leur mauvaise qualité, et que celle-ci provenait, non pas, ainsi que le soutenait la Keure de Gand et quelques corps, de la défectuosité de la matière première, mais bien de leur fabrication vicieuse.

Il est aussi intéressant de noter la quasi-unanimité des corps consultés pour repousser toute intrusion d'inspecteurs étrangers dans l'industrie toilière.

Cette question de la republication du placard du 30 juillet 1753 ne reçut une solution que par l'ordonnance du 28 juin 1768 (1) relative à la fabrication des toiles, qui la prescrit sans délai. A l'avenir cette publication sera renouvelée tous les ans dans toutes les paroisses où il se fabrique de la toile et où il en existe des marchés. Les autorités de paroisse feront connaître la date de la publication annuelle aux Chefs-Collèges des Châtellenies, Pays, Métiers et Districts, sous peine d'être dénoncés aux conseillers fiscaux et d'être poursuivis pour négligence. Sous les mêmes peines les Chefs-Collèges fourniront une liste de ces publications aux conseillers fiscaux avant le mois de septembre de chaque année. Enfin les Chefs-Collèges sont tenus de faire faire trois ou quatre fois par an « *par deux députés de leur corps, aux frais de la généralité, à l'intervention des experts et de l'officier du lieu, la visite des toilles qui se fabriquent sous leur ressort, ainsi que des outils ou peignes, lesquels députés feront calenger les contrevenans par devant leur juge compétent....* »

Comme on le voit, cette ordonnance s'efforce de concilier les diverses tendances qui se sont manifestées au cours de la consultation dont nous venons de parler. Les experts ne font pas l'inspection, ce sont les Hauts-Echevins de chaque ressort; l'expert ne fait qu'assister ceux-ci et l'officier local intervient également. C'était là une garantie sérieuse pour le tisserand.

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f° 358.

Nous avons dit plus haut que l'ordonnance du 8 février 1766 n'avait pas mis fin à la lutte et que celle-ci allait reprendre plus ardente que jamais.

Il est évident que la republication du placard du 30 juillet 1753 ne pouvait être que désagréable aux Gantois; c'est probablement pour ce motif que le Pays de Waes insista si énergiquement pour qu'elle se fit sans délai.

D'autre part, dès le 26 février 1766 (1), le Magistrat de Moerbeke s'adresse « *aux officiers principaux des droits d'entrée et de sortie de Sa Majesté* » pour leur exposer que par suite de la disposition de l'ordonnance du 8 février précédent qui défend le transport de tout lin de l'intérieur du pays vers les endroits situés dans le rayon d'une lieue de la frontière, ses habitants, et surtout les filles et les femmes qui presque toutes sont fileuses, se trouvent dans l'impossibilité de continuer à exercer leur métier. En effet, elles s'approvisionnaient aux marchés de Lokeren et de St-Nicolas, y apportaient leur fil pour pouvoir acheter du lin avec son produit. Maintenant que ces approvisionnements ne sont plus possibles la misère commence à naître et la mense du St-Esprit sera bientôt accablée, s'il n'y est pourvu dans le plus bref délai.

Cette requête était appuyée de divers témoignages dont il ressort que faute de lin disponible dans la paroisse, les fileuses sont obligées de chômer. Cette demande fut favorablement accueillie, car le 10 mars 1766 (2) une apostille du Conseil des finances accorda à cinq habitants de Moerbeke l'autorisation de transporter hebdomadairement de l'intérieur du pays vers leur village, situé dans le rayon prohibé, des quantités de lin crû variant de huit à vingt-cinq pierres, sous la condition que ces cinq personnes prêteront serment que ce lin ne pourra être acheté qu'aux marchés de Lokeren et de St-Nicolas, qu'il sera travaillé par leurs fileuses et que le fil qui en proviendra ne pourra être expédié directement ou indirectement vers l'extérieur. Quant aux autres habitants de cette paroisse, ils pourront aussi se procurer aux mêmes marchés le lin cru

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

(2) Ibid. Ibid.

nécessaire à leur consommation, mais ces parties ne pourront excéder « trois pierres à la fois et par semaine ».

Le 6 avril (1) les « *bailly, bourgmaitre et échevins du village de Reckem* » exposent à leur tour que les dispositions du décret du 8 février causent le plus grand préjudice aux « *manants* » des environs de Courtrai qui ne peuvent plus transporter du marché de cette ville vers leurs villages les fils écrus nécessaires à leur industrie de tisserands de toiles. Dès le 9 avril l'autorisation fut accordée aux habitants de ce village de transporter hebdomadairement du marché vers leur village en écu cinq bottes de 3 1/4 g chacune et en peigné la même quantité de 6 g la botte.

Comme il est aisé de le voir, les dispositions du décret du 8 février 1766 étaient assez élastiques pour permettre de ne pas les observer.

Le 6 août (2) une nouvelle exception fut édictée par le Conseil des finances. Le lin vert non rouï, ainsi que le lin cru purent être exportés « *par les départemens de Mons, Tournai, Courtrai, Ypres et les bureaux de Furnes à Dunkerque et Oost-Dunkerke au département de Nieuport* », pourvu que les exportateurs fassent « *conster en due forme avoir été cultivé dans la distance de deux lieux des frontières parmi païant les droits qui avoient lieu avant la deffense, le tout par provision* ».

La prohibition de sortie causait un malaise général au plat-pays, les fileuses et les peigneuses se trouvaient sans travail, tombaient à charge de la bienfaisance publique et ce n'étaient pas ces quelques mesures particulières qui pouvaient apporter un remède à cette triste situation. Cependant les marchands de lin ne se décourageaient pas et multipliaient leurs démarches auprès du Conseil des finances. Le 22 octobre 1766 (3), un marchand de lin de Lokeren, Sterckx, représente à ce corps qu'à la suite de la dernière récolte le prix du lin a baissé d'un tiers. Le Conseil prendra en considération les pertes que

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605.

(2) Ibid. Ibid.

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, f. 367^{bis} (Imprimé).

les marchands de lin et leurs ouvrières ont déjà subies. Sur 50 peigneuses que l'exposant employait, il a dû en congédier 30, toutes mères de famille, qui se trouvent actuellement dans la misère la plus noire. Les paysans n'ont pas moins souffert, car les prix ne sont plus rémunérateurs. Il prie donc le Conseil de révoquer l'édit prohibitif ou bien de lui accorder une permission spéciale d'exportation des lins fins peignés vers l'Allemagne. Dans l'un et l'autre cas il s'oblige à payer des droits de sortie doubles ou triples d'autrefois; ce sera tout profit pour le Trésor et l'exposant pourrait recommencer son commerce.

Vers la même époque, une maison de commerce d'Anvers(1), Pierre van Geetruycn et fils, fit une demande à peu près semblable. La requête tendait à obtenir le retrait de l'Edit du 8 février 1766, et pour le cas où cette demande exigerait un examen nouveau, qu'il leur soit permis d'exporter 100000 ^l de lins peignés pour les fournir à des négociants d'Ulm et des environs, de la part de qui ils ont des ordres.

Les suppliants exposent que la prospérité du commerce fait la richesse du pays. De temps immémorial ils font le négoce de lins préparés et peignés, eux et leur famille ont toujours vécu du commerce d'exportation. Ils faisaient ainsi à leur tour vivre plusieurs milliers d'individus. La défense de sortie les a obligés de congédier ouvriers et ouvrières, ceux-ci se trouvent maintenant réduits à la plus affreuse misère. Ils espèrent que Son Altesse ne laissera pas se consommer leur ruine complète. L'exportation de ce qui ne s'utilise pas dans le pays enrichit l'Etat et les citoyens, fait fleurir le commerce, l'industrie et les arts, et par là même la culture du lin devient plus intense. En un mot la liberté d'exportation fait vivre une énorme quantité d'individus. Ce n'est qu'en permettant et même en favorisant l'exportation qu'on encouragera l'agriculture. « *Tant que le prix du lin reste à une juste proportion et ne baisse point au point où il est aujourd'hui, ce qui n'est point arrivé de mémoire d'homme...* », on travaillera au progrès de la fabrication. Mais

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928, fo 367^{quator} (Imprimé).

si on force le cultivateur à vendre sa récolte de lin à vil prix, et le marchand à se défaire à l'intérieur de ses lins peignés, sans gain, la culture de ce textile sera nécessairement abandonnée et la manufacture des toiles tombera par le fait même. Ce sont autant de maillons d'une chaîne. En permettant la sortie des lins peignés, comme antérieurement à l'édit du 8 février « les profits que font actuellement les fabricateurs de toiles, ou pour dire les choses plus clairement, les principaux négocians en toiles, seront peut-être moindres... », mais si la culture du lin est encouragée et augmente « ... il est évident que leurs profits seront plus durables et subsisteront toujours, le commerce ne se fera plus par boutades, et ces vicissitudes étonnantes des fortunes considérables, auxquelles l'intérêt particulier a plus de part que le bien de l'Etat, feront place à des gains médiocres et durables, qui fixeront toujours ce commerce dans l'Etat, en le rendant réglé et permanent ».

Ce n'est pas le vil prix des lins qui nous assurera « la préférence de la fabrication et débit des toiles sur les autres nations ». Nos voisins, quoique obligés de payer la matière première plus cher que nous, s'efforceront d'arriver à la perfection. Si les bénéfices sont trop grands, le fabricant et le négociant n'auront en vue que la quantité à écouler, sans se préoccuper de la qualité. Et voilà comment il se fait que nos toiles sont actuellement si discréditées.

Ce ne sont que les plus fines espèces de lin qui sont exportées, notamment en Souabe, où en fait des toiles et où on les mêle à de la soie, dont les Allemands fabriquent des tissus très recherchés. Ces lins fins ne sont d'ailleurs pas consommés dans le pays et il faudra par conséquent cesser de les peigner, d'où perte pour les peigneurs et les peigneuses qui gagnent six fois plus que les fileuses. Celles-ci « peuvent à peine gagner leur subsistance, d'où il arrive aussi que le plus grand nombre des personnes qui en font leur unique occupation vivent et meurent dans le célibat, au lieu que celles employées à peigner les lins fins gagnent assez de quoi fournir abondamment à l'entretien de toute une famille » :

Et la supplique que nous venons d'analyser, conclut, ainsi que nous le disions plus haut, soit à la libre sortie absolue, soit à la permission spéciale de pouvoir exporter 100000 1.

Ces deux requêtes, suivant la filière administrative, vinrent aux mains des Etats de Flandre, qui à leur tour les transmittent pour avis au clergé, aux villes et châtelainies le 21 novembre 1766 (1).

Les avis ne tardèrent pas à rentrer.

Le *Clergé de Gand* (2) est d'opinion que la défense du 8 février a continué à maintenir la fabrication des toiles dans le pays. Les prix ont baissé, il est vrai, mais pas suffisamment. L'approvisionnement du marché de Gand est bien le décuple d'autrefois, mais la baisse insignifiante prouve qu'il n'y a pas encore surabondance. En admettant même qu'il y en eût, ce serait tout profit pour les fabricants qui seront ainsi certains d'avoir de la matière première en quantité suffisante pour l'année prochaine, pour le cas où la future récolte réussissait mal. Il y a donc lieu de maintenir la stricte défense et de retirer le décret du 6 août qui permet la sortie par Mons, Tournai, Courtrai et Nieupoort. Cette latitude donne lieu à trop de fraudes.

Le *Clergé de Bruges* (3) se réfère à son avis précédent et pour le surplus se rallie à celui du Clergé de Gand.

La *Keure de Gand* (4) exprime son étonnement de devoir revenir sur cette affaire après une discussion si approfondie, au cours de laquelle toutes les objections de partisans de la liberté ont été réfutées. La défense de sortie devrait être prescrite, non par un simple décret, mais par un placard. Pour le bien-être de la toilerie il serait souhaitable de voir republier le placard du 30 juillet 1753; cependant, vu la cherté actuelle des lins et des matières premières, il serait prématuré de le faire dès à présent. A l'avis de la Keure était jointe une déclaration de huit maîtres retordeurs et marchands de fils, attestant que le prix des fils a notablement (*merckelyck*) haussé depuis quelque temps, il vaut 2 ou 3 sols de plus qu'il y a deux ans. Cette hausse persistera naturellement, aussi longtemps

(1) Arch. de l'Etat à Gand, États de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f° 366

(2) Ibid. Ibid. f° 371

(3) Ibid. Ibid. f° 373 v°

(4) Ibid. Ibid. f° 376 v°

que le prix du lin n'aura pas diminué. C'est la ruine de leur industrie et par contre-coup celle des tisseurs de toiles (*lynelaeckwevers*).

La *Ville de Bruges* (1) se réfère aussi à son avis antérieurement exprimé; de plus, l'édit du 6 août doit être retiré.

La *Ville d'Audenarde* (2) est du même sentiment.

D'après la *Ville de Courtrai* (3) les requêtes ne peuvent avoir leur source que dans un méprisable égoïsme (*eene verfoeielycke baetsughtheyt*). Les suppliants n'envisagent que leur intérêt personnel et non le bien général. Il ne peut donc être question de faire droit aux demandes, mais l'ordonnance du 6 août doit être retirée.

Le *Franc de Bruges* (4) conclut dans le même sens que la ville de Courtrai en s'appuyant sur les mêmes considérations.

Le *Vieuxbourg de Gand* (5) exprime son étonnement de voir encore surgir la question. Il faut maintenir la défense, retirer l'édit du 6 août et surtout ne pas accorder de permissions particulières.

La *Châtellenie de Courtrai* (6) répond qu'il ne faut accorder aucune permission, surtout particulière, tout au moins jusqu'à ce qu'on sache ce que vaudra la prochaine récolte.

La *Châtellenie d'Audenarde* (7) et la *Ville de Ninove* (8) sont d'avis que toute exportation de lin doit continuer à être strictement interdite et aucune permission particulière ne pourra être accordée. La *Ville de Ninove* se base sur la mauvaise récolte et la mauvaise qualité du lin.

Le *Pays de Waes* (9) est d'opinion qu'il faut accorder incontinent la libre sortie et en attendant aucune permission particulière ne pourra être octroyée. Quant à l'Edit du 6 août, les

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 461 et Reg. 928 f° 382 v°.

(2) Ibid. Ibid. f° 384 v°.

(3) Ibid. Ibid. f° 386.

(4) Ibid. Ibid. f° 390 v°.

(5) Ibid. Ibid. f° 407.

(6) Ibid. Ibid. f° 396.

(7) Ibid. Ibid. f° 398.

(8) Ibid. Ibid. f° 411 v°.

(9) Ibid. Ibid. f° 409 v°.

Hauts-Echevins de Waes expriment leur profond étonnement de voir appliquer un traitement différent à deux parties de la Flandre.

Le *Pays de Termonde* (1) se réfère à ses avis antérieurs. Il faut retirer l'interdiction de sortie, moyennant les anciens droits; ceci pour éviter les permissions particulières qui sont toujours dangereuses et surtout nuisibles à l'intérêt général. Les Hauts-Echevins constatent en outre la baisse sur le lin et son abondance

La *Ville de Termonde* (2) s'appuie sur les motifs qu'elle a déjà fait valoir dans le passé. La libre sortie doit être édictée, mais on ne peut, dans la négative, accorder aucune permission particulière.

La *Ville et Métier de Bouchaute* (3) répond que le lin travaillé et préparé pour l'étranger est peigné si fin qu'un quart seulement en est exporté, les trois autres quarts ne constituent que de l'étope et restent dans le pays. Il faut donc retirer l'interdiction de sortie, spécialement en ce qui concerne les lins très fins.

Le *Pays de Bornhem* (4) estime qu'il convient de permettre la libre sortie du lin peigné.

Nous ignorons quel fut le « résultat » de cette consultation, mais nous croyons que les solliciteurs Sterckx et Pierre van Geetruyen et fils n'obtinrent pas les faveurs demandées et que l'ordonnance du 8 février 1766 continua à être appliquée.

Cependant, le plat-pays ne désarmait pas. En effet, les protagonistes de la libre sortie, les Hauts-Echevins du Pays de Waes envoyèrent au commencement de 1767 une nouvelle supplique à Charles de Lorraine (5). Ces magistrats commencent par faire un historique de la lutte qu'ils ont du soutenir

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Reg. 461 et Reg. 928 fo 401 vo.

(2) Ibid. Ibid. fo 387 vo.

(3) Ibid. Ibid. fo 414.

(4) Ibid. Ibid. fo 417.

(5) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 605. Cette supplique dont la minute n'est pas datée porte in fine que la défense de sortie du 8 février 1766 « a subsisté depuis onze mois ». Nous en concluons que la pièce est du commencement de 1767.

en 1765-1766 contre la Keure de Gand. Ils exposent ensuite que dans leur district il existe « *une quantité presque incroyable de marchands de lin qui de père en fils ont exercé depuis des siècles la fabrique de peigner le lin, d'y employer un très grand nombre de peigneuses et de faire un commerce considérable de lin peigné* ».

Une énorme quantité de marchands de lin-peigneurs semblables exercent leur commerce à Anvers, Bruxelles, Louvain, Malines, Gand et autres villes des Pays-Bas Autrichiens. Depuis la promulgation du décret prohibitif ils ont dû, en grande partie, cesser leur négoce. Ils ont occupé leurs peigneuses aussi longtemps qu'ils l'ont pu, mais peu à peu ils ont été obligés de les congédier et de les abandonner à la misère. Si quelques marchands ont continué à faire travailler les peigneuses, ce n'a été que pour faire face à leurs engagements ou dans l'espoir de pouvoir obtenir des permis d'exportation. Il en est résulté qu'un grand nombre d'ouvrières s'est retiré en Flandre Zélandaise, où l'industrie du peignage « *augmente de jour en jour et à mesure qu'elle diminue en ce pays* ».

Les remontrants doivent aussi reconnaître que le prix du lin n'est pas encore en dessous de sa valeur, mais il faut dire aussi que jusqu'ici les petits cultivateurs, ayant besoin d'argent, ont, seuls, porté leur lin aux marchés, et malgré que des quantités considérables de lin n'aient pas trouvé acheteur à chaque jour de marché. D'autre part, les gros fermiers vont commencer le battage et le teillage de leurs récoltes, il y aura pléthore et les approvisionnements des marchés resteront, pour la plus grande partie, invendus. Les cultivateurs devront ramener ces lins chez eux ou les vendre la semaine suivante au dessous du prix. Les paysans seront donc les premières victimes du décret. On ne peut, en effet, exiger d'eux qu'après une récolte aussi abondante que la dernière, ils soient obligés « *de garder leur lin ou de s'en défaire à pure perte* ».

Dès qu'une marchandise ne parvient plus à trouver acheteur malgré l'offre nombreuse, il y a surabondance. Et dès que le paysan s'apercevra de cette surabondance par le manque de débit, il cessera d'ensemencer en lin.

La défense du 8 février 1766 n'a été édictée que parce qu'on craignait une mauvaise récolte, mais la dernière a été

tellement abondante qu'il y a partout plus de lin qu'il n'en faut pour la consommation.

Il est évident que la partie adverse va soutenir que malgré cette pléthore, le lin doit rester dans le pays en prévision d'une mauvaise récolte éventuelle dans l'avenir.

« Mais si nos adversa res auroient autant à cœur les véritables intérêts des tisserans de toilles grosses qui s'envoient en si grande quantité en Espagne et aux Indes, qu'ils sont portés pour les négocians en pareilles toiles, ils devraient être les premiers à solliciter la liberté de la sortie du lin, surtout du lin peigné, surtout qu'à défaut de la fabrique de peigner le lin, il manque absolument aux dits tisserans le lin nommé SNUYT dont ils ne peuvent se dispenser dans leurs fabriques, comme tous ceux qui sont au fait de ces fabriques doivent en convenir ».

D'ailleurs pendant les deux périodes de prohibition qui ont existé dans le courant de ce siècle, en 1719 et en 1750, le Gouvernement n'a jamais proscrit que la sortie des lins verts, crus et en masse, mais jamais celle des lins peignés. Aussi, excepté à ces deux époques, a-t-on fait tous les ans des envois considérables de lin cru vers l'étranger; *« aussi chétive que la récolte de lin pouvoit avoir été, on n'a jamais discontinué de peigner le lin, les marchands ont toujours également exercé leur négoce et envoyé vers l'étranger des quantités presque incroyables de lin peigné ».*

Et malgré cette exportation considérable le lin n'a jamais manqué à nos manufactures; au contraire, il y en a toujours eu de reste, malgré qu'il y ait eu des périodes de cherté, causées soit par de mauvaises récoltes, soit par les événements et les circonstances.

D'ailleurs la cherté d'une matière ne peut jamais être un motif pour en interdire la sortie. Deux hypothèses peuvent se présenter : ou bien le lin est également cher à l'étranger, ou bien il y est meilleur marché. Dans la première hypothèse l'étranger ne viendra pas acheter chez nous parce qu'il aurait en outre à payer les droits de sortie, dans la seconde éventualité, il y viendra encore beaucoup moins.

Enfin, si piètres qu'aient jamais pu être les récoltes, le lin n'a jamais manqué à l'industrie et les remontrants insistent pour que les mesures prohibitives soient retirées le plus tôt possible.

Cette fois encore le Gouvernement biaisa, louvoya et s'arrêta aux demi-mesures.

Des particuliers obtinrent dès 1768 facilement des autorisations d'exportation (1), et d'autre part les droits d'entrée et de sortie furent fixés provisionnellement par une déclaration du 10 juillet 1769 (2) pour le lin vert à 18 sols la charge (*het voeder*).

Cependant, le mouvement continuait à être intense au plat-pays pour obtenir enfin et définitivement la liberté de sortie. Les attestations de cultivateurs, de marchands de lin, les suppliques et les remontrances des Corps constitués se succèdent et se multiplient. Mais le Gouvernement, malgré ces instances nombreuses et réitérées, continuait à faire la sourde oreille et persistait à pratiquer la politique de la porte entrouverte.

Les lettres des marchands de lin de cette époque nous en donnent une idée très précise. L'une d'elles, datée du 16 janvier 1770 et émanant de J. Philippe Raemdonck, négociant en lins à Anvers est fort intéressante (3). L'auteur de cette missive commence par s'enquérir si les Hauts-Echevins du Pays de Waes — car c'étaient eux qui continuaient avec ceux de Termonde, à mener la campagne — ont quelque espoir d'obtenir la libre sortie, mais il craint, puisqu'une solution tarde si longtemps, que ceux de Gand, cette fois encore, ne s'efforcent de l'empêcher. Le Magistrat de la Keure sait cependant à suffisance que des quantités énormes de lins crus et peignés sortent du pays. On peut aisément s'en convaincre aux bureaux de la douane, tant à la frontière qu'à Anvers et notamment à Lokeren où des marchands chargent tant qu'ils peuvent en enlever, pour exporter vers Liège et l'Allemagne. Tout ce trafic est basé sur le permis de sortie accordé à ceux de Herve. Et les autres marchands doivent rester simples

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 603. Lettre-mémoire de F. J. van Hoorick l'ainé à Mynheer van Landegem, raedspensionaris tot St-Nicolaes, du 3 février 1787.

(2) Placcaerten van Vlaenderen, IV, 840.

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604. Lettre adressée à Maes, négociant en lins à Saint-Nicolas.

spectateurs quoiqu'ils soient également de fidèles sujets de Sa Majesté (1). Raemdonck prie son correspondant de lui indiquer quelles influences le Chef-Collège fait agir et quels arguments il fait valoir, pour que lui et ses confrères puissent présenter une requête au Magistrat d'Anvers, afin de solliciter son intervention auprès du Gouvernement. Les deux pensionnaires d'Anvers, van Essen et van Mechelen, lui ont promis d'y tenir la main, si ceux de Waes veulent proposer un système qui leur permet de travailler sur les mêmes bases. Et, dit Raemdonck en terminant, si nous ne continuons pas à insister, il est à craindre que ceux de Bruges et de Gand ne restent toujours les maîtres pour opprimer tout notre pays (2).

Ces habitants de la principauté de Liège, auxquels Raemdonck fait allusion dans sa lettre et qui avaient la jouissance de permis d'exportation, faisaient ouvertement leurs offres de services aux habitants du plat-pays, qui, eux, ne pouvaient en obtenir directement pour eux-mêmes et s'obtenaient à solliciter la libre sortie sans beaucoup d'espoir de réussite (3).

Quoique ceux qui jouissaient de ces permis d'exportation fissent des offres ouvertes aux marchands, ces autorisations

(1) ... en wy alle moeten daer op staen sien, schoon wy soo wel als andere getrauwe onderdaenen syn van haere Majt.

(2) ... Ende als nu niet blyven aenhouden, ist te vreesen die van Ghendt en Brugge den baes altydt sullen blyven tot neerdruckinge van ons gehcele landt.

(3) Lettre de Delcour, à Micheroux, à F. J. van Hoorick, marchand de lins à Waesmunster : Monsieur. Comme ie me suis pourvû d'un permij assé considérable ce jour, qu'oi je vous prie de me bien vouloir donner la preference aijant été acoutumé de vous servir, tant qu'au prix de voiture j'esper que nous nous ajusteront très bien, ne voulant point exiger davantage qu'aux autres, faitc moij connoître s'il ij a qu'elque chose de vos ordres, en attendant un mot de reponce j'aij l'honneur d'être d'une parfaite estime.

Micheroux le

26 jeany^r 1770.

Monsieur

Votre très Humble obeisst
serviteur F. J. Delcour
à Micheroux par Liège.

(Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604).

Delcour était un voiturier qui faisait les transports entre Lokeren et Maestricht et l'Allemagne (Ibid, Ibid. Lettre du 16 janvier 1770, de J. F. van der Snick à Goblet, marchand à Elversele).

n'en étaient pas moins secrètes et se révoquaient assez fréquemment, pour, après quelques semaines, être concédées à nouveau. C'est ainsi que les frères Romberg, de Bruxelles, se virent retirer vers la mi-septembre 1770 une licence de sortie qu'ils possédaient — en secret — depuis deux ans, et purent annoncer à leurs clients le 7 décembre suivant qu'ils étaient sur le point d'en obtenir une nouvelle et qu'ils continueraient leurs opérations aux anciennes conditions : paiement d'une livre de gros par 100 L pesant de lin. Mais cette commission où ce salaire n'était pas entièrement réservé aux exportateurs. Ils sont obligés de payer à trois ou quatre personnages différents plus que les droits de Sa Majesté ne rapportaient autrefois. Aussi engagent-ils leurs amis à chercher d'autres débouchés que l'Allemagne (1).

On peut aisément s'imaginer quelles entraves ce régime d'incertitudes, de bon plaisir et surtout de corruption devait apporter au commerce régulier du plat-pays, où se faisait presque tout le négoce des lins crus et peignés.

Néanmoins il perdura jusqu'au 21 août 1786 (2), date à laquelle une ordonnance, basée sur la cherté causée par la mauvaise récolte et l'exportation, défend la sortie soit par eau, soit par terre du fil écru de lin, de chanvre ou d'étoupes, ainsi que du lin peigné, vert. cru ou en masse à peine de 500 florins d'amende et de confiscation. Le transport du lin dans le rayon d'une lieue de la frontière est interdit sous les mêmes peines. Et comme le Gouvernement a l'« *intention de favoriser les manufactures sans cependant décourager le cultivateur* », il se réserve de porter toutes modifications à l'Edit dès que les prix auront diminué après une bonne récolte.

Cette ordonnance fut encore aggravée par l'édit du 29 novembre suivant (3). Celui-ci porte que tout village dont une partie seulement se trouve dans le rayon est

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (Lettre du 10 décembre 1770 de J. P. Raemdonck, à Anvers, à Maes à Saint-Nicolas).

(2) Arch. Générales du Royaume, Collection d'ordonnances et Règlements concernant les Pays-Bas Autrichiens, tome 22.

(3) Archives de la ville de Gand, série 1^{bis}, carton 15.

censé s'y trouver en entier. Les Gens de loi (*mannen van de weth*) délègueront deux d'entre eux afin d'inventorier les existences en lin et de délivrer des certificats des quantités de matières transportées vers l'intérieur du pays. Ces magistrats sont personnellement et solidairement responsables de la réalité des mentions contenues dans leurs inventaires et attestations, sous peine de 500 florins d'amende.

Cet édit fut publié au Pays de Waes le 21 janvier 1787. Il provoqua dans cette contrée-frontière, une des principales productrices de lin, les récriminations et les protestations les plus vives et les remontrances les plus fondées chez les Echevins-de paroisses, le clergé, les cultivateurs, les marchands, les retordeurs, etc.

Les Gens de loi des paroisses-frontières envoient un long mémoire au Chef-Collège (1). Ils y exposent que la grande majorité d'entre eux ne sont que de simples cultivateurs, sans aucune instruction; ils sont hors d'état de faire les inscriptions requises dans les multiples registres qu'ils sont obligés de tenir. Ils sont incapables de faire les inventaires et de délivrer toutes les attestations qui leur incombent. Ils décrivent longuement toutes les nombreuses manipulations que le lin doit subir depuis l'arrachage jusqu'à la filature et en concluent qu'ils devraient délivrer un nombre si énorme de certificats, à cause des déplacements ininterrompus de la matière dans des paroisses aussi étendues et aussi peuplées que les leurs, qu'ils ne pourront y suffire, même en négligeant entièrement leurs propres affaires. Aussi menacent-ils de renoncer à leurs fonctions si l'édit n'est pas retiré. Leurs administrés ne pouvant transporter aucun lin avant le lever, ni après le coucher du soleil, même lorsqu'ils sont pourvus des attestations nécessaires, ne parviennent plus en temps utile aux marchés, ils ne peuvent plus ramener leurs produits chez eux

(1) Archives de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (Remontrances des Echevins de Vracene, Saint-Gilles, Stekene, Saint-Paul, Sinai et Moerkebe au Chef-Collège [Original non daté, mais antérieur au 1^{er} février, date à laquelle le Chef-Collège transmet ces doléances au gouvernement, Ibid, Ibid]).

et sont obligés de les emmagasiner jusqu'à la semaine suivante. De là pour eux des frais énormes qui les détourneront de cultiver encore dorénavant du lin. Les fileuses habituées à aller acheter aux marchés les plus proches la quantité nécessaire à leur travail hebdomadaire, ne peuvent plus se la procurer. Même lorsqu'elles ne transportent que trois pierres, hors du rayon, on les leur saisit encore (1). Dès que le lin est chez elles, elles ne peuvent plus même le porter chez leur voisine pour le faire peigner.

Les récriminations des paysans ne sont pas moins vives. Comme nous venons de le dire, ne pouvant quitter leur paroisse avant le lever du soleil, ils se trouvent dans l'impossibilité absolue de se trouver aux marchés aux heures fixées pour la vente du lin. En outre ils doivent payer aux commissaires-certificateurs un sol. Ils sont obligés de se transporter ensuite aux bureaux de perception pour obtenir leurs acquits à caution, pour lesquels on leur y extorque encore 3 1/2 sols. De plus les employés des bureaux des limites les ont menacés de les arrêter fort longtemps pour la vérification de leurs transports, s'ils ne leur donnent pas pour boire.

Comment veut-on que des gens qui ne peuvent plus transporter que six livres de fil à la fois, puissent satisfaire à toutes ces exigences? Qui plus est, une fois arrivés aux marchés, les employés chargés de l'examen des acquits à caution les font attendre pendant un temps infini s'ils ne paient pas une fois de plus des gratifications. La situation n'est plus tenable et ils sont tous condamnés à la misère la plus profonde (2).

C'était, on le voit, le triomphe de l'extorsion, de la corruption et du bon plaisir administratifs.

Le Clergé des paroisses-frontières faisait entendre des plaintes non moins amères. La filature, qui constitue la principale ressource des pauvres gens de la campagne, n'est plus possible. Les fileuses ne pouvant plus, comme d'habitude,

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (Lettre du Maire de Saint-Paul au Chef-Collège du Pays de Waes, du 11 janvier 1787, Original).

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604 (partie concernant 1787, Doléances des paroisses).

porter hebdomadairement leurs fils aux marchés publics, et les marchands éprouvant les plus grandes difficultés pour les transporter, les prix se sont tellement avilis, qu'ils doivent, pour ainsi dire, donner leur marchandise. Les Menses sont accablées, le clergé et les maîtres de pauvres seront l'objet des critiques les plus acerbes (1).

Les retordeurs du plat-pays, notamment ceux de St-Nicolas, réclamaient non moins vivement. Leurs ouvriers vont se trouver sans travail, car ils ne parviennent plus à se procurer du fil, qui provient principalement des villages-frontières. Leurs employés qui de tous temps allaient à la rencontre des fileuses dès avant cinq heures du matin en hiver et beaucoup plus tôt en été, ne peuvent plus le faire à cause des dispositions de l'Edit du 29 novembre 1786 (2).

Les marchands de lin et les marchands de toiles du plat-pays adressaient aussi mémoire sur mémoire à leurs Chefs-Collèges. Ils y constatent que l'interdiction de sortie n'a pas amené la baisse espérée, au contraire; jamais on n'a acheté autant de lin cru pour l'exportation. Tout le lin qui quitte le pays est transporté en France, et naturellement, en fraude (3).

Comme dans toutes les crises antérieures, le Chef-Collège du Pays de Waes s'était mis à la tête du mouvement protestataire et dès les 24 janvier et 1 février 1787 il avait transmis ses représentations aux Etats de Flandre. Ce mémoire, qui est un résumé de toutes les doléances que nous venons d'analyser très sommairement, conclut à ce que les Etats de Flandre

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (Attestation du 24 janvier 1787 de L. vanden Berghe, curé de Stekene et Doléances des paroisses).

(2) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (Représentation des retordeurs de Saint-Nicolas au Chef-Collège du Pays de Waes, du 31 janvier 1787, Minute et copie).

(3) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (Mémoire du 3 février 1787 adressé par F. J. van Hoorick, l'ainé, à van Landegem, Pensionnaire du Chef-Collège du Pays de Waes, Mémoire du 4 février 1787, de M. Goblet, intitulé : *Reflectien op de rouwe ende gehekeld vlassen, fabriquen ende lynwaeten*).

examinent la situation avec bienveillance et s'adressent au pouvoir central (1).

Les Hauts pointres et Francs-Echevins de la Châtellenie de Courtrai firent les mêmes représentations (2).

Le 1 février le Chef-Collège du Pays de Waes avait aussi adressé directement ses remontrances à Sa Majesté, demandant d'apporter les changements convenables à l'Edit du 29 novembre 1786 (3).

Cette fois, les Etats de Flandre se montrèrent fort diligents, mais ils maintinrent leurs positions. En effet, dans leurs représentations du 6 février 1787 (4) ils s'appuient sur les doléances des Chefs-Collèges de Waes et de Courtrai pour demander uniquement à Leurs Altesses Royales que l'exécution du placard du 29 novembre 1786 soit provisoirement suspendue et qu'il soit déclaré que « *la défense d'exporter des lins doit subsister aux termes de l'Ordonnance du 8 février 1766 et conformément au décret du Conseil des finances du 21 août 1786* ».

Il fut fait droit à cette demande et le 12 mai 1787 parut une déclaration impériale (5) aux termes de laquelle l'exportation des lins verts, crus et peignés reste interdite, ainsi que celle de l'étope, du « snuyt » et du fil écru de lin et de chanvre non retords, à peine de confiscation et d'une amende de deux florins par livre. Il est également défendu de transporter du lin dans le rayon d'une lieue de la frontière. Seule est permise la sortie du lin fin dit *musquinerie*, dans le rayon de deux lieues de la frontière dans les départements de Mons en Hainaut et de Tournai. En outre l'Edit du 29 novembre 1786 est abrogé.

C'était le retour pur et simple à l'ancien régime et aussi à son cortège de permissions particulières et d'autorisations arbitraires d'exportation. Celles-ci recommencèrent bientôt à être accordées et ni les marchands de toiles, ni le Magistrat de

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604.

(2) Ibid. Ibid.

(3) Archives de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604.

(4) Ibid. Ibid.

(5) Archives de la Ville de Gand, Série 1^{bis}, carton 15, (Déclaration van den Keyser raekende het verbod uytvoer van 't vlasch, etc.).

la Keure, ni les Etats de Flandre n'eurent plus l'occasion de faire de nouvelles doléances, qui aboutissaient régulièrement à une prohibition appelée à disparaître par désuétude, d'autant plus que le Gouvernement n'y tenait la main que pendant le temps nécessaire pour laisser s'assoupir les récriminations des corps des marchands urbains.

*
* *

Les conflits d'intérêts n'existaient pas seulement entre les marchands de toiles et les paysans, mais aussi avec d'autres industries auxiliaires de l'industrie toilière.

Nous avons vu qu'en 1619 le pouvoir central avait jugé nécessaire, sur les représentations des Etats de Flandre, d'édicter diverses mesures relatives à la fabrication des peignes ou lames à tisser la toile, et il avait été trouvé utile de republier ce placard en 1753, au grand regret de ceux qui avaient sollicité une promulgation nouvelle de ces dispositions, qu'ils se promirent bien certainement de ne pas faire observer.

Les démêlés des blanchisseurs avec les corps des marchands méritent aussi qu'on s'y arrête un instant. A la fin de 1564 les Etats de Flandre remontent que les blanchisseurs de fil retord et de toiles (1) emploient journellement dans leurs manipulations du petit-lait (Keernemelck oft Boter-melck) en telle abondance qu'ils sont obligés d'en acheter annuellement pour plus de 20 ℓ de gros de Flandre. De l'avis de gens compétents le fil retord et les toiles ainsi blanchies perdent leur couleur au bout d'un mois et l'acheteur (c. a. d. le marchand de toiles) se trouve trompé. L'on a des craintes sérieuses que le commerce des toiles n'en souffre énormément et ne vienne à disparaître. D'autre part, le petit-lait sert à l'alimentation du peuple et des pauvres (2). Ceux-ci ne souffrent pas moins de cette pratique, en effet le petit-lait qui a toujours valu jusqu'à

(1) ... die ghene hen gheneeren metten styl van bleecken van den twyn ende lyne-lakenen...

(2) ... van den ghemeen man ende schamele luyden...

présent 12 mites le « *stooþ* » (1), se vend actuellement 1 sol, 1 braspenninck (2) et souvent même 3 gros.

Ces remontrances donnèrent naissance au placard du 6 février 1565 (3), qui les reproduit dans son préambule en y ajoutant que des Ordonnances communales et urbaines ont déjà cherché à remédier à ces abus, mais on ne les a pas observées, d'autant plus qu'on a établi au plat-pays, en dehors de la juridiction urbaine, de nombreuses blanchisseries de toiles, où l'on emploie audacieusement le petit-lait et d'autres substances semblables, impropres et falsifiées (4). Aussi pour remédier à ces abus, voulant donner satisfaction aux Etats de Flandre, en vue du bien-être général et afin de prévenir l'enchérissement du petit-lait, le placard défend-il de se servir dorénavant pour le blanchissage des toiles de lait-battu ou de quelque autre substance impropre, sous peine pour la première infraction d'une amende de 10 florins Carolus; pour la seconde, 20 florins Carolus et pour la troisième, défense au contrevenant d'exercer encore son métier et le bannissement, selon qu'il sera jugé appartenir.

Ce placard, aux sanctions si draconiennes fut évidemment publié sous l'influence des marchands de toiles urbains et de leurs confrères les blanchisseurs. Il ressort nettement qu'il était directement dirigé contre l'industrie similaire qui florissait au plat-pays.

Environ soixante-dix ans plus tard, les blanchisseurs de Gand et d'Audenarde remontrèrent que de temps immémorial il y avait eu une mesure uniforme pour les tissus de même espèce et que depuis de longues années la longueur des toiles avait été restreinte à 55 aunes au maximum; qu'actuellement on en tissait de 70, 80 et même 100 aunes; d'où perte pour les finances de la Ville et du Souverain, puisque les tonlieux et

(1) 1 *stooþ* = 4 pintes de Gand = 2,3064 litres.

(2) *braspenninck* = 2 1/2 deniers de gros en 1544 (F. J. Annaert. *Fiere Heiligegeesttafel in de 16^e eeuw. Annales du Cercle Arch. du Pays de Waes*, tome XX, p. 153).

(3) *Plac. van Vlaenderen*, IV, 960.

(4) ... *boter melck ende andere diergelycke onbehoorlycke ende valsche stoffen.*

les droits se perçoivent non à la mesure, mais à la pièce. Le Magistrat de Gand a déjà limité la longueur des pièces à 62 aunes par une Ordonnance du 21 novembre 1616, mais les prescriptions n'en ont pas été observées.

D'ailleurs les ouvriers des blanchisseurs ne manipulent qu'avec les plus grandes peines de si longues toiles, surtout lorsqu'elles sont mouillées, à tel point que plusieurs d'entre eux y ont déjà contracté des hernies, et sont devenus incapables de gagner encore leur pain (1). En outre les suppliants ne sont pas installés pour blanchir d'aussi longues toiles, convenablement et avec profit, parce que leurs prés (*bleeckpleynen*) ne sont aménagés que pour des pièces de l'ancienne longueur.

Le placard du 3 juin 1634 (2) donna satisfaction aux impétrants et interdit de tisser et vendre des toiles de plus de 62, 63, 64 et maximum 65 aunes, à peine de voir couper le surplus et de confiscation.

Mais ce placard ne tarda pas à tomber en désuétude, car environ soixante-dix ans plus tard, cette fois encore, les blanchisseurs de Gand et d'Audenarde font entendre de nouvelles plaintes. Les prescriptions légales ne sont pas observées et par là même ils sont exposés à de multiples inconvénients (*menighvuldige inconvenienten*).

Après avoir pris l'avis des Magistrats du Conseil de Flandre, de la Keure de Gand, de Bruges, d'Ypres, de Courtraï d'Audenarde et de Menin, le Gouvernement publia le placard du 11 octobre 1723 (3) qui confirme celui du 3 juin 1634, mais en modifiant les peines comminées. Cette fois le placard prescrit uniquement la confiscation, avec, en plus, une amende de 65 florins

Il faut croire que les marchands — ils étaient les principaux clients des blanchisseurs — cherchèrent de nouveau à éluder la loi, ou tout au moins à l'interpréter judaïquement, car dès le 21 juillet 1724 parut un décret interprétatif aux termes

(1) .. ende onbequaem gheworden om hunnen kost te verdienen...

(2) Plac. van Vlaenderen, IV, 964.

(3) Ibid. VI. 875.

duquel le placard de 1723 s'appliquait aux toiles fines comme aux grosses toiles (1).

Enfin le 26 mars 1726 (2), sur les représentations des échevins de la Keure et du Conseil de ville de Gand, ainsi que des Bailli et Hommes de fief du Château du Vieuxbourg et à la requête des blanchisseurs intervint la seule solution raisonnable, conforme au bon sens et la seule compatible avec la liberté commerciale : l'on pourra tisser et vendre des pièces de toile de toute longueur, mais ceux qui en feront blanchir de plus de 65 aunes « *devront payer aux blanchisseurs leur salaire pour les aunes qui excéderont ladite mesure de soixante-cinq, à rate du prix ordinaire qui se paie par pièce de 62, 63, 64 et 65 aunes...* »

C'était une victoire des blanchisseurs, tant urbains que ruraux, sur les marchands.

*
* *

Quant aux toiles proprement dites qu'on tissait en Flandre, elles étaient de diverse facture, d'après l'endroit de leur fabrication.

Celles présentées au marché de Gand au XVII^e siècle étaient de trois espèces : les *Gantes*, le *Brabant* et les *Presillas* (3).

Les *Gantes* avaient une largeur d'une aune et un quart. Elles étaient connues dans le commerce sous les noms de *vijf quartern* et *seghel breede lymcaeten*. Elles étaient marquées d'un G en couleur à l'huile (4).

Les *Brabantes* étaient larges d'une aune et demie. Elles avaient comme signe distinctif un *petit lion noir*, aussi en couleur à l'huile.

Les *Presillas* sont des toiles d'étope, larges d'une aune et demie. Elles sont scellées comme les *Brabantes*.

(1) Plac. van Vlaenderen, VI. 876 (... soo int regard van fyne laeckenen als grofve...).

(2) Ibid. Ibid.

(3) Archives de la Ville de Gand, Politye Boeck, 2^e Deel, fol. 129 ss.

(4) Quant aux marques apposées sur les toiles au marché de Gand, Cf. ERNEST DUBDIS. Le dernier état de la réglementation du marché des toiles à Gand. Bulletin de la Sté d'Histoire et d'Archéologie de Gand, 1900, pp. 308 ss.

Chacune de ces espèces est fabriquée en qualités diverses et leur prix variait en conséquence.

Les *superfijne Brabantes* 6/4 valaient au milieu du XVII^e siècle de 24 à 30 gros (1) l'aune .

Les *fines* 6/4 se vendaient de 20 à 25 gros.

Les *ordinaires* 6/4 de 16 à 21 gros.

Les *fines Presillas* valaient de 14 à 17 gros.

Les *ordinaires* de 12 à 15 gros.

Toutes ces qualités étaient ordinairement achetées pour l'exportation en Espagne par voie de mer.

Les toiles plus grossières n'avaient pas cette destination.

Les *fijne Gantes* 5/4, aussi appelées *smalle seghel breede* sont exportées vers Madrid et d'autres villes d'Espagne, ainsi qu'en Italie, en France, en Angleterre et aux Indes Occidentales. Elles sont plus chères que les espèces précédentes, et assorties, sont aussi convoyées par voie maritime.

Mais les *superfijne Gantes* 5/4 doivent être transportées à dos de mulet, en petits ballots de 200 à 300 ^l pesant, vers les principales villes d'Espagne et d'Italie. Il faut qu'elles soient d'une très grande finesse pour qu'on puisse récupérer les frais de transport, de tonlieux, de douanes et autres dont elles sont grevées. Les *Gantes* 5/4 plus grosses, assorties et du prix de 20 à 28 gros, sont expédiées en France et en Angleterre.

Les espèces plus communes, plus étroites ou plus brunes ne sortent pas du pays. Elles y sont employées, ainsi qu'en Wallonie, pour en faire des emballages, des sacs, des bâches, etc.

Toute cette industrie continua à produire au XVIII^e siècle, identiquement les mêmes qualités, sauf que la fabrication se bornait presque exclusivement, ou tout au moins principalement aux toiles d'étope : *Presillas* ou *Bresillas*.

A côté de la fabrication des toiles proprement dites, existaient des industries diverses qui employaient le lin en mélange avec d'autres textiles. C'étaient les *legatures*, les *bouracans*, les *bombasins*, les *camelots*, les *tiretaines*, les *flanelles*, les *dimittes*, les *futaines*, les *siamoises*, etc.

*
* *

(1) 1 gros = 1/2 sol argent courant de Brabant.

Comme nous l'avons exposé plus haut, les toiles n'étaient pas tissées dans les villes, tout au moins en ce qui concerne Gand, mais dans la banlieue. Elles étaient portées aux marchés urbains par les tisserands, et y étaient presque exclusivement acquises par les marchands-commissionnaires. Ceux-ci étaient fort nombreux, tandis que les fabricants-tisseurs n'étaient que rares. Ainsi, en 1770, nous comptons à Gand 40 marchands de toiles (*negocianten in lijnwaeten*) (1), tandis que nous ne trouvons que 2 tisseurs de toiles (*lijne wevers*) (2), 5 fabricants de tiretaine et de flanelle (*fabriquen van tir ntijn en flanelle werkers*) (3), 11 fabricants en même temps marchands, de camelots et autres tissus appelés légatures (*fabriqueurs en koopmans van camelotten en ander stoffen*

(1) *Negocianten in lijnwaeten* : F. Baert, Spellebrugge; L. Biert, Hoogpoorte; Beerlere, Onderstraete; Baets, Gaeremerckt; Buyck, Steendam; L. Caters, by de Kalvermerkt; H. Cieters, Gaeremerckt; de Volder, in den Quaethem; de Waha, in de Crommewael; de Gendt, de Terrine, Waeystraete; de Wwe de Smet, Calcoenschen haene; de Meulemeester, Veldstraete; de Potter, Onderstraete; de Wulf, Coninckstraete; Ghauwet, Veldstraete; de Wed. Goethals, Santberg; J. L. Goethals, St-Jacobsnieuwstraete; J. Goethals, Crommewalle; G. Goethals, Ossemerckt; de Wed. J. Kerremans, Groenenbriele; C. Kerremans, Vrouwenbroers; Koning, Appelbrugge; Meykeerel, Crommewaelle; Mertens, Sluyseken; Nuytens, op de Pöele; R. Overwaele, Gaeremerckt; J. Overwaele, by St-Salvator; Papeleu, by den Abraham; Ramon It, Buidelooleye; Scholt, Spellebrugge; Schamp, by St-Michiels; Schamp, by Sluysekensbrugge; Standaert, St-Jacobsnieuwstraete; Scheerder, Vrydagmerckt; Tricot, Burgstraete; A. van Laere, by de Arme Claeren; van Thieghem, Cathelynestraete; van Thieghem, op de Gaeremerckt; van den Bosche, Baudeloo; de weduwe van Hulthem, Sluyseken. (Nieuwen almanach curieux en util voor 't jaer MDCCLXX. o te den getrauwen-weg-wyser der stad Gent, etc. Tot Gend, by Philippe Gimblet, boekdrucker en boekverkooper op de Kooremerkt, in den Bybel, p. 57. 1^{re} année du *Wegwijzer* de Gand, Exemplaire des Archives de la ville de Gand).

(2) *Lijne wevers* : Keyser, senior, St-Lievensstraet et Keyser, junior, ibidem, (*Wegwijzer*, p. 69).

(3) *Fabriquen van tirentyn en flanelle werkers* : Plommaert, Steendam; de Vos, by het Muyenbrugsken; Klacysens, by de Hoye; Roose, Oude Veste; van Achte, op het Nicuwland.

[*geseyt legatuer werkers*)] (1) et 5 fabricants, en même temps marchands, de rubans de fil (*fabriqueurs en koopmans in gaeren linten*) (2) et 38 tisseurs de coutil (*tijckwevers*) (3).

En 1771, la liste des marchands de toile porte quatorze noms-nouveaux (4). D'autre part, pour les tisseurs de toile, nous ne rencontrons que les deux Keyser, avec comme Chef-homme (heuversten) de la corporation : d'Hr de Maeght. Le Wegwijzer nous apprend que dans ce Corps de métier il n'était pas exigé d'années d'apprentissage (5). En ce qui concerne les fabricants de tiretaine et de flanelle, nous voyons qu'ils ont comme Chef-homme le même de Maeght (6). Nous en concluons que déjà en 1771 les deux corporations n'en formaient, en fait, qu'une, comme elles s'unirent en effet officiellement l'année suivante, en admettant dans cette union les fabricants de bouracans, les « *dobbelwerckers* », les tapisiers et les fabricants de coutil, pour ne plus former qu'une

(1) *Fabriqueurs en koopmans van Camelotten en ander stoffen (geseyt legatuer werkers)* : Boelens, in het huys der koolen; Bernage, op het oud Nieuwland; Boone, senior, Langemunte; Boone, junior, *ibid.*; Clercq, Oude Veste; We Coene, St-Jacobsnieuwstraete; de Smet, achter de Recollecten; Palaer, by Waesschoot; Scheerens, Cyperestraete; Toers, Oude Veste; Verhaege, Hautbriel (Wegwijzer 1770, p. 59).

(2) *Fabriqueurs en koopmans van Gaeren Linten* : de Grave, Langemunte; de Heye, by St-Salvatorskerke; Guldens, *ibid.*; Mori, Overschelde; Ryckaert, St-Pieters Spriete (Wegwijzer 1770, p. 59).

(3) Arch. de la Ville de Gand. Resolutieboek Tyckwevers, série 196, 2v. 23 juin 1770, à sa date.

(4) Wwe Boele, Burgstraete; Carpenier, by 't Biezekapelleken; Cooman, Burgstraete; de Meyer, Kalandenberg; Huytens, Zonnestraete; Jaquet, Veldstraete; Overwaele, Gaerenmerckt; Wwe Provost, by de Muynckbrugge; Pharazyn, Burgstraete; Schouvement, St-Jacobnieuwstraete; Steuperaert, Hoogpoorte; Verdurmen, by de Predikheeressen; Van Damme, Kalkoenschen Haene; van Damme, Quaethem. (Wegwijzer van Gend 1771, p. 112)

(5) Wegwijzer 1771, p. 88.

(6) *Fabriqueurs van Tientyn en F anecler wevers* : Patroon : S. Bernardus; Heuversten : alsvooren [d'Hr de Maeght]; Dekens : Poelman, op het Nicuwland; Roose, Oude Vest, Supposten : de Vos, Muydenbrugskens : de Gendt, Ste-Anna Kapelle; Klæyssens, by d'Hoye; van Achte, op het Nieuwland; Knaepe : Vispoel, Bogaerdstraete. (Wegwijzer 1771, p. 88).

seule corporation de tisserands (1). Cette corporation de fabricants comptait en 1771, d'abord son Chef-homme, commun avec les tisserands de toile, deux doyens et quatre suppôts, plus un messenger. Il fallait deux années d'apprentissage. Les fabricants de légatures, bouracans, bombasins, futaines, dimittes, siamoises, etc., avaient cependant en 1771 une organisation corporative distincte. Elle comprenait deux Chefs-hommes, deux jurés, deux wardeurs ou experts, six suppôts, un messenger et un apprenti, qui était lui-même fabricant de mèches à l'usage des nouvelles lanternes de Paris (2). L'apprentissage était de deux ans et, comme on le voit, on l'imposait à ceux qui introduisaient une industrie nouvelle.

Il est à noter aussi que les Chefs-hommes étaient affublés du titre de *Heer* ou *Sieur*. Il est probable qu'ils occupaient une situation de fortune plus élevée que les suppôts de la corporation et que c'est cette circonstance spéciale qui leur valait cette qualification.

Il n'y avait donc que peu ou pas de tisserands de toiles dans les villes mêmes — nous faisons abstraction des métiers textiles dans lesquels le lin n'était qu'un complément — et le commerce de la toilerie qui s'y pratiquait était exclusivement aux mains des marchands en gros.

Si-maintenant nous comparons la coterie compacte des

(1) Unie van de neyringen van de legature ende boerecaffa werckers, tierentyn. ende flaneel wevers, lobbelwerckers ende tappysiers met de tyck ende lynwaetwevers ende bestaende in eene neyringe van wevers (Archives de la ville de Gand — Resolutieboek de la Keure, n° 26, f° 167, sub 22 février 1772, note marginale).

(2) Fabriqueurs van Legature, Bouerecaffa, Bomesynen, Fustyne, Bimitten. Samoisen, etc. : *Patrom* : S. Catharina; *Heuversten* : Sr van Damme, Sr Goethals; *Gezworene* : Scharrens, Kalandenberg; Verheuge, Houtbriel; *Warandeerders* : Boelaert, in 't huys ter koolen; Smet, achter de Recollecten; *Supposten* : Boone, senior, Langemunte; Boone, junior, ibid.; Bernage, tusschen het Pas; Blomme, in de Raeme; W^{we} Coene, St-Jacobs-nieuwstraete; Tocht, Oude Veste; *Knaepe* : Poorter, Houtbriel; Twee leerjaeren. Eenen leerling : J. Boone, fabriqueur van de wicken ofte pitten van de moderne Paryssche lanternen, Langemunte. (Wegwijzer 1771, p. 88).

marchands de toiles urbains avec la tourbe miséreuse des tisserands qui habitaient les faubourgs et la campagne, et y vivaient dans des taudis, mal vêtus, mal nourris, mal rémunérés, peinant comme des bêtes de somme, il ne nous est pas difficile de nous apercevoir que les premiers étaient les maîtres absolus des marchés et y exerçaient un monopole indiscuté. Ils avaient même acquis la puissance sur les Corps constitués et parvenaient, grâce à la complicité de ceux-ci, à imposer leurs volontés au Gouvernement.

Malgré ce pouvoir immense, et à cause même de l'usage qu'ils en faisaient, l'industrie dont ils vivaient et qui les enrichissait, n'avait cessé de péricliter, pour mourir après des convulsions séculaires.

Les causes de ce déclin ne sont pas difficiles à trouver.

Elles sont de nature diverse : d'ordre technique et d'ordre économique.

Le traditionalisme le plus étroit était la règle des tisserands de toile proprement dite. Leurs métiers, leurs peignes, leurs outils, leurs procédés de tissage n'avaient pas changé depuis plusieurs siècles. A la fin du XVIII^e siècle, ils continuaient à faire ce que leurs pères avaient toujours pratiqué (1).

D'autre part, les meilleurs lins et les plus fins, ne trouvaient pas acquéreur dans le pays. Ce n'étaient que les qualités les plus grossières qui y étaient mises en œuvre et les tisserands gantois n'employaient pour ainsi dire que de l'étope (*smuyt*) pour la confection de leurs toiles.

En outre, nous avons vu que celles-ci étaient si mal tissées qu'elles étaient moins fournies au milieu que vers les bords. Elles avaient encore énormément d'autres tares. Artificiellement on leur donnait une certaine blancheur et elles étaient alors vendues aux marchés comme mi-blanchies (*halven blijk*), dès qu'elles arrivaient sur le pré, elles ne voulaient plus prendre fond. De plus, on plie les toiles de façon si adroite qu'elles plaisent irrésistiblement à l'œil, de sorte que tous les

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Etats de Flandre, Reg. 928. (Observations additionnelles et relatives à la réponse du Magistrat de la Keure de la ville de Gand du 24 septembre 1765 etc., Imprimé § 56).

vices sont cachés : pour dissimuler ceux-ci encore plus, on polissait les toiles, ce qui diminuait encore leur solidité. On a aussi trouvé le moyen de recoller adroitement les solutions de continuité (*tempel scheuren*). D'autres pièces étaient tissées de deux fils différents, l'un fin, l'autre gros. De telle manière que la tromperie la plus éhontée s'exerce partout et en tout (1).

Aucun progrès n'avait donc été réalisé, si ce n'est à rebours, dans cette industrie linière — d'abord rurale, puis devenue urbaine en ce sens que c'étaient les marchands en gros des villes qui en avaient monopolisé la vente et le trafic — au contraire, pour se soutenir et végéter, elle avait été obligée de recourir aux moyens dont seul use un industriel aux abois.

Mais, à côté de cette industrie urbaine, s'était de toutes parts élevé le travail du plat-pays, qui ne se souciait pas d'apporter ses produits aux marchés des villes, de payer le « *pontgeld* » et d'autres droits communaux.

L'organisation de ce travail était autre que celle des villes. Cette dernière — notamment celle des tissus mêlés de lin — était soumise au régime corporatif (2), alors que l'industrie du plat-pays se développait libre de toutes entraves, de tous droits de ville et de toute réglementation. Tandis que le commerce toilier des villes avait pour base le petit producteur isolé, ayant peine à vivre et devant attendre la vente d'une pièce pour pouvoir se procurer le fil nécessaire pour en mettre une autre sur le métier, le plat-pays voyait son commerce et son industrie prendre un tel essor que la corporation des marchands urbains en prenait ombrage et s'efforçait de les annihiler en ayant recours aux prétextes les plus enfantins et aux intrigues les plus grossières.

Au plat-pays l'organisation de l'industrie textile était différente encore à un autre point de vue. Le tisserand n'était pas

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, (Reflextien op de rouwe ende gehekeldde vlassen, fabriquen ende lynwaeten § 17).

(2) Nous avons vu ci-dessus qu'un fabricant de mèches de lampe d'une invention nouvelle, avait été obligé de faire un apprentissage, fictif évidemment, mais onéreux néanmoins, dans la corporation des « *fabriqueurs van legature, etc.* ».

un petit industriel isolé, il n'était qu'un salarié, travaillant pour compte d'un entrepreneur en grand. Il était assuré de son salaire, tandis que le tisserand portant ses produits au marché urbain n'était jamais certain de pouvoir vendre sa pièce à un prix rémunérateur. Obligé, en effet, de se pourvoir lui-même de la matière première nécessaire, il était exposé à toutes les fluctuations des prix. De plus, le salaire du tisserand du plat-pays était plus élevé au XVIII^e siècle que le bénéfice réalisé par le tisserand portant sa toile au marché de la ville.

Les marchands de toiles urbains, pratiquant leur commerce de commission tel qu'il a été exposé plus haut, souffraient non seulement de la concurrence intérieure, mais encore de la production étrangère, contre laquelle ils n'étaient ni outillés, ni armés.

Les pays voisins et même d'autres, s'accaparaient des meilleures qualités de lin, en général, non pas pour en produire de la toile, mais pour le mêler à des tissus de soie, de satin, etc. Certains pays cependant se les procuraient à tous prix sur nos marchés et en fabriquaient les toiles les plus fines. Il nous suffira de prendre la Hollande comme exemple.

Le long de la frontière s'étaient établies de nombreuses fabriques toilières, de Eindhoven à Bois-le-Duc. Elles étaient aux mains de capitalistes puissants. Elles tiraient leurs lins des Pays-Bas Autrichiens, qu'il y eût prohibition de sortie ou non. Ils achetaient les meilleures qualités de lin au prix fort, payaient en argent de Brabant et vendaient en monnaie de Hollande, ce qui leur donnait un premier bénéfice de 12 %. Ils faisaient peigner le lin tellement fin qu'ils ne retiraient qu'une livre de flocons sur six, et le surplus servait à la fabrication de l'article courant. Malgré les prohibitions, malgré les droits de sortie, ils parvenaient ainsi à être maîtres du marché en tissant cette merveilleuse toile de Hollande, d'une finesse exquise et d'une solidité à toute épreuve (1).

(1) Arch. de l'Etat à Gand, Pays de Waes, Liasse 604, Reflexie op de rouwe en gehekelde vlassen etc.

Si maintenant nous nous tournons du côté des marchands, nous voyons régner chez eux le même traditionalisme que nous avons observé chez les tisserands.

Exerçant presque un monopole d'achat sur les marchés, ils réglaient inévitablement le cours des toiles qui y étaient amenées. Et comme la majorité d'entre eux ne travaillait qu'à la commission, ils avaient intérêt à maintenir un prix uniforme car leurs acheteurs ou leurs mandataires s'en tenaient à ce prix traditionnel, et à la moindre hausse le marchand-commissionnaire était exposé à des laissés pour compte onéreux.

Il n'est donc pas étonnant que ces marchands aient tout mis en œuvre pour maintenir la matière première à bas ou à vil prix.

Et l'on peut aussi se demander si le traditionalisme observé dans la fabrication ne provenait pas du fait de ces mêmes marchands.

Ils étaient les maîtres des marchés urbains. Ils avaient leurs débouchés d'habitude où ils envoyaient toujours les mêmes espèces de toile. Celles-ci eussent peut-être continué à y trouver preneur, si elles n'eussent souvent été si frelatées.

Mais, même les industries nouvelles qui s'établissaient, n'échappaient pas à cette sophistication systématique.

Ne voyons-nous pas, en effet, les délégués du Magistrat de la Keure de Gand se vanter dans l'*Ultimatum* du 13 janvier 1766 que plusieurs fabricants avaient réussi à produire des toiles de France « *principalement Rouans, de Brême, Moscovie, etc.* », ce qui était fort louable et de loyale concurrence, mais qu'« *ils étaient aussi pourvus de toutes les marques nécessaires pour faire passer ces toiles partout pour celles de ces étrangers* ».

Ce procédé était peut-être envisagé alors comme un bon tour joué au concurrent du dehors, mais il n'en fleurait pas moins terriblement la concurrence déloyale. Et, ajoute le document, ils font des affaires pour des centaines de mille florins. Ces gains énormes réalisés par ces fabricants — nous pouvons hardiment dire marchands — confirment ce que dit la requête de Pierre van Geetruyen et fils, dont nous avons parlé plus haut.

Enfin, il ressort d'un mémoire adressé le 23 juillet 1787 par

la Chambre de Commerce de Gand aux Etats de Flandre, qu'après toutes les vicissitudes par lesquelles avait passé l'Industrie linière, l'Espagne, un des principaux, si pas le principal débouché pour les toiles de Flandre, leur avait fermé ses frontières en établissant des droits si élevés qu'ils étaient prohibitifs, alors qu'il accordait la libre entrée aux toiles de Silésie (1). C'était le coup de grâce.

Ce n'étaient donc ni la rareté, ni la cherté de la matière première qui avaient causé la décadence de l'Industrie linière en Flandre, mais bien le manque d'initiative du producteur et plus encore l'inertie et le traditionalisme du marchand-commissionnaire, dont le producteur n'était que le plus humble des serviteurs. Et ce qui, probablement plus que toute autre cause, avait amené la ruine, c'étaient les tromperies dont tous deux se rendaient constamment coupables. Les mesures douanières prises par l'Espagne ne firent qu'accentuer et précipiter la débacle.

Il est aussi intéressant de noter que toutes les mesures législatives réglementant l'industrie linière urbaine, la protégeant, la favorisant (2), n'eurent d'autre effet que de ne pouvoir empêcher sa décadence et sa ruine.

En un mot les mêmes causes qui amenèrent la chute de la draperie et de la tapisserie urbaines en Flandre (3), y provoquèrent aussi la déchéance de l'Industrie linière des villes.

(1) Briavoine. op. cit., p. 184.

(2) Les différentes ordonnances des Echevins de Gand relatives au mesurage des toiles sont énumérées par M^r Ernest Dubois (op. cit., p. 10). Il existe aussi de nombreuses ordonnances relatives au marché aux toiles de Gand. Nous en donnons ici la nomenclature d'après la Bibliographie Gandoise de M^r Ferd. vander Haeghen : 17 février 1685, II, 281 n^o 1659 et VI, 114 n^o 12636; 24 janvier 1780, III, 12, n^o 1867 qui fut renouvelée le 4 août 1722, III, 129; 26 septembre 1752, III, 335, n^o 3701; 21 mars 1768, III, 357, n^o 3875; 28 juin 1768, III, 427, n^o 4404; 10 mai 1786, IV, 81, n^o 5424.

Nous ne parlons pas des faveurs accordées par la Ville de Gand à ceux qui introduisirent de nouvelles industries textiles. Il ne s'agit plus ici de toiles, mais de ses dérivés (voir à cet égard : Louis Varlez, op. cit., p. 6).

(3) Cf. H. Pirenne, Une crise industrielle au XVI^e siècle (Bull. de l'Académie Royale de Belgique, classe des lettres, 1905, pp. 489 ss.) et du même auteur : Note sur la fabrication des Tapisseries en Flandre au XVI^e siècle (Vierteljahrschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte, 1906, pp. 325 ss.).

voir table au tête

HANDELINGEN

DER MAATSCHAPPIJ

VAN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE

TE GENT.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GAND.

DEEL VIII. — TOME VIII.

1907-1908.

GAND,

V. VAN DOOSSELAERE, IMPRIMEUR,

17, boulevard Heirnisse.

1908.

HANDELINGEN
DER MAATSCHAPPIJ
VAN
GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE
TE GENT.

ANNALES
DE LA
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE
DE GAND.

DEEL VIII. — TOME VIII.
1907-1908.

GAND,
V. VAN DOOSSELAERE, IMPRIMEUR,
17, boulevard Heirnisse.

1908.



Les associations d'ouvriers débardeurs
ou portefaix, *aerbeyders*, à Gand au
XVIII^e siècle,

PAR

PROSPER CLAEYS.



*L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport
de MM. P. BERGMANS et V. FRIS.*

LES ASSOCIATIONS D'OUVRIERS DÉBARDEURS OU PORTEFAIX, *AERBEYDERS*, A GAND AU XVIII^e SIÈCLE.

Il existait autrefois à Gand, sous le nom général de *Aerbeyders*, toute une série d'associations d'ouvriers débardeurs ou portefaix. Chacune de ces associations jouissait de certains privilèges déterminés, soit à raison de la nature des marchandises qu'elle avait le droit exclusif de charger et de décharger, soit à raison du quartier de la ville dans lequel elle seule pouvait travailler.

Nos archives communales possèdent, méthodiquement classé, tout ce qui reste encore des documents officiels ayant appartenu à ces anciennes associations d'*Aerbeyders*. Cette collection, malheureusement, est loin d'être complète. Un grand nombre de pièces ont été égarées ou détruites par les *Aerbeyders* eux-mêmes; d'autres l'ont été à la suite de la suppression des corps de métier, confréries, corporations, etc. à la fin du XVIII^e siècle.

Quoi qu'il en soit, la collection des documents : comptes, rapports, pièces de procédure, résolutions, tarifs, etc., est encore fort intéressante et comprend des pièces d'une réelle valeur historique.

M^r l'archiviste Victor vander Haeghen, à qui nous devons la réorganisation complète et le classement actuel de nos précieuses archives communales, a réuni tout ce qui se rapportait aux *Aerbeyders* et en a fait une collection

séparée où chacune de ces associations est représentée par un nombre plus ou moins grand de documents¹.

Ces associations d'*Aerbeyders*, reconnues par l'Etat et par le Magistrat communal, peuvent se ranger en trois catégories : Offices, Corps de métier, et Gildes ou confréries réglementées.

Nous ne nous occuperons que des associations existant encore à Gand au XVIII^e siècle. Leur fonctionnement, leur organisation et leurs privilèges constituent un des aspects les plus curieux de la vie corporative et des usages commerciaux et industriels de cette époque de notre histoire locale.

Nous donnons, pour l'intelligence de ce qui va suivre, la subdivision et la valeur des monnaies et des mesures en usage à Gand au XVIII^e siècle

Monnaies.

La livre de gros se divisait en 20 escalins, et l'escalin en 12 gros.

La livre de gros valait fr. 10,80; l'escalin fr. 0,54; et le gros fr. 0,45.

Le florin se divisait en 20 sous, et le sou en 12 deniers.

Le florin valait fr. 1,80; le sou fr. 0,09; et le denier fr. 0,075.

1. *L'Inventaire des Archives de la ville de Gand*, par M^r V. vander Haeghen, nous a été d'une grande utilité pour nous guider dans nos recherches. Cet *Inventaire* énumère méthodiquement tous les documents conservés à l'hôtel de ville, et donne, en annexe, des renseignements sommaires sur les autres dépôts de la ville : Archives de l'Etat, Bibliothèque, Églises, Bureau de bienfaisance, Hospices et Mont de piété. Une table générale des matières et un index des noms de personnes et de lieux rendent les recherches faciles, en permettant de trouver aisément le document ou le dossier à consulter.

Mesures de capacité pour liquides.

La grande futaille, *Vat*, contenait 6 aimes; l'aime, *Ame*, contenait 60 *Stoopen*.

Le *Stoop* contenait deux *Potten*; et le *Pot* 2 *Pinten*; la *Pinte* valait 4 *dobbele Maetjes* ou 8 *Maetjes*.

Le *Vat* valait 830,40 litres; l'aime 138,40 litres et le *Stoop* 2,306 litres.

Le *Quarteel* ou quart de *Vat* valait 207,60 litres.

Le *Pot* valait 1,15 litres; la *Pinte* 0,57 litres; le *dobbel Maetje* 0,144 litres; et l'*enkel Maetje* 0,072 litres.

Mesures de longueur.

Le pied se divisait en 11 pouces; et le pouce en 11 lignes.

Le pied valait 0,297 mètres; le pouce 0,027; et la ligne 0,0024.

—

Dans nos citations de mots et de textes flamands nous avons donné l'orthographe de l'époque.

—————

Les privilèges dont jouissaient ces associations, qui se querellaient continuellement entre elles, étaient exorbitants.

Elles en usaient avec une sévérité et une rigueur inouïes. C'était un pouvoir véritablement tyrannique auquel devaient forcément se soumettre les habitants et principalement les négociants et les industriels de la ville de Gand.

Les faibles avantages que pouvait, à certains points de vue, présenter ce système de privilèges et de monopoles, ne compensaient nullement les vexations, les tracasseries et les désagréments de toutes sortes qu'il occasionnait à la généralité des citoyens

—————

On entendait par Offices les fonctions et les emplois que les échevins de la Keure ou les échevins des Parchons, à

l'intervention parfois du Grand-Bailli, vendaient publiquement au profit de la ville ou conféraient directement.

L'article LXI du règlement de la ville de Gand du 6 novembre 1734 donne la liste des cinquante-deux Offices vendus ainsi aux enchères publiques par les échevins de la Keure

Voici en quels termes est conçu le texte français de cet article :

LXI.

Offices qui seront vendus au plus offrant au profit de la Ville lorsqu'ils viendront à vaquer. Sera néanmoins permis au Collège de prendre celui des trois derniers enchérisseurs qu'il jugera convenir.

Outre ces cinquante-deux Offices, dans lesquels figuraient ceux des *Aerbeyders*, il y avait encore trente-six Offices dont le prix, appelé *Taux d'Office*, était fixé d'une manière permanente par le même règlement de 1734. Ces Offices, d'après les articles LIX et LX, étaient conférés directement et à la pluralité des voix par les échevins de la Keure ou par les échevins des Parchons, avec l'intervention dans certains cas déterminés du Grand-Bailli de la ville de Gand.

Le Taux d'Office le plus élevé était celui de premier pensionnaire de la ville¹; il se montait à la somme de 18,000 florins. Le plus bas était celui des portiers ou gardiens des portes d'entrée de la ville, dont le chiffre ne s'élevait qu'à cent florins.

1. Les pensionnaires, *raedspensionnarissen*, étaient des juristes attachés aux deux collèges d'échevins. Il y en avait quatre pour les treize échevins de la Keure et un pour les treize échevins des Parchons.

Les échevins des deux bancs, dont le mandat se renouvelait tous les ans, n'avaient pas les connaissances voulues pour trancher les questions de droit qui se présentaient. Cela était surtout vrai pour les échevins de la Keure qui, à leurs fonctions d'administrateurs, joignaient également celles de juges au civil et au criminel. Aussi étaient-ils, par la force même des choses, obligés de s'en rapporter à l'avis de leurs conseillers-pensionnaires.

Ces places, en dehors du traitement fixe, devaient rapporter des avantages pécuniaires considérables. Ainsi, le traitement du premier pension-

Il y avait enfin une troisième catégorie d'Offices, au nombre de vingt-trois, conférés directement par les échevins de la Keure en conformité de l'article LXIV du règlement de 1734.

Les différents Offices d'*Aerbeyders* constituaient de véritables monopoles industriels que le titulaire pouvait exercer par lui-même ou par l'intermédiaire d'un préposé, *ofte zyne bedienelyke man*, agréé par le collège des échevins de la Keure. Avant d'entrer en fonctions, le titulaire ou son préposé devait prêter serment devant les échevins.

Il arrivait fréquemment que la même personne devenait, par voie d'acquisition aux enchères publiques, propriétaire de plus d'un Office d'*Aerbeyder*. Nous avons plusieurs fois rencontré le cas pour des Offices de *Pynder*.

Les Offices devenaient vacants par le décès du titulaire ou par sa démission, *resignatie*, au profit d'un autre. Dans le premier cas, l'Office était vendu aux enchères publiques. Dans le second, le nouveau titulaire ou cessionnaire devait être agréé par la ville et verser dans la caisse communale une certaine somme à fixer par les échevins de la Keure. Nous avons constaté que, dans beaucoup de cas de *resignatie*, cette somme représentait les deux tiers du prix primitif d'adjudication.

Voici, rangés par ordre alphabétique, les divers Offices d'*Aerbeyders*, existant encore à Gand à la fin du XVIII^e siècle.

De Aerbeyders van buiten de Brugschepoorte ofte Bargielossers.

De Arnassers ofte Aerbeyders van het Pakhuys.

De Biervoorders.

De Boscoldraeghers ende lossers.

naire n'était que de 228 livres de gros, soit en chiffres ronds 2,500 francs de notre monnaie, alors que le Taux d'Office s'élevait, comme nous venons de le voir, à 18,000 florins ou 32,500 francs.

Ces émoluments ou bénéfices extraordinaires, c'étaient naturellement les administrés et les justiciables qui les payaient d'une façon directe ou indirecte.

De Calcklossers ende draeghers.
De Houillecoldraeghers ende lossers.
De Pynders.
De Vischlossers van Blankenberghe.
De Vischlossers van Holland.
De Vaetjensvoerders.
De Zautdraeghers.

Les titulaires de ces différents Offices d'*Aerbeyders* formaient pour chacun d'eux une association ayant son Serment, ses statuts et ses règlements particuliers.

La seconde catégorie comprenait les confréries ou *Gildes* réglementées d'*Aerbeyders*. Ces *Gildes* étaient composées de la même manière que les autres corps de métier, reconnus par l'autorité, en ce qui concernait l'admission des nouveaux membres, les droits dont ceux-ci jouissaient et les obligations auxquelles ils étaient tenus.

La composition du Serment, les statuts et les règlements, ainsi que nous le verrons dans la suite, étaient taillés sur le même modèle que ceux des Offices et des autres corps de métier.

Il y avait, au XVIII^e siècle, dix de ces confréries ou *Gildes* d'*Aerbeyders* à Gand :

De Aerbeyders van de aude Ajuynleye.
De Aerbeyders van de Coepoorte, den Beestenmerct ende daer ontrent gheseyt den Silverenberg.
De Aerbeyders van de Houtleye.
De Aerbeyders van den grooten ende kleynen Huyvettershoek.
De Aerbeyders van de Lieve.
De Aerbeyders van het Sluyseke.
De Aerbeyders der Venditien.
De Stukwerkers.
De Turfmeters, lossers ende draeghers.
De Zwaendraeghers.

Enfin une seule association d'*Aerbeyders*, celle des déchar-

geurs de vins, *Wynschroeders gheseyt Craenkinders*, était classée parmi les *Neringen* ou grands corps de métier.

Dans les statuts et règlements de ces diverses associations d'*Aerbeyders*, il y a un grand nombre de dispositions communes à toutes : Offices, Gildes ou confréries et *Neringen*. En voici les principales empruntées aux statuts et règlements du XVIII^e siècle.

L'association était administrée par un Serment, *den Eedt*, composé ordinairement d'un doyen, *Deken*, parfois d'un bailli, et de proviseurs, *Provisceerders*, élus tous les ans. Le Serment de quelques associations était nommé par le Magistrat.

Une partie de l'argent reçu par les *Aerbeyders* était versée dans la caisse de l'association pour subvenir aux dépenses de celle-ci : entretien du matériel, paiement des dettes, intérêts des emprunts, indemnités aux malades, dommages-intérêts à payer pour détérioration ou perte de marchandises, etc.

Les *Aerbeyders*, parvenus à un certain âge, pouvaient encore travailler, mais en ne recevant que la moitié du salaire ordinaire. C'est ce qu'on nommait *Halfgelt ontfangen*.

L'indemnité allouée aux malades était qualifiée de : *sieckgelt om daeruyt syn ondersteunsel te vinden*.

L'association allouait une indemnité à la veuve d'un *Aerbeyder* pour couvrir les frais d'inhumation, *indemniteyt van begrafeniskosten*.

Les propriétaires d'Offices et les membres des autres confréries ou Gildes d'*Aerbeyders* avaient ordinairement sous leurs ordres des ouvriers salariés ne jouissant d'aucune prérogative.

Les *Aerbeyders* étaient tenus, dans la mesure du possible, d'assister aux funérailles de leurs confrères.

Les Serments figuraient à la procession générale du mois d'août avec leurs insignes et avec les drapeaux et les torchères de l'association.

Le nouvel entrant dans l'association payait une bienvenue en espèces, *welkom*, versée dans la caisse sociale. Il devait en outre régaler, *ten besten geven*, d'un ou de plusieurs tonneaux de bière, *voor de generaliteyt om die te gaeder te drincken*

L'autorité communale dut plusieurs fois intervenir pour mettre un frein à ces régalandes, qui entraînaient les *Aerbeyders* à de fortes dépenses lors de leur admission dans le corps.

Les *Aerbeyders* devaient se réunir, le matin et l'après-midi, à des heures déterminées et variant d'après les saisons, soit au local de l'association, soit dans le quartier où ils exerçaient leur profession. A l'heure du travail, on désignait à coups de dés, *dobbelen*, les *Aerbeyders*, qui devaient se rendre à la besogne. Avant de jeter les dés, un des *provi-seerders* criait trois fois : *Stact by* ; les ouvriers non occupés à ce moment devaient répondre : *Ben hier*.

Lorsque le travail était terminé, les plus jeunes des *Aerbeyders* étaient chargés de rapporter au local de l'association les outils dont il avait été fait usage. Actuellement chez nos porteurs de charbons et chez nos porteurs de grain, c'est encore à coups de dés qu'on désigne parfois les *Aerbeyders* chargés de ramener au domicile du négociant les outils dont on vient de se servir, tels que : bascule, poids, sacs vides, planches conduisant du bateau au quai et qu'on appelle *gang*, etc.

Celui qui, après avoir terminé la besogne dont il a été chargé, va boire au cabaret au lieu de revenir immédiatement au local ou à l'endroit ordinaire de réunion de l'association, encourait une amende. Etait également puni d'une amende l'*Aerbeyder* qui se permettait de réclamer un pour-boire du négociant ou du particulier qui l'avait employé. L'application de ces amendes était, à n'en pas douter, chose

fréquente Il en était de même de l'amende infligée à ceux qui s'injuriaient ou se battaient entre eux.

L'*Aerbeyder*, qui ne rend pas compte à l'association de tout le salaire qu'il a gagné, est obligé de remettre la somme entière sans en pouvoir rien conserver pour lui. Il est de plus obligé de travailler, pendant un certain nombre de jours, sans toucher de salaire. Celui-ci était, en ce cas, versé dans la caisse de l'association.

Dans les associations d'*Aerbeyders*, n'appartenant pas à la catégorie des Offices, les veuves pouvaient mettre un ouvrier, après agréation de celui-ci par le Serment, à la place de leurs maris en attendant la majorité d'un de leurs fils.

Pour les marchandises ou les bagages leur appartenant, les particuliers avaient le droit de les faire charger et décharger par leurs propres domestiques prenant leurs repas chez eux, *in hunne aete ende dranch zynde*, sans devoir recourir aux *Aerbeyders*.

Dans la plupart des associations d'*Aerbeyders* on payait une rétribution annuelle, *ommestellijnghe*. Les nouveaux confrères versaient, en entrant, une somme destinée au renouvellement et à l'entretien du matériel et des outils. Dans quelques associations, non comprises parmi les Offices, ceux-ci payaient une indemnité à la veuve ou aux enfants mineurs du confrère décédé et en remplacement duquel ils étaient admis.

Des comptes partiels, fixant les bénéfices à partager, étaient rendus tous les mois ou toutes les semaines. Tous les ans, dans l'assemblée générale obligatoire, un compte de l'exercice entier était présenté aux membres de l'association.

On élisait dans la même assemblée les membres du Serment, *Proviscerders*.

Telles sont les principales dispositions qui se rencontrent dans tous les statuts et règlements des associations d'*Aerbeyders* du XVIII^e siècle. Quant aux dispositions spéciales insérées dans les statuts et règlements de tel ou tel corps, nous les citerons au chapitre consacré à ce corps.

Ces réglemens, dont quelques-uns se composaient de plus de cinquante articles, s'efforçaient de prévoir tous les cas, possibles et impossibles, sur lesquels il y aurait à statuer.

Certaines dispositions pénales de ces réglemens étaient parfois d'une naïveté dont nous ne nous faisons plus d'idée aujourd'hui. D'autres se distinguaient par l'étrangeté des cas visés et par le choix des expressions employées à les décrire.

Voici, par exemple, un article du règlement des *Aerbeyders van de Lieve* concernant la façon dont les confrères doivent se comporter quand ils se trouvent assemblés dans la salle des séances, *in de caemere*. Nous nous permettrons de transcrire littéralement la partie de l'article dont il est question :

Het is expresselyck gheinterdiceert dat hem niemant van de voornoemde confrereers hun vervordere op de voornoemde caemere te drincken... ofte onghoorloofde winden te laeten.

Dans un autre règlement on a soin d'ajouter « *voor den stanck* ».

L'*Aerbeyder* qui contrevenait à cet article — volontairement ou involontairement — encourait une amende de six gros.

Il nous serait facile de multiplier ces exemples. Celui que nous venons de citer suffit à montrer l'esprit méticuleux, naïf, et réaliste, pourrions-nous ajouter, qui présidait à la confection de ces réglemens.

Toutes ces associations d'*Aerbeyders* étaient excessivement jalouses de la conservation de leurs droits et privilèges. Elles tenaient strictement la main à ce que chacune d'elles se renfermât dans les limites des attributions qui lui étaient fixées, soit par le Magistrat communal, soit par les ordonnances du pouvoir central, soit par leurs propres statuts et réglemens.

Elles montraient une égale ardeur à défendre leurs prérogatives contre les atteintes que pourraient y porter les particuliers ou d'autres corps de métiers.

On comprend donc aisément que dans un pareil état de choses et étant donné l'esprit dont étaient animés les *Aerbeyders*, les conflits, les contestations et les procès étaient choses fréquentes, aussi bien entre les différentes associations d'*Aerbeyders* qu'entre celles-ci et d'autres corps de métiers.

Les procès, parfois pour des vétilles, étaient longs et coûteux. Aussi la plupart de ces associations d'*Aerbeyders* avaient-elles dû contracter des emprunts pour payer les énormes frais de procédure occasionnés par les contestations judiciaires dans lesquelles, soit comme demandresses, soit comme défenderesses, elles s'étaient engagées à la légère.

En cas de gain du procès, la caisse de l'association avait encore à acquitter les états de frais et émoluments des procureurs et scribes divers qui avaient occupé pour elles devant le tribunal des échevins de la Keure, devant le Conseil de Flandre et devant le grand Conseil de Malines.

Pour les causes les plus futiles, toutes la machine judiciaire était mise en mouvement à la plus grande joie et pour le profit des parasites de toutes sortes, si bien désignés sous le nom caractéristique de *Mannen van de Pen*, qui vivaient aux dépens des corps de métiers d'autrefois.

Ces habitudes procédurières avaient pris un tel caractère de gravité et pesaient si lourdement sur les finances des corporations qu'à la fin du XVIII^e siècle le gouvernement se vit dans la nécessité d'intervenir pour y mettre bon ordre.

Par son ordonnance du 17 mars 1787, l'empereur Joseph II défendit à tous les corps de métiers, corporations civiles, confréries d'armes et associations d'*Aerbeyders* d'entamer des procès sans en avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du gouvernement. Celui-ci accordait ou refusait l'autorisation, après avoir pris l'avis d'un échevin de la Keure chargé de faire rapport sur l'objet du litige.

Le préambule de l'ordonnance est ainsi conçu :

... te doen cesseren de processen, de bekostingen ende andere lasten van de Ambachten ende andere Borgherlycke Corporatien, als oock degene van de Sack ofte Lastdraeghers, Wegers, Meters ende andere Aerbeyders aengesteld tot den dienst van de schipvaert, van den koop-

handel ofte van het Publiek, dese Corporatien alsnog dagelyks ondernemende onnoodige kosten, gelyk ook Proceduren zonder redelyk voorwerp.

L'article V de la même ordonnance de 1787 supprima tous les scribes, greffiers, secrétaires assermentés, etc , c'est-à-dire les *Mannen van de Pen*, dont nous avons parlé plus haut et qui, sous ces appellations diverses, vivaient aux dépens des associations auxquelles ils étaient attachés.

Il est incontestable, en effet, que c'était le plus souvent à leurs instigations qu'étaient entamées ces coûteuses et interminables procédures visées par l'ordonnance :

Supprimeren alle Greffiers, gezworene Klerken ende andere Bediende van de bovengemelde Corpora.

En 1794 l'application à la Belgique des lois françaises sur la liberté du travail et sur la suppression des corps de métier et des autres corporations et confréries, entraîna la disparition des associations d'*Aerbeyders*, en tant qu'Offices ou que corps constitués reconnus par la loi, possédant la personnification civile et jouissant des droits et des privilèges propres à chacun d'eux

Nous verrons plus loin que dès 1802 ces associations d'*Aerbeyders* furent en partie rétablies telles qu'elles existaient autrefois. Elles n'avaient plus, il est vrai, les mêmes droits, les mêmes privilèges, ni la même existence légale qu'avant l'annexion de notre pays à la France. Elles possédaient néanmoins encore un véritable monopole lequel, constitué pour offrir certaines garanties au public, donnait en fait lieu à des abus et à des procédés arbitraires.

Ce fut le règlement communal du 10 floréal an X (24 avril 1802), dont nous parlerons plus loin, qui les rétablit à Gand.

OFFICES.

DE AERBEYDERS VAN BUYTEN DE BRUGSCHEPOORTE OFTE BARGIELOSSERS.

Les Etats de Flandre, qui avaient fait creuser en 1613 le canal de Gand à Bruges, établirent un service régulier de bateau pour voyageurs entre ces deux villes. Ce bateau, qui reçut le nom de *Bargie*, ne pouvait pas à l'origine embarquer des marchandises ou de gros bagages. On n'admettait que les bagages portés à la main par les voyageurs.

L'Office des *Bargielossers* comprenant treize titulaires, *bestaende in derthien persoonen*, fut créé en 1677 par les échevins de la Keure. Il consistait en :

Exclusivelyck te laeden ende ontladen alle de coopmanschappen op de bargie van Gendt op Brugge et a converso, mitsgaeders op de schepen gaende ofte commende naer ofte van den mond van de zee.

Les *Marktschepen* de Lovendegem, Bellem, Aeltre, etc, qui naviguaient seulement les jours de marché, pouvaient être chargés et déchargés par d'autres *Aerbeyders* que les *Bargielossers*.

Ceux-ci exerçaient également leur privilège dans le *Waldam*. Le *Waldam*, comblé en 1893-1894, s'étendait derrière la rue du Nord actuelle.

Un décret de l'impératrice Marie-Thérèse, rendu le 5 mai 1760, sur la requête des *Bargielossers* décide que :

Les suppliants ont le même droit pour la charge et la décharge des bateaux au nouveau pont tournant d'Akkerghem qu'ils ont à l'ancien quai hors la porte de Bruges.

Ce pont d'Akkergem, aujourd'hui pont des Contributions, fut construit quand on creusa la Coupure inaugurée le 27 décembre 1753,

Les *Bargilossers*, dont le nombre ne fut jamais supérieur à treize, étaient administrés par trois de leurs membres nommés par les échevins.

Le nouvel entrant avait à payer une bienvenue, *willecom*, d'une livre de gros, quatre livres pour l'entretien du matériel et deux livres à la veuve du *Bargilosser* auquel il succédait.

Il était également obligé de régaler ses confrères dans le *Gildenhuis* ou *Gildekamer*. Cette obligation était fort onéreuse pour la bourse des jeunes membres. Les échevins de la Keure la limitèrent par leur ordonnance du 18 mars 1730 qui fixa la bienvenue à une tonneau de bière : *een tonne bier ten beste*.

Quand un office de *Bargilosser* était vendu aux enchères publiques, le prix d'acquisition dépassait toujours cent livres de gros. En 1740 un Office fut adjugé pour la somme de 116 livres de gros. A la demande des *Bargilossers* un nouveau tarif du transport des marchandises, soit au *Pakhuys* du marché aux Grains, soit au domicile des particuliers ou des négociants, fut établi en 1761. C'est un document fort intéressant à consulter, et qui nous fait connaître la nature des diverses marchandises arrivant ou expédiées par la barge et les bateaux d'intérieur.

En 1762 un jugement du tribunal des échevins de la Keure décida que les particuliers avaient le droit de charger et de décharger, soit par eux-mêmes soit par leurs domestiques, les bagages leur appartenant :

... hunne bagagien, portemantaus, boecksacken, coffers ofte andere paxkens te lossen ende te transporteren 't sy door hun selve 't sy door hunne domestiecqen sonder eenig vergelt te moeten geven aen de bargilossers.

Des procès de ce genre se présentaient à tous moments.

Les autres associations d'*Aerbeyders* soulevaient les mêmes prétentions que les *Bargielossers*. Elles succombaient chaque fois et recommençaient à la première occasion qui leur paraissait favorable.

Les *Bargielossers* avaient parfois la besogne assez rude, par exemple à l'époque de l'arrivée des cerises de Bruges et des crevettes. Le quai de la porte de Bruges était alors assailli par les marchands, qui voulaient tous être servis à la fois. Ceux-ci se portaient même à des actes de violence envers les *Bargielossers*. L'autorité communale fut plusieurs fois obligée d'intervenir et d'envoyer des soldats de la ville, *Stadswaeckende Mannen*, pour maintenir l'ordre et empêcher les voies de fait, ainsi qu'elle le fit en 1791 :

Ten einde order te hauden in 't feyt van 't vercoopen van de Brugsche kriecken ende geirnaert alsmede assistentie te verleenen in geval van nood aen elcken die eenigh gewelt zoude leiden.

Les souverains et les personnages de distinction, qui se rendaient de Gand à Bruges et vice-versa, faisaient ordinairement le voyage par la barge, escortée de plusieurs embarcations portant les personnes de leur suite, les victuailles et les bagages.

Aux *Bargielossers* revenait l'honneur de charger et de décharger les lourds et nombreux bagages des illustres voyageurs.

Tel fut le cas le 17 avril 1717 pour le czar Pierre de Russie, venant de Bruxelles et se rendant à Bruges.

Tel fut encore le cas le 29 juillet 1745, pendant l'occupation de notre pays par les Français (1745-1749). Le roi Louis XV s'embarqua ce jour sur la barge pour se rendre à Bruges. La barge richement décorée était accompagnée de quatre grands bateaux, et de soixante plus petits, appelés par les Français *bélandres*, du mot flamand *bijlander*.

Les bateaux étaient aménagés pour le dauphin, les personnes de la suite, les gardes du corps et les gens de service.

Les *Bargielossers* y trouvèrent bénéfice et profit. On n'en put dire autant de la caisse communale qui dut payer tous les frais du voyage s'élevant à plusieurs centaines de livres de gros.

Le dernier voyage par la barge d'un souverain ou, pour parler exactement, d'une souveraine eut lieu le 18 mai 1810.

Le 17 mai 1810 l'empereur Napoléon et l'impératrice Marie-Louise arrivèrent à Gand. Le lendemain Napoléon quitta la ville à cinq heures du matin pour aller inspecter IJzendijk, le Sas-de-Gand, Breskens et l'Ecluse.

L'impératrice s'embarqua le même jour, à onze heures du matin, pour Bruges où l'empereur la rejoignit le lendemain. Outre la barge il y avait une seconde barque de mêmes dimensions; toutes deux étaient richement meublées et décorées.

La journée fut encore une fois excellente pour les *Bargielossers*, mais désastreuse pour les finances de la ville. La visite du couple impérial, qui ne resta qu'un jour et une nuit à Gand, coûta la somme énorme de fr. 73.820,52. Dans cette somme l'aménagement des deux embarcations figure pour fr. 13.602,01!

Dans sa séance du 30 mai 1810, le conseil municipal reconnaît l'élévation extraordinaire de la dépense, et, avec une platitude désespérante, fait la déclaration suivante :

Le conseil pense qu'il n'est pas besoin de justifier, par aucuns raisonnements, des dépenses que la commune tient à honneur d'avoir pu faire.

On s'étonnera peut-être de trouver des *Bargielossers* en 1810. Nous ferons remarquer, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que quelques associations d'*Aerbeyders*, supprimées, comme tous les corps de métier, à la fin du xviii^e siècle, furent rétablies en 1802; telles les *Bargielossers*, les *Arnassers*, les *Stukwerkers*. Nous en parlerons à la fin de cette notice.

Les dimensions de la barge au xviii^e siècle nous sont fournies par le contrat de construction d'une nouvelle barge,

van cene nieuwe bargie, approuvé en 1780 par les États de Flandre.

A ce contrat sont joints des plans et dessins qui nous donnent la forme, les dimensions, la coupe et la charpente de la barge. Elle avait 84 pieds (25 mètres) de longueur, 17 pieds (5 mètres) de largeur, et 8 1/2 pieds (2,50 mètres) de profondeur.

Il y avait sur la barge une chambre, richement décorée, pour les membres des États de Flandre. La convention, conclue avec l'artiste chargé de la peinture, porte :

De Ledecaemer te schilderen volgens den heesch van de schilderkunde in witten spiritusvernis, met syne ciraeten op de boisingen ende lambersejingen, met syne geschilderde ornamenten ende figuren, de lysten vergult met het beste fyn gout ende gebruineert met den tant.

Les *Bargielossers*, comme d'autres *Aerbeyders*, distribuèrent des *Nieuwjaerwenschen* illustrés. L'image, exécutée sur cuivre par le graveur gantois P. Wauters, représente des ouvriers déchargeant des marchandises d'un bateau amarré dans le canal de Bruges. L'inscription porte :

De Bargielossers allegaer
Wenschen U een Nieuw-Jaer.

Le graveur gantois P. Wauters et son fils J.-L. Wauters sont les auteurs des nombreuses illustrations qui ornent la relation du Jubilé de Saint-Macaire de 1767, publié en flamand et en français par l'imprimeur Jean Meyer, *gezworen Stads-Drukker op d'Hoogpoorte in 't gekroond Zweind*.

Le faubourg de la porte de Bruges était autrefois la promenade favorite des Gantois, qui venaient assister au départ et à l'arrivée de la Barge. Cette promenade perdit considérablement de sa vogue et fut peu à peu délaissée après l'ouverture de la première ligne de chemins de fer en 1837.

AERBEYDERS VAN HET PACKHUYTS OP DEN COORMARCT
GHESEYT ARNASSERS.

Les fonctions de cette catégorie d'*Aerbeyders*, qui travaillaient au marché aux Grains, étaient définies de la façon suivante dans les documents officiels du XVIII^e siècle :

... het exclusif lossen ende laeden de koopmans-goederen op ende van de ordinaire Voituren, Koetsen, Chaisen, Vragtwaghens, Carren ...

Le marché aux Grains était, jusqu'à l'ouverture du chemin de fer en 1837, le principal lieu d'arrivée et de départ des nombreux chariots de marchandises, *Vragtwaghens* et *Vervoerwaghens*, et des diligences ou voitures publiques pour voyageurs faisant le service régulier entre Gand et les autres localités du pays et de l'étranger.

Pendant toute la journée, et même pendant une partie de la nuit, la plus vive animation régnait sur le marché aux Grains. Depuis quatre heures du matin jusqu'à minuit, plus de cinquante diligences et autant de chariots de grand et de petit roulage quittaient cette place ou y arrivaient avec leurs voyageurs et leurs marchandises.

La plupart de ces véhicules s'arrêtaient devant le *Packhuys*. Rappelons que le *Packhuys*, construit en 1719-1720 et démoli en 1897, occupait une partie de l'emplacement sur lequel s'élève aujourd'hui le nouvel hôtel des Postes. Nous avons consacré un chapitre au *Packhuys* dans nos « Monuments de Gand ».

Le dernier règlement, fixant le salaire à payer aux *Arnassers* pour le chargement et le déchargement des véhicules, est du 10 février 1758. Chose curieuse, ce salaire variait selon le lieu de provenance de la voiture ou du chariot. Ainsi, par exemple, le chargement et le déchargement des chariots d'Ypres et d'Ath étaient tarifés à raison de cinq escalins et trois gros, tandis qu'on ne devait payer que quatre escalins et huit gros pour le chariot de Namur.

D'autres anomalies du même genre, dont nous ne connaissons pas les motifs, se rencontraient dans ce règlement.

Nous y trouvons également une disposition qui obligeait les *Arnassers* à remiser dans le *Packhuys* et à en retirer les voitures publiques, faisant le service entre Gand et Anvers, Audenarde, Bruxelles et Courtrai. Ces quatre routes étaient désignées sous le nom de *vier vrye Voerbannen*. Ils devaient également graisser les roues de ces voitures. L'article III de ce règlement porte :

... daerinbegrepen het uyt ende insteken van de Voituren in het Pack-huys ende den aerbeyt voor het smeiren van diere ...

Un article, relatif aux devoirs de propreté à observer par les *Arnassers*, mérite d'être signalé. C'est l'article IX du règlement de 1728 ainsi conçu :

Wordt gheinterdiceert aende voornoemde aerbeyders in het Pack-Huys hun water aldaer te maken op pyne van 20 grooten voor ieder reyse.

Les auteurs de ce règlement n'ont pas employé de périphrases. Ils se sont servis du terme exact afin de bien inculquer aux *Arnassers* le respect qu'ils devaient au nouveau monument dans lequel, à raison de leur profession, ils avaient un accès journalier.

Comme tous les monopoles, celui accordé aux *Arnassers* du marché aux Grains produisait des abus contre lesquels les négociants et les particuliers ne cessaient de protester.

Dans une réclamation, adressée en 1783 aux échevins de la Keure, on se plaint vivement de l'incapacité, de la maladresse et de la grossièreté des ouvriers, fort mal payés d'ailleurs, employés par les titulaires des Offices d'*Arnassers*. Les signataires font valoir qu'ils ne peuvent se faire servir convenablement par les *Arnassers* et leurs ouvriers qu'en payant à ceux-ci des suppléments de salaires en boissons ou en espèces :

... worden maer behoorlyck bedient als door buytengewone belooningen 'tsy in dranck 'tsy andersints...

Dans une autre requête, adressée aux échevins en 1785, des plaintes sont formulées contre le manque de connaissances des possesseurs des Offices d'*Arnasser* :

... sulcke wyse dat het corps altydt gheformeert is van onkundigen personen die in geene deelen en kennen het werck hetgeen aen het corps eygen is.

Les charretiers, *de vrye voerlieden van de vrye bannen*, se plaignent également de ce que la moitié des *Arnassers* et leurs ouvriers sont incapables de charger convenablement un chariot.

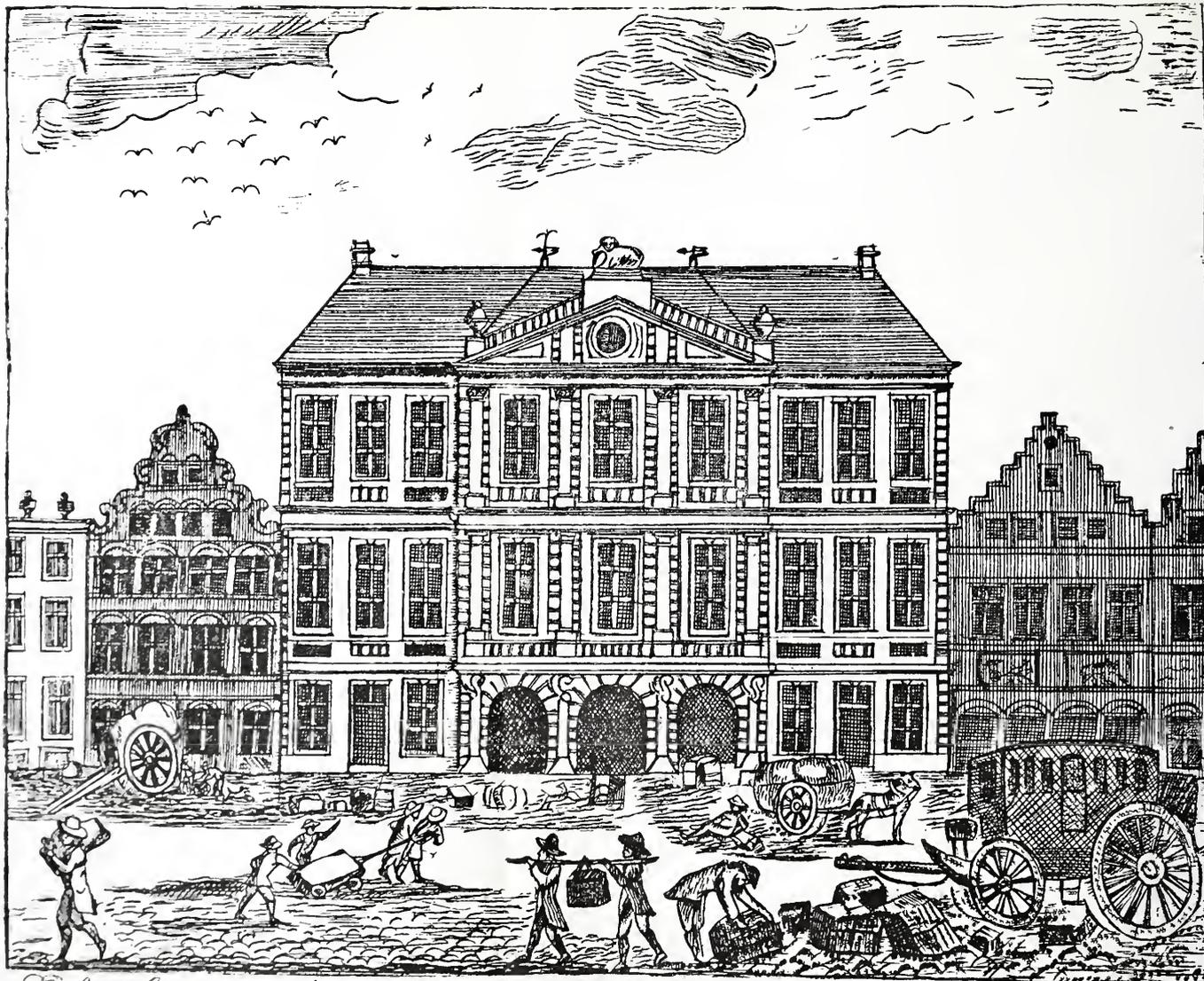
Dans une de ces réclamations nous trouvons que les chariots à deux chevaux pouvaient transporter une charge maximum de dix mille livres, soit 4230 kilogrammes. Beaucoup de chariots étaient attelés de quatre et parfois de six chevaux.

Tous ces abus, principalement ceux provenant de la maladresse ou de l'incapacité des *Arnassers*, étaient inévitables. Le premier venu pouvait, en y mettant le prix, devenir propriétaire d'un Office d'*Arnasser*. Il en était d'ailleurs de même pour tous les autres Offices.

Les échevins, il est vrai, faisaient droit aux réclamations et forçaient les propriétaires d'Offices à donner satisfaction à ceux qui les employaient. Tout cela n'était que temporaire. Au bout de peu de temps les mêmes abus se reproduisaient, et une nouvelle intervention de l'autorité communale était nécessaire.

En 1778, le gouvernement de l'impératrice Marie-Thérèse, estimant que la proximité des trois églises paroissiales de Saint-Bavon, Saint-Nicolas et Saint-Michel rendait l'une d'elles inutile, proposa à la ville de Gand de convertir l'église Saint-Nicolas en bourse de commerce, en halle aux toiles et en entrepôt général pour les marchandises.

Ce projet, qui souriait énormément aux *Arnassers*, fut au contraire fort mal accueilli par le clergé et par tout le personnel attaché à l'église. Les habitants du marché du Vendredi, où se tenait le marché aux Toiles qu'on allait déplacer,



*De Arnassers van de Stadt van Gendt, In 't pachthuys en op de Cooremerck-Bekend
Wenschen Vlieden al te Mael. Met nieuw Jaar Met zegen Prael. 1804*

Souhait de nouvel an des Arnassers ou portefaix du marché aux Grains.

protestèrent également contre le projet de Marie-Thérèse.

Après une longue et parfois assez vive correspondance, le gouvernement renonça à son idée et décida de construire un entrepôt à la Coupure. Cet entrepôt, construit aux frais de la Ville et de la Province, était achevé en 1780.

Le *Nieuwjaer-Wensch* illustré, que les *Arnassers* remettaient à la nouvelle année à leurs clients et aux notabilités de la ville, représentait le marché aux Grains avec le *Packhuys* et les maisons adjacentes.

Le poète local, chargé de rédiger en vers les souhaits de nouvel an des *Arnassers*, ne s'était pas mis en grands frais d'imagination. Ces étrennes en vers pas plus que la vignette ne subirent de changement. Tous les exemplaires, que nous avons rencontrés, portent invariablement le même quatrain :

Arnassers van de stad Ghendt,
In 't Packhuys op de Cooremert bekend,
Wenschen U lieden alle mael,
Het Nieuwjaer met Zegenpraël.

Au xvii^e siècle les *Aerbeyders* du marché aux Grains se nommaient déjà *Arnassers staende voor het Pack-Huys*. Ce nom leur était donné parce qu'ils stationnaient devant un grand magasin ou entrepôt particulier portant le nom de *het Pack-Huys*.

Ce *Packhuys* est la maison à quatre étages, outre le rez-de-chaussée et la lucarne, dont la façade porte la date de 1656. Le rez-de-chaussée est occupé aujourd'hui par un estaminet, *het Meuleken*, et une boucherie, n^{os} 35 et 36.

Quant au mot *Arnassers* ou *Harnassers*, ainsi qu'on l'écrit également, donné aux *Aerbeyders* du marché aux Grains, nous n'avons pu en découvrir ni l'origine ni la signification.

Il est possible qu'on ait voulu désigner par là un vêtement, auquel on aura donné le nom de *Harnas*, dans le genre de

celui que portent encore aujourd'hui quelques ouvriers brasseurs. C'est un surtout, sans manches et ouvert sur les deux côtés, qui couvre les épaules, la poitrine et le dos.

BIERVOERDERS.

Les *Biervoerders*, ainsi que leur nom l'indique, avaient seuls le droit de transporter les bières des caves du brasseur chez le client : *het exclusivelyck transporteren van alle bieren*.

Cet office se composait de trente titulaires : *bestaet in een corps van 30 officianten*.

L'association était dirigée par cinq membres ou *gepreposeerde*, désignés par les échevins de la Keure. Ceux-ci s'étaient réservés cette nomination parce que ces cinq *gepreposeerde* étaient chargés de vérifier si les bières à transporter avaient acquitté les droits d'accises dûs à la ville. Les échevins tenaient à confier ces fonctions à des *Biervoerders* dans lesquels ils pouvaient avoir pleine et entière confiance.

Les bâtiments, formant le coin du quai au Blé et de la place Saint-Michel et connus autrefois sous le nom de *Karre* ou *Kerre*, servaient, dès le XVII^e siècle, de bureaux pour la perception des droits provinciaux et communaux sur la bière.

Les *Biervoerders*, ou *Keytvoerders* d'après le vieux mot flamand *Keyte*, bière, y avaient également leur local.

On entrait dans la *Karre*, démolie en 1906, par une large porte cochère, donnant sur le quai au Blé et située à côté de la maison occupée en dernier lieu par le *Landbouwershuis*.

Les *Biervoerders* portaient, au-dessus de leurs vêtements, une espèce de surtout ayant la forme d'une chasuble venant jusqu'à la taille. Il ressemblait à celui que nous supposons avoir été porté par les *Arnassers*. Ce surtout était ordinairement en drap vert; aussi, dans un document rédigé en français, les *Biervoeders* étaient-ils désignés sous le nom de *Casaques vertes*. Il est encore porté aujourd'hui, à Gand, par quelques ouvriers brasseurs.

Une corporation de *Biervoerders* existe encore actuellement à Bruges. Ce sont eux qui transportent la bière chez les clients, et non les ouvriers des brasseurs.

On connaît la manie procédurière des anciens corps de métiers et de toutes les corporations d'ouvriers en général.

En 1745 les *Biervoerders* intentèrent un procès à Pétronille van den Abeele, veuve de Rémi Verspeyen, « marchand grossier en bières ». Il s'agissait d'un différend de peu d'importance : le prix de transport de la bière voiturée par les *Biervoerders*.

Ceux-ci perdirent leur procès en première instance devant les échevins de la Keure. Ils allèrent en appel devant le Conseil de Flandre qui les débouta également de leur demande. Ils recoururent finalement au grand Conseil de Malines qui, par son arrêt du 24 novembre 1752, confirma les deux premières sentences

Ce procès, perdu dans les trois instances par les *Biervoerders*, donna lieu à de multiples actes de procédure. Tous ces actes étaient rédigés dans ce style judiciaire, d'une tournure spéciale et presque incompréhensible, dont l'usage s'est en grande partie conservé jusqu'à nos jours.

Voici un échantillon pris au hasard dans le dossier produit devant le grand Conseil de Malines. La procédure devant cette cour de justice, qui avait la haute juridiction sur tout le pays, se faisait en français :

Ledit appel introduit et instruit céans aiant requis l'entérinement de la clause de requête validée pour civile le 16 décembre 1751 sous bénéfice desquels ils ont servi écrit de griefs, pris conclusions nouvelles et demandé d'être relevés de tous aveus préjudiciables et exhibé pièces débattues par parties.

Dans le dossier d'un autre procès, qu'ils intentèrent en 1783 contre le brasseur van Waes, le compte détaillé des frais et émoluments payés à l'avocat Jacques Genyn, qui plaïda pour les *Biervoerders* devant le Conseil de Flandre, ne comporte pas moins de 447 articles.

Tous ces procès faisaient, dans la caisse de la Gilde, de larges brèches qu'on était obligé de combler en contractant des emprunts ou en imposant aux membres des rétributions supplémentaires.

Au xvi^e siècle les *Biervoorders* élevèrent une petite chapelle, consacrée à la Vierge Marie, près de la *Veebrugge*, pont au Bétail. Nous ne connaissons pas l'époque à laquelle disparut cette chapelle. La *Veebrugge* prit au commencement du xvii^e siècle le nom de *Grasbrugge* qu'elle porte encore aujourd'hui.

Aux archives communales se trouve un agenda, *Notitieboek*, des *Biervoorders* pour l'année 1656-1657, donnant jour par jour le détail de la bière transportée. On y trouve les noms des *Biervoorders*, des brasseurs et des clients ainsi que les prix de transport.

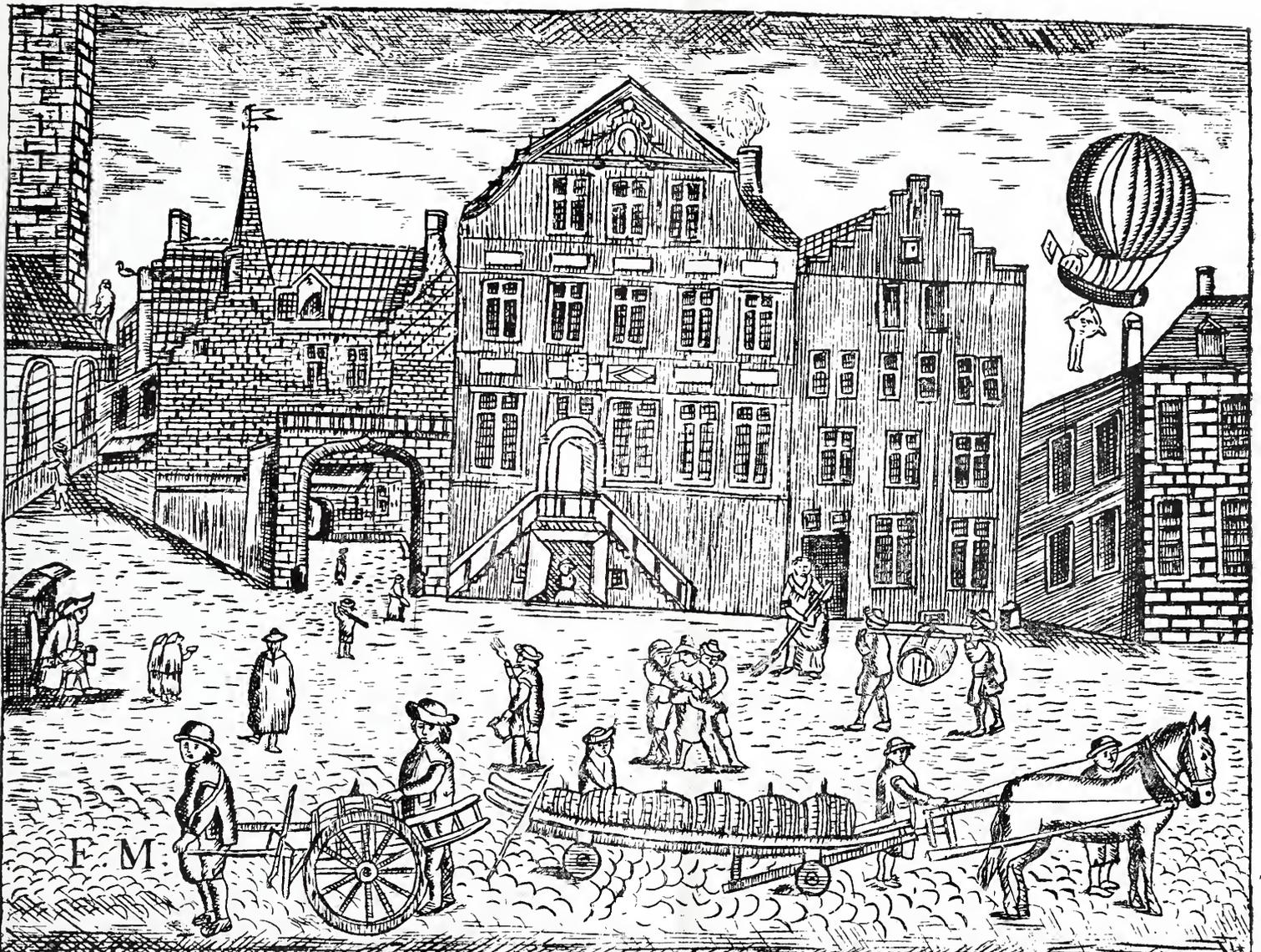
Ce *Notitieboek* est très intéressant à consulter. Les couvents, qui n'avaient pas de brasserie dans leur établissement, formaient une excellente clientèle pour les brasseurs.

Dans les pièces d'un procès plaidé en 1683, nous avons trouvé que le tonneau avait à Gand une contenance de 62 à 68 *Stoopen*, ce qui représente en moyenne 150 litres. C'est, à peu de choses près, la contenance des tonneaux à bière actuels, qui jaugent ordinairement 160 litres.

Les *Biervoorders*, pour l'exercice de leur profession, possédaient un matériel très coûteux, consistant principalement en chariots et chevaux.

Les ouvriers des *Biervoorders* avaient un *Nieuwjaer-Wensch* dont la vignette représentait leur local et tout ce coin du quai au Blé :

Drinkt in den winter voor het vier,
Een glasje van het beste Bier,
Dat w'in uw kelder draegen;
En telt altijd dit gansche jaer,
Dit wenschen wij uw altegaer,
Geheugelijke daegen.



Drinkt in den Winter voor het vier.
 een glasje van het beste Bier:
 dat 'n in uw kelder draegen:

(Nieuwjaers gifte der
 Bier voirders knogten)

En telt altyd dit gansche jaer.
 Dit wenschen wij uw allegaer.
 Geavgelyke daegen

Souhait de nouvel an des Biervoeders.

BOSCOLDRAEGHERS ENDE LOSSERS.

La consommation du charbon de bois ou braises était autrefois plus abondante que de nos jours.

Le pays flamand ne fournissait pas de charbons de bois. Celui-ci nous arrivait du pays wallon méridional et du Luxembourg.

Les membres de la corporation des *Boscoldraeghers* avaient, ainsi que leur nom l'indique, le droit exclusif de décharger et de transporter à domicile le charbon de bois arrivant à Gand par bateaux ou par chariots.

Pour donner une idée de l'importance de cette corporation et des bénéfices y attachés, il nous suffira de constater qu'en 1753, un Office de *Boscoldraegher* fut vendu, aux enchères publiques, pour la somme de 421 livres de gros, soit environ 4600 francs de notre monnaie. C'est une somme fort considérable eu égard à la valeur de l'argent à cette époque.

Les porteurs de charbons de bois devaient se borner exclusivement à décharger la marchandise et à la transporter chez le client. Ils ne pouvaient ni la peser, ni la mesurer. Cette double besogne incombait à une autre corporation, celle des *Colweghers*, qui en avait le droit exclusif.

En 1773, des *Boscoldraeghers* s'avisèrent de mesurer un jour un bateau de bois à brûler, qu'ils devaient décharger. Les *Weghers* s'empressèrent de faire connaître le fait à l'autorité communale et de réclamer l'intervention de celle-ci pour faire rentrer les *Draeghers* dans le strict exercice de leurs fonctions nettement définies.

Des employés spéciaux, qui avaient la haute main sur tout ce qui concernait le commerce des *Boscolen ende Braisen*, existaient à Gand. Leurs fonctions, comme on va le voir, étaient fort difficiles et fort délicates. Elles pouvaient donner lieu à de graves abus à cause du pouvoir, presque absolu, dévolu aux *Tauxateurs* ainsi qu'on les appelait communément.

À l'arrivée des charbons à Gand, le *Tauxateur* doit examiner la qualité et la nature de la marchandise, et vérifier si elle est convenablement brûlée.

Il doit également s'enquérir du prix du bois non brûlé et de la quantité de *boscolen* et de *braisen* existant à Gand. Cette constatation faite, il s'informe de l'état du marché et des besoins de la consommation : *of dat er veel ofte weynig vraege is.*

C'est après cette espèce d'enquête que le *Tauxateur* fixe le prix auquel le marchand doit vendre ses charbons et ses braises.

Une ordonnance du Magistrat de 1768 défend expressément au *Tauxateur* de vexer les propriétaires et les marchands de charbons de bois. Elle leur ordonne également de fixer les prix des charbons de telle sorte que les marchands ne soient pas obligés de les vendre au-dessous de la valeur :

Den Tauxateur en vermach de proprietarissen ende coopmans niet te chagrineren, nochte hun by middel van syne te doen tauxatie te verobligeren de collen te geven onder de weerde.

Toujours les mêmes plaintes, comme pour les autres associations d'*Aerbeyders*, de la part de tous ceux qui doivent s'adresser aux *Boscoldraegers*. Une réclamation adressée aux échevins en 1773 énumère longuement tous les griefs articulés contre les titulaires de cet office. On y parle même de soufflets, *Kaekslaegen*, distribués par les *Boscoldraegers* parce qu'on ne leur payait pas un salaire supplémentaire et qu'on ne les régalaient pas suffisamment.

Cette réclamation rédigée par un procureur qui voulait, comme tous ses confrères, faire preuve de connaissances linguistiques, fourmille d'expressions dans le genre de celles-ci : *ongepermitteerde extravagantien, pure brutaliteyt, menas en injurien, etc.*

Cependant, outre le salaire fixé par le tarif, l'usage était

de donner un pourboire de trois sous à chaque *Boscoldraegher*. Un règlement de 1768 porte textuellement :

Dry stuyvers voor dranck aen ieder draegher door den coopman te geven.

Avant 1768, les charbons de bois, qui ne venaient pas par eau, arrivaient à Gand chargés sur de grands chariots, trainés parfois par seize bœufs et deux chevaux. Les chevaux étaient attelés dans les timons du chariot.

Ces chariots, précédés de cette longue file de bœufs, mettaient plusieurs jours pour parvenir à Gand. Il arrivait même que, vu le mauvais état des routes, ils devaient faire un détour par Bruxelles, *somtijds langs Brussel van Hene-gauwen*.

On conçoit donc aisément combien ce mode de transport devait être coûteux et augmenter le prix des charbons de bois.

Depuis 1768 on ne permit plus la circulation sur les routes que de chariots attelés de quatre chevaux ou de quatre bœufs.

Le bois employé pour la fabrication des charbons était l'aulne, *herrelacren*, le saule, *wervenhaut* ou *wilg*, le bouleau, *berckenhaut*, et le frêne, *esschenhaut*.

Les charbons de bois se vendaient à la mesure de capacité. On les versait dans des paniers ayant une dimension déterminée et réglementaire.

CALCKMETERS, LOSSERS ENDE DRAEGHERS.

L'Office de *Calckmeter, Losser ende Draegher* comprenait, au XVIII^e siècle, douze titulaires, *ghesworene ende ghemeene supposten*.

Ils avaient le droit exclusif de mesurer, décharger et porter toute la chaux arrivant à Gand. Les bateaux de chaux, *Kalkschippen*, venant tous du pays wallon par l'Escaut,

s'arrêtaient au Toquet, *Huyvettershoeck, plaetse ordinaire voor het arriveren van de Calckschippen*. De là ils étaient dirigés sur les magasins des négociants et des facteurs.

Le receveur de l'Office, chargé de distribuer la besogne, devait demeurer dans le voisinage de l'*Huydevettershoeck*, ou, par abréviation, *Huyvettershoeck*, ainsi qu'on le dit encore aujourd'hui. Il était chargé de la garde du matériel, dont l'entretien lui incombait également. Un des membres dirigeants devait inspecter le matériel tous les trois mois. Celui-ci se composait de mesures, pelles, civières ou brancards et pics : *maeten, schuppen, berrien ende pikken*.

Une disposition originale du règlement de 1746 porte que le receveur ne peut donner, ni montrer à personne l'instrument-type servant à jauger les paniers et à marquer les mesures :

Den ontfangher en sal aen niemant geven ofte toonen de originale maete de welcke hem ter handt sal ghestelt worden tot het eycken ofte branden van de manden ofte maeten nochte de selve te laeten naermaecken ofte copieren.

Lorsque les *Calcklossers* sont appelés par les négociants ou par les facteurs, ils doivent se rendre à bord du bateau au nombre de quatre et munis de leurs outils. Cette escouade de quatre hommes, *supposten* et ouvriers, se nommait *eene stellynghe*.

Quiconque se permet de faire décharger de la chaux par d'autres que par les membres de l'Office doit payer, outre une amende de dix escalins au profit de celui-ci, le salaire que les *Calcklossers* auraient reçu, s'ils avaient fait la besogne eux-mêmes. C'était une excellente affaire pour les membres de l'Office: ils encaissaient l'amende et le salaire sans avoir dû se livrer au moindre travail. Nous devons ajouter que pareille aubaine se présentait fort rarement.

Le déchargement de la chaux, *ongebluste calck*, ne se faisait pas dans des sacs, comme aujourd'hui, mais dans des paniers d'une contenance uniforme et jaugés officiellement

par le receveur de l'Office. Quinze paniers formaient ce qu'on nommait *een cruys*, une croix.

Le déchargement d'une croix de paniers de chaux coûtait cinq sous (0,45 centimes) :

Vyf stuyvers voor het meten ende lossen van elck cruys calck uytbrenghende 15 maenden die by vier persoonen moeten gevrocht worden.

De ces cinq sous, on en versait un dans la caisse de l'Office pour payer l'entretien et le renouvellement du matériel.

Les *Calcklossers* transportaient les paniers de chaux sur des brancards ou civières, *berrien*. C'est parce qu'ils devaient être deux pour porter les brancards qu'ils travaillaient toujours par escouades, *stellynghen*, de quatre déchargeurs, ouvriers ou titulaires de l'Office.

On était très sévère pour la conservation du matériel. Ainsi, par exemple, un *Calcklosser* qui, le travail terminé, néglige de rapporter chez le receveur les outils, employés par lui-même ou par les ouvriers sous ses ordres, doit payer pour chaque objet perdu ou égaré une amende de dix escalins au profit de la caisse de l'Office et dix escalins au profit des pauvres.

Ces deux amendes de dix escalins chacune ou fr. 5,40 de notre monnaie, établies par le règlement de 1682, constituaient une assez forte somme pour l'époque.

Les *Calcklossers*, à raison même de la nature spéciale des marchandises qu'ils avaient seuls le droit de manipuler, avaient fort peu de conflits avec les autres associations d'*Aerbeyders*. Aussi les procès étaient-ils chose assez rare dans cet Office.

En 1785 ils s'avisèrent toutefois de soulever une étrange prévention. Ils soutinrent, se prévalant de je ne sais quel article de leur règlement, que tous les bateaux chargés de chaux et s'arrêtant à l'*Huyvettershoeck* devaient être transbordés dans des bateaux appartenant à des bateliers de Gand. Ils n'établissaient aucune différence entre les bateaux à desti-

nation de Gand et les bateaux à destination d'autres localités et ne faisant que traverser la ville.

C'était là une augmentation considérable et frustratoire de salaire qu'ils voulaient se faire payer par les expéditionnaires de la marchandise.

L'affaire, soumise au comité des finances, reçut, comme ils auraient dû s'y attendre, une solution défavorable aux *Calcklossers*. C'est un nouvel exemple de la tendance de tous les détenteurs de monopoles à vouloir continuellement augmenter l'étendue de ceux-ci.

Toute une série de registres de comptes des années 1783-1824 est conservée aux archives communales. Ils donnent les chiffres des recettes, les dates des déchargements, la quantité des paniers de chaux, les noms des destinataires, le salaire payé aux *Calcklossers*, le montant des droits d'octroi, etc.

Ces registres sont de précieux documents qui nous fournissent des détails complets sur le commerce de la chaux à Gand pendant cette période de plus de quarante années.

Les *Calcklossers*, supprimés comme corporation sous la république française, furent rétablis en exécution de l'ordonnance communale de 1802.

HOUILLE COLDRAEGHERS, METERS ENDE LOSSERS.

Cet Office consistait dans le droit exclusif de porter, mesurer et décharger les charbons

Au XVII^e siècle les charbons devaient être débarqués et vendus sur le quai situé entre les deux ponts nommés aujourd'hui pont de la Boucherie et pont aux Herbes. Une ordonnance des échevins de la Keure du 9 mai 1612, renouvelée le 20 août 1666, porte :

. . . ghearriveert ter plaetse daer men went de selve te lossen ende vercoopen te weten tusschen s'graven ende veebrugge aen de caeye...

Les *Coldraeghers, meters ende lossers* mesuraient eux-mêmes les charbons qu'ils déchargeaient quand il s'agissait de charbons de menue grandeur et se vendant, comme les *boscolen*, dans des paniers d'une contenance déterminée.

Les charbons, composés de gros morceaux, se vendaient au poids. Le droit exclusif de les peser était attribué aux membres d'un autre Office, celui des *Colweghers*.

Des contestations surgissaient journellement entre les *Coldraeghers, meters ende lossers* et les *Colweghers* sur le point de savoir si la dimension des morceaux de charbon exigeait que celui-ci fût vendu au poids ou à la mesure. Dans une requête, adressée aux échevins en 1754, les derniers reprochent aux premiers de briser, à l'arrivée des bateaux, les gros charbons de façon à ce qu'on soit obligé de les mesurer au lieu de les peser.

De guerre lasse les trois *Colweghers* encore existants demandèrent, ce qui leur fut accordé d'ailleurs, à être inscrits dans l'Office des *Coldraeghers meters ende lossers*.

Ils disent que leur Office est devenu de nul rapport parce qu'à Gand on ne se sert plus de gros charbons, mais de gailletes et de menus morceaux :

Men debiteert nu zeer weinig binnen de stadt groote ofte steenkolen die by het gewichte uytgeleverd worden, en dat men ghewoonlyck ghebruyckt gailleten ende ordinaire cleene colen de welke ghemeten worden.

Les *Coldraeghers, meters ende lossers*, qui n'étaient qu'à une dizaine, avaient à leur service un grand nombre d'ouvriers.

Au XVIII^e siècle les bateaux, qui ne déchargeaient pas le charbon à proximité de la demeure des industriels, des négociants ou des particuliers, amarraient ordinairement au quai des Dominicains.

Le règlement du 16 août 1728 porte que le receveur de l'Office devra avoir une chambre dans une maison sur ce quai ou dans les environs. Le receveur, nommé en 1728, tout

fier de ses hautes fonctions, fit savoir *Urbi et Orbi* par un crieur public, accompagné d'un des six trompettes de la ville, qu'il a loué une chambre dans une maison située entre le pont des Récollets et le pont des Dominicains.

J. van Langenhove, vrye ende ghesworene houillecolmeter, lossen ende draegher, ontfangher, laet weten by trompet dat hy eene camer ghehuert heeft ten huysen van Sr Pieter de Coster woonende tusschen de Recolettenbrughe ende de Predikheerenbrughe.

Les *Coldraeghers* devaient se trouver à huit heures du matin et à deux heures de l'après-midi dans la *Caemere* du receveur qui leur distribuait la besogne.

Le receveur, qui était élu pour deux années, rendait compte tous les mois des recettes et des dépenses et procédait à la répartition des bénéfices. Les dépenses consistaient principalement en frais de réparation et d'entretien du matériel et dans les inévitables frais de procès.

Ainsi que nous l'avons déjà constaté, il existait dans tous les corps de métier, chefs-confréries d'armes et autres corporations, une tendance à imposer aux nouveaux entrants l'obligation de régaler leurs collègues. Cette obligation, le plus souvent assez onéreuse, s'ajoutait encore à celle, prévue par les règlements, de verser à titre de bienvenue, *Willecom*, une certaine somme dans la caisse de l'association.

Le règlement de 1728 fixe le chiffre du *Willecom* à huit livres de gros, soit environ quatre-vingt-huit francs. Ce chiffre, relativement élevé, indique que les bénéfices réalisés dans l'Office de *Coldraegher* devaient être assez importants. En marge de l'article concernant le *Willecom*, on a inscrit dans le *Resolutieboek* des échevins de la Keure la suppression de l'obligation de régaler :

Geene teering op te dringhen. Die teeringhen willen doen moeten die selve betalen.

Les *Coldraeghers* pouvaient être en même temps marchands de charbons, mais à la condition de ne pas s'appro-

visionner à Gand, *de selve collen niet ghevrocht synde binnen deser stede*, et de ne pas procéder eux-mêmes, ou par leurs ouvriers, au déchargement ou au transbordement de la marchandise.

Une ordonnance des échevins de la Keure du 11 septembre 1775 mit fin à un abus qui s'était glissé insensiblement dans le mesurage des charbons. Les *Coldraeghers*, au lieu de se servir des mesures ordinairement en usage, en employaient d'autres ou bien se bornaient à établir, à vue d'œil, la quantité de charbons déchargés :

Schepenen ordonneren aen de houllcolmeters ter uytlevynghe van de henegauwsche ende commynsche kolen te ghebruycken de ghewoone-lycke maeten en interdiceren hun serieuselyck van in plaetse van diere te useren van gissynghen oppene van arbitraire correctie.

Gissynghen, de *gissen* : conjecturer, juger à vue d'œil.

Les marchands de charbons, à la requête desquels l'ordonnance fut rendue, ajoutent que pour être servis ils doivent graisser la patte des *Aerbeyders* :

... het handt moeten in smeren van de houillecoldraeghers, meters ende lossers...

Un ancien règlement du 9 mai 1612 stipule que le négociant en charbons, dont le bateau est amarré entre les deux ponts cités ci-dessus et qui vend sa marchandise au plus bas prix, peut décharger le premier.

Les travaux de mesurage, pesage et déchargement des charbons se faisaient sous le contrôle d'un surveillant. Celui-ci, pour bien voir tout ce qui se passait sur le pont et à l'intérieur du bateau, se tenait sur une estrade. Cette position élevée lui valut le surnom de *Predicheere*, Frère prêcheur, sous lequel il est désigné dans l'article 2 du règlement de 1682 encore en vigueur au XVIII^e siècle.

Le *Predicheere* ou *Preekheere* touchait une indemnité de six sous (54 c^{mes}) par jour¹.

...ende daerenboven noch ses stuyvers als wanneer sij sijn employe-rende eenen vrenden persoon ofte man die ghenaeamt wordt den *Predicheere* staende op eene stellynghe ofte stellaeghe.

En consultant le *Wegwijzer* de 1770, première année de sa publication, nous avons constaté qu'il y avait alors à Gand dix-neuf marchands de charbons. Un siècle plus tard le *Wegwijzer* en renseigne CENT QUATRE-VINGT-QUATRE !

Il est vrai que la population de la ville de Gand a plus que doublé de 1770 à 1870, si nous en jugeons par les chiffres suivants. En 1798, première année de la tenue des registres des commissaires de police donnant le chiffre de la population par sections, Gand comptait en chiffres ronds 56,000 habitants. Il y en avait 120,000 en 1870.

Cette augmentation de la population n'est pas en rapport avec l'augmentation de la consommation de charbons. Celle-ci tient à d'autres causes. Autrefois on brûlait beaucoup plus de bois, *brandhout*, de charbons de bois et de tourbe. C'est ainsi qu'en examinant les comptes du bureau de bienfaisance nous avons constaté qu'à cette époque on distribuait aux pauvres du bois de chauffage et de la tourbe, et jamais de charbons

Il ne faut également pas perdre de vue qu'autrefois la quantité de charbons de terre, *houillecolen*, employée dans les établissements industriels, était fort restreinte.

PYNDERS.

L'Office de *Pynder* consistait dans le droit exclusif de transporter les grains, semences, fruits, légumes secs, etc.,

1. Six à sept sous étaient le salaire ordinaire de l'ouvrier manuel en Flandre jusque vers 1870; il l'est resté dans les campagnes jusque vers 1890.

hors et dans les bateaux, magasins, greniers, caves, etc. :

In het laeden ende lossen alle coopmansgraenen, zaeden ende legumen in schepen, uyt schepen, op ofte af zolders ende packhuysen.

Les particuliers, toutefois, avaient le droit de faire transporter chez eux, par leurs serviteurs ou par toute autre personne à leur choix, les grains, les semences et toutes les denrées du même genre qu'ils achetaient pour leur propre consommation. C'est ce que dit en termes formels une ordonnance des échevins de la Keure du 30 septembre 1545, qui continua à rester en vigueur :

... welverstaende dat hier inne nyet begrepen en es zule graen ofte leguim als de insetene deser stede thuerlieden teire ofte slete zullen willen doen up ofte afdraghén, tweleke zylieden zullen vermoghen te doene ofte doen doene by deghone diet hemlieden believeñ zal.

Ce n'était là, d'ailleurs, qu'une application du principe général permettant à tout citoyen d'employer ses propres domestiques prenant ses repas chez lui, *in syn aete ende drincke*.

La corporation des *Pynders*, une des plus anciennes et des plus puissantes de la ville, existait déjà au xv^e siècle et peut-être même avant cette époque. Toujours est-il que le mot *Pynder*, littéralement homme de peine, se rencontre déjà dans les comptes de la ville de 1321-1322. Nous y trouvons au folio V^o un article de dépenses ainsi conçu :

... vanden pynres an den hard van 1 steninen pilare vij lb.

L'article 70 de la Concession Caroline de 1540 supprima les *Pynders* comme corps de métier et en fit un Office.

Les *Pynders* étaient continuellement en procès. Dans une contestation judiciaire, engagée au xvii^e siècle, les *Pynders* et leurs adversaires n'invoquèrent pas moins de quarante-deux sentences rendues dans des procès entre les premiers

d'un côté et les autres corporations d'*Aerbeyders*, les bacheliers, l'abbé de Saint-Pierre, les brasseurs, etc., d'autre part.

Ces procès, aussi bien en cas de succès qu'en cas de perte, pesaient lourdement sur les finances de l'Office.

Les fonctions d'avocat de l'Office des *Pynders* étaient fort recherchées. Elles convenaient surtout aux praticiens qui ne dédaignaient pas un verre de vin ou un verre de bière. Dans les comptes de 1704-1705, par exemple, il est continuellement question de dépenses de ce genre faites en société de maître Devaux, avocat de l'Office. Nous y lisons entre autres :

Item verteirt tot Jan de Langhe met den advocaet Devaux ende vrienden van de neerynghe.	lb. 10	20	0
Item verteirt met den selven advocaet in den Witten Leeuw	lb. 0	15	0
Item aen Carel Henne over verteir met den advocaet Devaux ende verseheyde confreeres	lb. 3	14	8
Item verteirt in den Vlucht den Boer met den advocaet ende vrienden	lb. 0	18	6
Item verteirt binnen Brussel over teirynghe met den advocaet Devaux	lb. 7	0	0
Item verteirt in de Conchiergerie van de Keure met den advocaet Devaux	lb. 0	16	0
Item verteirt tot Jan Bauters met den advocaet ende andere ten dienste van de Neerynghe	lb. 5	18	10
Item verteirt tot Jan Bauters met mynheer Devaux	lb. 0	17	0

Les dépenses pour consommation de vin et de bière figuraient dans tous les comptes annuels, et parfois pour des sommes assez élevées. C'est ainsi que dans le compte de l'année 1709-1710 les dépenses de ce genre représentent la jolie somme, considérable pour cette époque eu égard à la valeur de l'argent, de près de quatre-vingt-quatre livres de gros. Voici comment ce poste est libellé.

Item betaeld door den ontfangher voor potten en pinten op syn boecken vant gheheel jaer de somme van	lb. 83	18	10
--	--------	----	----

L'administration de l'Office était confiée à un directeur et à un receveur nommés par les *Pynders*. La nomination devait être approuvée par les échevins de la Keure.

Le matériel appartenant à l'Office était très important. Il consistait en mesures, pelles, balances et surtout en sacs de toile. Chaque nouvel entrant devait payer vingt livres de gros pour l'entretien et le renouvellement de ce matériel.

Les bénéfiques se partageaient tous les mois, après prélèvement d'une certaine somme pour les frais généraux : matériel, intérêts et amortissement des emprunts, frais de procédure, indemnités à payer en cas de perte ou de détérioration de marchandises etc., et enfin, selon l'expression consacréé, *voor Potten en Pinten*.

Aux enchères publiques le prix d'un Office de *Pynder* dépassait ordinairement cent cinquante livres de gros.

Le tarif du 3 mars 1718 stipulait que les *Pynders* seront payés à raison de six sous le muid de six sacs, quand ils travaillaient dans la partie centrale de la ville, et de huit sous le muid quand ils travaillaient *buyten de Cuype*, en dehors de la cuve.

Pas plus pour les *Pynders* que pour les autres associations d'*Aer beyders*, nous n'avons trouvé dans aucun document le chiffre du salaire payé ordinairement aux ouvriers employés par celles-ci.

Les *Pynders* eurent de tout temps leur local sur le quai au Blé. Après la confiscation de leurs propriétés en 1540, par l'empereur Charles-Quint, ils durent attendre plus de deux siècles avant de posséder un nouveau *Gildenhuis*. Ce ne fut qu'en 1758 qu'ils acquirent sur ce quai une grande maison, appelée *het Steenhuis*.

Voici quelques extraits de la requête qu'ils adressèrent à ce sujet aux échevins de la Keure. Ils font valoir qu'ils ont toujours eu leur *vergaedercaemer* sur le quai au Blé et que l'acquisition du *Steenhuis* mettra fin à ces changements continuels de local :

... van alle immemoriale tijden ter selve Coornleye hunne vergaedercaemer hebben ghehadt ende moeten hauden...

... een huys ghestaen ende ghelegghen op de voorseyde Coornleye van auids ghenamt 'tsteenen huys altydt ghedient hebbende tot oplegh granen...

... om alsoo t'eviteren op eenen schuyfhoek ghestelt te worden ende van tydt tot tydt te moeten verhuizen.

Pour payer cette acquisition, les *Pynders* contractèrent un emprunt de cinq cents livres, argent de change.

Les *Pynders*, de même que les corps de métier, les chefs-confréries d'armes et d'autres associations, avaient un drapeau, un blason et des torchères qu'ils exhibaient dans toutes les grandes occasions.

Malgré leur fervente piété, si nous en croyons la devise *Laus Deo semper*, que nous trouvons inscrite en tête de plusieurs de leurs registres de comptes et de délibérations, celle-ci n'allait pas jusqu'à leur faire porter eux-mêmes ces objets dans la procession du Saint-Sacrement. Dans tous les comptes du XVIII^e siècle nous trouvons invariablement le même article de dépenses ainsi conçu :

Item betaelt aen de cnechten deser corpus over het draeghen van de torssen, vaene ende laey in de processie general . . . lb. 0 10 6

Les torchères, le drapeau et le blason figurèrent pour la dernière fois en 1794 dans la procession du Saint-Sacrement. Les comptes de 1794-1795 le constatent dans les termes suivants :

Op H. Sacramentsdagh niet betaelt nogte aen Cnaepe, nochte aen teire nogte aen wasch.

Le patron des *Pynders* était saint Julien. Tous les ans ils faisaient célébrer dans l'église Saint-Michel une messe en son honneur, et le lendemain une messe de requiem à la mémoire des confrères décédés. Au chapitre des dépenses, les comptes annuels portent ordinairement :

Item betaelt aen den koster van St-Meechiels over het doen celebreren van een gezongen misse van den H. Julianus en s'anderdaegs over de misse van requiem lb. 1 12 0

Nous devons constater que le prix des messes a sensiblement augmenté depuis cette époque.

Les *Pynders* tenaient à se trouver en bons termes avec toutes les personnes qui, par leur profession ou par leur position officielle, pouvaient leur rendre service. Aussi dans



Torchère des Pynders (Musée d'archéologie)
Cliché de l'Inventaire archéologique de Gand.

tous les comptes trouvons-nous, au chapitre des dépenses, mention de cadeaux ou de pourboires donnés lors de la nouvelle année ou en d'autres circonstances, à des échevins, à des membres du clergé, à des employés de l'hôtel de ville et du Grand-Bailli, à des négociants ou à leurs domestiques et servantes.

La veuve Verspeyen, dont nous avons déjà parlé au chapitre des *Biervoerders*, était une bonne cliente des *Pynders*. Aussi sa servante reçoit-elle une large gratification à la nouvelle année. Le compte de 1755-1756 porte :

Item betaelt voor een nieuwe jaer aen het meysen van Jofvrouw Verspeyen lb. 0 4 8

De même que les *Biervoerders*, les *Pynders* avaient des voituriers qui étaient à leur service exclusif.

VAETJENSVOERDERS.

L'Office de *Vaetjensvoerder* consistait dans le droit exclusif de transporter les vins et les liqueurs en fûts de soixante *stoopen* ou en bouteilles :

Ter exclusie van alle anderen te transporteren den wijn ende brandewijn in bouteilden ende vaetjens van 60 stoop.

Le *stoop* valait, en mesure de capacité actuelle, 2,30 litres. Chaque fût de 60 *stoopen* contenait donc 138 litres.

Il s'agit ici du transport des vins et des liqueurs que le marchand avait vendus aux particuliers, aux cabaretiers ou aux détaillants. Le déchargement des vins et des liqueurs arrivés par bateaux, se faisait par les *Craenkinders* dont nous parlerons plus loin.

Le transport d'un fût de 60 *stoopen* se payait 8 sous (0,72 centimes); et celui d'un demi-fût, *eene alfve haime* de 30 *stoopen*, 6 sous (54 centimes).

Le salaire à payer était plus élevé quand il s'agissait de transporter du vin ou des liqueurs en bouteilles que les *Vaetjensvoerders* ou brouetteurs risquaient de casser.

Le terme de brouetteur ou de brouetteur de vin est celui

que nous rencontrons dans les textes français pour désigner les *Vaetjensvoerders*. On les désignait également sous le nom de *Cortewaeghecruyder*. Ce dernier nom leur vient du chariot, *Cortewaeghe*, dont ils se servaient pour transporter les fûts ou les paniers de bouteilles.

Le *Cortewaeghe* du XVIII^e siècle n'est pas, croyons nous, malgré la traduction française de ce mot, l'équivalent de notre brouette moderne. Celle-ci est de dimensions trop restreintes pour pouvoir contenir plusieurs fûts de 60 stopen ou 138 litres. Le *Cortewaeghe* était, probablement, un chariot plat et plus petit que les *Voerwaeghens* et les *Vrachtwaeghens* ordinaires. On chargeait facilement sur ce chariot les fûts et surtout les paniers de bouteilles, *sonder peryckel van de bouteilden te breken*, sans risquer de casser les bouteilles.

Comme pour les *Biervoerders*, le doyen et le bailli des *Vaetjensvoerders* étaient nommés par les échevins de la Keure. Ils doivent s'assurer, avant de procéder au transport de la marchandise, que les droits d'accises sur les vins et sur les liqueurs, à payer à la caisse communale, ont été acquittés.

Des conflits s'élevaient parfois entre le doyen et le bailli d'un côté et entre les employés des accises, *de accisyns*, de l'autre. Ces conflits étaient surtout provoqués par la lenteur que mettaient ces employés à délivrer les pièces nécessaires pour pouvoir opérer le transport.

Nous avons trouvé aux archives communales tout un dossier relatif à un conflit de ce genre. Un brouetteur avait traité grossièrement, *met troubel ende rudessen*, un employé des accises. Celui-ci adressa une plainte aux échevins de la Keure qui suspendirent le brouetteur de ses fonctions pour un terme de quatorze jours. La plainte, rédigée par un procureur, fourmille de mots français auxquels celui-ci a donné des terminaisons flamandes, tels que *arriveren*, *obligeren*, *agieren*, *deriveren*, *postuleren*, etc.

Si les *Vaetjensvoerders* avaient souvent des contestations avec les employés des accises, ils en avaient également avec

les négociants et les particuliers obligés d'avoir recours à leurs services.

Ces procès, même en cas de succès, n'étaient pas sans opérer des vides profonds dans la caisse de l'association. Tel est le cas d'un procès, terminé en 1790, dans lequel les *Vaetjensvoerders* avaient obtenu gain de cause sur tous les points, *getriumpheert*, contre un marchand de vins.

Malgré ce triomphe, ils furent obligés de contracter un emprunt pour payer les états de frais, d'honoraires et d'émoluments de leur avocat et de leurs procureurs devant les différentes juridictions. Le compte de 1790-1791 porte :

Lichten op lijfrente eene somme van 60 ponden grooten wissel gelt tot betalen van de honorairen van hunnen advocaet ende de salarissen van hunne procureurs bedraegende circa de 400 Guldens.

L'article 69 de la Concession Caroline avait réuni plusieurs corps de métier en un seul, tout en laissant à chacun d'eux ses fonctions et son administration particulières. Les *Vaetjensvoerders*, les *Craenkinders*, les *Wijnmeters* et les tonneliers formaient un corps de métier ayant à sa tête un *Heuverste* ou *Deken*.

Nous avons trouvé dans les comptes de la ville et dans les archives des *Vaetjensvoerders* qu'un Office de cette catégorie d'*Aerbeyder* se vendait, au XVIII^e siècle de 80 à 100 livres de gros. La compétition était parfois si grande que nous avons vu en 1793 un Office de *Vaetjensvoerder*, mis à prix à 30 livres, être adjugé après une série d'enchères pour la somme de 92 livres de gros.

VISCHLOSSERS VAN BLANKENBERGHE.

On désignait sous ce nom les *Aerbeyders* ayant le droit exclusif de décharger le poisson venant des côtes flamandes de la mer du Nord :

In het lossen van alle den visch comende van de haven syner Majesteyt exclusivelyk.

On les nommait aussi dans les documents officiels :

De Vischlossers zoo van den gesauten als ongesauten zee visch arrive-
rende lanext den westcant binnen dese stadt van Ghendt.

De là aussi leur nom de *Vischlossers van den Westcant*.

Cet Office était administré par un doyen et un receveur nommés par les confrères. Chaque nouvel acquéreur d'un Office de *Vischlosser* payait à titre de bienvenue, *voor willecom*, une pistole qu'on dépensait en boissons. La pistole valait dix florins et demi de Brabant, soit environ vingt francs de notre monnaie.

Voici, à titre de curiosité, le tarif des salaires payés aux *Vischlossers* pour le déchargement et le transport à domicile du poisson de mer. Ce tarif, encore en vigueur au XVIII^e siècle, est du 3 décembre 1673.

Ontladen ende voeren te landen binnen dese stede ende vrijhede.

Elcke mande ofte kurf cabilliau, rogghe ofte andersints	3 gr.
Elcke benne salm	6 gr.
Elcke benne criften	6 gr.
Eene tonne hoesters	1 gr.
Eenen zalm	1 gr.
Eenen but	1 gr.
Eenen steur	1 gr.
Een benneke schelvisch, wytinck ofte spierinck.	1 gr.

La *benne*, citée dans ce tarif, était un panier plat sur lequel on déposait le poisson. La *benne*, qui a conservé son nom, est encore employée aujourd'hui par les poissonniers et par les marchandes de légumes, *groenselwijven*.

En 1730 les *Vischlossers van Blankenberghe* perdirent un procès contre les *Bargielossers* du canal de Bruges, auxquels ils contestaient le droit de décharger les bateaux de poisson de mer arrivant à Gand par ce canal. Les frais de ce procès s'élevèrent à la somme considérable de 127 livres de gros. Pour payer cette somme l'Office fut obligé de contracter un emprunt de cent livres.

Les *Aerbeyders*, ainsi que nous l'avons déjà vu, avaient l'habitude de conférer, le verre à la main, avec leurs avocats et avec leurs procureurs. Les *Vischlossers* n'auraient eu garde de déroger à cet usage. Dans le compte détaillé du procès de 1730 il se rencontre plusieurs articles de dépenses dans le genre de celui-ci :

Item betaelt aen Guillaoueme Seth over theirynghe 't synen huysse ghe-
daen in het maecken van het accort met den procureur Duchesnet.

lb. 0 4 8

Le chiffre de 127 livres de gros, montant des frais du procès s'explique assez facilement quand on songe que les *Vischlossers* avaient appelé comme témoins plusieurs de leurs confrères de Bruges et d'Ostende.

Les *Vischlossers van Blankenberghe* avaient leur lieu de réunion dans un estaminet de la place Sainte-Pharaïlde. Ils devaient s'y trouver tous les jours, en été à six heures et en hiver à sept heures du matin, l'après-midi à deux heures.

Le matériel, dont ils faisaient usage, devait être assez important puisque, à son entrée dans l'Office, le *Vischlosser* était obligé de payer la somme de vingt livres de gros pour l'entretien et le renouvellement de ce matériel.

Le receveur, outre son compte général de fin d'année, rendait un compte toutes les semaines pour établir les bénéfices à partager.

VISCHLOSSERS VAN HOLLAND ENDE ZEELAND.

Ces *Vischlossers* avaient le droit exclusif de décharger et de transporter le poisson de mer venant de l'étranger :

In het lossen ende ontladen exclusivelyck van alle den vreemden verschen zeevisch.

Ce poisson, arrivant ordinairement à Gand par le canal du

Sas, se débitait à l'origine sur la place de l'Ecluse où les *Vischlossers* avaient leur lieu de réunion; de là, au xvi^e siècle, leur nom de *Vischlossers van het Sluizeken*.

Au xviii^e siècle nous les trouvons établis à la place Sainte-Pharaïlde où, à l'instar de leurs confrères les *Vischlossers van den Westcant*, ils avaient dans un estaminet un appartement où ils devaient se trouver le matin et l'après-midi à des heures déterminées.

Au lieu d'être administrés comme ces derniers par un doyen et un receveur, ils avaient à leur tête trois *gepreposeerde*. Pour tout le reste l'organisation et l'administration des deux Offices de *Vischlossers* étaient, à peu de choses près, les mêmes.

Un règlement de 1692 leur ordonne :

... van hun werck met vigilantie te doen tot den einde van dien sonder jeghen iemant, niet meer met hunne compaignons dan met andere, discoursen te hauden om alsoo den luyaert te spelen.

Ce règlement fut édicté à la suite de plaintes nombreuses adressées aux échevins de la Keure et accusant les *Vischlossers van Holland ende Zeeland* de paresse, de lenteur, de mauvais vouloir et de grossièreté : *traegh ende onghewillig, crakeelen, vloeken ende sweren*, etc.

ZAUTDRAEGHERS.

L'Office de *Zautdraegher* consistait à décharger le sel arrivant par bateaux et à le transporter dans les magasins, *boeyen* :

In het lossen ende wercken van grof ende wit gerafineert zaut uyt schepen in boeyen exclusivelyck.

Les porteurs de sel formaient également une confrérie religieuse placée sous le patronage du Doux Nom de Jesus :

De zautdraeghers uytmaeckende het Gulden van den Soeten Naem Jesus gheseyt camerghesellen.

Het Gulden van den Soeten Naem Jesus onderhouden by de vrye zautdraeghers.

Les porteurs de sel étaient en même temps locataires ou, pour employer le terme consacré, admodiateurs des droits d'accises à payer à la ville. Les droits variaient d'après la nature du sel qui se divisait en trois espèces : sel raffiné, gros sel et sel blanc. En 1710 ces droits, dont le chiffre n'a guère changé durant le XVIII^e siècle, étaient fixés de la manière suivante :

- 15 stuyvers op elcken sack gerafineert saut tot last van den inbrengher.
- 6 stuyvers op elcken sack grof saut tot last van den sautsieder.
- 2 stuyvers op elcken sack wit saut tot last van de debiteerders.

Il arrivait aussi que l'impôt communal sur le sel rapportait moins que le prix de la location. Dans ces cas les échevins consentaient parfois à entrer en arrangements avec les *Zautdraeghers*. C'est ce qui eut lieu notamment en 1750.

Le 1 mai 1749 les *Zautdraeghers* avaient de nouveau pris en location les droits d'accises communales sur le sel, pour six années consécutives et à raison de 400 livres de gros par an. Dès le 11 juillet 1750 ils adressèrent aux échevins de la Keure une requête, exposant que le chiffre des droits perçus pendant cette année était inférieur à la somme de quatre cents livres de gros, montant du prix d'admodiation.

Les échevins firent droit à leur requête. Ils décidèrent que les porteurs de sel présenteraient leur compte pour les deux années 1749 et 1750, et qu'ils ne devraient payer à la ville qu'une somme égale à celle qu'ils auront perçue.

En 1710 le nombre des *Zautdraeghers* est de vingt-quatre ; il n'y en a plus que dix en 1771. Autre fait intéressant à constater. En 1770, première année de la publication du *Wegwijzer* qui nous fournit ce renseignement, il y avait à Gand onze sauneries ou raffineries de sel, *Sautsiederyen ofte Raffineryen van saut*. Le *Wegwijzer* de l'année 1905 n'en renseigne plus qu'une seule.

Voici, à titre de curiosité, quelques articles de dépenses inscrits dans un compte annuel de l'Office des *Sautdraeghers*, dressé au commencement du XVIII^e siècle. C'est un

étrange amalgame d'utile et d'agréable, de sacré et de profane. Les dépenses pour l'entretien de la chapelle, pour la consommation de la bière, pour les frais funéraires, pour les musiciens ou *speelmans*, pour la célébration des messes anniversaires, pour les repas de corps ou *tractementen*, pour les frais de procédure, etc., s'y coudoient amicalement.

Item betaelt vyf potten bier als Lieven van Dale uyt Breda kwam. 1 sc. 8 gr.

Item betaelt aen den clerck van den procureur die de tydinghe bracht dat 't proces ghewesen was tot onse proffyte, voor eenen drinckpennyck 4 sc. 2 gr.

Item betaelt voor den goddelycken dienst ghecelebreet up den 6 van Augustus in Sente Nicolaeskercke 26 sc.

Item up den 6 van Augustus voor het croonen van onse capelle 4 sc.

Item betaelt twee tonnen bier up de camere ghedroncken up nieuwe-jaerdach 2 pd. 5 sc

Item betaelt aen Cornelis Peters voor eene weeke sieckghelt . . 2 sc.

Item betaelt voor eenen hoedt voor den clerck van den procureur 12 sc. 4 gr.

Item betaelt voor potten bier up den 6 van Augustus . . 13 sc. 5 gr.

Item betaelt voor den speelman ten selven daghe 4 sc.

Ces articles de dépenses et d'autres de même genre que nous n'avons pas transcrits, indiquent que les *Zaudraeghers* de cette époque étaient de joyeux compagnons et de gais lurons, ne laissant passer aucune occasion de se régaler et de se divertir. Dans leur ensemble ils nous donnent une description des mœurs locales que nous avons cru devoir reproduire.

Dans le compte de 1626 figure un article de dépenses relatif aux frais d'impression de *Nieuwjaerwenschen* illustrés :

Item betaelt voor seyntjens up den nyenjaerdach van 1626 . . 7 sc.

Cet usage est donc fort ancien et existait probablement avant 1626. Quoiqu'il en soit, c'est la première fois que nous rencontrons un *Nieuwjaerwensch* pour une époque aussi éloignée.

Les Offices, ainsi que nous l'avons dit plus haut, constituaient de véritables industries que, dans un grand nombre de cas, les titulaires n'exerçaient pas en personne. Ils mettaient à leur place *eenen bedienelyke man*, ou exploitaient eux-mêmes l'Office avec des ouvriers à leur solde. Il en était ainsi pour les *Zauldraeghers* du XVIII^e siècle.

Ce devaient être, d'ailleurs, des gens appartenant à la bourgeoisie et ayant des ressources personnelles pour pouvoir prendre en location les droits d'accises communales sur le sel. Voici un fait qui le prouve.

Le 3 octobre 1768, les treize *Zauldraeghers* adressent aux échevins de la Keure une requête, dans laquelle ils demandent l'autorisation de contracter un emprunt de sept cents florins, destiné — est il besoin de l'ajouter? — à payer les frais d'un procès qu'ils venaient de perdre. Cette requête porte la signature de tous les porteurs de sel à l'exception d'un seul. Ce n'étaient donc pas de simples ouvriers, manquant d'instruction et de ressources, mais des bourgeois instruits et établis qui achetaient les Offices de *Zauldraegher*.

II.

CORPS DE MÉTIER.

WYNSCHROEDERS GHESEYT CRAENKINDERS.

De toutes les associations d'*Aerbeyders*, existant à Gand au XVIII^e siècle, celle des déchargeurs de vins, *Wynschroeders*, plus connus sous le nom de *Craenkinders*, enfants de la grue, formait seule un corps de métier.

Depuis la Concession Caroline de 1540, les *Craenkinders*, les *Vaetjensvoerders*, les tonneliers et les *Wynmeters*, tout en conservant leur organisation particulière, étaient réunis, ainsi que nous l'avons dit plus haut, en un seul corps de métier présidé par un *Heuversten* ou *Deken*.

Les statuts et règlements des *Craenkinders* définissent ainsi leurs fonctions :

Exclusivelyck het regt van te lossen, wercken, laeden ende transporteren te huysen ofte in kelders alle natte ende liquide goederen arrive-rende, ghedebiteert, opgheleyt, ofte uytghelevert wordende, alsoock alle andere goederen swaer van gewigten als meulesteen, artillerie ende munitien van oorloghe.

Ils étaient chargés, comme on le voit, de la manipulation des liquides et des matières pondéreuses, telles que meules, pièces d'artillerie, etc.

Les *Craenkinders* étaient administrés par un conseil de six membres élus, *gepreposeerden*, et par un *Heuversten* ou *Deken* nommé par les échevins de la Keure. C'était un corps d'*Aerbeyders* très puissant et très nombreux.

Les fonctions de *Craenkind* étaient héréditaires dans les familles Mast et de Pauw. Le *Wegwijzer* de 1794, le

dernier dans lequel ils figurent nominativement, renseigne vingt-et-un Mast et treize de Pauw.

On n'était admis dans le corps qu'à l'âge de vingt-trois ans et après un apprentissage de trois années. Les fonctions de *Craenkind* exigeaient beaucoup de force physique. Aussi le récipiendaire était-il obligé, avant son admission et à titre d'épreuve, de porter un gros câble depuis le local du quai de la Grue jusqu'à la rue aux Vaches, et de le rapporter immédiatement, sans se reposer.

Le nouveau *Wynschroeder* devait payer un droit d'entrée de deux livres de gros et verser dans la caisse la somme de trente livres de gros pour l'entretien et le renouvellement du matériel. Ce matériel, consistant principalement en chariots, chevaux, chaînes et câbles, avait une valeur considérable.

La première grue, à l'usage des *Craenkinders*, fut placée en 1354 *t'enden van s'graevenbrugge*, près du pont de la Boucherie actuel.

On plaça plus tard une deuxième grue au quai de la Lieve. Cette grue se trouvait devant le bassin existant autrefois sur la partie du quai, comblée depuis et servant aujourd'hui de lieu de stationnement pour les chariots dits *Vrachtwagens*. On voit encore sur le quai plusieurs pierres de taille ayant servi de bordure à ce bassin de navigation.

Le quai de la Lieve était, au XVIII^e siècle, un des principaux endroits de chargement et de déchargement de la ville.

En 1780 une troisième grue, ayant la forme d'un T, fut placée au bassin de la Coupure, en face de l'entrepôt qu'on venait de construire. Cette grue, désignée sous le nom de *Wippe*, fut remplacée par une nouvelle en 1837. La démolition de l'entrepôt de la Coupure entraîna en 1885 l'enlèvement de la *Wippe*.

Les deux torchères, ayant appartenu aux *Craenkinders* sont conservées au musée d'archéologie de notre ville. Elles sont surmontées chacune d'une grue représentant fidèlement celle qui se trouvait au quai de la Lieve.

Les *Craenkinders* eurent de tout temps leur *Gildenhuis* au quai de la Grue près du pont de la Boucherie. Ce local, confisqué en exécution de l'édit de Charles-Quint de 1540, fut racheté par le corps en 1545.

Une résolution des échevins de la Keure du 14 juin 1755 les autorisa à construire un nouveau local sous la condition de bâtir à cet endroit un autre mur de quai. Ce local est occupé aujourd'hui par la bibliothèque du *Davidfonds*.

Lors de la confiscation, par le gouvernement français, des biens appartenant aux corps de métier, aux chef-confréries d'armes, aux corporations religieuses, etc., un état dressé le 20 mai 1793 décrit ainsi les propriétés appartenant aux *Craenkinders* :

Etat des Biens appartenant aux corps et communautés des maîtrises et jurandes supprimées par la loi du 17 mars 1791, situées dans le canton de Gand.

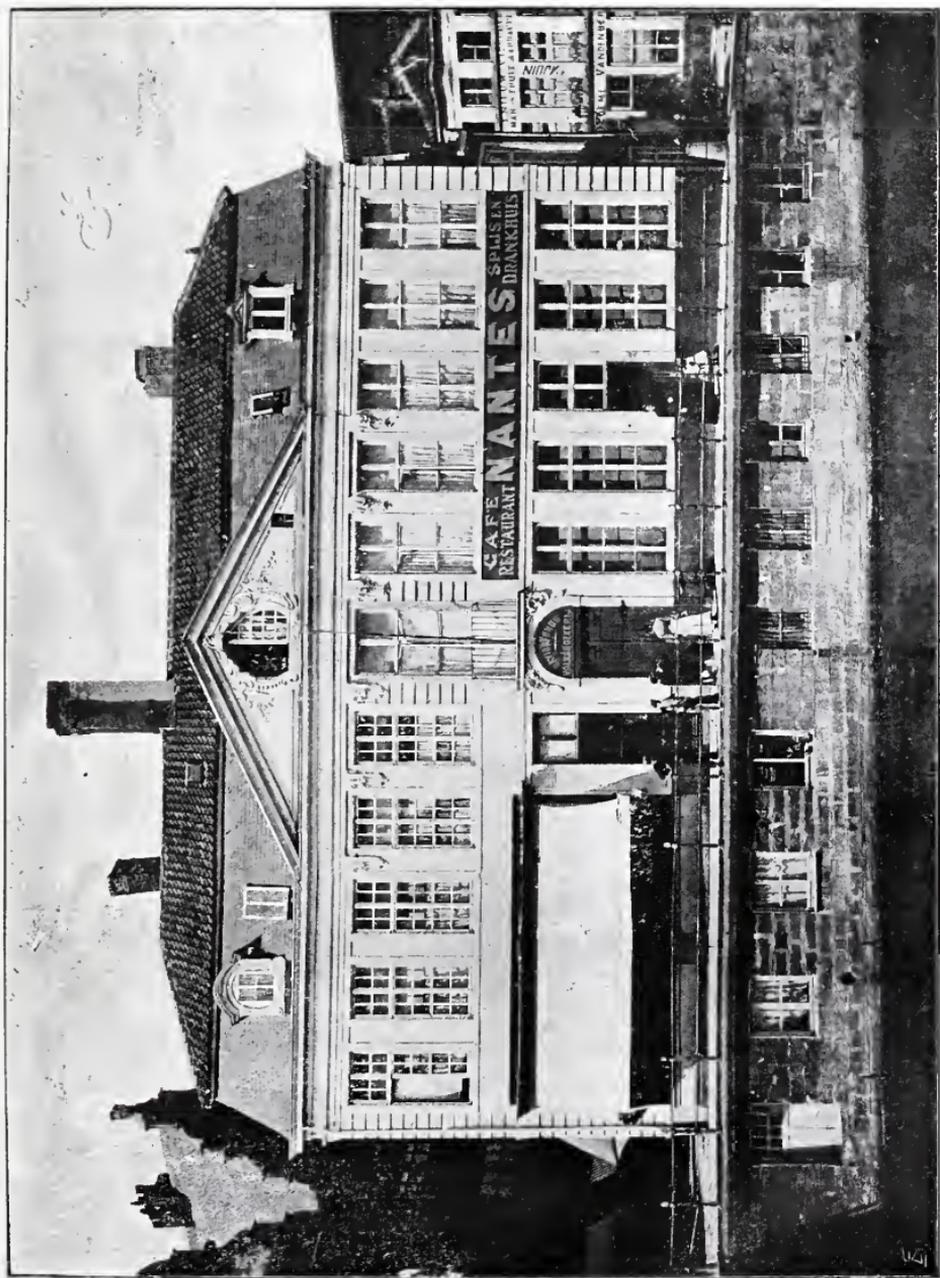
Déchargeurs de vins. — Une maison séparée en deux habitations, savoir : un cabaret nommé Nantes habité par Pierre de Pauw et une boutique.

Il existait autrefois une imposition communale, nommée *Reepgeld*, dans le genre de celle appelée aujourd'hui droit de quai, *Kaaigeld*. La ville mettait cette imposition en location publique. C'étaient ordinairement les *Craenkinders* qui s'en rendaient adjudicataires.

Pendant l'occupation de notre pays par les Français, du 11 juillet 1745 au 3 février 1749, les *Craenkinders* eurent à souffrir particulièrement des vexations de toute nature auxquelles la population gantoise fut soumise de la part des troupes et des fonctionnaires de sa Majesté très chrétienne Louis XV.

Dès le mois de décembre 1746 ils adressèrent une requête aux échevins de la Keure afin d'obtenir une diminution du prix de location du *Reepgeld*. Ils subissaient de fortes pertes parce que les Français ne voulaient rien payer :

... ter causen dat alles geweest is voor den dienst van syne alderchristelykste Majesteyt ende voor de consumptie van de troepen.



Gildehuis des Craenkinders au XVIII^e siècle (quai de la Grue).

Les échevins leur accordèrent une diminution sur le prix de location qui était de 66 livres de gros et 19 escalins par an.

L'année suivante, nouvelle indemnité pour les dégâts causés volontairement à leur matériel par les soldats français : *Halm en Reepen in stukken gekapt in Meye 1747*, lisons-nous dans les comptes de la ville de 1747-1748. La ville paya de ce chef 30 livres de gros.

Comme tous les corps de métier, les *Craenkinders* furent plus d'une fois engagés dans de longues et dispendieuses contestations judiciaires. Dans un procès, qu'ils intentèrent en 1777 aux marchands de vins, ceux-ci réclamèrent la communication de tous les documents officiels concernant le corps de métier :

van alle s'heeschers ordonnantien, reglementen, statuten, decreten ende prerogativen gheene uytghesondert nochte ghereserveert.

Le tribunal des échevins ordonna que tous ces documents seraient déposés pendant un mois à l'inspection des marchands de vins.

Les procureurs et les avocats des deux parties y puisèrent à pleines mains pour la rédaction de leurs actes de procédure. Dans un de ceux-ci les marchands de vins, par la plume de leur procureur, employent un argument emprunté au vocabulaire des tireurs à l'arc :

d'heeschers meynen daermede eenen voghel gheschoten te hebben, en siet, het is hunnen eyghen weyten die sy ghequetst hebben.

Ce n'est pas la seule expression de ce genre que nous pourrions citer.

Quand un souverain faisait son entrée à Gand ou quand un personnage de distinction visitait la ville, le Magistrat lui offrait en grande cérémonie une ou plusieurs pièces de vin, *Presentewyn*. Les *Craenkinders* avaient le droit d'accompagner le chariot sur lequel se trouvaient les pièces de vin.

Une cérémonie de ce genre eut lieu pour la dernière fois à Gand le 14 mai 1793, lors de la réception officielle de l'archiduc Charles-Louis d'Autriche, représentant l'empereur François II.

Le 13 mai 1793, l'archiduc fit son entrée à Gand escorté d'un brillant cortège dans lequel figuraient les *Craenkinders* habillés de blanc et portant des guirlandes de raisins et de feuilles de vigne :

... de supposten van de Neeringhe van de Craenkinders gekleet met witte vesten ende broecken, verciert met wijngaert ranken...

Le lendemain les échevins, accompagnés du même cortège, se rendirent à l'abbaye Saint-Pierre où selon l'usage l'archiduc était descendu, pour lui rendre leurs hommages et lui offrir le *Presentewyn*.

Le procès-verbal de la séance des échevins de la Keure du 17 mai 1793 rend compte, dans les termes suivants, de cette partie de la cérémonie :

... waer naer volgde den wyn van Eere zynde een stuck rooden ende een stuck witten wyn liggende op eenen geschilderden en vercierten waegen, voortgetrokken door de vier paerden van den onderbailliu.

Den waegen wierd vergeleyd door de supposten van de Craenkinders gekleed als daegs te vooren, ende eenige ruyters van de neeringen der vleeschouders ende vischvercoopers, achter volgde het Magistraet in corps.

C'est là encore un trait de nos mœurs locales d'autrefois que nous avons cru intéressant de rappeler.

Les *Craenkinders* avaient sous leurs ordres un corps de voituriers, *gecommiteerde voerlieden*, reconnus par l'autorité communale. Le dernier règlement fixant, d'après les distances et les marchandises à transporter, le salaire des voituriers est de 1768. Les échevins le rédigèrent après avoir pris l'avis de personnes compétentes :

... bevoegde mannen : 1^o Coopliden ende facteurs; 2^o Cuypers; 3^o Hosteliers, taverniers ende wyndebiteurs; 4^o Herbergiers.

Voici un nouveau spécimen du style original et réaliste

employé dans la rédaction des procès-verbaux et des statuts et réglemens des associations d'*Aerbeyders*. Lors d'un règlement de comptes, un voiturier avait injurié le doyen des *Craenkinders* en lui disant, suivant le procès-verbal du 20 octobre 1752 dressé à sa charge :

Syt gij mijnen deken, dat is voor u, slaende met syn handt op syn gat, doet wat gy niet laeten cont.

Un renseignement important est celui que nous fournit le compte de 1762-1763. Il en résulte que pendant cette année les *Craenkinders* ont déchargé 11577 *quarteelen* de vins et de liqueurs. Le *quarteel* équivalait à 207 litres. Ces 11577 *quarteelen* représentaient donc 10650 de nos pièces de vin actuelles de 225 litres.

Ce chiffre nous paraît énorme et difficile à justifier. La seule explication possible est celle-ci : une partie de ces barriques était livrée aux habitants pour leur consommation personnelle et aux négociants qui les revendaient en ville et dans les localités voisines; l'autre partie, venue en transit, était transbordée par les *Craenkinders* avant d'être expédiée dans le reste du pays et à l'étranger.

Le même compte nous apprend que les *Craenkinders* déchargèrent, en 1762-1763, 663 *quarteelen* de sirop et 815 *quarteelen* d'huile.

Notre musée communal possède les objets suivants ayant appartenu au corps de métier des *Craenkinders* :

Sous le N° 797 l'étendard avec cette inscription :

Doen maecken tenjaere 1739 door de vrye neringhe van de wynschroeders gesegd cranekinders binnen dese stadt.

Sous le N° 854 un grand blason avec leurs armes portant l'inscription :

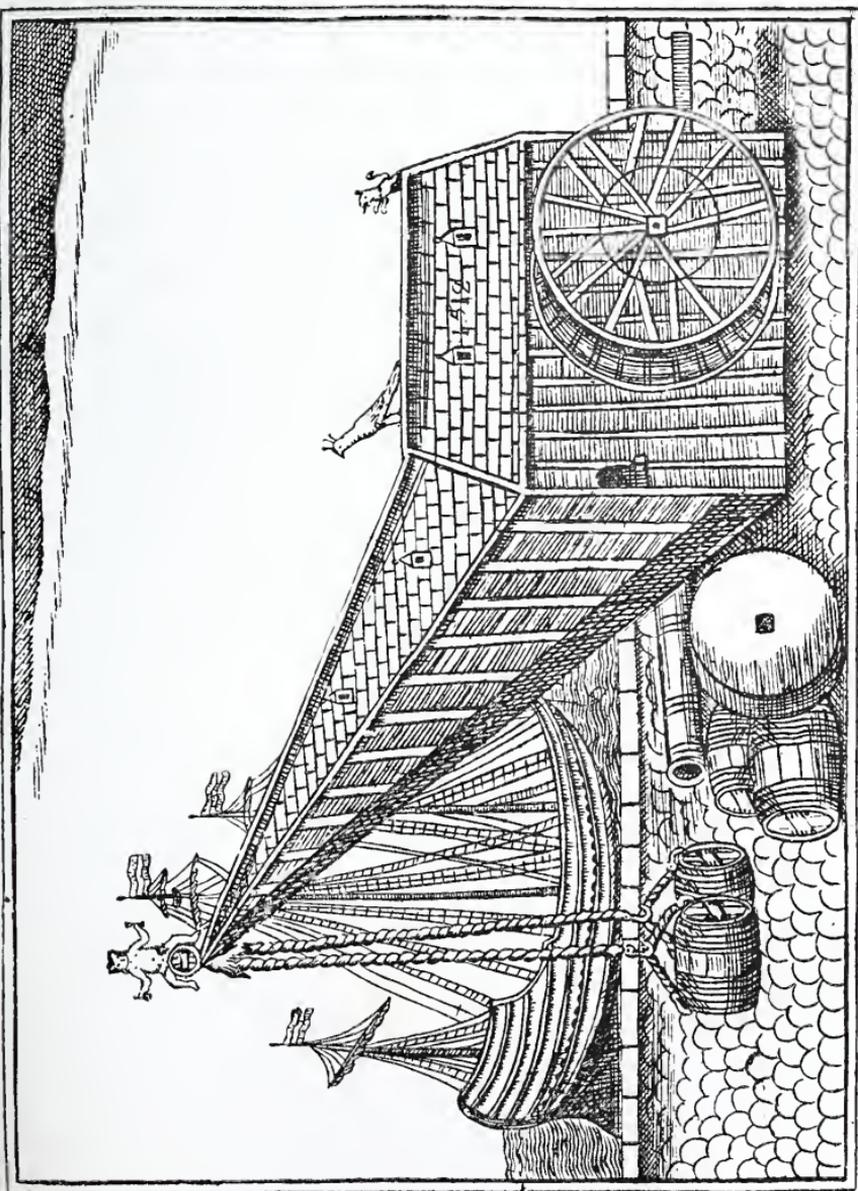
Doen maecken by de vrye nerynck van de wynschroeders, ghesegt craenkinders deser stede in 'tjaer 1640.

Sous les N^{os} 823 et 824 les deux torchères en bois sculpté dont nous avons parlé plus haut.

Le blason des *Craenkinders* consistait en un poulain ou *vatsleper* sur champ d'argent, chargé de sept queues d'hermine avec la devise : *Te cerebro metire tuo.*

Le *Nieuwjaerwensch* des *Craenkinders*, assez bien gravé, représente une grue soulevant deux barriques et devant laquelle sont déposés une barrique, un canon et une meule ou *Molensteen*. Au bas l'inscription :

De Kraen-Kinders in het Generael
Wenschen de kooplieden een Zalig Nieuw-Jaer.



La grue du quai de la Lieve, d'après le souhait de nouvel an des Craenkinders.

III.

GILDES OU CONFRÉRIES ASSERMENTÉES.

AERBEYDERS VAN DE AUDE AJUINLEYE.

Les règlements et d'autres pièces officielles concernant cette catégorie d'*Aerbeyders* les désignent sous les dénominations de :

Vrye Aerbeyders van de Aude Ajuinleye sich bestreckende van in het nieuw Sas achter het Clooster van Sinte Agnees tot aen de brugge van de paters predickheeren.

Vrye Aerbeyders van de Aude Ajuinleye haer bestreckende van aen de predickheerenbrugge tot aen den raepelincksteegher by de Oordeelbrugge.

Ces *Aerbeyders*, qui étaient au nombre de trente à quarante, chargeaient et déchargeaient les bateaux amarrés au quai aux Oignons, au quai des Récollets et au quai des Tilleuls.

En 1754 on leur contesta le privilège de travailler seuls sur ces trois quais. Ils s'adressèrent aux échevins de la Keure pour être maintenus dans l'exercice de leur privilège. Les échevins prirent l'avis des membres de la chambre de commerce et, sur le rapport des délégués de celle-ci, rendirent une décision contraire aux prétentions des *Aerbeyders*.

Cette décision, inscrite dans les termes de style habituels en marge de la requête des *Aerbeyders*, est ainsi conçue :

Schepene vander Keure, ghesien het advies van de gecommiteerde van de kamer van Commerce deser städt, naer rapport, op alles geleth, excuseren.

Il est à supposer que cette décision ne fut pas maintenue

car en 1771 les échevins de la Keure approuvèrent un nouveau règlement pour les *Aerbeyders van de aude Ajuinleye*. De plus, ils figurent dans le tableau que le gouvernement fit dresser en 1785 de tous les corps de métier, offices et corporations d'ouvriers, légalement reconnus, existant à cette époque à Gand.

Sur cinquante-trois *Aerbeyders*, douze seulement signèrent la minute du nouveau règlement de 1770; les quarante et un autres n'y apposèrent qu'une simple croix. Cette association se composait presque exclusivement de membres appartenant à la classe ouvrière et dénués de toute instruction. C'est ce qui explique les motifs pour lesquels ce règlement fut voté dans l'assemblée générale du 16 décembre 1770 :

... om dat er geduerig tusschen elkander twisten, disputen, oneenigheden, werkbeletten, midsgaders affronten ende injurien aen derde personen ende passanten ter straete op de voorseyde kaeyen begaen werden tot groot schandael en jegens de publieke ruste... ende aldermeest door de droukenschap, wulpscheyt ende brutaliteyt van de jonge confreres.

Il faut avouer qu'en ce temps on devait y regarder à deux fois avant de s'aventurer sur les quais où ces aimables débardeurs exerçaient leur profession. Les paisibles habitants ne prenaient évidemment pas ces quais comme but de leurs promenades.

Le grand nombre d'*Aerbeyders* indique qu'au XVIII^e siècle le mouvement de bateaux était considérable sur ces trois quais. Il indique également que ces *Aerbeyders* travaillaient tous eux-mêmes et n'avaient pas d'ouvriers à leurs gages

Avant le creusement de la Coupure, achevé en 1753, les *Aerbeyders van de Aude Ajuinleye* chargeaient et déchargeaient les bateaux amarrés au vieux quai aux Oignons et au quai des Récollets, *tot aen de raepelincksteegher bij de Oordeelbrugge*.

Ce *raepelincksteegher* était un grand escalier donnant accès à la Lys près du pont du Jugement, *Oordeelbrugge*.

Ce pont, situé à la limite du quai des Récollets et du quai aux Tilleuls, fut supprimé lors du comblement de la Lys au Bois en 1898-1899.

Après 1753 ces *Aerbeyders* exercèrent également leur profession sur le quai aux Tilleuls. Le *nieuw sas achter het clooster van Sinte Agnees* était une écluse mobile construite sous le pont de l'Entrepôt actuel.

Le couvent de Sainte-Agnès, dont il est ici question, occupait depuis 1434 un vaste terrain situé sur le pré aux Oies, *Ganzendries*. La façade avec la porte d'entrée ainsi que la chapelle se trouvaient sur le quai aux Tilleuls, à l'endroit où s'élèvent aujourd'hui l'école industrielle et l'école communale payante pour garçons. La ruelle, longeant autrefois le couvent et qui va du quai aux Tilleuls à la rue de la Vigne, s'appelle encore aujourd'hui rue Sainte-Agnès.

Les nonnes de Sainte-Agnès n'aimaient pas d'être troublées dans l'exercice de leurs pratiques religieuses. Deux ordonnances communales de 1624 et de 1627 édictaient diverses peines contre les bateliers et les ouvriers faisant du bruit devant les fenêtres du couvent :

... door cloppen, timmeren, lossen ofte overslaen in andere schepen voor de veinsters van de kercke van het selve clooster, daerdeur de religieusen belet syn te doene haerlieden gewoonliecke ende ghecostumeerde dienst.

Les ordonnances de 1624 et 1627 furent également appliquées aux *Aerbeyders van de aude Ajuinleye*. La suppression du couvent des religieuses de Sainte-Agnès en 1783 affranchit nos *Aerbeyders* de la contrainte qu'ils devaient s'imposer et de la réserve à laquelle ils étaient tenus pour ne pas tomber sous l'application des pénalités édictées par ces deux ordonnances.

Rappelons que le premier projet de communication entre le canal de Bruges et la Lys consistait à creuser un canal, *Coupure*, presque en ligne droite, partant du pont actuel de la Barge et aboutissant à la Lys devant le pont des Chaudronniers.

Ce projet, qui entraînait la démolition de la chapelle et

d'une partie des bâtiments du couvent de Sainte-Agnès, fut abandonné. On adopta le tracé en ligne courbe aboutissant au pont du Pain-perdu, présenté par le colonel ingénieur Spallaert.

L'ouverture solennelle de la Coupure eut lieu le 27 décembre 1753 en grande cérémonie, avec l'accompagnement obligé de cortège, salves d'artillerie, discours, vin d'honneur, etc.

AERBEYDERS VAN DEN BEESTENMERCT.

Ces *Aerbeyders* exerçaient leur profession le long de l'Escaut, depuis la porte de l'Empereur ou de Bruxelles jusqu'au pont de la Tour rouge et jusqu'au marché au Bétail près du Pont-Neuf.

In het lossen ende laeden van alle coopmanschappen uyt ende in alle soorten van schepen van aen de keyserpoorte tot aen de Roodethorenbrugge ende beestenmerct.

On les appelait *Aerbeyders van den Zilverenberg*, du nom de la congrégation vouée à la Vierge Marie, qu'ils avaient fondée dans l'église Saint-Bavon.

Onser liever Vrouwen Ghulde van den selveren berghe ghefondeert ende van auden tyden onderhouden ande nieubrugge by den crommen essche.

Cette dénomination est celle que ces *Aerbeyders* portaient au xv^e siècle. Au xviii^e siècle nous trouvons :

Gilde van O. L. Vr. gezeyt den Zilverenberg onderhouden by de Aerbeyders van de kaeien van den beestenmerct, koepoorte ende daerontrent in de kercke van S. Baefs.

Le lieu de réunion de ces *Aerbeyders* était au vieux marché au Bétail, depuis 1889 marché hebdomadaire de pigeons, chiens, lapins, etc. Leur dénomination de *Aerbeyders van den Zilverenberg* fit donner le nom de *Zilverenberg* à une partie de ce marché. Ainsi, par exemple, dans

le registre des *Vry Huys vry Erfve* de 1553-1569 on lit au folio 309 :

Huys up den zelveren Berch jehghens over den aerd vander Nieu-brugghe.

Dans un acte de prêt hypothécaire du 14 mai 1605, transcrit au folio 1^{er} du registre des *Acten en Contracten* de 1605-1608, nous lisons :

Bezet up een huys ende stede... ten voorhoofde in de guldestrate anden zelverenberch by der nieubrugge.

A l'instar de ce qui avait lieu dans un grand nombre de corporations, les fonctions étaient héréditaires chez ces *Aerbeyders*. Le fils pouvait succéder au père dès qu'il avait dix-huit ans

En entrant dans la corporation le nouvel *Aerbeyder* devait verser un *incomgeld* de six livres de gros. La rétribution annuelle était d'une livre de gros :

Jaerlyksche ommestellinghen van een pond voor het onderhoud van gewan, croosen, huysshuer, schaede aen coopwaren, etc.

En 1760 les *Aerbeyders van den Zilverenberg* établirent une rétribution extraordinaire de quatre gros à payer par chaque membre jusqu'à extinction complète des dettes de la Gilde.

Ces dettes consistaient, en grande partie, en emprunts que les *Aerbeyders* avaient dû contracter pour payer des frais de procès. Ces procès étaient si nombreux qu'on en avait fait un classement spécial sous la dénomination de *Inventaris processen*.

Pour donner une idée de ce que devaient coûter ces contestations judiciaires, nous citerons le procès intenté en 1726 à *Agnes Ghysens weduwe van Jacobus Sallet, bierstekkerighe in vreemde bieren*.

Ce procès, que les *Aerbeyders* perdirent, se termina en 1730. Le procureur Liévin de Vadder fournit un compte d'émoluments et de frais dont le détail comprend la bagatelle

de 736 articles. C'est un véritable volume de près de cent pages grand in-folio. Il n'additionne pas les différents articles de chaque page et ne donne pas le total général. Celui-ci figurait peut-être dans un autre document qui n'existe plus. Nous n'avons pas eu la patience de faire nous-mêmes les additions et d'établir ce total qui devait être considérable.

Certains de ces procès présentent parfois la note gaie. Tel est celui intenté en 1769 par la corporation contre un confrère qui, se disant malade et recevant de ce chef l'indemnité fixée par les règlements, se permettait néanmoins de fréquenter les cabarets. Poursuivi en restitution de l'indemnité et en paiement de dommages-intérêts, cet *Aerbeyder* allègue, pour sa défense, qu'il est sorti afin de dégourdir ses membres et de respirer l'air pur; s'il est entré un moment au cabaret, c'était uniquement pour se reposer et pour réparer ses forces :

... maer van tydt tot tydt, tot verseth sijner catijvighe leden uijt sijne woonste saude connen gaen om de locht te scheppen ende by weghe van staetie te rusten in een huijs van teire ende ter versterkinghe sijnder lichaem.

Nous ne connaissons pas l'issue de ce procès. Ce qui est certain, c'est que, pour les deux parties, le montant des frais judiciaires fut de beaucoup supérieur à l'objet du litige.

En 1755, les *Arbeyders van den Zilverenberg* étaient au nombre de vingt-sept, ainsi que nous l'apprend une requête adressée aux échevins de la Keure aux fins de faire draguer le Bas-Escaut. Les *Aerbeyders* exposent qu'aux environs de la porte aux Vaches le Bas-Escaut est tellement ensablé et rempli de décombres que les bateaux ne peuvent plus arriver qu'avec un demi-chargeement.

Ils offrent de faire le travail eux-mêmes et affirment que, dans ces conditions, celui-ci coûtera seulement la moitié de ce que la ville devrait payer, si elle le faisait exécuter par son propre personnel. Les échevins de la Keure, instruits



Het Gilden vanden Silveren Berg voorwaer, Wenschen de Cooplieden een salig Nieuw-jaer. 1781
P. Waubert sc

Souhait de nouvel an des Aerbeyders van den Beestenmerct, dits van der Zilverenberg.

peut-être par l'expérience, acceptèrent la proposition des *Aerbeyders*, qui reçurent de ce chef la somme de cinquante livres de gros.

Nous possédons dans notre « Collection Gantoise » un *Nieuwjaerwensch* de cette corporation datant de 1781. Il représente un quai, probablement celui de la porte aux Vaches, où l'on voit amarrés plusieurs bateaux que des *Aerbeyders* sont occupés à décharger. Il porte l'inscription :

Het Gilden vanden Zilveren-Berg voorwaer,
Wenschen de Cooplieden een salig Nieuw-Jaer.

Ce *Nieuw-Jaer-Wensch*, fort bien gravé, est l'œuvre de l'artiste gantois Pierre Wauters, dont nous avons déjà parlé au chapitre des *Bargielossers*.

AERBEYDERS VAN DE HAUTLEYE.

Tous les quais de la ville, pourrions-nous presque affirmer, avaient leurs associations spéciales et privilégiées d'ouvriers débardeurs. Continuons donc la série par les *Aerbeyders* du quai au Bois. On les nommait dans les documents officiels :

Aerbeyders ter kaeye op de hautleye haer bestreckende van aen d'Oordeelbrugghen.

La Lys au Bois, si malencontreusement comblée en 1898-1899, était un ancien fossé, fortifié et protégé par trois portes, de l'enceinte primitive de la ville de Gand. Il s'étendait depuis le pont du Jugement, *Oordeelbrugghen*, en face du rempart des Chaudronniers, jusqu'au pont aux Pommes, dans la rue Breydel, en face du marché couvert de la rue haute du Soleil.

Ainsi que son nom l'indique, c'étaient principalement des bateaux chargés de bois qui venaient amarrer à ce quai. Le bois, qui était surtout du bois à brûler, et les autres mar-

chandises devaient être chargés et déchargés par les *Aerbeyders van de Caeye op de Hautleye* :

Item dat niemant wie hy zy ten voorseyde Caeye uyt ofte op de schepen aldaer liggende en sal vermoghen eenigh goed te wercken ten sy als vryen aerbeyder van gemelde corpus.

Ainsi s'exprime le règlement du 20 janvier 1763 approuvé par les échevins de la Keure. Comme dans tous les règlements d'*Aerbeyders*, il y est fréquemment question de :

Kyven, vechten ofte injurieren ende molesteren jehens eenige andere personen die langst de gheseyde caeije sullen commen te passeren.

Cette corporation devait exister depuis longtemps, car l'article du règlement de 1763, stipulant que le nouvel entrant doit payer entre les mains du doyen un droit d'entrée de vingt escalins, ajoute que cela se fait selon l'ancienne coutume, *volghens oude ghewoonte*.

Un autre article de ce règlement emploie également une expression analogue : *dat sulckx is van oudts gheploghen te ghebeuren*.

Le nombre des bateaux, qui venaient amarrer au quai au Bois ou devant les escaliers aboutissant à l'eau et donnant dans la rue du Hareng-Pec d'un côté, et les rues du Béliet, du Luxembourg et de Bruges de l'autre côté, était considérable. Ces bateaux amenaient non seulement du bois, mais aussi des charbons, des grains, du foin, de la paille, des matériaux de construction, etc., etc., destinés aux fabriques et aux usines des environs.

Voici, d'après nos souvenirs personnels et d'après le *Wegwijzer*, les principaux établissements qui, il y a une cinquantaine d'années, se servaient de la Lys au Bois comme voie de transport :

Fabriques de coton.

P. Baertsoen, rue courte des Violettes.

Bernard van Loo, rue de la Chapelle.

L. Delecroix, quai au Bois.

Teintureries.

vanden Broecke, rue de Bruges.

Migeon, rue de Bruges.

Savonneries.

Amand de Buck, rue de Bruges.

Ad. Waterloos, rue de Bruges et rue du Cumin.

Brasseurs.

P. Claeys-Morel, rue Haute, rue du Béliet et rue des Brasseurs.

vander Haeghøn-Colpaert, rue d'Assaut.

P. van Hauwaert, rue du Béliet.

T. Saeyman, rue Haute et rue du Béliet.

vanderstuyft, rue Haute et quai au Bois.

Raffineries de sucre.

Bracq-Grenier, rue de la Caverne.

Eugène Bracq, rue Haute.

Landrieu, rue aux Draps.

van Ooteghem, rue Haute.

Mécaniciens et Fondeurs.

Chauvière, rue des Annonciades.

de Cuyper, frères, rue des Ramoneurs.

Ghyselinc-Drubbel, rue de la Pucelle (aujourd'hui couvent des petites sœurs des pauvres).

J. Metsers, rue de l'Incendie.

Distilleries.

T. Claeys-Waterloos, rue du Cumin et rue des Brasseurs.

vander Cruysen, rue de la Caverne.

Fabrique d'huile.

Thielman, rue de Bruges.

Pour ne pas prolonger cette liste, nous ne citerons pas les entrepreneurs, les boulangers, les marchands de charbons, de fourrages, de bois à brûler, de matériaux de construction, etc., qui faisaient venir leurs marchandises par la Lys au Bois.

Cette énumération nous permet de constater les profonds changements qu'une ville peut subir au bout d'un demi-siècle. De tous les établissements, en pleine prospérité à cette époque, il n'en existe plus que quatre aujourd'hui : savonnerie Ad. Waterloos (aujourd'hui Waterloos fils); brasseries P. Claeys-Morel et van der Haeghen-Colpaert (aujourd'hui R. Berragan et M. Saverys); distillerie T. Claeys-Waterloos (aujourd'hui Claeys-Fiévé).

Les Gantois de notre génération se rappelleront également qu'au temps de leur jeunesse il y avait continuellement un grand nombre de bateaux amarrés dans la Lys au Bois depuis le pont du Jugement jusqu'au pont aux Pommes.

De toute cette animation, de tout ce mouvement, il ne reste plus rien aujourd'hui. L'antique fossé de la ville, d'un aspect si pittoresque et qui invoquait tant de souvenirs, a été comblé et sur son emplacement se dressent aujourd'hui des murs de couvent d'un sombre aspect et d'une triste monotonie!

AERBEYDERS VAN DEN GROOTEN ENDE KLEYNEN
HUYVETTERSHOECK.

Ces *Aerbeyders* avaient le droit de décharger seuls les marchandises arrivant par bateaux au quai nommé en français *Toquet*. Il fallait faire une exception pour les bateaux de chaux que les *Calcklossers*, comme nous l'avons vu plus haut, avaient seuls le droit de décharger ou de transborder.

La corporation était administrée par quatre *gecommitteerden*. Les règlements stipulaient que les *gecommitteerden* ne pouvaient intenter de procès sans y avoir été autorisés en assemblée générale et après avoir pris l'avis de deux avocats. Cette sage mesure de prévoyance ne les empêchait pas de s'engager, sous le moindre prétexte, dans des contestations judiciaires.

En 1721 ils entamèrent un procès qui traîna pendant neuf années devant le tribunal des échevins de la Keure, devant le Conseil de Flandre et devant le grand Conseil de Malines.

Ils prétendaient que, lorsqu'un bateau avait été amarré au quai de l'*Huyvettershoeck*, ils avaient le droit de le suivre et de le décharger, à l'exclusion de tous autres *Aerbeyders*, partout où il s'arrêterait.

Ce procès, qu'ils perdirent devant les trois juridictions, ne se termina qu'en 1730. Les frais en furent si considérables que, pour les payer, ils durent contracter un emprunt de deux cent cinquante livres de gros.

L'*Aerbeyder*, nouvellement admis dans la corporation, ne devait verser que vingt escalins et donner une gratification de deux escalins au messager ou *Cnaepe*. Il était obligé de régaler ses collègues d'un tonneau de bière :

... boven noch eene tonne bier voor de generaliteyt om die te gaeder te dryncken voor synen willecom ofte verganssynghen.

Pas plus que les portefaix d'autres corporations, les *Aerbeyders van den Huyvettershoeck* ne se distinguaient par la douceur de leurs mœurs et la distinction de leur langage. A la suite de nombreuses plaintes parvenues à l'autorité communale, un règlement de 1736 leur ordonna, sous peine d'amende :

... hun te vermyden van het vehement vloecken ende sweiren, sat drincken, schandael geven, ende elckander verwyten, injurieren ende molesteren.

Il faut avouer que le tableau n'est pas flatteur.

Le compte de 1731-1732 nous fournit une preuve originale de la confraternité existant entre ces *Aerbeyders*. Deux membres de la corporation avaient été condamnés, pour un délit quelconque, à être enfermés dans le château des comtes. Les frais, que comportait cet emprisonnement, furent payés par la caisse de la corporation.

Item betaelt aen Jan Baptiste van Aerde cipier van den graevencasteel over steenkosten van Jan Floriens ende Frans de Zuttere ende met het recht van sluyten ende ontsluyten breeder by quittantie vermeldt ter somme van 1 pd. 11 sch. 1 gr.

Le tarif des salaires à payer aux *Aerbeyders van den Huyvettershoeck* est un des plus complets de cette époque que nous ayons rencontré. Il se compose de 74 articles tels que :

Voor het lossen ende laeden van :

ieder tonne linsaet	2 gr.
ieder tonne toeback.	7 gr.
ieder pack kimp	3 den.
ieder schyve cuypbanden	6 den.

Voor het lossen van :

1000 boeresteenen	2 st.
1000 pannen.	10 st.
1000 gebonden bussels hooy	2 gr.

Si cette corporation avait le privilège de charger et de décharger tous les bateaux s'arrêtant à l'*Huyvettershoeck*, les ménagères du quartier jouissaient également d'un privilège : celui de pouvoir blanchir leurs effets et leur linge sur la petite plaine gazonnée qui se trouvait à cet endroit. Ce privilège leur est accordé par une ordonnance des échevins de la Keure de 1557 qui défend en même temps de placer du fumier sur cette plaine et d'y laisser courir des porcs et des oies :

. . . de ghebueren vanden huyvettershoeck gheprefereert voor andere te moghen bleecken op het pleyntje aldaer.

AERBEYDERS VAN DE LIEVE.

Dans les documents officiels on les nommait ordinairement :

Aerbeyders van de vrye Caeye op de Lieve.

Caeyghesellen van de Lieve van aen de hooghbrugghe tot aen de bleekerye van de weduwe Dureau.

Le terme *hooghbrugghe* est ici évidemment écrit par erreur pour *hooftbrugghe* ou *onthooftbrugghe*, pont de la

Décollation. La blanchisserie Dureau était située, à n'en pas douter, dans les prairies du quartier *van 't Berouwo* où il y avait plusieurs établissements de ce genre.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer au chapitre des *Craenkinders*, la Lieve était autrefois un des principaux quais d'embarquement et de débarquement de la ville de Gand. Cela était surtout vrai avant l'ouverture de la Coupure en 1753. Rien d'étonnant donc à ce que la corporation des *Aerbeyders van de Lieve* comptât près de cent membres. Ce chiffre élevé indique également que ces *Aerbeyders* n'avaient pas d'ouvriers à leurs gages.

Une grande animation, ainsi que nous le montre un tableau du XVIII^e siècle appartenant à M^r Paul Fredericq, régnait continuellement sur le quai de la Lieve, principalement à l'entour du bassin devant lequel se trouvait la grue. Sur une aquarelle du flaqueur Wynants, portant la date de 1823 et représentant le quai de la Lieve, nous trouvons encore le bassin, mais la grue a disparu.

Nous avons dit dans notre introduction que c'était à coups de dés qu'on désignait les *Aerbeyders* qui devaient se rendre à la besogne. Un règlement du 14 août 1755 indique les cinq emplacements, officiels pourrions-nous dire, où l'on jetait les dés. C'étaient :

- Recht over de herberg den Hutsepot.
- Aen Lieven Wynants over d'hooghecaeie.
- Het vierde huys in de molenaerstraete.
- Over d'hooghecaeie aen d'hauten brugghe.
- Over de selve hauten brugghe onder de lindekens.

Ce règlement fut présenté à l'approbation des échevins de la Keure aux noms de nonante-trois *Aerbeyders*. Les échevins ne négligèrent pas d'y faire inscrire un article consacrant encore une fois le principe que chacun peut faire charger et décharger ses marchandises par ses propres domestiques habitant chez lui :

De proprietaris met syne domiciliaire cnechten mag syn eigen goed bewercken.

Ce règlement prononce une suspension de six semaines, *ghecruyt voor ses weken*, contre l'*Aerbeyder* qui injurie le doyen. Ceux qui se battent entre eux, outre le paiement d'une amende de deux escalins de gros, encourent une suspension de trois semaines.

Un article d'un règlement du xvii^e siècle, dont nous avons déjà cité le caractère ultra-réaliste dans notre introduction, décrit en ces termes la façon dont les *Caeyghesellen van de Lieve* doivent se conduire quand ils sont réunis dans la salle de délibérations :

Het is expresselick gheinterdiceert dat hem niemant van de voornoemde confrereers hun vervordere van op de voornoemde caemere te drincken, te spuwen ofte ongheoorloofde winden te laeten.

Des expressions analogues se rencontrent dans les règlements d'autres associations et corps de métier qui, renchérissant encore, interdisent : *de onbehoorlycke winden van stancke*.

Ces détails, d'un réalisme tout particulier, nous donnent une idée de la physionomie de ces assemblées et du sang-ne qui y régnait. C'est encore un côté de nos mœurs locales d'autrefois qui mérite d'être signalé.

La corporation était administrée par quatre jurés et deux doyens élus tous les ans au mois de juin. Toutes ces associations d'*Aerbeyders* avaient également le caractère de nos sociétés de secours mutuels modernes. Chez les *Aerbeyders van de Lieve*, le confrère malade, blessé, infirme ou âgé recevait la moitié du salaire d'un *Aerbeyder* valide. En cas de décès la famille du défunt touchait quatre livres de gros.

Il était d'usage qu'à la cessation du travail les plus jeunes *Aerbeyders* devaient rapporter au local le matériel dont on s'était servi pendant la journée. Un règlement du xvii^e siècle le stipule en termes formels.

Voici en quels termes l'article 35 du règlement de 1791 décrit la façon dont se faisait, à coups de dés, la désignation des ouvriers appelés au travail :

Alswanneer de Caeyghesellen sullen comen te werpen met den dobbelsteen, dat sy sullen moeten roepen *drymael staet by* op eene boete van dry stuyvers; ende alle de gone die op het vry syn, dat sy sullen moeten roepen *Ben hier* ook al eer dat sy sullen mogen werpen.

Voici encore, comme points de comparaison entre les salaires de cette époque et ceux d'aujourd'hui, quelques articles d'un tarif des *Aerbeyders van de Lieve* du XVIII^e siècle :

	Schell.	Stuyvers	Grooten
Voor het o _g geven van honderd mutsaerden	0	1	0
" " " " hennekens	0	0	1
" " " " fasseelen	0	1	0
" " " " pannen.	0	0	1
Voor het lossen van een duyzend steen.	1	0	0
Voor het laeden van een voer kaepelingen	0	5	0
Voor het opgeven van een honderd gebonden bun- ningen met strooy	0	1	0
Voor het laeden van een duyzend steen	0	2	0
Voor het afzetten van iederen zak aerdappelen.	0	0	1
Voor het laeden van een voer aerduynsteen	0	2	1
Voor het lossen van ieder sack caf	0	0	1

L'Henneke, comme on dit encore aujourd'hui, est un petit fagot, d'une quinzaine de centimètres de long, composé d'une touffe de copeaux entourés de légers bâtons. Il sert à allumer le feu. Le *Mutsaerd* est un grand fagot ayant environ un mètre de longueur.

L'ouverture de la Coupure en 1753 et surtout la construction à cet endroit d'un vaste entrepôt, achevé en 1780, portèrent un coup mortel au mouvement de bateaux et de chariots du quai de la Lieve. Dès le commencement du XIX^e siècle ce quai, jadis encombré de marchandises et où se dressait une grue, se transforma insensiblement en lieu de stationnement pour les voitures de déménagement, *verhuiswagens*, et pour les grands chariots de transport, *vrachtwagens en roermanswagens*.

C'était dans le quartier de la Lieve que demeuraient,

il y a quelques années encore, les principaux voituriers tels que les de Raeve, les Brielman, les van Hoecke, les van Damme, les Gheldolf, etc. Aussi dans les *Wegwijzers* de ce temps se trouve-t-il une rubrique intitulée :

Dienst van openbare rijtuigen gezegd Verhuis- en Voermanswagensdienst. te Gent, op de Lievekaai geplaatst.

AERBEYDERS VAN HET SLUYSEKEN.

Cette corporation d'*Aerbeyders* avait le privilège de décharger les bateaux venant du pays de Waes et des environs, ainsi que le porte l'ordonnance du 20 août 1693 encore en vigueur au XVIII^e siècle :

... goederen comende met de respectieve schipkens van het landt van Waes ende omliggende prochien binnen deser stede tusschen het Sluyseken ende de Schaepbrugge.

Tous ces bateaux devaient, d'après la même ordonnance, amarrer entre le pont près du *Sluyseken* et le pont aux Clefs actuel, appelé autrefois *Schaepbrugge* et situé à la limite des rues longue des Pierres et courte des Pierres.

Alle de schipkens comende van 't land van Waes moeten tusschen die twee brugghen ghelost worden en niet elders.

Le diminutif *Schipkens* indique que les bateaux, arrivant de cette partie de la Flandre, étaient des embarcations d'un tonnage restreint. C'était au déchargement de ces *Schipkens* seuls que s'appliquait le privilège de ces *Aerbeyders*.

Une ordonnance des échevins de la Keure du commencement du XVIII^e siècle porte que les sacs à décharger devront être pesés sur le pied de la contenance d'un sac de Gand, *eenen gendschen sack*. Cette mesure fut prise parce que certains négociants voulaient appliquer un tarif uniforme quel que fût le poids des sacs.

Nos archives communales possèdent fort peu de documents ayant appartenu à cette corporation d'*Aerbeyders*. Parmi ceux-ci nous n'avons trouvé aucun compte. Un seul dossier

de procès s'y rencontre; c'est celui d'une action intentée à des négociants qui refusaient de payer le prix du tarif approuvé par les échevins de la Keure.

Beaucoup de bois à brûler arrivait par ces bateaux. Pour la fixation du salaire à payer aux *Aerbeyders*, ce bois, selon sa forme ou selon ses dimensions, était divisé en cinq catégories :

Een honderd mutsaerden	1 stuyver.
Een honderd blokken	1 stuyver.
Een honderd fasseelen	1 stuyver.
Een honderd hennekens.	2 oortjes.
Een mande kappingen.	1 oortje.

Ces *Schipkens* du pays de Waes arrivaient principalement à Gand le vendredi, jour de marché. Aussi les *Aerbeyders van het Sluyseken*, à l'instar de leurs confrères des autres associations d'*Aerbeyders*, s'en donnaient-ils à cœur joie ce jour-là pour jurer, pour s'injurier et pour se battre entre eux. C'est ce que nous apprend une réclamation adressée aux échevins de la Keure, dans laquelle nous lisons :

Menighvuldighe aerbeyders syn alle vrydagen vloeckende en sweirende, immers dickwyls vechtende.

Aucun règlement ni aucune délibération de cette corporation ne nous a passé sous les yeux.

AERBEYDERS DER VENDITIEN.

Cette corporation n'existait pas encore en 1755. Jusqu'à cette époque les directeurs de ventes publiques étaient complètement libres dans le choix de leurs *Aerbeyders* ou *Afzetters* ainsi qu'on les appelle encore aujourd'hui.

En 1755 quatorze de ces *Aerbeyders* adressèrent une requête aux échevins de la Keure afin d'être autorisés à for-

mer une corporation dont les membres auront le privilège d'être seuls employés comme ouvriers dans les ventes publiques d'objets mobiliers. Dans leur requête ils s'intitulent déjà anticipativement :

Deken, bailliu ende supposten van de aerbeyders werckende voor de venditien.

Cette requête souleva de vives protestations de la part des directeurs de ventes, *Stokhouders*. Il font valoir que ces ouvriers, une fois réunis en corporation privilégiée, abuseront de leur monopole d'une façon scandaleuse, exploiteront le public et se feront payer des suppléments de salaire et de larges pourboires.

Ces reproches sont ceux qu'on adresse à toutes les corporations d'*Aerbeyders*. Chose curieuse, la plupart de ceux qui protestent contre les agissements de ces corporations sont eux-mêmes, ainsi que nous l'avons déjà constaté, en possession de privilèges auxquels ils n'entendent pas laisser porter la plus légère atteinte.

Les *Stokhouders* concluent à ce que rien ne soit innové et à ce qu'on se borne à faire un règlement fixant le salaire à payer aux ouvriers des ventes publiques.

Voici quelques extraits de la protestation des *Stokhouders* :

Dat de supplianten hun seer rijckelijck ende exorbitantelijck over hunne aerbeydt sullen doen betaelen boven de afpersijnghe van den dranck.

De stokhouders hebben altydt aenghestelt ende gheemployeert de deughsaemste, rechtvaerdigste, civielste ende ghetrauwste personen die sy daertoe 't bequaemst hebben bevonden.

Beter alles blijven gelijk actueeljk en een reglement maeken op den loon der venditien sonder de supplianten voor vast aen te stellen.

Nous n'avons pas trouvé le texte de la décision prise par les échevins. Celle-ci, en tous cas, fut favorable à la demande des *Aerbeyders*, car nous les voyons figurer dans le tableau dressé en 1784, par ordre du gouvernement, des Offices, corps de métier, corporations et Gildes reconnus officiellement et existant à cette époque.

Ce tableau les désigne sous la dénomination de :

Aerbeyders aengesteld tot het aenveerden van alle de effecten door den stokhauder ter venditie vercocht, ende het selve te bewegen onbeschaedigt ten huyze van de coopers.

Les quelques pièces isolées, que nous avons rencontrées, nous font connaître qu'il n'y avait pas d'années d'apprentissage. Les postulants étaient admis par l'assemblée générale, *voysinghe by alle de supposten*. Les nouveaux membres payaient un droit d'entrée de douze livres de gros pour le matériel. La rétribution annuelle était de six livres de gros. La corporation était administrée par deux membres, un doyen et un bailli.

Les *Aerbeyders der Venditien* distribuèrent, à la nouvelle année, des *Nieuw-Jaer wenschen* en vers. Cet usage existait encore à Gand dans ces derniers temps. Ces élucubrations poétiques, qui comptaient parfois près d'une centaine de vers, étaient intitulées :

Nieuw-Jaer Wensch opgedraeghen door de Vrye-Aerbeyders der Venditie te Gent aen de Heeren Koopers, Notarissen, Stokhouders, Prijzers, Uytgevers, Verkoopers, Verkoopsters en inwoonders der stad Gent.

Nous possédons dans notre collection « gantoise » toute une série de ces *Nieuw-Jaer wenschen*. Chose curieuse, aucun d'eux ne porte l'indication de l'année. Un grand nombre commençait invariablement par la strophe suivante :

'T is door de goede trouw en door ons goede zeden,
Dat wij nu menig tijd en menig jaer geleden,
Zijn aengesteld om de koopmanschap en goet
Te schikken in den koop, t'ontvangen, en met spoed
Te draegen naer uw huys en neerstig te bewaeren,
Bevryd van hinder, schand' en alle ongevaeren.
Dit is ons waere plicht, en als er iets ontbreekt,
Dan is 't dat men aen ons al met recht daer van spreekt.

En voici un autre commençant par une strophe dans le genre dithyrambique :

Oostervlaenderlyke stad, waerheen zig d'oogen keeren,
Natuer bevalligst praelt waer konsten triumpheren;
Gestrenge waerheyd leyd, bestuer myn dichtpenseel,
Uw kragt, uw licht beschaeft myn woorden-tafereel.

En parlant des ventes publiques de livres, les *Aerbeyders* se vantent plaisamment de leur profonde érudition :

Wy zyn nog bovendien zeer hooggeleerde mannen,
Ons zinnen zyn altyd hoogdraevende gespannen,
Ons schouders zyn altyd gelaeden met verstand,
Want Cicero, Virgil, passeert ons door het hand.
Gallenus, Hippocraet, Voet, Stockmans, Cats en Vondel
Zyn onder ons bestier en maeken eenen bondel.

Des vers, dans le genre leste et égrillard, s'y rencontrent aussi parfois; témoins les suivants :

Kleeren en corsets met sterk ysere baleynen,
Welke de borsten van Mie openwaerts doen verschynen.

Plusieurs de ces *Nieuw-Jaer wenschen* étaient surmontés d'une image gravée sur bois et représentant Saint-Nicolas, ce qui nous fait supposer que ce saint était le patron des *Aerbeyders der Venditien*.

STUKWERKERS.

Le privilège de la corporation d'*Aerbeyders*, nommés *Stukwerkers*, littéralement Travailleurs à la pièce, consistait à décharger toutes espèces de marchandises non liquides apportées à Gand par bateaux ou par chariots :

In het lossen van alle drooghe coopmanschappen indistinctelyck die binnen dese stad ghebracht worden per waeghe ofte schipe.

Les *Stukwerkers* ne pouvaient travailler sur les quais et les places publiques réservés à d'autres corporations d'*Ar-*



Souhait de nouvel an des Aerbeyders der Venditien.

beyders. Il leur était également interdit de décharger le charbon, les braises, le poisson, le sel, les munitions de guerre, la chaux, etc. Toutes ces marchandises ne pouvaient être déchargées, comme nous venons de le voir, que par des corporations privilégiées.

On comprend facilement combien toutes ces restrictions et toutes ces distinctions, sources d'inévitables procès, devaient causer d'ennuis aux négociants et aux particuliers obligés d'avoir recours aux *Aerbeyders*.

Malgré l'importance de cette corporation, nos archives communales possèdent fort peu de documents lui ayant appartenu. Les principaux renseignements nous ont été fournis par les *Placcaert-Boecken van Vlaenderen*.

La corporation des *Stukwerkers*, qui existait déjà depuis longtemps, mais dont on ne connaît pas l'origine, *wanof het beghinsel niet wordt ontdeekt*, fut complètement remaniée au commencement du XVIII^e siècle.

L'ordonnance du 31 octobre 1728 sur la Chambre de commerce de Gand conféra à celle-ci le droit de nommer les *Stukwerkers*, dont le nombre fut maintenu à vingt-quatre tel qu'il était antérieurement.

A sa nomination chaque *Stukwerker* devait verser vingt-cinq livres de gros dans la caisse de la Chambre de commerce. La corporation était administrée par quatre *gepreposeerden*. On procédait chaque semaine au partage du bénéfice. Un compte général était présenté à la fin de l'année. Il n'y avait pas de rétribution annuelle à payer. Les *Stukwerkers* malades recevaient la moitié du salaire. Les vieillards et les impotents, *onbekwaem*, touchaient une pension. A la mort d'un *Stukwerker*, la famille du défunt recevait une indemnité de quarante-huit florins pour les frais de funérailles.

Les *Stukwerkers*, dont la besogne journalière était fort considérable, avaient un grand nombre d'ouvriers salariés sous leurs ordres.

page 1075, publie, sous le titre suivant, le tarif des salaires à payer aux *Stukwerkers* :

Reglement generael ende Tarif gedecreteert den 19 January 1782, belangende de devoiren ende den loon van de Stukwerkers der stad Gent.

Ce tarif est précédé de quatre articles préliminaires établissant les droits et fixant les obligations des *Stukwerkers*.

L'article I dit, en termes formels, qu'ils sont sous la dépendance absolue de la Chambre de commerce qui les nomme, et peut les destituer si elle le juge convenable, *na het oordeel ende bescheydenheyd van de Kamer van Commerce*.

Cet article débute comme suit :

Dat de Stukwerkers, in actuëlen dienst zynde, zullen gehouden zyn poinctuëlyk te achtervolgen de Regels aen hun alreeds voorgeschreven ende noch voor te schryven door de Kamer van Commerce dezer stad op het stuk van hunne werken..

L'article IV donne au *Stukwerker*, nouvellement nommé, le choix de verser en une fois, dans la caisse de la Chambre de commerce, le droit d'entrée de vingt-cinq livres de gros, ou de payer à celle-ci deux livres de gros par an pendant toute la durée de ses fonctions.

Ce Tarif est le plus long et le plus détaillé de tous ceux que nous avons rencontrés. Il ne comprend pas moins de 308 articles. Il énumère, à peu de choses près, croyons-nous, toutes les marchandises capables d'être transportées. A côté des grosses marchandises et de celles d'un emploi constant, nous y trouvons mentionnées, pour ne citer que celles-ci : des semences de cumin et de coriandre, du cuir doré, des cornes de cerf, des scribanes, de l'eau de Spa, de l'encens, du poil de chameau et jusqu'à des défenses d'éléphant !

Toutes les marchandises, dont la manipulation appartenait à une association spéciale d'*Aerbeydens*, telles que le charbon de terre, les charbons de bois, le sel, le vin, la tourbe, la chaux, etc., ne figurent naturellement pas dans ce tarif.

Nous avons un *Nieuw-Jaer Wensch* des *Stukwerkers*,

de la fin du XVIII^e siècle. C'est une planche, gravée sur cuivre et représentant des ouvriers occupés à charger et à décharger des bateaux devant l'entrepôt de la Coupure, avec l'inscription :

De Stukwerkers in 't generael
Wenschen U een zalig Nieuw-Jaer.

Au bas se trouve l'adresse :

J. Wauters, graveur en plat-drucker aen den Berg in Gendt.

Ce J. Wauters est le fils du graveur gantois P. Wauters, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler

La corporation des *Stukwerkers* est une de celles que l'administration communale rétablit par son décret du 4 floréal an x (24 avril 1802) et qui resta le plus longtemps en fonctions.

TURFMETERS, LOSSERS ENDE DRAEGHERS.

Cette corporation d'*Aerbeyders* était en même temps une confrérie religieuse placée sous la protection de la Vierge aux Neiges. Dans les documents officiels elle est toujours désignée sous la dénomination de :

Het Gulden van Onse Lieve Vrouwe ter Sneewe onderhouden by de turfmeters, lossers ende draeghers.

La consommation de la tourbe, *Turf*, pour le chauffage était autrefois fort importante en Flandre. En 1636, il y avait à Gand septante *Turfdraeghers*. Ce nombre diminua insensiblement. Au commencement du XVIII^e siècle il n'y en avait plus qu'une trentaine.

Ils devaient prêter serment entre les mains des échevins de la Keure. Voici le texte de ce serment, passablement long, tel qu'il est formulé par la Concession Caroline de 1540 :

Dat zweerdy elcken mensche turven coopende ende vercoopende tzyne te gevene naer uwe beste vroedschap, elcken in zynen rechte te houdene, den moerman ende huerlieden dienaers ende calengierne ende boete te

doen gheldene indien ghy bevindt eenichsins by hemlieden de insetene ghefraudeert zynde in tellene ofte onderladene, in wat maniere het zy, de tellinghe te bezouckene tscepe, ten huuse ofte up strate te zulcker plaetsen als ghy se sult nemen ofte wetene tachterhalene, ende al te doene dat ghy van rechtsweghen sculdich zyt van doene : alzo moet u God helpen ende alle zyne heleghe

Le *Moerman* était un officier public chargé de l'administration des tourbières et des *Moeren*, terrains marécageux.

Les associations d'*Aerbeyders*, dont les membres devaient prêter serment entre les mains du Magistrat, étaient peu nombreuses. Le serment des *Turfdraeghers* est le seul dont nous ayons rencontré le texte. C'est pour ce motif, et pour faire connaître les termes de style employés en pareil cas, que nous avons donné la formule complète de celui-ci.

La Gilde des *Turfdraeghers* était administrée par un doyen et trois jurés, nommés par les échevins de la Keure sur une liste double de candidats présentés en assemblée générale.

Un long et coûteux procès surgit en 1696 entre les *Turfdraeghers* et les Gouverneurs de la Chambre des Pauvres. Ceux-ci soutenaient avoir le droit de faire décharger par des ouvriers à leur choix la tourbe qu'ils emmagasinaient pour être distribuée aux indigents.

Dans ce procès les deux parties s'accablent d'écrits de conclusions d'une longueur démesurée. Un de ceux-ci ne comprend pas moins de trente-quatre articles dans lesquels les procureurs sèment à profusion des expressions telles que *resolutien*, *contersolutien*, *supersolutien* et autres semblables.

Les procureurs, on le sait, ne se faisaient pas faute de recourir à la plaisanterie et aux trivialités. En voici encore un exemple, pris dans un des écrits de conclusions des *Turfdraeghers*, qui se plaignent des moyens dilatoires employés par leurs adversaires pour traîner le procès en longueur :

... van het beghin tot het eijnde anders niet en hebben ghestudeert

nochte betracht als de lanckdurigheijt ende dat sij altijd hebben blijven singhen een ende self liedeken met veranderijnghe somwijlen van eenighe superficiele worden sonder veranderynghe nochtans van substantie.

Dans un autre écrit de conclusions, les *Turfdraeghers* expriment, en termes énergiques, combien la conservation de ces privilèges, contre lesquels le public ne cessait de protester, leur tenait à cœur :

Ende als men op derghelijcke pretexten wilde voortgaen, alle rechten, alle vrijdommen, alle officien ende privilegien sullen worden te niete ghedaen ende illusoir ghemaect,

Nous ne connaissons pas l'issue du procès. Fort peu de renseignements sur cette association privilégiée d'*Aerbeijders* sont parvenus jusqu'à nous.

La Chambre des Pauvres, fondée en 1531 par Charles-Quint, distribuait autrefois aux indigents du bois à brûler et de la tourbe. Elle avait trois magasins où elle déposait ces combustibles ; le premier près de la porte de l'église Saint-Nicolas donnant dans la rue de la Catalogne, le deuxième rue du Pain-Perdu et le troisième rue longue des Pénitentes. Ce ne fut guère que dans les premières années du XIX^e siècle qu'on commença à distribuer du charbon de terre, *houille kolen*, aux indigents.

En exécution de la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), le Bureau de Bienfaisance remplaça l'ancienne Chambre des Pauvres.

ZWAENDRAEGHERS.

Le règlement du 22 mars 1689, encore en vigueur au XVIII^e siècle, définit ainsi le privilège, dont jouissaient les porteurs de victuailles nommés *Zwaendraeghers* :

Alleene is competerende het draeghen van alle het vleesch, visch ende andere etelycke waeren die elck tsijnder daghelicksche provisie inde vleeschuysen ende op de maercten is coopende ende versoucken thaerlieden huijse ghedraeghen te werden.

Voici certes un des privilèges les plus exorbitants et les plus vexatoires que jamais corporation ait possédé.

Une personne achète de la viande dans une des deux boucheries; du poisson au marché de la place Sainte-Pharailde; des légumes, des pommes de terre ou toute autre denrée alimentaire sur l'un des marchés publics. Cette personne, si elle ne veut pas emporter elle-même ses provisions ou les faire emporter par un domestique à ses gages et demeurant chez elle, est obligée de s'adresser à un *Zwaendraegher* et de passer par toutes ses conditions.

Un exemple montrera jusqu'où allaient les prétentions des membres de ces corporations privilégiées.

En 1699 un brasseur du nom de Stalins, demeurant *in de Sleutels op het Stuizeken*, achète du poisson au marché. Ne trouvant aucun *Zwaendraegher* sur place ou dans les environs, il avise un gamin et le charge de porter le poisson. Arrive sur ces entrefaites le doyen des *Zwaendraeghers*, qui veut obliger le brasseur à attendre, pour porter son poisson, l'arrivée d'un *Zwaendraegher*. Le brasseur refuse, se fâche, et, d'après la requête adressée aux échevins de la Keure, répond au doyen :

Dat hy hem deken eene voet in zyn gadt zal gheven als hy nogh eens by hem zoude comen.

Les *Zwaendraeghers* citèrent le brasseur devant le tribunal des échevins de la Keure aux fins de le faire condamner à l'amende de dix escalins de gros, édictée contre ceux qui font transporter chez eux, par d'autres que des membres de la corporation, les victuailles achetées dans les marchés. Les *Zwaendraeghers* furent déboutés de leur demande.

Les échevins admirent le cas de force majeure en faveur du brasseur qui, ne trouvant pas d'*Arbeyder* au marché, avait été obligé de s'adresser à une personne étrangère à la corporation.

Le brasseur, victime des prétentions exorbitantes des *Zwaendraeghers*, sortit, il est vrai, vainqueur du procès que ceux-ci lui intentèrent. Mais cette lutte, qu'il n'avait pas recherchée, lui occasionna des frais considérables de procédure.

La brasserie *in de Sleutels*, dont il est question plus haut, existe encore aujourd'hui.

Les documents, concernant cette corporation d'*Aerbeyders* et conservés aux archives communales, sont en fort petit nombre. Parmi eux nous n'avons rencontré ni résolutions, ni tarifs. Le seul règlement connu est celui de 1689 qu'on continua à observer.

Voici quelques renseignements au sujet des deux boucheries et du marché aux Poissons mentionnés dans le règlement de 1689.

La grande boucherie, située au marché aux Légumes, a été construite au commencement du XV^e siècle (1408-1419).

Jusqu'en 1493 la petite boucherie était située à l'extrémité de la rue de Brabant près du moulin à eau. On en construisit alors une autre au coin de la rue courte du Jour et du marché aux Oiseaux, C'est de celle-ci qu'il s'agit dans le règlement de 1689. Cette boucherie fut démolie en 1822. La petite boucherie fut installée alors dans l'ancienne chapelle des Tisserands, rue courte du Jour. On la supprima en 1871 à la suite de l'extension de la vente de la viande dans les magasins des bouchers.

Le marché aux Poissons, qui se tenait jusqu'en 1690, dans des échoppes dressées au marché aux Légumes actuel, fut transféré à cette date dans le nouveau local construit sur la place Sainte-Pharaïlde, et où nous le trouvons encore aujourd'hui.

AERBEYDERS VAN DEN VRYDACHMERCT.

En 1739 une confrérie religieuse d'*Aerbeyders*, qui avait sa chapelle dans l'église Saint-Jacques, s'adressa aux échevins de la Keure afin d'être autorisée à s'ériger en corporation privilégiée et ayant le droit exclusif de travailler sur le marché du Vendredi.

Les échevins envoyèrent la requête au Grand-Bailli, qui demanda l'avis du procureur Blomme. Celui-ci conclut au rejet de la demande des *Aerbeyders* :

. . dat het voorzeyde verzoeck resisterende is aen de naturlycke Libertyt, vele inconvenienten, moeylykheden ende ondiensten aen het Publicq soude connen veroorzaeken.

L'avis du procureur Blomme, qui était conforme aux vrais principes et répondait au vœu général de la population gantoise, fut partagé par les échevins de la Keure, qui rejetèrent la demande. Les archives de ces *Aerbeyders* se composent de deux pièces : le règlement du 26 janvier 1663 et l'avis de Blomme de 1739.

Les *Aerbeyders* invoquaient l'approbation donnée à leur règlement de 1663 par les échevins de la Keure. Le procureur Blomme, réfuta cet argument dans les termes suivants :

... alleenelyck gheapprobeert de resolutie ende de overeencommynghe daerby vermeldt van te observeren de godelycke diensten ende van alle injurien, sweeren, vloecken ende andere ongheregelheden onder hun te beletten.

L'annexion de notre pays à la France en 1794 rendit applicables à la Belgique les lois de la République française. Parmi celles-ci se trouvait la loi du 17 mars 1791, dont l'article I débute ainsi :

A compter du 1 avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon.

Les vingt-deux corporations privilégiées d'*Aerbeyders* disparurent insensiblement l'une après l'autre. La liberté la plus absolue fut laissée aux négociants et aux particuliers dans le choix des ouvriers pour le chargement et le déchargement des marchandises.

Il va sans dire que l'application de cette loi ne se fit pas sans soulever de vives protestations de la part des *Aerbeyders*. Les mêmes protestations, d'ailleurs, se produisirent dans les corps de métier, qui furent également privés de leurs privilèges et ouverts à tous les citoyens indistinctement.

Cet état de choses toutefois ne dura pas longtemps. A l'occasion de la mise en vigueur d'un nouveau règlement sur la perception des droits d'octroi communaux, la Municipalité gantoise prit un arrêté rétablissant les anciennes corporations à peine supprimées.

L'article I du règlement du 18 floréal an X (8 mai 1802) porte :

De werklieden te vooren exclusivelyk gebruykt in de Laedinge, Lossinge, Transport en alle andere verwerkingen der koopwaeren binnen deze stad, zullen ersteld worden, voor wat raekt d'uytoeffeningen hunner functien, op den voet als zij bestaen hebben ten jaere 1789 en onder de conditien en modificatien voorschreven in de naevolgende artikelen.

Cette mesure, d'après l'exposé des motifs, fut surtout prise afin de faciliter la perception des impôts communaux d'octroi et d'empêcher les fraudes. On ne rétablit en réalité que quatre corporations : les *Stukwerkers*, les *Kraenkinders*, les *Harnassers* et les *Bargielossers*, aux nombres respectifs de quarante, vingt-deux, dix-huit et seize titulaires.

Ils étaient nommés par le maire sous le gouvernement français, et par le collège des bourgmestre et échevins sous

le gouvernement néerlandais. C'étaient de véritables employés communaux chargés, outre leur besogne ordinaire, de surveiller si les objets, qu'ils manipulaient, avaient acquitté les droits d'octroi.

Ces corporations étaient loin de ressembler à celles qu'on supprima sous le gouvernement français et dont elles n'avaient ni les droits ni les privilèges. N'ayant pas la personnification civile, elles ne pouvaient posséder d'immeubles, faire des emprunts, contracter des dettes, intenter des procès, etc.

Les corporations d'*Aerbeyders* supprimées s'adressèrent plusieurs fois à l'autorité municipale ou communale afin d'être rétablies. En 1808 nous trouvons les *Aerbeyders van den Huyvettershoek*, qui adressent une requête en ce sens au maire, J. della Faille d'Haene. Ils se plaignent de ce que :

Par la suppression des corporations, corps de métier et jurandes, leur travail, qui jadis leur était propre et exclusif, est devenu libre et propre à tout le monde.

Leur demande fut repoussée. Dix ans plus tard le même accueil est réservé à une requête adressée au collège des bourgmestre et échevins par les *Aerbeyders der Venditien*, qui demandent à être chargés exclusivement du transport des meubles exposés en vente publique. Le collège rejeta la demande par son arrêté du 12 février 1818 ainsi motivé :

Considérant que les corporations ont été supprimées et qu'il n'y a aucun motif pour rétablir la corporation dont il s'agit.

Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Il faut croire que les *gecommissionneerde Aerbeyders*, appartenant à ces quatre corporations, s'acquittaient de leurs fonctions à la satisfaction générale des négociants et des particuliers. Nous n'avons, en effet, rencontré aucune plainte à leur charge parmi les nombreux documents conservés aux archives communales. Il n'en était pas de même, ainsi que nous l'avons constaté à maintes reprises, pour les *Aerbeyders* du XVIII^e siècle contre lesquels les réclamations étaient générales.

Les octrois communaux, dont nous venons de parler, étaient les droits qui frappaient les objets de toutes sortes entrant en ville. A chaque porte de la ville, il y avait un poste d'employés chargés de percevoir ces droits.

Tous les chariots, toutes les voitures, les brouettes même, étaient soigneusement visités à leur arrivée à la porte afin de constater qu'ils ne contenaient aucun objet soumis à l'octroi. Pendant la nuit des employés patrouillaient sur les remparts pour surveiller les fraudeurs.

Le tarif de 1802 est fort intéressant à consulter au double point de vue du salaire à payer aux *Aerbeyders*, et du nombre ainsi que de la variété des objets soumis au paiement des taxes communales. En parcourant cette longue liste, qui forme un véritable volume, on en arrive à constater que rien n'échappait au fisc et que *tout* devait payer l'impôt avant de pouvoir être introduit en ville.

Les *Aerbeyders* maintenus en fonctions devaient, avant de transporter un objet quelconque, s'assurer que le propriétaire ou le destinataire en avait payé les droits d'entrée.

C'est au ministre Frère-Orban, c'est à ce grand homme d'Etat que la Belgique doit d'avoir été affranchie des vexations de toutes sortes qu'entraînait la perception de ces droits d'entrée. La loi du 18 juillet 1860 pose le principe dans son article premier :

Les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octroi sont abolies.

Nous ne pouvons fixer l'époque précise à laquelle ces quatre corporations d'*Aerbeyders* cessèrent d'exister. Sous le gouvernement néerlandais et peut-être antérieurement les *Bargietlossers* n'avaient déjà plus le privilège exclusif de manipuler les marchandises embarquées ou débarquées au canal de Bruges. Il en fut bientôt de même des *Kraenkin-ders*. Les *Harnassers* et les *Stukwerkers* finirent par se réunir en une seule association, qui conserva le nom de *Stukwerkers* et ne jouissait d'aucun privilège.

Les particuliers et les négociants s'adressaient de préférence à ceux-ci à cause des garanties de solvabilité qu'ils

présentaient en cas de perte, de bris ou d'avarie des objets transportés.

Les *Stukwerkers* furent les derniers survivants de ces *Aerbeyders* qui, pendant plusieurs siècles, exercèrent à Gand un monopole dont nous avons cru devoir rappeler le souvenir.

Un manuscrit de l'imprimeur gantois
Robert de Keyser à la bibliothèque
de l'Escurial

PAR

J. VAN DEN GHEYN, S. J.

Conservateur des manuscrits à la Bibliothèque royale de Belgique



*L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport
de MM. P. BERGMANS et A. ROERSCH.*

UN MANUSCRIT DE L'IMPRIMEUR GANTOIS ROBERT DE KEYSER A LA BIBLIOTHÈQUE DE L'ESCURIAL.

Dans son intéressant travail sur les manuscrits d'Espagne remarquables par leurs peintures¹, M^r le C^{te} Paul Durrieu signale, à la Bibliothèque du monastère de Saint-Laurent, à l'Escorial, « un recueil de *prières spéciales pour les navigateurs*, manuscrit composé et dédié à Charles-Quint, à qui il a été offert par un certain *Robertus Gandensis*. »

Pour sommaire qu'elle fut, cette indication avait attiré notre attention, et ce manuscrit prit place sur la liste de ceux que nous nous promettions d'examiner, le jour où quelque heureuse circonstance nous amènerait en Espagne.

Cette circonstance s'est présentée naguère, et le 21 avril 1906, il nous était donné de tenir dans nos mains le volume de *Robertus Gandensis*.

I.

Hâtons-nous de dire que le nom de *Robertus Gandensis* n'est pas complet. Celui-ci est, en réalité, *Robertus Caesar Gandensis*, car on lit f. 3 : *Salomonis tria officia ex sacris desumpta, navigationi Caroli V imperatoris accommodata*

1. *Manuscrits d'Espagne remarquables principalement par leurs peintures et par la beauté de leur exécution*, dans BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES, t. LIV, 1893, p. 285.

per Robertum Cesarem Gandensem. De plus, dans l'épître dédicatoire, l'auteur est dénommé aussi *Robertus Cesar Gandensis*.

Il n'est peut-être pas non plus tout à fait exact d'appeler ce volume « prières pour les navigateurs. » Le titre que nous venons de transcrire, précise l'objet spécial du texte. C'est un office à réciter par Charles-Quint, aux jours qu'il aura à passer en mer, et les leçons de cet office sont empruntées au livre de la Sagesse attribué à Salomon.

Un autre titre du traité, qu'on lit f. 3, est encore plus explicite : *Liber trium officiorum ex Solomone collectus et ex aliis locis sacris, matutino, vespere et completorio ex vita Solomonis secundum usum illustrissimi atque excellentissimi Regis Caroli ex Hispania sua redeunti et proficiscentis in Germaniam ad Imperii susceptionem*.

Quelques extraits feront mieux encore connaître la nature du travail de Robertus Caesar. Voici comment l'office débute.

*Domine, maria tua mihi*¹ *aperias*

*Et navis mea*² *annunciabit laudem tuam.*

*Deus in navigationem meam*³ *intende, Domine, ad navigandum me adiuta*⁴.

Le cantique du *Magnificat* a subi la transformation suivante : « *Magnificat anima mea Dominum quia liberavit me Carolum servum suum de profundo mari. Et exsultavit spiritus meus in Deo salutari meo, quia respexit humilitatem servi sui Caroli, liberavit enim me ab omni adversitate maris*⁵. »

1. Au lieu de la formule ordinaire *labia mea*.

2. Pour *os meum*.

3. Au lieu de *adiutorium meum*.

4. Au lieu de *ad adiuvandum me festina*.

5. Il y a eu fréquemment des adaptations du *Magnificat*. Cf. le récent travail de M^{lle} L. C. VAN DE GRAFT, *Magnificat ghemoralizeert op den tijt van nu*, LEUVENSCHÉ BIJDRAGEN, 1906, p. 308-314.



. AD MATVINAS .

Domine maria tua mihi aperias. Et
 naus mea annuntiabit laudem tuā.
 Deus in nauigationem meam intende: Do
 mine ad nauigandum me adiuua. Gloria pa
 tri et filio. et spiritui sancto. Sicut erat in prin
 cipio et nunc et semper et in secula seculorum.
 Amen. Alleluia. Inuitationum Aue maria
 Lucida stella maris. Psalmus.

Il est inutile de prolonger la citation ; on voit suffisamment en quel sens l'adaptation a été conçue.

L'hymne à Matines est plus curieuse. Nous la transcrivons en entier.

*Belgica Ganda genuit,
Hispania regna tribuit,
Germania colophonium,
Quem vehunt parva carbasa.*

*Ascendit in naviculam
Iesus Salvator populi,
Maria stella illuminat,
Iacobus vela dirigit.*

*Nicolaus clavum tenet,
Livinus adest numine
Et sanctus flavit Spiritus,
Nexus Patris et Filii.*

*Eia age, pervenimus in patriam,
Cum leticia prima iunii
Ad vesperas, postquam
Visissem Angliam.*

*Ganda recepit magnifice,
Multis accensis funalibus.
Postridie versa est gloria,
Ipse gestans cereum,
Incessi nudo capite
Honorans arcam federis,
Cum imitatus Davida
Exprimens servum humilem.*

*O salutaris hostia,
O corpus Christi et Deitas,
In te nos transmuta
Infundens lumen gratie,*

*Et parce tuum populum (sic)
Et trahe tecum ad gloriam.
Serva tuum Carolum,
O salutaris hostia.
Sit in excelsis gloria
Patri, honor et Filio.
Laus sit sancto Spiritui,
Qui custodivit Carolum.*

Disons, sans plus tarder, à quel événement cette hymne fait allusion.

Parti d'Espagne, du port de La Corogne, le 1^{er} mai 1520, Charles-Quint débarqua à Douvres, en Angleterre. Les 26, 27 et 28, il se trouvait à Cantorbéry, *postquam visissem Angliam*, et le premier juin, il abordait dans sa patrie, *pervenimus in patriam cum leticia prima iunii*; du 6 au 10 juin, il séjourna à Gand¹. Sa ville natale lui fit une réception brillante, *Ganda recepit magnifice, multis accensis funalibus*. Le lendemain de son arrivée, le 7 juin, on célébrait la Fête-Dieu; Charles-Quint assista à la procession du Saint-Sacrement, *postridie versa est gloria, ipse gestans cereum, incessi nudo capite, honorans arcam federis*.

Ce fut donc à l'occasion de la visite de Charles-Quint à Gand, en 1520, que Robert César offrit à l'empereur le manuscrit de l'*Officium Salomonis*.

II.

Au surplus, l'épître dédicatoire, que nous publions ici intégralement, renseignera d'une façon très claire sur les intentions de l'auteur du manuscrit.

1. Voir GACHARD, *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas*, t. II, pp. 27, 63, 466.

[Fol. 4]. Illustrissimo excellentissimoque Carolo Belgarum principi, Hispaniarum Regi catholico et Romanorum regi, electo in futurum imperatorem semper augustum, Robertus Cesar Gandensis salutem dicit.

Cum tam multi mortales, illustrissime atque excellentissime Rex et Imperator electe, florentissime Carole, tam diu desiderato felicique et iocundo gratulantur adventui tuo, tum precipue Gandenses tui exultant, gestiunt, exhilarantur. Qui quasi nulla alia re id facere commodius potuissent, tot funalium milibus accensis ¹, exuberantem illum ardorem affectumque gliscentem in dies quo te tam diu desiderarunt absentem exprimere atque indicare voluerunt, quique tibi semper timuerunt absentem, veluti nunc reviviscunt tua presentia. Ita omnium facies mutantur, arrident parietes ipsi et tibi feliciter reduci applaudunt omnia. Nec immerito, cum nullus unquam dies illuxerit Flandrie tue neque candidior neque augustior. Tot preterea figure fuerunt exhibite, tot res acte atque declarate, ut nulli nedum mihi quippiam ad exhibendum videretur relictum. Tamen pro ingenii mei parvitate, tot alioqui negociis abstractus, collegi quiddam, quod offerrem maiestati tue, ne solus essem in civitate tua qui nihil agerem, quodque ita putabam convenire maiestati tue, ut nihil quod a me inveniendum foret, magis posset convenire, et cum preceptum sit veteribus " Non apparebis in conspectu Dei tui vacuus ²„.

Unde et mos ille manavit, et laudatissime semper servatus fuit, ut dum regiam adeant maiestatem homines, alii aurum, alii gemmas, equos alii et alia id genus alii offerant. Quibus cum ego non abundem, et ne in tanta omnium leticia et in tuo serenissimo [fol. 4v] conspectu starem otiosus et vacuus, chartaceum munus offerre decrevi, sed quidem parvum, dum te considero, qui es in Europa maximus, sed quoniam neque Deus optimus maximus, neque Reges ipsi, quorum corda in manu Domini sunt, ad magnitudinem munerum respiciunt, sed affectum animumque inspiciunt, quod in muliere paupercula liquet, qui duo minuta era in gazophylacium immisit, laudata a Domino Iesu et magnorum donariis praelata ³, itaque in humanitate tua confisus detego ex sacris scriptoribus, quae vera est et prima christianorum doctrina, ideoque magis veri principis, qui velut fons est, ex quo omnes bibunt, et scopus aliquis seu spectaculum in populi christiani theatro, quod omnes aspiciunt cupiuntque imitari, sed pro brevitate temporis partem duntaxat, vice Solomonis, sapientie tamen instituende maxime congruentem. Quam in tria officia pro vrilli parte,

1. Cf. dans l'hymne précédente, le vers *multis accensis funalibus*.

2. *Exod.*, XXIII, 15.

3. *Luc*, XXI, 1-4.

sed tumultuarie digessi et stilo fere vulgari, additis quibusdam ex aliis locis sacris, sed ut congruere videbatur, paucis mutatis et orationibus utcumque a nobis compositis, qua nostra in maiestatem tuam sedulitas est, ad finem officiorum additis, in matutinum scilicet, in quibus petit

* *cod. sapientium*

Solomon sapientiam * ad mature indicandum, quarum primum psalmum veri simile est maiestatem tuam, dum navem ascenderet, decantasse ad principes tuos, atque adeo in ipsa navigatione sepius repetiisse, quarumque lectiones multa precepta et multorum officia continent, cum gratiarum actione super felici adnavigatione in civitatem tuam; in vespas, in quibus imploratur humilitas in magnificentia et maiestate ad feliciter proficiscendum [f. 5] in Germaniam tuam ¹, et in completorium in quo paratur amicus ad edificandum domum Dei. Quae tria singularia fecit Solomon, atque in tribus officiis declarantur et necessaria sunt volenti bene imperare.

Et quia triplex tibi debetur corona, Carole ter maxime, aurea propriam virtutem indicans, argentea sapientiam ad mature iudicandum et ferrea ad edificandam et instaurandam domum tuam et ecclesiam Dei, in his igitur tribus officiis tanquam in speculo videbis clementissimi patris sapientissimum filium Solomonem, quos ita gnauiter conaris exprimere, et dum alterum agendo superares, ita alter certatim occurrit, ne a te desertus videretur et superatus alter, ut ambos exprimas, atque ita fit ut nesciamus an Solomonem Davide, an Davida Solomone magis diligas, aut utrum utri praeferas magis. Ita connexus est in anima tua ardor sapientie Solomonis cum clementia Davidis et humilitas Davidis cum iustitia Solomonis, ut ex utriusque anima, anima vero tua veluti ex columba et serpente composita esse videatur. Itaque hos duos a pueritia, immo a cunabulis tam auide semper ab optimis preceptoribus tuis et viris doctissimis acceptos, et ita, ut cum venia tua dicam, ingenue inbibisti, ut dum hec leges tanquam a te lecta milies repetere videberis. Unde auguror futurum excellentem maiestatem tuam facile huic officiorum libello nostro arrisuram et hilari fronte suscepturam, quod ea continent qua agnoscis, que tibi, ut cum venia tua semper dicam, prae * oculis sepe fuere, ut inbiberes, ut affectu diligeres, ut exprimeres vita. Faciet, obsecro, clementia tua, serenissime ter Rex et imperator, ut augurium meum non fuerit frustra susceptum aut vanum, sed ut sic placeat libellus, quoniam placent hi quorum mentionem facit [fol. 5v] ut operam meam et primitias ingenii mei equi bonique facias et ad alia huiusmodi scribenda alacriorem

* *cod. pro*

1. Charles-Quint avait quitté l'Espagne le 1 mai 1520, pour aller se faire couronner empereur en Allemagne. Ce couronnement eut lieu à Aix-la-Chapelle, le 23 octobre 1520.

me reddas, illustrissime, excellentissime ter Rex et Imperator Auguste, vel propterea maxime, quod avus tuus pie memorie, Maximilianus semper augustus ex Moselle Traiecto ¹, ultimum ante mortem suam discedens ², reliquerit diligenter in tempus oportunum custodiendum excellenti maiestati sue, et tamquam proprio auctori, ut ipse dixit. Et nunc veluti ex testamento legatum libellum nostrum *de nuptiis Leopoldi* inscriptum ³,

1. *Mosellae Traiectum* est Maestricht.

2. Le 1^{er} juin 1517, Maximilien quitta Maestricht pour aller loger à Gulpen. Voir VICTOR VON KRAUS. *Itincrarium Maximiliani I, 1508-1518*, dans ARCHIV FÜR ÖSTERREICHISCHE GESCHICHTE, 1899, t. LXXXVII, p. 315.

3. Le titre de cet ouvrage *De nuptiis Leopoldi* soulève bien des énigmes. Disons d'abord que jusqu'à présent nous n'en avons retrouvé nulle trace. Et puis quel est ce Léopold que Robert de Keyser nous présente comme un fils de Maximilien? Ce ne peut être que celui des enfants naturels de l'empereur, qui devint évêque de Cordoue de 1541 à 1557. Cf. E. LE GLAY, *Maximilien I, empereur d'Allemagne et Marguerite d'Autriche*, p. 31. Dans une lettre d'Antoine Clava à Érasme, il est aussi question de ce Léopold, *cum Leopoldo Caesaris filio*, voir *D. Erasmi opera*, Lugduni Bataavorum, 1703, t. III, col. 1789, et dans une lettre du M^{rs} de Salinas à l'archiduc Fernand, il est fait allusion à une épître de celui-ci au roi au sujet de Don Léopold. Voir A. RODRIGUEZ VILLA, *El Imperador Carlos V y su corte*, Madrid, 1903-5, p. 465.

Malheureusement, nous n'avons trouvé aucun renseignement sur le mariage de Léopold d'Autriche, que paraît signaler l'ouvrage de Robert de Keyser, *De nuptiis Leopoldi*. S'agirait-il peut-être d'un de ces projets de mariage d'enfants fréquents à cette époque et qui souvent ne se réalisaient point? En tous cas, Léopold, qui ne devint évêque de Cordoue qu'à l'âge de trente-sept ans, a eu tout le temps d'être marié avant d'entrer dans les ordres. On nous permettra de consigner ici quelques souvenirs sur Léopold d'Autriche recueillis à notre passage à Cordoue. La célèbre cathédrale de cette ville est pleine du souvenir de cet évêque. Ses armoiries s'y étalent de divers côtés. Sur l'escalier de la *Capilla mayor*, on lit l'inscription : *Anno a Christo nato MDXXIII septimo idus septembris, cum ecclesiae Cordubensi praeesset Alfonsus Manrique, intra veteris templi septa, utriusque chori structura erigi coepit. — Leopoldus ab Austria episcopus, Caroli V imperatoris, Hispaniarum Regis patruus Mathiae Pinello huius operis praefecto, ut posteritas scribi faceret mandavit anno salutis MDXXXV*. Au milieu de la galerie qui conduit du chœur à l'église paroissiale, s'élève le tombeau de Léopold d'Autriche, avec l'épithaphe *Leopoldus ab Austria Episcopus Cordubensis, Maximiliani*

cum persolutionis promissione, et que sua innata liberalitas erat maximorum duorum munerum, partim fortasse quod Leopoldum suum ita docuerimus quod eundem octo annos natum pueriliter orantem patienter audierit, et ad genua sue clementie procumbentem benignissime suscepit in Moselle Traiecto, pridie kalendas iunias anno XVII¹, dum postridie erat ultimum hinc abiturus². Cuius puerilem orationem in fine huius officiorum libelli ascripsimus, ne pagina esset vacua³. Reliquit inquam, libellum nostrum nuptialem de nova sapientia seu universitate gallo-graeco-latina⁴ instituenda et fundanda in Aquiligero Tornaco

imperatoris filius et Philippi Hispaniarum Regis huius nominis primi, frater vixit annos 53, obiit 27 mensis septembris 1557. A la partie extérieure du mur du chœur, du côté de l'épître, sur un mausolée en marbre, il y a l'inscription : *Aqui yacen cinco perlados de esta santa Iglesia, cuyos nombres y armas aqui parecan. El illmo y Rmo Sr Don Leopoldo de Austria Obispo de esta Iglesia de Córdoba, mandó renovar estas sepulturas en el ano de 1554.* C'est Léopold d'Autriche qui, en 1554, fit construire la chapelle du baptistère à l'église Saint-Nicolas de Cordoue et qui bâtit le nouveau palais épiscopal.

1. Il faut séparer les deux faits que Robert de Keyser rappelle ici, celui de la prière de Léopold d'Autriche et celui de l'entrevue de Léopold avec son père. Si le second de ces événements se passa, comme le dit l'auteur, le 31 mai 1517 à Maestricht, le premier ne peut avoir eu lieu alors. En effet, la prière de l'enfant de huit ans doit dater de l'année 1512, puisque d'après son épitaphe, citée plus haut, il naquit en 1504.

2. Voir la note 2 de la page précédente, cf. E. LE GLAY, *Correspondance de l'empereur Maximilien I et de Marguerite d'Autriche*, t. II, p. 350.

3. Cette pièce est, en effet, insérée dans le manuscrit à la suite de l'*Officium Solomonis*.

4. Lecouvet rapporte, *Messenger des sciences historiques*, 1857, p. 71, que " l'an 1520 ou environ une sorte d'université fut établie à Tournai. „ L'allusion de Robert de Keyser montre que le projet n'était pas encore réalisé en juin 1520. De plus, ce qu'il dit du nom de l'université ne se vérifia pas complètement, car en 1521, l'établissement en question est désigné tantôt sous le nom de *Collegium linguarum* ou de *Graeco-latinum Collegium Tornacense*. Voir *Messenger des sciences historiques*, 1857, p. 72. L'Université de Tournai n'eut qu'une existence très éphémère. Dès 1525, l'Université de Louvain protesta contre l'érection du collège de Tournai. Charles-Quint, qui semble avoir tenu peu compte des désirs de Robert de Keyser, donna satisfaction à Louvain par arrêt du grand conseil de Malines du 8 octobre 1530 et l'Université de Tournai fut fermée. Voir



Lectio Prima.

Cunc venerunt due mulieres ad regē
steteruntq; coram eo: quarum una ait.
Obsecro nu domine: ego et mulier hec
habitabamus in domo una: et peperī apud eā
in cubiculo: Tercio autē die postq̄ ego peperī
peperit et hec: Et eramus simul nullusq; alius
nobiscum in domo exceptis nobis duabus: Mor-
tuus est autem filius mulieris huius nocte dor-
muens quippe oppressit eū: Et cōsurgens intem

tunc suo ¹, cuius nunc tam sepe mentionem in hoc libello facimus, ut verear, ne id nimis sepe faciamus, ut eam in Atrebato nunc instituas aut in Duaco ², donec Deus optimus maximus aliter de aquiligero Tornaco tuo disposuerit ³, florentissime Cesar semper auguste, quem Deus optimus maximus nobis semper servet incolumem et quam maxime longevum. Bene vale, florentissime Imperator, Augusto felicior et Traiano melior atque ipsum iam Solomonem cum Deo loquentem clementer audi in matutinis tuis.

III.

Le volume offert à l'empereur par Robertus Caesar comprend trente-sept feuillets de vélin très fin. C'est un petit chef d'œuvre de calligraphie. Il est de plus orné de très belles miniatures en grisailles, rehaussées d'or. Voici les sujets de ces miniatures. F. 1, on voit voguer un navire conduit par le Christ, conformément à la deuxième strophe de l'hymne à Matines que nous avons citée tout à l'heure. S. Jacques déploie les voiles, S. Nicolas est au gouvernail et S. Liévin se trouve parmi les passagers. Le jugement de Salomon est représenté f. 11 ; très belle scène, de grande allure, de même que, f. 14, celle qui reproduit Moïse recevant la loi sur le Sinai. F. 18, quatre personnages debout, ce sont Moïse, Judith, Anne et David chantant les fameux cantiques bibliques. L'apothéose de Charles-Quint est figurée f. 22 et f. 23 par des détails allégoriques, les deux colonnes symboliques et la devise *Plus ultra*. F. 29, réapparaît le navire

J. LAMEERE, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 2^e série, t. III, p. 57-60. Cf. F. NÈVE, *La Renaissance des Lettres en Belgique*, p. 201; COUPÉE, *Soirées littéraires*, t. XIX, p. 236-40.

1. Tournai est dit en 1520 appartenir à Maximilien et porter les aigles de l'Empire, *Aquiligerum*, parce qu'en 1513, Henri VIII, roi d'Angleterre et Maximilien s'en emparèrent.

2. L'Université de Douai ne fut fondée qu'en 1562.

3. En décembre 1521, Charles-Quint s'empara de Tournai, qui en 1518 avait été rendue à la France.

qui figure en tête du volume. Cette fois, il rentre glorieusement au port.

Depuis la présentation de notre travail à la réunion d'octobre 1906 de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, M^r Victor van der Haeghen, archiviste de la ville de Gand, à l'assemblée du mois de décembre, a rappelé que Robertus Caesar avait une sœur, Clara de Keyser, qui pratiquait l'art de la miniature¹.

N'est-il pas naturel de penser que, pour l'illustration du volume à offrir à Charles-Quint, Robertus Caesar a eu recours à l'habile pinceau de sa sœur?

Si cette conjecture pouvait être vérifiée, nous aurions, dans les miniatures du manuscrit de l'Escorial, les seules œuvres connues de Clara de Keyser.

Malheureusement, on ne possède, à cet égard, aucune indication positive, et l'on sait combien, à défaut de celles-ci, sont délicates les attributions de miniatures. Il est même souvent malaisé de discerner la main d'une femme des traits du pinceau de l'homme, et c'est le cas des miniatures qui nous intéressent.

Quoiqu'il en soit, nous reproduisons ici trois des miniatures de l'*Officium Salomonis*, savoir celle du f. 1, le navire de Charles-Quint, du f. 11, le jugement de Salomon, et du f. 18, Moïse, Judith, Anne et David.

Les photographies de ces miniatures ont été procurées, grâce à la bienveillante intervention du R. P. Guillaume Antolin, bibliothécaire de l'Escorial. Pour ce précieux service et le charmant accueil qu'il a bien voulu nous réserver, nous sommes heureux de saisir cette occasion de lui offrir l'expression de notre profonde reconnaissance.

L'*Officium Salomonis* est recouvert d'une élégante reliure en veau estampé; les fers reproduisent la double aigle impériale. Depuis l'arrivée du volume à l'Escorial, on a

1. Le travail de M^r van der Haeghen est publié dans le même tome des *Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand*, où est imprimé le nôtre.



Canticum Moyſi Judith Anne et David.



Antemus domino :
 glorioſe enim magni
 ficatus eſt : equum et
 aſcenſorem deiecit in
 mare : fortitudo mea
 et laus mea dominus :
 et factus eſt mihi in
 ſalutem : Iſte eſt deus

meus et glorificabo eum deus patris mei
 et exaltabo eum. Dominus quaſi vir pug
 nator omnipotens nomen eius. Judith.

ajouté le gril, marque caractéristique de la bibliothèque royale de Saint-Laurent.

On retrouve dans les comptes de Charles-Quint certaines indications relatives au volume que nous venons de décrire.

Aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, parmi les *Papiers d'État et de l'audience*, il y a un registre coté n° 873 et contenant le détail des revenus et des dépenses de Charles-Quint, 1520-1530, 1^e partie. On y lit, f. II^e LXXIII^v : « A Robert, empereur ¹, par lettres du XXII^e de juillet XXI ² en récompense d'un livre par luy fait intitulé *Officia Salomonis*. LX 1³. »

Il y a des renseignements plus explicites encore aux Archives du Nord, à Lille, dans les papiers de la Chambre des comptes, art. B, 2, 301, compte de la recette générale des finances de l'année 1521, f. 380. En effet, on y lit :

1521. — « Compte XV^e de Jehan Micault, conseiller et receveur général „ des finances de l'Empereur, pour ung an entier commenchant le premier „ jour de janvier XV^e vint et fini le derrenier jour de décembre „ XV^e vint ung.... etc.

.

„ Autres dons par mandemens particuliers.

.
„ A Robert Empereur, la somme de soixante livres dudit pris (de XL „ gros la livre) que l'Empereur, par ses lettres patentes en date du XXII^e „ de Juillet XV^e vint ung, lui a ordonnée, octroyée et accordée prendre „ et avoir de lui pour une foiz, en considéracion des peines et labeurs par „ lui prins à ordonner et composer à son honneur, louenge et exaltacion „ certain livre intitulé : *officia Solomonis* et lequel, par advis du grant „ chancelier qui a loué les articles y contenuz, il avoit fait mettre par „ escript en bon ordre et y fait faire pluseures figures dorrees et autres „ painctures à ses fraiz et despens. Pour ce icy par sa quittance avec

1. Traduction française du nom de *Robertus Caesar*.
2. C'est-à-dire 1521.
3. A. Henne a signalé cet extrait dans son *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, t. V, p. 45, note.

„ lesdites lettres patentes de mesdits seigneurs des finances, cy rendue
„ la dicte somme de. LX livres. ¹ „

L'identification n'est pas douteuse, et c'est bien le volume de Robertus Caesar ou Robert Empereur, signalé dans les comptes, qui se trouve aujourd'hui à l'Escorial.

IV.

Il reste une dernière question à résoudre, au sujet du manuscrit de l'Escorial. Quel est son auteur qui se qualifie de *Robertus Caesar Gandensis*, nom que les comptes de Charles-Quint traduisent en français, *Robert Empereur*?

Allons jusqu'à la version flamande, elle nous donnera la vraie forme du nom : *Robert de Keyser*.

Peut-on identifier ce Robert de Keyser qui habitait Gand en 1520?

Les annales de l'histoire de l'imprimerie connaissent un Robert de Keyser ². En effet, en janvier 1512, est imprimée à Paris, pour Ascensius et Jean Petit, *in prelo Cesareo*, une édition des *Argonautiques* de Valerius Flaccus. Dans l'épître en tête de ce volume, Gervais Amoenus Drucensis félicite le typographe Robert de Keyser, *qui ad graecarum litterarum famam tamquam ad aureum vellus advolans utriusque litteraturae prelum magnis tuis expensis excitasti* ³.

En 1513, Éloi Houckaert, dans son *Tractatus de peniten-*

1 Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M^r J. Finot, archiviste du département du Nord. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre vive reconnaissance.

2. Dans le travail que nous avons déjà cité, M^r Victor van der Haeghen précise et complète plusieurs des données consignées ici et qui sont suffisantes pour le but particulier que nous avons en vue.

3. PAUL BERGMANS, *Les Imprimeurs belges à l'étranger*, dans MESSAGER DES SCIENCES HISTORIQUES, 1896, p. 209; CLAUDIN, *Histoire de l'imprimerie en France*, t. I, p. 145.

tia, dédiée à *Roberto Caesari Gandavo praeceptoris colendissimo*, une pièce de vers ainsi conçue.

*Quod tua Gandavos illustrent praela penates
Afficis hoc gentem, Caesar, honore tuam.
Ipse etenim piliis cum sis dignissimus annis,
Das aliis nulla secla abitura die.
Unde accepta fero nostrae rudimenta iuventae
Atque Robertinis nomina clara notis.*

Le recueil où figure cette pièce, est imprimé à Gand, à l'enseigne du Lynx, sans nom de typographe, mais avec des caractères identiques à ceux de l'édition de Valerius Flaccus².

Dans la correspondance d'Érasme, il est, à diverses reprises, question de *Robertus Caesar*, et il s'y trouve des détails assez curieux pour que nous les mettions en relief.

Voici d'abord une lettre d'Érasme, qui est imprimée en tête de l'édition la plus ancienne de la *Concio de puero Iesu*¹, exécutée à Gand, sans indication ni de lieu, ni de date, mais portant toutefois la marque de l'imprimeur de Keyser².

D. Erasmus Roberto Caesari S. D. P.

Perge, mi Roberte, in instituto omnium (meo quidem iudicio) pulcherrimo superisque gratissimo, ut iuventutem Gandavorum puro latinae linguae sermone pares ad optimas disciplinas percipiendas, liuidorum blateramenta non magis animum tuum permoveant quam culex elephantum; imo magis magisque accendant oblatrationibus suis. Bellum est esse, quos tua virtute male uras. Illud et miror, et doleo, quod ita repente nos reliqueris. Doluit maiorem in modum et hospes meus, vnicus admirator tui similium. Ostendi nostris tuorum alumnorum scripturas, at vix vlli persuadeo, eas a pueris esse perfectas. Scripturus eram Antonio³; sed noctes diesque paro quaedam in principis aduentum, mittam ad te breui quaedam quibus ipse fateberis tuum munus abunde fuisse compensatum.

1. Voir P. BERGMANS, *loc. cit.*, p. 209.

2. Cette lettre a été naguère réimprimée par F. MORGAN NICHOLS, *The Epistles of Erasmus*, t. I, p. 470, et traduite *ibid.*, p. 360-61.

3. Antoine Clava.

Bene vale, mi Roberte iucundissime, et tuum Erasmus sic ama vt ab eo diligeris, diligeris autem plurimum. Ex Lovanio 1.

Cette lettre du célèbre humaniste confirme ce que nous apprend Éloi Houckaert de l'enseignement de Robert de Keyser. La phrase *Doleo quod ita repente nos reliqueris* peut servir à dater la lettre, qui ne porte pas de millésime. En effet, nous verrons dans une autre lettre du 29 avril 1518 à Antoine Clava, qu'Érasme fait allusion au brusque départ de Robert de Keyser dans un banquet, *qui nuper nos tam superbe destituerit in caena*. Dès lors, il est vraisemblable que la lettre d'Érasme à de Keyser date également de 1518.

Citons maintenant une lettre de Robert de Keyser à Érasme.

Robertus Caesar domino Erasmo S.

Salve, mi mellitissime Erasme. An nugas meas receperis cupio scire. Refricas animum meum in litteris ad Clavam, cum inquis *Par est illum agere quippiam Caesare dignum*. Quorsum alludis, nescio. Quod Clava rescripsit me ius meum amplecti strenue 2 non magis mirum est, quam frigidus esse Gandavenses omnes.

Nunquam magis me cognominis mei et amplae domus meae, quam hodie puduit. Cum abhinc triennium alterum contubernalem consequi non potuerim, ita fortuna communi, ut dicitur, alterum nunc frigus pungit premitque, ut totus in vacuo meo Lynce me contineam, et me mea paupertate consolans, quasique limax in sua testa; cui nunc salem addis, quod cancellario meo nos non commendas, aut non poteris per occasionem: reviviscam tamen cum *Caesar* ad te scribet, nunc *Robertus* ad te scribit. Vale, litterarum praesidium. Gandavo, ex Lynce anno 1516 3.

1. M^r F. MORGAN NICHOLS, *The Epistles of Erasmus*, t. I, p. 360, dit que pour expliquer *in principis aduentum* une note manuscrite contemporaine de l'exemplaire du British Museum du *Concio de puero Iesu* porte *Philippi ex Hispania*. Par conséquent, la lettre aurait été écrite en 1503. Mais cette donnée ne concorde pas avec les autres que fournit la lettre qui a été probablement écrite en 1518. Plus loin d'ailleurs, p. 470, M^r F. Morgan Nichols se rallie également à cette manière de voir.

2. P. BERGMANS, *loc. cit.*, p. 209.

3. D. ERASMI *Opera omnia*, Lugduni Batavorum, 1703, t. III, col. 1586-87.

Cette lettre fait évidemment allusion à une autre d'Antoine Clava à Erasme¹, et dans laquelle on lit ce qui suit :

De Roberto Caesare quod petis quid rerum agat, accipe : Ius Caesareum iam strenue aggreditur, utpote ab ipso impigerrime constantissimeque defendendum. Num haec tibi magna Caesareque digna videntur Scripsit quoque, ut mihi retulit, iampridem ad Erasmus suum imo nostrum, a quo responsum, mirum est, quantopere desiderat.

Il semble qu'Érasme signale la missive de Robert de Keyser dont parle la lettre précédente, dans le passage suivant d'une épître non datée à Antoine Clava. « Roberti nostri πολυτεχνίαν probo, opinor omnibus tentatis aliquid successurum denique. Is ad me misit non epistolam, sed, ut ipse vocat, Tragoediam ac prorsus Ἰλιάδα κακῶν, verum hanc ipse comicis salibus mire condierat². »

Voici un autre extrait d'une lettre d'Érasme à Antoine Clava en décembre 1517, qui contient un détail fort intéressant et qui a été peu remarqué³. Érasme soupçonne que Robert de Keyser brigue une chaire de grec au fameux Collège des Trois-Langues que la munificence de Busleiden va bientôt ériger à Louvain, et qui le fut quelques mois plus tard, le 1^{er} septembre 1518⁴.

Caesari gratulor tantum *graecitatis*. Video quid agat, ambit *graecanicam* professionem in hoc novo collegio quod ex legato Buslidii, Lovanii, instituetur, nisi theologorum genius aliquis malus obstiterit⁵.

1. Cette lettre est datée du 6 février, sans indication d'année. Les éditeurs des œuvres d'Érasme, *op. cit.*, t. III, col. 1788, n'ont pu retrouver le millésime. La lettre précédente montre que la lettre de Clava fut écrite en 1516.

2. D. ERASMI *Opera omnia*, t. III, col. 1788.

3. Ce détail n'a pourtant pas échappé à F. NÈVE, *Mémoire sur le Collège des Trois-Langues à Louvain*, p. 202.

4. En fait, Rutgerus Rescius fut le premier titulaire de la chaire de grec au Collège des Trois-Langues. Cf. au sujet de Rescius, l'intéressante étude d'A. ROERSCH, *Un bon ouvrier de la Renaissance, Rescius*, REVUE GÉNÉRALE, septembre 1906.

5. D. ERASMI *Opera omnia*, t. III, col. 1651.

Faut-il rapprocher ce fait de l'insistance que Robert de Keyser, débouté de ses instances pour Louvain en 1517, met en 1520, dans l'épître dédicatoire de l'*Officium Salomonis*, pour obtenir de Charles-Quint la fondation à Tournai d'un collège *gallo-graeco-latinum*, où il espérait sans doute obtenir une chaire?

Une lettre de Clava à Érasme, datée de Gand, le 4 juin 1517, annonce que Robert de Keyser a quitté Gand en compagnie de Don Léopold, fils naturel de Maximilien : *Caesar noster, nudius est duodecimus, quo ad Caesarem a nobis abiit, una cum Leopoldo Caesaris filio : exspectamus eum, speramusque propediem ad nos rediturum*¹.

Détail intéressant, et qui nous fait comprendre comment Robert de Keyser, dans l'épître dédicatoire du manuscrit offert à Charles-Quint, parle avec tant de familiarité de Léopold d'Autriche.

Les autres mentions de Robert de Keyser dans la correspondance d'Érasme sont plus banales. Elles consistent en simples compliments. Nous les citons cependant, parce qu'elles témoignent de la place très large que Robert de Keyser occupait dans les relations d'Érasme.

Le 29 avril 1517, celui-ci écrit à Clava « Robertum Caesarem vix possum salutare, qui nuper nos tam superbe destituerit in coena². » Mais le nuage s'est bientôt dissipé, et quelques mois plus tard, le 7 septembre 1517, c'est, sans restriction aucune : « Saluta Robertum Caesarem³ ». De même quelques jours après, le 16 septembre : « Cesarem saluta meis verbis diligenter⁴ », et le 21 novembre de la même année : « Saluta amicos, imprimis Caesarem »⁵.

On le voit, Robert de Keyser n'est pas le premier venu ; il compte au nombre des humanistes de notre pays, au

1. *Ibid.*, t. III, col. 1789. Cf. F. MORGAN NICHOLS, *The Epistles of Erasmus*, t. II, 1904, p. 562.

2. D. ERASMI *Opera omnia*, t. III, col. 238.

3. *Ibid.*, col. 1629.

4. *Ibid.*, col. 1631.

5. *Ibid.*, col. 1646.

commencement du XVI^e siècle, et il est, sans doute, un peu plus que « le bel esprit » dont a parlé Félix Nève¹.

V.

Ce que nous venons d'établir concernant la personnalité de Robert de Keyser, donne peut-être un regain d'actualité à une note que Le Glay communiquait à la Commission royale d'histoire, il y a plus de cinquante ans².

Dans une lettre, adressée en 1507 à Jean Marnier, secrétaire de Marguerite d'Autriche, Adrien Wiele, précepteur des archiducs Charles et Ferdinand d'Autriche, se plaint qu'un certain Robert de Gand cherche à l'évincer de son emploi. Il craint d'autant plus cette compétition que Robert de Gand est appuyé par le sire de Fiennes.

Déjà, M^r Bergmans a posé, sans oser la résoudre, la question de savoir si le *Robertus Gandensis* de la lettre d'Adrien Wiele ne serait point Robert de Keyser³.

Il semble que nous soyons aujourd'hui mieux à même de prononcer l'identité de Robert de Keyser et de *Robertus Gandensis* de la lettre d'Adrien Wiele.

En effet, ce que nous savons maintenant de Robert de Keyser, professeur d'Éloi Houckaert et candidat à une chaire du Collège des Trois-Langues et à l'Université de Tournai, autorise à penser qu'il pourrait bien être le même qui chercha à devenir précepteur des jeunes archiducs d'Autriche.

Sans doute, cette opinion ne dépasse pas les limites de la conjecture, — et il faudrait pour la rendre certaine une indication positive —, mais en tout cas, la conjecture nous semble avoir pour elle des probabilités sérieuses et mériter d'être prise en réelle considération⁴.

1. *Mémoire sur le collègue des Trois-Langues*, p. 202.

2. T. IV, 1841, p. 110-11.

3. *Loc. cit.*, p. 208.

4. Dans sa note sur Robert de Keyser et sa sœur Clara, M^r Victor van der Haeghen montre les relations qui ont pu exister entre Robert de Keyser et le sire de Fiennes.

Il y a une objection que nous voulons rencontrer avant de finir.

Quelle preuve avons-nous que le Robert de Keyser, auteur de l'*Officium Salomonis*, est le même que l'imprimeur gantois et le correspondant d'Érasme ?

Il est tout à fait certain que le *Robertus Caesar* des lettres d'Érasme et l'imprimeur sont un seul et même personnage, puisque les extraits cités parlent de l'imprimerie à l'enseigne du Lynx.

En outre, les détails de la personnalité de *Robertus Caesar*, qui ressortent des lettres d'Érasme, conviennent si parfaitement à l'auteur de l'*Officium Salomonis*, qu'on peut conclure, sans hésitation aucune, à l'identité des deux personnages.

Il n'y a donc pas de doute sérieux à avoir sur la personne de l'auteur du manuscrit que nous avons signalé. Celui-ci est bien Robert de Keyser, l'imprimeur gantois du commencement du XVI^e siècle.

*
* *

Notre étude est terminée. Elle signale l'œuvre inédite et jusqu'ici presque entièrement inconnue d'un de nos concitoyens du XVI^e siècle. De plus, le manuscrit de Robert de Keyser, jalousement gardé dans la somptueuse bibliothèque du sombre palais de l'Escorial, nous a fourni quelques détails intéressants sur son auteur. Ce fut plus qu'un vulgaire imprimeur, — au reste en ce temps cette profession était souvent celle de véritables érudits —, Robert de Keyser se révèle à nous comme un littérateur, ayant certes tous les défauts de goût communs à son époque, mais toutefois assez sûr de sa propre valeur pour avoir osé briguer les plus hautes situations intellectuelles.

Cartulaire de l'abbaye d'Elsegem,
publié

PAR

E. COPPIETERS STOCHOVE.



L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport de
MM. V. FRIS et R. SCHOORMAN.

INTRODUCTION.

Dans l'inventaire des archives de l'église Saint-Nicolas¹, nous avons mentionné sous le n° 184 un cartulaire de l'abbaye d'Elsegem. C'est un manuscrit de 232 feuillets ou 464 pages, commençant par une table², et qui se compose de plusieurs cahiers de papier cousus ensemble, munis d'une couverture en parchemin, doublée de toile grossière.

L'écriture du XV^e siècle y domine : on la rencontre des pages 1 à 257; plus loin on trouve des écritures variées du XVI^e et du XVII^e siècle.

Le manuscrit est assez complet : il ne manque qu'un feuillet dans la table, après la page IV et deux dans le texte, après la page 256. La première lacune peut être comblée, puisque la table n'est qu'une reproduction des analyses sommaires, qui se trouvent en tête de chaque acte; mais la seconde est plus regrettable, car on sait à peine ce que les actes manquants ont contenu, par quelques indications très-sommaires de la table.

Déterminer l'ordre qui a présidé à l'inscription des actes serait bien difficile : on peut dire qu'ils ont été repris, sans tenir note de la date ou de leur nature. Bien qu'il y ait des

1. Annales de la Société d'Histoire et d'Archéologie, de Gand, t. V, pp. 215 et suiv.

2. Le registre porte en tête de la table : "*Registrum litterarum, bonorum, privilegiorum, reddituum, etc. monasterii canonicorum regularium in Elzeghem juxta Aldenardam in Flandria, tornacensis dyocesis in archa clausorum seu contentorum et primo de loco fundi et fundatione.* "

des sections suivant les lettres A, B, C, rien n'indique une différence bien marquée entre les actes repris sous chacune d'elles. Tout au plus y trouve-t-on quelques groupements par rapport à une même source de revenu, de propriété ou de rente, et encore cette façon de classer n'est-elle pas bien régulière. On peut constater que parmi les chartes et chirographes classés dans le carton L (voir inventaire de l'église et fragment de formulaire inventorié sous le n° 185), on en trouve, et des plus importants, qui n'ont pas été transcrits au cartulaire. On serait tenté de croire qu'on n'y reprenait que les pièces, qui, à cause de circonstances spéciales, étaient censées plus importantes que d'autres, ou bien encore, que la transcription ne se faisait que sur l'avis des prieurs, qui n'avaient pas toujours les mêmes idées quant à la nécessité de cette formalité.

L'ordre des inscriptions nous paraissant fantaisiste, nous avons cru ne pas devoir le suivre; nous avons préféré adopter un ordre chronologique.

Notre travail n'est à proprement parler pas nouveau, c'est plutôt le complément d'un travail, très bien fait, présenté le 2 avril 1901, par M^r Arnold A. Fayen, docteur en philosophie et lettres, actuellement assistant à l'institut historique belge à Rome¹.

Comme le dit M^r Fayen, dont les assertions sont confirmées par nos documents, le prieuré fut fondé par Bernard Van den Bossche, seigneur de Brakele, alias Bernard de Brakele, fils de Gilles, et bâti sur un fief appelé « 't goet te Baerse »² ou Wippelgem. La fondation primitive embrassait 15 bonniers de terre, une dîme chargée sur 11 bonniers et demi, et une rente annuelle de 60 œufs et 15 sols parisis. En 1416, Jean, duc de Bourgogne, confirma les amortissements consentis par les seigneurs du lieu, Jean Van Rokeghem et Jean de Ghistelles, et dans le but de hâter l'achèvement de l'entreprise, il permit à l'abbaye d'acquérir tous les ans

1. Annales de la Soc. d'Hist. et d'Archéol. de Gand, tome IV, pp. 327 et suiv. " Le Prieuré Augustin d'Elsegem et son obituaire „

2. Parce qu'il avait appartenu, en 1376, à Jean Van der Baerse.

en rentes, fiefs, héritages, jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de 200 couronnes d'or. C'est grâce à cette faveur exceptionnelle qu'on avança rapidement et que déjà en 1419 on put mettre la dernière main à la construction d'une église. Le 23 avril de cette année, Jean de Thoisy, évêque de Tournai, vint la bénir et donna à l'endroit où elle était édifiée, le nom de « *de mota sive valle B. M. Virginis* ». Il installa le même jour le premier prieur, Arnold de Buederic, prêtre du monastère de Rougeval et procéda à la vêtiture des deux premiers frères Henri de Juliers et Nicolas de Pullem.

Nous voyons depuis ce moment le prieuré d'Elsegem recevoir des dons nombreux en rentes, terres, pâtures et bois, grâce surtout à Bernard Van den Bossche, cité plus haut, lequel, après la mort de sa femme, y entra lui-même comme religieux.

Le 9 juillet 1423, on fit l'acquisition d'une maison à Audenarde « *pour y retirer en temps de guerre et de eminent péril* ». Cette maison rendit plusieurs fois des services.

Le personnel d'abord peu nombreux, s'était promptement augmenté : en 1426, après 10 années d'existence, il se trouvait déjà à l'étroit dans son enceinte primitive. L'évêque de Tournai, cédant à des demandes pressantes, l'autorisa à construire une église nouvelle hors des limites des fossés existants. Elle ne fut achevée qu'en 1438 et cette même année, Nicolas, évêque de Sarepta¹ fut délégué pour la bénir.

Tout le XV^e siècle fut pour les frères-chanoines une période de calme, qui ne fut troublée qu'à l'époque où le duc de Bourgogne et son fils, le comte de Charolais, soutinrent la lutte contre la commune révoltée de Gand et plus tard contre les Liégeois. Une lettre du prieur Jean Eggaert, datant de 1465, écrite au chambellan du duc de Bourgogne, Jean Van Halewijn, nous fait connaître que l'abbaye n'était pas à même de satisfaire aux réquisitions. Grâce à de puissantes interventions, elle y échappa et obtint des lettres de sauve-

1. Voyez sur lui Dom. U. Berlière, *Les Evêques suffragants de Tournai*, dans *Revue Bénédictine*, t. XXI (1904).

garde de plusieurs personnes influentes à la cour de Bourgogne, Isabelle de Portugal, le comte de Charolais, le comte d'Étampes, et Josse Van Halewijn. Ce dernier donna ordre « *aux capitaines, nobles et aultres gens de guerre allant au service du duc, en ce présent voyage de Dynant* » de ne pas loger à Elsegem et de « *passer oultre* ». D'autres lettres émanèrent de Jacqueline, comtesse de Nevers et de Rethel, d'Antoine de Clèves et d'Antoine, bâtard de Bourgogne. Nous les avons trouvées transcrites au formulaire, mentionné sous le n° 185.

Par la mort de Bernard Van den Bossche, survenue le 7 avril 1437, les chanoines perdirent leur grand bienfaiteur. Ils eurent la chance d'en trouver un second en la personne de Jean Eggaert, dont la famille était alliée à celle des de Brakele. Ce nouveau bienfaiteur, que l'on pourrait presque appeler le second fondateur du couvent, était originaire du comté de Hollande, qu'il avait abandonné à la suite d'événements politiques pour venir s'établir à Gand. Il favorisa également l'abbaye par tous les moyens en son pouvoir. Les religieux, par reconnaissance et par suite de l'amitié sincère qu'ils lui avaient vouée « *van rechten vrientschappen* » lui accordèrent la faveur exceptionnelle de pouvoir bâtir contre les fossés, une maison avec entrée particulière, par où il pouvait pénétrer dans l'enceinte, quand il le voulait et assister aux cérémonies qui avaient lieu à l'église. Deux de ses fils, Jean, déjà mentionné, et Guillaume y devinrent moines et arrivèrent l'un et l'autre à la dignité de prieurs. Ce fut sous l'administration du premier d'entre eux, en 1465, que le couvent devint propriétaire de la maison avec terrain « *huis ende stede* » dans la « *diveerstraete* », à Gand, paroisse St-Nicolas. Nous avons trouvé aussi que le couvent en possédait encore une autre appelée « *t' hof t' Elseghem* », qu'il vendit le 1^r juillet 1595.

C'est ici le moment de dire un mot de la fortune mobilière et immobilière des frères-chanoines. Celle-ci dès le XV^e siècle était très-importante. On s'en fera une idée par la déclaration que l'abbaye fut obligée de faire le 22 décembre 1474, en vue des droits d'amortissement à payer pour les acquisi-

tions faites depuis 60 ans : la quittance de ce chef fut de 657 lib. 6 sols par. Sous le règne de Charles Quint, on dut payer une seconde fois pour les acquisitions faites depuis 40 ans. La somme monta alors à 333 lib. 2 sols par.

A la fin de XV^e siècle, le pape Alexandre VI par bulle du 14 juillet 1498 avait accordé aux chanoines l'église de Lauwe et les chapellenies vacantes de Reckem¹.

La première moitié du XVI^e siècle se passa bien tranquillement; mais, il n'en fut pas de même de la seconde moitié. Comme partout ailleurs l'abbaye fut attaquée par les Rebelles et les Iconoclastes. Les chanoines furent obligés de fuir et d'abandonner leur église, qui fut en partie ruinée. Ils se retirèrent dans leur maison de refuge d'Audenarde et ne revinrent à Elsegem que lorsque la paix religieuse fut rétablie. Pour les aider, le prince de Parme délivra le 24 novembre 1587, des lettres où il promit de protéger « *le couvent et monastère d'Elseghem, ensamble les religieulx, domestiques, serviteurs, grains, bestiaulx, fourrages, meubles et aultres biens quelconques* ». Sept ans plustard, le 29 avril 1595, le sire de Blancherval, gouverneur d'Audenarde, étendit aussi sa protection sur le couvent et lui fit une promesse analogue². Il fallut, néanmoins, encore plusieurs années avant de pouvoir réparer tous les dégats : ce ne fut qu'en 1609 que l'église fut rendue à sa destination primitive. Il y eut à cette occasion, le 16 octobre, une cérémonie imposante, présidée par Mgr. Triest, évêque de Gand, pendant la quelle, il consacra trois nouveaux autels, l'un à la sainte Vierge, l'autre à saint Augustin, et le troisième à sainte Monique.

Bien que restauré, le monastère n'acquies plus son importance d'autrefois. Déjà, pendant le XVII^e siècle, on y remarqua des signes de décadence; le nombre des religieux diminua sensiblement, et en 1732, lorsqu'il s'agissait de signer l'acte d'échange d'un terrain avec Adrien Xavier de Ghellinck, les religieux signataires n'étaient plus qu'au

1. Arch. ég. St-Nicolas, Carton L., n^o 30.

2. — — — — — n^o 40.

nombre de 11. Ajoutez à cela que l'austérité de la discipline s'était relâchée et qu'un meurtre, perpétré en 1736, on ne sait dans quelles circonstances, par l'un des chanoines Adrien Van Wybracke sur le prieur Philippe De Vos, ne contribua pas peu à le discréditer aux yeux du public. Enfin le 22 janvier 1782, intervint son arrêt de mort. Joseph II, le supprima complètement et attribua ses biens au chapitre de Sainte-Pharaïlde à Gand, dont il désirait le relèvement¹.

Un mot en terminant au sujet de la règle et de la vie monastique des frères chanoines. Ceux-ci suivaient la règle de Saint-Augustin, et se soumettaient à la bulle du pape Martin V, datant du 18 mars 1420², et aux décisions du chapitre de Windesheim approuvés le 4 septembre 1425 par l'évêque de Tournai, et le 11 novembre 1431 par la bulle du pape Eugène. Mais dès les premiers moments, ils avaient désiré à Elsegem une austérité un peu plus grande. Ils l'obtinrent par permission spéciale du prieur de Windesheim et des définiteurs du chapitre général. Elle consistait dans la promesse que les religieux, entrant au couvent, devaient faire, sous serment, de s'enfermer leur vie durant, « *inclusio perpetua* » dans certaines limites, marquées d'un côté par l'Escaut, de l'autre par les églises d'Elsegem, Petegem et Ghiselbrechtegem. L'infraction à cette promesse était sévèrement punie, le cas échéant de la prison. « *Si quis..... fratrum alias quam prescriptum est predictos terminos temerarie exire presumpserit, pena carceris, secundum exigentiam culpe, puniatur.* » Cependant cette sévérité ne put se maintenir, car le 17 mai 1635, Jean Smisman, prieur général de Saint-Augustin et en même temps prieur de Roodendaele, dut l'abolir pour motifs graves et pressants « *ob graves et urgentes rationes* ».

Les occupations des religieux, en dehors du temps consacré aux offices divins, étaient la culture des champs et en

1. Cf. J. Laenen, *Etude sur la suppression des couvents par l'empereur Joseph II dans les Pays-Bas autrichiens*, dans les Annales de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique, 1905, t. LVII.

2. Arch. ég. St-Nicolas, Carton L, n° 7.

général tout ce qui s'y rapporte. Ils y attachaient une telle importance, que, si des circonstances l'exigeaient, la sévère « *inclusio* » admettait des adoucissements. Au temps de la fenaison, par exemple, il était permis de passer l'Escaut, infranchissable en temps ordinaire. Il y avait aussi dans l'enceinte du couvent un moulin, où les religieux pouvaient moudre le grain et battre le colza. Ils le faisaient non seulement pour l'usage de leur communauté, mais aussi pour les étrangers, qui payaient de ce chef une légère redevance.

Nos recherches ont encore permis de modifier quelque peu et de compléter la liste des prieurs publiée par Sanderus et par M^r Fayen. Cette liste se présente donc ainsi :

1. Arnold de Buederic, 1419.
2. Gérard Moerze.
3. Etienne Pieters ou Pieters zone, 1432, 1437, 1439, 1440, 1441.
4. Jean Eggaert, 1465, 1466, 1468.
5. Pierre Van Middelborch, 1474, 1480.
6. Henri Van Gock ou Goch, 1501.
7. Guillaume Eggaert, 1504.
8. Jacques Van Oudewater.
9. Corneille Zeghers.
10. Henri Bruens.
11. Guillaume Belius.
12. Jean De Windt, 1508, 1512, procureur 1510.
13. Jean Compeyn, 1515, 1524, 1534, 1536, procureur 1550, 1551.
14. Jacques Van Troys, 1522.
15. Henri François ou Fransoys, 1548, 1550.
16. Pierre Turf.
17. Henri Cauterman.
18. Antoine Triest, 1522, 1523, 1524, 1529.
19. Jean Mondekins, 1555.
20. Jean Delannoy ou Delaunoy.
21. Jean Van de Walle, 1595.
22. Jacques De Deckere.

23. Adrien Van der Reest, 1626, 1628, 1635.
 24. Gilles De Bye.
 25. Olivier De Wandele.
 26. Pierre Franck.
 27. François de Kerpen.
 28. Jean Baptiste de Bleeckere.
 29. Philippe De Vos, 1715.
 30. Jacques Bosmans
 31. Jacques Bertrand.
 32. P. Schuermans, 1782.
-

mai 1242.

— — — *coram domino Ramoldo de Prato, domino Daniele de le Fere, militibus, Godefrido dicto Rabau, Woitino dicto Galiot, Danckino de Sieldeghem et Arnoldo dicto Castelein de Gondelghem.*

— — — *Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense mayo.*

Daniel de Machelen, Seigneur d'Ayshove, déclare que Léon dit Slote, bourgeois de Gand a acheté à Henri dit Calewart de Mouden et Elide sa femme, un fief de 25 lib. de Flandre, tenu de son tonlieu de Gand.

Cartul. : p. 234 — vidimus des échevins d'Audenarde, p. 245.

10 mars 1376 (n. s. 1377).

— — — *ghedaen den tiensten dach van der maent van Maerte int jaer van gratien als men screef duusentich drie hondert zeventich ende zesse.*

Les bailli et hommes de fief de la Seigneurie et Cour féodale ten Doorhe déclarent qu'Arnold Hoen a acheté à Jean Van den Baerse son fief à Wippelgem, situé dans la paroisse d'Elsegem, que ce dernier tenait d'Arnold van Rokeghem et de Catherine Van den Doirne, sa femme.

Cartul. : p. 7.

28 février 1387 (n. s. 1388).

Dit was ghedaen int jaer Ons Heeren als men screef dusentich drie hondert viere waerf twintich ende zevens op den acht en twintichsten dach in sporkele.

Jean, Seigneur de Grembergen et de Gruuthuse et Isabelle,

dame d'Agymont, Grembergen, Gruuthuse, Ayshove et Herymes, déclarent que Jacques Van den Houte, bourgeois de Gand a acheté à Jeanne Van der Asselt 25 lib. par. de rente annuelle, tenus de leur fief d'Ayshove.

Cartul. : p. 235.

20 mai 1388.

Dit was ghedaen den xxstn dach in meye int jaer Ons Heeren als men screef MCCCIII^{xx} ende achte.

Les maire et hommes de loi d'Hoorebeke Ste-Marie déclarent que les frères Jean et Liévin Cracht ont acheté à Walburge van Scoerresse, veuve de Simon Van Eversbeke 26 esc. par. rente hériditaire par an, monnaie de Flandre, grevée sur 6 bonniers 2 quarterons 75 verges, situés au « *velt ten hove* » sous la juridiction d'Hoorebeke Ste-Marie.

Cartul. : p. 170.

20 novembre 1396.

Dit was ghedaen — — — int jaer Ons Heeren XIII^e IIII^{xx} ende tiene, den xx^{sten} dach in novembre.

Les échevins de Petighem déclarent que Ghuy Bloc a vendu à Gilles Crupenninc son héritage, situé à Petigem d'une étendue d'environ 11 à 12 bonniers.

Cartul. : p. 92.

22 février 1411. (n s. 1412).

— — — ghemaect ende ghegheven int jaer Ons Heeren als men screef MCCC ende ellevene den xxii^{sten} dach van sporkele.

Les bailli et hommes de fief de la Seigneurie et cour féodale ten Dorne à Elsegem font connaître que Daniel Van den Bossche et Marie Van den Heede sa femme ont vendu à Jean Van den Bossche fils de Gilles, un fief de 13 bonniers et demi environ à Elsegem, appelé « *'t goet ten Baerse ou Wippelghem* ».

Acte sur parchemin, 6 sceaux, carton L n° 1. — Cartul. : p. 4.

1412.

Les bailli et échevins de la Seigneurie de Nokere déclarent que Dierlay Crupenninghe a loué à Pierre Noerdeel tout le « bouchaut (hêtraie?) ende laetgoet (bien censier) » dans la paroisse de Nokere pour la somme annuelle de 4 lib. 4 esc. par.

Cartul. : p. 131.

13 juillet 1413.

Dit was ghedaen op den dertiensten dach van hoy-maendt int jaer MCCCC ende XIII.

Les bailli et hommes de fief de la Seigneurie et Cour féodale ten Doorne déclarent que Jean Van den Bossche, fils de Gilles a fait la déclaration du fief qu'il tient de la Seigneurie susdite et a obtenu des lettres patentes.

Cartul. : p. 6.

1 août 1415

— — — *den eersten dach van ougste int jaer dusentich vier hondert ende vijftiene.*

Jean, abbé d'Eenham et le couvent de St-Benoit, déclarent avoir échangé avec Bernard Van den Bossche, un marais appelé « *Allisen 's langhen brouc* », d'une étendue de 6 journaux ainsi qu'un journal 50 verges de terre à Edelaere et Luepegem, contre des terres situées à Materne¹ d'une étendue d'un bonnier 20 verges, situés au « *haudert coutre* ».

Cartul. : p. 141.

1 juin 1416.

Dit was ghedaen den eersten dach in brakemaendt int jaer Ons Heeren XIII^e ende zestiene.

Jean Van Rokeghem, Seigneur de Kerchem consent à l'amortissement du fief, que Bernard Van den Bossche a

1. Maeter, (arrond^t d'Audenarde)

acquis de son frère Jean, dans le but d'y construire un couvent.

Cartul. : p. 21. — Archiv. : commun. de Gand; généal. famille de Bracle p. 189. — Ann. Soc. H. et A. Tome V, p. 379.

12 juin 1416.

Dit was ghedaen op den XIIⁿ dach in Wedemaent int jaer Ons Heeren M CCCC ende zestien.

Jean, Seigneur de Ghistelles et d'Ingelmunster, en sa qualité de suzerain, approuve l'amortissement du fief fait par Jean Van Rokegem à Bernard Van den Bossche.

Cartul. : p. 22. — Arch. commun. Gand: généal. fam. de Bracle, p. 190. — Miraeus et Foppens, op. dipl., t. II, p. 1337. — Ann. S. H. et A. Tome V, p. 379.

août 1416.

Donné en notre ville de Lille ou mois d'aoust l'an de grace mil quatre cens et seze.

Jean, duc de Bourgogne, approuve la fondation de Bernard du Bois, bourgeois d'Audenarde d' " *ung clooster de certains chanoines réguliers de l'ordre de Monseigneur Saint Augustin en la paroisse d'Elseghem* " et confirme l'amortissement du fonds de 15 bonniers, d'une dîme chargée sur 11 bonniers et demi de terre, d'une rente de 60 œufs, 15 sous par. par an, tenus en fief de Jean de Rokeghem et en arrière-fief, du sire de Ghistelles et d'Ingelmunster.

Original parchemin avec sceau pendant à des lacs de soie rouge et verte. Carton L. n° 2^a. — Vidimus des échevins d'Audenarde en date du 4 juin 1423 avec le sceau " *ad causas* „ (même carton) n° 2^b. — Cartul. : p. 1. — Arch. comm. Gand. : généal. fam. de Bracle, p. 188 — Miraeus et Foppens, op. dipl. T. II, p. 1338 (fragment). — Ann. S. H. et A. Tome V. p. 379.

août 1416.

Donné en notre ville de Lille ou mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens et seize.

Jean, duc de Bourgogne, désirant l'achèvement de la fon-

dation et cloître d'Elsegem lui accorde le droit d'acquérir annuellement en rentes, fiefs, héritages et autres biens jusqu'à concurrence d'une somme de 200 couronnes d'or, de revenu annuel. Il amortit d'avance ces biens, moyennant l'obligation pour les religieux de « faire mémoire, prières et oraisons pour le salut et remède des ames de [ses]¹ prédécesseurs, comtes de Flandres, de [lui], de [sa] très chiere et très famée compaigne, la duchesse, de [ses] enfants, [ses] successeurs et [les leurs] ».

Cartul. : p. 23.

2 janvier 1416 (n. s. 1417).

Datum Tornaci sub sigillo camere nostre mensis januarii anno Domini millesimo quadringentesimo sexto decimo.

Jean, évêque de Tournai, saisi par Bernard de Busco, clerc, d'une demande de fonder un monastère à Elsegem, ordonne au doyen de la chrétienté à Audenarde, de faire une enquête sur place.

Original sur parchemin sceau enlevé Carton L n° 3. — Cartul. : p. 29.

27 janvier 1416 (n. s. 1417).

Ghedaen int jaer ons Heeren M CCCC ende zestiene den XXVII^{sten} dach van Laumaende.

Les bailli et échevins de la Seigneurie de Melden et Nukerke déclarent que Elisabeth Van den Heede, veuve d'Enguerrand Van den Boengaerde a acheté à Pierre Maech et Agnes Van den Kerchove, sa femme, 2 halster de froment par an, chargée sur la récolte d'un bonnier de terre à Melden.

Chirographe sur parchemin, sans sceaux, carton L n° 4. — Cartul. : p. 288.

10 février 1416 (n. s. 1417).

Acta fuerunt hec in capella Beati Georgii, sita juxta cimeterium ecclesie aldenardensis, tornacensis diocesis,

1. Dans le diplôme les pronoms sont à la première personne.

*anno Domini millesimo quadringentesimo sexto decimo
indictione decima, mensis february die vero decima — —*

Jean Meynaert, curé de l'église paroissiale d'Elsegem, consent à l'érection dans sa paroisse d'un couvent de moines Augustins et fixe les lois auxquelles ils seront soumis envers lui, en matière de services religieux.

Cartul. : p. 27.

24 novembre 1417.

Datum et actum in capitulo nostro anno Domini millesimo quadringentesimo decimo septimo mensis novembris die vicesima quarta.

Guillaume doyen et le chapitre de l'église de Tournai approuvent les dons faits au monastère d'Elsegem par Bernard de Bosco, et abandonnent au dit monastère, à imputer sur la dîme animale qui leur revient chaque année, deux agneaux et deux porcelets, à condition que les bénéficiaires célèbrent une messe pour le repos de l'âme des donateurs et de leurs successeurs.

Original sur parchemin, sceau enlevé, carton L n° 5. — Cartulaire, p. 25.

14 janvier 1417 (n. s. 1418).

Dit was ghedaen als men screef Incarnation Ons Heeren duusentich vier hondert ende zeventiene, den xiiij^{sten} dach in Laumaendt.

Les bailli et hommes de fief de la Seigneurie ten Doorne déclarent que Jacques Van Geniets, prêtre, a acheté au profit du couvent d'Elseghem, le fief que Bernard Van den Bossche avait acheté à Jean son frère et Agnès Martens sa femme, lequel fief est destiné à une maison-Dieu et un couvent de chanoines réguliers de l'ordre S^t Augustin.

Cartul. : p. 9.

23 avril 1419.

Datum et actum in dicto loco Beate Marie de Mota seu de Vallo, anno ab incarnatione Domini millesimo qua-

dringentesimo decimo nono indictione duodecima, mensis vero aprilis, die xxiii^a pontificatus sanctissimi in Cristo Patris et Domini nostri Martini, divina providentia pape quinti, anno secundo.

Jean, évêque de Tournai, reconnaît avoir procédé à l'inauguration de l'église conventuelle, des autels et du cimetière d'Elsegem et avoir donné à l'endroit où ils se trouvent, le nom de « *de Mota sive valle Beate Marie Virginis.* » Pendant la messe solennelle, il a procédé à l'installation du premier prieur Arnold de Buederic, prêtre du monastère de Rougeval dans le diocèse de Cambrai, et à la vêtue de deux frères Henri de Juliaco (Juliers) et Nicolas de Pullem.

Original sur parchemin, sceau en cire rouge, attaché au moyen d'une corde de soie verte. Carton L, n^o 6. — Cartul. : p. 26.

29 août 1419.

Dit was ghedaen den xxix^{sten} dach van ougste int jaer duusentich vier hondert ende neghentiene.

Bernard Van den Bossche cède à perpétuité, pour l'entretien du couvent d'Elsegem, tous les catheux, meubles, ou immeubles, qui lui reviennent dans cette paroisse.

Cartul. : p. 17.

29 septembre 1420.

Dit was ghedaen den neghenen twintichsten dach van Septembre int jaer Ons Heeren als men screef dusentich vier hondert ende twintich.

Les bailli et hommes de fief du « *Steenen man* »¹ déclarent qu'Arnold Roulf et Catherine Weitins, sa femme, ont fait donation au couvent d'une pièce de terre de 2 bonniers dite « *den Gruwendriesch.* »

Cartul. : p. 63.

1. A Audenarde, relevant du duc de Bourgogne.

16 décembre 1420.

Dit was ghedaen den zestiensten dach van decembre int jaer dusentich vier hondert ende twintich.

Les bailli et hommes de fief de l'abbé de l'église et Seigneurie d'Eename, déclarent que Bernard Van den Bossche a cédé au couvent un marais appelé « *allisen slanghen brouc* » d'une étendue de 6 journaux; en outre un journal 19 verges relevant du couvent d'Eename; et que Marie Vla-mincx a donné au même couvent 1 bonnier 25 verges.

Cartul. : p. 142.

25 janvier 1420 (n. s. 1421).

Dit was ghedaen den xxv^{sten} dach van Laumaend int jaer dusentich vier hondert ende twintich.

Richard van Marcke et Petronille, sa femme, achètent au couvent l'usufruit de l' « *allisen slanghen brouc* », et de divers autres biens.

Cartul. : p. 143.

19 mars 1420 (n. s. 1421).

Donné en nostre ville de Gand le xix^e jour de mars l'an de grace mil quatre cens et vint.

Philippe, duc de Bourgogne, donne ordre d'enregistrer les lettres patentes données par feu son père au mois d'août 1416, relatives aux amortissements et acquisitions à faire par le couvent.

Cartul. : p. 33.

1422.

Dit was ghedaen — — — — int jaer XIII^e ende twee ende twintich.

Extrait du « *bouc van den deele onder de roochden van de weesen van Audenaerde* » mentionnant que Jean Van den Bossche a échangé avec Guillaume Van de Walle une rente

de 12 lib. par. par an, contre 6 quarterons de terre à Elsegem, plus la moitié de 3 bonniers et autres terres à Volkaersbeke.

Cartul. : p. 15

20 mai 1422.

Dit was ghedaen int jaer Ons Heeren als men screef duusentich vier hondert twee ende twintich den twintichsten dach van meye.

Les bailli et hommes de fief de la Seigneurie du « Steenen man » déclarent que Bernard Van den Bossche a acheté au profit du couvent à Louis Van Halewijn, Seigneur de Borre et de Stapele et Adrienne Cabelliau, sa femme, 5 bonniers de terre, de pâture et de marais, appelée « *Eyghen goet* » tenus de la Seigneurie susdite.

Cartul. : p. 18.

28 janvier 1422 (n. s. 1423).

Acta fuerunt hec in villa aldenardensi in domo habitationis — — — — dominicelle Clare Van den Bossche — — — M CCCC xxiiⁱ indictione prima mensis januarii die 28^a — — — —.

Instrument du notaire Nicolas de Gothem, dit Borvelt, faisant connaître l'existence du testament d'Elisabeth de Pomerio (Van den Boemgaerde), par lequel elle lègue au couvent deux halster de seigle de rente annuelle.

Cartul. : p. 154.

9 juillet 1423.

Donné en nostre ville de Bruges le IX^e jour de juillet lan de grace mil quatre cens vint et trois soubz nostre scel de secret en absence du grant.

Philippe, duc de Bourgogne, donne congé et licence aux religieux¹ de la Mote N. D. d'acquérir cent lib. par. de

1. En ce moment au nombre de 18, serviteurs compris.

rente annuelle monnaie de Flandre, et une maison à Aude-
narde « *pour eulx et leurs biens y retraire en temps de
guerre et de eminent péril* » à condition de « *dire et célé-
brer pour le salut et remède de l'âme de[son] feu Seigneur et
pere le lendemain de chacunes octaves de Saint-Pierre et
Saint-Pol ung anniversaire et le lendemain messe solemnelz
jusques à dix ans prochains venant* ».

Cartul. : p. 34.

8 octobre 1424.

*Dit was gedaen den VIII^{sten} dach van october int jaer
M IIII^e ende xxxiiij.*

Les bailli et hommes de fief de la Seigneurie de Rokegem,
déclarent que Mathieu Volpin, bourgeois de Gand, y demeu-
rant, a acheté à Jean De Bye et Elisabeth, sa femme, pour
compte du couvent de Val N. D , 6 quarterons de terre et
pré situés à Elsegem.

Cartul. : p. 37.

17 novembre 1424.

*Dit was ghedaen den XVII^{sten} dach in novembri int
jaer Ons Heeren XIII^e ende xxxiiii.*

Les échevins de la Keure de Gand, déclarent que l'achat
des 6 quarterons de terre et pâture, faite par Mathieu Volpin
à Jean De Bye et Elisabeth, sa femme, a été fait pour
compte du couvent.

Cartul. : p. 38.

4 septembre 1425.

*Datum et actum Insulis — — — anno Domini millesimo
quadringsesimo vicesimo quinto mensis septembris die
quarta.*

Jean, évêque de Tournai, permet aux religieux du couvent
de N. D, de Vallo, de suivre la règle du chapitre général de
Windesem, dans le diocèse d'Utrecht.

Cartul. : p. 30.

22 novembre 1425.

Dit was ghedaen den XXII^{sten} dach in novembre int jaer XIII^e ende vive ende twintich.

Arnold Roulf et Catherine, sa femme, déclarent renoncer à tous les bénéfices, qu'ils s'étaient réservés dans les deux bonniers qu'ils ont cédés au couvent.

Cartul. : p. 65.

26 novembre 1425.

Dit was ghedaen den XXVI^e dach in novembre int jaer XIII^e ende xxv — — —.

Les échevins de la Keure, de Gand, déclarent que Jean Van Dronghene a vendu à Jacques Van Bassevelde une rente annuelle de 19 esc. 4 mailles points par. hypothéquée sur la maison appelée « 't huis te voorde » située rue aux Draps.

Cartul. : p. 74.

22 janvier 1426 (n. s. 1427).

Dit was ghedaen op den xxii^{ten} dach van Laumaent dusentich vier hondert ende ses en twintich.

Les bailli et hommes de loi et de fief du duc de Bourgogne à Audenarde, déclarent que Simon Van der Borch, juré de Pamele et Jean Van den Heede son pupille ont vendu à Bernard Van den Bossche, fils de Gilles, religieux au couvent d'Elsegem, qui les a achetés au profit de son couvent, 9 quarterons de terres à Ghiselbrechtegem, relevant de la cour féodale du « Steenen man ».

Cartul. : p. 84.

15 mars 1426 (n. s. 1427).

Datum Curtraci — — — sub sigillo camere nostre anno Domini M^o CCC^o xxxvi mensis martii die decima quinta.

Jean, évêque de Tournai, considérant que les religieux du monastère N. D. de Vallo sont à l'étroit dans leur enclos

actuel, leur permet de s'étendre et de construire une nouvelle église en dehors des limites de leurs fossés actuels.

Original parchemin, sceaux enlevés, Carton L, n° 9. — Cartul. : p. 31.

11 mars 1429 (n. s. 1430)

Dit was ghedaen den xi^{ten} dach van maerte int jaer Ons Heeren dusentich vier honderd neghene ende twintich.

Les bailli et hommes de fief du « Steenen man » déclarent que Jean Van den Bossche a cédé au couvent une rente de 45 halster d'avoine, 4 chapons, 5 esc., 9 den. par. par an, sur des terres à Ghiselbrechtegem, tenues de la Seigneurie susdite.

Cartul. : p. 85.

23 janvier 1430.

— — int jaer Ons Heeren dusent vier hondert ende dertich na de maniere te scrivere des hoofs van Utrecht op ten drie ende twintichsten dach van januario.

Les prieur et religieux du couvent de N. D. du Val, s'engagent à dire tous les mois un vigile de 9 leçons, et à chanter un anniversaire pour l'âme des parents de Jean Eggaert, et de ses descendants.

Copie sur papier Carton L, n° 10, suivi de deux avis donnée en 1694. — Cartul. : p. 254, — vidimus de 1694. Biblioth. Univ., Gand, ms. 321, pp. 281-282. — Ann. Soc. H et A. Tome V, p. 254.

12 février 1430 (n. s. 1431).

— — — ghedaen den XII^{sten} dach van sporkle int jaer XIII^{ic} ende xxx.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Bernard Van den Bossche a acheté au nom de couvent à Jacques Ravericke, prêtre, 11 cents¹ et 7 verges de terre « *op den Coutre* », à Ghiselbrechtegem.

Cartul : p. 86.

1. Flam. : 11 honderd lands. Mesure agraire en usage dans la chatellenie de Courtrai, valant 100 petites verges ou 25 grandes.

11 avril 1431.

Acta fuerunt hec in capella Sⁱ Georgii sita juxta forum Aldenardense — — — anno domini millesimo quadringentesimo triusimo primo indictione nona, mensis aprilis die undecima — — —.

Instrument du notaire Robert Hoen faisant connaître l'existence d'un acte par lequel Jacques Flamingi (Vlaminck) a vendu à ses sœurs Marie, Marguerite et Walburge son fief situé dans la paroisse de Welden.

Cartul. : p. 215.

11 avril 1431.

Dit was ghedaen ende al te wette vulcommen den ellefsten dach van aprulle int jaer Ons Heeren, als men screef dusentich vier hondert ende een en dertich.

Les bailli et tuteurs de la Seigneurie de Matere, et hommes de fief de la Seigneurie de Scoeresse déclarent que Jean Vlaminck, prêtre, a vendu à ses sœurs Marie, Marguerite et Walburge, son fief à Welden d'une étendue de 4 bonniers, 1 journal.

Cartul. : p. 213.

11 novembre 1431.

Datum Rome apud Sanctum Petrum anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo tricesimo primo tertio idus Novembris, pontificatus nostri anno primo.

Le pape Eugène IV fait connaître aux abbé de S^t Jacques, à Liège et doyen de S^t Sauveur à Utrecht les privilèges qu'il accorde aux religieux de S^t Augustin.

Instrument du notaire de Wollenbo, en date du 1^r mai 1441. Carton L, n^o 11a. — Vidimus d'Herman de Lockhorst, doyen de l'église St-Sauveur à Utrecht, même carton, n^o 11b. — Cart. : p. 260.

17 avril 1431 (n. s. 1432).

Dit was ghedaen den XVII^{sten} dach van april int jaer viertien hondert een ende dertich voor Paesschen.

Les échevins de la Keure de Gand décident que les religieux d'Elsegem, ne doivent pas payer de tailles et d'impositions pour leurs terres à Elsegem.

Cartul. : p. 189.

25 septembre 1432.

Données en nostre ville de Bruges le xxx^e jour de septembre lan de grace mil quatre cens trente et deux soubz nostre scel de secret, en l'absence du grant.

Philippe, duc de Bourgogne amortit le fief donné par Marie Vlaminc situé dans la paroisse de Weldene.

Cart. : p. 221.

15 octobre 1432.

— — — — ghegheven onder minen zeghele den xv^{ten} dach van octobre int jaer XIII^e ende xxxii.

Marie Van Aumont, épouse Arnold van Gavere, seigneur d'Escornaix, amortit le fief des filles De Vlaminc à Weldene, qu'elles ont donné au couvent de Val N. D. à Elsegem.

Cartul. : p. 222.

4 novembre 1432.

Dit was ghedaen den vierden dach van novembre als men screef int jaer Ons Heeren dusentich vier hondert ende tœccendertich.

Les bailli et hommes de fief de la Seigneurie de Scoeresse déclarent que Marie Vlaminc a donné au couvent de N. D. du Val son fief de Weldene d'une étendue de 17 journaux.

Cartul. : p. 217.

12 février 1432 (n. s. 1433).

Dit was ghedaen den xii^{sten} dach van sporcle int jaer XIII^{le} twee ende dertich — —.

Les échevins de la Keure, de Gand, déclarent que Jacques Van Bassevelde a donné en aumône au couvent de N. D. ten Walle une rente de 19 esc. 4 mailles points par. sur la maison « te Doorne » située rue aux draps, moyennant obligation de célébrer certains services divins à perpétuité.

Cartul. : p 75

13 février 1432 (n. s. 1433).

Dit was ghedaen den dertiensten dach in sporkele int jaer XIII^{le} twee ende dertich — — —.

Les échevins de la Keure, de Gand, déclarent que Jean Eggaert a déchargé les religieux de N. D. ten Walle de toute restitution que ses héritiers ou ayant droit pourraient exiger pour avances de fonds, et autres frais de travaux, restaurations et réparations.

Cart. : p. 249.

1433.

Ghedaen int jaer Ons Heeren M IIII^e ende drie en dertich.

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie de Melden et Nukerke¹ déclarent que Marguerite Van der Craeye, veuve de Jean Van de Vivere et Jean Van de Vivere, son fils, ont cédé à Gérard Van der Meulen, leur bien à Melden d'une étendue de 9 journaux, moyennant 45 écus par an de rente viagère.

Cartul. : p. 147.

29 août 1434.

Dit was ghedaen den xxix^{ten} dach van ougste int jaer M CCCC ende xxxiiij.

Marie, Marguerite et Walburge Vlaminc règlent la com-

munauté de biens qui devra exister entre elles jusqu'à la mort de la dernière survivante.

Cartul. : p. 216.

15 janvier 1434 (n. s. 1435).

Ghedaen den xv^{sten} in Laumaent int jaer XIII^c ende xxxiiij.

Bernard Van den Bossche déclare devant témoins qu'il abandonne au couvent à titre gracieux tout le bois qu'il a cherché dans son bien à Brakele, de même que toutes les rentes, héritages qu'il a acquis, ou fait acquérir intentionnellement pour le couvent.

Cartul. : p. 101.

15 juillet 1435

Dit was ghedaen den vijftiensten dach van hoeymaent int jaer Ons Heeren als men screef duust vier hondert vive ende dertich.

Les bailli et hommes de fief de la Seigneurie d'Hoorebeke S^{te} Marie, déclarent que les enfants d'Arnold Van Scooresse, assistés de leur tuteur, ont vendu à Nicolas Van der Mare, une rente de 5 lib. de gros par an hypothéquée sur un fief à Hoorebeke S^{te} Marie appelé « 't hof ten broucke », qui a une étendue de 15 bonniers 32 verges.

Cartul. : p. 173.

1436.

Datum anno Domini millesimo quadringentesimo trisimo sexto.

Guillaume, prieur du monastère de N. D. à Windesem, et les définiteurs du chapitre général, déterminent la règle

1. Cette Seigneurie relevait du Joncheere Van Paemele, beer de Flandre, dit sire d'Audenarde.

monastique spéciale des religieux du couvent de N. D. en Flandre, près d'Audenarde.

Cartul. : p. 35.

6 février 1437 (n. s. 1438).

Dit was ghedaen op ten zesten dach van sporkele dusentich vier hondert ende seven en dertich.

Les hommes de loi d'Audenarde, déclarent que Paul et Jean Reynaert ont vendu au prieur, pour compte du couvent, 3 cents de terre situés Ghiselbrechtegem.

Cartul. : p. 87.

15 février 1437 (n. s. 1438).

— — — *den xv^{sten} dach van sporkele int jaer Ons Heeren als men screef duust vier hondert ende seven ende dertich.*

Les sous bailli et échevins de Petegem, déclarent qu'Adrien Van der Mote et Elisabeth Ghellinx, sa femme, ont vendu à Jean Van Scoorisse, qui les a achetés au nom de Rasse Van den Bossche, 12 bonniers de terre, situés à Petegem.

Cartul. : p. 93.

28 février 1437 (n. s. 1438)

Dit was ghedaen den xxvii^{sten} dach van sporkle int jaer Ons Heeren duust vier hondert zevensene ende dertich.

Les bailli et hommes de fief du « Steenen man » font connaître que Jean Kocman a vendu au profit du couvent 6 cents de prairie.

Cartul. : p. 19.

15 mars 1437 (n. s. 1438).

Dit was ghedaen ende al vulkommen int jaer Ons Heeren als men screef int Carnatioen den xv^{ten} dach in maerte int jaer XIII^{III} ende xxxvii.

Les bailli et hommes de fief dits « Alowiers » du « *Vry Eyghen* », de Dentergem, déclarent que Jean de Ciessenaere et Jeanne Cabilliau, sa femme ont vendu au frère Etienne, au profit du couvent, une dime à Thielt.

Cartul. : p. 124.

27 mai 1438.

Dit was ghedaen den xxxvii^{ten} dach van meye int jaer XIII^e ende xxxviii — — —.

Les échevins de la Keure de Gand certifient qu'Hughe Mil a vendu à Simon Lachengioen un terrain avec bâtiment (*behuusde stede*) situé à Gand dans la « *dweersstraete* » près de l'église S^t Nicolas pour la somme de deux cents lib. de gros.

Cartul. : p. 249.

29 mai 1438.

— — — *den xxxix^{ten} dach van meye int jaer veertien hondert ende achte ende dertich.*

Adrien Van der Mote donne quittance à Jean Van Schoorisse des sommes payées pour la vente de ses biens à Petegem.

Cartul. : p. 101.

28 août 1438.

Datum Bruxelles cameracensis dyocesis, sub sigillo camere nostre anno Domini millesimo CCCC^o tricesimo octavo mensis augusti die xxviii^a.

Jean, évêque de Tournai, délègue Nicolas, évêque de Sarepta, afin de procéder en son nom à la bénédiction de la nouvelle église du couvent de N. D. de Vallo, et lui donne des instructions à ce sujet.

Cartul. : p. 32.

2 octobre 1438

*Dit was ghedaen den anderen dach van octobre int jaer
Ons Heeren duist vier hondert achte ende dertich.*

Jean Eggaert déclare avoir vendu au frère Etienne, prieur, qui les a achetés au nom du couvent, 3 bonniers, 2 journaux, 57 verges de terre, à Hoorebeke S^{te} Marie et Hoorebeke S^t Corneille.

Cartul. : p. 159.

22 octobre 1438

*Ghedaen den xxii^{ten} dach in octobre int jaer XIII^{ic} achte
ende dertich*

Les échevins d'Audenarde déclarent que Rasse Van den Bossche est venu leur déclarer que les 12 bonniers à Petigem achetés par Jean Van Schoorisse à Adrien Van der Mote, ont été achetés au profit du couvent.

Cartul. : p. 95.

8 janvier 1438 (n. s. 1439 .)

*Ghedaen int jaer Ons Heeren MCCCC ende xxxviii den
viii^{sten} dach in Laumaent — — —.*

Les bailli et échevins de la Seigneurie « *ten buelcke* » déclarent que Gérard Van den Heede a acheté un demi bonnier de bois, appelé « *den Varent driesch* » et s'est acquitté vis à vis du vendeur Gauthier Meerre, au moyen d'une rente perpétuelle de 3 chapons par an.

Cartul. : p. 104.

30 janvier 1438 (n. s. 1439).

*Ghedaen den xxx^{sten} dach van Laumant int jaer
XIII^{ic} achte ende dertich.*

Gauthier Van der Meeren donne quittance à Gérard Van den Heede de l'achat qu'il a fait de lui.

Cartul. : p. 106.

10 mars 1438 (n. s. 1439).

Dit was ghedaen den vors. tiensten dach van maerte int jaer Ons Heeren duust vier hondert ende achte ende dertich.

Les bailli et hommes de fief de Petegem font connaître la délimitation convenue entre le fief acheté par Rasse Van den Bossche et celui qui appartient à Jacques Luycx.

Cartul. : p. 97.

8 mai 1439.

— — — *den VIII^{sten} dach van meye int jaer XIII^e XXXIX.*

Jean Eggaert déclare avoir vendu à Jean Van Scoorisse et Catherine Van Steelant, sa femme, une pâture située à Escornaix d'une étendue de 7 journaux 27 verges.

Cartul. : p. 162.

8 mai 1439.

Dit was ghedaen den viii^{sten} dach van meye int jaer Ons Heeren duust vier hondert neghene ende dertich.

Jean Van Scoerresse et Catherine, sa femme, déclarent avoir vendu les 7 journaux, 27 verges de pâture précités au couvent, afin d'y avoir leur sépulture et un anniversaire

Cartul. : p. 164.

29 mai 1439.

Dit was ghedaen den xxix^{sten} dach van meye int jaer Ons Heeren als men screef duust vier hondert neghene ende dertich.

Les bailli et hommes de fief de la Seigneurie d'Eename, déclarent que l'abbé d'Eename a vendu à Rasse Van den Bossche, qui les a acquises au nom du couvent, une dîme à Hoorebeke S^{te} Marie et une rente de 28 halster, 3 muyds d'avoine, 9 chapons, 26 poulets, 48 esc. 9 deniers tenues en fief de l'église et couvent d'Eename.

Cartul. : p. 157.

25 juillet 1439.

*Dit was ghedaen den xxv^{en} dach van juillet int jaer
Ons Heeren MIIII^e ende xxxix.*

Jean de Ruddere donne quittance à Jacques Crupennincs, religieux profès, d'une somme de 20 livres de gros en acquit de 9 quarterons de terre achetés au profit du couvent.

Cartul. : p. 296.

31 juillet 1439.

*Dit was ghedaen den laesten dach van hoyemaent int
jaer MCCCC ende neghen ende dertich.*

Les maire et échevins d'Hoorebeke S' Corneille déclarent qu'André Van der Meere et Jacqueline De Kemel, sa femme, ont vendu à Pierre De Vooght, qui l'a acheté au nom du couvent, le quart de tous les biens « *ten hove* ».

Chirographe sur parchemin, carton L, n° 15. — Cartul. : p. 166.

31 juillet 1439.

*Dit was ghedaen den laesten dach van hoymaent int
jaer dusentich vier hondert ende neghen en dertich.*

Même déclaration des maire et échevins d'Escornaix.

Chirographe sur parchemin, carton L, n° 16. — Cartul. : p. 167.

11 août 1439.

— — — *den xi^{sten} dach van ougste int jaer XIII^{II}^e ende
neghene ende dertich.*

André Van der Meere donne quittance à Pierre De Vooght, qui représente le couvent, de l'achat du quart des biens situés « *ten hove* » à Escornaix.

Original sur parchemin, carton L, n° 17. — Cartul. : p. 168.

16 août 1439.

— — — *den xvi^{sten} dach van ougste int jaer XIII^e
ende neghene ende dertich.*

Les échevins et conseillers d'Audenarde déclarent que le marais appelé " *Allisen 's langhen brouc* " a été loué pour 50 ans à Dierlay Huedeveck et Jeanne, sa femme, au prix de 14 lib. 2 esc. par. annuellement.

Cartul. : p. 144.

16 août 1439.

*Ghemaect ende ghegheven int jaer Ons Heeren als men
screef XIII^e ende xxxix den xviⁿ dach in ouste.*

Les bailli et hommes de fief de Nokere¹ déclarent qu'Olivier de Hont a vendu au frère Thomas, procureur du couvent, un terrain à Nokere avec les maisons et catheux qui s'y trouvent.

Cartul. : p. 127.

20 août 1439.

*Dit was ghedaen den xx^{sten} dach van ouste int jaer Ons
Heeren duust vier hondert ende neghene ende dertich.*

Les bailli et échevins de la seigneurie de Petegem déclarent qu'Adrien Van der Mote a vendu à Pierre De Vooght une rente de 4 livres, 16 esc. par. par an, monnaie de Flandre, hypothéquée sur le bien que Rasse Van den Bossche lui a acheté à Petegem.

Cartul. : p. 100.

1. Cette seigneurie relevait de Gérard Van Schoorisse, seigneur de Mourcourt, Berghe, Ayshove, Nokere et de Marguerite Van Steenhuyse, sa femme.

5 février 1439 (n. s. 1440).

— — — *den v^{sten} dach in sporkele anno XIII^l xxxix.*

Marie Van Haumont, dame d'Escornaix et de Dieudonné, consent à ce que le couvent soit adhérité des biens qu'il a achetés à Jean Van Scoerresse et Pierre De Cleerc.

Cartul. : p. 161.

5 février 1439 (n. s. 1440).

*Dit was ghedaen den v^{sten} dach van sporckele int jaer
Ons Heeren duust vier honderd neghen ende dertich.*

Les maire et échevins d'Hoorebeke-S^t-Corneille déclarent que Jean Van Scoerresse et Catherine Van Steenlaut, sa femme, ont vendu au frère Etienne, prieur, au profit du couvent, une prairie de 7 journaux 36 verges, située à Escornaix

Cartul. : p. 161.

5 février 1439 (n. s. 1440).

*Dit was ghedaen den v^{sten} dach van sporckele int jaer
Ons Heeren duust vier hondert neghen ende dertich.*

Les maire et échevins d'Hoorebeke-S^t-Corneille, déclarent que Pierre Piloen, dit De Clerc, a vendu au frère Etienne, prieur, au profit du couvent, un demi bonnier 35 verges de pâture à Escornaix.

Cartul. : p. 162.

8 mars 1439 (n. s. 1440).

*Dit was ghedaen den VIII^{sten} dach van maerte int
jaer ons Heeren als men screef duust vier hondert
neghene ende dertich.*

Les bailli et hommes de fief de la Seigneurie *ter Schelden*, déclarent que Gilles Cobbouts et sa femme Catherine ont

vendu à Jean den Hont, fils de Gilles, un fief de 4 bonniers et demi, 44 verges, tenu de la seigneurie susdite.

Original sur parchemin, cinq sceaux dont 3 perdus. Carton L, n° 14.
— Cartul. : p. 138.

16 mars 1439 (n. s. 1440).

Dit was ghedaen den xvi^{ten} dach van maerte int jaer On^s Heeren duust vier hondert ende neghen ende dertich.

Jean Van Scoerresse et Catherine Van Steelant, sa femme, déclarent avoir vendu au frère Etienne, prieur, 7 journaux 36 verges de prairie à Escornaix.

Cartul. : p. 163.

23 avril 1440.

Anno Domini MCCCC^o xl^o, xxiii^a die aprillis.

Note rappelant que le « ham » que la seigneur d'Eyne a vendu à Jean Van Scoerresse a été arpenté par Josse Van Beversluys et comprend 9 quarterons 19 verges.

Cartul. : p. 138.

31 mai 1440.

Dit was ghedaen den laetsten dach van meye int jaer XIII^e ende xl.

Déclaration d'où il résulte que Jean Walraet a vendu à Jean Van Schoerresse, qui a acheté au profit du couvent, un journal de terre à Hoorebeke-S^{te}-Marie, et que ce dernier a reçu à ce sujet pleine et entière satisfaction.

Cart. : p. 172.

8 juin 1440.

Dit was ende es al wel ende wettelec ghedaen ende overleden — — — den VIII^{ten} dach van braecmaent int jaer duust vier hondert ende veertich.

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie d'Eyne,

déclarent que Jean Van Schoerresse a acheté au nom du couvent, à Jean Van Bouccourt, seigneur d'Eyne, la pâture dite « *Hameken* » et à Jean Roegiers 25 verges, dans la même pâture.

Cartul. : p. 139.

8 juin 1440.

Dit was ghedaen den viii^{ten} dach van braccmaend int jaer duust vier honderd ende veertich.

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie d'Eyne, déclarent que Jean Van Bouckhourt, seigneur d'Eyne, a vendu à Jean Van Schoerresse, qui l'a achetée au nom du couvent, une pâture dite « *hameken* » sise au dit Eyne d'une étendue de 9 quarterons, 19 verges.

Cartul. : p. 138.

14 juin 1440.

Dit was ghedaen den xiiii^{ten} dach van wedemaent int jaer XIIIIF^e ende xl.

Les échevins de la Keure de Gand déclarent que Chrétien Maes a transporté à Jacques Frutier, 45 lib. que Pierre De Baermaeker lui devait du chef de l'achat d'une maison au profit de la corporation des « *Caescoopers* ».

Cartul. : p. 250.

12 août 1440.

— — — *den xii^{sten} dach van ougste int jaer XIIIIF^e ende veertich.*

Jean Van Bouccourt, chevalier, seigneur d'Eyne donne quittance à Jean Van Schoerresse de la somme qu'il a touchée pour les 9 quarterons, 19 verges appelés « *hammekin* ».

Cartul. : p. 140.

16 août 1440.

— — — — *faites et escriptes le dessus dit sesime jour du mois daoust, lan mil quatre cens et quarante.*

Les bailli et hommes de fief de Warneton, agissant au nom de Louis de Luxembourg, comte de St-Pol et Jeanne de Bar, dame héritière de Warneton, déclarent que Pierre de Vooght a acheté au nom du couvent, les fief et dîme de Waermaerde, relevant de la cour féodale qu'ils représentent.

Cartul. : p. 115.

19 décembre 1441.

Ghedaen — — — den neghentiensten dach van decembre int jaer ons Heeren duust vier hondert een ende veertich.

Les échevins de Gand, arbitres des difficultés entre le prieur Stevin Pieterszone et le couvent, d'une part, et les habitants d'Elsegem, d'autre part, au sujet des tailles, impôts et contributions font connaître l'accord intervenu entre les intéressés : Les biens du couvent seront libres de toute charge moyennant cession d'une rente rapportant annuellement 4 lib. par., et 2 esc. par. par an pour chaque bonnier nouveau et chaque rente perpétuelle de 8 lib. par.

Cartul. : p. 190. — Ann. S. H. et A. Tome IV, p. 383.

19 décembre 1441.

Ghegheven te Ghendden xix^{ten} dach van decembre int jaer Ons Heeren duust CCCC een ende veertich.

Le Conseil de Flandre confirme la sentence des échevins de Gand au sujet de l'accord entre le couvent et les habitants d'Elsegem.

Cartul. : p. 193.

4 août 1442.

Dit was ghedaen den vierden dach van ougste int jaer XIII^e twee ende veertich.....

Les échevins de la Keure font connaître leur sentence dans l'affaire du procès engagé entre Jacques Van den

Damme et Jean Everdyn d'une part et Jean Eggaert de l'autre, au sujet d'une gouttière située dans la maison de ce dernier.

Cartul. : p. 250.

18 juin 1443.

Dit was ghedaen den xviii^{sten} dach van braecmaend int jaer XIIIIC^c ende drie ende veertich.

Les échevins d'Audenarde certifient que Jean Van de Vivere a vendu à Jean Van Scoerresse et Pierre De Vooght, qui ont acheté au nom du couvent, 4 lib. et demi de gros, rente viagère hypothéquée sur la pâture de Melden.

Cartul. : p. 148.

14 novembre 1443.

— — — *den xiii^{sten} dach van novembre int jaer XIIIIC^c drie ende veertich.*

Oudard Blondeel, seigneur de Pamele, beer de Flandre, consent à ce que le prieur d'Elsegem soit adhérité de 4 bonniers et demi 10 verges de prairie, à Melden.

Cartul. : p. 149.

20 mars 1443 (n. s. 1444).

Dit was ghedaen int jaer Ons Heeren dusementich vier hondert ende XLIII den xx^{ten} dach van maerte.

Les maire et tuteurs de la seigneurie de Weldene constatent que Pierre De Vooght a acheté à Marie, Marguerite et Walburge Vleemyncx 42 verges appelées « *den drie buuc* » et à Jeanne Martins 72 verges y attenantes.

Cart : p. 223.

4 novembre 1444

Dit was ghedaen ende al te wette vulkommen den

vierden dach in novembre int jaer Ons Heeren, als men screef dusentich vier honderd ende viere ende veertich.

Les bailli et échevins de la seigneurie d'Ayshove déclarent que Jean Van Symay et Béatrice Cnudts, sa femme, ont vendu au frère Adrien de Moye, procureur, une sourente de 40 esc. par. par an, grevée sur une terre à Cruyshautem, relevant de la seigneurie d'Ayshove.

Cartul. : p. 231.

9 avril 1445.

Dit was ghedaen den neghensten dach in aprille int jaer Ons Heeren duust vier hondert vijf en veertich.

Les bailli et hommes du fief de la seigneurie d'Ayshove déclarent que Jacques Maerteloet a vendu à Jean Eggaert la sourente de 25 lib. par. par an, appelée « *de Veebrugge* » tenue du tonlieu d'Ayshove.

Cartul. : p. 236.

16 novembre 1445.

Datum sub sigillo nostro ad causas presentibus ap- penso, sub anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragésimo quinto mensis novembris die decima sexta.

Roger, abbé de S^t-Jacques à Liège, de l'ordre de S^t-Benoit, juge et conservateur des privilèges et biens des religieux soumis au chapitre de Windesem, ordonne aux receveurs des impôts de Melden, d'avoir à cesser les vexations qu'ils font subir aux religieux à propos de la pâture de Melden.

Cartul. : p. 150.

3 décembre 1445.

Anno presenti millesimo quadringentesimo quadra- gesimo quinto, die tertia mensis decembris hora quasi prima post prandium meridianum — — —.

Henri Carpentier, curé de Melden, fait savoir à Roger,

abbé de S^t-Jacques, qu'il a communiqué aux receveurs, ses paroissiens, le contenu de sa lettre et lui fait connaître la réponse qu'il a reçue d'eux.

Cartul. : p. 153.

18 février 1445 (n. s. 1446).

Dit was ghedaen op den xvij^{ten} dach in sporkle int jaer Ons Heeren als men screef dusentich vier hondert vive ende veertich.

Les hommes de loi et de fief du « Steenen man » certifient que Pierre Gadermyn et Gabrielle Van Haesvelt, sa femme, ont vendu à Gilles De Proost 4 cents 33 verges de terre situés à Ghiselbrechtegem.

Cartul. : p. 88.

27 février 1448 (n. s. 1449).

Dit was ghedaen den xxvii^{sten} dach van sporcle int iaer XIII^{II} acht ende veertich.....

Les échevins de la Keure déclarent que Jean Eggaert a vendu à Adrien Van Brakele son neveu, un terrain avec bâtiment situé « dweersstraete » et une autre maison aboutissant à la Lys.

Cartul. : p. 251.

26 novembre 1449.

. . . . den xxvi^{sten} dach van novembre int jaer XIII^{II} neghen ende veertich.

Marguerite Van Lummene, épouse d'Arnold Van der Varent donne au couvent de N. D. de Galilée, à Elsegem, un bois d'une étendue d'un bonnier situé à Ansdegem pour avoir sa sépulture au couvent et un anniversaire après sa mort.

Cartul : p. 106.

12 janvier 1450 (u. s. 1451).

Dit was ghedaen den xii^{ten} dach van laumaend int jaer XIII^c ende vijftich.

Les échevins d'Audenarde font connaître que Pierre de Vooght a acheté au profit du couvent à Jean Van der Herrent et consorts 3 cents de terre à Ghiselbrechtegem « *op den Muelenberch* ».

Copie sur papier, carton L, n° 19. — Cartul. : p. 89.

1450 (vers)¹.

Les prieur et couvent autorisent Jean Eggaert à bâtir à ses frais une maison, pour lui et sa famille, contre le fossé du couvent, avec entrée particulière, afin de suivre les offices qui se font à l'église.

Cartul. : p. 255.

1450 (vers)¹.

Lettre d'où résulte qu'aucune personne, civile ou ecclésiastique, ne peut habiter la maison de Jean Eggaert, mais qu'elle doit être considérée comme une infirmerie.

Cart. Tab. : p. XI.

1450 (vers)¹.

Autre correspondance avec les supérieurs au sujet de la même matière.

Cart. Tab. : p. XI.

12 juin 1451.

Ghedaen — — — — den xii^{ten} dach van braecmaend int jaer XIII^c een ende vijftich.

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie d'Eyne,

1. La date de ces trois actes n'a pu être déterminée qu'approximativement à cause d'une lacune dans le cartulaire.

déclarent que Pierre De Vooght a acheté au profit du couvent à Philippe Declerc une parcelle de pâture tenant au « *hammekin* ».

Cartul. : p. 140.

4 novembre 1454.

— — — *desen vierden dach van novembre int jaer XIII^c ende liiii.*

Les maire et échevins du prélat de Corbie, seigneur de Castre, consentent à ce que Gilles Van der Moten soit déshérité d'une rente annuelle de 3 lib. 12 esc. par. par an.

Cartul. : p. 266.

7 novembre 1454.

Ghedaen int jaer duust vier hondert ende viere ende vichtich den sevensten dach in novembre.

Les maire de Castre et les échevins de l'abbé de Corbie, déclarent que Gilles Van der Moten, comme tuteur des enfants de son frère Guillaume, a vendu au couvent une rente perpétuelle de 3 écus par an.

Cartul. : p. 111.

7 novembre 1454.

Dit was ghedaen op ten sevensten dach van novembre int jaer Ons Heeren als men screef dusentich vier hondert viere ende vijftich.

Les hommes de fief du « Steenen man », déclarent que Gilles Van den Broucke a vendu à Jean De Tavernier, dit « den Lombaert », lequel les a achetés au profit du couvent de N. D., dit Galilée, la moitié de 5 cents de pâture au marais d'Elsegem.

Cartul. : p. 62.

18 mai 1455.

Ghedaen int jaer XIII^c ende vive ende vijftich, den xviii^{sten} dach in meye.

Daniel Van Schoerresse, fils d'Arnold, approuve la donation faite au couvent par son oncle Jean et sa femme, d'un bonnier de terre appelé « *boddine lant* » ainsi que d'une pâture.

Cartul. : p. 165.

8 avril 1456 (n. s. 1457).

Dit was ghedaen den VIII^{sten} dach van aprille int jaer XIII^c sesse ende vijftich.

Les échevins d'Audenarde constatent que Jean Van Coudenbergha a vendu au procureur du couvent 94 verges de terre, situées sous la juridiction d'Hoorebeke-S^{te}-Marie « *op 's dekens velt* ».

Cartul. : p. 259.

11 juillet 1456

Dit was ghedaen den xi^{ten} dach in hoymaent int jaer XIII^c ende lvi.

Les échevins de la Keure de Gand, déclarent qu'Adrien Van Brakele a permis à Pierre Timmerman de faire usage de l'issue, dépendant de sa maison et aboutissant à la Lys, vis-à-vis des Jacobines.

Cartul. : p. 252.

16 février 1456 (n. s. 1457).

Ghegheven te Ghend onder mynen zeghel den zestiensten dach van sporckele int jaer dusent vier hondert ende zessen vijftich.

Jean Uten Hove, « *watergrave ende moormeester* » de Flandre, autorise le couvent, moyennant 6 esc. par. annuelle-

ment, à établir uu moulin à vent à l'intérieur de son enceinte, pour battre toutes espèces de grain et faire toutes sortes d'huiles tant pour son usage que pour celui de personnes étrangères.

Cartul. : p. 91.

12 avril 1457? ¹.

Ende was ghedaen int jaer XIII^e ende zevens en vijftich den xii^{sten} dach van aprulle voor Paesschen.

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie d'Hoorenbeke-S^{te}-Marie certifient que Gilles De Clerc, prêtre, a vendu au frère Waleran, procureur, une rente seigneuriale de 5 lib. de gros par an, hypothéquée sur l' « *hof ten broucke* ».

Cartul. : p. 176.

20 mai 1457.

Ghedaen int jaer Ons Heeren duust vier hondert zeven ende vichtich den twintichsten dach in meye.

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie d'Oudt Morighem, à Wortegem², déclarent que Martin van Semay et Jeanne Hosts, sa femme, ont vendu à Jean De Mol, qui a acheté au profit du couvent, 12 lib. par. de rente par an hypothéquée sur des biens à Wortegem.

Cartul. : p. 102.

1 juin 1457.

Ghedaen — — — den eersten dach in junio int jaer Ons Heeren als men screef dusent vier hondert zeven ende vijftich.

Martin Van Semay et Jeanne Hosts sa femme donnent quittance à Jean De Mol d'une somme de 17 lib. de gros,

1. Peut-être y a-t-il erreur dans cette date, car si on veut la réduire en nouveau style, la solution n'est pas possible.

2. Cette seigneurie était un fief de la dame de Laval.

représentant le capital d'une rente de 12 lib. par. par an, au profit du couvent.

Original sur parchemin avec sceau, carton L, n° 20. — Cart. : p. 104.

11 novembre 1457.

Dit was ghedaen up den ellefsten dach van novembre int jaer Ons Heeren als men screef dusentich vier hondert seven ende vijftich.

Les hommes de fief du « Steenen man » et autres hommes de loi à Audenarde déclarent qu'Arnold Roulf a vendu à Jean De Mol, qui a acheté au profit du couvent, deux bonniers de terre situés près de la butte du moulin du couvent « *int gruwelvelt* ».

Cartul. : p. 65.

12 novembre 1457.

Ghedaen — — — int jaer XIII^c seven ende vijftich den xii^{ten} dach in novembre — — —.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Rasse de Coerde, a acheté à Walburge Vlaminc au profit du couvent la maison occupée par elle « *in de broetstraete* ».

Cartul. : p. 224.

15 décembre 1457.

— — — den xv^{sten} van decembre int jaer Ons Heeren duust vier honderd seven ende vichlich.

Guillaume Van Zyl déclare que le couvent est libéré de toute charge, quant aux biens ou dons que son frère Jean lui a cédés.

Cartul. : p. 264.

7 avril 1458.

Ghedaen int jaer duust vier hondert ende achte ende vijftig den vii^{ten} dach in den aprille.

Les paroissiens d'Elsegem libèrent le couvent de tous droits dûs pour les achats de biens qu'il a faits jusqu'à ce jour.

Cartul. : p. 197.

18 avril 1458.

Ghedaen int jaer duust vier hondert achte ende vijftich den xviii^{sten} dach in aprulle.

Guillaume Van Speelct alias Van der Vichte, donne quittance à Rasse Van Coerde du prix payé pour la ferme « *au sclercxgat* » située à Syngem, d'une étendue d'un bonnier et deux cents de terre.

Acte sur parchemin avec sceau, carton L, n° 21; — Cartul. : p. 135.

4 juin 1458.

— — — *ghedaen int jaer Ons Heeren duust vier hondert achte ende vijftich, den vierden in junio.*

Arnold van Gavere, seigneur d'Escornaix consent à l'amortissement de la rente de 5 lib. de gros par an, achetée par les religieux à Gilles Declerc, prêtre.

Cartul. : p. 180.

10 décembre 1458.

Ghedaen den x^{en} dach in decembre int jaer XIII^{ic} achte ende vichtich.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Claire Van der Moten, veuve de Guillaume de Lummene, a vendu au frère Waleran, procureur, au profit du couvent, la part qu'elle avait dans le bien « *ten hove* » à Scoresse, et qu'elle a touché le prix de cette vente.

Cartul. : p. 263.

8 mars 1458 (n. s. 1459).

Ghedaen int jaer duust vier hondert achte ende vijftich den achsten dach in maerte.

Olivier van Speelt, seigneur de la Vichte, maréchal de Flandre et Isabelle Van Scoresse, sa femme, font donation au couvent d'un fief situé dans la paroisse de Lede et l'amortissent en même temps.

Cartul. : p. 133.

3 juillet 1459.

Dit was ghedaen int jaer Ons Heeren, als men screef duust vier hondert ende neghene ende vichtich, den derden dach in Julio.

Les maire et échevins de la « *Vierschaere* » de Kemseke, déclarent que Jean de Pottelis et Marguerite Van Saemslacht sa femme, ont loué, à raison d'une livre de gros par an, un héritage à Stekene, d'une étendue d'environ un bonnier.

Cartul. : p. 274.

14 décembre 1459.

Dit was ghedaen int jaer Ons Heeren duust vier hondert ende neghen ende vijftich den xxxiiij^{sten} dach van decembre...

Les bailli et hommes de fief de Nokere, déclarent que le couvent a loué, pour la durée de leur vie, à Maugaruyt Van Steenhuyse, bâtard et Jeanne Scorysse, sa femme, une ferme avec bâtiments et terres située à Nokere.

Cartul. : p. 128.

9 août 1459.

Int jaer Ons Heeren dusent vier hondert neghen ende vichtich den neghensten dach van oustmaent.

Mathieu De Witte et Elisabeth Ysenbaerts, sa femme, donnent quittance au frère Waleran, procureur, d'une somme de 47 lib. 2 esc. 6 den. par. pour achat de 417 verges de terre et bois à Ansdegem et de 619 verges de pâture et bois dérodé appelés « *den kolenbrouck* ».

Cartul. : p. 108.

17 janvier 1459 (n. s. 1460).

Ghegheren — — — den xvii^{ten} dach van Laumaent, int jaer XIII^e neghene ende vijftich

Les échevins et conseillers de Gand déclarent que Jean Van Zeverne a vendu au frère Pierre Boudins, procureur, au profit du couvent, 13 gros par an, rente héréditaire et perpétuelle, hypothéquée sur des terres à Hoorebeke-S^{te}-Marie au « *rett ten hove* ».

Cartul. : p. 170.

5 mars 1459 (n. s. 1460).

Dit was ghedaen int jaer Ons Heeren als men screef dusentich vier hondert ende neghen ende vichtich den vijftsten dach van maerte.

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie ten Buelcke à Ansdegem, déclarent que Bertrand Van Malderen a acheté au profit du couvent, à Mathieu de Witte, 617 verges bois et pâture, et à la femme de Jean Liebaert, 206 verges de terre à Ansdegem.

Cartul. : p. 107.

27 mai 1460.

— — — den xxvii^{ten} dach van meye int jaer XIII^e ende tsestich.

Gilles Cracht donne quittance au prieur d'Elsegem des 13 gros par an hypothéqués sur le bien « *ten hove* », situé à Scorisse.

Cartul. : p. 172.

31 mai 1460.

— — — den laetsten dach van meye int jaer Ons Heeren duust vier hondert ende tsestich.

Georges Van der Meere amortit un bonnier 12 verges de terre à Elsegem, situé près du « *borluutslant* ».

Cartul. : p. 58

8 septembre 1460

Int jaer duust vier hondert ende tsestich den achsten dach van septembere.

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie de Nokere déclarent que le frère Gérard de Grutere a acquis, pour compte du couvent, une rente de 4 lib. 4 esc. par an, hypothéquée sur la ferme de Jean Balcaens, et 10 cents de pâture à Nokere.

Cartul. : p. 132.

3 novembre 1460.

Dit was aldus ghedaen op den derden dach van der maent van November int jaer Ons Heeren als men screef int carnatioen duust vier hondert ende tsestich.

Les sous-bailli et hommes de fief du « Steenen man », déclarent que Daniel Vander Mote, sa sœur Jeanne, veuve de Mathieu Van Stemborch, et Daniel Illoers ont vendu au procureur du couvent, Pierre Baudins, 2 bonniers 3 quartiers 40 verges de terre et pâture à Elsegem « *in den ham* ».

Cartul. : p. 56.

24 mars 1460 (n. s. 1461).

Dit was ghedaen den XXIII^{en} dach van maerte int jaer XIII^e ende tsestich — — —.

Les échevins de la Keure, déclarent qu'Adrien Van Brakele a vendu à Thierry van Bochaute, prêtre, pour la somme de 28 lib. de gros, un terrain avec bâtiment (*huus ende stede*) faisant face à la Lys.

Cartul. : p. 252.

30 juin 1461.

Dit was ghedaen int jaer Ons Heeren dusentich vier hondert ende een ende tsestich den laesten dach van braecmaent.

Arnold de Gavre, chevalier, seigneur d'Escornaix, Dieu-donné, Sayeil, ayant en vue le salut de son âme, celles de sa femme Sibille de Ligne et de sa fille Jacqueline, approuve l'acquisition faite par le couvent des biens, situés sur le territoire dont il est le suzerain

Cartul. : p. 169.

28 juillet 1461.

— — — *den xxviii^{ten} dach van julio int jaer Ons Heeren MCCCC een ende tsestich.*

Les échevins et conseillers de Gand, déclarent que Jean Van Zeverne et Livine Van Papeghem, sa femme, ont vendu et cédé à Pierre Bondins, procureur, au profit du couvent, 13 gr. de rente, hypothéquée sur une terre au " *velt ten hove* " à Hoorebeke-S^{te}-Marie.

Cartul. : p. 171.

4 mars 1462.

Ghegheven t Ypre den vierden dach van maerte int jaer duust CCCC twee ende tsestich.

Le conseil de Flandre, condamne les couvent et habitants d'Elsegem à observer fidèlement le contrat intervenu entre eux, en matière de charges et contributions, à savoir que le couvent payerait aux habitants, 6 lib par. de rente annuelle pour les biens qu'il possède déjà et 2 esc. par. par an pour chaque bonnier ou chaque 8 lib. par. de rente qu'il acquerait dans la suite.

Cartul. : p. 197.

14 mai 1463.

— — — *den xiiii^{en} dach van meye int jaer XIII^e drie ende tsestich, voorschreven.*

Jean de Potteles, seigneur de Heecke, reconnaît avoir vendu à Lievin de Groote, 20 esc. rente annuelle, que sa

femme Marguerite Van Saemslacht, possédait sur une terre à Stekene.

Cartul. : p. 272.

22 août 1463.

Ghedaen den xxxii^{sten} dach in ougste int jaer XIII^{III}^e drie ende tsestich.

Les échevins d'Audenarde, déclarent que Jean Terlinec et son fils Pierre ont vendu au couvent une issue conduisant du marais de Helsbrouck à Castre vers des terre et bois appartenant au couvent.

Cartul. : p. 114.

20 janvier 1463 (n. s. 1464).

Dit was ghedaen int jaer Ons Heeren als men screef dusentich vier hondert drie ende tsestich den twintichsten dach van Laumandt.

Georges Van der Meere, reconnaît que le couvent a remboursé la rente de 2 chapons, hypothéquée sur le " hoolenbroucke ", à Ansegem, et lui en donne quittance.

Cartul. : p. 109.

3 août 1464.

— — — den derden dach van ouste int jaar duust vier hondert viere ende tsestich.

Louis Van Rokegem, seigneur de Donct, amortit trois pièces de terre à Elsegem, dont deux tenues de son fief " ter Schelden " et l'autre de son fief " ten Doorne ".

Cartul. p. 61.

19 août 1464.

— — — den neghen en tiensten dach van ougste int jaer Ons Heeren als men screef duust viere hondert viere ende tsestich.

Jean Van Scorisse, seigneur d'Ayshove et de Maechlene, amortit la rente de 25 lib. flamandes relevant de sa seigneurie d'Ayshove, que Jean Eggaert, sur le point de devenir profès, désirait céder au couvent.

Cartul. : p. 238. — Vidimus des échevins d'Audenarde en date du 8 avril 1483, p. 239.

31 mars 1464 (n. s. 1465).

Ghegheven int jaer Ons Heeren XIII^{ie} viere ende tzeitich den laetsten dach van maerte voor Paesschen.

Jean Van Verdenbrouck, reconnaît avoir amorti 2 bonniers et demi de terre achetés à Gérard Van den Heede; 517 verges achetées à Mathieu De Witte et 1 bonnier donné par Marguerite de Lummene, épouse d'Arnold Van der Varent, situés l'un à côté de l'autre dans la paroisse d'Ansdighem et appartenant au couvent.

Cartul. : p. 109.

21 avril 1465.

Ghescreven int clooster telzeghem den xxi^{sten} dach van april anno LXV naer Paesschen.

Le frère J. Eggaert, sommé de prêter au comte de Charolais, un cheval hongre ou une jument pour l'aider dans son voyage, s'excuse auprès de Josse Van Alaing, de ne pouvoir le faire, disant que les deux chevaux du couvent ont été requisitionnés par le châtelain de Petegem

Formul. : p. 13.

26 avril 1465

Escrip à Brouxelles, le xxvi^{me} jour d'avril anno LXV.

Jehan de Rosimboz informe la duchesse de Bourgogne et de Brabant qu'il a parlé à son fils, et que celui-ci lui a conseillé de s'adresser à elle pour qu'elle veuille bien don-

ner des ordres au receveur de Petenghem, qu'il garde et préserve les religieux d'Elsegem de " *tous dommaiges et interestz* " de la part des gens de l'armée.

Formul. : p. 7.

28 avril 1465.

Escrip à Gand le xxviii^{me} jour d'avril lan LXV.

La duchesse de Bourgogne, ayant écrit à son fils le comte de Charolais et ayant reçu une réponse favorable de sa part, écrit à son tour à Corneille de le Linde, châtelain de Petegem, de préserver les religieux d'Elsegem de tout " *dommaige et molestacion* ". Lettre signée : Isabel.

Formul. : p. 8.

9 mai 1465.

Escrip à Gand le ix^{me} jour de may lan LXV.

Le comte de Charolais, seigneur de Chateaubelin et de Bethuut écrit au châtelain de Petegem de préserver les religieux " *de dommaige au mieulx que possible* ".

Formul. : p. 8.

Signé : Charles.

Vendredi 7 février 1465 (n. s. 1466).

Datum et actum in nostro capitulo anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, die Veneris mensis Februarii septima.

Les doyen et chapitre de l'église S^t Pierre à Cassel, donnent quittance aux prieur et religieux d'Elsegem et à la demoiselle Adèle Cabilliau, d'une somme de 27 lib. 2 sols monnaie de Flandre pour cinq années d'arrérages d'une dîme dans la paroisse de Thielt.

Cartul. : p. 125.

11 février 1465 (n. s. 1466).

Dit was ghedaen den XI^{ten} dach van Sporcle int jaer XIII^{ic} lxxv — — —.

Les échevins de la Keure, déclarent que la maison dans la « *dweerstraete* », achetée jadis par Adrien Van Brakele à son oncle Jean Eggaert, l'a été pour compte du couvent, et qu'elle a été léguée au frère Eggaert, prieur, à condition qu'après sa mort il ne la vende pas.

Cartul. : p. 253.

12 juillet 1466.¹

Donné à Gand, soubz le scel de noz armes cy placqué le xii^{me} jour de juillet lan de grace mil CCCC lvi.

Le comte d'Estampes, seigneur de Dourdan, lieutenant et capitaine général es marchis de Picardie, requiert les nobles, chevaliers, écuyers, capitaines, routes et compagnies de gens d'armes et de trait, de ne loger aucun de leurs gens dans la ville d'Elsegem et de n'y causer aucun trouble.

Formul. : p. 10.

29 juillet 1466.

Escript soubz nostre signe manuel le xxix^{me} jour de juillet lan de grace mil CCCC soixante et six.

Josse de Halewyn, chevalier, seigneur de Peenez, Bugghenhout etc., conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, ordonne aux capitaines, nobles et autres gens de guerre allant au service du duc, « *en ce présent voyage de Dynant* » de ne pas loger à Elsegem, mais de « *passer oultre* ».

Formul. : p. 9.

2 août 1466.

Jean Eggaert, prieur, délivre à Guillaume, abbé d'Eename, quittance de la somme de 5 lib. de gros, monnaie de Flandre, qu'il a reçue de lui au profit de Guillaume Eggaert.

Formul. : p. 19.

1. Le formulaire porte 1456, ce qui est probablement une erreur de copiste.

20 décembre 1466.

— — — *den twintichsten dach van december int jaer CCCC zesse ende tzeslich.*

Simon Willecomme, curé de Ghiselbrechtegem, amortit un bonnier de terre situé dans cette paroisse, acheté à Josse Van den Bossche et Jossine, sa femme.

Cartul. : p. 90.

22 septembre 1467.

Donné en Englemoustier soubz nos signe manuel et signet en placquaert le xxii^{me} jour de septembre lan mil CCCC soixante sept.

Jacqueline, comtesse de Nevers et de Rethel, dame d'Ingelmunster, de Vive et des appartenances, prie les capitaines, maréchaux, prévôts, et autres gens de trait et de guerre du duc de Bourgogne, de ne pas loger dans ses terres¹, mais de « *passer paisiblement sans molester exactionner ne adommaigier les frères d'Elseghem et leur clostre* ».

Formulaire : p. 9.

20 octobre 1467.

Le xx^{me} jour d'octobre lan mil CCCC soixante sept.

Le procureur des chanoines réguliers de l'ordre de S^t Augustin d'Elsegem reconnaît avoir reçu de la ville de Tournai et du receveur de celle-ci, la somme de 6 lib. tournois, moitié d'une rente viagère due annuellement au frère Conrard de S^t-Elir, religieux au couvent.

Formulaire : p. 11.

10 mai 1468.

Ghegheven int jaer Ons Heeren duust vier hondert achte ende tzeslich den tiensten dach van meye.

1. La seigneurie d'Elsegem relevait de la comtesse de Nevers de son château d'Ingelmunster.

Josse Caboeters, amortit un demi bonnier de terre planté d'essences forestières, appelé le " *quaeden driesch* ", situé à Ansdighem, acheté à Gérard van den Heede.

Acte sur parchemin 5 sceaux dont 4 enlevés. Carton L, n° 23. 1 —
Cartul. : p. 110.

8 juin 1468.

Datum sub sigillo prioratus nostri anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo mensis junii die octava.

Le prieur Jean, demande à Guillaume, évêque de Tournai, de vouloir consacrer comme diacre Corneille Middelburch et comme sous diacre Guillaume Eggaert.

Formul. : p. 4.

13 juillet 1468.

Le xiii^{me} jour de juillet lan mil CCCC soixante huit.

Adolphe de Cleves et de la Marcke, seigneur de Ravestein, Wynendaele etc, ordonne aux " *nobles chevaliers, escuyers, capitaines, routes de compagnies de gens d'armes* " de ne pas loger leurs hommes et chevaux au village d'Elsegem ou au monastère.

Formul. : p. 11.

14 juillet 1468.

Donné à Bruges le xiiii^{me} jour de juillet lan mil CCCC lxxviii.

Antoine, bâtard de Bourgogne, comte de Laroche, etc., premier chambellan du duc, déclare prendre sous son protection la ville d'Elsegem et le monastère, et autorise " *les manans, censsiers et demourans en la dite ville et aussy du dit monnastère qu'ilz puissent mettre et ata-*

1. En mauvais état.

chier au decant de leurs portes et maisons ses armes et escuchons. »

Formul. : p. 12.

20 juin 1469.

— — — den twintichste dach in hoymaend int jaer duust vier hondert neghene ende t zestich.

Clément Willecomme, curé de Ghiselbrechtegem amortit, 3 quarterons de terre tenus de son l'église, que le couvent de N. D. ten Walle dit Galilée a achetés.

Cartul. : p. 91.

2 mars 1470 (n. s. 1471).

Ghedaen den anderen dach in maerte lxxx.

Walburge Vlaminc, reconnaît devant les échevins d'Audenarde, qu'elle renonce à tous les profits et émoluments qu'elle a dans la maison vendue à Rasse Van Coorde, procureur, et dans le fief à Weldene, acquis l'un et l'autre par le couvent.

Cartul. : p. 265.

2 avril 1470 (n. s. 1471).

Ghedaen int jaer Ons Heeren duust vier hondert ende tzeventich den tweesten dach van april voor Paesschen.

Mathieu Van den Driessche amortit 8 cents de terre, situés à Elsegem, tenus de son « *Chyens eyghin* » et un quarteron de pâture tenu de son fief « *ten Auden Muelenbroucke* ».

Cartul. : p. 60.

20 avril 1471.

— — — den xx^{sten} dach van april int jaer XIII^{ic} ende een ende tseventich.

Jean Meermans, reconnaît avoir reçu de Jean Van

Quickelberghe et Jacques Mondekin, 5 lib. de gros monnaie de Flandre, pour services rendus aux enfants Vlaminx.

Cartul. : p. 285.

27 avril 1471.

Ghemaect ende ghegheven int jaer Ons Heeren duust vier hondert een ende tseventich den xxvii^{en} dach van aprille.

Les échevins des deux bancs de la ville de Gand, et les deux doyens constituent à charge de la ville et au profit d'Isabelle Ghiselin, veuve de Jean Hugains à Bruges, une rente annuelle de deux lib. de gros.

Cartul. : p. 67.

3 décembre 1471.

Ghegheven — — — den derden dach van decembre int jaer XIIIII^e een ende tseventich.

Les échevins et conseillers de la ville de Gand, déclarent que la rente de deux lib. de gros a été remboursée au moyen des derniers d'Adrien Van Brakele, bourgeois de Gand, et qu'elle court à son profit à partir de ce moment.

Cart. : p. 69.

15 juin 1472.

Ghemaect ende ghegheven int jaer Ons Heeren duust vier hondert twee ende tseventich den xv^{ten} dach van hoymaent.

Les échevins des deux bancs de la ville de Gand et les deux doyens constituent au profit de Jean Eggaert, qui l'acquiert au nom du couvent de N. D. ten Walle, une rente perpétuelle de 4 lib. de gros par an.

Cartul. : p. 71.

17 juillet 1472.

Ghegheven — — — den xvii^e dach van julio int jaer duust vier hondert twee ende tseventich.

Les échevins et conseillers de la ville de Gand, déclarent qu'Adrien Van Brakele a transporté la rente de deux lib. de gros par an, au couvent de N. D. ten Walle, dit Galilée à Elsegem.

Cartul. : p. 71.

22 décembre 1474.

Aujourd'hui XXII^e jour de décembre lan LXXIIII.

Representatio omnium bonorum nostrorum facta dominis thesaurariis illustrissimi Domini ducis Burgundie, etc. Domini Karoli cum quitantia pro amortizatione eorumdem bonorum.

2 pièces en papier l'une en flamand paraissant avoir servi de brouillon, l'autre en français. Carton L, n° 24. — Cartul. : p. 75. — Arch. comm. de Gand. Généal. de Bracle, pp. 198-209. — Ann. S. H. et A. Tom V, p. 384.

10 janvier 1474 (n. s. 1475).

Ghedaen int jaer Ons Heeren XIII^e vier ende tseventich den x^{ten} dach in Laumaent...

Les bailli et échevins de Nokere, déclarent que le frère Pierre Van Middelborch, prieur, a loué pour 60 ans, la ferme de Nokere à Jean Van Sevecote et Marguerite Van de Woestine, sa femme.

Cartul. : p. 130.

31 janvier 1474 (n. s. 1475).

— — — *le dernier jour de janvier lan mil CCC soixante quatorze.*

Antoine Spillart, secrétaire du duc de Bourgogne et commis à la « la recepte des deniers venant des nouveaulx

acquestz non admortiz fais depuis soixante ans », reconnaît avoir reçu du prieur d'Elsegem, la somme de 657 lib. 6 solz par.

Cartul. : p. 80.

4 juillet 1475.

Dit was ghedaen den vierden dach van hoeymaent int jaer Ons Heeren als men screef dusentich vier hondert ende vive ende tseventich.

Les bailli et hommes de fief de la Seigneurie de Welden, déclarent que les filles de Jacques Vlaminck, étant mortes, le couvent est devenu acquéreur du fief de Welden, d'une étendue de 17 journaux.

Cartul. : p. 224.

17 août 1475.

Ende was ghedaen int jaer Ons Heeren als men screef duust IIII^c ende lxxv den xvii^{ten} dach van ougste.

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie d'Hoorenbeke-S^{te}-Marie, déclarent qu'Arnold de Langhe, par suite du non paiement de la rente de 5 lib. de gros, a fait valoir ses droits et est devenu acquéreur des deux tiers du bien « *ten broucke* » . .

Cartul. : p. 180.

10 janvier 1475 (n. s. 1476).

— — — *den x^{en} in laumaent anno LXXV.*

Toussain Van der Zorghen, prêtre, reconnaît avoir reçu du prieur 7 lib. de gros pour lui avoir vendu une terre à Elsegem.

Cartul. : p. 297.

4 octobre 1476.

Actum den vierden in octobre an^o XIIIIII^t zesse en lxxx.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Louis Van der Mote, s'est appointé avec le couvent au sujet de la rente de 3 lib. 3 esc. par an grevée sur le « *brouch* », à Caestre.

Cartul. : p. 265.

9 juin 1477.

Ghegheven te Gend onder den zeghete van de voors. camere den ix^{en} dach van wedemaent in jaer duust vier hondert zeven ende tseventich.

Le conseil de Flandre, somme les « *pointers et setters* », de la paroisse de Waermaerde, qui ont taxé indûment les fermiers de la dime que le couvent possède dans cette paroisse, de cesser le trouble ou de comparaître devant la chambre du conseil.

Cartul. : p. 121.

10 juin 1477.

— — — *den x^{sten} dach van wedemaent int jaer M CCCC lxxvii.*

Marc Rycwaert, huissier de la Chambre, signifie aux « *pointers, setters et ontfanghere* », de la paroisse l'ordonnance précitée et les assigne à comparaître devant la chambre du conseil.

Cartul. : p. 123.

11 décembre 1478.

Ghegheven te Ghend den ellevensten dach van decembre int jaer duust vier hondert acht ende tseventich.

Le conseil de Flandre repousse les prétentions de Guillaume van Brakele relatives à la sourente d'Ayshove et le condamne aux frais de l'instance et à une amende de 3 lib. par. monnaie de Flandre.

Cartul. : p. 241.

10 juillet 1481.

Anno Domini millesimo quadringentesimo octoagesimo primo, decima julii.

Pierre De Grote, prêtre, reconnaît avoir reçu du prieur 16 lib. de gros monnaie de Flandre, au sujet de la rédemption d'une rente perpétuelle d'une livre de gros par an sur la ville de Gand.

Cartul. : p. 297.

15 octobre 1481.

Al wel ende deuchdelic ghedaen ter goeder trauwen den vichtiensten dach van octobre int jaer Ons Heeren duust vier hondert een ende tachtentich.

Gilles de Hont, amortit au profit du couvent, deux pièces de terre, l'une d'un demi bonnier, l'autre de 6 cents de terre, moyennant obligation de la part du bénéficiaire de célébrer tous les ans une messe pour le donateur, ses parents et amis.

Cartul. : p. 43.

23 novembre 1481.

Ghedaen den XXIII^{en} dach van novembre a^o LXXXI.

Les échevins d'Audenarde font connaître que Josse De Scheppere a loué à Corneille Van der Clinghen, procureur, du couvent, pour un terme de 50 ans, les terres et prairies formant l' « *alyssen slanghen brouc* », à Edelaere.

Cartul. : p. 257.

7 mars 1482 (n. s. 1483).

Ghedaen den vii^{ten} dach van maerte anno twee ende tachtentich.

Marie Van der Bruggen donne quittance à Michel Van den Driessche de la somme de 47 lib. de gros, reçue pour la vente du bien à Scaerperberghe.

Cartul. : p. 244.

12 mars 1482. (n s. 1483).

Dit was ghedaen int jaer Ons Heeren als men screef duust vier hondert twee ende tachtentich den twalefsten dach van maerte.

Les maire et échevins de Renaix, déclarent que Marie Van der Brugghen, veuve de Jean Van Willebeke, a vendu à Michel Van den Driessche, ses biens situés en diverses parcelles, à Scaerpenberghe.

Cartul. : p. 243.

28 mai 1483.

Ghegheven in kennessen der waerheden — — — den acht en twintichsten dach van meye int jaer XIII^{ic} drie ende tachtentich.

Les échevins des Parchons, conseillers et tuteurs de la ville de Gand autorisent Catherine Van Meshoys, veuve de Dierlay Blanstrain, à vendre, pour couvrir les dettes de la mortuaire, un journal, 25 verges de pâture à Elsegem.

Cartul. : p. 59.

12 août 1483

Ghedaen in de camere van den Raede — — — den twalefsten dach van ougst int jaer duust vier hondert drie ende tachtentich — — —

La chambre du Conseil renvoie devant la cour le procès entre les religieux d'Elsegem et les bailli et hommes de fief de Vichte.

Cartul. : p. 134.

28 août 1483.

Ghedaen ter kennessen van scepenen van Audenaerde — — — up den xxviii^{sten} dach van ougste int jaer duust vier houdert drie en tachtentich.

Les échevins d'Audenaerde déclarent que Michel Van den

Driessche et Marguerite Fierins, sa femme, ont acheté à Marie Van der Bruggen les biens qu'elle possédait à Scaerpenberghe; à Catherine Meyhoeis 5 cents de prairie à Elsegem et à François Perchevale à Ghiselbrechtegem un quarteron de terre, le tout pour une somme de 80 lib. de gros, qui appartient au couvent.

Parchemin sans sceaux. Carton L, n° 25. — Cartul. : p 245.

30 mai 1485

Ghedaen — — — op den dertichsten dach van meye int jaer duust vier hondert viventachtentich.

Les échevins d'Audenarde déclarent qu'Agnes Van der Varent veuve d'Antoine Van der Meere, a acheté à Michel Van den Driessche, au moyen de fonds appartenant au couvent, les biens situés au " *Scaerpenberghe* ", à Renaix.

Cart. : p. 246.

30 mai 1485.

Ghedaen — — — op den dertichsten dach van meye int jaer duust vier hondert viventachtentich.

Les échevins d'Audenarde déclarent qu'Agnes Van der Varent, veuve d'Antoine Van der Meere, a acheté à Gilles de Hont, et Herminie Van der Brugghe, sa femme, leur fief d'une étendue de 11 journaux 75 verges à Elsegem et qu'elle a payé au moyen des fonds du couvent.

Cartul. : p. 41.

9 novembre 1485.

— — — den ixstn dach van novembre — — —

Les bailli et francs-hôtes de la seigneurie d'Olsene¹ font connaître que Josse Van den Broucke a donné en location à Jacques Baynsart et Jeanne Van der Hecke, sa femme,

1. Cette seigneurie relevait de " *mevrauw ende ghemeene couvente* ", de l'hôpital de Courtrai.

9 quarterons de terre à Olsene, appelés de « *Sluse* », pour une somme annuelle de 6 lib. monnaie flamande ayant cours légal¹.

Acte sur parchemin 6 sceaux dont 3 perdus. Carton L, n° 26. — Cart. : p. 280.

20 décembre 1486.

Ghegheven te Ghend — — — den xx^{sten} dach van decembre int jaer duust vier hondert zesse ende tachtentich.

Le conseil de Flandre, à la requête du couvent, fait défense aux « *pointers, settlers et ontfanghere* » de la paroisse d'Elsegem, qui ont enfreint la convention du 4 mars 1462, d'avoir à cesser immédiatement le trouble, ou de comparaître devant la chambre du Conseil.

Original avec sceau. Carton L, n° 27. — Cart. : p. 203.

décembre 1486.

Donne en nostre ville de Brucelles ou mois de decembre lan de grace mille CCCC quatre vings et six et du regne de nous Maximilian le premier.

Maximilien, roi des Romains et Philippe, archiducs d'Autriche, renouvellent aux prieur et couvent d'Elsegem, les lettres d'amortissement accordées par le duc Charles.

Cartul. : p. 81.

14 mai 1487.

Ghedaen den xiiii^{sten} dach van meye int jaer Ons Heeren duust vier hondert ende zeven ende tachtentich.

Adrien Van Rokegem, seigneur de Donct, Doorne et ter Schelden, amortit le fief de 11 quarterons 75 verges que Gilles Van der Meeren tenait de lui, et qu'il désirait donner au couvent, à l'occasion de son entrée.

Cartul. : p. 44.

1. " *Scampeloesser muntten.* ».

1 mars 1488 (n. s. 1489).

Donne en nostre dict hostel lez Bailluel le premir jour du mois de mars lan mil quattre cens quattre vings et huyl.

Les frères religieux et malades de « l'église, maison et hospitaux de Monseigneur Saint Anthoine lez Baillieul en Flanders » mettent les prieur et religieux du couvent de N. D. en Galilée à Elsegem, et les biens du dit couvent, sous la protection de leurs saints patrons.

Cartul. : p. 36.

4 avril 1488 (n. s. 1489).

Ghedaen den vierden dach van aprulle int jaer Ons Heeren duust vier hondert ende achte ende tachtentich voor Paesschen.

Josse Van den Driessche amortit 5 cents de pâture à Elsegem, tenus de son fief « *ten Auden Meulenbroucke* ».

Cartul. : p. 60.

6 avril 1489 (n. s. 1490).

Ghedaen den vi^{ten} dach van aprulle int jaer Ons Heeren duust vier hondert ende lxxxix voor Paesschen.

Les sous-bailli et hommes de fief de la seigneurie ter Schelden déclarent que Josse Van den Driessche a vendu à Gilles Van der Varent, qui l'a acquis au nom du couvent, un fief de 5 quarterons de terre à Elsegem.

Cartul. : p. 46.

18 mai 1490.

Ghedaen den achtiensten dach van meye int jaer Ons Heeren duust vier hondert IIII^{xx} ende thiene.

Adrien Van Rokegem, seigneur de Donct, Doorne et ter Schelden, amortit le fief de 5 quarterons précité et le rat-

tache à la souche dont il fut séparé, de façon à former un seul fief d'une étendue de 4 bonniers 75 verges.

Cartul. : p. 48.

17 novembre 1491.

Ghescreven int jaer MCCCC xci den xvii^{en} dach van novembre.

Josse Van den Heede, prêtre, reconnaît avoir reçu du couvent la somme de 10 lib. de gros, pour vente d'un quarteron et demi de prairie appelée « *den bloc* » à Elsegem.

Cartul. : p. 298.

8 octobre 1492.

— — — desen viii^{sten} daghe van octobre duust IIII^t IIII^{xx} ende twaleve.

Charles Vasquez, chevalier, châtelain, souverain bailli et Georges Van Crombruchghe, receveur général de la seigneurie d'Ingelmunster, Vive et dépendances, au nom du duc de Clèves, approuvent les amortissements qu'Adrien Van Rokegem a faits au profit du couvent.

Cartul. : p. 50.

8 juillet 1494.

Dit was aldus ghedaen — — — int jaer Ons Heeren duust vier hondert viere ende neghentich den viii^{en} in julio.

Elisabeth Van den Meulenbrouck, veuve de Jean Van den Driessche, lègue 4 lib. de gros et 1 bonnier 16 verges de terre au couvent, à condition d'y avoir sa sépulture devant l'autel S^t Augustin et un anniversaire pour elle, son mari, ses père et mère. Elle stipule aussi que le couvent devra lui fournir tous les ans 3 tonnes de bière.

Cartul. : p. 309.

13 octobre 1494.

Ghegheven t Ypre — — — den xiii^{ten} dach van octobre int jaer duust IIII^e viere ende neghentich.

Le couvent ayant formulé des plaintes au sujet du bris d'une clôture, le conseil de Flandre ordonne à Mathieu de Rycke et consorts de se présenter à l'endroit où la clôture a été brisée, d'y payer 12 lib. par. de dommages intérêts, ou de comparaître en justice.

Acte sur parchemin, carton L, n° 29. — Cart. : p. 204.

20 décembre 1494.

Dit was ghedaen den xx^{ten} dach van decembre int jaer duust vier hondert viere ende neghentich.

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie du « Steenen man » déclarent que pour se rattraper des arrérages non payés d'une rente, l'église S^{te} Walburge d'Audenarde, a été mise en possession d'un demi-bonnier 25 verges de terre à Elsegem.

Copie sur papier, carton L, n° 13. — Cartul. : 51. — Vidimus des échevins et conseillers d'Audenarde. — Cartul. : p. 352.

31 janvier 1494 (n. s. 1495).

Ende was ghedaen den lesten dach van laumaende int jaer XIIII hondert ende xciiii.

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie d'Hoorenbeke déclarent que le couvent, à la suite de rentes non payées, est devenu possesseur de la dernière partie de l'« hof ten broucke ».

Cartul. : p. 183.

24 juin 1495.

— — — den xxxiiii^{ten} dach van wedemaend int jaer XIIII^e vive ende tneghentich.

L'huissier Nicaise Tsammele fait connaître l'accord inter-

venu dans l'affaire du couvent et de Mathieu De Rycke au sujet du bris de la clôture.

Cartul. : p. 206.

6 novembre 1495.

Ghedaen den zesten dach van novembre int jaer duust vier hondert vive ende tneghentich.

Les hommes de fief du « *Steenen man* » déclarent que l'église S^{te} Walburge a transporté à Henri van Goch, procureur, représentant le couvent, un demi bonnier de terre 25 verges à Elsegem, acquis le 20 décembre 1494.

Copie sur papier, carton L, n^o 13. — Cartul. : p. 54.

27 avril 1496.

Ghegheven t Ypre — — — den xxvii^{sten} dach van april int jaer XIII^o zes ende neghentich.

Le conseil de Flandre, à la requête des religieux d'Elsegem, possesseurs d'une dîme à Thielt et à Dentergem, signifie par voie d'huissier, à Henri de Vraert, qu'il devra cesser le trouble et payer à titre de dommages-intérêts une somme provisionnelle de 3 lib. par., sinon comparaître devant la cour.

Cartul. : p. 208.

10 mai 1496.

Op den x^{ten} dach van — — — meye anno xcvi in de herberghe van de mane te S^{te} Loys Vive.

L'huissier Charles Van Beyaert atteste qu'Henri Devraert a reconnu les droits du couvent à la dîme et a promis la restitution des droits fraudés.

Cartul. : p. 209.

10 septembre 1496.

— — — *den x^{ten} dach van septembre int jaer XIII^c xcvi.*

Les échevins d'Audenarde déclarent que Jacques van Quickelberghe a hypothéqué la rente de 27 lib. par. par an sur une maison à Audenarde.

Cartul. : p. 207.

28 octobre 1499.

— — — *den xxviii^{en} dach van octobre int jaer duust IIII^c neghen ende neghentich.*

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie de Zynghem déclarent que Guillaume Van de Walle a reconnu devoir annuellement au couvent 27 esc. par. sourente héréditaire, grevée sur sa ferme de Zynghem.

Cartul. : p. 136.

16 décembre 1499.

Ghedaen int jaer Ons Heeren duust vier hondert neghen ende neghentich den xvi dach in decembre.

Guillaume Van Speelct, alias Van der Vichte, déclare que Rasse Van Coerde lui a acheté, au nom du couvent, une ferme à Zynghem dite la ferme « au sclerxgat » et lui donne quittance.

Cartul. : p. 135.

16 décembre 1499.

Ghedaen int jaer Ons Heeren duust vier hondert neghen ende neghentich den xvi^{ten} dach in decembre.

Guillaume Van Speelct alias Van der Vichte déclare que le couvent d'Elsegem a loué la ferme susdite moyennant un bail perpétuel ou rente de 8 écus par an à Laurent Zeeu et Claire Svroyelicken, sa femme.

Cart. : p. 135.

30 janvier 1499 (n. s. 1500).

Ghedaen den xxx^{ten} dach van Lauce int jaer duust III^c neghen ende neghentich.

Les hommes de fief de la seigneurie du « *Steenen man* », constatent que le couvent a acheté et payé à Arnold Buldeel, 5 quarterons de pâture, situés dans le marais d'Helsighem dit le Weerest, tenus de la seigneurie susdite.

Cartul. : p. 210.

20 février 1501 (n. s. 1502).

— — — *den xx^{ten} dach in sporkel int jaer duust vijf hondert ende een.*

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie « *ten Doorne* » déclarent que Pierre et Jean Desmet ont vendu au frère Henri Van Goch, prieur, au profit du couvent, un demi bonnier de pâture à Elsegem, près de l'Escaut au Weerest et reconnaît avoir touché de ce chef la somme de 14 lib. de gros monnaie de Flandre; et qu'Adrien Van Rokeghem a fait l'amortissement de ce bien.

Cartul. : p. 211.

2 janvier 1503 (n. s. 1504).

— — — *int jaer van XV^t ende drie den tweesten in Laumaendt — — —*

Pierre Van (der) Brugghen, au nom de sa femme Marie Van Haute, donne quittance au prieur Henri Van Gorch du remboursement de la rente de 3 lib. par. par an grevée sur le bois d'Ansdeghem.

Cartul. : p. 266.

23 février 1503 (n. s. 1504).

— — — *op den XXIII^{en} dach in sporkel int jaer XV^c en drie — — —*

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie d'Hooren-

beke-S^{te}-Marie font connaître qu'il n'existe pas de sentier sur la terre appelée « 's *dekens velt* » occupée par Jean de Sceppere.

Cartul. : p. 260.

3 octobre 1504.

Dit was ghedaen den derden dach in octobre XV^e viere.

Les échevins de la Keure déclarent qu'Ange Van den Broucke a transporté à son frère mineur Jean, la part d'héritage, qui lui revient du chef de ses parents et du chef de son frère Antoine, absent, à condition que les tuteurs de Jean lui paient une rente de 20 esc. de gros, grevée pour moitié sur une terre à Olsene, pour l'autre moitié sur une maison à Gand, et en outre une rente viagère de 30 esc. de gros lorsqu'il aura fait sa profession religieuse.

Cartul p. : 286.

10 février 1504 (n. s. 1505).

Int jaer XV^e ende viere den x^{ten} in sporkle.

Jean Van den Daele déclare avoir vendu à Guillaume Eggaert, prieur, 1 bonnier 16 verges de bois à Ansdeghem et avoir reçu le prix de cette vente.

Cartul. : p. 299.

17 juillet 1505.

Actum den xvii^{sten} in hoymaendt XV^e vive — — —

Les bailli et échevins de Melden et. Nukerke décident que par suite d'intérêts non payés d'une rente de 2 halster de froment, le couvent a été mis en possession du gage sur lequel elle était grevée.

Cartul. : p. 289.

. . . 1506.

Zoo hebbic dese kennesse ghedaen — — — int jaer XV^e ende zesse.

Jean Maes, déclare devant les échevins d'Audenarde, qu'il a vendu à Michel Van den Driessche, qui les a achetés au nom du couvent, la moitié de 3 quarterons de prairie, dits " *den bloc* " à Elsegem, et qu'il a été dûment payé à ce sujet.

Cartul. : p. 293.

13 août 1506

Ghedaen al wel ende wettelic den XIII^{en} dach van ougste int jaer duust V^t ende zesse.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Martin Semay, a reconnu devant eux, que les 10 cents de terre achetés à Marguerite Van Cuenenbrouc, situés à " *Oud Moerighem* " sont grevés, outre des rentes seigneuriales, d'une rente annuelle de 2 halster de seigle mesure d'Audenarde au profit du couvent.

Cartul. : p. 295.

2 septembre 1506

Actum den anderen in septembre XV^c zesse.

Les échevins d'Audenarde, jugeant en matière de procès intenté par le couvent à Georges Van den Bossche, au sujet d'une gouttière en plomb, admettent le défendeur à fournir ses preuves et le condamnent aux frais de l'instance.

Cartul. : p. 307.

11 février 1506 (n. s. 1507).

Ghedaen int jaer Ons Heeren duust vyf hondert ende zesse den xi^{sten} dach van sporcle.

Jean Van Verdebrouc confirme l'amortissement des diverses parcelles de terre amorties par son père, situées à Ansdeghem ; et en amortit encore d'autres acquises plus tard.

Cartul. : p. 267.

8 mai 1507.

— — — *int jaer Ons Heeren duust vijf ondert ende sevene den viii^{ten} dach in meye.*

Les bailli et échevins de la seigneurie de Ruddershove déclarent que Jaspas Van der Hoyen, Marguerite Van Zaffele sa femme et Adrien, leur fils, religieux au couvent ont donné au dit couvent une rente de 12 lib. par., hypothéquée sur des terres à Velseke, seigneurie de Ruddershoven.

Cartul. : p. 271.

8 juin 1507.

Dit was ghedaen den achsten dach van wedemaend int jaer XV^t sevene — — —

Les échevins de la Keure déclarent que Guillaume de Clerc a cédé au couvent d'Elsegem, où son fils a pris l'habit religieux, une rente de 20 esc. de gros par an, provenant de Jean de Potteles, hypothéquée sur un bonnier de terre à Stekene.

Cart. : p. 275.

9 juin 1507.

Dit was ghedaen int jaer Ons Heeren vijftien hondert sevene den neghensten dach van wedemaent.

Les maire et échevins de la vierschaere de Kemseke déclarent que Guillaume De Cleerc, bourgeois de Gand, en son nom personnel et au nom des enfants mineurs de sa première femme, a cédé au couvent, où son fils Gilles est actuellement religieux, une rente de 20 esc. de gros par an.

Cartul. : p. 277.

15 janvier 1507 (n. s. 1508)

Aldus ghelast den xvⁿ dach van der maend van lauwe djaer duust V^c ende sevene.

Les échevins de la ville libre de Lessines consultés dans

le procès entre Arnold De Man et le couvent d'Elsegem, au sujet de la rente de 2 halster de froment, déclarent que le premier n'est pas recevable dans ses conclusions et que le couvent doit être mis en possession du gage jusqu'à ce que Arnould ait payé tous les arriérés et le condamnent aux frais du procès

Cartul. : p. 291.

10 février 1507 (n. s. 1508).

Ghedaen wel ende wettelick den thiensten dach van sporckele int jaer XVⁱ ende zevene.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Gilles Van Braekele dit Van den Bossche a acquis au profit du couvent les 5 quarterons de prairie, situés à Elsegem, qu'Arnold Bultheel lui avait dans le temps vendus, et que les héritiers du dit Gilles n'auront jamais rien à réclamer de ce chef.

Cartul. : p. 270.

6 mars 1507 (n. s. 1508).

Int jaer Ons Heeren duust vijf hondert ende zevene den vi^{en} dach van maerte.

Josse De Cabotere, amortit 2 bonniers 2 cents de terre à Ansdeghem, achetés par les religieux et tenus de sa seigneurie « *ten buelke* ».

Cartul. : p. 269.

30 mars 1507 (n. s. 1508).

— — — *den xxx^{en} in maerte anno XV^c zevene.*

Les échevins d'Audenarde déclarent que le procès entre Arnold De Man et le couvent, au sujet de la rente de froment, s'est arrangé et qu'un accord est intervenu à la suite duquel Arnold payera à la Noël prochaine 42 lib. par monnaie de Flandre pour intérêts arriérés, et reconnaîtra la rente de

2 halster de froment, telle qu'elle était déterminée par chirographe du 22 janvier 1416.

Cartul. : p. 292.

20 mai 1508.

Ghedaen den xxx^{en} dach van meye int jaer Ons Heeren XV^e ende achte.

Les bailli et échevins d'Adrien de Rokeghem, pour sa seigneurie « *ter Schelden* », déclarent que le prieur Jean De Windt a acheté diverses parcelles à Elsegem, au lieu dit *Canttoppere* et que les différents vendeurs ont touché le prix de leur vente.

Cartul. : p. 300.

11 mars 1508 (n. s. 1509).

Dit was ghedaen den xii^{en} dach van maerte int jaer XV^e ende achte — — —

Les échevins de la Keure de Gand déclarent que Laurent Van der Langheraert a repris à sa charge une rente de 10 esc. de gros par an, monnaie de Flandre, hypothéquée sur une maison de la rue S^{te} Catherine, rente que le couvent avait acquise du chef du frère Ange Van den Broucke.

Cartul. : p. 284.

24 mai 1509.

Actum den xxxiiii^{ten} van meye anno XV^e ende neghene.

Les échevins d'Audenarde déclarent que par suite d'un accord, Arnold De Man, Josse de Scheppere et sa femme se sont engagés solidairement à payer la rente de 2 halster de froment, et ont hypothéqué des terres leur appartenant.

Cartul. : p. 293.

9 juin 1510.

Dit zij ghescreven ende ghedaen den ix^{en} dach van braec maendt anno x.

Jean Maes reconnaît avoir été bien et dûment payé par le couvent au sujet d'une prairie qu'il lui a vendue.

Cartul. : p. 298.

12 décembre 1510.

Ghedaen int jaer Ons Heeren duust vijf hondert ende thienen den xii^{en} dach van decembre.

Les bailli et francs-hôtes jurés de la seigneurie et " *tseyns eyghin* " à Elsegem, déclarent qu'à la demande de Toussaint Van Wybracke, le prieur Jean De Windt a été adhérité d'un quarteron de prairie à Elsegem et que le vendeur a donné quittance à ce sujet.

Cartul. : p. 301.

25 mai 1511.

— — — *den xxv^{en} dach van meye int jaer Ons Heeren duust vijf honderd ende elve.*

Les sous bailli et hommes de fief du " *Steenen man* " déclarent que Gérard de la Rivière et Jeanne Van den Heede, sa femme, ont vendu à Josse Bauwyns 6 quarterons de prairie à Elsegem, et ont reçu le prix de cette vente.

Original sur parchemin, sceaux enlevés ou brisés. Carton L, n° 31. — Cartul. : p. 303.

21 juin 1512.

— — — *den xxi^{en} dach van wedemaendt int jaer XV^e twaeleven.*

Les échevins d'Audenarde déclarent que Josse Baudins et Marguerite Frutiers, sa femme, ont acheté au profit du couvent, les 6 quarterons de prairie susmentionnés à Elsegem.

Acte sur parchemin, sceaux enlevés Cart. L, n° 32. — Cartul. : p. 304.

22 juin 1512.

Dit was ghedaen den XXII^{ten} dach van wedemaendt XV^e ende twaleve.

Les échevins de la Keure déclarent que Jean De Windt, prieur, a autorisé Jean Sneys, afin de lui permettre de construire une annexe à sa maison aboutissant à la Lys, de fixer dans le mur de la maison du couvent une poutre et une traverse.

Cartul. : p 295

25 août 1515.

Actum den XXVⁿ in ougst XV^e xv.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Pierre Caes a loué pour le terme de 60 ans 6 cents de terre à Ghiselbrechtegem à Jean Compeyn, et Arnold De Visschere, procureur du couvent, lesquels, comme prix de location, lui ont cédé une autre pièce de terre leur appartenant située à Ghiselbrechtegem, d'une étendue de 5 cents.

Cartul. : p. 325.

... **mars 1515** (v. s. 1516).

Ghegheven in onse stede van Bruussele in de maent van martio int jaer Ons Heeren duust vijf hondert ende vijfthiene ende van onzen Rycken deerste.

Charles Quint amortit tous les biens, terres, fiefs et autres acquis par le couvent depuis 40 ans, contre paiement d'une somme de 333 lib. 2 esc. par. et un chapon à livrer annuellement chez un receveur qu'il désignera.

Cartul. : p. 361.

20 juin 1516.

Datum Brugis anno Domini millesimo quingentesimo decimo sexto, feria sexta ante festum nativitatis sancti Johannis Baptistae, mensis vero junii die vicesima.

L'official de l'évêché de Tournai approuve la convention faite entre Elisabeth Van den Muelenbroeck, veuve de Jean Van den Driessche et le couvent d'Elsegem, au sujet des 4 lib. et de la sépulture qu'elle désire avoir au couvent. Il condamne les partis à la stricte observation de leurs engagements.

Acte sur parchemin, sceau enlevé, carton L, n° 42. — Cartul. : p. 316.

4 mai 1517.

Le IIII^e jour de may lan mil V^c dix sept.

Nicaise Hanneron, commis « à la recepte des deniers venans et procedans des appointemens et finances », donne quittance de la somme de 333 livres, 2 sous par. pour l'amortissement des biens, terres et fiefs acquis depuis 40 ans.

Acte sur parchemin, sceau brisé, carton L, n° 33. — Cartul. : p. 367.

Vendredi 22 novembre 1517.

S vriendaeghs xxxii^{en} dach van novembre int jaer duust vijf hondert ende seventiene.

Les bailli et hommes de fief du « Steenen man » déclarent que Marguerite Van den Bossche, autorisée par son mari Rasse Bette, s'est déshéritée d'une prairie de 2 cents et demi à Elsegem et que Georges Van der Meere, en a été adhérité, moyennant le prix de 7 lib. de gros que les premiers reconnaissent avoir touché.

Cartul. : p. 392.

13 mai 1519.

Actum den xiii^{en} in meye int jaer XV^t ende neghentiene.

Georges Van der Meere reconnaît avoir acheté pour compte du couvent les 2 cents $\frac{1}{2}$ de prairie à Elsegem pour la somme de 124 lib. par., frais compris.

Cartul. : p. 391.

24 mars 1521 (n. s. 1522).

— — — *ghemaect ende ghegheven int jaer Ons Heeren duust vijf hondert een ende twintich voor Paesschen op den xxxiii^{en} dach van maerte.*

Les bourgmestre, échevins et trésorier de Nieuport vendent à Georges Van den Steenstraeten, religieux à Elsegem, une rente de 3 lib. de gros par an, rente viagère.

Cartul. : p. 413.

23 juin 1522.

— — — *den xxxiii^{en} in junio XV^e twee ende twintich.*

Les bailli et hommes de fief de la seigneurie du « *Steenen man* » déclarent que Robert Anrys a vendu à Jacques Van Troys, prieur et Ange Van den Broucke, procureur, une rente annuelle de 12 lib. par. hypothéquée sur des biens à Elsegem.

Cartul. : p. 359.

26 juin 1522.

Int jaer Ons Heeren duust vijf hondert twee ende twintich den xxvi^{en} dach in wedemaent.

Robert Anrys reconnaît avoir reçu du prieur la somme de 20 lib. de gros monnaie de Flandre, capital de la rente de 12 lib. par. par an vendue au couvent et hypothéquée sur des terres tenues de la seigneurie du « *Steenen man* », à Elsegem.

Cartul. : p. 358.

23 janvier 1522 (n. s. 1523).

— — — *den xxxiii in Lauwe anno XV^e twee ende twintich.*

Les bailli et hommes de fief du « *Steenen man* » déclarent que Gilles Liebaert a vendu au frère Antoine Triest, prieur

et Ange Van den Broucke, procureur, 17 lib. 8 esc par. de rente annuelle, grevée sur 8 cents $\frac{1}{2}$ de prairie dans le « *brouc* » à Elsegem.

Cart. : p. 393.

16 juillet 1523.

Dit was ghedaen den xvi^e july XV^e xxxiii — — —

Les échevins de la Keure de Gand déclarent que Jean Pingioen a vendu au frère Euguerrand Van den Broucke, procureur, une rente de 2 lib. de gros par an, hypothéquée sur une maison « *in de lange Meire* » à Gand.

Cartul. : p. 404.

24 juin 1524.

Actum den vier ende twintichsten in wedemaent anno XV^e vier en twintich.

Les bailli et échevins de la vierschaere et seigneurie de Diesvelt à Oeteghem déclarent qu'Antoine Triest, prieur, a acheté à Guillaume Van Craeynest une rente annuelle de 6 lib. par., hypothéquée sur 12 cents de terre tenus de la seigneurie de Diesvelt.

Cartul. : p. 386.

24 juin 1524.

Actum den vier en twintichsten in wedemaent XV^e vier ende twintich.

Les bailli et échevins de la vierschaere et seigneurie de Salyns déclarent que Guillaume Van Craeynest a reconnu avoir vendu à Antoine Triest, prieur, une sourente annuelle de 12 lib. par. hypothéquée sur des biens situés dans la seigneurie précitée à Ingoyghem, et qu'il a été payé de ce chef.

Cartul. : p. 388.

17 juillet 1524.

— — — *den xxvii^{en} dach van hoymaent int jaer XV^c vier ende twintich.*

Les bailli et échevins de la seigneurie de Vichte certifient que le frère Antoine Triest a acheté et payé à André Van Toorant une rente de 12 lib. par. par an, hypothéquée sur une ferme et des terres à Ansegem, tenues de la cour féodale de Jean Van Verdebrouc.

Cartul. : p. 343.

26 septembre 1524.

— — — *den xxvi^{en} dach septembris int jaer XV^t vier ende twintich.*

Les bailli et échevins des seigneuries d'Imstroede et Ter Scaghen déclarent que le frère Antoine Triest, prieur, a acheté et payé à Michel De Gheselle une rente annuelle de 12 lib. par., hypothéquée sur diverses parcelles tenues des seigneuries d'Imstroede et Ter Scaghen.

Cartul. : p. 346.

28 octobre 1524.

— — — *den xxviiij^{en} in octobre int jaer XV^c xxxiiij.*

Les échevins d'Audenarde déclarent qu'Antoine Triest a acheté et payé à Siger et Louis Vander Steenbrugghen et à Jean Busins à Avelgem une rente de 6 lib. par. par an, et que ceux-ci ont engagé à cet effet leur personne et leurs biens.

Cartul. : p. 357.

18 janvier 1524 (n. s. 1525).

Dit was ghedaen den xxvij^{en} dach in Lauce XV^c vier en twintich.

Les bailli et échevins de la seigneurie de Vichte déclarent que le frère Antoine Triest, prieur a acheté et payé à Georges

Van den Bruele, la somme de 6 lib. par. de rente annuelle, grevée sur des biens situés dans différentes paroisses.

Acte sur parchemin avec 7 sceaux dont 3 enlevés. Carton L, n° 35.
— Cartul. : p. 349.

20 mars 1524 (n. s. 1525 .

Ghedaen den xxx^{en} dach van maerte XV^e xiiii.

Les bailli et échevins de la vierschaele et seigneurie d'Ansdighem, relevant du prélat et prévôt de S^t Pierre à Gand, déclarent que Jean Devenijn a vendu à Antoine Triest, au profit du couvent une rente annuelle de 12 lib. par., hypothéquée sur différents biens qu'ils énumèrent.

Cartul. : p. 403.

24 juin 1524.

— — — *op den tsint Jans messe jaer XV^e vier ende twintich.*

Les bailli et échevins de la seigneurie de Vichte déclarent qu'Antoine Triest, prieur, a acheté à Jean Van den Bruele une rente de 12 lib. par. par an, monnaie de Flandre, hypothéquée sur différents biens qu'ils énumèrent.

Cartul. : p. 339.

..... **1524** (?).

Actum als boven¹.

Les bailli et échevins de la seigneurie de Vichte déclarent que Jacques Conent, en garantie de la rente d'1 lib. de gros par an, a donné au couvent d'Elsegem une terre de 10 cents située à Inghoygem.

Cartul. : p. 342.

1. La date a été omise dans l'acte.

20 octobre 1525.

Ghegheven te Ghendt den xx^{en} dach van octobre XV^c ende vive en twyntich.

Le conseil de Flandre, prononçant dans l'affaire du procès entre les religieux d'une part et les "pointers" de la paroisse et receveur d'autre part, déclarent que les religieux devront payer "pointinghe ende settinghe" pour les biens dont ils font négoce et ne sont exempts que pour ceux qu'ils exploitent à leur usage personnel.

Cartul. : p. 406.

18 avril 1528.

Dit was aldus ghedaen op den xviii^{en} dach van de voor-noemde maent van aprille int jaer Ons Heeren als men screef MV^t xxviii naer Paesschen.

Les bailli et échevins de la seigneurie de Gruuthuse à Thielt font connaitre le jugement rendu par les francs échevins de la haute vierschaeere et châtellenie de Courtrai, dans le procès intenté par le couvent à Victor De Fine, qui n'a pas voulu payer sa part de la dîme, déclarant l'action du demandeur recevable et condamnant le défendeur aux dépens.

Cartul. : p. 399.

20 novembre 1528.

Ghedaen den xx^{en} van novembre int jaer Ons Heeren duust vijf honderd ende acht en twintich.

Les bailli d'Adrien d'Anvaing et échevins d'Adrien Van Rokegem, pour leurs seigneuries à Elsegem, déclarent que Daniel de Coeman a consenti au renouvellement des titres de la sourente de 4 lib. par. qui courait au profit du couvent.

Cartul. : p. 397.

2 janvier 1528 (n. s. 1529).

— — — *den ii^{en} van Lauwe anno XV^t ende acht en twintich.*

Les échevins d'Audenarde déclarent que Josse Van den Bossche a transporté au couvent toutes les parts de rente viagère, qu'il a acquises de différentes personnes.

Cartul. : p. 431.

24 avril 1529.

— — — *den xxxiii dach van april XV^t xxxix.*

Les échevins d'Audenarde déclarent que Louis Bauwens a donné en gage à Antoine Triest, au profit du couvent, 816 verges de prairie situées à Elsegem, dans la prairie dite « *den bloc* », pour garantir 80 lib. de gros monnaie de Flandre, qu'il a empruntés au prieur.

Cartul. : p. 395.

6 mai 1529.

— — — *den vi^{en} dach van meye anno XV^c xxxix.*

Les échevins d'Audenarde déclarent que François Fierens a transporté au couvent les 12 verges de terre qu'il a achetées à la veuve Jean De Rycke, avec les deniers appartenant au couvent.

Cartul. : p. 401.

13 novembre 1530.

Ghedaen int jaer Ons Heeren duust vijf hondert ende dertich den xiii^{en} dach van novembre.

Les bailli et francs-hôtes jurés de la seigneurie du « *Cheyns Eyghen* » déclarent que Georges Algoet a consenti à renouveler les titres de la sourente de 48 esc. par., dont il est redevable envers le couvent.

Cartul. : p. 383.

30 novembre 1530.

— — — *den xxx^{en} dach van novembre anno XV^e
xxx — — —*

Les bailli et francs-hôtes de la même seigneurie déclarent que Georges Algoet a reconnu être redevable envers le couvent de 48 esc. par., sourente sur sa terre à Elsegem, d'une étendue de 5 cents.

Cartul. : p. 385.

21 octobre 1534.

— — — *Sinte Urselen dach anno XV^e xxxiiii.*

Hubert Van den Steenstraten, bailli de la seigneurie située à la paroisse S^t Georges, au Furnes-Ambacht¹; Jean Van den Clythove, au nom de l'hospice de Nieuport; Barthlemi Van den Steenstrate, en nom personnel, et Jacques Rabat, au nom de la table du S^t Esprit de Nieuport, déclarent qu'Hubert Van den Steenstraeten et Marie Vos, sa femme, ont cédé à Ange Van den Broueke, procureur, au profit du frère Georges Van den Steenkiste, religieux, une rente viagère de 24 lib. par., hypothéquée sur 8 mesures de terre.

Cartul. : p. 417.

22 mars 1534 (n. s. 1535).

— — — *den xxii^{en} in maert anno XV^t xxxiiii voor
Paesschen.*

Les échevins d'Audenarde déclarent que Jean Compeyn, prieur, a acheté à Robert Anrijs, Jean et Josse Anrijs, ses enfants, une rente annuelle de 12 lib. par. monnaie de Flandre et que ceux-ci se sont engagés solidairement pour le payement.

Cartul. : p. 424.

1. Relevant d'Antoinette de Noelles, abbesse de N. D. à Bourbourg.

7 juin 1535.

Dit was ghedaen den vii^{en} in wedemaent XV^t vive en dertich — — —

Les échevins de la Keure de Gand déclarent que Josse Vollaert, boucher, a vendu au frère Jean Compeyn, prieur, une rente de 2 lib. de gros par an, hypothéquée sur 6 bonniers de terre à Caprycke.

Cartul. : p. 423.

2 mai 1536.

— — — den tweesten van meye anno XV^t zesse ende dertich.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Jean Compeyn, prieur, a acheté au profit du couvent à Jean Van den Bosche, et François son père, une rente annuelle de 4 lib. 16 esc. par., et que ceux-ci seront engagés solidairement pour le paiement.

Cartul. : p. 425.

6 mai 1536.

— — — den vi^{en} dach in meye XV^t sesse en dertich.

Les bailli et échevins de la seigneurie et vierschaere de Nokere¹, déclarent que Martin Mahieu et Caroline Van Gremaelmoents, sa femme, ont vendu à Jean Compeyn, prieur, une rente annuelle de 4 lib. 13 esc. 4 den. par., et ont fourni des cautions pour en garantir le paiement.

Cartul. : p. 426.

4 juin 1536.

— — — den iii^{en} in Wedemaent XV^c xxxvi.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Jeanne Smeyers,

1. Relevant de Jacques Van Gaveren, dit Van Scoresse, seigneur de Nokere et Bevere.

v° de Pierre Mondekin, a donné au couvent pour l'entretien de son fils Jean, religieux, une rente viagère de 2 lib. de gros par an, et a engagé à ce sujet sa personne et ses biens.

Cartul. : p. 416.

16 août 1536.

Ghedaen ter trauwe sonder ergh op den dach van ougst xvi ende jaer als boven.

Les bailli et échevins de Nokere déclarent que Josse De Rycke a vendu au couvent, pour la somme de 2 lib. 16 esc. par., une verge de prairie située au « *ceyns vierendeel* ».

Cartul : p. 427.

30 juin 1540.

Actum den laetste in junio XV^c xl.

Les échevins d'Audenarde déclarent que le frère Jean Compeyn et Arnold de Visschere, procureur, ont acheté et dûment payé à Pierre Caes une rente de 5 esc. de gros, grevée sur un bois à Elsegem, et ont pris en location 208 verges situées à côté du bois du couvent.

Cartul. : p. 419.

11 avril 1540.

Dit was ghedaen al wel ende wettelic — — — den xi^{en} van april XV^t veertich voor Paesschen.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Guillaume Van den Hove, désireux d'habiter sa vie entière au couvent, lui a donné 14 lib. 8 esc. par. de rente annuelle pour deux pitances par an, et l'usufruit de tous ses biens.

Cartul. : p. 432.

.....1541.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Jean Compeyn, religieux, et Arnold De Visschere, procureur, ont acheté et

dûment payé à Pierre Caes, Philippe et Olivier Van der Meersch, une rente annuelle de 12 lib. par.

Cartul. : p. 421.

1 septembre 1541.

— — — *den eersten in september XV^e xli.*

Les échevins d'Audenarde déclarent que Pierre Caes a pris à sa charge exclusive la rente de 12 lib. par. par an, achetée par les frères Jean Compeyn et Arnold de Visschere, et qu'il désintéressera ses associés Philippe et Olivier Van der Meersch, quand ils le désirent.

Cartul. : p. 327.

3 septembre 1542.

Dit was aldus ghepasseert, en beloofst bij partien te onderhoudene — — — den derden in september XV^t twee en veertich.

Les échevins de la Keure de Gand déclarent que Jean Busbier et le procureur Arnold De Visschere se sont accordés au sujet de certaines emprises consenties dans le mur de la maison du couvent et au sujet d'une rente due de ce chef par le premier contractant.

Cartul. : p. 410.

28 juin 1548.

Actum den xxviii^{en} junii xlviiii.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Pierre Walraet a reçu des prieur et couvent la somme de 4 lib. de gros au lieu des 48 lib. par. annuellement au denier XX qu'il a promis et promet encore au couvent.

Cartul. : p. 329.

2 février 1550 (n. s. 1551).

Ditte was ghedaen sonder bedroch ofte malicie jaer Ons Heeren XV^t ende vijftich in ons couvent den tweesten dach van sporcle.

Jean Hose reconnaît avoir emprunté, du prieur Henri Fransoys et du procureur Jean Compeyn, la somme de 16 lib. de gros monnaie de Flandre et avoir donné en gage 1 journal 12 verges, que le couvent pourrait occuper jusqu'au remboursement des fonds empruntés.

Cartul. : p. 328.

23 décembre 1559.

Ghegheven te Ghendt, den drie en twintechsten in decembre XV^e neghen en vijftich.

Le conseil de Flandre, jugeant en matière du procès entre les religieux et les « *pointers et setters* », condamne ces derniers à renoncer à leurs prétentions et à restituer les sommes indûment perçues pendant le litige.

Cartul. : p. 435

22 avril 1564.

Actum den xxii^{en} in april XV^e vier en tsestich naer Paesschen.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Gilles Valcke a donné en location au couvent, pour le terme de 27 ans, 3 cents et demi de prairie situés à Elsegem.

Cartul. : p. 318.

1^r juillet 1595.

Dit was ghedaen den eersten july XV^e vijf en tneghentich.

Les échevins de la Keure de Gand déclarent que le prieur Jean Van de Walle, au nom des sous-prieur, de Jacques De Deckere et Antoine Windele, religieux, a vendu à Baudouin Braet, la maison située à Gand, appelée « *thof van Elseghem* », moyennant la somme de 25 lib. de gros.

Cartul. : p. 330.

11 octobre 1609.

Datum Gandavi in palatio nostro episcopali, die et mense quibus supra.

Antoine Triest, évêque de Gand, fait connaître qu'il a rendu à sa destination primitive (reconciliavit) l'église N. D. d'Elsegem, et consacré trois autels: à la Sainte Vierge, à saint Augustin et à sainte Monique¹. En même temps il accorde aux fidèles les indulgences qu'on a coutume d'accorder dans les occasions semblables.

Original sur parchemin avec sceau, carton L, n° 41. — Cartul. p. 458.

26 février 1622.

Actum — - — den 26ⁿ february anno 1622.

Les bailli et francs hôtes jurés de la seigneurie du couvent déclarent que Jacques Teerlynck s'est déshérité d'un cent 3 verges de terre à Ghiselbrechtegem, qu'il possédait indivis avec le couvent, et que Pierre Ardenoos en a été adhérité pour la somme de 2 lib. 10 esc. de gros, monnaie de Flandre.

Cartul. : p. 448.

26 février 1622.

Actum — — — den 26 febr^{rii} 1622.

Les mêmes hommes de loi déclarent que Pierre Caes, muni de la procuration de Louis, et Jean De Boel s'est déshérité de 1 cent 3 verges de terre à Ghiselbrechtegem, et que Pierre Ardenoos en a été adhérité au profit du couvent.

Cartul. : p. 448.

1. L'église avait beaucoup souffert des troubles de la fin du XVI^e siècle; ce ne fut qu'en 1609 qu'elle fut rendue à sa destination primitive.

26 février 1622.

Actum — — — den 26 febr^{rii} 1622.

Les mêmes hommes de loi déclarent que Jean Van Glabeke s'est déshérité de 2 cents 6 verges de terre à Ghiselbrechtegem, et que Pierre Ardenoos en a été adhérité, au profit du couvent, pour la somme de 6 lib. 10 esc. de gros monnaie de Flandre.

Cartul. : p. 449.

11 juin 1622.

Actum — — — den xiⁿ juny 1622.

Les bailli et francs hôtes jurés de la seigneurie de l'église de Ghiselbrechtegem déclarent que Philippine de Tremmerie, veuve de Gilles Caes, Pierre Caes et Josse De Blaecke, se sont déshérités d'un quarteron de bois à Ghiselbrechtegem, appelé « *t verloren vierendeel* », et que David Bauvens en a été adhérité au profit du couvent

Cartul. : p. 451.

20 novembre 1623.

Aldus ghedaen — — — den xx novembris 1623.

Les bailli et francs hôtes jurés de l'église de Ghiselbrechtegem déclarent que Guillaume De Vos s'est déshérité de 2 cents de bois tenus de la seigneurie de l'église et que Pierre Caes en a été adhérité au profit du couvent.

Cartul. : p. 452.

4 mars 1626.

Actum — — — den iiiⁿ martii 1626.

Les échevins d'Audenarde déclarent que Pierre Van Budsele s'est déshérité de sa maison située marché au fil, et que Jean De Bie en a été adhérité pour la somme de 3,800 florins.

Cartul. : p. 447.

6 août 1626.

— — — *den sesten ougst XVI^e zessen twintich.*

Antoine Van der Varent et Anne Delval, sa femme, reconnaissent avoir vendu au prieur deux pièces de terre près de la « *pontstraele* », d'une étendue de 18 cents, en acquit d'une rente de 4 lib de gros, qui revenait au couvent

Cartul. : p. 446.

24 février 1628.

Les bailli et hommes de fief du « *Steenen man* » déclarent qu' Arnold Van den Driessche et Marie Caes, sa femme, ont vendu à Jean DeBie un demi bonnier de bois situé à Elsegem, appelé le « *Cooreman* », pour la somme de 48 lib. de gros monnaie de Flandre.

Cartul. : p. 450.

25 mai 1628.

Antoine Van Meulebroeck reconnaît avoir vendu à Adrien Van Reest, prieur, une parcelle de bois à Elsegem, d'une étendue de 18 verges, pour la somme de 18 florins.

Cartul. : p. 451.

3 juillet 1628.

— — — *Ghegheven in de stadt van Brusselle desen derden julii int jaer duysent zes hondert ende acht en twintich.*

Le Roi autorise les religieux à consacrer une partie de la somme des 6000 florins, provenant de la vente forcée qu'ils ont été obligés de faire, à l'achat d'une maison à Audenarde.

Cart. : p. 454.

13 mars 1631.

Actum — — — desen xiiij martii XVI^e een en dertich.

Les « *praetere* » et échevins de Maercke déclarent que

Anne de Braekele, douairière de ten Bossche, Duffele, etc., donne au couvent un demi bonnier de pâture à Autryve à la condition, qu'après sa mort, on célèbre un anniversaire pour son âme, celle de ses ancêtres et de son mari, Anselme Opitius Adourni (Adornes), seigneur de Nieuvliet, Nieuwenhove, etc., décédé à Bruges le 14 novembre 1610.

Cart. : p. 455.

17 mai 1635.

*Damus Antwerpie in canonica nostra facuntina
17 may a° 1635.*

Jean Smisman, prieur général de la congrégation de Saint-Augustin et prieur de l'abbaye de Rougeval, abolit « *l'inclusio* » à laquelle les chanoines étaient astreints en vertu du décret du supérieur général datant du 16 mai 1436.

Cart. : p. 464.

XVII^e siècle.

Listes des terres, appartenant au couvent, situées dans la paroisse d'Elsegem.

Extraict uyt sekeren auden bouck ghescreven in pampier beghinnende « dit es tlandt dat den clooster tonser Lieve Vrouwe ter Walle binnen Elseghem toebehoort ».

Copie sur papier, carton L, n° 50. — Cartul. : p. 368.

14 janvier 1713.

— — — *desen xiiij^{en} jan^{rii} 1713.*

Les bailli et échevins de la paroisse et seigneurie de Gyselbrechtegem déclarent que Charles d'Ortega, fils de Don Predo, a vendu à Philippe De Vos, prieur, et Augustin Jean Vliege, sous-prieur, seigneurs de la paroisse et seigneurie de Ghiselbrechtegem, la seigneurie « *'s graven Eychem* », consistant en une rente de froment, avoine, chapons, poules, etc. à Ghyselbrechtegem, pour la somme de 1200 florins,

monnaie de change et l'engagement de la part de l'acheteur de faire plus tard un service solennel pour le vendeur et des messes pour lui et ses amis.

Cart. : p. 369.

13 novembre 1732.

— — — *desen xiiij^{en} 9^{bre} 1732.*

André De Lefevere, géomètre arpenteur juré, à Caestre, déclare avoir mesuré la prairie du couvent et celle d'Adrien de Ghellynck, destinée à faire l'objet d'un échange, et avoir constaté que celle du couvent valait 105 par., monnaie courante, plus que l'autre.

Cartul. : p. 378.

28 novembre 1732.

Philippe De Vos, prieur, écrit aux religieux, qu'il a proposé, à Adrien-Xavier de Ghellynck, l'échange d'une parcelle de prairie de 2 quarterons 75 verges, appelée « *den omme-loop* », contre une autre parcelle de prairie de pareille contenance, appartenant au couvent, et qu'Adrien de Ghellynck a consenti à cet échange. Il demande l'approbation des chanoines sous ses ordres.

Approuvent et signent : Johannes Doudelet, can. reg. ; Franciscus Nolf, can. reg. ; Andreas Van Weybraecke, can. reg. ; Andreas Josephus Berson, can. reg. ; Martinus Speliers, can. reg. ; Jacobus Dadevelt, can. reg. ; Jacobus Quartier, Pieter Verlonge, Joannes Tremmerie, Augustinus Vlieghe, supprior.

Cartul. : p. 375.

APPENDICE.

11 avril 1437.

Ghegheven onder minen zeghele hieran huuthanghende den ellefsten dach van april anno MCCCC^o ende xxxvii^o.

Odard Blondeel, beer de Flandre, seigneur de Longuilies, dit sire d'Audenarde et tuteur de Caestre, consent à ce que le couvent acquière et possède à perpétuité, dans la « *vooch die* » de Caestre, les biens dont il fait l'énumération.

Cartul. : p. 114.

TABLE.

A	B
Adourni (Adornes) Anselme Opi- tius, 200.	Baermaeker, Pierre De, 143.
Agymont, 119, 120.	Baerse, Jean Van der, 112 note, 119.
Alaing, Josse Van, 159. (voir Hale- wyn)	Bailleul, 173.
Alexandre VI, 115.	Balcaens, Jean, 156.
Algoet, Georges, 192, 193.	Bar, Jeanne De, 144.
Anrijs, Jean, 193.	Bassevelde, Jacques Van, 129, 133.
Anrijs, Josse, 193.	Baudins (Bauwyns), Josse, 184.
Anrijs (Anrys), Robert, 187, 193.	Bauwens, David, 199.
Ansegem, (Ansdegem, Ansdeghem, Ansdighem), 147, 154, 155, 158, 159, 163, 178, 189, 190.	Bauwens, Louis, 192.
Antoine de Bourgogne, 114, 163.	Baynsart, Jacques, 171.
Anvaing, Adrien d', 191.	Belius, Guillaume, 117.
Anvers (Antwerpia), 201.	Bertrand, Jacques, 118.
Ardenoos, Pierre, 198, 199.	Berson, Andreas Josephus, 202.
Arnoldus de Gondelghem, 119.	Bette, Rasse, 186.
Asselt, Jeanne Van der, 120.	Beverluys, Josse Van, 142.
Audenarde (Aldenarda, villa Alde- nardensis), 113, 115, 122, 125 note, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 135, 137, 140, 145, 148, 150, 153, 158, 168, 169, 170, 171, 175, 177, 180, 182, 183, 184, 185, 192, 193, 194, 195, 196, 197 et appendice.	Beyaert, Charles Van, 176.
Aumont (Haumont) Marie Van, 132, 141.	Bie, Jean De, 199, 200.
Autrijve, 201.	Blaecke, Josse De, 199.
Avelgem, 189.	Blancherval, De, 115.
Ayshove, 119, 120, 146, 159, 168.	Blanstrain, Dierlay, 170.
	Bleeckere, Jean Baptiste De, 118.
	Bloc, Ghuy, 120.
	Blondeel, Odard, Oudard, 145 et appendice.
	Bochaute, Thierry Van, 156.
	Boel, Jean De, 198.
	Boel, Louis De, 198.
	Boengaerde, Enguerrand Van den, 123.
	Borch, Simon Van der Borch, 129.
	Borre, 127.

- Bosmans, Jacques, 118.
Bossche, Bernard Van den, (Dubois, de Bosco, de Busco), 112, 113, 114, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 134.
Bossche, Clara Van den, 127.
Bossche, Daniel Van den, 120.
Bossche, François Van den, 194.
Bossche, Georges Van den, 180.
Bossche, Jean Van den, 120, 121, 122, 124, 126, 130, 194.
Bossche, Josse Van den, 162, 192.
Bossche, Marguerite Van den, 186.
Bossche, Rasse Van den, 135, 137, 138, 140.
Bouccourt (Bouckhourt), Jean Van 143.
Boudins (Baudins), Pierre, 155, 156, 157.
Bourgogne (Burgundia), 112, 113, 114, 122, 126, 127, 129, 132, 159, 160, 162, 163, 166.
Brabant, 159.
Braeckeke, Anne De, 201.
Braet, Baudouin, 197.
Brakele, 114, 134.
Brakele (Brakle), Adrien Van, 147, 15, 156, 161, 165, 166.
Brakele, Gillis Van, 182.
Brakele, Guillaume Van, 168.
Brouc (Brouck), 168, 188.
Broucke, Ange Van den, 179, 183, 187, 178, 193.
Broucke, Antoine Van den, 179.
Broucke, Enguerrand Van den, 188.
Broucke, Gillis Van den, 149.
Broucke, Jean Van den, 179.
Broucke, Josse Van den, 171.
Bruele, Georges Van den, 190.
Bruens, Henri, 117.
Bruges (Bruga), 127, 132, 163, 165, 185, 201.
Bruggen, Marie Van der, 169, 170, 171.
Brugghe, Herminie Van der, 171.
Bruggen, Pierre Van der, 178.
Bruxelles (Brucelles, Brusselle, Bruussele, Bruxella, Brouxelles), 136, 159, 172, 185.
Budsele, Pierre Van, 199.
Buederic, Arnold De, 113, 117, 125.
Busbier, Jean, 196.
Busins, Jean, 189.
Bye, Gillis De, 118.
Bye, Jean De, 128.
- C
- Cabelliau, Adrienne, 127.
Cabilliau, Adèle, 160.
Cabilliau, Jeanne, 136.
Cabotere, Josse De, (Caboeters), 163, 182.
Caes, Gilles, 199.
Caes, Marie, 200.
Caes, Pierre, 185, 195, 196, 198, 199.
Cambrai, 125.
Canttopper, 183.
Caprycke, 194.
Carpentier, Henri, 146.
Cassel, 160.
Castre (Caestre), 149, 158, 168, 202, appendice.
Catherine, femme d'Arnold Roulf, 129.
Catherine, femme de Gilles Cobbouts, 141.
Catherine, femme de Jean Van Scoerresse, 138.
Cauterman, Henri, 117.
Charles, duc, 172.
Charles de Bourgogne, 166.
Charles Quint, 115, 185.
Cleerc, Pierre De, 141.
Clerc (Cleerc), Gillis De, 151, 153, 181.
Clerc (Cleerc), Guillaume De, 181.
Clerc, Philippe De, 149 (v. Declerc).
Clessenaere, Jean De, 136.
Clèves, Adolphe de, 174.
Clèves, Antoine de, 114.

Clèves, duc de, 174.
Clèves, 163, 174.
Clinghen, Corneille Van der, 169.
Clythove, Jean Van den, 193.
Cnudts, Beatrice, 146.
Cobbouts, Gillis, 141.
Coeman, Daniel De, 191.
Coerde (Coorde) Rasse De, et Van,
152, 153, 164, 177.
Compeyn, Jean, 117, 193, 194, 195,
196, 197.
Conent, Jacques, 190.
Corbie, 149.
Coudenbergh, Jean Van, 150.
Courtrai, 191.
Cracht, Gilles, 155.
Cracht, Jean, 120.
Cracht, Liévin, 120.
Craeye, Marie Van der, 133.
Craeynest, Guillaume Van, 188.
Crombruchghe, Georges Van, 174.
Crupennic, Gilles, 120.
Crupennincs, Jacques, 139.
Crupenninghe, Dierlay, 121.
Cruyshautem, 146.
Cuenenbrouc, Marguerite Van, 180.

D

Dadevelt, Jacobus, 202.
Daele, Jean Van den, 179.
Damme, Jacques Van den, 144.
Danckinus de Siedelghem, 119.
Deckere, Jacques De, 197.
Deckere, Jean De, 117.
Declerc, Gillis, 153 (voir Clerc De).
Declerc, Philippe, 149 (voir Clerc De).
Delannoy, Jean, 117.
Delval, Anne, 200.
Denterghem, 136, 176.
Desmet, Jean, 178.
Desmet, Pierre, 178.
Devenyn, Jean, 190.
Devraert, Henri, 176 (voir Vraert De).
Dieudonné, 141, 157.
Diesvelt, 188.

Doirne, Catherine Van den, 119.
Donct, 158, 172, 173.
Doorne, ten, 119, 120, 121, 124, 158,
172, 173, 178.
Doudelet, Joannes, 202.
Dourdan, 161.
Driessche, Arnold Van den, 200.
Driessche, Jean Van den, 174, 186.
Driessche, Josse Van den, 173.
Driessche, Mathieu Van den, 164.
Driessche, Michel Van den, 169, 170,
171, 180.
Dronghene, Jean Van, 129.
Dynant, 114, 161.

E

Edelaere, 121, 169.
Eename, 126, 138, 161.
Eggaert, Corneille, 163.
Eggaert, Guillaume, 114, 117, 161,
179.
Eggaert, Jean, 113, 114, 117, 130,
133, 137, 138, 145, 146, 147, 148,
159, 161, 165.
Elide, femme d'Henri de Mouden,
119.
Elisabeth, femme de Jean De Bye,
128.
Elsegem (Elseghem, Elzeghem,
Helsighem) *passim*.
Englemoustier (voir Ingelmunster)
Escaut, 117.
Escornaix (voir Schoorisse).
Etampes (Estampes) 114, 161.
Etienne, 136, 137, 141, 142.
Eugène IV, 116, 131.
Everdyn, Jean, 145.
Eversbeke, Simon Van, 120.
Eyne, 142, 143, 148.

F

Fere, Daniel de le, 119.
Fierens, François, 192.
Fierins, Marguerite, 171
Fine, Victor De, 191.

Franck, Pierre, 118.
François (Fransoys), Henri, 117, 197.
Frutier, Jacques, 143.
Frutiers, Marguerite, 184.
Furnes-Ambacht, 193.

G

Gadermijn, Pierre, 147.
Gand (Ghend, Ghendt), 113, 114,
116, 190, 120, 128, 129, 132, 133,
136, 143, 144, 150, 155, 157, 160,
161, 165, 166, 168, 169, 172, 179,
188, 190, 191, 194, 196, 197, 198.
Gavere (Gavre) Arnold De ou Van,
132, 153, 157.
Gavre, Jacqueline De, 157.
Geniets, Jacques Van, 124.
Ghellinck (Ghellynck), Adrien, 115,
202.
Ghellinx, Elisabeth, 135.
Gheselle, Michel De, 189.
Ghiselbrechtegem (Ghyselbrechte-
gem), 116, 129, 130, 135, 147, 148,
162, 164, 171, 185, 198, 199, 201.
Ghiselin, Isabelle, 165.
Ghistelles, Jean de, 112.
Ghistelles, 122.
Glabeke, Jean Van, 199.
Goch (Gorck), Henri Van, 176, 178
Goch (Gock), Pierre Van, 117.
Godefridus, dictus Rabau, 119.
Gothem, Nicolas de, 127.
Gremaelmoents, Caroline Van, 194.
Grembergen, 119, 120.
Grote, Pierre De, 169.
Groote, Liévin De, 157.
Grutere, Gérard De, 156.
Gruuthuise (Gruuthuse), 119, 120,
191.
Guillaume, abbé d'Eename, 161.
Guillaume, doyen, 124.
Guillaume, évêque de Tournai, 163.
Guillaume, prieur de Windeshem,
134.

H

Haesvelt, Gabrielle Van, 147.
Halewyn, Jean Van, 113.
Halewyn, Josse Van ou De, 114, 161.
Halewyn, Louis Van, 127
Hanneron, Nicaise, 186.
Haute, Marie Van, 178.
Hecke, Jeanne Van der, 171.
Heecke, 157.
Heede, Elisabeth Van den, 123.
Heede, Gérard Van den, 137, 159,
163.
Heede, Jean Van den, 129.
Heede, Jeanne Van den, 184.
Heede, Josse Van den, 174.
Heede, Marie Van den, 120.
Henri, dit Calewart de Mouden,
119.
Herrent, Jean Van der, 148.
Herymes, 120.
Hoen, Arnold, 119.
Hoen, Robert, 131.
Hollande, 114.
Hont, Gilles De, 169, 171.
Hont, Jean Den, 142.
Hont, Olivier De, 140.
Hoorebeke St Corneille, 137, 138,
139, 141.
Hoorebeke Ste Marie, 120, 134, 137,
138, 142, 150, 151, 154, 157, 167,
179.
Hoorebeke, 175.
Hose, Jean, 197.
Hosts, Jeanne, 151.
Houte, Jean Van den, 120.
Hove, Guillaume Van den, 195.
Hoyen, Adrien Van der, 181.
Hoyen, Jaspas Van der, 181.
Huedeveck, Dierlay, 140.
Hugains, Jean, 165.

I

Illoers, Daniel, 156.
Imstroede, 189.

Ingelmunster, 122, 162, 174.
Ingoygem (Inghoygem) 188, 190.
Isabelle d'Agymont, 119.
Isabelle de Bourgogne, 160.
Isabelle de Portugal, 114.

J

Jacqueline de Nevers et de Rethel,
114, 162.
Jean de Bourgogne, 112, 122.
Jean, abbé d'Eenham, 121.
Jean de Ghisteltes, 122.
Jean, de Gremberghen, 119.
Jean, prieur, 163.
Jean, évêque de Tournai, 123, 125,
128, 129, 136.
Jeanne, femme de Dierlay Huedevick, 140.
Joseph II, 116.
Jossine, femme de Josse Van den Bossche, 162.
Juliers, Henri de, 113, 125.

K

Kemel, Jacqueline De, 139.
Kemseke, 154, 181.
Kerchem, 121.
Kerchove, Agnes Van de, 123.
Kerpen, François De, 118.
Kocman, Jean, 135.

L

Lachengioen, Simon, 136.
Langhe, Arnold De, 167.
Langheraert, Laurent Van der, 183.
Laroche, 163.
Lauwe, 115.
Lede, 154.
Lefevere, De, 202.
Léon, dit Slote, 119.
Lessines, 181.
Liebaert, Gilles, 187.
Liebaert, Jean, 155.
Liège, Liégeois, 113, 131, 146
Ligne, Sibille de, 157.

Lille, (Insula), 122, 128.
Linde, Corneille De le, 160.
Lockhorst, Herman De, 157.
Longuilies, appendice.
Luepegem, 121.
Lummene, Guillaume De, 153.
Lummene, Marguerite Van ou De,
147, 159.
Luxembourg, Louis de, 144.
Luyex, Jacques, 138.
Lys, 147, 156, 185.

M

Machelen, Daniel De, 119.
Maech, Pierre, 123.
Maechlene, 159.
Maerteloet, Jacques, 146.
Maes, Chrétien, 143.
Maes, Jean, 180, 184.
Maeter (Mater, Matern), 121, 131.
Mahieu, Martin, 194.
Malderen, Bertrand Van, 155.
Man, Arnold ou Arnould De, 182.
Marcke (Maercke), 163, 200.
Marcke, Richard Van, 126.
Mare, Nicolas Van der, 134.
Martens, Agnes, 124.
Martin V, 116.
Martens, Jeanne, 145.
Maximilien, archiduc d'Autriche,
172.
Meere, André Van der, 139.
Meere, Antoine Van der, 171.
Meere, Georges Van der, 155, 158
186.
Meere, Gilles Van der, 172.
Meermans, Jean, 164.
Meere (Meeren), Gauthier Van der,
137.
Meersch, Olivier Van der, 196.
Meersch, Philippe Van der, 196.
Melden, 123, 133, 145, 146, 179.
Meshoys (Meshoeis), Catherine Van
167, 170.
Meulen, Gérard Van der, 133.

Meulebroeck, Antoine Van, 200.
Meulenbroeck (Muelenbrouk), Elisabeth Van den, 174, 186.
Meynaert, Jean, 124.
Middelborch, Pierre Van, 117, 166.
Middelburch, Corneille, 163.
Mil, Hughe, 136.
Moerze, Gérard, 117.
Mol, Jean De, 151, 152.
Mondekin, Jacques, 165.
Mondekin (Mondekins), Jean, 117, 195.
Motr, Adrien Van der, 135, 136, 137, 140.
Mote, Daniel Van der, 156.
Mote, Jeanne Van der, 156.
Mote. Louis Van der, 168.
Moten, Claire Van der, 153.
Moten, Gillis Van der, 149.
Moten, Guillaume Van der, 149.
Moye, Adrien De, 146.

N

Nevers, 114, 162.
Nicolas, évêque, 113, 136.
Nieuport, 187, 193.
Nieuvliet, 201.
Nieuwenhove, 201.
Noelles, Antoinette de, 193, note.
Noerdeel, Pierre, 121.
Nokere, 121, 140, 154, 156, 166, 194, 195.
Nolf, Franciscus, 202.
Nukerke, 123, 133, 179.

O

Oetegem, 188.
Olsene, 171, 172, 179.
Ortega, Charles d', 201.
Ortega, Don Pedro, 201.
Oudewater, Jacques Van, 117.

P

Paemele, 134, note.
Pamele, 129, 145.

Papeghem, Livine Van, 157.
Parme, 115.
Petegem (Peteghem, Petenghem, Petigem, Petighem), 116, 120, 135, 136, 137, 138, 140, 159, 160.
Perchevale, François, 171.
Petronille, femme de Richard Van Mareke, 126.
Philippe, archiduc d'Autriche, 172.
Philippe, duc de Bourgogne, 126, 127, 132.
Picardie, 161.
Pieters, Etienne, 117.
Pingioen, Jean, 188.
Pol, Saint, 144.
Pomerio, Elisabeth de (Van den Boemgaerde), 127.
Portugal, 114.
Portugal, Isabelle de, 114.
Potteles (Pottelis), Jean de, 154, 157, 181.
Prato, Ramoldus de, 119.
Proost, Gilles De, 147.
Pullem, Nicolas De, 113, 125.

Q

Quartier, Jacobus, 202.
Quickelberghe, Jacques Van, 177.
Quickelberghe, Jean Van, 165.

R

Rabat, Jacques, 193.
Ravericke, Jacques, 130.
Ravestein, 163.
Reckem, 115.
Reest, Adrien Van ou Van der, 118, 200.
Renaix, 170, 171.
Rethel, 114, 162.
Reynaert, Jean, 135.
Reynaert, Paul, 135.
Rivière, Gérard De la, 184.
Roegiers, Jean, 142.
Roger, abbé, 146.
Rokegem, 128.

Rokegem, Louis Van, 158.
Rokeghem, Adrien Van, 172, 173,
174, 178, 183, 191.
Rokeghem, Arnold Van, 119.
Rokeghem (Rokegem), Jean Van,
112, 121, 122.
Rome, 131.
Rougeval (Roodendaele), 113, 116,
125, 201.
Roulf, Arnold, 125, 129, 152.
Rosimboz, Jehan de, 159.
Ruddere, Jean De, 139.
Ruddershove (Ruddershoven), 181.
Rycke, Jean De, 192.
Rycke, Josse De, 195.
Rycke, Mathieu De, 175, 176.
Rycwaert, Mare, 168.

S

Saemslacht, Marguerite Van, 154,
158.
Salyns, 188.
Sanderus, 117.
Sarepta, 113.
Sayeil, 157.
Scaerperberghe (Schaerpenberghe)
169, 170, 171.
Scaghen, ter, 189.
Sceppere, Jean De, 179.
Schelden, ter, 141, 158, 172, 173, 183.
Scheppere, Josse De, 169, 183.
Schoerresse, Daniel Van, 150.
Schoorisse (Scoeresse, Scoresse,
Escornaix), 131, 132, 138, 139,
141, 142, 153.
Schoorisse, Gérard Van, 140, note.
Schoorisse (Schoerresse, Scoerisse,
Schuermans, P., 118.
Scoerresse, Scoorisse, Scoresse),
Jean Van, 135, 136, 137, 138, 139,
141, 142, 143, 145, 153, 155, 157.
Scoeresse, Walburge Van, 120.
Scoeresse, Arnold Van, 134.
Scoresse, Isabelle Van, 154.
Scorysse, Jean, 154.

Semay ou Van Semay, Martin, 151,
180.
Sevecote, Jean Van, 166.
Singem (Syngem), voir Zingem,
(Zynghem).
Smeyers, Jeanne, 194.
Smisman, Jean, 116, 201.
Sneys, Jean, 185.
Speelct, Guillaume Van, 153, 177.
Speelct, Olivier Van, 154.
Speliers, Martinus, 202.
Spillart, Antoine, 166.
Stapele, 127.
Steelandt (Steelant, Steenlant), Ca-
therine Van, 138, 141, 142.
Steenbrugghen, Louis Van der, 189.
Steenbrugghen, Siger Van der, 189.
Steenen man, 125, 127, 129, 130,
135, 147.
Steenhuysse, Marguerite et Mauga-
ruyt van, 140, note, 154.
Steenkiste, Georges Van den, 193.
Steenstraeten, Georges Van den, 187.
Steenstraeten, Hubert Van den, 193.
Steenstrate, Barthelemi, 193.
Stemborch, Mathieu Van, 156.
Stevin Pieterszone, 144.
Svroyelicken, Claire, 177.
Symay, Jean Van, 146.

T

Tavernier, Jean De, 149.
Teerlynck, Jacques, 198.
Terline, Jean, 158.
Terline, Pierre, 158.
Thielt, 136, 160, 176, 191.
Thoisy, Jean de, 113.
Thomas, 140.
Timmerman, Pierre, 150.
Toorant, André Van, 189.
Tournai (Tornacum), 113, 116, 123,
124, 125, 129, 136, 162, 163, 186.
Tremmerie, Joannes, 202.
Tremmerie, Philippine De, 199.

Triest, Antoine, 117, 187, 188, 189,
190, 198.
Triest, évêque de Gand, 115.
Troys, Jacques Van, 117, 187.
Tsammele, Nicaise, 175.
Turf, Pierre, 117.

U

Uten hove, Jean, 150.
Utrecht, 128, 130, 131, 131 note.

V

Valcke, Gilles, 197.
Varent, Agnes Van der, 171.
Varent, Antoine Van der, 200.
Varent, Arnold Van der, 147, 159.
Varent, Gilles Van der, 173.
Vasquez, Charles, 174.
Velseke, 181.
Verdebrouc, Jean Van, 180, 189.
Verdenbrouck, Jean Van, 159.
Verlonge, Pieter, 202.
Vichte, 154, 170, 189.
Visschere, Arnold De, 195, 196.
Vive, 162, 174.
Vivere, Jean Van de, 133, 145.
Vivere, Jean Van de, fils de Jean,
133.
Vlieghe (Vlieghe), Augustin, 201, 202.
Vlaminck (Vlaminck, Flamingi),
Jacques, 131, 167.
Vlaminck, Jean, 131.
Vlaminck (Flamingi), Marguerite,
131, 133, 145.
Vlaminck (Vlaminck, Vlaminck, Vlee-
mynck, Flamingi), Marie, 126,
131, 132, 133, 145.
Vlaminck (Flamingi), Walburge,
131, 133, 145, 152, 164.
Vlaminck, les enfants, 165.
Volkaersbeke, 127.
Vollaert, Josse, 194.
Volpin, Mathieu, 128.
Vooght, Pierre De, 139, 140, 144,
145, 148, 149.
Vos, Guillaume De, 199.

Vos, Marie, 143.
Vos, Philippe De, 116, 118, 201, 202.
Vraert, Henri De, 176.

W

Waermaerde, 144 168.
Waleran, 151, 153, 154.
Walle, Guillaume Van de, 126, 177.
Walle, Jean Van de, 117, 197.
Walraet, Jean, 142.
Walraet, Pierre, 196.
Wandele, Olivier De, 118.
Warneton, 144.
Weitins, Catherine, 125.
Welden (Weldene), 131, 132, 145,
164, 167.
Weybraecke, Andreas Van, 202.
Willecomme, Clément, 164.
Willecomme, Simon, 162.
Willebeke, Jean Van, 170.
Windele, Antoine, 197.
Windeshem (Windesem, Windes-
heim), 116, 128, 134, 146.
Windt, Jean De, 117, 183, 184, 185.
Wippelgem, 112, 119, 120.
Witte, Mathieu De, 154, 155, 159.
Woestine, Marguerite Van de, 166.
Woitinus dictus Galiot, 119.
Wollenbo, de, 131.
Wortegem, 151.
Wybracke, Adrien Van, 116.
Wybracke, Toussaint Van, 184.

Y

Ysenbaerts, Elisabeth, 154.
Ypres, 157, 175, 176.

Z

Zaffe, Marguerite Van, 181.
Zeeu, Laurent, 177.
Zeghers, Corneille, 117.
Zeverne, Jean Van, 155, 157.
Zinghem (Zyngem), 153, 177.
Zorgen, Toussaint Van der, 167.
Zyl, Guillaume Van, 152.
Zyl, Jean Van, 152.

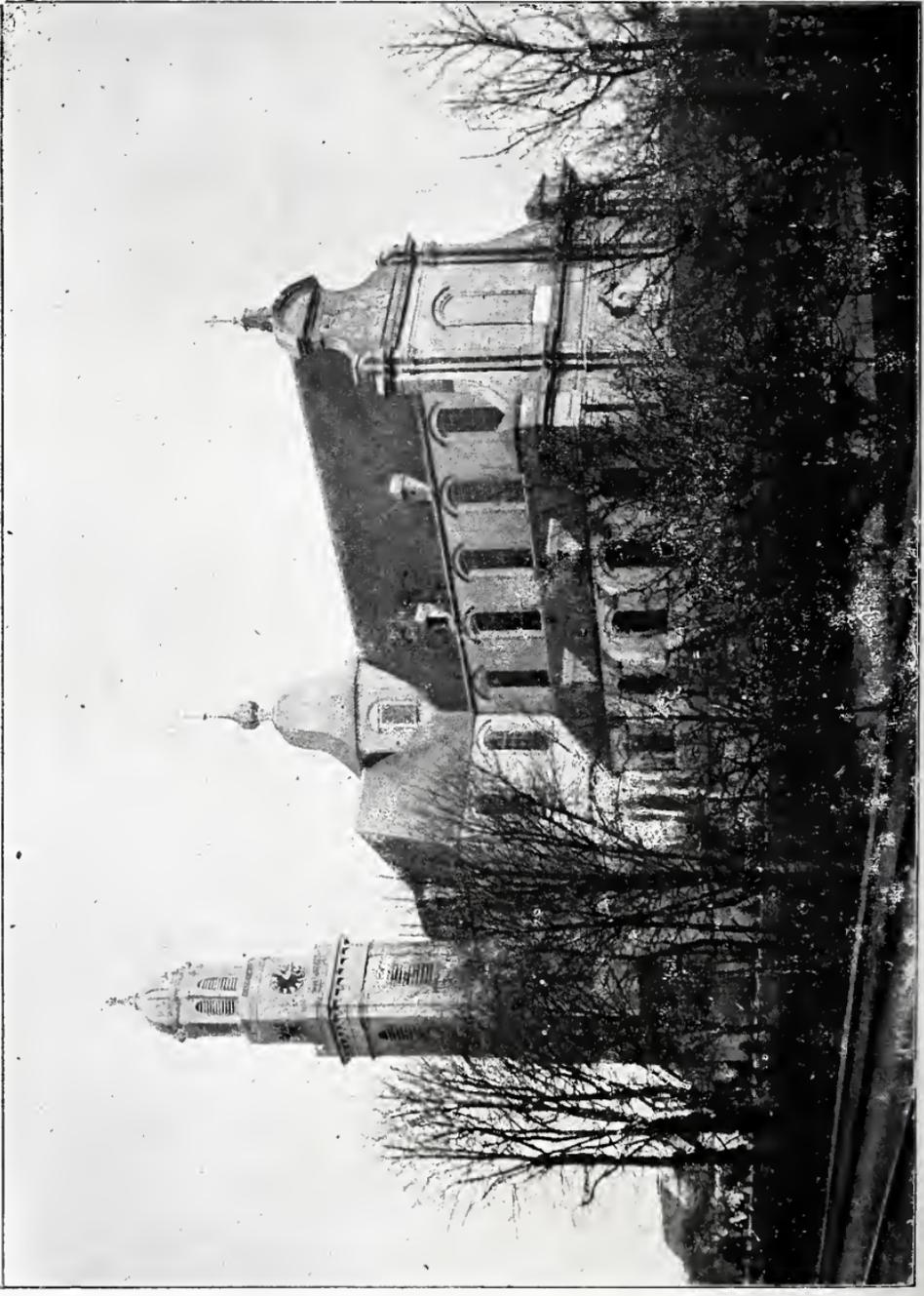
De kerk van Ninove en haar mobilier,

DOOR

E. SOENS.



*Het drukken dezer verhandeling is beslist geworden op verslag
van de HH. L. VAN BIESBROECK en kanunnik G. VANDEN
GHEYN.*



Kerk van Ninove. Buitenzicht.

Phot. Beeckman.

DE KERK VAN NINOVE EN HAAR MOBILIER.

In mijne opzoekingen over de abdij van Ninove in het Rijksarchief te Gent, had ik het genoeg een groot getal aantekeningen te vinden betreffende de vroeger abbatiale, nu parochiale kerk van Ninove.

Daar deze inlichtingen aan betrouwbare bron geput zijn, — meest alle uit het Dagboek der abten Nevius, De Moor en voornamelijk Van der Haeghen, die de werken bestelden en betaalden, — daar zij overigens zoo nauwkeurig en volledig zijn dat zij ons meestal de namen der kunstenaars en de prijzen der kunstwerken hebben bewaard, heb ik goed gevonden die tot een geheel te voegen en te schikken, en op die wijze eene soort historische beschrijving te leveren van die alleszins zoo merkwaardige Renaissancekerk der XVII-XVIII eeuw.¹

I. BOUW DER KERK.

De Norbertijner abdij van Ninove, gesticht in 1137, bediende van overouds twee kerken, de abbatiale, voor den koordienst der kanunniken, en de parochiale voor het volk. Daar de abbatiale bouwvallig geworden was, bracht de abt *Jan David*² het plan der nieuwe stichting mede van zijn reis naar Rome, waar hij als Syndicus der orde van Premonstreit heengetrokken was in 1626 (terug 1628). Dit plan was in het klein nagevolgd op de Sint-Pieterskerk van Rome. In het jaar 1635 legde David den eersten steen, doch hij

1. De uittreksels uit de dagboeken zijn, tot bevestiging, hierachter aan deze studie toegevoegd, naar orde van datum.

2. Geboren te Bergen, uit Geeraardsbergsche ouders. Hij bestuurde de abdij van 1613 tot 1636.

stierf het jaar nadien. Hij deed de schoone, zilveren monstrans vervaardigen, die met zijn wapen prijkt en als een echt pronkjuweel geldt.

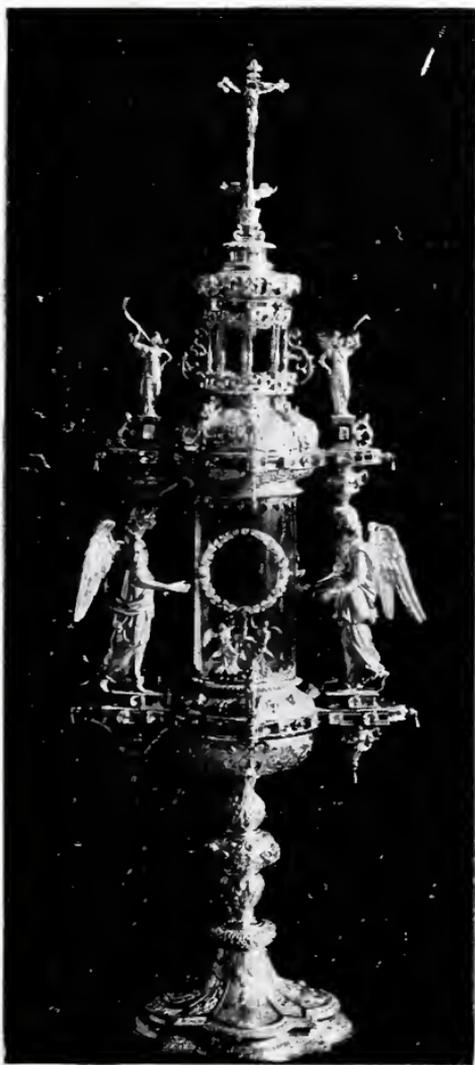
Zijn opvolger *Christiaen Roelofs*¹ hernam het werk op Sint-Norbertusdag 1640 en bracht de muren tot 20 voet hoogte in 1654. Onder Roelofs werd de zilveren Reliquieënkas van de HH. Cornelius en Cyprianus gemaakt en met zijn wapen versierd.

De volgende abt Jan De Neef, of *Nevius*², sluit in 1660 eene overeenkomst met Egidius Van Waesberghe, bouwmeester, voor het voortzetten der werken, en hij betaalde hem wellicht ieder jaar voor de gedane onkosten, want in het eerste jaar waarover zijn Dagboek loopt — een vorig Dagboek is waarschijnlijk verloren — lezen wij dat hij aan Van Waesberghe 600 gulden betaalde, den 10 Sept. 1666, en in October van hetzelfde jaar nogmaals 200 gulden.

De kerkbouw zal toen weder onderbroken geweest zijn, want in het Dagboek komen geene betalingen meer voor aan den bouwmeester-ondernemer Van Waesberghe, van einde 1666 tot aan den dood van Nevius in 1685. Het waren toen droevige tijden. De oorlog tusschen Frankrijk en Spanje dwong den abt driemaal naar Gent te vluchten met het zilverwerk in de *Toevlucht* die de abdij aldaar bezat, in de Nederscheldestraat. De Fransche soldaten plunderden de pachthoven der abdij, en bij hunnen aftocht dwongen zij daarbij nog den abt 6000 gulden oorlogschatting te betalen met bedreiging van, bij niet spoedige betaling, het neerhof der abdij en de 3 andere naburige pachthoven geheel te zullen verwoesten. Daardoor was het Kapittel verplicht, den 10 Februari 1668, te Brussel aan 5 % 4000 gulden te ontleenen, en nogmaals 3000 flor. den 22 Februari, ver van de

1. Christiaen Roelofs, van Geeraardsbergen, was abt van 1637 tot 1657

2. Nevius was geboortig van Oultre en regeerde van 1657 tot 1685.



Phot. H. Lippens.
Monstrans der Kerk van Ninove.

overblijvende middelen aan het huis des Heeren te kunnen besteden¹. Ja, den 20 October 1678 was het klooster gedwongen het zilverwerk op den Berg van bermhertigheid te stellen en daarop 3060 gulden te lichten, om de achterstellen van de Spaansche belastingen te kunnen betalen, waarin hun aandeel tot 2940 gulden beliep. Nadat de vrede te Brussel uitgeroepen was, den 30 December 1678, werd de abdij wederom door de Franschen beschadigd voor eene waarde van 20,000 gulden, zoodat de abt genoodzaakt was nogmaals 8000 flor. te ontleenen te Brussel, en in April daarna, met toestemming van den abt van Park, andermaal 15000 gulden, waarvan 3000 aan Mevrouw van Herzele, en 12000 aan Mevrouw Svorza-Spinoza, alles aan den penning 20 (5 %).

*Ferdinand de Moor*² had in de eerste jaren van zijn bestuur met dezelfde moeilijkheden en nog ergeren geldnood te kampen. Doch in Mei 1697 waren de schulden gedempt en nauwelijks was de vrede van Rijswijck geteekend, den 20-24 September 1697, en nog lagen de legers van Villeroy te St-Antelinckx en te Woubrechtghem, of de Moor was er op bedacht om de zoolang onderbroken werken te vervorderen.

Den 2 October was de zaak besloten. Zijn opzet is, bij gebrek aan klinkende munt, het inkomgeld der nieuwe heeren daaraan te besteden, alsook zijn eigen bespaard wijngeld, of drinkgeld dat persoonlijk voor den abt, bij verpachtingen of verkoopingingen, geschonken werd. Hij zou voor het oogenblik het koor alleen voltrekken er voorloopig dienst in doen, en het kruis en schip der kerk voorbehouden voor betere tijden.

Ja zelfs zou het voltrokken koor voorloopig door een

1. Het is dus niet noodig, om de onderbreking der werken uit te leggen, den abt Nevius van onkunde in het bestuur der middelen te beschuldigen, zooals de heer Van Limburg-Stirum doet in zijn artikel, verschenen in den "Messenger des Sciences Historiques", 1874, bl. 76.

2. Geboortig van Brussel, bekleedde de abbatiale waardigheid van 1685 tot 1698.

muur gesloten zijn en een kleine kerk op zichzelf uitmaken voor de dagelijksche missen ten gebruike van het volk; de hoogmis alleen zou gezongen worden in het koor der abdijkerk, welke anders voor het publiek niet toegankelijk zou zijn. Zoo schikte de abt zijn kloosterlingen zoo veel mogelijk vrij te houden van inmenging van wereldlijken in hunnen handel en wandel. — Verder was het inzicht van de Moor van uit de oude sacristij naar het nieuwe koor eenen overdedkten gang te maken, in het koor een marmeren altaar op te richten ter eere van de HH. Cornelius en Cyprianus met 9 kolommen versierd, gelijk het altaar van Sint-Jacobs te Antwerpen; achter het altaar zou een torentje opgericht worden om overdag het H. Sacrament te bewaren ten behoeve van het volk, vier biechtstoelen zou men plaatsen twee en twee aan de zijmuren, en eene nieuwe marmeren Communiebank, maar de koorzitsels, het orgel en het rijke marmerwerk zouden vooralsnu nog in het oude koor blijven.

Reeds den 29 October 1697 legt Willem de Craen, beeldhouwer van Brussel en vader van een novice, den toekomstenden pastoor van Ninove, de hand aan het marmerwerk voor het nieuwe koor. De andere werken bleven onbegonnen, want de vrome abt stierf enkele maanden nadien, den 28 Februari 1698.

Zijn opvolger *Carolus Charité* van Ninove, had den tijd niet om zulke grootsche werken te ondernemen. Hij overleed den 24 December 1701.

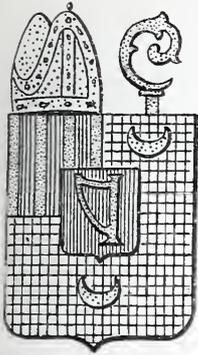
Onder het bestuur van *Dionysius Freysers*¹ was de geldelijke toestand der abdij evenmin lachend.

De Keizerlijke legers van Oostenrijk hadden in 1710 veel schade veroorzaakt aan de goederen der abdij en zelfs de graanzolders van het neerhof in assche gelegd.

Toch wilde de prelaat het werk zijner voorgangers voortzetten. Hij riep het Kapittel bijeen en stelde vóór het toe-

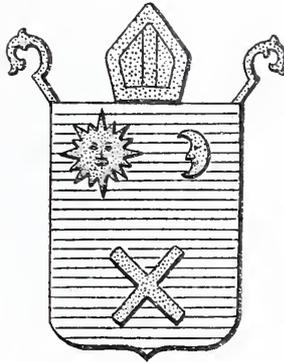
1. Geboortig van Hasselt, was abt van 1702 tot 1712.

WAPENS DER LAATSTE ABTEN VAN NINOVE .



Fortiter et suaviter.

Joannes David (1613-1636).



A cruce gloria.

Christ. Roelofs (1637-1657).



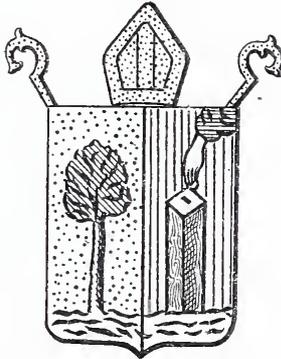
Perimendo perennat.

Joan. de Neve (1657-1685).



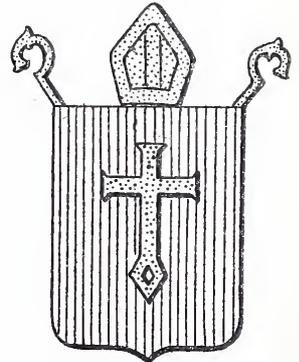
Lavabis me.

Ferd. De Moor (1685-1698).



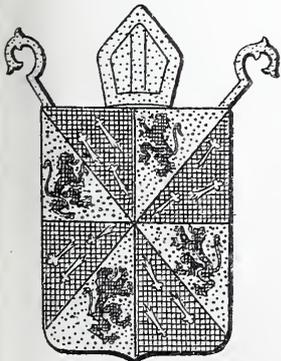
In pietate et charitate.

Car. Charité (1698-1701).



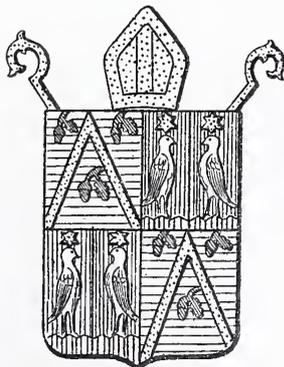
Comprehendite.

Dion. Freysers (1702-1712).



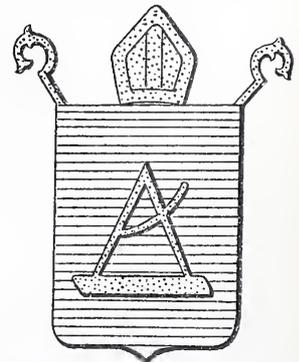
Amore.

Ferd. van der Haeghen (1712-1754).



Fortia tendunt ad astra.

Ferd. van der Eecken (1734-1783).



Secundum mensuram regulæ.

Joan. Pameleire (1783-1809).

vluchtshuis der abdij te Aalst, den *Gaepaert* genaamd, alsook een hoekje van hun huis te Gent te verkoopen en met de 4000 florijnen die deze verkooping vermoedelijk moesten opbrengen, den tempelbouw te vervorderen, of ten minste het koor te voltrekken.

Doch het voorstel had weinig bijval bij de kanunniken.

Deze hadden liever dat geld besteed aan het uitdooven der schulden en voor het volbouwen des tempels vreedzamer tijden afgewacht.

Hiertoe zag de bejaarde man geen kans meer! Met droefheid in de ziel moest hij zijn vroom opzet laten varen en hij beloofde de beschikbare penningen te gebruiken voor het verbeteren van het kerkgewaad en van de tafel, alsook om aalmoezen uit te deelen.

De volgende prelaat, *Ferdinand Van der Haeghen*¹ was kloeker gebouwd om die zware taak op zijn schouders te nemen. Hij heeft de eer en het geluk genoten de kerk van Ninove te voltrekken en met rijke meubels te versieren. Reeds op den eersten verjaardag zijner verkiezing als abt, roept hij met blijde klokgelui het Kapittel bijeen, zoowel de heeren van buiten als van binnen het klooster, en deelt zijn inzicht mee het koor der nieuwe Kerk, sedert meer dan 70 jaar begonnen, te voltooien. Nu dat daar voor hen stond een man in den bloei der jaren, met kloeken wil en moed bezield, nu vooral dat de lachende vredezon van achter de oorlogswolken zoo vriendelijk uitkeek, konden de kanunniken hunne toestemming niet weigeren. De zaak wierd eenparig besloten en het noodige kapitaal zou door leeningen aangeschaft worden.

Den 7 December van hetzelfde jaar 1713, kocht de abt van den heer Terbeeck van Aalst, voor vijftig pistolen, ongeveer 5 dagwand bosch te Santbergen om er witten steen uit te halen voor de kerk². Vroeger kwam de hardsteen uit

1. Geboortig van Geeraardsbergen, was abt van 1762 tot 1754.

2. Uit de groeven van den zoogenaamden Geitenbosch. Eene pistool heeft eene waarde van omtrent 20 fr.

de groeven der abdij en voornamelijk uit de gronden van den Gapenberg te Pamel; maar nu hadden de boeren aldaar, wellicht uit eerbied voor den bebouwbaren grond, de steenkappers uitgekocht om te zeggen dat er geen steen meer te vinden was.

In het jaar 1715 worden groote hoeveelheden witte steen uitgekapt te Santbergen en naar Ninove overgevoerd, te Ninove, rond de abdij worden met honderd-duizenden kareelsteenen gevormd en in ovens gezet, 50 groote denneboomen worden uit het park van den prins de Ligne te Belœil langs den Dender overgebracht voor de stelling, aan den prijs van 100 patacons¹, en een groot getal balken gekapt uit de bosschen van St-Antelinckx, Herbeke² en Liedekerke. Er heerscht dit jaar eene groote bedrijvigheid, om in het jaar 16 de werken voor goed aan te vatten.

Reeds den 21 Januari van dit jaar 1716 sluit de abt eene overeenkomst met de smeden Judocus en Christiaan Weeck, waarschijnlijk van Ninove, voor het ijzerwerk dat aan den bouw moest verbruikt worden: ijzeren latten, enz., tot de vensterroeden toe inbegrepen. De prijs wierd vastgesteld op 2 florijnen 5 stuivers per honderd pond, met uitzondering nochtans van de ankersleutels en ankers, die wellicht meer bewerkt en duurder betaald werden. Den 10 Maart nadien werd een plechtige mis gezongen voor het beginnen der bouwwerken.

Intusschen was abt Van der Haeghen natuurlijk bezorgd met het inzamelen van gelden voor zulke gewichtige onderneming. Hij getuigt in zijn Dagboek dat hij, op 7ⁿ April 1717, uit zijn wijngeld en uit de regelmatige inkomsten van de bezittingen der abdij te Herbeke, Bouchaute (Velsike) en Reinirsart (bij Nijvel), 25000 florijnen bijeengebracht had.

1. Een patacon had omtrent 2 1/2 gulden of 5 fr. waarde.

2. Hartbeke of Herbeke, onder Sint-Renilde bij Hal.

Om in de verdere onkosten te voorzien, roept hij den 13 October 1718 het Kapittel bijeen en stelt vóór het geld dat naderhand noodig mocht blijken tot het voltrekken der kerk bij middel van lijfrenten aan te schaffen, zoodat het kapitaal, op grooteren interest ontleend, zichzelf zou dooden en nooit moeten teruggegeven worden.

Dit voorstel wordt geestdriftig onthaald, en reeds den 6 December van hetzelfde jaar wordt de eerste leening op lijfrent aangegaan: Anna-Maria de Colnet, weduwe Petrus Van Mol te Antwerpen stort 1000 flor. *wisselgeld*¹, mits eene jaarlijksche rent van 70 florijnen *courant* (7 %) ten voordeele van haren zoon P. Emmanuel Van Mol

De tweede lijfrent ten voordeele der kerk toegestaan, den 10 December van het zelfde jaar 1718, was die van de weduwe Wil. Ferd. Van Uffels te Mechelen, bestaande in een jaarlijksche rent van 212 flor. 10 stuivers *courant*, voor een gestort kapitaal van 2500 flor. *wisselgeld*. De intrest bedroeg 8 1/2 %, de weduwe was 50 jaar oud.

Den 20 Februari 1719 werd de derde leening aangegaan voor het bouwen der kerk; de zestigjarige Carolina Van Blitterswijk, weduwe van den heer van Condé (Brussel) stortte 3000 florijnen *wisselgeld*, mits haar leven lang eene rent van 250 florijnen *courant* (8 %).

Den 9 November nadien ontving de abdij, van wege de juffrouwen Maria, Anna-Catharina en Agnes Van Hemel-donck (42, 47 en 43 jaar oud), eene som van 4000 flor. *wisselgeld*, te dooden door een jaarlijksch pensioen van 264 flor. zoolang eene der drie zusters leefde (6 1/2 %).

Den 23 Februari 1723 ging de abt een laatste leening aan met de weduwe van P. Van Mol, Anna-Maria de Colnet: hij ontving namelijk 1200 flor. *wisselgeld* voor een jaarlijk-

1. *Wisselgeld* is een naam die gebruikt wordt voor groote geldverhandelingen, maar als munt bestaat het eigenlijk niet, of niet meer.

Courant geld is integendeel de bestaande, gangbare munt.

sche rent van 78 flor. courant gedurende haar leven en dit van haren zoon Pieter-Emmanuel (5 1/2 %).

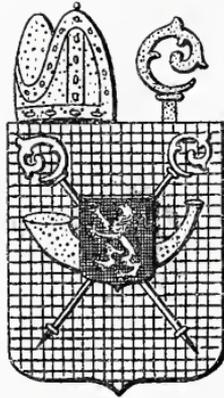
Daarna slaakt de abt een vreugdekreet dat het overige, Goddank, gemakkelijk van elders zal komen, dit wil zeggen uit de gewone inkomsten der abdij.

Ferdinand Van der Haeghen was dus het einde van zijn grootsche streven nabij. De tempelbouw, waaraan sedert honderd jaar alle op elkander volgende geslachten het hunne hadden bijgebracht, was dit jaar 1723 voltrokken. Reeds in November te voren waren de witte marmeren vloersteen en voor het koor besteld, waarvan ieder 15 1/2 duim vierkant moest hebben en 27 stuivers hollandsch geld zou kosten. Zij komen ongetwijfeld van Rotterdam, gelijk de andere witte voor den kerkvloer. In Januari 1723 kocht de wijze provisor Damianus Sterck, die den abt zoo ieverig ter zijde stond, de zwarte, marmeren gepolijste vloersteen van 15 1/2 duim vierkant, ook voor het koor, aan den prijs van 10 stuivers stuk. De zwarte tichels komen van Namen en zijn waarschijnlijk bewerkt bij Frans de Bouge, zooals wij uitdrukkelijk vermeld zien voor ander marmerwerk

De marmeren tichels voor de eigenlijke kerk zijn enkel in 1725 geplaatst: 1575 witte zijn gekocht te Rotterdam, aan 18 stuivers stuk, Hollandsch geld, zonder de vervoerkosten, de zwarte te Namen, van dezelfde maat als de vorige, aan 9 1/2 stuivers ieder, ook zonder vervoer en andere onkosten.

Het schip der kerk was nog niet bevloerd toen reeds, op 25 Juli 1723, de wakkere abt het geluk had het nieuwe gebouw plechtig te mogen zegenen en er de eerste mis op te dragen, in tegenwoordigheid van de hoogerwaarde prelaten Antonius Musaert, abt van Sint-Pieters te Gent, Laurentius Ryngodt, abt van Eename, Adriaen Roelants, abt van Sint-Adriaan te Geeraardsbergen, Balduinus de Witte, abt van den Eeckhout te Brugge en van de hoogedele heeren Phil. Willem Ignatius, baron van Boulare, Jaak-Maximiliaan Van der Meeren, heer van Voorde en Frans Clemens van Cauteren, heer van Wedergraet.

Bij deze feestelijke omstandigheid werd, na het Evangelie



Felix Concordia.

Wapen der abdij van Sint Cornelius en Sint Cyprianus,
te Ninove.



Reliquieënkas van de H.H. Cornelius en Cyprianus.

der mis, het woord gevoerd door Odo de Craecker, den proost van Afflighem, die om zijne welsprekendheid overal bekend stond. Na den dienst had een ommevang plaats met fakkeltocht, waaraan de voornoemde prelaten deel namen. Den tweeden dag der plechtigheid werd de feestrede voor het volk uitgesproken door Olivier Vastersavents, pastoor van Ninove.

Doch ongeveer 2 jaar nadien, den 27 April 1727, was de nieuwe tempel getuige van een nog heerlijker schouwspel. De aartsbisschop van Mechelen zelf, Philip d'Alsace de Boussu, kwam met groot gevolg de plechtige wijding verrichten en stelde de kerk onder de bijzondere bescherming van O. L. Vrouw en van de HH. Cornelius en Cyprianus. De zijaltaren werden toegewijd, deze van den Evangeliekant aan de H. Drievuldigheid, en de andere, links, aan de Heiligen Norbertus en Augustinus. Met die omstandigheid werd ook het reliquieënschrijn door den aartsbisschop geopend en gekeurd, en bekwam Ferdinand van der Haeghen, tot belooning voor zijn edele pogingen, de toelating om door het geheele bisdom Mechelen pontificalen dienst te mogen doen.

Zoo was dan de abbatiale kerk eindelijk voltrokken, ten minste uiterlijk, maar er bleef nog alles te doen voor hare inwendige versiering¹.

1. De toren van de kerk bleef lang onbegonnen. De aanbesteding der werken had plaats den 14 augusti 1826; ze moesten uitgevoerd worden volgens een ontwerp van bekostiging opgemaakt door J. B. Du Bois, bouwmeester te Dendermonde, en waren door hem beraamd op 14747 gulden 75 cent (26 juni 1823). Doch het timmerhout, de witte hardsteen en het ijzerwerk, voortkomende van de gewezen parochiale kerk, zouden voor den toren mogen gebruikt worden. Na het aansteken en uitblazen van zestien kaarsjes werd de onderneming toegewezen aan Francis Noetens, schaliedekker te Brussel, in de Trapstraat en Lambert Delmotte, metsers te Brussel, in de nieuwe Begijnestraat, voor de som van 9725 guldens, Nederlandsch geld. Het proces-verbaal dezer aanbesteding is geteekend Cools, burgemeester, 14 aug. 1826. Het plan werd gemaakt door Louis Roelandt, bouwmeester te Gent. Het metselwerk was voltrokken in 1844, nadat het door burgemeester P. C. Van Ypersele ijverig voortgedreven was geweest.
(Dossier in de Stadsbibliotheek te Gent.)

II. MOBILIER DER KERK.

Ferdinand Van der Haeghen scheen, gelijk koning David, gezworen te hebben geen slaap te gunnen aan zijn oogen, en geen rust aan zijn hoofd, zoolang hij den Heer der Heeren geen Hem waardig huis geheel opgesmukt zou hebben.

Het eerste kerkmeubel dat hij bestelde was het orgel. In 1728 sloot hij eene overeenkomst met *J.-B. de Forceville*, vermaarden orgelmaker van Brussel, om een orgel te maken voor de som van 4000 florijnen; doch kort nadien werd die som met 500 florijnen verhoogd, mits bijvoeging van twee spelen: *Bombarda* en *Vox humana*. In het jaar 1752 werd bij dit orgel nog een nieuw register gevoegd, de zoogezegde *Echo*, door Egidius de Blas voor de som van 270 florijnen.

De orgelkas is « rijkelijk versierd met figuren en ander loofwerk staende op een schoon portael, alles van de ordonantie van den heer Van der Haeghen van Brussel¹ ».

Daarna dacht de abt aan het voltrekken van den hoogen outaar, waarvan reeds ten tijde van de Moor, den 29 October 1697, de marmeren tafel en het benedenwerk geplaatst waren door meester Joannes De Craen, beeldhouwer te Brussel, die er met twee steenkappers omtrent 2 volle jaren aan gearbeid had. Die marmeren tafel welke zeer kostelijk en kunstig bewerkt was is spoorloos verdwenen².

Ferdinand Van der Haeghen bestelde in 1728, bij Jan-Baptist Van der Haeghen³, beeldhouwer te Brussel, den houten hoogverheven hemel en geheel het kunstig gesneden beeldhouwwerk, dat statig boven het outaarblad oprijst, voor de som van 1750 florijnen courant geld.

1. Handschrift: Beschrijvinge der abbatiale kercke van de HH. Cornelius en Cyprianus nevens Ninove. Rijksarchief te Gent. Archief Ninove. Liasse 92.

2. Nu is geheel het outaarwerk in hout.

3. J. B. Van der Haeghen werd meester aanvaard in de gilde der *Vier Gekroonden*, waartoe de beeldhouwers behoorden, in het jaar 1715.



Kerk van Ninove. Hoogaltaar.

Phot. Beeckman.

Dit beeldhouwwerk werd in 1731 op last van den abt, den 25 Februari van dit jaar gegeven, in marmer getrokken en verguld door Joannes Tourner¹, marmerschilder van Mechelen, voor de som van 700 florijnen, op voorwaarde dat de abdiij het goud zou leveren voor de te vergulden deelen.

De outaartrappen waren vijf jaar vroeger gelegd met den vloer, besteld door provisor Damianus Sterck te Namen, den 23 Januari 1723, ongetwijfeld bij Frans de Bouge, zooals het overige zwart marmerwerk. Ze waren gepolijst, vijf duimen hoog en 16 breed en kostten 44 stuivers per voet lengte.

„ In den outaar », zegt het Handschrift n^o 92 van het Archief der abdiij van Ninove in het Rijksarchief te Gent, „ heeft Van der Haeghen gemaect twee basrelieven (half verheven beeldwerk), d'een verbeldende het vrauken van Samarien, en het ander verbeelt Elias, die gespeyst wort van de raeve. »

Den 5 Juni 1731 kwam de abt overeen met Franciscus *de Bouge*, vermaarden bouwmeester en steenkapper te Namen², voor het oprichten van de twee marmeren graftomben, links en rechts in het koor, langs den kant van het Evangelie ter gedachtenis van de afgestorvene abten, langs de epistelzijde ter herinnering aan de overledene kanunniken. De overeenkomst werd gesloten voor den prijs van 2250 florijnen, niet inbegrepen de twee marmeren platen, waar de namen der abten en der paters zouden opgeschreven worden. Het marmer daartoe noodig is geleverd door Gerardus Van Mol, koopman te Rotterdam, wellicht denzelfden die ook de witte tichels aangeschaft heeft, en kostte met eenig ander gerief 411 florijnen en 5 stuivers, en met de vervoerkosten omtrent 550 florijnen. De platen waren 128 duim lang, 69 breed, 9 dik en wogen 7630 pond.

In het accoord met De Bouge was ook niet begrepen het

1. Jan Turner, of Tourner, gestorven te Mechelen, in 1753.

2. François de Bouche, of De Bouge, beeldhouwer te Namen, is door andere werken in het St-Jacobshospitaal en in de kerken zijner geboorte stad bekend.

opmetsen van de gedenkteekens, noch het houten beeldhouw-
werk dat ertoe behoort, namelijk de twee houten vrouwen-
beelden die den rouw schijnen te dragen over de dierbare
dooden, benevens de Saturnus met vleugels en het geraamte,
welke van weerskanten de wapens der abdij en van den abt
omgeven. Die houten vrouwenbeelden zijn vervaardigd door
Jan Baptist Van der Haeghen voor den prijs van 400 florij-
nen. Hunne kunstwaarde is van minder gehalte. De twee
Saturnussen en de geraamten zouden, volgens de « Beschrij-
vinge », van de hand van Bergé zijn. Zij werden met het
omgevende schrijnwerk in marmer getrokken door Jan
Turner, samen met de twee zijaltaren nevens het koor en
eenig ander kunstwerk in de kapel van den abt, voor de
som van 700 florijnen. Zoodat de graftomben van weder-
zijde van den hoogen outaar met het daartoe behoorende
beeldhouwwerk, gezamentlijk boven de zes duizend florij-
nen gekost hebben.

« Nevens den hoogen outaer », zegt ons Handschrift n° 92,
« syn twee Barlieven, het een verbeldende het avontmael
van de nieuwe wet, ende het ander het eten van het Paesch-
lam in de oude wet, gemaect en gesneden door den ver-
maerden belthouwer Berghé Brusselaer. »

Een der schoonste kunstwerken van de prachtige kerk
van Ninove is de witmarmeren lessenaar te midden van het
koor, met de twee liefelijke engelen- of kinderfiguren die
overal zoo hoog geroemd zijn.

Die lessenaar was vervaardigd in October 1735 Ferdi-
nand Vander Haeghen die hem, met alle toebehoorten en de
engelen inbegrepen, vijfhonderd florijnen betaalde, geeft
ongelukkiglijk den naam van den kunstenaar niet op. Het
bovengenoemd handschrift, van het einde der XVIII^e eeuw
(Rijksarchief Gent, Archief abdij Ninove, Liasse 92),
schrijft dit kunstwerk toe aan Bergé : « Beneden het Sanctua-
rium, voor de trappen, is een pulpitem collectarum van
marber verciert met twee schoone marbere kindekens
verbeldende de drij goddelijcke deugden (Geloof, Hoop,
Liefde : Kruis, Anker, Hart), uitgewerckt in de uytterste
perfectie van den voornoemden heere Berghé. »

De schoone eiken koorzitsels in de kerk van Ninove schijnen in den tijd van abt David (+ 1636) gemaakt en uit de oude kerk naar de nieuwe overgebracht te zijn (Beschrijvinge der abbatiale Kercke, enz., cfr. Handschrift n^o 92).

De standbeelden van Adriaan Peckan en Jacobus Lacop, de twee martelaren van Gorcum, die in 1572 te *Briel* stierven voor het geloof, zijn volgens de „Beschrijvinge” vervaardigd geweest door „den konstigen belthouwer ende architect, Mijnheer Bouchet van Antwerpen¹”.

Een schoon gesneden eiken zanglessenaar, die lange jaren op de zolderingen onder een dikke stoflaag bewaard geweest is, prijkt nu weder op zijn welverdiende plaats in het koor der kerk. Het is een zwaar, doch beweegbaar snijwerk verbeeldende eenen engel met aan zijn voeten de vier Evangelisten, onder de gedaante van de vier symbolische dieren. De lessenaar is besteld geweest door Ferdinand de Moor, bij eenen Antwerpschen beeldhouwer dien hij niet noemt, en was geplaatst den 25 December 1695².

De twee zijkapellen links en rechts van het koor waren vroeger toegewijd aan de H. Drievuldigheid (Evangeliekant) en aan de HH. Augustinus en Norbertus, nu aan O. L. Vrouw en aan den H. Georgius.

De altaren zijn opgericht in 1730 naar teekening van J. B. Vander Haeghen van Brussel. Er waren twee schilderijen, een voor iederen outaar, vervaardigd door Jan Van Orley³ kostende samen 650 florijnen. De eene verbeeldde de verlossing der christene slaven⁴, de andere den H. Norbertus ontvangende den regel van den H. Augustinus. Die schilde-

1. Over het kunstig gesmeed ijzeren hekken dat vroeger het koor der abdijkerk van het schip afsloot, en dat nu te Brussel in de Sint-Nicolaas-kerk verblijft, heb ik geene enkele oorkonde kunnen opsporen. Het heeft wellicht alleen in de oude abdijkerk gestaan.

2. Mr van Limburg Stirum dacht dat hij van de XVIII^e eeuw was, cfr. „*Messenger des Sciences historiques*”, 1874, bl. 80.

3. Jan Van Orley, geboren te Brussel 1665, gestorven in 1735, leerling van zijn vader Pieter en van zijn oom den Recollet.

4. Er bestond eene kloosterorde der H. Drievuldigheid voor het vrijkopen der Christene slaven.

rijen versierden nog de altaren der zijkapellen tijdens het opstellen van de «Beschrijvinge der abbatiale kereke» (Handschrift 92, bovenvermeld), doch vóór 1777 schijnen zij verplaatst geweest te zijn naar de abdij, blijkens het volgende uittreksel uit den inventaris van schilderijen in Vlaanderen bestaande, dit jaar op bevel van Maria-Theresia gemaakt.

« Item in de *gemelde abdije* worden bevonden twee *meubelsteuken*, geschildert door J. Van Orley. Het eene representeert de verlossinge der slaeven en het ander den H. Norbertus ontvangende den regel van den H. Augustinus»¹.

Nu staat boven het hoogaltaar in de zijkapel rechts van het koor de martelie van den H. Georgius, algemeen aan Jaspar De Crayer toegeschreven. Deze schilderij stond vroeger in de oude parochiekerk, na de Fransche omwenteling afgebroken. De inventaris van Maria-Theresia (1777) getuigt: « In de parochiale kercke van Onse Lieve Vrouwe tot Ninove, in den outaer toegewijdt aen den H. Georgius, staende in den Seybeuck ter rechter handt wort bevonden eene schilderije representerende de marterie van den selven heyligen geschildert door Jaspar de Crayer ».

De kapel en de schilderij van den H. Georgius zullen uit de oude parochiekerk naar de nieuwe overgebracht geweest zijn, wanneer deze parochiekerk geworden is (1810-13). De H. Georgius had in vorige eeuwen eene afzonderlijke kapel in de stad gekend onder den naam *Careloot*, toebehoorende aan de Schuttersgilde.

In dezelfde zijkapel der kerk prijken nu nog links de Opdracht van O. L. Vrouw en rechts het Bezoek van Maria aan Elisabeth, waar Maria het Magnificat uitspreekt. — De eerste, namelijk de opdracht van O. L. Vrouw zal wellicht van Jaak Van Belmont zijn², want ik vermoed dat het

1. Rijksarchief, Gent, staten van Vlaanderen, n^o 1570.

Die kunstinventaris wordt dit jaar door mij uitgegeven in « Dietsche Warande en Belfort ». De opgave der schilderijen van Ninove is geteekend Ghiselin en onderscheidt duidelijk de oude parochiekerk, de abbatiale kerk en de abdij.

2. Jaak Van Belmont, geboren te Antwerpen 1683, overleden te Brussel 1726.

dezelfde schilderij is die vroeger in de parochiekerk stōnd, en waarvan Ghiselin getuigt :

“ Item in de selve kercke (parochiale in 1777), in den outaer toegewijdt aen de H. Gods grootmoeder Anna, in den sijbeuck staet een stuck geschildert door Jaak van Helmont, verbeeldende O. L. Vrouw Presentatie. »

In de zijkapel, aan den Evangeliekant, nevens het koor hangt nu de Geboorte van Christus aan het altaar. Deze schilderij is in de plaats gekomen van de Verlossing der Christene slaven, welke vroeger dit altaar versierde en van Van Orley was. Ik weet niet op welken historischen grond de tegenwoordige schilderij aan Van Orley wordt toegeschreven.

Nevens het altaar hangen nog in die kapel links het Huwelijk van O. L. Vrouw en de Opdracht van Christus in den tempel, van onbekende schilders.

De beide zijkapellen met de outaars zijn gelijk het hoogaltaar in marmer getrokken door Jan Turner van Mechelen. Dit werk was voltrokken den 7 Juni 1732. Turner ontving voor dit werk, met bijbegrip van het schilderen der huiskapel van den abt, de som van 700 florijnen, met dien verstande dat de abt het goud moest leveren voor de verguldsels.

De outaars aan de twee uiteinden van den kruisbeuk zijn, volgens ons Dagboek, geteekend en gebeeldhouwd door Theodoor Verhaghen van Mechelen¹. De eene verbeeldt den triomf der H. Maagd, de andere de zegepraal van den Heiligen Norbertus op den ketter Tanchelinus te Antwerpen. Deze twee triomfbogen werden door Verhaghen ondernomen den 16 Mei 1749, samen met het houten bekleedsel aan de muren van den kruisbeuk, of de vier gebeeldhouwde lijsten, die ook eens met schilderijen moesten prijken. De beeldhouwer zou een voorloopig plan indienen, alles op eigen kosten bewerken, aanvoeren en plaatsen, voor de som van 8000 florijnen.

Deze outaars werden in marmer getrokken door Alexan-

1. Theod. Verhaghen, geboren te Mechelen 1701, overleden 1751.

der Turner¹ voor 775 florijnen. De gezamenlijke werken waren voltrokken en betaald in Juni 1753.

Onze « Beschrijvinge »² zegt : « In het opperste van deze twee portaelen sijn twee schoone oude schilderijeu, representerende Christus biddende in het hofken van Oliveten, en de andere den gekruisten Saligmaker, met Maria, Joannes, Magdalena en Longinus openende door eene lance de zijde van Christus. Van wederzijde de portaelen, sijn noch twee schoone schilderijen, a cornu evangelii verbeldende de eene de kruisdraginge Christi (Veronica) en de andere de Cruycinge, et a cornu epistolæ noch twee schoone andere : d'eerste verbeldende de Crooninge Christi in den Kercker en de 2^{de}, de bespottinge Christi, te weten den Ecce Homo, alle ses geschildert volgens traditie door Antonio Van den Heuvel³.

Met zekerheid kunnen wij op het woord van den abt F. Van der Haeghen bevestigen dat het heerlijkste sieraad der kerk van Ninove, namelijk het prachtig gesneden eikenhouten bescot dat rond geheel het schip loopt, geteekend is en gebeeldhouwd door Theodoor Verhaghen van Mechelen⁴. De kunstenaar verbond zich den 9 April 1736 om een plan te leveren van de uit te voeren werken ; hij zou al het beeldhouwwerk van zijn eigen hout uitvoeren voor den prijs van 3600 florijnen. Het schrijnwerk dat de gesneden figuren tot ondergrond en steun moest dienen, werd ondernomen door de timmermans Norbertus André en Joseph Roosens, waarschijnlijk beiden van Ninove, voor de som van 1420 florijnen,

1. Alexander Turner, zoon van Jan-Baptist.

2. Hs. 92. Rijksarchief Gent, abdij Ninove.

3. Antonio Van den Heuvel, geboren te Gent in 1600, gestorven in 1677, leerling van Gaspar De Crayer.

4. In het werk van L. Plas : *Bladen uit de Geschiedenis van Ninove*, bl. 89, wordt dit meesterstuk (verwardelijk met den biechtstoel) toegeschreven aan Scheppers. Van dien Scheppers hebben wij in de oorkonden geene enkele melding gevonden.



Snijwerk in de Kerk van Ninove.
Cyprianus naar de martelplaats geleid.

Phot. Beeckman.

maar op voorwaarde dat het hout zou gekapt worden uit de bosschen der abdij.

Dit houten beschoot bestaat uit twee elkander afwisselende deelen : halfverheven beeldwerk in gesneden hout en schilderijen in het hout ingelijst. Langs iederen kant van het schip der kerk zijn er vier groote schilderijen, drie volle en twee halve snijwerken.

De kant van het Evangelie, die de kant was van de abdij, verbeeldt de bijzonderste voorvallen uit het leven van den H. Cyprianus, bisschop en martelaar; de andere zijde stelt ons de voornaamste feiten voor uit de geschiedenis van den H. Cornelius, paus, dus de beschrijving van de twee patronen der abdij.

Zoo biedt ons de Evangeliekant beurtelings aan, te beginnen van onder :

1) Een snijwerk : Cyprianus die zijn goed aan den arme geeft;

2) Eene schilderij : Kiezing en wijding van Cyprianus tot Bisschop van Carthage;

3) Snijwerk : *a*) Cyprianus in ballingschap gezonden naar Thracië; *b*) Cyprianus in zijn ballingschap gespijsd;

4) Schilderij : Cyprianus in zijnen hof door twee officiers aangehouden;

5) Snijwerk : Hij wordt door vele Christenen bezocht;

6) Schilderij : Hij wordt ter dood veroordeeld;

7) Snijwerk : Hij gaat met de geloovigen naar de martelplaats (zie de lichtprent);

8) Schilderij : Onthoofding;

9) Snijwerk : Begrafenis.

In de reeks langs den Epistelkant zijn opvolgentlijk verbeeld, te beginnen langs onder :

1) Snijwerk : De verkiezing van den H. Cornelius tot bisschop tegen zijnen dank;

2) Schilderij : Zijne wijding door zestien bisschoppen;

3) *a*) De samenkomst van Cornelius met priesters en bisschoppen om de afzwering van afvalligen te ontvangen (ketterij van Novatius); *b*) Hoe hij zich verzoent met den bisschop Trophinus, die aan de afgoden geofferd had;

- 4) Hoe St-Cornelius de lichamen van SS. Pieter en Paulus doet ontvoeren uit de Catacomben;
- 5) Hoe Cornelius tot het ballingschap veroordeeld is;
- 6) Zijne verbanning en gevangenschap;
- 7) Hoe hij teruggeroepen wordt en gegeeseld;
- 8) Zijne onthoofding;
- 9) Laatste snijwerk : Zijne begrafenis door de priesters en door Lucina.

Nu weten wij met zekerheid dat in 1739 de twee eerste schilderijen gemaakt zijn door Phil. D'Hont, vermaarden schilder te Brussel¹. De eene verbeeldt de verbanning van Sint-Cornelius (n^r 6 van den Epistelkant), de andere de marteldood van den heilige (n^r 8). De abt F. Van der Haeghen heeft voor iedere schilderij betaald 100 stukken van 3 Fransche kronen, maakt voor ieder stuk 965 florijnen.

In 1740 ontving de abt de derde schilderij voor het houten beschoot in het schip der kerk. Zij was gemaakt door J.-B. Millé van Brussel² en verbeeldt de gevangenschap van Sint-Cypriaan (n^r 4 van den Evangeliekant). Zij kostte gelijk die van D'Hondt 300 Fransche kronen of 965 gulden.

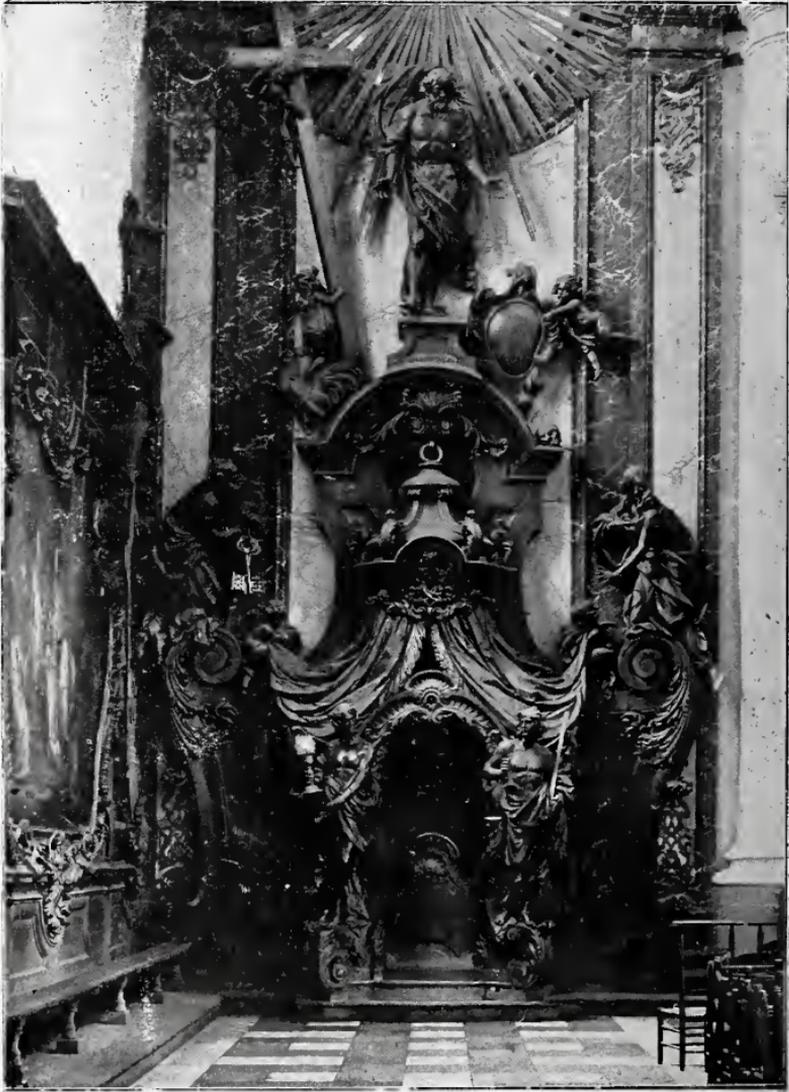
In Juli 1742 wierd de vierde schilderij gezonden door Jan B. Millé van Brussel. Zij verbeeldt de inhuldiging van St-Cornelius Paus (n^r 2 van den Epistelkant) en kostte eveneens 300 kronen.

Van Gillis Joseph Smeyers³, schilder te Mechelen, kwam de eerste zijner twee schilderijen in Juni 1742. Zij verbeeldt het vervoeren der lijken van St-Pieter en St-Paulus uit de Catacomben op bevel van Paus Cornelius (n^r 4 van den Epistelkant). De tweede schilderij door Gillis Joseph Smeyers van Mechelen voor het schip der kerk van Ninove

1. Phil. D'Hondt of De Hont, als meester in de gilde der Brusselsche schilders aanvaard in 1708.

2. J. B. Mille of Millet, leerling van Phil. De Hont, te Brussel.

3. G. J. Smeyers, 1694-1771 (Siret).



Phot. H. Lippers.
Biechtstoel in de Kerk van Ninove.

aanvaard, vinden wij in het Dagboek van den abt niet vermeld, zoo min als de schilderijen die langs de wanden van den kruisbeuk in het houten beschot ingelijst zijn. Deze laatste werden, volgens de « Beschrijvinge », door A. Van den Heuvel geschilderd. In den kruisbeuk hangen nog de portretten van de HH Cornelius en Cyprianus, naar men zegt, van de hand van G. De Crayer.

Beneden in de kerk, van weerskanten van het orgel staan twee rijk gebeeldhouwde biechtstoelen. Deze rechts van het orgel, dicht bij den zijdelingschen ingang, wordt algemeen als een kunstwerk geroemd. Hij werd door den abt F. Van der Haegben besteld bij Theodoor Verhaghen te Mechelen, den 9 April 1736, op een voorop in te dienen plan, voor den prijs van 1500 florijnen¹.

Geheel het stuk is grootsch van opvatting en verbeeldt het Geloof. Op de twee vooruitspringende zijkanten van den zitstoel staat, links van den toeschouwer, een vrouwenbeeld met de schaal der Gerechtigheid, en rechts een ander met den kelk en het H. Sakrament. Boven in het houten bekleedsel, achter den biechtstoel, staat links Sint-Pieter tot boetvaardigheid opgewekt door den kraaienden haan, langs den anderen kant, de rouwende Magdalena, en hooger op in het midden, Onze Heer die beider boete aanvaardt. Langs binnen, op den rug van den zitstoel, prijken de wapens van den abt Van der Haeghen in het hout gesneden, een groot rond omlijst veld met afwisselende hermelijnen en leeuwen, doch zonder kenspreuk. Dezelfde wapens komen ook voor op het hoogaltaar, op de graftomben, op het altaar links van den kruisbeuk, op den voorgevel en op het orgel. Zijn kenspreuk *Amore* heb ik enkel aangetroffen op het altaar links van den kruisbeuk en in een renteboek der abdij, n^o 118 van het archief.

1. Verhaghen deed er een opschrift in beitelen: *Venite ad me qui onerati estis et ego reficiam vos.* Den dag na de plaatsing van den biechtstoel, terwijl de kunstenaar nog te Ninove verbleef, werd er een kleine vondeling in neergelegd. Verhaghen deed den abt opmerken dat zijn opschrift bewaarheid was.

Neefs: *Sculpteurs Malinois*, M. des Sciences Hist. 1875, bl. 381.

Den 25 September 1738 aanvaardde Jan Turner, van Mechelen, enkele deelen van dezen eersten biechtstoel te vergulden, en het houtwerk achter en boven den biechtstoel in marmer te trekken. Daarenboven moest hij ook al de lijsten van het houten beschot in de kerk en nog eenige andere voorwerpen vergulden, dit alles voor de som van 210 florijnen.

De tweede biechtstoel werd door denzelfden abt besteld bij Jaak De Koninck¹, beeldhouwer te Brussel, den 15 September 1739. Hij zou als tegenhanger dienen van den eersten en staat in den anderen hoek links van het orgel. De prijs bedroeg nogmaals 1500 florijnen en het timmerwerk zou afzonderlijk gemaakt worden door Joseph Roosens van Ninove. Dit stuk, waarvan de kunstwaarde niet zoo hoog geschat wordt als die van den tegenhanger, maar dat toch merkwaardig is, verbeeldt de *Hoop*, uitgedrukt in de gedaante van een vrouwenfiguur met een anker, en de *Liefde*, voorgesteld door een vrouw die een hart in haar hand draagt.

Het vermaardste wellicht van al de kunstwerken der kerk van Ninove was de predikstoel. Hij is haar ongelukkiglijk ontvreemd geworden en prijkt nu in de St-Pieterskerk van Leuven. Hij wierd besteld den 30 Augusti 1739, door Ferdinand Van der Haeghen bij Jacob Bergé², kunstbeeldhouwer te Brussel. Het plan moest door den kunstenaar op voorhand ingediend worden en de kosten zouden beloopt met de toebehoorten tot 6500 florijnen³.

Hij verbeeldt langs de voorzijde van onder, de bekeering van den H. Norbertus, stichter der orde, gelijk St-Paulus op den weg van Damascus neergebliksemde en tot inkeer komend, en langs de achterzijde de bekeering van den Heiligen Petrus⁴. Het eigenlijk gestoelte is een groote rots

1. Jaak De Koninck was een leerling van J. Bergé.

2. Jacob Bergé, leerling van den vermaarden Nic. Coustou.

3. E. Van Even, Louvain Monumental, bl. 357, zegt verkeerd 25000 fl.

4. De abt verklaart dat het de bekeering was van den H. Augustinus die moest verbeeld worden, in plaats van Sint Pieter. Misschien is hij van dlan veranderd.



Phot. Bertels.

**Predikstoel, afkomstig van Ninove,
nu in de St-Pieterskerk, te Leuven.**

waaruit twee palmbloemen opschieten die den hemel schragen, met engelen omgeven.

Deze predikstoel werd in 1807, uit geldnood verkocht aan de kerkfabriek van St-Pieters te Leuven, voor de som van 2400 Brabantsche guldens¹, mits de bijkomende vervoerkosten door de kerk van Leuven te betalen, welke tot 1214 flor. beliepen. De plebaan van Leuven, J.-B. Samen, predikte er de eerste maal in, den 21 Juni 1807. Men heet op het onderdeel langs de voorzijde het volgende opschrift doen kappen: *Cathedram suppressæ Ninoviensis abbatiae, ære collato redemptam, hic erigi curavit, XV Junii MDCCCVII, J.-B. Samen, S. T. L., per annos XXXIV hujus ecclesiae plebanus et districtus Lovaniensis decanus dignissimus.*

Nevens de kerk, langs den Evangeliekant van onder is er eene tamelijk groote kapel die nu tot bewaarplaats dient, maar vroeger hoofdzakelijk bestemd was om de giften der geloovigen ter eere van de HH. Cornelius en Cyprianus te ontvangen. — Den 26 November 1738 ging de abt een verdrag aan met den timmerman Joseph Roosens van Ninove om geheel die plaats met een houten beschot te omgeven voor de som van 450 florijnen.

Tevens geeft de prelaat last om die zaal te versieren met schilderijen voorstellende de mirakels en weldaden hunner meest gevierde heiligen. Ongelukkig zijn de namen der schilders die deze opdracht ontvingen en de prijs der schilderijen in de pen van den abt gebleven.

De schilderijen die er nu nog prijken verbeelden den Heiligen Norbertus (onderkant) en Augustinus (bovenkant of naar het koor) en twee mirakels.

De communiebank, welke wij in het koor aantreffen, is maar gedeeltelijk dezelfde die vroeger de kruisbeuk van het schip der kerk afscheidde en de kanunniken in het koor en bovendeel afzonderde van het volk. Hierover blijft ons Dag-

1. E. Van Even, loco citato, zegt 2500.

boek stom, doch wij lezen in de « Beschrijvinge »¹ dat zij gesneden geweest is door den beeldhouwer Van der Haeghen. De communiebank in haar geheel bestond uit acht groote paneelen in half verheven beeldwerk, voorstellende :

- De offerande van Melchisedech ;
- Abraham die zijnen zoon Isaac slachtoffert ;
- Het Lam Gods (Paaschlam) ;
- Het Manna in de Woestijn ;
- De koperen slang ;
- Elias door een engel gevoed ;
- De toonbrooden en het Tabernakel van Mozes ;
- De ark des Verbonds in Israël teruggebracht.

Er blijven te Ninove nog enkel 4 paneelen over, de twee eerste en de twee laatste. Elias is nu in de kerk van Sint-Quintens-Lennick.

De prelaat Van der Haeghen was ook bezorgd om het gevaar van brand af te weren van den heerlijken tempel, waaraan hij geheel zijn leven zooveel zorgen besteed had. In 1739 deed hij vier groote regenbakken maken, met lood bekleed, die hij deed plaatsen op het gewelf van de kerk, en waar hij het water van het dak met goten heenleidde. Zij werden geplaatst het jaar nadien.

Op den grooten voorgevel der kerk deed de verdienstelijke man zijn wapen kappen in den steen, benevens dit der abdij, en in het jaar 1744 deed hij bij de weduwe van den beeldhouwer Van der Haeghen te Brussel (waarschijnlijk Jan-Baptist, die ook het beeldhouwwerk van den hoogen outaar ondernomen had) drie beelden houwen uit Bentumsteen² voor de nissen van den voorgevel. Het zijn de beelden der drie schutpatronen der kerk, die de wacht moesten houden over het gebouw dat den abt zoo nauw aan het hart lag, namelijk van O. L. Vrouw met het kind Jesus, van den H. Cornelius en van Sint-Cypriaan. Ze kostten samen 750 florijnen.

1. Handschrift 92.

2. Bentum is een dorp op de grens tussehen Holland en Duitschland. Daar wierd harde, grijze bouwsteen getrokken.

Nu blijft ons nog enkel een woord te reppen over het zilverwerk en de misgewaden door den prelaat aangekocht voor het versieren der altaren of de verheerlijking van den goddelijken dienst.

Groote sommen heeft Ferdinand Van derHaeghen besteed voor het aankopen van zilveren kandelaars. Den 11 October 1731 bestelde hij bij Hendrik en Hubertus Willick, bekende zilversmeden te Aalst, zes zilveren kandelaars voor den hoogen outaar der nieuwe kerk. Ze moesten uitgewerkt worden volgens een gegeven plan en volgens de overeenkomst beliep de prijs tot 9 stuivers voor iedere once zilver en 2 stuivers voor de bewerking, zoodat de zes kandelaars samen kostten 7542 florijnen en 5 stuivers.

In 1733 deed hij voor denzelfden outaar nog zes bronzen kandelaars vervaardigen bij Jan Pilsen te Gent, een meester in het vak. Ze waren hetzelfde jaar afgemaakt en geleverd voor 325 florijnen 10 stuivers.

Bij Hendrik Franciscus Willick te Aalst, liet de abt nog vervaardigen, den 27 Augusti 1737, twee zilveren kandelaars voor de kaarsdragers die in plechtige diensten de priesters vergezellen naar het altaar. De kandelaars wogen 523 oncen en 5 drachmas¹ en kostten 55 stuivers wisselgeld per once voor het zilver en 18 stuivers courant voor het werk; maakt te zamen voor twee kandelaars de deftige som van 2149 florijnen in courant geld.

Aan denzelfden Willick betaalde de prelaat, den 6 November 1737, 486 florijnen voor de drij zilveren miscanons die den grooten outaar moesten versieren. Deze lijsten wogen 111 oncen. Het zilver was berekend gelijk voor de kandelaars (55 stuivers per once) en het werk aan 23 stuivers de once.

De zijaltaren vereischten natuurlijk even veel smuk als het hoogaltaar. Op 9 October 1739 leverde Henricus Franciscus Willick nog vier zilveren kandelaars voor ieder dezer outaars. Dit maakte samen zestien, wegende (de mis-

1. Drachma is het achtste eener once.

canons inbegrepen) boven de 4203 oncen en beloopende tot de waarde van 16976 florijnen en 19 1/4 stuivers. Het is lichtelijk te begrijpen dat de abt zulke aanzienlijke sommen slechts per partes kon betalen gelijk hij het in zijne nota op dezen datum getuigt.

Ook aan de misgewaden zou de abt zijn zorgen besteden en de kunst haren tol doen betalen. Reeds den 27 October 1731 voorzag hij in het gebrek aan witte feestgewaden voor de groote plechtigheden. Hij bestelde (te Antwerpen misschien, of te Brussel bij Lernous) een kazuifel, twee dalmatieken en 3 koorkappen uit zijden damast rijkelijk met bloemen doorweven en aan de boorden en elders overvloedig met goud bestikt. — Die zijde kostte 14 florijnen de el, en het bestikken beliep te zamen tot 95 p. (pistool \pm 10 flor.) zoodat de gezamenlijke prijs dezer 6 stukken, met de franjen en belegsels inbegrepen, tot omtrent 1300 florijnen opklom. Met dezelfde gelegenheid werd ook een wit antependium gevraagd voor den hoogen outaar. Het stuk zijde was te midden met een kruis en aan de twee uiteinden met gouden borduursels gesmukt. Het kostte 166 florijnen en 15 stuivers courant geld.

In 1732 koopt de abdij te Antwerpen (het huis is niet aangeduid), rood fluweel en witten damast voor het maken van twee koorkappen van elk dier kleuren en een antependium voor de zijaltaren, te gebruiken op de feestdagen. De gezamenlijke kost beliep tot 207 florijnen. Meteen was ook te Antwerpen besteld een geheel gewaad in purper voor den abbatialen dienst op de plechtige dagen. Het gewaad begrijpt een antependium voor den hoogen outaar, eenen kazuifel, twee dalmatieken en een koorkap; daarenboven eenen kazuitel en eenen antependium voor iederen outaar. Het bedrag beliep tot omtrent 200 florijnen.

In April 1736 deed de prelaat twee roode koorkappen borduren bij Judocus Lernous te Brussel en betaalde ervoor 273 florijnen. Dezelfde Lernous borduurde tevens twee witte koorkappen en voor de bijzondere kapel van den abt twee kerkdeksels, een rood en een groen, voor de som van

336 florijnen. Deze vier koorkappen met de twee kelkdeksels kostten te zamen met fluweel-zijden damast, franjen en andere toebehoorten, ongeveer 1200 florijnen.

Daarbij liet de abt nog vervaardigen een rooden en een witten schootdoek voor den abbatialen dienst.

Het jaar nadien, 1737, liet hij nog maken voor den prior-dienst, een rooden kazuifel, twee dalmatieken, twee koorkappen en een antependium, daarenboven kazuifels voor den weekdienst, 3 roode, 3 witte en 3 zwarte. Al deze voorwerpen kostten samen 1061 florijnen.

In 1739 bestelde de prelaat voor de officianten en de zangers van den onderpriordienst, witte en roode kazuifels en dalmatieken in zijden damast, van ieder kleur vier koorkappen en 1 antependium voor den hoogen outaar. De kost bedroeg 308 guldens wisselgeld.

Daarin waren niet begrepen twee zwarte koorkappen voor de zangers.

Eindelijk in 1740 kocht de abt nog twee koorkappen van ieder kleur (rood en wit), om in de verscheidene omstandigheden, volledigen abbatialen dienst te kunnen verrichten met zeven heeren zonder de officianten. Deze vier kostten evenveel als de andere vier van het jaar 1736, namelijk ongeveer 1200 guldens.

De gezamenlijke uitgaven voor het mobilier der kerk bedroegen dus ongeveer 70,000 guldens of 140,000 frank, wat voorzeker eene zeer aanzienlijke som mag heeten.

Ik eindig deze korte beschrijving der kerk van Ninove met eene warme hulde te brengen, aan den onvermoeibaren iever en den edelen kunstzin van den abt Ferdinand Van der Haeghen, die zoo edelmoedig alle kunsten verplichtte hunne schatten te bieden aan het Huis des Heeren, en ook met een dankbare herinnering aan den provisor-schatbewaarder, Damianus Sterck, evenals de abt geboortig van Geeraardsbergen, welke veertig jaar lang met al zijn zinnen en zorgen den prelaat ter zijde stond om de geldmiddelen aan te schaffen voor dit verheven kunstwerk.

BEWIJSPLAATSEN.

*Dagboek Nevius-De Moor-Freysers, Staatsarchief Gent.
Abdij Ninove, n° 6.*

10 Sept. 1666. Numeravi domino provisorii ad solvendum magistro Waesberghe pro ædificatione ecclesiæ nostræ 600 gl. Desumpsi ex ærario nostro. (Fol. 14 verso.)

October 1666. Gegeven een assignatie van 200 guldens, op onsen boomcoopman van Gent aen Mons^r Waesberg op rekening van tmaken van onse kercke. (Fol. 17, v°.)

22 Jan. 1668 (oorlogcontributie). Agere cœpi de solvendis contributionibus a Gallis nobis communiter cum civitate impositis quas d. principes (sic) de Lissebonne addixerat nobis esse a rege remissas vel sua intermissione remittendas, sed ea spe frustrati, modo absque mora cogimur exsolvere, et cum nostri villici plerique non sint solvendo, eo quod omnia grana et alia hic circumquaque vel ablata a Francis vel caro (pretio) redempta ab eisdem, hinc magistratus ordinavit quod nos deberemus dictas contributiones solvere pro villicis nostris, saltem pro iis qui non sunt solvendo; idque nobis magnas causavit angustias, maxime quod minarentur nobis quod si nos in defectu solutionis essemus, nostram quotam terrarum seu agrorum traderent Gallis, iique nos ad solutionem premerent, ratione cujus collegi ex charta seu mappa geographica quantitatem terrarum nostrarum sitarum in dominio Ninivensi et inveni quod

cum decimis ad 12 bonarium taxatis ascendunt facile ad 500 bonaria, unde solvenda esset summa 6000 flor. videlicet 12 flor. ad singula bonaria. (Fol. 34 recto.)

10 Februari 1668. Convenit ecclesia nostra per sonitum campanæ vocata ad capitulum, in quo præsedet dictus dominus pater abbas (Parchensis) et adfuerunt plerique omnes tum intranei, tum extranei. Exposuit prædictus abbas causas conventionis, videlicet levationis pecuniæ, visitationis et decisionis controversiæ. Resolutum est, ipso dirigente, ab omnibus levandas esse pecunias, ad summam 4000 flor. ad exsolutionem exactæ contributionis ad præservandum monasterium et villas et villicos nostros in districtu Ninivensi.

(Fol. 35, recto.)

22 Feb. 1668. Misi dominum provisorem et circatorem Bruxellam ut inquirerent an ibidem possent haberi pecuniæ ad interesse moderatum juxta resolutionem capitularem ad solvendas contributiones, ibidemque hæserunt aliquot diebus et tandem ænopola noster N addixit nobis summam 3000 flor. ad interesse nummi vigesimi (5 %) si annuo persolvatur canon intra sex septimanas ab anno elapso, alias solvendus nummus decimus sextus (omtrent 6 %).

(Fol. 37, recto.)

20 Oct. 1678. Gepresseert tot betaelinghe van de subsidie die die van Ninove ten achter waeren aen den Coninck van Spaenien, waerin onse quote bedraeght 2940 gulden, salvo justo, en niet hebbende connen becomen eenich gelt op wissel ofte andersins, sijn genootsaecht geweest ons silverwerck te stellen in den Bergh van Bermherticheyt, waerop wij gelicht hebben de somme van 3060 gulden, waervan ten contoire getelt sijn 3000 gl. dus voor stat ontrent 60 gl.

(Fol. 57, r^o.)

30 Dec. 1678. De peijs is te Brussel gepubliceert den 30 Dec. 1678.

Jan.-Feb. 1679. De Franschen hebben op de Casselrijen ende platlandt van Aelst, Waes, Corterijck, Aude-naerde en Ath haere ruijterije geleijdt, alsoock in de steden van Aelst, Geersberghe en Ninive, alwaer hebben gelegen vier maenden ende de selve plaetsen gebracht toteen uuterste aermoede, door de exactien die onverdraeghelijkx groot sijn geweest en hebben onse abdij becosticht wel 20,000 gl.

Wij hebben te Brussel opgelicht 8000 gulden, ten instrest den penninck XX (5 %). (Fol. 57, v^o).

2 Maart 1679. Die van tconvent hebben mij overgesonden een acte om te onderteekenen om gelt op te lichten tot Brussel, dewelcke hebbe onderteekent ende hebben gesonden tot Parck om raedt ende consent van den heer vader abt generael tot het selve, waervan verwachte resolutie.

April 1679. Het consent is gegeven tot lichtighe van vijfthien duijsent gulden.

Den April sijn gelicht de voorseyde vijfthien duijsent guldens : drij duijsent van joufvrouw Van Hezele ten penninck XX; Item twaelf duijsent gul. van Mevrouw Sworsa Spinosa, oock den penninck XX. (Nevius, fol. 58, r^o.)

20-24 Sept. 1697. Media nocte, post. 39 conferentias in castro de Rijswijck, ditionis Hollandiæ, habitas, inter legatos plenipotentiariorum regum Hispaniarum, Galliarum Angliæ Statuumque Hollandiæ, pax desideratissima fuit signata. (De Moor, fol. 182.)

30 Sept. Dux Ville-Regiæ cum exercitu regis Galliæ levavit castra ex pagis St-Maria-Audenhove, Houthem-St-Livini, St-Antelini, Woubrechtghem vicinisque locis, in quibus per quinque septimanas commorati fuerant et omnia depabulati, etiam magnam partem nostræ sylvæ in St-Antelini et Woubrechtghem devastati, ruina fuit patriæ universalis; etiam hic exercitus ad 260 saccos granorum a nobis exegit, plures autem a vicinis urbibus et parochiis.

(De Moor, f^o 182.)

2 Oct. 1697. In festo Sancti Angeli custodis, anniversario professionis meæ de anno 1661, resolvi firmiter et decrevi præhabita multa deliberatione, obtenta tandem pace, prosequi et perficere constructionem chori novæ ecclesiæ nostræ, a tribus antecessoribus meis inchoatæ; cui operi facilitando cogitavi impendere dotes novitiorum admittendorum fructusque industriæ meæ, ex solitis vinalibus proventuros, quibus conatibus stimulos addam successoribus meis ut futuris temporibus ædificium ecclesiæ residuum consumment; per præsentem Sacristiam in muro aperiatur introitus ad chorum, in quo erigam altare marmoreum in honorem Sanctorum Cornelii et Cypriani novem columnis decorandum in modum quo Antverpia altare Sancti Jacobi; retro altare erit ædícula pro inferendo venerabili ex altero choro nostro moderno ad ministerium populi, eruntque itidem quatuor confessionalia, utraque ad latera in commodum usum distincta, mensa quoque nova communionis marmorea; sed sedilia nostra choralia cum organo et insignissimo novo ornamento marmoreo nunc ad muros altaris inserendo manebunt in præsentem quo utimur choro, quousque in nova ecclesia post novum ibidem chorum propylæum cum tota sua loci majoris amplitudine quam vocant crucem ecclesiæ constructum fuerit; nam nos poterimus impræsentiarum construere solummodo chorum et claudere muro postea auferendo, in quo choro legentur, pro commoditate populi, omnes minores missæ, summa missa in solito choro, qui pro ea hora dumtaxat aperiatur, et ita nobis contra concursus sæcularium in conventu quies dabitur, quæ quotidie turbatur.

(De Moor, fol. 183.)

29 Oct. 1697. Magister Johannes De Craen, statuarius Bruxellensis cujus filium ad professionem recepi 29 Junii ultimo elapsi, post opus fere biennale cum duobus lapicidibus peractum, incepit in nostro choro in ordinem redigere et collocare structuram marmoream insignem valde et pretiosam.

(De Moor, fol. 184.)

Dec. 1710. Notandum quod hoc anno proposuerim

conventui medium quo posset ædificari chorus novæ ecclesiæ, nempe si venderetur domus Alostana, et etiam quidam locus sive angulus in horto refugii Gandensis et pretium illarum rerum, quod bene ascenderet ad 4 millia florenorum, impenderetur cum 6 millibus de fructibus industriæ pro ædificatione novi chori. Sed responsum est pecuniam inde proveniente debere impendi pro extinguendis canonibus et pro ædificatione chori posse tempore pacis assumi aliquot millia. Ad quod respondi me istas difficultates non velle ingredi, unde chorus ibi manebit et ecclesia infecta, et quantum ad me, illud parum angere etiam respondi, qui propter provec-tam ætatem ista ædificia non potero videre in statu et spero videre domum non manu factam in cœlis. Quare resolvi, prout publice dixi in capitulo, quod pecuniam ex parci-monia nostra et ex fructibus industriæ proveniente impenderem in ornamenta ecclesiæ, bonum tractamentum religio-sorum et ædificia domus, quantum media permetterent, et in eleemosynas largiores quam hactenus feci.

(Freysers, fol. 233.)

Dagboek Van der Haeghen-Van der Eecken, n^o 7.

25-30 Mei 1713. Item, cum cessarent jam in patria nostra bellorum discordiæ et fructus pacis quam dedit nobis Dominus, dulciter delibare inciperemus, in mentem venit conari exequi quod dudum in votis habuimus: dico per-ficere (quantum adjuvante divino Numine possibile erit) templum hoc nostrum quod a septuaginta et amplius annis inchoatum abbatïæ constitit multis florenorem millibus et nulli servivit hactenus nisi luctui, mœrori et obloquio, cum-que didicissem confratres etiam nihil amplius desiderare quam ut manum tam laudabili operi apponeremus, hoc diutius differre non volui; quare 30^a Maii, festo patroni mei Sti Ferdinandi, confratribus meis internis et forensibus prout in forma per sonitum campanæ capitulariter congre-gatis, præfatam de perficiendo templo voluntatem meam

manifestavi: Qua ab ipsis generose et ex animo acceptata, de mediis necessariis ad tantæ molis opus simul consulimus et attentis quod reditus nostri ordinarii et fructus industriæ in finem hunc non sufficerent, in levandis ad interesse pecuniis necessariis unanimiter consensimus.

(Fol. 17.)

7 Dec. 1713. A Domino Terbeeck, Alosti, quinquaginta pistollis emimus quinque circiter dietaria sylvæ in Santbergen, e cujus fundo eruti sunt lapides ad ædificationem ecclesiæ nostræ; qui hoc anno in fundis nostris Ninovien-sibus quæsi, inventi non sunt et in Pamellensibus (maxime in Gapenbergh), per villicos nostros corruptis fossoribus taciti sunt.

(Dagb. V. d. Haeghen, fol. 19.)

1715. Hoc anno ad opus ecclesiæ nostræ ædificandæ non exiguam lapidum quantitatem (quos et a mense Septembris 1713 in parochia de Santbergen ex sylvula nostra empta a Domino Terbeeck, eruere et conscindere fecimus), paravimus et una coctorum laterum diversa centena millia.

Item pro construendis cœmentariorum et cœterorum operariorum necessariis tabulatis, pretio centum pataconum nobis comparavimus quinquaginta longiores pinos sitas in territorio castri de Belœil principis de Lignes circa civitatem Athensem, quibus ibidem excisis, per Teneram ad nos advectæ sunt.

Item in sylvis nostris de Liedekerka, St-Antelini et Hertbeca plurimæ cæsæ arbores pro trabibus tecto etc. ecclesiæ nostræ et, favente Deo optimo maximo, anno proximo opus illud immensum inchoare resolvimus.

(Fol. 25.)

21 Jan. 1716. Inivi contractum cum Judoco et Christiano Weeck fabris ferrariis de cudendo omni ferro ad ædificationem ecclesiæ nostræ necessario, etiam usque ipsas virgulas fenestrarum, pro quo in singulas centum libras solverentur ipsis duo floreni et asses quinque; exceptæ tamen fuere claves anchorarum et anchoræ et alia quæ videri dantur in contractu desuper conscripto.

(Fol. 26.)

10 Maart 1716. Celebravi solemniter missam de sanctis patronis nostris Cornelio et Cypriano, ut eorum intercessione, in ecclesiæ nostræ ædificatione (quam, paratis jam variis materialibus, inchoamus) a Deo Patre nostro omnipotente, ab omni infortunio liberaremur, et favorem obtinere non demereremur ad majorem sui nominis gloriam et patronorum nostrorum non incipere tantum sed et perficere. Amen. (Ibid.)

7 April 1717. In computu suo de 7 Aprilis 1717 dominus provisor Damianus Sterck respondit de viginti quinque millibus quatuordecim florenis, assibus septemdecim et tribus quadrantibus, quam summam ipsi tradideram ex congregatis vinariis, ex receptura aliqua bonorum de Reinerisarto et proventibus sylvarum de Bouchaut et Herbeca. (Fol. 32.)

13 Oct. 1718. Convocavi pastores et omnes confratres forenses¹ et in capitulo proposui : quandoquidem ad consummandum ædificium ecclesiæ nostræ levare deberemus pecunias aliquas, quas hactenus (laus Deo) nondum levaveramus, an non expediret eas levare ad census vitalitios, quod illi seipsos tandem extinguerent etc.; et unanimiter resolutum est expedire. (Fol. 36.)

6 Dec. 1718. Cessantibus mediis ad pergendum in ædificio templi nostri vi præmemorati consensus capitularis, inceptæ fuerunt in illum finem pecuniæ levare ad census vitalitium : ac in primis 6^o dicti mensis accepimus ab Anna Maria de Colnet, vidua Petri van Mol Antverpiæ, mille florenos monetæ cambialis, pro quibus obligamus nos annue solvere, durante vita Petri Emmanuelis, filii Petri van Mol et sui, a rata 7 florenorum monetæ currentis per centum, septuaginta florenos. (Fol. 37.)

10 Dec. 1718. Item assumpsimus 10^a ejusdem a domina

1. *Forenses* zijn de heeren in dienst buiten de abdij. De andere heeten *conventuales*.

Maria Theresia Van Sanden, ætatis suæ 50 circiter, viduæ prænobilis domini Guilielmi Ferdinandi Van Uffels Mechliniæ bis mille quingentos florenos monetæ cambialis, pro quibus vita ejus durante annue debemus, ad taxam nummi octavi cum dimidio per centum, summam 212 florenos, 10 stuferos monetæ currentis. (Fol. 37.)

20 Febr. 1719. 20^a ejusdem mensis iterum levavimus, causa ut ante, a domina Carolina de Blitterswyck, anno ætatis suæ 60^o aut circiter et vidua prænobilis domini de Condé summam trium millium florenorum monetæ cambialis, pro quibus ei, vita durante, solvimus ducentos quinquaginta florenos monetæ currentis. (Fol. 49.)

9 Nov. 1719. Eodem die numerarunt nobis Maria Van Hemeldonck, ætatis 52^o, Anna-Catharina Van Hemeldonck, ætatis 47^o, et Agnes Van Hemeldonck ætatis 43^o, quatuor millia florenorum monetæ cambialis, CAUSA ITERUM ÆDIFICII TEMPLI NOSTRI, pro quibus nummis ad censum vitalitium ducentorum sexaginta quatuor florenorum monetæ currentis super tres vitas ipsarum annue solvendorum nos obstrinximus. (Fol. 50.)

23 Febr. 1723. Iterum causa prædicti nostri ædificii ecclesiæ, ad censum vitalitum accepimus ab Anna Maria de Colnet, vidua Petri Van Mol, mille ducentos florenos monetæ cambialis, pro quibus, vitis ipsius et ejus filii Petri-Emmanuelis durantibus, annuatim solvere acceptavimus septuaginta octo florenos monetæ currentis, et hic ultimi nummi quos pro ædificanda ecclesia nostra ad interesse sumpsimus! Laus sit Deo, qui nobis aliunde sumptus mirabiliter administrare dignatus est. (Fol. 56.)

Nov. 1722. Hoc mense sternendo pavimento chori ecclesiæ nostræ novæ, empti sunt 27 assibus monetæ Hollandicæ candidi marmoris lapides, 15 et semis pollucum per quadrum unusquisque. (Fol. 55.)

Jan. 1723. Dominus provisor Sterck Namurci emit ad decem asses nigri marmoris lapides jam politos et 15 cum semisse pollucibus in quadrum latos præcedentibus albis jungendos, pro choro ecclesiæ nostræ sternendo.

Item ibidem convenit quoad ejusdem marmoris gradus altarium et chori, ut quisque pes in longum veniret 44 assibus, essent tamen gradus omnino politi, quinque polluces alti, lati sedecim. (Fol. 56.)

1725. Hoc anno Rotrodano advecti mille quingenti et septuaginta quinque candidi marmoris lapides pavimentales pro ecclesia nostra, singuli empti 18 assibus monetæ Hollandicæ, sine vectura et aliis oneribus et expensis.

Item et eodem anno adhuc empti Namurci nigri lapides marmorei pro eadem ecclesia aliis candidis jungendi, sine vectura et aliis oneribus, singuli pretio novem stuferorum et medii, ejusdem latitudinis sicut præcedentes.

(Fol. 63.)

25 Juli 1723. Benedictus Deus ! qui eo provexit opus ecclesiæ nostræ novæ ut illam divino officio jam satis aptam, hac 25^a Julii benedicere potuerim, et in eadem primam missam solemniter celebrare, præsentibus reverendissimis ac amplissimis dominis Antonio Musaert, abbate divi Petri in Blandinio Gandavi, Laurentio Ryngodt, abbate Eenamensi, Adriano Roelants, abbate Stⁱ-Adriani Gerardimontibus et abbate Quercetano Balduino de Witte, Brugis. Odo de Craecker, præpositus Affligemensis intra missarum solemniam concionem habuit. Toti officio et supplicationi dicti abbates interfuere cum thœdis, aderant etiam Baro de Boullaere, toparcha Voordensis et toparcha districtus de Wedergrate et alii viri honorati. Postero die concionem habuit Oliverius Vastersavents, pastor Ninoviensis.

(Fol. 59.)

27 April 1727. Eminentissimus dominus Cardinalis, archiepiscopus præfatus, solemniter consecravit ecclesiam nostram novam, assistente mecum Augustino Van den Eeck-

houte abbate Grimbergensi et præsentibus quamplurimis ecclesiasticis et nobilibus et honorabilibus viris, uti præposito Affligemensi, toparchis de Voorde, de Wedergrate et aliis; consecravit autem (sicut et summum altare ejusdem) ad honorem omnipotentis Dei Beatissimæ Virginis Mariæ et Sanctorum Cornelii et Cypriani martyrum et Pontificum, dictoque summo altari impositæ reliquæ BB. Martyrum Gorcomiensium et SS. Benedicti et Benigni martyrum aliorumque Sanctorum. (Fol. 67.)

28 April. Die vero sequenti consecravit duo altaria lateralialia, videlicet altare quod est a dextris, seu ad cornu evangelii in sacello laterali ad honorem SS^c Trinitatis et Stⁱ Joseph, et aliud altare a sinistris, seu ad cornu epistolæ in sacello laterali, ad honorem SS. Augustini et Norberti, quibus duobus altaribus reliquiæ supradictorum Christi martyrum pariter impositæ et conclusæ sunt, et indulgentiæ concessæ hoc die unius anni, et in anniversario dedicationis centum dierum. (Fol. 67.)

28 April. Die consecrationis minorum altarium, inter alia colloquia, petii oretenus ab Eminentissimo domino archiepiscopo facultatem per totam diœcesim celebrandi pontificaliter, quam et concessit. (Fol. 68.)

Dec. 1728. Hoc anno, conveneram cum domino de Forceville famoso organario de perficiendo organo ecclesiæ nostræ novæ, pro quatuor millibus florenorum; sed postea cum eodem stipulatum de quatuor millibus quingentis florenis ipsi dandis, ea conditione ut addat duo registra, alteram Bombardam vocant, alteram Vocem Humanam.

(Van der Haeghen, fol. 76.)

1752. Hoc anno per Egidium de Blas organarium adauximus organum nostrum novo lusu, vulgo Echo, pro quo solvimus 270 florenos. (Fol. 149.)

1728. Item hoc anno, Joannes Baptista Van der Haeghen, statuarius Bruxellensis suscepit in se omne opus sculptile majori nostro altari necessarium nobis effingendi pro summa mille septingentorum et quinquaginta florenorum monetæ currentis. (Fol. 76.)

25 Febr. 1731. Vigesima quinta Februarii conveni cum Joanne Tourner, Mechliniæ habitante, marmorum pictore (fictore potius) ut pro summa septingentorum florenorum monetæ currentis marmorisaret deauraretque ecclesiæ nostræ altare majus; sic tamen ut ipsi teneamur procurare omne aurum deurationi necessarium. (Fol. 88.)

5 Junii 1731. Quinta Junii convenimus cum Francisco de Bouge, famoso latomo et architecto Namurci ad confiendas ex marmore duas tumbas, sive mortuorum monumenta, per illum struenda ab utraque parte summi altaris in choro, a dextris in dominorum abbatum, et a sinistris in nostrorum religiosorum memoriam, idque pro summa bis mille ducentorum quinquaginta florenorum; in illo autem contractu, non comprehendimus binas (ad superscribenda defunctorum nomina) albi marmoris tabulas: pro quibus et aliis utensilibus exsecandis lapidem nobis procuravit Gerardus Van Mol, mercator Roterodami, longitudinis centum viginti et octo pollucum, latitudinis sexaginta novem, novem densitatis et septem millium sexcentorum triginta librarum ponderis: Quem emit in Hollandia 411 florenis cum 5 stufferis et usque ad nos transvectus, computatis computandis, constitit florenis quingentis quinquaginta aut circiter. (Fol. 89.)

Structuram et opus sculptile ligneum dictorum monumentorum a præfato etiam contractu exclusum executus est Joannes-Baptista Van der Haeghen, pro pretio quadringentorum florenorum.

Opus vero scriniarium ibidem marmoravit Joannes Turner sicut duo minora lateralium sacellorum extra chorum altaria ac alia quædam in mea capella, cubiculis etc. pro quibus solvimus septingentos florenos. (Fol. 90.)

Oct. 1735. In choro ecclesiae nostrae tumba marmorea ab utraque parte chori cum sculptura constiterunt in toto ultra sex millia florenorum. (Fol. 107.)

Oct. 1735. Item pro pulpito marmoreo cum appendentibus et dependentibus, inclusis duabus figuris, solvimus quingentos florenos. (Fol. 107.)

25 Dec. 1695. Angelum subtus in pede representantem quatuor animalia symbolica, sive Evangelistas, Antverpiae insigniter sculptum ad majorem Dei gloriam usumque cantorum poni curavi in medio chori. (Dagboek Nevius-De Moor, fol. 146.)

Dec. 1730. Item hoc anno in duobus sacellis ecclesiae nostrae lateralibus erecta sunt altaria ornata ambo tabula famosi hoc tempore pictoris N. Van Orley. Constant 560 fl monetæ cambialls. (V. d. Haeghen, fol. 87.)

7 Juni 1732. Circa idem tempus Joannes de Turner marmore variegavit duo abbatialis ecclesiae nostrae altaria et sacella collateralia, item parvum altare cum sacello in nostro hospitio, idque pro summa septingentorum florenorum. Aureum bracteatum in hunc finem applicandum ad opus nostrum assumpsimus et magistro Joanni procuravimus. (Fol. 97.)

16 Mei 1749. Theodorus Verhaghen, sculptor Mechliensis, construere et perficere suscepit duo altaria, instar arcarum triumphalium, collocanda in medio, sive cruce nostrae ecclesiae et quatuor ornamenta (pro inserendis picturis, prout in navi ecclesiae) a dextris et sinistris dictorum altarium, secundum prototypum nobis exhibitum et ab utraque parte signatum, quae omnia suis sumptibus tenetur perficere, huc advehere et in ecclesia constituere; pro quibus omnibus ipsi solvere debemus octo millia florenorum.

Quae marmorata sunt seu incrustata per Alexandrum Turner pro 775 florenis.

Hac omnia perfecta fuere et solutio facta in Junio 1753.
(Fol. 147.)

9 April 1736. Idem Verhaghen nobis designavit operis scrinariii sculptura decori prototypum, applicandi parietibus sive muris ab utraque parte navis ecclesiæ. Sculpturam ipse Verhaghen ex lignis a se emendis pro tribus millibus sexcentis florenis, scriniaria vero magistri Norbertus André et Josephus Roosens ex lignis a nobis procurandis pro mille quadringentis viginti florenis elaborare acceptarunt.
(Fol. 109.)

1739. Binas Bruxellis picturas per N. D'Hont, in arte Apellea celebrem, depingere fecimus; una captivitatem, altera martyrium Stⁱ Cornelii Papæ, patroni nostri repræsentat, quæ operi navis abbatialis ecclesiæ nostræ scrinario suis respective locis affixa sunt. Pro singula solvimus centum nummos trium coronarum Francicarum, quarum unaquæque penes nos cursum facit trium florenorum quinque assium cum quadrante.
(Fol. 127.)

1740. Bruxellis picturam accepimus tertiam, præfacto operi ecclesiæ nostræ scrinario applicandam, captivitatem sancti Cypriani repræsentans (sic) et pinxit N.¹ Millet, pro qua eidem solvimus sicut domino D'Hont (Fol. 127).
(Fol. 132.)

Juni 1742. Hisce diebus ad nos transmisit Joannes Millet, secundam suam pro ecclesia nostra picturam, quæ Sancti Cornelii papæ inaugurationem præfiguratur Solvimus pro ea et simul pro illius prima (fol. 132) ducentas partes trium coronarum Francicarum; nostræ monetæ est summa sexcentorum quinquaginta duorum florenorum et decem sestertiorum.
(Fol. 136.)

A .. Smeyers, pictore Mechliniensi primam accepimus ex

1. Joannes Millet.

binis quas pro nobis pingere acceptavit, translationem repræsentat corporum sanctorum Petri et Pauli de catacumbis de mandato Stⁱ Cornelii Romæ factam. (Ibid.)

9 April 1736. Conveni cum Theodoro Verhaghen, sculptore Mechliniæ pro sede confessionali struenda in ecclesia nostra, ab organi parte dextra, quam conficere et perficere acceptavit cum omnibus et singulis figuris, ornamentis, appendentibus et dependentibus conformiter delineationi suæ nobis exhibitæ, pro summa mille quingentorum florenorum.

25 Sept. 1738. 25^a ejusdem acceptavit Joannes Turner, pretio ducentorum decem florenorum in ecclesia nostra colorare, vulgo marmorare opera scrinaria retro sedem confessionalem noviter constructam, ejusdem sedis particulas aliquas deaurare, sicuti et omnes limbas (dico) de lysten etc. eorundem operum in navi ecclesiæ, ac vasa quædam et alia nonnulla in contractu expressa, quibus perfectis satisfecimus. (Fol. 124.)

15 Sept. 1739. Contraximus cum Jacobo De Koninck, altero sculptore Bruxellensi et Josepho Roosens, scrinario Ninhoviensi pro secunda sede confessionali a parte oedi sinistra in templo collocanda, quam elaborare ad similitudinem alterius, mutatis mutandis, summa mille quingentorum florenorum simul acceptarunt. (Fol. 126.)

30 Aug. 1739. 30^a Augusti convenimus cum Jacobo Bergé sculptore expertissimo Bruxellensi, ad conficiendam pro templo nostro cathedram concionatoriam cum appendentibus et dependentibus, secundum prototypum a se formatum, sanctorum Patrum nostrorum Norberti ab anteriori parte et Augustini a posteriori conversiones etc., representans (sic), idque summa sex millium et quingentorum florenorum. (Fol. 126.)

26 Nov. 1738. Item 26^a præfati mensis convenimus

cum Josepho Roosens, summa 450 flor. ad opere scrinario circumducendum locum ecclesiæ contiguum oblati in honorem sanctorum Cornelii et Cypriani patronorum nostrorum recipiendis etc. destinatum, eundemque aliquibus picturis miracula et beneficia laudatorum sanctorum representantia (sic) ordinavimus condecorare. (Fol. 124.)

1739. Cum tonitrua et fulgura celsa templorum ædificia quandoque feriant et incendiant, ac aliunde etiam inflammantur, et per non aquas ad manus non semel absumpta et collapsa sint; his providere volentes et cupientes, hoc itidem anno quatuor aquilegia plumbo intra circumclusa conficere fecimus, et super templi nostri fornices collocare et de aliis necessariis ad illa providimus: adeo ut per adaptatos tubos aquam de tectis pluvialem excipiant, detineant et (ad) omnem incendii eventum (quem Deus conservet) paratam nobis usque suppeditent (Dagboek V. d. Haeghen, fol. 127.)

1744. Hoc anno sculperere jussimus Bruxellis apud viduam N. Van der Haegen pro frontispicio nostræ ecclesiæ tres statuas coloris albi marmoris (vulgo Bentumsteen) representantantes Beatissimam Virginem Mariam cum puero Jesu et sanctissimos patronos nostros Cornelium et Cyprianum, pro quibus solvimus septuagintos quinquaginta florenos. (Fol. 141.)

11 Oct. 1731. Undecima Octobris per Henricum et Hubertum Willick (fabrii (sic) argentarii insignes) pro Ecclesia nostra majori altari sex candelabra argentea fabricare fecimus, idque secundum prototypum ipsis ad manus datum ex conventionem pro qualibet uncia libræ argenteæ illis debemus in moneta cambiali solidos novem et duos pro illorum opera et hæc candelabra in toto constiterunt septem millia quingenti quadraginta duo florenos, quinque stuferos. (Fol. 94.)

1734. Hoc anno pro altari ecclesiæ nostræ primario cudere jussimus Gandavi candelabra ænea sex uniformia sex

nostris argenteis per Joannem Pilsen in arte magistrum, quæ confecta nobis tradidit et in satisfactionem ei solvimus trecentos viginti quinque florenos et decem stuferos.

(Fol. 104.)

27 Aug. 1737. Item ad majorem decorem divini servitii fieri jussi ex argento pro ceroferariis bina candelabra per adhuc ante nominatum Henricum Franciscum Willick, quæ fabricata ad manus nostros tradidit ponderis 523 unciarum cum quinque dragmis et secundum conventionem factam ad ratam 55 assium monetæ cambialis per unciam pro argento ac 18 stuferorum monetæ currentis pro opere in plenam satisfactionem ipsi solvi in moneta currenti summam duorum millium centum quadraginta novem florenorum cum dimidio.

(Fol. 118-19)

6 Nov. 1737. Eidem numeravi quadringentos octoginta sex florenos ipsi debitos pro cusis primarii altaris ecclesiæ nostræ tribus argenteis canonibus, pendentibus uncias centum et undecim, ad ratam pro argento ut ante et pro labore viginti trium assium cum quadrante per unciam.

(Fol. 119.)

9 Oct. 1739. Henricus Franciscus Willick faber argentarius Alosti quatuor argentea quæ sola pro collateralibus in templa altaribus candelabra deerant, ad nos tradidit et ita cum præcedentibus antea annotatis numero sexdecim quæ habent simul pondus (inclusis argenteis canonibus) unciarum 4203 et ultra et ad valorem sexdecim millium nongentorum septuaginta sex florenorum cum 19 assibus et uno quadrante cum illorum fabrica ascenderunt, quam totalem summam per partes præfato Willick persolvimus uti et alteram trecentorum sexaginta florenorum et novemdecim assium pro aliis diversis quæ pro abbacia nostra in prædictum diem cuserat et confecerat.

(Fol. 126-127.)

27 Oct. 1731. Deficientibus ecclesiæ nostræ pro sacris altarium ministris convenientibus majoribus festis albi præ-

cipue coloris vestimentis, hoc anno fieri feci unam casulam, duas dalmaticas et tres cappas chorales, sive pluvialia quarum materia est ex serico Damasceno aureis floribus copiose pertexta et earum extremitates et aliæ partes requisitæ auro sunt opipare acupictæ, ulnam singulam prædictæ materiæ emimus 14 florenis; pro opere phrygio sive acupicto solvimus 95 pistollas et simul dicta casula, dalmaticæ pluvialia etc. nobis constiterunt, comprehensis aureis laciniis, fasciis, manuum operibus et aliis quibuslibet, summam mille trecentorum florenorum, salvo justo. (Fol. 94.)

Item. Gremium album pretiosum antependii majoris altaris cum cruce in medio et duabus extremitatibus auro prætextum constat centum sexaginta sex florenos et stuferos 15 $\frac{1}{2}$ monetæ currentis. (Fol. 94.)

1732. Item hoc anno Antverpiæ emi heteromallum rubrum et Damascenum album etc. pro conficiendis binis utriusque coloris cappis choralibus, unaque pro antependiis duorum altarum collateralium in fesitis communibus et celebrioribus Solvi pro omnibus ducentos et septem florenos.

Item fieri præcepi ornamentum integrum violacei coloris pro festis solemnioribus abbate solemnisante, dico antependium pro majore altari, casulam, duas dalmaticas et cappam choralem communem, item casulam unam et antependia ejusdem coloris pro quocunque altari unum. Solvi, salvo justo, trecentos florenos. (Fol. 100.)

April 1736. Item confici jussi opere phrygio duas cappas chorales rubras per Judocum Lernous Bruxellensem, pro quibus solvi 273 florenos. Item idem acupinxit alias duas albi coloris et pro capella prælati duo calicis opertoria, rubrum et viride, pro 336 florenis. Hæ quatuor cappæ chorales etc. cum heteromallo rubro, holoserico damasceno, laciniis et cæteris necessariis ascendunt salvo justo ad summam mille ducentorum florenorum.

Item pro officio abbatis adhuc fieri feci gremialia duo, unum rubicundi, alterum coloris candidi. (Fol. 109.)

1737 Hoc anno pro officio prioris conficere jussimus rubri coloris casulam, duas dalmaticas, duas cappas chorales cum antependio altaris.

Item casulas feriales, tres rubras, tres albas et tres nigras; simul constitere mille sexaginta et uno florenis.

(Fol. 119.)

1739. Hoc itidem anno, etiam fieri jussimus ex Damasceno serico pro officiantibus et cantoribus in officiis subprioris albas et rubras casulas et dalmaticas, quatuor cappas chorales albas et quatuor rubras ac eorundem colorum antependia pro summo altari, simul constiterunt trecentos octo florenos monetæ cambialis.

Etiam fecimus nigri coloris chappas binas pro cantoribus.

(Fol. 127.)

1740. Hoc anno fieri adhuc jussimus sacras trabeas, sive cappas unius et alterius coloris. Habemus septem pro completo abbatiali officio. Dictæ quatuor cappæ constant eodem pretio cum appendentibus et dependentibus ut aliæ quatuor similes de quibus hic ante (fol. 109).

(*Dagboek Van der Haeghen, Rijksarchief Gent
Abdij Ninove, n^o 7, fol. 132.*)

1 April 1754. Commemoratio plurimum colendi nobis in Christo patris ac reverendissimi domini Ferdinandi Van der Haeghen, Gerardimontensis, hujus ecclesiæ canonici, sacerdotis, ac abbatis 46ⁱ qui non tantum domui nostræ plurimum profuit, sed et singulariter zelatus honorem Dei splendidissimum (prout hodiedum conspicitur) Altissimo extruxit et ornavit abbatiale templum, virtutum habitu conspicuus ipse, religiosæ vitæ suo extitit forma gregi annos ultra 42, Flandriæ ordinum ex parte cleri primarius deputatus, quem in eo munere verum *Patriæ Patrem* Flandria prædicavit, perennemque deputatum desiderasset nisi ipse, tranquillitatis et solitudinis amantissimus, ultro cessisset.

(Uit het derde Obituarium van Ninove.)

2 September 1755. In Domino pie et placide obiit R. Dominus Damianus Sterck, per quadraginta annos provisor hujus domus prudentissimus et fidelissimus, qui ingenti labore et sagacissima industria mire adjuvit amplissimum prædecessorum meum in constructione novæ nostræ ecclesiæ. (Dagboek Van der Eecken, n° 7, fol. 160.)

Bladwijzer voor de besproken kunstenaars.

- Andre (Norbertus)*, schrijnwerker, blz. 230.
Bergé (Jacob), beeldhouwer, blz. 226, 234.
Bouchet, beeldhouwer, blz. 227.
De Blas (Egidius), orgelmaker, blz. 224.
De Bouge (Frans), steenkapper, blz. 222, 225.
De Crayer (Jaspar), schilder, blz. 228, 233.
De Forceville (J.-B.), orgelmaker, blz. 224.
De Koninck (Jaak), beeldhouwer, blz. 234.
Delmotte (Lambertus), metsler, blz. 223.
D'Hont (Philip), schilder, blz. 232.
Du Bois (J. B.), bouwmeester, blz. 223.
Lernous (Judocus), borduurder, blz. 238.
Mille (Millet) (J.-B.), schilder, blz. 232.
Noetens (Frans), schaliedekker, blz. 223.
Pilsen (Jan), bronswerker, blz. 237.
Roosens (Joseph), schrijnwerker, blz. 230, 234, 235.
Smeyers (Gillis-Jos.), schilder, blz. 232.
Turner (Turner) (Jan), marmerschilder, blz. 225, 226, 229, 233.
Turner (Alexander), it., blz. 230.
Van den Hewel (Antonio), schilder, blz. 230.
Van der Haeghen (J.-B.), beeldhouwer, blz. 224, 225, 226, 227, 235, 236.
Van Helmont (Jaak), schilder, blz. 228, 229.
Van Orley (Jan), schilder, blz. 227, 228, 229.
Van Waesberghe (Egidius), bouwmeester, blz. 216.
Verhaghen (Theodoor), beeldhouwer, blz. 229, 230, 233.
Weeck (Judocus en Christiaen), smeden, blz. 220.
Willick (Hendrik en Hubertus), zilversmeden, blz. 237.
-

Robert d'Aire,
chancelier de Flandre,

PAR

WILLEM BLOMMAERT.



L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport de
MM. H. PIRENNE et V. FRIS.

La présente étude a un double but : retracer la vie d'un personnage de notre histoire, qui, fort intéressant déjà par lui-même, l'est bien plus encore par le fait qu'il constitue un véritable type, réalisant toute une conception de la vie qui se perpétue jusqu'à nos jours ; apporter une contribution minime à l'étude, si négligée encore, de la politique du fameux Philippe d'Alsace, comte de Flandre, dont Robert d'Aire fut le conseiller intime et influent.

C'est à M^r le professeur H. Pirenne qu'appartient le mérite d'avoir attiré l'attention sur ce personnage ; il lui consacre dans la Biographie nationale¹ une courte notice qui nous fait vivement saisir son importance et son véritable caractère, du moins dans ses traits essentiels².

1. t. XIX, 408-411.

2. Le seul auteur cité par U. CHEVALIER dans la nouvelle édition de sa *Bio-bibliographie*, est DOM JEAN LIROU : *Bibliothèque générale des auteurs de France. Livre premier contenant la Bibliothèque Chartraine*, p. 66 (Paris, 1719 ; in-4^o). Cette notice, sans importance, est empruntée à la *Gallia christiana*, qui a également servi de source à LE GLAY, *Cameracum christianum*.

VIE DE ROBERT D'AIRE.

La jeunesse de l'homme qui va nous occuper, est presque entièrement inconnue.

Il naquit à Chartres¹, à une date qu'il est probablement impossible de fixer, aucun chroniqueur contemporain ou postérieur ne donnant le moindre renseignement à ce sujet. Tout ce que l'on peut affirmer avec certitude, c'est qu'il sortait des classes inférieures de la société. Son père fut, d'après Albéric de Troisfontaines², un pauvre forgeron. Presque toutes les sources qui s'occupent de Robert d'Aire, font allusion à son origine humble et obscure³. Si l'on peut en croire Gislebert de Mons, il se destina dès son enfance à l'Eglise et fut un pauvre petit clerc³ avant d'être le personnage important qu'il devint plus tard.

Deux chroniques nous donnent quelques indications, malheureusement fort incertaines, sur la famille de Robert. A première vue, elles semblent indiquer qu'il fut marié. La

1. *Gislebert de Mons*, (éd. L. Vanderkindere), p. 115; — *Chron. anon. de Laon* M. G. SS., XXVI, p. 448.

2. *Ex chronica Alberici*, BOUQUET, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, XIII, p. 712.

3. *Gislebert de Mons*, p. 115 : " de paupere clerico.. „ ; — *Chron. anon. de Laon*, M. G. SS., XXVI, p. 448 : " de humile gente natus „ ; — *Ex Balderici chron. contin.*, Recueil BOUQUET, XIII, p. 540 : " de modico et humile in.... „

première, bien qu'elle soit presque contemporaine des faits racontés, reste dans le vague; elle nous apprend qu'il donna en mariage au chevalier Nicolas, fils de David, abbé de Clairmarais, soit sa nièce, soit sa fille. («...*cui neptem suam vel, ut alii dicebant, filiam tradiderat in uxorem*...»)¹

La seconde, plus affirmative, quoique bien postérieure, désigne la femme de Nicolas comme étant bien la fille de Robert d'Aire (...*cui filiam suam dederat uxorem*)². Ces deux sources ne nous permettent pas de conclusion certaine. Pour le reste, aucun détail ne nous est donné sur la famille du clerc de Chartres.

Celui-ci commença donc une carrière sans éclat, dans des conditions de fortune peu favorables. Néanmoins, à force d'intrigues et de violences, grâce aussi à des qualités politiques indéniables, il sut bientôt se créer une position éminente dans l'entourage des comtes de Flandre.

C'est vers 1160 qu'il passa en Flandre, au service du comte Thierry d'Alsace et de son fils Philippe, qui participait au gouvernement depuis 1157. A cette date (1160), on trouve pour la première fois sa souscription au bas d'une charte comtale, où il est signalé comme prévôt d'Aire.³

C'est précisément là le titre qu'on lui donne d'ordinaire dans les actes et les chroniques : « prévôt d'Aire » ou encore « d'Aire » tout court.

1. *Gesta abbat. Si Bertini contin.*, M. G. SS., XIII, p. 668 Cette continuation fut écrite vers la fin du XII^e siècle; l'auteur est donc assez près des événements racontés; pour le passage en question, il se base sur des ouï-dire : « ut alii dicebant ».

2. *Joh. Longi, Chron. Si Bertini*, M. G. SS., XXV, p. 809. La chronique de Jean d'Ypres (1243-1383) est une compilation qui doit être maniée avec beaucoup de circonspection. Pour le passage en question, on ne sait trop de quelle source il peut s'être servi, à moins que ce ne soit précisément de la continuation des *Gesta abbat. Si Bertini*, dont il aurait supprimé la formule dubitative en opinant arbitrairement dans un sens plutôt que dans un autre.

3. HUB. COPPIETERS-STOCHOVE, *Régestes de Philippe d'Alsace*, p. 4 (*Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand*, 1906, t. VII.)

Pierre de Blois qui, en 1173, lui écrit une lettre, où il s'excuse entre autres de s'adresser à lui en faisant précéder le titre d'élu de Cambrai par celui de prévôt d'Aire, dit que chez les grands et surtout dans la bouche du peuple, cette dernière dénomination est beaucoup plus fréquente que la première.¹ Dans d'autres textes, quand on introduit le personnage, on a soin d'ajouter : « qui dicebatur prepositus Ariae », même là où il est cité comme chancelier ou élu².

Cette épithète, presque toujours accolée au nom de Robert, nous apparaît comme un véritable nom de famille.

Très rapidement, le prévôt d'Aire commença à jouir d'une influence assez considérable à la cour comtale. Il souscrit de nombreuses chartes émanant du comte et, dans l'une d'elles, donnée par Thierry en 1161, il est signalé comme témoin directement après Philippe d'Alsace³. C'est surtout vis-à-vis de ce dernier qu'il sut prendre un ascendant très marqué. Il mit à profit la confiance et l'amitié que Philippe lui témoignait, pour accaparer sans scrupules fonctions et dignités, et fournir une carrière dont la rapidité et l'éclat frappèrent de stupeur ses contemporains.

C'est ainsi que nous le voyons revêtu successivement de plusieurs prévôtés, tant en Flandre que dans le Vermandois. Déjà prévôt d'Aire, il est signalé également comme prévôt de Saint-Omer vers 1160 (d'après la datation de M^r Coppieters⁴), de Cassel dès 1166⁵, de Saint-Donatien de Bruges dès 1169⁶ et de Saint-Pierre de Lille depuis 1169⁷, enfin de Saint-Amé de Douai⁸ depuis une date inconnue. Toutes ces

1. MIGNE, *Patrologia latina*, CCVII, col. 122.

2. *Gesta episcop. camer. contin.*, M. G. SS., VII, p. 529; *Brevis anon. appendix ad Balderici chron.*, Recueil BOUQUET, XIII, p. 533.

3. H. COPPIETERS, *Régestes de Thierrî d'Alsace*, p. 71. (*Extrait des Annales de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand*, 1901, t. IV.)

4. H. COPPIETERS, *Régestes de Philippe d'Alsace*, p. 5.

5. *Ibid.*, p. 16.

6. *Ibid.*, p. 28.

7. D'HOOP, *Cartulaire du prieuré de St-Bertin à Poperinghe*, N^o 20.

8. *Balderici chron. contin. anon.*, Recueil BOUQUET, XIII, p. 540; *Gesta episcop. camer. contin.*, M. G. SS., VII, p. 509.

prébendes devaient lui procurer des revenus considérables; mais, loin de s'en contenter, il se fit attribuer en outre la trésorerie de Tours vers 1168¹.

C'est ici que nous pouvons constater pour la première fois, d'une façon manifeste, l'action du comte Philippe et d'autres grands personnages en sa faveur. Dans une lettre adressée au pape Alexandre III², Thomas, archevêque de Cantorbéry, exalte à l'excès les qualités qui distinguaient le comte de Flandre et surtout son chancelier Robert; il rappelle les services rendus par ceux-ci à l'Église et à lui-même en particulier et demande, en guise de conclusion, une prébende du chapitre de Saint-Martin de Tours pour le dévoué prévôt d'Aire. Dans cette lettre, on voit clairement que le comte Philippe a intercédé antérieurement en faveur de Robert auprès de l'archevêque, pour que celui-ci, à son tour, usât de son influence auprès du pape. Appuyée par des personnages de cette importance, la demande du prévôt d'Aire ne pouvait manquer d'être favorablement accueillie.

Nous avons déjà vu que Robert d'Aire avait été nommé prévôt de l'église comtale de Saint-Donatien à Bruges, dignité qui était unie depuis 1089 à celle de chancelier de Flandre³. Cependant le comte était absolument libre dans son choix et ne se gênait pas pour prendre comme chancelier des personnes autres que le prévôt de Saint-Donatien⁴. Il paraît qu'à l'égard de Robert, Philippe d'Alsace usa de cette liberté et qu'il le mit à la tête de sa chancellerie, avant de le faire élire comme chef des chanoines de Saint-Donatien. En effet, nous constatons que le prévôt d'Aire est cité dans des

1. H. COPPIETERS, *Régestes de Philippe d'Alsace*, p. 27.

2. *Si-Thomae Cantuar. archiep. epistolae* dans ROBERTSON, *Materials to the history of Thomas Becket; Rolls series*, t. VII, pp. 68-70. Cette lettre n'est pas datée; elle est en tout cas antérieure à 1168, date à laquelle Robert apparaît pour la première fois comme trésorier de Tours. (H. COPPIETERS, *ibid.*, p. 27).

3. H. PIRENNE, *La chancellerie et les notaires des comtes de Flandre avant le XIII^e siècle*, dans *Mélanges Jul. Havet*, p. 736.

4. v. H. PIRENNE, *op. cit.*, p. 737.

chartes comme *summus notarius* en 1163¹ (chancelier?) et expressément comme « cancellarius » en 1167² alors qu'il est appelé pour la première fois prévôt de Bruges en 1169 seulement.³

Voilà Robert devenu à la fois le principal dignitaire ecclésiastique du comté et le chef de l'administration des domaines et de la chancellerie de Flandre. Son ambition cependant était loin d'être satisfaite; il aspirait au couronnement de toute carrière ecclésiastique, la dignité épiscopale. Le siège d'Arras venait de devenir vacant par la mort de l'évêque André de Paris, qui survint probablement en 1171⁴.

Robert soutenu sans aucun doute par le comte Philippe, se proposa au chapitre des chanoines et fut élu à l'unanimité, au commencement de l'année 1172⁵.

1. H. COPPETERS, *op. cit.*, p. 8.

2. *ibid.*, p. 22.

3. *ibid.*, p. 28.

4. Plusieurs chroniques mentionnent la date 1173 (*Andreae Marchiani historia reg. Franc.*, M. G. SS., p. 210; *Continuatio Aquie.*, M. G. SS., VI, p. 414; *Willelmi chron. Andrensis*, M. G. SS., XXIV, p. 74). Une autre fait mourir André en 1172 (*Albéric de Troisfontaines*, M. G. SS., XXIII, p. 854). Enfin Galbert (dans la *Fundatio monast. Arroasiensis*, M. G. SS., XV, p. 11) donne 1171, en indiquant la date plus précise du 7 août. Dans les chroniques il y a donc désaccord complet. Une lettre du pape Alexandre à Henri, archevêque de Reims, parle de l'élection de Robert au siège d'Arras et est datée pas les éditeurs au moyen du lieu de résidence (Tusculum): 4 mars 1171 ou 1172 (Recueil BOUQUET, XV, p. 903; même datation dans PH. JAFFÉ, *Regesta pontificum romanorum*; 2^{me} éd., t. II, N° 11998). Une lettre datée de la même façon: 25 mars 1171 ou 1172 est adressée par le pape à André de Paris (Recueil BOUQUET, XV, p. 94; *id.* dans PH. JAFFÉ, *op. cit.*, t. II, N° 12027). Celle-ci nécessairement doit être antérieure à la première et, à cause de la date du 25 mars, les deux lettres ne peuvent avoir été écrites la même année, ce qui nous donne comme dates respectives de chacune: 1171, 25 mars et 1172, 4 mars. C'est entre ces deux dates que doit être placée la mort d'André de Paris. Si l'on tient compte des indications de la *Fundatio monast. Arroas.* (M. G. SS., XV, p. 11) on arrivera à la date précise de 1171, 7 août.

5. D'après la note précédente, l'élection de Robert devrait se placer entre 1171, 7 août et 1172, 4 mars. D'autre part, on a cette annotation d'un

Il semble cependant que cette élection ait suscité des mécontentements. L'archevêque de Reims entre autres doit avoir écrit une lettre de protestation au pape, car ce dernier, dans une missive adressée à l'archevêque, croit devoir le rassurer au sujet du nouvel élu : « Vous pouvez, dit-il, vous appuyant sur mon autorité, confirmer l'élection en cause, sans aucune crainte de nuire à vos sentiments de dignité et de justice, ni à ceux de l'église qui vous a été confiée. »¹ Il est clair que ces craintes et d'autres analogues avaient été exposées au pape dans une lettre antérieure, émanant de l'archevêque Henri; malheureusement, aucune trace ne nous en est restée.

Les réclamations d'Henri de Reims se comprennent fort bien; le nouvel élu d'Arras n'avait aucune des qualités qui devraient orner un dignitaire ecclésiastique, sans compter qu'il était « infra ordines »². Mais le pape n'osa pas contrarier les volontés du comte Philippe et d'autres personnages éminents qui certainement appuyèrent la candidature de Robert. Il conseilla donc à l'archevêque de Reims de confirmer l'élection du prévôt d'Aire, en faisant valoir les instances et les pressantes prières des chanoines et du doyen d'Arras. Il l'engagea de plus à reculer son ordination (Robert n'avait reçu jusqu'ici que les ordres mineurs) jusqu'à la fin de l'année courante, alléguant que pour le moment le nouvel élu avait trop d'affaires à expédier pour le comte Philippe en sa qualité de chancelier et de conseiller intime; c'est à la suite de démarches personnelles de la part du comte, qu'il

annaliste: "Ecclesiam duobus fere annis absque pontificalium exhibitione dignoscitur..." (*Ex Balder. chron. contin. anon.*, Recueil BOUQUET, XIII, p. 534); comme il fut élu évêque de Cambrai en 1174, vers le mois de mai, il est clair qu'il faut opiner pour le commencement de l'année 1172.

1. *Epistolae Alex. III papae*, Recueil BOUQUET, XV, p. 903-4 (PH. JAFFÉ, *op. cit.*, t. II, N° 11998.). "Nos itaque... duximus, et electionem ipsam, salva dignitate et justicia tua et ecclesiae tibi commissae, auctoritate apostolica confirmandam „.

2. V. Lettre d'Alexandre III à l'archevêque de Reims; Rec. BOUQUET, XV, p. 903; "quia tamen idem praepositus infra ordines est „.

demanda pour Robert cette faveur (... *ad instantiam precum ipsius Comititis ei duximus indulgendum*...).

Mais l'ordination et la consécration de l'élu d'Arras furent reculées bien au delà du terme indiqué dans la lettre papale. On nous rapporte en effet que la consécration n'eut jamais lieu¹. Ce qui corrobore cette assertion, c'est une charte comtale de 1173, où se trouve la souscription de Robert qui y est signalé comme élu, et non comme évêque d'Arras². De même, le délai devant s'écouler avant son ordination se prolongea à l'infini; Robert n'abandonna nullement les affaires laïques; il continua à remplir la fonction de chancelier³ et à soutenir activement la politique du comte de Flandre.

D'après la *Chronica S^{ti} Martini Lemovicensis*⁴, Robert aurait administré, en même temps que l'évêché d'Arras, celui de Tournai; mais l'auteur confond visiblement ce diocèse avec celui de Cambrai qui échut au prévôt d'Aire, deux années plus tard⁵.

En 1174 l'évêché de Cambrai devint vacant à son tour. Le frère du comte de Flandre, Pierre, qui administrait ce diocèse depuis 1167 comme « electus », abandonna l'épiscopat, quitta les ordres et se fit armer chevalier, le 18 mai 1174⁶. Le comte Mathieu de Boulogne, second frère de Philippe, venait de mourir, dix mois auparavant (25 juillet 1173)⁷, et Pierre de Flandre était devenu de la sorte le plus proche héritier du

1. *Fundat. monast. Arroas.*, M. G. SS., XV, p. 11, *Andreae March. Hist. reg. Franc.*, M. G. SS., XXVI, p. 210.

2. H. COPPIETERS, *op cit.*, p. 42.

3. H. COPPIETERS, *op. cit.*, p. 40, 41, 42 (1172; *ibid.*, p. 43 (1173); *ibid.* p. 44 (1174).

4. Recueil BOUQUET, XII, p. 455.

5. La *chronica Lemovicensis* copiée probablement en cet endroit d'Albérie (M.G. SS., XXIII, p. 854) qui relate le fait dans les mêmes termes, mot pour mot, mais porte "*cameracensem*," au lieu de "*tornacensem*," ce qui fait croire à une simple faute de copie.

6. *Cont. Aquic.*, M. G. SS., VI, p. 414; *Gislebert de Mons* (éd. Vander kindere), p. 115.

7. L. VANDERKINDERF, *Formation territoriale*, I, p. 310. 2^{me} éd.

comte Philippe qui n'avait pas d'enfants. C'est sur les instances de ce dernier¹, qu'il quitta l'église et épousa la comtesse de Nevers, dans l'espoir de perpétuer la dynastie flamande.

Robert, qui voyait un évêché plus étendu et plus riche ouvert à sa convoitise, n'eut rien de plus pressé que de se proposer comme candidat au siège vacant de Cambrai.

Il était vivement soutenu dans ses prétentions par le comte² et même, semble-t-il, par l'empereur Frédéric I³. Aussi fut-il élu sans difficulté, vers la fin du mois de mai 1174⁴. Il ne négligea ni moyens frauduleux, ni simonie pour arriver à ses fins; des protestations nombreuses s'élevèrent parmi le clergé cambraisien⁵. Le même Henri de Reims qui, déjà auparavant, avait élevé la voix contre Robert, lors de son élection au siège d'Arras, s'opposa de nouveau à la décision des chanoines. Il adressa une lettre d'amers reproches au pape Alexandre, où il fait un appel pressant aux lois de l'Eglise et au sentiment de justice qui doit animer le chef de la chrétienté. Il accuse le nouvel élu de violences, d'ambition, de fraude, de simonie; il affirme que Robert a dépensé des sommes très considérables pour acheter les suffrages des chanoines, et a fait exercer sur eux une pression éhontée de la part de certains grands personnages qui l'appuyaient⁶.

Cela n'empêche que plusieurs de ceux qui se prononcèrent en faveur du prévôt d'Aire, agirent peut-être de bonne foi; ils crurent que la bonne fortune qui l'avait toujours accompagné ne l'abandonnerait pas et lui permettrait de rendre un nouvel

1. *Ex gestis Henrici II et Ricardi I*, M. G. SS., XXVI, p. 88. Voir aussi : *Gislebert de Mons* (éd. Vanderkindere), p. 115.

2. *Cont Aquic.*, M. G. SS., VI, p. 414; "industria Philippi comitis ac potestate,„

3. *Ad Alex. III epistolae*, Rec. BOUQUET, XV, p. 948. "Designatus est imperatoriae demandationis apicibus,„

4. La mort de Robert se place au commencement du mois d'Octobre. Or, on nous rapporte (*Brevis an. appendix ad Ba'der. chron.*, Rec. BOUQUET, XIII, p. 533) qu'il administra pendant 5 mois le diocèse de Cambrai. Donc son élection eut lieu en mai et cela après le 18 (désistement de Pierre de Flandre)

5. *Gesta episc. camer. contin.*, M. G. SS., VII, p. 509.

6. Recueil BOUQUET, XV, p. 948.

éclat à son église. D'ailleurs lui-même les encourageait dans cet espoir et leur promettait monts et merveilles, disant entre autres qu'il transformerait son église en une église d'or : *auream se redditurum ecclesiam suam*¹.

Néanmoins, les réclamations de l'archevêque Henri étaient bien fondées; mais le pape, comme la première fois, crut pouvoir passer outre; trop de personnalités politiques importantes (Philippe, comte de Flandre, Barberousse et d'autres) étaient en jeu pour qu'il crût devoir annuler l'élection des chanoines de Cambrai. Loin de se rendre aux justes observations de l'archevêque, il engagea celui-ci à confirmer le choix du chapitre.

Quant à Robert, il n'eut rien de plus pressé que de venir se mettre en possession de son nouveau diocèse, après s'être désisté de l'évêché d'Arras en faveur de l'archidiaque Frumold².

Cette élection nous apparaît comme un acte essentiellement politique. Le comte Philippe voulait introduire son influence, même dans cette partie du diocèse de Cambrai, qui ne relevait pas de son comté; il ne pouvait choisir un meilleur intermédiaire que son fidèle serviteur et conseiller. Celui-ci s'empressa de seconder les vues de son maître, qui s'accordaient si heureusement avec son ambition et sa cupidité personnelles.

Le comte usa aussi de son influence auprès de l'empereur Frédéric I, qui non seulement joua un rôle dans l'élection de Robert, mais se hâta de lui donner l'investiture. Le nouvel élu, qui fut envoyé par Philippe à la cour impériale pour recevoir les régales, y fut accueilli avec beaucoup d'égards et de prévenances³. Si l'empereur se montra si condescendant, ce ne fut pas sans doute par excès de politesse; il voulait apparemment amener Robert à favoriser ses vues politiques dans

1. *Gesta episc. camer. contin.*, M. G. SS, VII, p. 509.

2. *Contin. Aquie.*, M. G. SS., VI, p. 414.

3. *Gislebert de Mons*, (éd. Vanderkindere), p. 115; — *Chron. anon. de Laon*, M. G. SS., XXVI, p. 448.

nos pays et se donner à lui-même un regain de prestige vis-à-vis du pape. Robert d'Aire ne fut pas consacré¹, ce qui n'empêche que, dans une charte accordée aux habitants de Bruxelles, il s'intitule : *Dei gratia Cameracensis episcopus*²; cela ne doit pas nous étonner outre mesure; son arrogance excessive explique suffisamment cette usurpation de titre.

Il administra son nouveau diocèse comme il avait administré le premier. Ne s'inquiétant nullement des choses spirituelles, il se contentait de s'enrichir aux dépens de l'église et de faire rentrer activement les revenus des propriétés épiscopales³.

Comme il ne ménageait pas même les nobles et le haut clergé, il se créa parmi eux de nombreux et redoutables ennemis⁴. Un de ceux-ci, le vindicatif Jacques d'Avesnes, lui en voulait à mort, probablement à la suite d'une querelle privée. Au siège de Rouen, en 1174, il avait été accablé d'outrages par l'élu de Cambrai, on ne sait trop pour quel motif⁵. Robert ayant réclamé peu après des biens appartenant à son église, Jacques d'Avesnes saisit cette occasion pour se venger. Il contesta les droits que l'élu prétendait avoir sur ses domaines; la querelle entre les deux hommes ne fit naturellement que s'envenimer⁶.

Comme Robert devait se rendre à Meslin⁷, afin d'y prélever certains revenus de son diocèse, on lui rapporta des menaces de mort que proférait à son égard Jacques d'Avesnes. Aussi, pour ne pas s'exposer à des surprises possibles, demanda-t-il au comte de Hainaut Baudouin V une « conduite », qui lui fut accordée en la personne de Louis de Frasnès⁸.

1. *Ex Rogeri de Hoveden Chron.*, M. G. SS., XXVII, p. 143; *Joh. Longi Chron. Si Bertini*, M. G. SS., XXIV, p. 809; — *Ex Balder. Chron. contin.*, Recueil BOUQUET, XIII, p. 534.

2. A. WAUTERS, *Libertés communales* (Bruxelles 1869), Pr., p. 29.

3. *Gislebert de Mons*, (Ed. Vanderkindere), p. 115.

4. *Gesta episcop. camer. contin.*, M. G. SS., VII, p. 509.

5. *Contin Aquic.*, M. G. SS., VI, p. 414-15.

6. *Gislebert de Mons*, (éd. Vanderkindere), p. 115.

7. Meslin-l'Evêque, Hainaut, Ath.

8. *Gislebert de Mons*, p. 116.

Comme il passait par Condé¹, un des *castra* de Jacques d'Avesnes, avec une suite assez nombreuse², sans la moindre crainte, il tomba dans une embuscade dressée par son ennemi et honteusement abandonné par les siens³, fut assassiné (vendredi, 4 octobre 1174⁴). Enlevé par cette mort imprévue, Robert ne fut élu de Cambrai que pendant l'espace de cinq mois⁵.

Le meurtre ne resta pas impuni. Philippe d'Alsace, furieux de l'assassinat de son cher serviteur et ami, marcha avec quelques hommes contre Jacques d'Avesnes. Il se fit rendre Guise⁶ et Leschières⁷, deux châteaux-forts que possédait ce dernier dans le Vermandois⁸; il s'annexa en outre le territoire de Gravelines⁹ et déshérita son vassal¹⁰. Ce ne fut que par l'intervention de l'archevêque de Reims que les deux adversaires se résignèrent enfin à simuler mutuellement la paix. Jacques d'Avesnes suivit le comte à sa cour et déclara par serment qu'il était innocent du meurtre de son chancelier.

1. Les chroniqueurs ne sont pas d'accord sur le lieu exact de l'assassinat. La plupart donne CONDATUM (*Contin. Aquic.* M. G. SS., p. 414; *Balduini Nivonensis chron.*, M. G. SS., XXV, p. 535; — *Gesta episcop. camer. contin.*, M. G. SS., VII, p. 529; — *Gislebert* (éd. Vanderkindere), p. 116; — *Ex Balderici chron. contin.*, Recueil BOUQUET, XIII, p. 534); — *Raoul de Diceto* donne "APUD EDENEN, PROPE VALENTINIANAS" (Edenen, sans doute, n'est qu'une mauvaise lecture pour Condatum.) M. G. SS., XXVII, p. 267. Enfin la *Chron. anon. de Laon* veut que le fait se soit passé entre les 2 villes: "JUXTA VALENCENAS APUD CONDEI", M. G. SS., XXVI, p. 448.

2. *Gesta episcop. camer. contin.* M. G. SS., VII, p. 509.

3. *Gislebert de Mons* (éd. Vanderkindere). p. 116; *Gesta episcop. camer. contin.* loc. cit.

4. *Annales Si-Dionysii Remenses*, M. G. SS., XIII, p. 84. Le *Willelmi chron. Andrensis* (M. G. SS., XXIV, p. 74) donne le 5 Octobre.

5. *Brevis append. ad Balder. chron.*, Rec. BOUQUET, XIII, p. 533.

6. Guise, Aisne.

7. Lesquielles-Saint Germain, Aisne.

8. *Cont. Aquic.*, M. G. SS., VI, p. 415; — *Gislebert de Mons*, p. 116

9. Gravelines, Nord.

10. *Ex Gaufredi de Bruil chron.*, M. G. SS., XXVI, p. 203.

D'autre part le comte de Hainaut, qui considérait le meurtre de l'élu de Cambrai comme un déshonneur pour lui, puisqu'il avait été perpétré malgré la conduite qu'il avait donnée et malgré la « justice » de son comté, brûla la ville de Condé et s'empara du *castrum*¹.

Le pape aussi ne manqua pas de punir les assassins. Par une lettre du 11 mars 1175, il ordonna à Pierre, cardinal et légat du Saint-Siège, de faire prononcer par l'archevêque de Reims une sentence d'excommunication contre ceux qui avaient trempé dans le meurtre de Robert².

1. *Gislebert de Mons*, p. 116.

2. Recueil BOUQUET, XV, p. 949-50. (PH. JAFFÉ, *op cit.*, t. II, N° 12143).

ROLE POLITIQUE DE ROBERT D'AIRE.

On se demande, en suivant la rapide carrière de Robert d'Aire, quelles ont bien pu être les qualités qui, en une quinzaine d'années, le hissèrent au faite des honneurs et de la puissance. Il faut supposer, pour comprendre l'ascendant qu'il exerça sur des hommes tels que Philippe d'Alsace et Thomas Becket, qu'il se distinguait par de rares qualités politiques et administratives.

On se représente avec peine qu'un homme dont la culture intellectuelle était médiocre¹, pût remplir les fonctions de chef de la chancellerie comtale. Mais nous savons que généralement le chancelier intervenait peu ou pas du tout dans la confection des chartes et se contentait d'y mettre le sceau². Au XII^{me} siècle, la plupart des chartes étaient encore rédigées par les destinataires, d'autres émanaient directement des notaires, chapelains ou simples clercs, attachés à la cour du comte

Néanmoins, on trouve une charte de Philippe d'Alsace (1169) contenant cette formule : *actum per manus Roberti*,

1. *Chron. an. de Laon*. M. G. SS., XXVI, p. 448 (cum esset litteratura tenui).

2. H. PIRENNE, *La chancellerie et les notaires des comtes de Flandre avant le XIII s.*; *Mélanges J. Havet*, p. 741.

*cancellarii Flandriae et Ariensis praepositi*¹. Il semblerait donc que quelquefois le chancelier lui-même s'occupait de la confection des chartes comtales. Mais, comme le fait remarquer M^r H. Pirenne dans l'article cité, cet acte est octroyé à l'abbaye d'Aire, et l'on comprend dès lors qu'il ait été rédigé par le chancelier Robert qui, comme prévôt d'Aire, était destinataire de la charte.

Il semble que le chancelier ne prenait pas même toujours soin de lire scrupuleusement les chartes auxquelles il apposait le sceau et que ce travail aussi était confié à des subordonnés. Quand par hasard il relit lui-même l'acte, il le signale expressément, comme s'il s'agissait là d'une chose extraordinaire. C'est ce qui ressort clairement d'une charte octroyée par Philippe en 1167², où on lit à la fin de l'acte : « moi prévôt d'Aire j'ai souscrit et relu ».

Il va de soi cependant, que pour certains actes, le chancelier ne restait pas complètement étranger à la confection même; ainsi, on peut trouver cette formule à la fin d'une charte comtale de 1167³: *Ego Robertus prepositus de Aria interfui et sigillari feci*. Mais c'est là une exception. Outre le scellage, Robert se contentait, dans la grande majorité des cas, d'intervenir en qualité de simple témoin, ce qui ne rentrait nullement d'ailleurs dans ses attributions de chancelier; déjà comme prévôt et comme trésorier, il signait des chartes fort nombreuses⁴.

Nous avons déjà vu que la fonction de chancelier était presque toujours unie à celle de prévôt de Saint-Donatien. Cette coutume, qui avait été instituée sous Robert le Frison (1089), fut renouvelée le 4 juillet 1173, par une bulle adressée au prévôt Robert et à ses religieux par le pape Alexandre III⁵.

1. MIRAEUS, *Op. dipl.* I, pp. 186-7.

2. H. COPPIETERS. *Op. cit.*, p. 22. C'est la seule parmi les chartes que signe Robert, qui porte cette indication.

3. VAN LOKEREN. *Chartes et documents de l'abbaye de St Pierre*, I, p. 176.

4. Voir H. COPPIETERS. *Op. cit.*, pp. 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 etc.

5. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume de la prévôté de Bruges*, II, p. 24. PH. JAFFÉ, *op. cit.*, t. II, N° 12.229).

On y lit que, sur les vives instances du comte Philippe d'Alsace, le pape a décrété que dorénavant, comme cela fut déjà arrêté dans le passé, tous ceux qui auront été régulièrement élus prévôts de Saint-Donatien de Bruges, seront chargés aussi de diriger la chancellerie comtale.

Comme on peut s'en apercevoir par l'histoire de Robert d'Aire, le chancelier était un personnage fort important et vivait dans l'entourage immédiat du comte. Nous le voyons intervenir plusieurs fois comme conseiller politique de son maître. C'est lui qui fut l'instigateur de Philippe, quand celui-ci s'adjoignit au roi de France Louis VII pour soutenir les fils de Henri II Plantagenet contre leur père. Il lui fit adopter une attitude favorable à la France et l'écarta de l'Angleterre en l'excitant contre le roi Henri II. De plus, il fut en cette occasion un des principaux fauteurs de la révolte d'Henri et de Richard contre leur père, le roi d'Angleterre¹.

Ayant décidé Philippe à s'allier à Louis, roi de France, le défenseur des fils révoltés, il l'accompagna en Normandie, où l'on entreprit le siège de la ville de Rouen (1174). Il parvint même à faire adopter par son maître une entreprise très hardie; une partie de l'armée flamande fut envoyée au delà de la mer pour attaquer Henri II dans son propre royaume. La petite flottille, semble-t-il, mit à la voile; mais, dispersée par la tempête et attaquée par les Anglais, elle dut regagner misérablement la côte.

Cependant le roi d'Angleterre envahit la Normandie et entra de nuit dans la ville. Les assiégeants battirent en retraite. Le comte de Flandre néanmoins resta quelque temps encore autour de la ville² sur le conseil de son *prefectus*, Robert d'Aire, qui l'engagea à ne pas abandonner le siège avant de s'être assuré la faveur du peuple en répandant l'or à foison³.

1. *Rad. de Diceto*, M. G. SS., XXVII, p. 267. Robertus adversus regem Anglorum Philippum comitem ad perniciem multam Flandrensium, instigavit, filios regis Anglorum animavit in patrem.

2. *Contin. Aquic.*, M. G. SS., VI, p. 414.

3. *Gaufredi de Bruil chron.*, M. G. SS., XXVI, p. 202.

Malgré l'échec de cette entreprise, les projets du chancelier ne manquaient pas d'habileté; comme chef militaire, d'autre part, il fit preuve d'un esprit original et novateur en allant attaquer Henri II sur ses propres terres. Il nous apparaît en cette occasion comme le ressort secret qui faisait agir le comte de Flandre; peut-être pouvons nous lui attribuer en partie l'orientation politique nouvelle que suivit dorénavant Philippe d'Alsace, orientation qui permit à ce dernier d'être un jour le véritable maître de la France.

Même là où l'intervention de Robert n'est pas signalée, il eut une influence très directe sur la ligne de conduite du comte. Comme nous le dit Thomas Becket¹, c'est par sa volonté qu'étaient gouvernés non seulement la cour, mais le comté tout entier. La direction de l'administration lui était entièrement soumise et dépendait presque exclusivement de ses volontés². Quand il devient élu d'Arras, il se voit obligé de demander un délai pour terminer les affaires entreprises pour le compte de Philippe, et il faut bien croire que celui-ci attribuait un grand prix à la collaboration de son chancelier, puisqu'il s'adressa lui-même au pape pour obtenir une faveur, qui en somme s'adressait à lui aussi bien qu'à Robert³.

De certaines lettres officielles⁴ il appert que le comte de Flandre essaya à plusieurs reprises d'amener une réconciliation entre le roi d'Angleterre Henri II et l'archevêque Thomas, qui, exilé par celui-ci, avait trouvé un asile à Soissons, chez le roi de France Louis VII, puis chez les bénédictins de Sens.

Déjà en 1165, le comte s'était entremis pour apaiser la

1. Lettre de Thomas Becket au pape Alexandre III. ROBERTSON, *op. cit.*, VII, pp. 68-70; "cujus arbitrio praecipue non solum domus comitis, sed tantus optime regitur principatus,,

2. *ibid.*

3. *Alex. III epistolae*. Recueil BOUQUET, XV, p. 903-4. (PII. JAFFÉ, *op. cit.* t. II, N° 11998).

4. Recueil BOUQUET, XVI, pp. 315, 319, 327, 328....; — ROBERTSON, *Materials*, VI, pp. 73, 409, 414, 455, 472; VII, p. 239.

querelle qui divisait le roi Henri et l'archevêque¹. L'année suivante, le roi d'Angleterre demandait une entrevue à Philippe sur territoire français (à Rouen)². Puis nous voyons le prince flamand se mettre en relations avec l'archevêque, dont il obtient la promesse de se rencontrer avec lui au monastère de Tours, pour fixer la date d'une prochaine entrevue entre le roi de France et le roi d'Angleterre³. Sur les instances de ce dernier, il fait tout son possible pour que Becket lui-même se rende aussi à cette rencontre qui eut lieu le 2 juillet 1168, à la Ferté-Bernard⁴.

Mais on n'arriva pas à s'entendre. Cela n'empêcha pas les négociations de recommencer aussitôt. Une nouvelle entrevue du roi de France avec le comte de Flandre est projetée⁵; celui-ci obtient même de Henri II l'envoi de quelques ambassadeurs. Toutes ces tentatives d'ailleurs étaient vouées à un nouvel insuccès⁶.

Dans ces affaires délicates, c'est le chancelier qui est choisi comme négociateur. Il est en rapports suivis avec l'archevêque; mais celui-ci, dans deux lettres au prévôt d'Aire qui nous sont conservées, ne fait que toucher vaguement à sa querelle avec le roi d'Angleterre et à un prétendu désaccord qui serait né entre lui et le pape⁷. Par prudence ils s'envoyaient des messagers qui leur rendaient compte verbalement

1. 1165. Johannes Saresberiensis à Thomas Becket. ROBERTSON, *op. cit.*, t. V, p. 218.

2. 1166. Un ami à Thomas Becket; ROBERTSON, *op. cit.*, t. VI, p. 73.

3. 1168. Johannes Saresberiensis ad Johannem Pictavensem episcopum; ROBERTSON, *op. cit.*, t. VI, p. 415.

4. 1163. Johannes Saresberiensis magistro Lombardo; ROBERTSON, *op. cit.* t. VI, p. 455.

5. 1169. Lettre de Thomas Becket au prévôt d'Aire, ROBERTSON, *op. cit.*, t. VII, p. 68.

6. 1170. Lettre de Thomas Becket au pape Alexandre III; ROBERTSON, *op. cit.*, t. VII, p. 239.

7. 1166. Lettre de Thomas Becket au prévôt d'Aire. ROBERTSON, *op. cit.*, t. V, p. 327.

du progrès de leur entreprise¹. Aussi les détails de toutes ces négociations nous restent-ils presque entièrement inconnus. Tout au plus voyons-nous qu'en 1169 Becket demande au prévôt d'Aire d'être présent à l'entrevue projetée entre le comte de Flandre et le roi de France². Il est hors de doute qu'il fut chargé de plusieurs missions analogues, mais dont la trace n'est pas parvenue jusqu'à nous. En outre, il paraît certain que d'autres affaires encore étaient traitées par Robert, pour le compte de l'archevêque de Cantorbéry. Dans les deux lettres citées, il y est fait allusion, mais avec une obscurité telle, qu'il serait téméraire de hasarder une hypothèse à cet égard. Des réticences indiquées par des bouts de phrase comme : *sed haec hactenus*; — *intelligenti dictum est satis*³; — *satis dictum credimus sapienti*⁴, montrent suffisamment que cette obscurité était voulue et devait exister pour les contemporains, aussi bien que pour nous.

Ce dont nous sommes certains c'est que, si Philippe n'hésitait pas à confier les missions les plus délicates à son chancelier, celui-ci s'en acquittait visiblement avec honneur. Il sut si bien s'insinuer dans les bonnes grâces de Becket, que le fameux prélat ne dédaigna pas de s'en faire un ami personnel. D'ailleurs c'est à une mission non moins délicate, qu'il dut d'entrer dans les faveurs et la familiarité du comte. La sœur du comte, Gertrude, avait été répudiée par son mari Humbert III de Savoie. Robert parvint à la faire sortir de la prison où elle était tenue en captivité et à la ramener en Flandre. C'est depuis ce temps là, affirme

1. *Ibidem*, *loc. cit.* " verbo illo quod conversus noster ad vos destinatus detulit „ — 1169 Lettre du même au même. ROBERTSON, *op. cit.*, t. VII, pp. 67-8 : " per nuntios nostros „ — " quae tibi per magistrum Robertum clericum significata sunt „.

2. ROBERTSON, t. VII, *loc. cit.*

3. ROBERTSON, t. V, *loc. cit.*

4. ROBERTSON, t. VII, *loc. cit.*

le chanoine de Laon¹, que le prévôt d'Aire fut honoré de l'amitié du comte.

Celui-ci n'était pas un ingrat. Il ne manquait pas de donner à son chancelier tout l'appui de son autorité et de sa puissance, chaque fois que l'occasion s'en présentait. Comme on a pu s'en apercevoir, il ne fut nullement étranger à l'étonnante rapidité de la carrière du prévôt d'Aire, et il sut intéresser en sa faveur d'autres personnages de marque.

Mais il ne se faisait pas faute, non plus, de le seconder dans des entreprises qui étaient loin d'être honorables. Le moine Guiman² nous relate à ce propos une histoire assez amusante.

La prétendue tête de Saint-Jacques avait été déposée dans l'église Saint-Michel à Arras, d'où elle devait être transférée à l'église Saint-Vaast, dans la même ville. Aussitôt, le comte Philippe se rendit à Arras avec quelques chevaliers et s'empara de la sainte relique (3 juin 1166), qu'il fit porter à Aire. La colère parmi le clergé d'Arras était grande. Tous les moyens possibles furent mis en action pour rentrer en possession de la tête vénérée. Le pape Alexandre en personne intervint dans la querelle. Il écrivit une lettre d'exhortations à Philippe, l'engageant à faire justice aux réclamations du clergé de Saint-Vaast. N'obtenant aucun résultat, il s'adressa alors dans le même sens au prévôt d'Aire, auquel il demanda d'employer son crédit auprès du comte afin de le faire revenir sur ses actes³. Le malicieux prévôt se garda bien de le faire et le pape dut se décider à envoyer deux nouvelles lettres, plus pressantes

1. Recueil BOUQUET, XIII, p. 681. Comme l'union de Gertrude avec Humbert se place entre 1153 et 1162, (VANDERKINDERE, *Formation territor.*, I, p. 312) cette affirmation n'a rien d'in vraisemblable, du moins en ce qui concerne les dates.

2. GUIMAN, *Cartulaire de l'Abbaye de St-Vaast* (Ed. Van Drival), pp. 112 et seq.

3. GUIMAN, *op cit*, p. 34.

cette fois-ci, aux deux destinataires cités plus haut¹. Tentatives vaines, la tête du saint resta bel et bien à Aire. Enfin le pape commence à soupçonner que maître et serviteur sont de connivence; il s'adresse maintenant à l'archevêque de Reims et lui conseille de jeter l'interdit sur l'église d'Aire, si le prévôt et ses chanoines ne s'exécutent pas². Il envoie en même temps des lettres au comte et à Robert, où il leur fait connaître les pouvoirs donnés à l'archevêque Henri³. Ces menaces eurent leur effet; on en arriva bientôt à une transaction stipulant que la tête en question serait coupée en deux et partagée entre l'abbaye d'Aire et l'abbaye de Saint-Vaast.

Robert joua assurément un rôle important dans cette affaire. Il travaillait en faveur de son église d'Aire, dont il voulait augmenter les revenus et le prestige par la présence de la célèbre relique. Quant à Philippe, il tira les marrons du feu et ne fut probablement qu'un instrument dans les mains du prévôt. Celui-ci, au lieu de suivre les recommandations papales et de faire revenir le comte sur ses actes, s'efforça au contraire de le détourner de la moindre restitution. Ce n'est que sous le coup des menaces, qu'il céda enfin et encore son ingéniosité trouva-t-elle un moyen de ne pas obéir complètement. Il reçut pour l'église d'Aire le visage du saint; l'abbaye de Saint-Vaast dut se contenter de la partie postérieure de la tête⁴. En somme, ce furent l'astuce et l'entêtement du prévôt d'Aire qui l'emportèrent sur les foudres du pape.

Son insatiable cupidité lui procura bien d'autres querelles encore. L'église de Saint-Bertin, ayant en plusieurs endroits des possessions communes avec celle de Saint-Omer⁵, Robert en profita pour déclarer que les chanoines de cette dernière église devaient partager également ces possessions avec ceux

1. GUIMAN, *op. cit.*, pp. 135 et 136.

2. GUIMAN, *op. cit.*, p. 137.

3. GUIMAN, *op. cit.*, pp. 137 et 138.

4. GUIMAN, *op. cit.*, v. note, p. 134.

5. Robert était prévôt de l'église de St Omer, v.p. 266 du présent article

de Saint-Bertin. Joignant l'acte aux paroles, il fit réclamer en justice une terre située à Wizernes¹ par son gendre(?), le chevalier Nicolas. Il lui donna 60 marcs pour essayer d'acheter le témoignage de l'abbé de Saint-Bertin, Godescalc, en sa faveur; puis, il fit envahir les terres par une force armée que le comte lui avait fournie et en prit solennellement possession.

A Arques², il fit creuser des conduites d'eau et des fossés à travers des terres appartenant à l'abbaye de Saint-Bertin, encore une fois avec la permission et la protection du comte Philippe. Dans la paroisse de Bourbourg³, il s'empara d'un marais assez étendu; mais son esprit inventif, aussi bien que l'argent fourni par le comte, eurent vite fait de transformer ces marécages en un sol fertile; il distribua des maisons et des lopins de terre aux colons qui vinrent s'y établir et y fonda une basilique relevant de sa prévôté de Saint Omer⁴.

Quand le prévôt d'Aire devient élu, sa cupidité et sa mal-honnêteté ne l'abandonnent point; au contraire, d'après une lettre de vifs reproches que lui écrivit Pierre de Blois, secrétaire de Thomas Becket⁵, on est tenté de conclure que ces graves défauts ne firent qu'empirer. Pierre y accuse l'élu de Cambrai de ne jamais s'occuper de choses spirituelles et de mettre sa seule et entière ambition dans les affaires séculières et laïques. Au lieu de s'occuper du salut des âmes, il se contente de percevoir assidûment ses honoraires et consacre toute son activité à faire rentrer les revenus de son évêché; il usurpe les biens de l'église pour les employer à des usages profanes; bien plus, il détourne, à son profit particulier, des sommes qui suffiraient à faire vivre trois évêques. Pour y parvenir, il ne craint pas de tyranniser les pauvres, de dépouiller ses sujets, de faire couler le sang.

Part faite à l'exagération, cette violente diatribe nous

1. Wizernes, Pas-de-Calais.

2. Arques, Pas-de-Calais.

3. Bourbourg, Nord.

4. Pour tous ces détails, voir *Gesta abbat. St-Bertini contin.*, M. G. SS., XIII, pp. 667-68

5. MIGNÉ, *op cit.*, CCVII, col. 123.

montre clairement que l'élu de Cambrai ne se distinguait nullement par les qualités auxquelles on s'attendrait chez un haut dignitaire ecclésiastique.

Sa piété était toute extérieure et ne consistait que dans la vénération des saints et des reliques miraculeuses et dans son dévouement à la politique pontificale. Les principaux mobiles de ses actes peuvent être résumés en deux mots : ambition et cupidité ; l'une et l'autre présidèrent à toute sa carrière, tant ecclésiastique que politique. Pour arriver à ses fins, tous les moyens lui étaient bons, son « cœur de pierre »¹ ne connaissait pas même de pitié pour les humbles et les pauvres, qui n'échappaient pas plus à ses exactions et ses violences que les grands et les riches qui faisaient mine de contrecarrer ses projets

Plus son ambition était satisfaite, plus il se faisait fier et arrogant. Les nobles et les hauts dignitaires de l'église, se rappelant son origine obscure, ne manquaient pas de se scandaliser de ses allures hautaines à leur égard. Henri de Reims, qui, nous le savons, n'était pas un de ses amis, se mit un jour à l'injurier grossièrement et lui rappella entre autres sa basse naissance, en lui donnant les noms de « paysan » et de « rustaud ». Mais Robert, qui avait la réplique facile, lui répondit avec une pointe d'ironie : « Mes ancêtres étaient d'une noblesse aussi pure et aussi puissante que les vôtres... dans l'arche de Noé ».²

Comme on le voit, il ne se laissait injurier impunément par personne et, paraît-il, il ne souffrait pas qu'on lui reprochât la moindre de ses actions. L'anecdote suivante nous le prouve une fois de plus. Envoyé à la cour de l'empereur, après son élection au siège de Cambrai, pour y recevoir les régales, Robert fut invité à dîner par son hôte auguste. Comme il se lavait les mains, l'empereur en personne lui retenait les manches de son habit; mais le nouvel élu y allait tout doucement, comme s'il trouvait la chose toute naturelle. Quelqu'un s'approcha et lui dit de se hâter, mais Robert

1. Lettre de P. de Blois. MIGNE, *op cit.* CCVII, col. 123.

2. *Chron. an. de Laon*, M. G. SS., XXVI, p. 448.

répondit aussitôt : « Il n'y a pas lieu de se dépêcher; au contraire, il faut tâcher de rester aussi longtemps que possible dans un tel honneur. Quant à toi, qui réclames, tu pourras terminer ta vie sans être gratifié jamais d'une telle faveur de la part du roi ».¹ Même si ces anecdotes ne sont pas exactes, elles suffisent à nous montrer comment on se représentait le caractère du prévôt d'Aire. Elles prouvent que s'il était méprisant envers ses inférieurs, fier envers ses égaux, il se montrait flagorneur envers ceux que le destin avait placés au dessus de lui.

Il savait répondre avec malice aux injures; mais parfois aussi il s'emportait et injuriait à son tour : ayant reçu une lettre d'exhortations de l'abbé de Clairmarais, il la brûle avant même de la lire, accable le brave homme d'injures sans nom, et compare ses reproches aux aboiements d'un chien².

Notre prévôt possédait pourtant des qualités très appréciables. C'est le comte Philippe qui, le premier, favorisa le cours de son étonnante carrière; Robert ne l'oublia jamais et lui resta fidèle pendant toute sa vie; dans les difficultés les plus épineuses, il est aux côtés de son maître pour l'assister de ses conseils et de ses actes.

A l'égard du malheureux archevêque de Cantorbéry, il fait preuve de la même fidélité; et son zèle est si excessif que ce dernier est obligé de recommander la prudence et la circonspection à celui, qui dans d'autres circonstances était la prudence même³. Il fait preuve d'un tel dévouement à la cause de Thomas, qu'il est appelé par celui-ci le seul ami qui lui soit resté dans l'adversité, parmi tant d'amis qui n'étaient que les compagnons de sa bonne fortune⁴.

Dans les négociations diplomatiques entreprises pour son

1. *Chron. an. de Laon*, Loc. cit..

2. *Petri Blesensis epistol.*, MIGNE; *op. cit.*, CCVII, col. 123.

3. 1166. Lettre de Becket au prévôt d'Aire, ROBERTSON, *op. cit.*, t. V, p. 327, « ut videatis quomodo caute ambuletis, nec adeo uni vos praebeatis benevolum ».

4. ROBERTSON, t. V. *loc. cit.*, « gratias agimus de cuius id munere venit, ut vel unum mihi adversitatis inter tot prosperitatis amicos reservaverit »,.

maître, il était d'une discrétion à toute épreuve¹. Philippe pouvait compter sur son chancelier comme sur soi-même.

Si, dans certaines circonstances, le prévôt d'Aire nous apparaît comme un vulgaire usurpateur, dans d'autres, il y met des formes et sait accompagner sa mauvaise action d'un beau geste. Ainsi, tout en usurpant les terres des moines de Saint-Bertin, il favorise l'agriculture en transformant les marais en terres labourables; il donne de l'occupation aux pauvres inactifs en offrant des terrains et des maisons aux colons qui veulent venir s'y établir².

Cela n'empêcha pas les moines de Saint-Bertin de lui en vouloir à mort. Aussi virent-ils dans sa fin inopinée, l'effet de la justice divine³. D'autres, qui se scandalisaient de l'étonnante rapidité de sa fortune, allèrent jusqu'à l'accuser de sorcellerie⁴ et de commerce avec le démon⁵.

Quant à nous, nous concluons tout simplement que Robert d'Aire a été le type du parvenu hautain et dédaigneux du moyen âge; doué de qualités incontestables, il sut se signaler à l'attention du comte Philippe qui le combla de ses faveurs. Il fut, comme le dit M^r H. Pirenne⁶, « un des premiers de ces favoris d'origine obscure, que la faveur des princes fit monter si souvent au moyen âge, jusqu'au faite des honneurs ».

1. *Epistolae Alex. III papae*; Recueil BOUQUET, XV, p. 903 (FH. JAFFÉ, *op. cit.*, t. II, n° 11998); « .. et attendentes prudentiam et discretionem ipsius praepositi. »; — ROBERTSON, *op. cit.*, t. V, p. 327 „, *intendere debet prudentia vestra* ».

2. *Gesta abbat. Sⁱ Bertini contin* M. G. SS., XIII, p. 638; « ... quandam paludem ingenio suo et comitis expensis ad terram deduxit arabilem. ... mansiones et funiculos possessionem colonis distribuit... »

3. *Ibid.*, *loc. cit.* « iussu nobilis viri Jacobi de Avenes, divine ultionis, ut creditur, ministri... »

4. *Chron. anon. de Laon*, M. G. SS., XXVI, p. 448; « Hunc (Robertum) quidam necromantiae arguerunt. »

5. *Ex chron. Alberici*, Recueil BOUQUET, XIII, p. 712; « Robertus. .. qui ut aiunt, familiari daemone utebatur... ».

6. *Biographie nationale*.

Les frontières de la France et de
l'empire à Gand et dans le pays
de Waes du IX^e au XII^e siècle,

PAR

LÉONARD WILLEMS.



L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport de
MM. V. FRIS et H. PIRENNE.

LES FRONTIÈRES DE LA FRANCE ET DE L'EMPIRE A GAND ET DANS LE PAYS DE WAES DU IX^e AU XII^e SIÈCLE.

La question des frontières de la France et de l'empire, depuis Gand jusqu'à la mer, est l'un des points les plus obscurs de l'histoire de Belgique. Comment pourrait-il en être autrement? Dès le milieu du XIII^e siècle, nous voyons les évêques d'Utrecht et de Tournai se quereller à propos de l'étendue de leurs juridictions respectives et ne pouvoir se mettre d'accord sur le point de savoir de quel diocèse dépend telle ou telle paroisse. Et les contestations ne se bornent pas à quelques endroits isolés, mais elles s'étendent à la frontière presque toute entière. Si des prélats en l'an 1250, à la tête d'archives tenues à jour et bien conservées, ne sont pas parvenus à y voir clair et ont dû recourir mainte fois à l'arbitrage, combien ces questions ne sont-elles pas devenues plus compliquées pour nous, qui ne possédons plus qu'une minime partie des documents que l'on pouvait consulter il y a six à sept siècles!

Aussi, est-il certain que, sur bien des points, nous devons nous contenter d'idées générales, et que, forcément, mainte question, controversée depuis longtemps déjà, ne pourra jamais être résolue.

Les difficultés que l'on rencontre, sont à mon sens, de trois genres différents.

1^o Il s'agit de déterminer quelle était la configuration physique du sol de la Flandre depuis Gand jusqu'à la mer, pendant les IX^e, X^e et XI^e siècles et ceux qui suivent. Première question fort obscure; car les bouches de l'Escaut doivent avoir subi de profonds changements: d'un côté, des inondations successives ont transformé en bras de mer des

portions de la terre ferme ; de l'autre, des endiguements et des relais de la mer ont permis de transformer en polders plantureux des bras de mer entiers.

2° L'histoire politique et religieuse de ces contrées est non moins compliquée ; car les chroniqueurs, en parlant des transformations que les frontières politiques ont subies ici dans le cours des siècles, se bornent la plupart du temps à quelques indications sommaires, qui laissent le champ ouvert à de nombreuses controverses. L'incertitude était telle que les évêques d'Utrecht et de Noyon ont dû faire un accord en 1122 concernant l'église de Notre-Dame à Bruges. En mai 1257, l'évêque Henri d'Utrecht écrivait au prévôt de Sainte-Pharaïlde qu'il avait d'innombrables *différends* avec l'évêque de Tournai pour les paroisses des Quatre-Métiers. En 1264, de nouvelles contestations donnent lieu à un nouveau conflit.

On verra par les pages qui suivent que l'histoire des traités politiques offre tout autant de points obscurs.

3° Un troisième genre de difficulté résulte de ce que nous ignorons souvent à quelle localité ou à quelle circonscription répond un nom à telle époque donnée : L'*heidensee* est à un certain moment la limite de la Flandre, cela est sûr : mais qu'est-ce que l'*heidensee*? Qu'est-ce au juste que le *Comté de Gand* au X^e siècle? Quelles sont les limites exactes de quantité de *pagi*?

J'avais eu l'intention d'examiner sommairement ce que nous avons de documents, nous permettant de faire l'histoire de la frontière franco-allemande jusqu'à la mer, en tenant compte des divers genres de difficultés mentionnés ci-dessus ; d'indiquer les controverses que soulèvent ces documents et d'exposer jusqu'à quel point elles sont insolubles. Mais cette étude aurait formé un véritable volume, et dans ces conditions, je crois préférable de me borner à examiner une partie de la frontière, *Gand et le pays Waes*, remettant à plus tard le reste.

Réduite à ces proportions, la bibliographie du sujet déjà fort considérable. On trouvera des détails dans Diericx, *Mémoires*, et dans les ouvrages généraux sur l'histoire de

Gand, mentionnés dans V. Fris, *Bibliographie de l'histoire gantoise*. Mais il y a surtout à consulter quelques intéressantes monographies, parmi lesquelles je citerai :

Hirsch, *Reichsflandern und die deutsche Burg von Gent* (*Excurs* dans l'histoire d'Henri II, *Jahrbücher Heinrichs II*).

A. Wauters, *Le château impérial de Gand et la fosse Ottonienne* (Bulletin de l'Acad. Belg., 1886).

Jul. Vuylsteke, *Het Gravenkasteel*, (Annales du Cercle archéol. de Gand, t. I, p. 57 et s.).

Holder Egger, *Zu den Heiligengeschichten des S. Bavoklosters* (Dans les travaux dédiés à G. Waitz, *Aufsätze*, p. 654 et s.).

A. De Vlaeminck, *Origines de la ville de Gand* (Mém. Acad. Belg., t. XLV.).

*
* *

Je renonce à exposer les divers systèmes, qui tendent à indiquer où les frontières de l'empire et de la France ont passé à Gand et dans les environs. Les comparer les uns aux autres et les discuter point par point, me mènerait beaucoup trop loin.

Je me bornerai dans les pages qui suivent, à attirer l'attention sur la dernière théorie, laquelle se lit dans un livre faisant autorité dans la matière : je veux dire *la Formation territoriale des principautés belges* de L. Vanderkindere.

Les idées émises par le savant professeur s'écartent à bien des égards de celles de ses devanciers. Et comme elles sont un peu éparses dans tout le tome I (*la Flandre*) de l'ouvrage, je crois qu'il est bon de les grouper et de les résumer succinctement, afin qu'on en saisisse mieux l'ensemble.

D'après Vanderkindere il faut avant tout tenir compte de deux ordres de faits bien différents, se rapportant chacun à un territoire spécial. Il faut distinguer : 1° ce qui se rapporte à l'abbaye de Saint-Bavon et au bourg impérial d'un côté; 2° ce qui se rapporte au *pays de Waes*, de l'autre. L'histoire de ces deux territoires ne peut être confondue, sinon l'on embrouille toute la question.

I. — L'ABBAYE DE SAINT-BAVON ET LE BOURG IMPÉRIAL
A GAND.

Pendant tout le moyen-âge les abbés de Saint-Bavon ont reçu leur investiture de souverains allemands, et l'abbaye a toujours été censée faire partie de l'empire. Il est vrai que Lothaire, fils de Louis d'Outremer, par des diplômes de 958 et 967 (Serrure, *Cart. de St-Bavon*) affiche encore certaines prétentions sur l'abbaye; mais il est le dernier roi de France qui agisse de la sorte (p. 40). L'empereur Otton II assure en 977 une liberté de tonlieu en faveur de l'abbaye; il se fait recevoir après cette date membre de la confrérie. Ses successeurs Henri II et Henri III donnent eux aussi des privilèges à Saint-Bavon. En 1193 Henri VI la prend sous sa protection, affirmant qu'elle est *in imperio siti*. Et Jeanne de Flandre, en 1236, dit de même qu'elle est *in terra quam de imperio nos tenemus*.

On sait que depuis le traité de Verdun (843), l'Escaut a été considéré comme la limite de la France; la rive droite était lotharingienne, plus tard allemande. Or l'abbaye de Saint-Bavon est située sur la rive *gauche*, et néanmoins elle est allemande. D'où vient cette anomalie?

David (*Bulletins de l'Académie*, 1849, p. 257) avait émis l'hypothèse que l'Escaut avait changé son cours. Mais L. Vanderkindere (p. 62), d'accord avec les géologues et géographes qui ont examiné ce système, rejette résolument cette idée. Elle est du reste inadmissible; les cours d'eau ont changé à Gand: au moyen-âge, la Lys se jetait dans l'Escaut à un autre endroit qu'aujourd'hui. La *vieille* Lys baignait les murs méridionaux de l'abbaye de Saint-Bavon et rejoignait l'Escaut un peu plus loin que l'abattoir actuel. Anciennement elle barrait donc au nord la route qui aurait pu permettre à l'Escaut de contourner l'abbaye par la gauche. Il suffit du reste de jeter les yeux même sur une carte moderne de Gand pour voir que si une dépression du sol s'était produite au Nord-Ouest de l'abbaye, ce serait les eaux de la Lys qui l'auraient envahie, non celles de l'Escaut.

L'explication de David ne valant rien, il faut trouver autre chose.

Un diplôme de Louis le Pieux du 13 avril 819 va nous sortir d'embarras : dans une charte donnée à l'abbaye l'empereur déclare qu'elle est située *in pago Bracbatinse*. On a dit que c'était là une erreur. Vanderkindere n'en croit rien (p. 39) : « Il ne suffit pas pour ébranler l'autorité de ce diplôme de dire que la chancellerie impériale a commis une erreur, c'est se tirer trop facilement d'affaire. » Il faut ici ne pas oublier « qu'en plus d'une circonstance les limites d'un *pagus* n'ont pas suivi strictement le cours d'eau qui de façon générale le bornait. C'était le cas notamment aux endroits où un pont était jeté, où un château fort dominait à la fois l'une et l'autre rive ». L'abbaye de Saint-Bavon, à en croire le diplôme, est donc une enclave du Brabant sur la rive gauche de l'Escaut.

Ce fait est de la plus haute importance, parce qu'il va permettre à Vanderkindere de « situer » la *burg* impériale de Gand, l'*arx gandensis*. J. Vuylsteke (qui est resté sceptique en ce qui concerne l'existence même de ce bourg) concluait dans son *Gravenkasteel* : « Si ce bourg a existé, il ne peut avoir été construit que dans l'*Overschelde* (ou quartier de Brabant), car là seulement il se trouvait sur le sol impérial ». Et bien, non ! Ce n'est pas dans l'*Overschelde* ; c'est sur la rive gauche du fleuve que se trouvait l'*arx*. Thielrode, le seul auteur qui nous en parle, nous dit qu'il était bâti *dans le castrum* de Saint-Bavon. Or, jamais ce *castrum* ne s'est étendu sur la rive droite. Il nous dit aussi que le bourg fut bâti entre la Lys et l'Escaut, ce qui exclut nécessairement l'*Overschelde*. Thielrode et le diplôme de Louis le Pieux se complètent l'un l'autre.

Wichman, comte de Gand, auquel la garde du château a été confiée par Otton I, était donc en réalité comte d'un territoire devenu plus tard le comté d'Alost (p. 67). Ce qui le prouve c'est que la légende de saint Liévin (dont le culte avait été apporté en Flandre par Wichman, d'après une hypothèse de Holder Egger) a localisé la mort du saint à Houthem-St-Liévin. Houthem était donc dans le territoire

de Wichman. A la mort de ce comte, peu après 962¹, Thierry, comte de Westfrise, qui détenait déjà le *pagus* de Waes, lui succéda, de telle sorte que ce comte s'est trouvé être seigneur d'un territoire s'étendant depuis la Frise moyenne jusqu'à Alost; et c'est cet énorme domaine qu'il a transmis à ses successeurs.

Qu'est-il advenu de cet héritage? Les comtes de Westfrise (appelés plus tard comtes de Hollande) l'ont gardé jusqu'en 1018 environ. A cette date Baudouin IV s'est emparé par surprise de l'*Arx Gandensis*. Thielrode dit 1014; Meyer, 1046. Mais cette dernière date est sûrement fautive (p. 97, note 4). La date de 1014 est elle-même problématique, car il faut rapprocher la prise de l'*Arx* des événements de 1018. Que se passe-t-il alors? Thierry III de Westfrise s'est pris de querelle avec l'évêque d'Utrecht, qui en a appelé à l'empereur Henri II. Ce dernier ordonne au duc de Lotharingie Godefroid, fils de Godefroid de Verdun (p. 93), de marcher contre lui. Mais Godefroid est défait. Dans l'entretemps l'empereur a enlevé la Flandre zélandaise et les Quatre-Métiers à Thierry et en a donné l'investiture à Baudouin IV; celui-ci a profité de l'embarras dans lequel se trouvait Thierry pour surprendre et raser l'*arx gandensis*, car il ne faut pas confondre le bourg impérial, *castrum vetus*, avec le bourg comtal ou *gravenkasteel, novum castellum* (p. 71).

Voilà donc Baudouin IV en possession de l'enclave tête de pont du *pagus bracbatensis*. Quant au restant du *pagus* Henri II l'enleva également Thierry, mais il en donna l'investiture à Herman de Verdun, fils de Godefroid de Verdun. Une série de diplômes (p. 106) donnés par Herman à Vel-sique-Ruddershove, à Hemelveerdegem, à Ophasselt, indiquent qu'il a été seigneur de cette contrée. Lorsque Herman s'est fait moine à Verdun (p. 101), il transmet le château d'Eenham et une partie de son comté à son gendre Regnier V de Hainaut. Mais Baudouin n'entendit point accepter ce voisinage dangereux pour lui, et en 1033 (ou 1034), il s'em-

1. C'est la date indiquée t. I., p. 75. Mais t. II, p. 302, dans la généalogie de Wichman, Vanderkindere dit 983.

para par trahisen d'Eenham et rasa la forteresse. Une longue mésintelligence subsista de ce chef entre la famille de Flandre et celle de Hainaut. Baudouin IV mourut en 1035, avant qu'un accord ne fût conclu. Regnier V mourut peu après. Ce ne fut qu'en 1047 que Baudouin V parvint à entraîner Herman de Hainaut, successeur de Regnier, dans une coalition avec Thierry de Frise et Godefroid le Barbu contre l'empereur Henri III (p. 105). A cette occasion Herman s'entendit avec le comte de Flandre, fils de Baudouin IV ; le *pagus* entre l'Escaut et la Dendre fut cédé à Baudouin et celui-ci en échange donna Valenciennes au Hainaut.

Baudouin V avait donc enfin les deux rives du côté de l'abbaye de Saint-Bavon. L'abbaye continua à faire partie de l'empire comme enclave-tête de pont. Mais il ne résulte d'aucun acte qu'au point de vue administratif flamand on ait jamais considéré Saint-Bavon comme faisant partie du Brabant.

II. — LE PAYS DE WAES.

L'histoire de ce territoire diffère de celle de l'enclave. Mais elle offre tout autant de difficultés. Dans la première édition de la *Formation territoriale*, L. Vanderkindere avait admis, avec les anciens historiens belges, que le pays de Waes avait été conquis par Otton I. Dans la 2^{de} édition, cette idée est rejetée (p. 74) : « Cette hypothèse un peu hardie (la cession de Waes à Otton I) est peut-être inutile. Car il est plus simple d'imaginer que le comte de Flandre a *conféré directement* le fief de Waes à Thierry II de Westfrise.... Possesseur de la Zélande entière et de la terre impériale des Quatre-Métiers et par là voisin de la Flandre, il aura reçu d'Arnoul le fief du pays de Waes. Ce n'était point là de la part du comte de Flandre, une forfaiture. Cette inféodation n'altérerait en aucune façon ses propres obligations envers le roi de France et l'enchevêtrement des liens féodaux s'accommodait aisément d'un tel état de choses ».

Malgré cette inféodation à Thierry, le pays de Waes serait donc demeuré français ; et la question se pose : *quand est-il devenu allemand?*

Hirsch (*Reichsflandern*) a pensé à Otton II. F. Lot (*Les derniers Carolingiens*, 180, n° 2) songe à Otton III. De Vlaeminck (*Annales Cercle archéol. de Termonde*, 1860) a mis en avant Otton IV. Mais il a renoncé à cette hypothèse (*Origines de la ville de Gand. Mémoires, Acad. t. XLV*) et estime que ce pourrait bien être sous Baudouin V en 1056.

Vanderkindere rejette toutes ces hypothèses et nous présente une conjecture nouvelle : ce serait en 1079, par suite d'un arrangement entre Robert le Frison et l'empereur Henri IV. Robert, tuteur du jeune Thierry V de Westfrise, s'était donné la mission de relever la puissance de la maison de son pupille. Trouvant le moment favorable pour arracher la Flandre à Richilde, il s'empara du comté et défit en 1071 à Cassel le roi de France, qui avait pris fait et cause pour la comtesse. Voyant Robert engagé en Flandre, Henri estima que le temps était propice pour attaquer le pupille : le duc Godefroid le Bossu marcha contre Thierry, mais il fut tué (1076). Sur quoi Henri jugea prudent de s'en tenir là : il fit la paix avec Robert et Thierry. La réconciliation eut lieu à Mayence. Robert rendit à Thierry la Flandre zélandaise que la maison de Flandre détenait depuis 1018. Par contre, il se fit donner par Thierry le pays de Waes : « Je suis convaincu », dit Vanderkindere (p. 123), « que c'est également à la suite des arrangements de 1079 que le pays de Waes passa sous la suzeraineté de l'Allemagne ». Le roi de France, Philippe I, avait épousé Bertha de Hollande; celle-ci aura insisté auprès de son mari pour qu'il cède le pays de Waes à Henri IV, afin d'obtenir ainsi l'adhésion de l'empereur à la cession de la Flandre Zélandaise à son frère Thierry. « Je n'apporte aucun texte formel à l'appui de mon allégation », continue Vanderkindere, « mais une preuve indirecte, à laquelle j'attache une grande importance, est fournie par la *Chronique de Tronchiennes*. Ce recueil nous dit en effet qu'en 1082 mourut Baudouin de Gand, auquel Robert le Frison avait donné Tronchiennes, *Waes* et Ruysselede. (Anno 1082.. obiit Balduinus Gandavensis.. cui Robertus Frisus.. dederat Truncinium, *Vuas* et Ruslam). »

Le double système de L. Vanderkindere prête le flanc à des objections si diverses et si nombreuses, qu'il m'est impossible de m'y rallier.

Notez tout d'abord, en ce qui concerne le pays de Waes, qu'il n'y a rien dans les textes qui puisse nous faire supposer une intervention de la reine Bertha, ou des pourparlers entre le roi de France et l'empereur pour la cession d'un territoire, cession qui à ce moment n'avait guère de raison d'être. Vanderkindere indique lui-même qu'il n'a qu'un texte à invoquer : c'est la *chronique de Tronchiennes*. Or, celle-ci se borne à dire qu'en 1082 mourut Baudouin II de Gand (ou d'Alost) qui avait reçu antérieurement Tronchiennes, *Vuas*, *Rusla*¹. Ce don date-t-il réellement de 1079? — nous n'en savons rien — *Vuas* à cette date a-t-il bien été enlevé à Thierry de Frise? C'est possible, mais nous ne le savons pas davantage. En ce cas, il faudrait supposer que Baudouin IV, qui a enlevé l'*arx gandensis* à Thierry III en 1018 environ, aura laissé celui-ci en possession de la seigneurie de Waes. Or on conçoit que le pays d'Alost ait été donné en 1018 à Herman de Verdun (si tant est que ce pays ait jamais appartenu aux comtes de Westfrise — ce dont je doute), car c'était l'empereur qui était le maître de cette région et en disposait à son gré; mais dans le pays de Waes, c'était Baudouin qui était suzerain. Pourquoi dès lors n'aurait-il pas dépouillé Thierry de son fief, puisqu'aussi bien il lui enlevait le *castrum* de Gand?

Faut-il interpréter également la *Chronique* en ce sens que Thierry était aussi seigneur de Tronchiennes et de *Rusla*, puisque ces villages paraissent faire partie d'une même donation? Au surplus, le texte même de la *Chronique* n'est-il pas déroutant? N'est-ce pas singulier de citer de la sorte un *pagus* aussi important que le pays de Waes, entre deux villages comme Tronchiennes et Ruysselede? C'est à se demander si ce passage n'est pas corrompu. Il s'agirait donc de contrôler jusqu'à quel point nous pouvons nous fier aux indications de notre chronique.

1. Sur les ancêtres de ce Baudouin, cf. Vanderkindere, p. 113.

Tenons-nous en d'abord à Tronchiennes. La même chronique nous apprend que Robert II de Jérusalem enleva à la veuve de Baudouin II d'Alost, Tronchiennes et Vuas en 1101 (*Robertus... abstulit Truncinium et Vuas, patris sui Roberti Frisii donationem*). Mais en 1120 Baudouin III d'Alost récupéra ces possessions (*Balduinus Gandavensis... recuperavit Vuas et alteram partem Truncinii*). En 1127 Baudouin III d'Alost meurt, laissant une fille Béatrice, mariée à Henri, châtelain de Bourbourg. Malgré les droits de Béatrice, Thierry d'Alsace céda l'héritage de Baudouin III au frère du défunt Iwain d'Alost, à raison des grands services que ce dernier lui avait rendu¹. Lambert d'Andres : *Ivenus .. non considerans justum aut honestum, fratris sui filiam Beatricem vivam et heredem adhuc esse et superstitem, violenter irrupit et quomodocumque Flandriensium comite Theodorico consentiente, immo assensum prae-bente, obtinuit*. Et en effet dans une charte de 1130 (Coppieters Stochove, *Régestes de Thierry d'Alsace*, n° 14) nous voyons Iwain d'Alost signer : *Iwain de Tronchiennes*. Nous voyons aussi le même seigneur faire une donation à l'église de Tronchiennes en 1139 (Coppieters Stochove, *ibid.*, n° 50). En 1144 meurt Iwain, et son fils Thierry d'Alost lui succède. Ce dernier décède en 1165 sans enfants², et la succession fait ainsi retour au suzerain de Thierry, au comte de Flandre. Philippe d'Alsace a donc hérité à cette date la seigneurie de Tronchiennes. Et en effet, nous le voyons en 1166 (Coppieters Stochove, *Régestes de Philippe*, n° 38)

1. Iwain d'Alost fut le gendre de Thierry d'Alsace, dont il épousa la fille Laurette.

2. Il apparaît entre autres comme témoin dans une charte de Philippe. — Coppieters Stochove (*Régestes de Philippe*, n° 58) date cette charte d'environ 1167; c'est une erreur : à cette date Thierry est mort depuis deux ans. Ce n° 58 fait du reste double emploi avec le n° 47, où cette même charte est datée de 1166 environ. L'erreur de M^r Coppieters provient de ce que Wauters, lui aussi, cite deux fois cette charte avec des dates différentes : *Tabl. chron. des Chartes*, pp. 478 et 462.

donner à l'église de Tronchiennes, un bien provenant de la succession de Thierry d'Alost.

De tout cela résulte que les renseignements de la *Chronique* en ce qui concerne Tronchiennes sont on ne peut plus exacts.

Ils le sont également en ce qui concerne le pays de Waes. Nous voyons en effet Iwain faire don à l'abbaye de Tronchiennes, 22 septembre 1139, de nombreux biens dans le pays de Waes (Miræus Foppens I, 104). Dans une autre donation de Thierry d'Alsace, en 1136 (Coppieters Stochove, n° 35), celui-ci déclare qu'à la *prière d'Iwain d'Alost*, il a cédé le lieu dit Saleghem aux frères qui y observent la règle de saint Augustin; puis il ajoute que les comtes de Flandre ou *les seigneurs de Waes* seront les seuls avoués de ces domaines. L'héritage d'Iwain a passé (nous l'avons vu pour Tronchiennes) à son fils Thierry; puis à la mort de Thierry à Philippe d'Alsace. Or précisément Gislebert de Mons ne néglige pas de nous dire qu'à la mort du fils d'Iwain, Alost, *ainsi que Waes*, passèrent aux mains de Philippe (p. 71 § 37) : « Theodericus de Alost decessit... terra autem... tam de Alost quam de Waisa ad Philippum... devenit ».

Le renseignement de la *Chronique de Tronchiennes* est donc juste également pour *Waes*.

Mais il importe de remarquer que la *seigneurie de Waes* paraît avoir été contestée à la descendance de Baudouin d'Alost. Du vivant même d'Iwain il y a un seigneur qui à diverses reprises prend le titre « de Waes ». C'est Thierry de Beveren, châtelain de Dixmude et camérier de Thierry d'Alsace. Ce personnage apparaît pour la première fois en 1119 (Miræus-Foppens II, p. 679). En 1127, il signe Thierry *de Was* dans une charte de Guillaume Cliton (Marneffe, *cart. d'Afflighem*, 76). De même dans deux chartes de Thierry d'Alsace (Coppieters, *Régestes*, n°s 1 et 49). Il en est parmi ces chartes où Iwain d'Alost signe avec Thierry *de Waes*.

Suivons maintenant le titre *de Was* dans la famille des Beveren.

L'*Auctarium aquicinctanum* nous rapporte, sous la date de 1158, que, pendant l'absence de Thierry d'Alsace en Palestine, son fils Philippe se vit contraint de faire une expédition

maritime contre Thierry VI de Hollande¹. Il s'agissait sans doute d'un tonlieu sur l'Escaut qui gênait le commerce des Flandres : *Philippus... navalem expeditionem ducit adversus Theodericum comitem Hollandie,.. victor revertitur et Beverne comburit*. Meyer (anno 1157) paraphrase cette source et écrit : *Et Wasiam possessam tum ab Hollandiis terrestribus invasit copiis, pulsoque Teoderico Bevernensi ac combusta Beverna castello...* Mais Meyer a commis ici une bévue impardonnable, qui a induit les historiens modernes en erreur, il a confondu le *Theodericus* comte de Hollande de l'*Auctarium*, avec Thierry de Beveren, mort à cette date depuis plusieurs années. En effet nous ne le voyons plus paraître dans les chartes après 1142; et son fils Jordan doit lui avoir succédé, car le 7 avril 1157, notamment, il se désigne comme *châtelain* de Dixmude (Coppieters Stochove, n° 130, cf. 134). La dignité de son père lui a donc été conférée et c'est évidemment à Jordan de Beveren que Philippe d'Alsace a eu affaire en 1157. Que s'est-il passé à cette date? « Il est probable », dit Vanderkindere (p. 162), « que le comte de Hollande au cours des hostilités, *se sera temporairement emparé du pays de Waes*, faisant revivre ainsi d'anciennes prétentions qui paraissaient éteintes depuis Robert le Frison; le *seigneur de Beveren lui aura prêté main-forte* et le château que ses ancêtres avaient tenu des premiers Thierry lui aura servi de base d'opérations. *On ne peut s'expliquer autrement la liaison qui s'établit entre la guerre de Zélande et la destruction de Beveren.* » Je crois que les événements ont été dramatisés ici au delà de ce que permettent les sources. J'ai déjà dit que l'occupation de Waes par les Hollandais est due à une erreur de Meyer : l'*Auctarium* ne parle que d'une *expeditio maritima*. Et, si au retour de cette expédition victorieuse, Philippe d'Alsace a mis le feu au château de

1. Il doit y avoir ici une erreur dans l'*Auctarium*. Thierry VI ne régna que de 1122-1157; en 1158, Florent III (1157-1190) était comte de Hollande. Je suppose donc qu'il faut lire ici 1157, au lieu de 1158; sinon à la place de *Theodericus*, il faudrait lire *Florcntius*. C'est ce que fait Vanderkindere, qui place ces événements sous Florent III.

Beveren, c'est que vraisemblablement Jordan, son vassal, ne lui aura pas prêté toute l'aide à laquelle son suzerain croyait avoir droit. Les Beveren étaient probablement apparentés à la famille des comtes de Hollande et possédaient des biens dans ce pays. L'expédition maritime sur l'Escaut s'est sans doute organisée dans le pays de Waes, sans enthousiasme aucun de la part de Jordan. A son retour, Philippe, pour donner une leçon à son châtelain, aura mis le feu au château. Car notez qu'aucune source ne nous parle d'une *lutte* entre Jordan et Philippe. Elle eût été du reste par trop inégale. Ce que l'on n'a pas remarqué non plus, c'est que la châtellenie de Dixmude doit avoir été enlevée à cette occasion à Jordan; car en 1183 (Coppieters Stochove, *Régestes de Philippe d'Alsace*, n° 294) nous voyons intervenir dans une charte un certain Gilbert, *châtelain* de Dixmude, ce qui prouve que Jordan ne l'est plus. Dans aucune source, il ne prend le titre *de Waes* qu'avait son père. Un froid doit avoir existé entre les Beveren et les comtes de Flandre; en effet, tandis que Thierry contresigne, comme je l'ai dit, un nombre considérable de chartes, Jordan, son fils, n'apparaît que dans *une seule* (en 1165. Coppieters Stochove, n° 33).

En 1182, nous voyons apparaître Thierry, fils de Jordan¹. Le fils doit s'être réconcilié avec Philippe d'Alsace, car sa présence auprès du comte nous est signalée dans bon nombre de chartes; en 1188, il signe *châtelain de Dixmude* (Coppieters, n° 342), ce qui prouve que la charge de son grand-père lui a été rendue; mais il ne signe jamais *de Waes*.

A la mort de Philippe d'Alsace (1191) de nombreuses

1. Ce Thierry est le mari d'Ada de Coucy, petite fille de Baudouin IV de Hainaut (Vanderkindere, édit. *Gislebert de Mons* p. 69 (§ 35), et tableau généalogique IV.

Chez les Beveren, le prénom de Thierry est héréditaire de père en fils, de telle sorte qu'il est à chaque instant fort difficile à déterminer à quel Thierry l'on a affaire. A Thierry, mari d'Ada de Coucy, succéda, vers 1222, Thierry, mari de Elisabeth-Isabelle. A ce dernier succéda Guillaume de Beveren (mari d'Eve) jusqu'en 1239. A cette date il y a de rechef un Thierry de Beveren qui est mineur et qui épousa plus tard Marguerite.

difficultés surgirent à propos de sa succession. Thierry de Beveren profita des troubles de cette époque pour essayer de faire valoir lui aussi quelques réclamations. Gislebert (XXI, 585) nous dit : « Eodem anno (1193) tempore hyemali Theodericus de Beverna... qui in terra de Alost contra comitem Flandrie et Hannonie *jus reclamabat*.. ». « Là-dessus », nous dit L. Vanderkindere (p. 159), « les érudits Malbrancq, Duchesne, ont avancé que le père de ce Thierry avait dû contracter mariage avec une fille de Baudouin II d'Alost; mais il n'y a pas un acte, pas un texte qui fasse mention de ce mariage. *La vérité est sans doute que Thierry de Beveren réclamait, non Alost même, mais le pays de Waes*, qui dépendait de la même succession et dont Robert le Frison, si mes conjectures ne m'ont pas égaré, avait dépouillé ses ancêtres ».

J'incline à croire également, avec Vanderkindere, qu'il s'agissait bien ici d'une revendication concernant le *pays de Waes*.

Mais comment expliquer cette revendication? Vanderkindere a précédemment émis l'hypothèse que le pays de Waes a été enlevé aux *comtes de Westfrise* en 1079, et que ce fait a provoqué un changement de la frontière franco-allemande. Si cette hypothèse est exacte, comment se fait-il que ce soient les *Beveren* qui revendiquent Waes? à moins, bien entendu, que les Beveren et les Westfrise n'aient eu des *ancêtres communs*, ce que rien ne prouve. Et si, comme je suis tenté de le croire, c'est aux *Beveren* que Waes a été enlevé (et non aux Westfrise), comment Robert le Frison, en enlevant Waes aux châtelains de Dixmude, ses vassaux, et en le transmettant aux comtes d'Alost, également ses vassaux, peut-il avoir provoqué un changement de frontière internationale?

Cette question, qui n'a pas encore été résolue de façon satisfaisante, est peut-être susceptible d'une solution scientifique. Il doit y avoir nécessairement des chartes qui m'aurent échappé; elles permettront, j'espère, de fixer de façon définitive si c'est à Thierry de Westfrise ou bien aux Beveren que la seigneurie de Waes a été enlevée par Robert le Frison pour être donnée à Baudouin d'Alost.

En fin de compte, à lire tous ces textes, j'ai l'impression qu'il s'agit ici tout simplement de querelles entre seigneurs féodaux, qui se disputent des châtelainies, des villages et des fiefs : que ce soient Tronchiennes, Waes ou Rusla. Si la prétendue déchéance des comtes de Westfrise dans le pays de Waes avait provoqué en 1079 un changement de frontière entre la France et l'Allemagne, s'il y avait eu à ce sujet des pourparlers internationaux et une ratification de la part de l'empereur d'une part, du roi de l'autre, il serait déjà fort curieux qu'aucune source ne nous révélât rien là-dessus. Mais il me semble tout à fait improbable que les sources ne fassent pas même une allusion à ces pourparlers internationaux et à ce changement de frontière, le jour où tous les arrangements antérieurs ont été remis en cause, et que les querelles ont éclaté entre les héritiers des parties intéressées.

Voilà pourquoi je ne saurais admettre, avec Vanderkindere, que le pays de Waes ne serait devenu allemand qu'en 1079.

*
* *

L'abbaye de Saint-Bavon a-t-elle fait partie de l'empire comme enclave tête-de-pont du Brabant, ainsi que le soutient Vanderkindere? Et tout d'abord y a-t-il eu dans le haut moyen-âge, aux IX^e, X^e, XI^e siècles, un pont reliant Saint-Bavon au quartier brabançon d'*Overschelde*?

A mon sens c'est bien douteux. Du reste, même si le pont avait existé, quelle importance a-t-il pu avoir aussi longtemps qu'il reliait l'abbaye à de simples prairies? Car notez que l'*Overschelde* ne s'est peuplé qu'au XIII^e siècle; que si vers cette dernière époque, nous pouvons constater l'existence d'un pont d'assez mince importance, rien n'indique qu'il ait existé des siècles antérieurement.

Le pont important au sud de l'abbaye était le *Karnemelkbrugge*, qui reliait Saint-Bavon à la ville même de Gand en passant par le *Steendam*. C'était sur le prolongement de ce *Steendam* que l'on arrivait quand on passait le pont de l'*Overschelde*: il fallait alors passer encore le *Leibrugge* avant de pénétrer dans l'abbaye; car, comme je l'ai déjà dit, la

Lys a changé de cours, et, en passant l'*Overscheldebrugge* on se trouvait entre deux eaux (comme aujourd'hui même quand on passe le premier pont Van Eyck)¹.

Comment serait-il possible que, pour déterminer la circonscription administrative d'où dépendait l'abbaye de St-Bavon, on ait tenu compte de celui des deux ponts, qui était le moins important, — le pont brabançon — et que l'on ait négligé le pont par lequel passait presque tout le trafic, le *Karne-melkbrugge*?

N'est-il au surplus pas incroyable que, si l'abbaye avait réellement été une enclave brabançonne, aucune source quelconque ne nous eût révélé cette particularité? et que seul un diplôme de Louis le Pieux nous eût fait deviner, par les mots *in pago brabantinse*, la véritable condition de l'abbaye?

Ce qui pis est, c'est que cette charte est contredite par les autres diplômes de l'abbaye; si Saint-Bavon avait fait partie du Brabant, de par le traité de Verdun (843) l'abbaye eût fait partie du domaine de Lothaire, alors que Saint-Pierre était dans le lot de Charles le Chauve. Or nous voyons, par un diplôme donné en 864 par Charles le Chauve à l'abbaye, que c'est lui, et non Lothaire, qui en est le maître. Si Saint-Bavon avait fait partie du Brabant, l'abbaye eût continué après 925 à faire partie de l'empire et Otton I l'aurait trouvée parmi ses dépendances. Or nous voyons Lothaire, roi de France, donner à l'abbaye des diplômes en 958 et 967, ce qui fait présumer qu'à cette époque elle faisait encore partie de la France et non du Brabant.

Et si cela est, comment soutenir encore avec Vanderkindere que la *burg* impériale allemande ait été construite en face du pont de l'*Overschelde*, dans le *castrum* même de Saint-Bavon? Le seul texte que l'on puisse invoquer ici, est de Jean de Thielrode. Or celui-ci ne nous dit pas, comme il est mis dans la *Formation territoriale* p. 64, que la *burg* était

1. Sur le régime des eaux au sud de l'abbaye, voir, dans la collection des *Coutumes belges*, t. XIV, les *Coutumes de la Seigneurie de St-Bavon*, introduction de M^r D. Berten, p. VI et s.

« près du confluent de là Lys et de l'Escaut », mais il dit « *castellum, quod ad ripas Leie situm est* », ce qui exclut la position que Vanderkindere veut assigner à la *burg*. Car il est de toute évidence que Thielrode vise ici le *Gravenkasteel*; et ceci est tellement vrai, que l'on a toujours ainsi compris ce passage et que, sur la foi de Thielrode, les savants, depuis le XVI^e siècle, ont appelé le château des comtes *arx Olloniana*.

Ce que Vanderkindere nous dit de l'abbaye de Saint-Bavon me paraît donc non moins sujet à caution que son histoire du pays de Waes.

*
* *

J'estime que la subdivision historique que le savant historien a voulu établir entre l'abbaye de Saint-Bavon et le pays de Waes est purement arbitraire.

En effet, ce qui est frappant au premier abord c'est que, à part un diplôme de 1037, sur lequel nous reviendrons, les mêmes souverains qui ont donné des chartes à l'abbaye se sont aussi occupés du pays de Waes. Charles le Chauve qui donne un diplôme en 864 à Saint-Bavon, en rédige un autre du 13 avril 870, qui concerne le pays de Waes. Lothaire qui, donne deux diplômes à l'abbaye (en 958 et 966), fait don de la *forestum Wasda*¹ à Thierry de Westfrise en 968.

Par son système Vanderkindere a été amené à faire du *comté de Gand* un comté *brabançon*², à y situer Houthem Saint-Liévin.

*
* *

Je ne saurais pour ma part admettre, à moins qu'on ne me fournisse des textes probants (et l'on n'en cite aucun) que le comté de Gand, au X^e siècle, ait eu une assiette géographique

1. C'est le *Conegesfurst* cité dans le diplôme de Thierry d'Alsace de 1136 cité plus haut p. 299.

2. T. II, 282 : « Baudouin IV avait enlevé à Thierry le comté *brabançon de Gand* ».

totallement différente du *pagus Gandavensis* du IX^e siècle et de l'époque antérieure, différente de la Châtellenie de Gand du XI^e siècle.

La question des frontières de l'empire et de la France à Gand et dans le pays de Waes, se complique de plus de la question de savoir s'il y a réellement eu à Gand une *burg* ayant un caractère nettement impérial. Il y a à examiner aussi si le pays de Waes a jamais été inféodé à Thierry de Westfrise, sans le consentement préalable du roi de France, comme le soutient Vanderkindere.

Examinons maintenant jusqu'à quel point toutes ces questions sont susceptibles d'une solution.

Par le traité de Verdun, en 843, l'Escaut est devenu la limite de la France et de la Lotharingie. Mais en 870, par le traité de Meersen, ce dernier royaume est départagé entre la France et l'Allemagne, de telle sorte que l'Escaut cesse momentanément d'être une limite. Hincmar nous a conservé le dénombrement des comtés lotharingiens qui ont fait l'objet du partage; il les cite tous pour l'archevêché de Reims, mais malheureusement pour l'évêché d'Utrecht son texte n'est pas complet. Les deux traités de Verdun et de Meersen sont les seuls qui nous soient relativement bien connus. Pour ceux qui suivirent, c'est à peine si l'on en connaît les noms; quant aux stipulations mêmes, nous en ignorons la teneur.

Dix ans après le traité de Meersen, Louis le Jeune, roi d'Allemagne, reconquit la Lotharingie, de telle sorte qu'à partir de 880, par le traité de Ribemont, l'Escaut redevint la limite de la France, comme au traité de Verdun, avec cette différence toutefois qu'il ne s'agissait plus de Lotharingie, mais que le fleuve devint une limite franco-allemande — ce qui a subsisté pendant des siècles -- toutefois pas de façon définitive tout d'abord: car en 911 Charles le Simple, roi de France, reconquit la Lotharingie et la garda jusqu'à la fin de son règne. Une première tentative faite en 920 par Henri I d'Allemagne pour arracher à la France sa conquête ne réussit pas. Une seconde tentative fut plus heureuse; elle aboutit en en 925 à une nouvelle occupation allemande, et l'Escaut redevint — cette fois de façon définitive — la limite, comme

au traité de Ribemont. La France ne se tint pas pour battue. En 939 le roi Louis d'Outremer lutta contre Otton I pour lui enlever la Lotharingie; mais il n'y réussit pas; en 942 fut conclue la paix de Visé¹; elle confirma le traité de Ribemont. En 978 Lothaire, fils de Louis d'Outremer, reprit la tentative dans laquelle son père avait échoué en 939. Il ne fut pas plus heureux et la paix de Margut, en 980, consacra l'abandon définitif de la Lotharingie à l'Allemagne.

Reportons-nous à la guerre franco-allemande de 939-942. A cette époque Arnoul I est comte de Flandre (918-964). « De même que les grands de Lotharingie », nous dit Vanderkindere (p. 55), « invoquaient l'aide des rois de France, de même le comte de Flandre Arnoul I se tourne sans scrupule vers Otton I, dont il sera le constant allié ». Cette caractéristique de la politique d'Arnoul I est naturellement incomplète. A l'avènement d'Arnoul I, Charles le Simple détenait encore la Lotharingie; Arnoul assista à la tentative avortée d'Henri I en 920 pour s'emparer des provinces lotharingiennes. Puis, en 925, il devint voisin du royaume allemand et paraît s'être entendu fort bien, de 925 à 936, avec Henri I.

En 936 Otton I monta sur le trône et Arnoul continua avec le fils la bonne entente qu'il avait entretenue avec le père. Aussi quand en 939 Louis d'Outremer, s'appuyant sur les dynastes lotharingiens, s'avisa de disputer à Otton les provinces occidentales de son royaume, Arnoul de Flandre conspira-t-il avec Otton I contre son suzerain.

Quelques années après le traité de Visé, Otton I, se méfiant de ses sujets lotharingiens, constitua le long de l'Escaut une série de marches militaires allemandes. D'après Vanderkindere, le comté de Gand était l'une de ces marches, et elle aurait été confiée à Wichman.

« Il reste à expliquer la création de cette marche et sa

1. En flamand moderne *Weset*, latin *Wejesata*. Otto von Freisingen écrit *Wegesass*, forme tout à fait correcte, puisque le *t* final flamand se change en *ss* en allemand (*dat* = *dass*). Dudon de Saint-Quentin estropie entièrement le nom et écrit *Veusegus*; c'est cette forme incorrecte que Vanderkindere a introduite dans son texte (p. 31).

raison d'être, » nous dit Vanderkindere, p. 69. « Elle se rattache à la politique générale d'Otton I, qui sur la frontière occidentale de son royaume créa toute une série de marches défensives, destinées surtout à isoler de la France des vassaux tels que les Regnier, trop enclins à chercher un appui au dehors : Valenciennes, confiée à Arnoul, Eenaeme à Godefroy de Verdun; *et pareillement dans le Nord-Ouest du pagus brabantensis*¹, entre la Dendre et l'Escaut, la marche dont le château de Gand était le solide rempart. »

La date exacte à laquelle les marches d'Eenham et de Valenciennes ont été constituées nous est inconnue. Nous savons que le premier marégrave de Valenciennes fut Amelricus (Amaury), gendre du comte Isaac de Cambrai, et Vanderkindere a montré (t. II, 72) qu'il était à Valenciennes avant 957. On peut donc dire que la marche date approximativement de 950. C'est vers la même époque que Godefroid de Verdun doit avoir été mis à la tête de la marche d'Eenham.

Il faudrait donc supposer que la marche de Gand date également de 950 environ, et qu'elle fut confiée à Wichman dès l'origine. Or, s'il y a des textes des X^e et XI^e siècles, qui nous parlent des deux premières marches, il est fort curieux de devoir constater que l'auteur le plus ancien qui fasse allusion à *une marche de Gand*, avec un château impérial, est de la fin du XIII^e siècle: c'est Jean de Thielrode.

Que vaut son récit?

Alphonse Wauters a prétendu qu'il fallait le rejeter en entier, que Wichman² n'avait jamais été comte de Gand — qu'au surplus il n'y avait jamais eu de *comtes* de Gand.

Quel est ce Wichman? Comme l'a démontré de façon incontestable Holder Egger, il s'agit de Wichman du Hamalant, dont la femme Liutgarde mourut, d'après le nécrologe d'Elten, un 15 octobre, de même que la Liutgarde, fille

1. J'ai déjà dit que pour Vanderkindere le comté de Gand est brabançon.

2. L'orthographe de F. Lot (*Les derniers Carolingiens*) *Wicman*, est à rejeter. Les textes donnent presque tous *Wich* et *Wigman*. Le nom vient de *Wich* ou *Wych* guerre, et *man*.

d'Arnoul de Flandre. « Il n'est guère probable », dit Holder Egger, « que deux personnages du même nom aient eu chacun pour femme une Liutgarde et que ces deux Liutgardes soient mortes le même jour. » A cet argument décisif Vanderkindere (p. 69) en ajoute un autre, non moins probant : c'est que les filles de Wichman du Hamalant et de sa femme Liutgarde s'appelèrent Liutgarde et Adèle (d'après Adèle de Vermandois, femme d'Arnoul I) : « Or, on sait qu'au moyen-âge la transmission des noms de baptême de génération en génération est une règle qui ne souffre guère d'exception. »

Voilà un premier point acquis¹.

Le second point, c'est qu'il est sûr que A. Wauters s'est trompé lorsqu'il prétend qu'il n'y a jamais eu de *comtes de Gand*. Vanderkindere (p. 65), établit par les *gesta* de Cambrai, par la chronique de Saint-Laurent de Liège, par Gilles d'Orval, Sigebert de Gembloux et Renier (*Vie de Wolbodon*) qu'Arnoul de Westfrise a porté le titre de *comte de Gand*, de même que son fils Thierry. Les *Miracles de Saint-Bavon* (X^e siècle) citent également un *comes quidam Gandavi portus* — de telle sorte que l'existence du *comté de Gand* est chose indéniable.

Mais peut-on induire de là qu'il faille suivre Thielrode, quand il affirme que Wichman fut *comte de Gand*? Voilà qui me semble bien risqué. En effet, Wichman du Hamalant intervient dans plusieurs chartes, sans qu'il y soit fait la moindre allusion à un comté de Gand. De plus les deux filles de Wichman, Liutgarde et Adèle, ont eu de longs et sanglants démêlés à propos de sa succession, démêlés qui nous sont racontés en détail par Alpert, *de diversitate temporum*, et l'on n'y trouve également aucune allusion à un comté qu'il aurait possédé en Flandre. Enfin, s'il avait eu le comté, l'une de ses filles tout au moins en aurait hérité. Or,

1. Sans connaître les travaux de A. Wauters, ni de Holder Egger, ni de Vanderkindere, M^r Depoin est arrivé à cette même conclusion dans une intéressante étude sur Wichman (*Annales du congrès d'hist. et d'archéol. de Gand*, 1907, t. II).

comme je l'ai dit, nous retrouvons le *comitatus Gandavensis* aux mains d'Arnoul de Westfrise. Qu'est-ce à dire? Et comment expliquer la chose? Kluit (I, 177) a conjecturé que Thierry II, père d'Arnoul, a épousé une fille de Wichman; mais Vanderkindere (p. 77) montre que cette hypothèse est inacceptable. Dès lors l'ordre de succession des comtes de Gand ne se comprend plus. Aussi ne semble-t-il point douteux que A. Wauters a vu juste en déniaut à Wichman le comté de Gand. L'erreur de Thielrode, comme le montre A. Wauters, est toute naturelle. Il ne connaissait que l'acte de donation par lequel Wichman en 962 cédait Destelbergen à Saint-Pierre de Gand. Que se sera-t-il passé? Le brave Thielrode ignorait entièrement qui était Wichman, mais il savait que Destelbergen avait fait partie en 962 du comté de Gand, et il en aura conclu que Wichman y était comte.

En 962 c'était bien Thierry II, comte de Westfrise, père d'Arnoul, qui était comte de Gand. Nous le voyons apparaître de 942 à 988 dans une série d'actes gantois, et il figure comme exécuteur testamentaire dans le testament d'Arnoul I de Flandre en 964.

Ces actes ont intrigué Vanderkindere : « Ce n'est pas assurément comme comte du Kennemerland, ou même de toute la région comprise entre la Vlie et la Meuse, que Thierry pouvait si fréquemment intervenir à ces actes gantois. » (p. 97). Or, comme Vanderkindere admettait qu'à cette époque Wichman était comte de Gand, il en a été réduit à supposer, comme je l'ai dit plus haut, que *le pays de Waes* a été inféodé à Thierry par Arnoul I, sans le consentement préalable du roi de France.

Du moment que l'on supprime Wichman de la liste des comtes de Gand, l'hypothèse de Vanderkindere n'a plus la moindre raison d'être; il importe de constater la chose.

J'ai fait voir que Thierry II devait être comte de Gand depuis au moins 942. Cette date aussi a son importance; car du moment qu'il est impossible de faire remonter l'idée de créer les marches militaires aussi haut que 942, il devient impossible du même coup que le comté de Gand ait été une *marche militaire*, comme le suppose Vanderkindere; tout au

moins il est sûr que si cette marche a existé comme telle, elle est *antérieure* aux deux autres d'Eenham et de Valenciennes, qu'il est impossible de faire remonter à une date aussi reculée.

À mon sens on ne saurait admettre que Otton I ait créé à Gand la marche militaire que l'on imagine. En effet, on voudra bien observer que Thierry de Westfrise a été avec Gislebert et Isaac de Cambrai l'un des principaux seigneurs Lotharingiens qui ont excité Louis d'Outremer en 939 à faire la guerre à l'Allemagne et qui lui ont prêté leur appui. Flodoard est formel à cet égard : « 939, Lotharienses iterum veniunt ad regem Ludovicum et proceres ipsius regni, Gislebertus scl. dux et Otto, Isaac *atque Theodericus comites* eidem regi se committunt ».

Après cela on se représente difficilement Otton bâtissant un château impérial à Gand et en confiant la garde à Thierry¹.

Au surplus, il n'est pas douteux, à mon avis, que le donjon primitif du *Gravenkasteel* ne soit l'ancien château des comtes de Gand-Westfrise. Le territoire de l'*Oudburg* doit avoir été dès le X^e siècle le siège de la justice comtale pour le comté de Gand, comme il a été le siège de cette même justice pour la châtellenie de Gand au XI^e siècle.

S'il en est ainsi, il est sûr que le château de Gand n'a pas été à l'origine une *burg* impériale, car sa situation à l'Ouest de Gand indique clairement qu'il n'était pas destiné à défendre l'empire, à l'Est de Gand.

Nous ignorons totalement comment la maison de Westfrise est entrée en possession du comté de Gand : peut-être le fait remonte-t-il à l'époque de Charles le Simple, qui à partir de 911 fut suzerain de la Westfrise et se montra grand protecteur des comtes de cette région. Mais il est

1. A ces diverses considérations, j'en ajoute une qui me paraît décisive. L'organisation d'une marche militaire présuppose à sa tête un margrave (*marchio*, marquis). Il y a eu au X^e siècle des margraves à Valenciennes et à Eenham; et au XI^e, des margraves à Anvers. *Il n'y a jamais eu de margraves de Gand* — partant jamais de *marche militaire* régulièrement constituée à Gand.

aussi possible qu'il faille expliquer cette acquisition de Gand autrement.

*
* *

Par ses diplômes pour l'abbaye de Saint-Bavon et le pays de Waes, Louis d'Outremer nous fait voir qu'après la paix de Visé (942) il est resté en possession de la rive gauche de l'Escaut.

Mais cette situation n'a pas toujours duré. Il faut croire qu'après que les marches d'Eenham et de Valenciennes eurent été organisées, les empereurs d'Allemagne conçurent l'idée de compléter de ce côté la défense de l'empire par l'adjonction du château de Gand, qui à leurs yeux devait constituer un rempart de plus séparant de la France leurs vassaux lotharingiens. Rien d'étonnant qu'une pareille conception se soit formée. Le château et le comté de Gand n'étaient-ils pas aux mains de la maison de Westfrise, vassale de l'empire? La garnison frisonne du château n'était-elle pas composée de sujets impériaux? C'est ce qui, à mon sens, explique le changement de frontière, qui s'est produit après Louis d'Outremer.

J'ai déjà dit que Lothaire, fils de Louis d'Outremer, essaya en 977 de surprendre Otton II à Aix-la Chapelle et de lui enlever la Lotharingie. Otton parvint à s'enfuir à temps, rassembla une armée et marcha sur Paris. La guerre fut de courte durée. Dès 980 la paix de Margut y mit fin.

Richer (l. III. c. 80) est seul à nous indiquer la stipulation suivante du traité : « *Belgica pars quæ in lite fuerat, in jus Ottonis transit* ». Un changement de frontière a donc eu lieu ; mais il est fâcheux que l'historien ne nous en dise pas plus long. Je suis porté à croire que dans la *pars quæ in lite fuerat* se trouvait une partie de la rive gauche de l'Escaut. En effet ce qui est frappant, c'est que *trois ans* après le traité de Margut, en 983, à la mort d'Otton II, le chroniqueur de Saint-Bavon annote que cet empereur avait été reçu dans la confrérie de St-Bavon. De plus, c'est précisément à cette époque que l'abbaye qui pendant des siècles, avait toujours été unie à celle de Saint-Pierre, se détache de cette

dernière¹. Si l'empereur Henri VI en 1193 déclare que « ses prédécesseurs ont toujours pris l'abbaye sous leur protection », ne faut-il pas entendre par là que l'abbaye a été allemande depuis le moment où elle eut une vie autonome?

Pour établir qu'elle a été allemande *avant* le traité de Margut (980), Vanderkindere ne cite qu'un texte (p. 40) : c'est l'exemption de tout tonlieu dans l'empire, accordée le 23 mars 977 par Otton II. Une exemption de ce genre ne prouve naturellement rien en ce qui concerne la nationalité de l'abbaye qui a obtenu cette faveur. Mais ce qui montre bien que ce diplôme n'a pas ici la valeur qu'on lui accorde, c'est qu'il est la copie presque littérale d'une autre exemption de tonlieu accordée également en 977 par Otton II à l'abbaye de Saint-Pierre (ce diplôme est publié *Chartes de Saint-Pierre* de van Lokeren, t. I, p. 46, n° 49). Or jamais Saint-Pierre n'a fait partie de l'empire. L'exemption ne peut donc prouver rien de plus pour Saint-Bavon.

Je ne vois pas bien quel autre avantage l'empire d'Allemagne aurait eu à s'annexer l'abbaye de Saint-Bavon, si ce n'est de s'assurer une communication avec le *Gravenkasteel*. Et comme nous avons dû constater que l'histoire de l'abbaye et celle du *pagus de Waes* suivaient une marche parallèle, je présume que par ce même traité de Margut l'empereur s'est fait céder la partie orientale du comté de Gand, y compris le château². Où la frontière de l'empire a-t-elle été fixée? Richer n'en dit rien, et comme nous n'avons pas de diplôme de cette époque pour cette partie de la Flandre, il nous est impossible de constater jusqu'où s'étendit l'autorité de l'empereur. On aura peut-être pris un cours d'eau comme le *Burggravenstroom*, se dirigeant vers le Nord, et la légende s'y mêlant, on aura cru plus tard que le cours d'eau a été creusé parce qu'il y avait une frontière (alors que c'est naturellement l'inverse qui a eu lieu); c'est peut-être là l'origine de la

1. Voir à ce sujet Holder Egger (p. 660) qui fixe la date de la séparation des abbayes de Saint-Pierre et de Saint-Bavon vers 983. La liste des abbés propres à Saint-Bavon commence avec Odwin, 983.

2. Hirsch est arrivé de son côté à des conclusions à peu près analogues.

légende de la *fosse Ottonienne*. De toute façon je ne vois pas comment on aurait pu s'arrêter à l'idée d'annexer seule la seigneurie de Waes (qui faisait partie du comté de Gand), et une petite enclave autour de Saint-Bavon. A quoi pareille conquête aurait elle pu tendre?

Au fait, nous ne savons cependant rien de précis, et les quelques détails sûrs que nous connaissons postérieurement à 980 peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

À l'avènement de Baudouin IV au comté de Flandre en 988 un conflit éclata entre ce comte et Arnoul de Westfrise. Une lettre de Gerbert (n° 114) fait allusion à ce conflit, mais n'en indique pas la cause. Vanderkindere (p. 85), a mis en avant une hypothèse : « Il semble qu'Arnoul de W. essaya à l'avènement de Baudouin IV *d'obtenir Waes à titre de fief immédiat* de la couronne de Flandre ».

Comme j'ai contesté antérieurement le rapport que l'on croit avoir existé entre la maison de Westfrise et la seigneurie de Waes, j'en suis réduit à supposer ici comme auparavant que le conflit, dont parle Gerbert, s'est produit *à raison du comté de Gand*. La chose n'est pas étonnante, car de toute façon jamais ce comté n'a été entièrement allemand, et il est probable que pendant un certain temps il a été à cheval sur la frontière.

Nous en arrivons maintenant au XI^e siècle. Si pendant la période précédente les comtes de Flandre ont essayé d'agrandir leurs domaines au midi (c'est-à-dire que l'expansion de la Flandre s'est faite au détriment des voisins méridionaux), dans la seconde période l'expansion a lieu vers l'Est et se fait au détriment de la Lotharingie Allemande¹.

En 1006 Baudouin IV s'empare par surprise du château de Valenciennes.

En 1007, l'empereur Henri II pour l'en châtier, envahit la Flandre; il ne parvint pas à reprendre Valenciennes, et se dirigea sur Gand. Thietmar de Mersebourg nous dit qu'il fut amicalement reçu par les moines de Saint-Bavon, et je ne vois aucun motif pour suspecter ce témoignage. Quant au

1. Cf. à ce sujet *l'Histoire de Belgique* de Pirenne, t. I, p. 91.

castrum de Gand, je ne crois pas non plus qu'Henri y ait rencontré de résistance. Thierry III de Westfrise, qui avait succédé à Arnoul de Westfrise, n'avait pas, d'après le droit féodal, à soutenir son seigneur le comte de Flandre quand il entra en lutte avec son suzerain. Le vassal ne devait le service militaire que quand le seigneur était en guerre avec ses voisins ou avec un autre vassal révolté; mais il était dégagé de toute obligation sitôt qu'il s'agissait du roi ou de l'empereur.

Vanderkindere (p. 70) est également d'avis qu'il n'y eut point de résistance à Gand: « Si Baudouin avait eu lui-même dans cette place une forteresse digne de ce nom, il aurait opposé à son adversaire la même résistance qu'à Valenciennes. Au lieu de cela, les chroniqueurs nous montrent le roi se mettant sans coup férir en possession de la ville ». On fera cependant remarquer que Vanderkindere a reçu un démenti par les fouilles du *Gravenkasteel*, qu'il considère comme un ancien bourg comtal. Car il est démontré aujourd'hui que bien avant 1007, il y avait un donjon au même endroit où fut bâti plus tard le château des comtes. Or si la *burg* impériale était en face du pont reliant l'abbaye de Saint-Bavon à l'Overschelde, il a dû y avoir au moins *deux* forteresses à Gand, dont l'une aux mains de Baudouin. Pourquoi dès lors ce dernier ne s'y est-il pas défendu? A mon sens, c'est simplement parce que le prétendu bourg impérial et le *Gravenkasteel* ne font qu'un, et que Thierry de Westfrise en était le maître.

L'attitude de Thierry doit avoir contribué à acculer le comte Baudouin à la paix. Il se décida à rendre Valenciennes à l'empereur et cela mit fin aux hostilités. Mais Baudouin aura sans doute senti dès ce moment la nécessité impérieuse qu'il y avait pour lui de s'emparer du *castrum* de Gand.

Henri II ne garda pas longtemps Valenciennes. Impliqué dans de graves difficultés, il comprit l'intérêt qu'avait l'empire à vivre en bonne amitié avec un voisin aussi gênant que le comte de Flandre. Et volontairement Henri remit Valenciennes à Baudouin. Ceci doit s'être passé vers 1012. Quelques années plus tard Baudouin reçoit de la même façon l'investiture des Quatre-Métiers et de l'île de Walcheren.

La date n'est pas sûre. Sigebert de Gembloux emploie deux *postea* qui paraissent s'appliquer à des années différentes : « *Postea* imperator, seditione suorum coactus, Valentianas Balduino beneficiavit...; *postea* et etiam Walachras addidit. » Hirsch a conjecturé que cette dernière investiture est aussi de 1012¹. Mais Vanderkindere me paraît avoir réfuté cette manière de voir (92) : « Il m'est impossible d'adhérer à cette interprétation. L'inféodation à Baudouin IV de la Zélande et des Quatre Métiers implique la disgrâce des comtes de Gand et de Westfrise. » Or, comme cette disgrâce est de 1018, nous avons ici au moins une date pour nous guider.

J'ai déjà parlé antérieurement de la désastreuse campagne que Godefroid, fils de Godefroid de Verdun, fit en 1018 contre Thierry de Hollande. Je n'y reviens maintenant que pour parler de la prise du *castrum* de Gand par Baudouin IV. Meyer prétend que ce fait s'est passé en 1046. Mais c'est sûrement là une erreur. Car, comme le montre Vanderkindere (p. 97, note 4), le premier châtelain du comte a été Lambert. Or, en 1046 ce dernier était déjà mort, et c'est son fils Folcard qui était châtelain du *Gravenkasteel*.

Thielrode dit 1014, et cette date doit être approximativement exacte. Elle n'est pas sûre cependant. Car on ne parvient pas à comprendre la suite des événements en l'adoptant. Vanderkindere rapproche également la prise du *castrum*, de la disgrâce des comtes de Gand-Westfrise. L'empereur, selon lui, aurait donné la Flandre-Zélandaise et les Quatre-Métiers à Baudouin. Le comte mis en appétit par cette annexion se serait alors jeté à l'improviste sur la *burg impériale* en face de l'Overschelde et l'aurait rasée, tandis que l'empereur transmettait le restant (brabançon) du comté de Gand à Herman de Verdun. J'incline à croire avec Vanderkindere que la prise du *Castrum* doit être mise en rapport avec les événements de 1018; mais je crois que si l'empereur a hésité à conférer l'investiture à Baudouin,

1. Il a été suivi par M^r Pirenne, p. 92 : « En 1012 probablement à la suite de quelque tentative sur la Zélande, l'empereur lui abandonna l'île de Walcheren avec quatre autres îles et les Quatre-Métiers ».

c'est que ce dernier était déjà en possession de la marche de Valenciennes. Or il entra dans les plans de l'empereur d'abaisser la maison de Westfrise, et c'est pourquoi il lui avait enlevé Walcheren et les Quatre-Métiers pour le donner à Baudouin, tandis qu'il conférait à l'évêque d'Utrecht l'investiture de la plus grosse partie du futur comté de Hollande. Mais il ne pouvait entrer dans les vues de l'empereur de livrer toutes les marches et châteaux de l'Empire au comte de Flandre. Baudouin ne s'arrêta pas à cette considération, et vers 1018 ou 1019, je présume, il se sera jeté sur le *Castrum* de Gand.

En 1019-1020, d'après les chroniques, l'empereur Henri II fit une nouvelle campagne en Flandre. Je ne vois d'autre moyen de la justifier qu'en la considérant comme une protestation contre la prise du château de Gand. Ce serait alors le corollaire de l'expédition de 1007, provoquée par la prise du château de Valenciennes (1006).

L'expédition de 1020 ne réussit point, Henri II se retira sans avoir obtenu aucun résultat appréciable.

La première chose que fit Baudouin IV après s'être emparé du château de Gand, fut de construire une nouvelle enceinte autour du bourg, l'enceinte de l'*Oud-burg*; elle englobait l'église Sainte-Pharaïlde. C'est le *castrum novum* des *Miracula Sti-Bavonis* (du XI^e siècle), par opposition au *castrum vetus*, ou donjon primitif des comtes de Gand-Westfrise. Dans cette enceinte fut bâtie également, on ne sait quand, une *domus comitis* dont parle Galbert. C'était probablement une demeure aménagée avec le confort « moderne », l'ancien donjon ne devant servir qu'en cas de guerre.

En 1180 Philippe d'Alsace construisit le *Gravenkasteel* tel qu'on le voit aujourd'hui, en se servant de l'ancien donjon pour ses fondements. On l'appela d'erechef *novum castellum*, tandis que le *novum castrum* de 1020 devenait le *Oud-burg* ou Vieux-bourg.

En 1024 mourut Henri II; Conrad II lui succéda. Sous son règne Herman d'Eenham se fit moine à Verdun, cédant sa marche à son gendre Régnier V de Hainaut. J'ai déjà dit que Baudouin IV en profita pour surprendre Eenham en

1033 ou 1034. En 1035 mourut Baudouin IV. Son fils Baudouin V lui succéda.

A en croire Vanderkindere, les empereurs se seraient assez promptement inclinés devant le fait accompli en ce qui concerne Eenham. J'en doute quant à moi, pour la raison suivante : En 1037, le roi de France Henri I, confirma à l'abbaye de Saint-Pierre ses possessions dans le pays de Waes. On s'est fondé sur ce diplôme pour soutenir qu'en 1037 le pays de Waes était encore *français*. Ce dernier point me paraît bien douteux. Il ne faut pas perdre de vue que le diplôme de 1037 a été rendu « *prece Balduini* » Ne serait-ce pas là la clef de ce diplôme ? Baudouin V, n'étant vraisemblablement pas parvenu à obtenir de Conrad l'investiture de la marche de Valenciennes, ni celle d'Eenham, ni du pays de Waes, aura trouvé plus simple de faire hommage de ces pays au roi de France ; c'est ce qui explique, je crois, que Henri I, par ce même diplôme confirme à Saint-Pierre ses possessions à Douchy (marche de Valenciennes) sur la rive droite de l'Escaut, alors qu'il n'y a pas l'ombre d'un doute que c'était là un territoire d'empire¹. L'attitude de Baudouin V vis à vis d'Henri I rend compte, je présume, de l'anomalie que contient la charte de 1037.

Pendant tout le règne d'Henri III, qui succéda à Conrad II, la situation en Lotharingie ne cessa guère d'être troublée. Les rapports de l'empire avec Baudouin V restent tendus ; on le voit même participer à des révoltes de dynastes lotharingiens contre l'empereur.

Mais quelques mois après l'avènement d'Henri IV, une paix définitive fut conclue à la diète de Cologne (décembre 1056). L'empereur se réconcilia avec ses vassaux rebelles des Pays-Bas et il remit à Baudouin V les fiefs de l'empire auxquels il prétendait.

Peu après 1056, l'Allemagne se vit entraînée dans des

1. Vanderkindere n'est pas parvenu à expliquer ce que le roi de France avait à voir à Douchy ; et il conclut (p. 61) « qu'il y régnait quelque incertitude ». S'il en est ainsi pour Douchy, pourquoi n'en serait-il pas de même pour Waes ?

discordes intestines et dans la querelle des investitures. La frontière franco-allemande du côté de la Flandre fut reléguée au second plan et je ne vois pas que l'on s'en soit encore occupé, ni qu'elle ait varié. Si donc en 1056 le pays de Waes fut donné au comte, c'est que l'empereur en disposait déjà d'après les traités antérieurs. L'hypothèse de De Vlaeminck, qui prétend que c'est en vertu du traité de paix de 1056 que le pays de Waes passa de la souveraineté de la France à celle de l'Allemagne, me paraît inadmissible parce qu'il ne s'agissait pas à la diète de Cologne d'une paix entre la France et l'Allemagne, mais d'une réconciliation entre l'empereur et les Lotharingiens. Le roi de France n'avait rien à voir là dedans et l'on n'aura évidemment pas compliqué la question de la réconciliation en y ajoutant celle d'une rectification de frontière franco-allemande.

Sans doute, le « *pays de Waes* » comme tel n'est pas mentionné à cette date parmi les fiefs qu'Henri IV conféra à Baudouin. Mais Meyer nous dit qu'il reçut le *castrum* de Gand et dans ces mots il faut comprendre aussi à mon sens le pays de Waes, ancienne dépendance du *comté* de Gand. Quant au comté même il ne pouvait plus en être question. Car depuis la réorganisation de la Flandre en châtelainies, vers 1036¹, l'ancien comté de Gand avait disparu.

La diplomatie impériale continua pendant tout le moyen âge à considérer les châtelains de Gand comme vassaux de l'empire. Mais petit à petit l'idée se répandit que cela provenait de ce qu'ils détenaient des fiefs dans la Flandre impériale. La châtelainie de Gand ne fut plus considérée comme terre d'empire et seuls les abbés de Saint-Bavon et les seigneurs du pays de Waes continuèrent à entretenir des rapports de vassal à suzerain avec l'empereur. La France reconquit donc en fait, je crois, une partie du terrain qu'elle avait perdu en 980. Mais l'importance de ce succès fut nulle, car dès la fin du XI^e siècle, la frontière franco-allemande sur l'Escaut ne fut plus guère qu'une frontière historique.

1. D'après Vanderkindere, p. 101.

*
* *

Je crois bien faire, pour résumer ce débat assez compliqué, d'indiquer succinctement les conclusions auxquelles j'aboutis.

1. — Il n'est pas douteux un instant, à mon sens, que le *Gravenkasteel* de Gand n'ait été le château des comtes de Gand-Westfrise avant de devenir celui des comtes de Flandre. D'où suit que dès le IX^e siècle le territoire de l'*Oudburg* aurait été le siège de la justice comtale pour le comté de Gand, avant d'être celui de la justice comtale pour la *Châtellenie* de Gand.

L'hypothèse de Vanderkindere, qui fait du *comté de Gand* un comté *brabançon*, est à mon avis inadmissible; il n'est aucun texte d'où l'on puisse inférer que le comté de Gand ait eu au X^e siècle une toute autre assiette géographique que le *pagus Gandavensis* du IX^e siècle ou que la châtellenie de Gand du XI^e.

2. — Comme Alphonse Wauters l'a fort bien vu, tout ce qui se rapporte à Wichman du Hamaland *en tant que comte de Gand* est une pure légende, fondée sur une bévue de Jean de Thielrode, qui a interprété erronément l'acte de cession de Destelbergen (962) à l'abbaye de Saint-Pierre. A l'époque de Wichman, c'est Thierry II de Westfrise qui est comte de Gand; il doit l'avoir été depuis 942 au moins, et c'est à titre de *comte de Gand* qu'il est intervenu dans une série d'actes gantois, ainsi que dans le testament d'Arnoul de Flandre en 964.

Dès lors la conjecture de Vanderkindere, d'après laquelle le pays de Waes aurait été inféodé à Thierry de Westfrise sans le consentement préalable du roi de France, devient entièrement inutile, et doit être rejetée.

3. — Dans l'état actuel de nos connaissances, nous ignorons entièrement comment la maison de Westfrise est entrée en possession du comté de Gand. Ce peut avoir été par le fait de Charles le Simple (911-923), qui fut un grand protecteur de cette maison; ce peut aussi avoir été le résultat d'alliances matrimoniales et d'héritage. Comme nous sommes fort mal renseignés sur les premiers mariages de la maison

de Westfrise et que nous ne savons même pas les noms des comtes de Gand de la fin du IX^e et du commencement du X^e siècle, il nous est impossible d'affirmer quoi que ce soit à ce sujet.

4. — Vers 950, Otton I institua le long de l'Escaut une série de *marches militaires* allemandes, en vue d'assurer la défense de l'empire: c'est ainsi que fut constitué le margraviat d'Eenham et celui de Valenciennes. Ces deux marches sont les seules mentionnées par les textes contemporains.

Contrairement à ce que dit Vanderkindere, le château de Gand paraît ne pas avoir fait partie de cet ensemble défensif. Ce qui s'explique sans doute par le fait que ce château existait déjà avant le traité de Visé (en 942). La situation géographique du château, à l'ouest de Gand, indique du reste suffisamment qu'il n'était pas destiné à défendre l'empire (à l'est de Gand). Il n'a donc sûrement pas eu à l'origine le caractère d'une *burg* impériale allemande. Ceci contrairement à ce qu'affirme Thielrode, et après lui Kluit, Warnkönig, Hirsch, Vanderkindere, etc. etc¹.

Toutefois, après que les marches eurent été organisées, les empereurs paraissent avoir eu l'idée d'englober le château de Gand dans les constructions militaires défensives de l'empire.

Cette conception nouvelle pouvait être fautive au point de vue juridique international, mais elle répondait jusqu'à un certain point à la réalité des faits, le château étant détenu par un vassal de l'empire et occupé par une garnison frisonne (c'est-à-dire par des sujets impériaux). Les conséquences de cet état de chose se sont fait sentir dans la campagne allemande de 1007.

5. — C'est par cette conception nouvelle que s'explique, je crois, l'annexion de l'abbaye de Saint-Bavon à l'empire, en 980 (traité de Margut). Avant cette date l'abbaye serait

1. M^r Pirenne ne se prononce pas sur ce point. Faisant allusion à Wichman, il dit (*Hist. de Belgique*, t. I, p. 93), " *peut être y eut-il pendant quelque temps un comte Allemand à Gand.* „

restée française. Après, elle s'est séparée de l'abbaye de Saint-Pierre (983), Otton II est entré dans la confrérie de Saint-Bavon, entre 980 (traité de Margut) et le 7 décembre 983, date de sa mort; et tous ses successeurs paraissent avoir été les suzerains de l'abbaye. La charte d'immunité d'Otton II, de 977, qu'invoque Vanderkindere pour prouver que les empereurs étaient les seigneurs de Saint-Bavon, ne prouve rien, car cette charte n'est que la reproduction, presque littérale d'une charte d'immunité accordée, également en 977, à l'abbaye de Saint-Pierre (qui n'a jamais fait partie de l'empire).

J'aboutis en ce qui concerne ce point spécial au même résultat que Hirsch, lequel est arrivé par une toute autre voie.

6. — Comme l'histoire de l'abbaye de Saint-Bavon paraît suivre une marche parallèle à celle du pays de Waes (contrairement à ce que prétend Vanderkindere), il est à présumer que par le même traité de Margut (980) une partie du comté de Gand fut cédée à l'empire. Dans le pays de Waes, qui faisait partie anciennement du comté de Gand, la domination allemande s'est maintenue pendant tout le moyen-âge. Mais il est probable qu'Otton II ne s'est pas contenté de Saint-Bavon et de Waes, qui ne pouvaient pas lui servir à grand chose, mais qu'il a eu surtout en vue d'annexer le *castrum* de Gand. Si l'on admet que le château est devenu allemand en 980, on comprend que l'empereur Henri ait cru devoir intervenir en 1020, après que Baudouin V s'en fut emparé par surprise et l'eut enlevé aux comtes de Westfrise.

En ce qui concerne les événements du XI^e siècle, j'en ai parlé fort brièvement (p. 314), je me bornerai donc à renvoyer à ce que j'ai dit ci-dessus.

L'humaniste-imprimeur
Robert de Keysere, et sa sœur Clara
la miniaturiste, XV^e-XVI^e siècles,

PAR

VICTOR VANDER HAEGHEN.



L'impression de ce mémoire a été décidée sur le rapport de
MM. PAUL BERGMANS et ALPHONSE ROERSCH.

DESIDERII ERASMI ROTTER
 DAMI VTRIVSQUE LINGVAE
 DOCTISSIMI CONCIO DE
 PVERO IESU A PVERO IN
 SCHOLA COLETICA NV
 PER LONDINI INSTI
 TVTA PRONVN
 CIANDA



Me Caius extruxit Cęsar dñator in orbe :
 Blādunū ē helicō: vocor hic bñ virgo Catina .

Fac-similé du titre d'une impression (non datée) de Robert de Keysere.
 (Bibliothèque de Gand.)

L'HUMANISTE-IMPRIMEUR ROBERT DE KEYSERE, ET SA SŒUR CLARA LA MINIATURISTE, XV^e-XVI^e SIÈCLES.

Plusieurs personnages du nom de De Keysere se distinguèrent à la fin du XV^e et au commencement du XVI^e siècle. Pour ne parler que de ceux de Gand, nous avons Arend de Keysere, le célèbre imprimeur, Pierre de Keysere, imprimeur aussi et relieur, Clara de Keysere, miniaturiste, Robert de Keysere, humaniste et imprimeur.

On s'est souvent occupé des deux premiers¹, qui ne paraissent avoir eu entre eux aucun lien de parenté. Clara de Keysere, elle, a été mentionnée avec éloge dès le XVI^e siècle par Guicciardin (1567), qui la range à côté de Suzanne Horenbault, femme peintre et miniaturiste attachée à la cour de Henri VIII. La *Biographie nationale de Belgique* a consacré à Clara de Keysere une courte notice, où l'on a eu soin de ne pas faire état de la filiation inventée par Th. Schellinck en 1829², mais où il s'est pourtant glissé quelques inexactitudes.

Quant à Robert de Keysere, il a été mentionné de notre temps successivement par P.-C. Van der Meersch, *Recherches sur les travaux des imprimeurs belges et néerlandais établis*

1. Cf. *Biographie nationale de Belgique*, t. V (1876). — Art. de N. de Pauw.

2. Biographies gantoises, à la suite de l'édition de Vaernewyck de Gand. 1829.

à l'étranger, (Gand, 1856); Ferd. Van der Haeghen, *Bibliographie gantoise* (Gand, t. I, 1858), et plus tard *Bibliotheca belgica*; Paul Bergmans, *Les imprimeurs belges à l'étranger* (Gand, 1896); Ph. Renouard, *Imprimeurs parisiens* (Paris, 1898); A. Claudin, *Histoire de l'imprimerie en France* (Paris, 1900); J.-W. Enchedé, *Houten handpersen in de zestiende eeuw*¹ (Anvers, 1906).

Le P. Van den Gheyn à son tour vient d'attirer l'attention sur Robert de Keyser en faisant connaître un précieux manuscrit découvert à Madrid.

C'est à l'occasion de l'intéressante communication² faite par le P. Van den Gheyn que nous avons repris et complété par des recherches nouvelles nos notes sur les De Keyser gantois.

Un premier résultat acquis c'est qu'on peut désormais s'occuper en même temps de Robert et de Clara de Keyser, vu qu'ils étaient frère et sœur.

I.

SITUATION SOCIALE DE LA FAMILLE. — ROBERT DE KEYSER, ÉTUDIANT A PARIS. — CLARA, MINIATURISTE A GAND.

Jan de Keyser, tonnelier de son état, et sa femme Kathelyne de Cleercq, qui vivaient à Gand dans la seconde moitié du XV^e siècle, étaient possesseurs d'une belle fortune. Leurs biens provenaient en partie d'acquêts, en partie d'héritages. Ils habitaient une maison importante, leur propriété, située au centre de la ville, au coin de la rue Basse et de la rue longue de la Monnaie, du côté du marché au Grain; ils possédaient encore d'autres immeubles en ville et à la campagne; ils jouissaient du revenu de diverses rentes.

1. *Tijdschrift voor Bock- en Bibliotheekwezen* (Antwerpen, 1906).

2. *Annales de la Société d'hist. et d'archéologie de Gand*, t. VIII (1907-1908); pp. 89 et suiv.

Ils eurent quatre enfants, qui suivirent des carrières diverses. Jan, l'aîné des fils, continua l'industrie paternelle; Robbrecht (Robert) se consacra aux études; Clara, l'aînée des filles, s'était adonnée à la peinture des manuscrits; Jehanne enfin avait quitté la maison de bonne heure pour se marier avec Liévin d'Hamere.

Il était à craindre que la discorde pût naître entre les enfants le jour où ils auraient à partager le patrimoine familial : Jehanne en se mariant a eu de nombreux avantages; Clara de son côté a abandonné à ses parents une partie des gains que lui a procurés son art, de plus elle a contribué à payer les frais occasionnés par les études de son frère Robert¹.

Désirant maintenir la bonne entente entre leurs enfants, Jan de Keyseré et sa femme prirent la résolution de faire un partage d'ascendants, et après avoir, conformément à l'usage, consulté la famille et les amis, ils firent enregistrer le 15 juin 1496, par les échevins des Parchons de Gand, les dispositions prises en vue de la répartition des biens qu'ils laisseraient à leur décès.

Jan aura tous les fiefs échus à ses parents, la maison paternelle « avec les trois pièces de menuiserie qui y appartiennent », d'autres immeubles, ainsi que la meilleure cuirasse de son père avec les meilleurs gorgerin, casque et armes.

Maître Robert recevra une série de rentes hypothéquées sur des immeubles, une pièce de terre à Saint-Bavon, ainsi que le meilleur habit du père. Il ne sera pas tenu de rapporter à la succession les dépenses faites ou à faire pour son entretien à l'université de Paris.

Clara aura une grande cerisaie située dans le quartier de Saint-Pierre entre la rue des Baguettes et la Cleye, outre diverses maisons, un bien à Baleghem et une rente de deux livres de gros à charge de la ville de Dordrecht.

Il ne sera dû aucune récompense à Clara du chef de la

1. Nous continuerons à employer la forme latine du prénom, adoptée par R. de Keyseré lui-même.

somme de douze livres de gros donnée par elle à ses parents sur les bénéfices faits grâce « à sa science et à son art en miniature », ni de ce qu'elle a dépensé pour l'entretien et les études de maître Robert, son frère, à Paris et ailleurs.

Les trois enfants susdits conserveront en propre ce qu'ils ont pu acquérir « par leur science, leur art, leur métier ou autrement ». Ils pourront en outre se partager les bijoux, l'argent comptant et tous les objets mobiliers, le tout à l'exclusion de Jehanne, la plus jeune des sœurs, et du mari de celle-ci, lesquels sont suffisamment avantagés par d'autres dispositions.

Les parents désirent en outre que si les dits Jan, maître Robert et Clara ne se marient pas, leurs biens soient conservés dans la famille.

Ces dispositions — qui nous font connaître des détails si intéressants — ne durent pas satisfaire pleinement les intéressés, car elles furent annulées par apostille datée du 9 novembre 1497.

Le 26 octobre 1498, Kathelyne de Keyserre était déjà veuve. La mère de celle-ci, Kathelyne Doedins, mourut en 1502, et le 15 septembre de la même année nous retrouvons la veuve de Jan de Keyser avec ses enfants, parmi lesquels maître Robert et Clara, réunis devant le magistrat gantois pour conclure un arrangement au sujet de leurs propriétés.

Quelques semaines plus tard les mêmes Robert et Clara cèdent au frère aîné la part qu'ils ont dans les immeubles de la rue longue de la Monnaie.

II.

ROBERT DE KEYSERE FONDE UNE ÉCOLE LATINE A GAND.

Dès 1500 Robert était de retour dans sa ville natale. Par acte du 29 octobre de cette année il achète une vaste maison sise quai au Blé, non loin du pont Saint-Michel.

Le nom de cet immeuble, le *Lintworm*, est à retenir.

Remarquons que R. de Keyserre, en 1496 déjà, quand on

signale son séjour à Paris, devait avoir obtenu un grade universitaire, car depuis cette époque la qualification de maître est inséparable de son nom.

A Gand, il ouvrit une école où il enseignait le latin, ainsi qu'on le sait notamment par certains passages des *Opera poetica*¹ du célèbre historien Jacques Meyerus.

Fixons d'abord les dates. Jacques de Meyer, né à Vleteren, à deux lieues de Bailleul, le 16 janvier 1491, nous apprend qu'il eut comme maître, à Paris, François Donce, son compatriote, qui mourut le 7 août 1510 :

Epitaphium Francisci Donci, *praeceptoris*.
Inclyta quem genuit Franciscum Flandria Doncum
Inter Parisios terra diserta tegit,
Sorbona quem studuit sacris donare cothurnis
Sed vetuit summum parca tenere decus :
Ipsa nec octavum passa est concludere lustrum
Dignum Nestoream vel superare diem
Cum numeras sex atque novem tibi saecula, et annos
Christe decem [1510] Augusti hunc septima nox rapuit.

J. de Meyer avait alors 19 ans. Avant cette époque il avait appris le latin à Gand dans la « docte demeure de Robert César », où l'avait conduit son parrain Jacques van Poers (Poursius), curé de Hondeghe² :

Cum me Parisia Pallas retineret in urbe,
Lustrator dulci Poursius ore meus
Est mihi de sacro primus qui fonte levatus
.
Cum puer amissos quererer fleremque parentes,
Ad quem confugerem tu prope solus eras
Tu mihi portus eras tantum non fluctibus hausto,
Ne mea caeruleis cymba periret aquis.
In tenui censu lare nec locuplete relictum
Me tua gaudebat face levare manus :
Cum peterem doctas Roberti Caesaris aedes
Est tua facta comes dextera larga mihi.
Caesar enim primus, revocatis undique musis,
Gandavi Latiam caepit habere scholam.

1. *Rerum Fland. icarum t. X. Opera poetica Jacobi Meyeri*. Bruges 1843, pp. 124 et 145.

2. Département du Nord.

Un de ses premiers élèves dut être aussi Eligius Houcaerius (Eloy Houckaert), né vers 1488, qui dans un ouvrage publié en 1513, — dont il sera question plus loin — dédia des vers à son ancien professeur : *Ad Robertum Caesarem praeceptorem colendissimum hexastichon.*

Or Houckaert obtenait déjà un grade à Paris en 1504 et s'adonnait lui même à l'enseignement de la jeunesse dès l'année 1510¹.

Un acte du 28 avril 1507 nous apprend, d'autre part, que maître Robert de Keysere prit en location, pour commencer à la Saint-Jean, une partie de l'hôtel de la Posterne, ancien palais des comtes de Flandre, qui était resté propriété domaniale. Dans ce document il est qualifié « écolâtre ».

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'on ait pu songer à Robert de Keysere pour donner l'enseignement aux archiducs Charles et Ferdinand d'Autriche, fils de feu Philippe le Beau.

Il existe une lettre² en date du 5 avril 1507 (1508 n. st.) par laquelle le précepteur des jeunes princes exprime la crainte de se voir supplanter dans son office par un *Robertus Gandensis* :

Robertus, patrocinio Domini de Fiennes protectus.

Ce Robert ne peut être que notre De Keysere, et le seigneur de Fiennes, qui figure ici comme son protecteur, n'est autre que Jacques de Luxembourg, qui dès 1505 était commissaire du souverain pour le renouvellement annuel du magistrat de Gand. Le 17 mars 1503 (1504 n. st.), Jacques de Luxembourg était entré en possession de l'hôtel de Gruuthuuse à Gand par donation de la grand'mère de sa femme³. Or cet hôtel ou cour de Gruuthuuse, appelé plus

1. Voir *Bibliotheca belgica* de F. van der Haeghen.

2. Publiée par Le Glay, *Bulletin Com. roy. d'histoire*, 1^{re} série t. IV, 1841, p. 110.

3. Voir plus loin les documents.

tard cour de Fiennes, était situé au quai au Blé non loin de l'habitation de Robert de Keysere. Ce dernier a donc pu avoir facilement des rapports avec son futur protecteur.

De Keysere alla-t-il se fixer à Malines où étaient élevés les princes? La gouvernante, Marguerite d'Autriche, lui avait en tout cas manifesté sa bienveillance, ainsi que le constate avec dépit l'auteur de la lettre susdite, datée de Malines :

Robertus... qui litteras a Domina in perniciem meam impetraveat.

Ce qui est certain c'est que la même année, par acte du 3 octobre 1508, il vendit la maison qu'il possédait à Gand.

III.

SECOND SÉJOUR DE R. DE KEYSERE A PARIS. — LE COLLÈGE DE TOURNAI. — L'IMPRIMERIE CÉSARIENNE.

Nous retrouvons R. de Keysere (Caesar) en 1512 à Paris comme principal du collège de Tournai. C'est en effet ainsi qu'on doit interpréter les sigles qui suivent son nom dans l'épître dédicatoire que lui adressa le 3 février (lendemain de la Purification de la Vierge) 1512 (1513 n. st.) Gervais Amœnus : *Roberto Caesari Pri[ncipali] Col[legii] Tor[nacensis]*¹.

Ce collège, qui était la propriété de l'évêque de Tournai, fut réuni en 1638 au collège de Navarre. Un dossier¹ relatif à la fusion de ces collèges est conservé aux Archives nationales, à Paris (carton S. 6233). On y trouve des

1. Parmi les divers collèges de Paris on aurait pu songer un instant à celui de Tonnerre : *Collegium Ternodoreuse*. Mais on ne peut, comme nous le fait observer M^r P. Renouard, modifier la première syllabe en lisant : *Tornodoreuse*.

C'est M^r P. S. Allen, *Opus epistolarum Des. Erasmi* (Oxford, 1926) qui le premier a mentionné ici le collège de Tournai.

extraits et des copies de pièces dont plusieurs existaient autrefois à l'évêché de Tournai, notamment :

Fondation du collège par testament de Michel de Warenguien, évêque de Tournai, en 1292, qui lègue à ses successeurs la maison qu'il possède à Paris, à charge d'entretenir à la Sorbonne deux maîtres, étudiants en théologie, originaires de la ville ou de l'évêché de Tournai.

Donation par le roi de France à l'évêque de Tournai d'une portion des fossés ou des murs de Paris contiguë à la maison près la porte Saint-Michel, 4 avril 1292.

Provision donnée en 1535 par Charles de Croy, évêque de Tournai, à Philippe Montanus, maître-ès-arts du diocèse d'Arras, sa vie durant, de la charge de principal du collège de Tournai à Paris, en remplacement de maître Guillaume de Belamon.

Déclaration de Jean Alexandre, prêtre du diocèse d'Arras, portant qu'il est principal du collège de Tournai et qu'il a été nommé le 5 avril 1625, par le chancelier de l'Université de Paris, vu la négligence de l'évêque de Tournai, collateur ordinaire de ce collège; il ne connaît d'autres charges que celles d'entretenir deux boursiers qui ont 10 sols par semaine, et de dire une messe le dimanche et les jours de fête.

Le collège de Tournai était situé rue Bordelle ou du Champ-Gaillard, contigu au collège de Boncourt qui fut réuni en même temps au collège de Navarre; il s'étendait jusqu'aux murs de Paris situés le long des fossés Saint-Victor; les deux collèges étaient séparés du collège de Navarre par la rue Clopin. Actuellement l'emplacement doit être en partie englobé dans l'école polytechnique et la rue Clovis¹.

C'est aux archives de l'évêché de Tournai qu'on devrait trouver la nomination de R. de Keysere, si elle a été faite régulièrement. Nous n'avons rien rencontré à ce sujet ni à Tournai même, où les documents de l'évêché sont très

1. Nous devons ces renseignements à l'obligeance de M^r Ph. Renouard. Les archives de la Sorbonne, consultées par M^r le bibliothécaire E. Chatelain, n'ont rien donné.

incomplets, ni à Mons¹, où est conservé le dépôt des anciennes archives épiscopales du diocèse. M^r l'abbé J. Warichez, archiviste de l'évêché de Tournai, a néanmoins pu réunir de nombreuses notes sur les « écoliers de Paris ». Mais dans la liste qu'il a bien voulu nous communiquer nous n'avons trouvé aucun nom à citer ici.

Nous reproduisons la susdite lettre d'Amœnus, qui sert de préface à l'édition de l'*Argonauticon* de Valerius Flaccus publiée à Paris, aux nones de janvier 1512 (1513), ouvrage devenu extrêmement rare². Cette pièce est d'ailleurs un document très important pour le séjour de R. de Keysere à Paris.

Gervasius Amœnus Drucensis Roberto Cæsari Gandavo Pri. Col. Tor. Salutem D.

Non possum non vehementi gaudio perfundi, humanissime Caesar, quum post septennium quod in fœlici Britannia transegi: bonas artes nunc Parrhisiis florere perspiciam. Neque enim excidit quot olim monstres res litteraria premeretur: quam exitiales suos quaeque disciplina sophistas haberet: quam demum indigne barbari cuncta simul occuparent: ut mehercle augusta litterarum maiestas herbam³ (quod aiunt) porrectura plane videretur. Verum musis non defuerunt tantæ injuriæ vindices qui barbarorum insultus fortiter sustinerent: et velut hydrys confectis illas in pristinam dignitatem assererent. Inter quos facile antesignanus fuit Hieronymus Aleander vir undecumque doctissimus qui Parrhisiensia studia tam fœliciter excitavit ut nemo hic sit qui non velut dyrseus ille Horatii cygnus per camenalem utriusque fontis ripam decurrat: et per Cecropii viridantia prata Caystri et qua Romani Tybridis unda fluit⁴. Ut interea omittam Pub. Faustum, poetam, P. Aemilium, hystoricum, Budeum, Copum, Ruellum, nonnullosque alios qui celeberrimam Parrhisorum acalemiam suis litteris illustrent. Accedit ad hæc ingens profecto calculus: chalcographorum mercatorumque fides: imprimis vero Badii nostri cuius eruditioni respondet morum sinceritas: necnon Ioannis Parvi integerrimi viri qui nullis adeo impensis parcunt ut sua libris castimonia constet et eorum nobis commoditas undecunque prestetur. Quorum auspiciis nuper Cicero emaculatus: nunc vero

1. Vérification faite par M^r le conservateur E. Poncelet.

2. Bibliothèque de l'Université de Gand, G 7922

3. En marge: *Adagium*.

4. Ce sont deux vers.

Valerius Flaccus antehac gallis ignotus: et optimi quique authores indies excuduntur. Neque vero rursus inficias iverim plerosque huius ordinis esse qui suum modo compendium spectantes omnia fœdent, contaminent, prophanent: sed non mirum (quod aiebat Plato)¹ τὰς ἀλλοθίας μετὰ τῶν χρίτων προσεθέειν. Huiusmodi autem pestes ut tu iure hypponacteo preconio commendes: sic foelices illos litterarum patronos non iniuria promeritis laudibus prosequare: quorum opera atque industria fit ut boni authores in manus studiosorum quam castigate deveniant: quique nostram omnium utilitatem sibi unice proponentes bonis nos rationibus demerentur. Accedis vero et tu mi Caesar in partem nostræ fœlicitatis qui ad græcarum litterarum famam tamquam ad aureum vellus advolans utriusque litteraturæ prelum magnis tuis impensis excitasti, ne etiam studiosis deesset quod alia ex parte Homericus ille Momus posset desiderare. Quidni igitur Galliæ nostræ gratulemur quæ tam fœlicia columina tamque incorruptos litterarum mecenates nancisci potuerit? His sane rationibus in certissimam spem adducor fore ut ipsa aliquando Gallia vel universæ Italiæ opponi ne dicam anteponi facile possit. Iam verò heroicæ huius poetæ laudes aggredieremur sed non eget tantus vates patrocínio nostro et presertim quum vel ipse Quintilianus dignis illum preconiiis celebraverit et hec ipsa doctorum virorum prologoumena certatim in eam rem conscripta videamus. Is profecto aureum vellus aureis suis camenis tam eleganter, tam divine cecinit ut ab illo longe preciosius vellus quam unquam ex Colchide Iason in precium lectionis reportes. Quod si Valerii labores cum Apollonii Rhodii atque adeo ipsius Orphei monumentis (priors enim in hoc argumentum scripserunt) adamussim perpendes, tum demum agnosces Valerium eum esse qui utrumque velut ex adverso spectare possit ut non iniuria secundus a Vergilio vates a doctis adscribi queat. Bene vale, mi Caesar, et fac etiam atque etiam cures ut parata nobis græcorum librorum iusta suppellectile ipsis olim italis nobilem vicem rependamus et quod græci aiunt ὑπεπελαργόμην. Parrhisiis postridie purificatæ parthenices.

Tous les personnages cités sont des humanistes fort connus : Jérôme Aléandre, professeur à l'université de Paris; Paul Emili, historien italien, appelé en France par Louis XII; Guillaume Cop, savant médecin de Bâle:

1. En marge : Plato non mirum esse dicebat si inter lilia spinæ enascerentur.

Jean Ruel, médecin français; Guillaume Budé, l'illustre helléniste; Publio Fausto Andrelini, poète latin, professeur à Paris; les imprimeurs Josse Badius et Jehan Petit.

R. de Keysere est ainsi placé en bonne compagnie parmi les mécènes et les régénérateurs des belles-lettres; on vante surtout son enthousiasme pour le grec; on cite de lui un *Hipponacteum praeconium* — écrit mordant à la façon d'Hipponax — dans lequel il s'attaque aux profanateurs des belles-lettres et comble d'éloges ceux qui procurent de bonnes éditions aux hommes d'étude.

Mais que sait-on de l'auteur même de l'épître, Gervais Amœnus Drucensis, dont la biographie n'a pas encore été faite?

Son nom paraît la première fois en septembre 1506, dans la traduction d'Hécube et d'Iphigénie par Erasme, imprimée par Badius, où est insérée une pièce de six distiques intitulée : *Gervasii Omenii* (sic) *Drucensis* (sic)¹ *ad lectorem epigramma*.

Cette poésie² ne dut pas trop satisfaire Erasme, car dans une lettre écrite de Bologne en novembre 1507 à Alde Manuce, il dit :

Omittes epigramma quod in calce tragoediarum appositum est. Est enim adolescentis cujusdam Galli tum ministri mei, cui per jocos persuaseram imprimendum illius carmen, Badioque tradideram abiens juvene vidente, ut idem speraret. Demiror autem quid illi postea venerit in mentem ut impresserit, quum hominem admonuerim me puerum hac spe ludere velle.

C'était donc alors un tout jeune homme, originaire de

1. *Drucensis* et non *Drucensis* : il était donc bien de Dreux.

2. Voici en quels termes les éloges y étaient prodigués à Erasme :

En tibi prothermes (*sic*) hæc aurea tradit Erasmus

Pignora : quæ nullo sunt peritura die.

Quanta igitur quæso celebri debetur Erasmo

Gratia : qui tantas conciliavit opès ?

(Bibl. nationale, Paris. Yb 57, réserve.

— Bibl. Saint-Geneviève, Paris.)

Dreux, au service d'Erasmus, et qui s'essayait aux vers latins sous l'œil indulgent de son maître.

G. Amœnus ne suivit pas Erasmus dans ses pérégrinations et passa encore sept années *in felici Britannia*. A l'époque où nous le rencontrons, il était en rapport avec divers imprimeurs parisiens; on peut le considérer comme l'éditeur du Valerius Flaccus dédié à Robert César. — Dans le même ouvrage (1512-1513), il publia un tétrastique en l'honneur de Jehan Petit. — En octobre 1513, Badius écrit à Michel Hummelberg qu'il imprime : *Lucubratiunculas Gervasii Chuaeni¹ discipuli Erasmi nostri*.

Robert de Keysere a-t-il été réellement imprimeur à Paris?

Consultons le récent ouvrage de M^r A. Claudin qui a jeté un jour nouveau sur l'histoire de l'imprimerie en France. — Le fondateur de l'imprimerie césarienne est incontestablement Pierre Cesar² (ou *Caesaris*) maître-ès-arts libéraux,

1. Cf. P.-S. Allen, *Op. cit.*, pp. 442 et 515.

Chuaeni pour *Amœni*. Erreur du scribe qui copia la lettre dans le codex latin, XVI^e siècle, conservé à la bibliothèque royale de Munich. (Communication de M^r Allen.)

La suite de la carrière d'Amœnus — dont nous ignorons le véritable nom — a moins d'intérêt pour nous en ce moment. Il est utile de savoir pourtant qu'il cultiva toute sa vie les lettres. On conserve à la bibliothèque nationale de Paris un poème intitulé *Hoïldis*, in 4^o de quatre feuillets dont voici le titre de départ explicatif : *Hoïldis. Ad sanctissimam virginem Hoïldim Gervasii Amœni Drucensis ob recuperatam oculorum sospitatem votitium carmen.....*

Gesner, *Epitome*, 1555, fol. 63, pense que ses œuvres ont été imprimées à Venise : *Gervasii Amœni Lucubrationes excusae sunt (Venetiis ut puto) in 4^o*.

Nous avons eu l'occasion de consulter à ce propos les notes de M^r E. Picot et de M^r Ph. Renouard.

2. En 1479, il est appelé *Petrus Wagener dictus Caesaris* (Archives nationales). Pierre Wagener, surnommé César, ou fils de César, était né à Schwiebus, dans la province de Brandebourg, diocèse de Posen. — A. Claudin, *Histoire de l'imprimerie en France*, 1900, tome I, p. 146. Cf. *Le bibliographe moderne*, Paris, 1900, p. 261. — Donc rien d'un Pierre de Keysere flamand.

cité dès 1473 et qui vécut jusqu'en 1509. « En 1511, Jacques Biermant, de Bruges, est installé comme imprimeur dans l'ancien atelier de Pierre César. Robert de Keysere, de Gand, lui succède (1512-1513). Tous deux ont donné pour adresse le local de l'ancienne imprimerie de César *Prelum Cesareum* ». — Cette imprimerie était située rue Saint-Jacques.

Pas de difficulté pour J. Biermant. Le *colophon* de l'ouvrage de Franciscus Marius Grapaldus, *De partibus aedium*¹, porte :

Impressum Parrhisiis cura et diligentia Georgii Biermantii Brugensis expensis Joannis Granion. Anno Domini millesimo quingentesimo undecimo 20 die mensis Novembris. In praelo Caesareo.

Prenons le colophon de l'autre ouvrage auquel on fait allusion, et qui est le Valerius Flaccus de 1512 (1513 n.st.), dont les caractères sont pareils à ceux du Grapaldus de 1511 :

Impressum in Parrhisorum Lutecia communibus Iodoci Badii Ascensii et Iohannis Parvi expensis in praelo Caesareo. Anno Domini M. CCCC. Duodecimo. Nonis Ianuariis.

Quand on compare les deux textes, on constate qu'il manque au second : *Cura et diligentia*... c'est-à-dire la mention du chef de l'imprimerie. — Il est probable qu'on aura omis à dessein le nom de R. César, parce qu'il figurait déjà en tête de la préface avec la qualification de principal de collège. La préface, d'ailleurs, paraît destinée à recommander le typographe en le faisant valoir comme lettré. De plus, certains passages — assez énigmatiques il est vrai, — semblent indiquer que c'était bien R. César qui dirigeait l'officine, spécialement pour l'impression du grec. Mais ce qui est surtout caractéristique, c'est que, dès l'année suivante, il imprime à Gand avec des caractères provenant de l'imprimerie césarienne de Paris.

1. Ex. de la bibl. de l'Univ. de Louvain. — Cf. Allen, *Op. cit.*, p. 193, pour une autre impression du même G. Biermant, Paris, 20 octobre 1511, *in praelo Caesareo*.

IV.

ROBERT DE KEYSERE IMPRIMEUR ET HOMME DE LETTRES,
A GAND. — AMI D'ÉRASME. — L'UNIVERSITÉ DE Tournai.

Cette même année R. de Keysere rentre dans sa ville natale, et le 23 juillet 1513 il rachète sa maison du *Lintworm*, qui à ce moment appartenait à maître Jan van der Zickele, fils de Nicolas, membre d'une ancienne famille patricienne fort éclairée¹.

Quelques mois plus tard paraît à Gand, avec les caractères qui avaient servi à l'édition du Valerius, un ouvrage de Eloy Houckaert, pour les libraires gantois Victor van Crombrugghe et Pierre de Keysere.

Cet ouvrage², intitulé *Tractatus de penitentia*, porte au verso du dernier feuillet la souscription :

Impressum Gandavi in Lynce, Anno 1513, 5 id. Mar.

Imprimé à Gand au *Lynx*, le 5 des ides de mars 1513 (11 mars 1514). Or *Lynx* est tout simplement la traduction de *Lintworm* (ou *Lindeworm*)³.

1. La famille van der Zickele (ou Sikkel) fut en rapport avec divers artistes au XV^e siècle. Voir V. van der Haeghen, *Petite revue de l'Art en Flandre*, oct. 1901 — Nous savons qu'un maître Jan van der Zickele s'intéressait aux livres; en 1482 il exprime le désir de posséder un Boèce semblable à celui qui est conservé à la bibliothèque de Sainte-Pharaïlde à Gand (Jaerregister, Gand, 1467-68, fol. 109; 1481-82, fol. 194).

2. Exemplaire de la bibl. de l'univ. de Louvain, décrit dans la *Bibliotheca belgica* de F. van der Haeghen et R. van den Berghe.

3. Cf. le dictionnaire du moyen-néerlandais de Verwys et Verdam — Aujourd'hui ce vocable signifie « ver solitaire ».

La maison du *Lintworm*, ancien *Steen* à tourelles et à créneaux, construite en pierre de Tournai au XIII^e siècle, existe encore en grande partie; la cave à colonnes est fort remarquable; la façade a été modernisée en 1662, au-dessus du soubassement.

A Sanderus, *Flandria illustrata* (éd. de 1641), donne l'aspect primitif de la façade; au-dessus de la porte figure comme enseigne, dans une vue du XVII^e siècle, un animal fantastique : salamandre, dragon ou lynx.

Les trois distiques suivants insérés par Houckaert dans le même traité prouvent d'ailleurs à toute évidence que R. de Keysere avait installé chez lui une imprimerie :

Roberto Cæsari Gandavo præceptori colendissimo Eligius Houcarius. S.

Quod tua Gandavos illustrent præla penates :

Afficis hoc gentem, Cæsar, honore tuam.

Ipse etenim pillis cum sis dignissimus annis

Das aliis nulla secla abitura die.

Unde accepta fero nostræ rudimenta juventæ

Atque Robertinis nomina clara notis.

L'imprimerie à l'enseigne du Lynx est donc définitivement identifiée.

C'est sans aucun doute de la même officine que sortit l'édition¹ — sans lieu ni date — de la *Concio de puero Jesu*, précédée de la lettre par laquelle Erasme conseille à Robert de Keysere de persévérer à donner l'enseignement du latin à la jeunesse gantoise : *Perge, mi Roberte, in instituto*³...

Les caractères sont encore une fois semblables à ceux du Valerius Flaccus. La belle marque typographique³, qui ne peut être que celle de R. de Keysere, représente une vue des édifices de Gand, ainsi que la Pucelle tenant le blason

1. Edition qui ne pourra être datée approximativement que lorsque nous posséderons la bibliographie complète de cette petite œuvre d'Erasme. (Bibl. Gand, G 89¹.)

2. Le texte complet de la lettre, qui ne figure pas dans l'édition générale de la correspondance érasmiennne, a été réimprimé successivement par F. Morgan Nichols, *The Epistles of Erasmus* (1901) t. I; par P. S. Allen, *op. cit.* (1906); par J. Van den Gheyn, *op. cit.*

3 M^r P. S. Allen me signale, à la bibliothèque de la ville de Nuremberg (Philos. 57, 4^o), un volume contenant la *Concio de puero Jesu*, sans date, suivie de cette autre œuvre d'Erasme :

Erasmi Roterdami Utriusque lingue doctissimi de ratione studii ac legendi interpretandique aucthores opusculum.

Sur le titre la marque typographique susdite de Robert de Keysere mais avec l'inscription suivante :

Me Caius insigni veniens de prole Diones

Condidit : hinc nomen virgo Caiana mihi.

gantois; au bas, cette inscription qui se rapporte à la fois au nom de De Keysere et à la ville, dont la fondation était attribuée à Caius Julius César :

Me Caius extruxit Caesar dominator in orbe :

Blandunum¹ est Helicon : vocor hinc bene virgo Caiana.

Le susdit Pierre de Keysere, libraire² en 1513-1514, apparaît comme imprimeur à partir de 1516. Il peut être considéré à ce dernier point de vue comme successeur de Robert de Keyser, qui était, croyons-nous, son cousin³. Il utilise encore en 1521 des caractères analogues⁴ à ceux du Valerius Flaccus. Lui aussi, comme on sait, traduit son nom en *Caesar* et appela son officine *prelum Caesareum*⁵.

Nous avons trouvé trace d'un autre continuateur ou élève de Robert : dans un acte d'intérêt privé de 1518, le gantois Josse van Reysschoot, âgé de 22 ans, qui pratique l'art de la typographie à Bâle, invoque l'avis de Robert de Keysere « son bon ami et ancien maître⁶ ».

Pour cette période de sa vie, la principale source d'information est la correspondance d'Erasmus. Le nom de notre César est cité dans onze lettres, dont plusieurs, malheureusement, ne sont pas datées.

M^r Van den Gheyn en a fait un premier dépouillement. Il aurait pu mentionner aussi un billet de juillet 1514⁷, qui est

1. La colline dite Mont Blandin, à Gand?

2. Il est cité comme relieur de livres depuis 1511.

3. Pierre de Keysere était fils d'un Jan, comme Robert. Nous ne sommes pas encore parvenu à trouver l'auteur commun des deux lignes. De Keyser (ou L'Empereur) était d'ailleurs un patronymique très répandu en Flandre au XV^e siècle.

4. *Henrici Bebelii de romanorum magistratibus libellus*. — *Gandavi in officina petri caesaris*, 1521 (voir *Bibliographie gantoise*).

5. Bibl. gantoise.

6. Voir plus loin les documents.

7. Date d'après Nichols, *op. cit.*

inséré dans la lettre adressée de Bâle à lord William Mountjoy le 29 août suivant :

Erasme venant de Londres fait une chute de cheval entre Roulers et Gand; il est soigné dans cette dernière ville, où il rencontre le président du conseil de Flandre, ainsi que les conseillers Antoine Clava (Colve) et Guillaume Wala (De Waele), *outré César et d'autres personnes qu'il connaissait déjà* :

Gandavum pervenio... Itaque Gandavi dies aliquot commoratus sum, amicis retinentibus, et malo ita suadente, de quo nondum securus sum. Neque enim vulgare fuit, quicquid fuit. Offendi hic Praesidem Flandriae, virum in omni literarum genere doctissimum, et consiliarios duos, Antonium Clavam et Guilielmum Walam : nam Caesarem et alios quosdam antea noveram. Nunc Antverpiam pergam, si modo per morbum licebit... Bene vale ¹.

Ceci est important. Quand Erasme a-t-il fait la connaissance de R. de Keysere? Probablement avant 1500 à Paris, où l'un et l'autre avaient fait un séjour prolongé pendant les dernières années du XV^e siècle. S'il en est ainsi, rien n'empêche de placer peu après cette époque l'intéressante lettre non datée qui figure dans l'édition susdite de la *Concio*, et où Erasme parle de l'école gantoise de R. César, lettre que M^r P. S. Allen place à l'année 1503, en la rapprochant d'autres parties de la correspondance Erasmienn^e ².

La lettre de R. de Keysere à Erasme, écrite *Gandavo ex Lynce anno 1516*, est également fort intéressante : il vit seul dans sa grande maison — *in vacuo meo Lynce* — comme un limaçon dans sa coquille.

Donc plus d'imprimerie, plus d'école. Il paraît alors

1. D. Erasmi, *Opera omnia* (Lugd. Bat. 1704) t. III, *pars. prior*, 160.

2. Nichols (1901) avait, lui aussi, placé cette lettre en 1503, mais dans l'appendice III du même ouvrage, il avait cru devoir la dater de 1518 (pour le motif repris ensuite par le P. Van den Gheyn, p. 104). — P. S. Allen (1906) maintient le date de 1503. — Nous ne pouvons en tout cas pas admettre l'année 1518 qui est certainement postérieure à l'édition de la *Concio* où la lettre a paru.

occupé plus que jamais de ses études. Complétons à ce sujet l'extrait donné par M^r Van den Gheyn de la lettre de Clava à Erasme :

De Roberto Caesare quod petis quid rerum agat, accipe. Jus Caesareum jam strenue aggreditur, utpote ab ipso impigerrime, constantissimeque defendendum. Num haec tibi magna Caesareque digna videntur? Scripsit quoque, ut mihi retulit jampridem ad Erasmus suum, imo nostrum, a quo responsum, mirum est, quantopere desiderat. Desideramus festivissimum illum Thomae Mori libellum, de nova Insula *Utopia*, quem expectamus in horas: nam librario cuidam nobis familiari mandavimus ut quam primum ad nos transmittere curet...

Quod reliquum est, et Caesar te plurimum salutatur et Clava tuos sese tuae commendat fidei... Gandavo 6 februari [1517] ¹.

Donc De Keyser s'applique maintenant au droit, avec énergie. Il le mande lui-même : *Quod Clava rescripsit me jus meum amplecti strenue, non magis mirum est quam frigidus esse Gandavensesomnes*. C'est le droit romain qu'il étudie.

Il ne néglige pourtant pas les auteurs contemporains : avec Clava, il a hâte de lire l'amusante *Utopia* de Thomas Morus; on attend avec impatience ce volume qu'un libraire à eux bien connu, est chargé de fournir au plus tôt.

Il adresse des *nugae* à Erasme : *An nugas meas receperis cupio scire?* — Parmi les petites pièces littéraires figure peut être cette tragédie, espèce d'Iliade d'infortunes, où les saillies comiques ne manquent pas : *Is ad me misit non epistolam sed, ut ipse vocat, Tragoediam ac prorsus Ἰλιάδα κωμῶν verum hanc ipse comicis salibus mire condierat* ².

1. D. Erasmi, *Opera omnia*, t. III, *pars posterior*, col. 1788. — On remarquera que Clava, après avoir commencé sa lettre en nom personnel, la continue en nom collectif. Cette lettre n'est certainement pas de 1516, mais bien de 1517, vu qu'il y est question de la publication de l'*Utopia*.

2. Lettre d'Erasme à Ant. Clava, (1517) *Opera omnia*, t. III, col. 1788. — Il est possible aussi que le mot tragédie s'applique seulement aux événements contés par De Keyser, et non à une pièce littéraire.

Il compose ensuite un *libellus de nuptiis Leopoldi*, où il est question de don Léopold, fils naturel de Maximilien, avec lequel R. de Keysere avait fait un voyage, en partant de Gand, le 23 mai 1517¹.

Toujours hellénisant, il se porte candidat, mais en vain, pour la chaire de grec² qui devait être créée à Louvain au nouveau collège des Trois-Langues³.

Vers 1518, il préconise la fondation d'une université à Tournai : *libellus nuptialis de nova sapientia seu universitate gallo-graeco-latina instituenda in Aquiligero*⁴ Tornaco.

Tournai ayant été rendu à la France en 1518, R. de Keysere songe à la possibilité d'établir cette université à Arras ou à Douai⁵.

En juin 1520, il présente au futur empereur⁶ l'*Officium*

1. Douze jours avant le 4 juin 1517. Lettre de Clava à Erasme. — Van den Gheyn, p. 106.

2. Erasme à Clava, Louvain, 21 déc. 1517. *Caesari gratulor tantum graecitatis*. — Au point de vue du grec, voir aussi cette autre lettre d'Erasme (Louvain, 29 avril 1513), par laquelle il annonce à Clava l'envoi d'un Hérodote, tout en manifestant une certaine mauvaise humeur à l'égard de Robert César :

*Nuper videbaris optare Graecum Herodotum : eum ad te dono mitto; nam facile mihi reperietur alius in hoc itinere. Bene vale. Robertum Caesarem vix possum salutare, qui nuper nos tam superbe destituerit in cæna. Lovanio 29 aprilis 1517. — (Opera omnia, t. III, col. 238). F. Nève, *Mém. sur le Collège des Trois-langues*, p. 202.*

Il est à remarquer que le millésime manque dans la première édition de cette lettre. La biographie d'Erasme montre qu'il faut lire ici : 1518. — La première édition (1519) ne donne pas non plus les mots : « in cæna », ni « Robertum ».

3. Collège de Busleiden, érigé le 1^r sept. 1518. — Van den Gheyn, pp. 105 et 98.

4. Portant le double aigle de l'Empire. Maximilien et Henri VIII s'étaient emparés de Tournai en 1513. — Van den Gheyn, p. 99. — A. Hocquet, *Tournai et le Tournaisis au XVI^e siècle*. (Mém. Ac. Brux. 1906).

Ce *libellus*, pas plus que le précédent, n'est parvenu jusqu'à nous.

5. Voir la préface de l'*Officium Salomonis*.

6. Charles, qui se rendait à Aix-la-Chapelle pour se faire couronner, séjourna à Gand du 6 au 16 juin 1520.

Salomonis, dont le manuscrit richement illustré et relié vient d'être retrouvé à l'Escorial. C'est, nous dit le P. Van den Gheyn, un « office à réciter par Charles-Quint aux jours qu'il aura à passer en mer, et les leçons de cet office sont empruntées au livre de la sagesse attribué à Salomon ».

Cet écrit en prose et en vers, qui comprend 37 feuillets, montre que le style de l'auteur est celui des bons latinistes de l'époque.

Le Tournaisis est définitivement annexé aux Pays-Bas en 1521. L'idée d'y fonder une université est bientôt reprise¹.

Aux archives de la ville de Tournai, que nous avons dépouillées avec l'aide de M^r l'archiviste A. Hocquet, est enregistré le texte suivant, à la date du 3 février 1523 (n. st.):

De le remonstrance de maistre Robert Césare qui a déclaré qu'il a intencion de venir demorer en ceste ville et y choisir une bonne place pour y avoir escoliers estudians des pays voisins en plusieurs facultez tant de théologie que de juriste et médechine, qui seroit honneur et prouffit à ceste ville et cité.

En marge figure cette apostille des Consaux tournaisiens :

On est d'assens de lui accorder de demorer en ceste ville.

Le nom de R. César ne reparait plus ensuite dans les archives tournaisiennes. Les comptes généraux d'octobre 1524 à octobre 1525, qui auraient peut-être pu donner des renseignements, sont perdus,

Une pièce comptable² relative à deux autres professeurs, Melchior de Vienne et Pierre de Renaix, nous apprend comment les cours furent suspendus dès le mois d'octobre 1525, à la suite de l'opposition faite par la ville et l'université de Louvain :

Prévostz, jurez, mayeurs et eschevins de la Ville et Cité de Tournai, à notre bien amé Nicolas Joseph, recepveur général et massart de la dite Ville, salut. Nous vous mandons que payez et delivrez à maistres

1. Voir F. F. J. Lecouyet. *Messenger des sciences historiques*, 1857, p. 72.

2. Arch. Tournai : Ecole et Halle.

Melchior de Vienne et Pieres de Renaix, lesquelz pour aucuns temps encha, à notre requeste, sont venus en ceste dite Ville pour lire publicquement en icelle Ville, à ceulx qui y voldroient venir tant en l'art de oratorie, en humanité que es loix civiles, et pour ce faire leur euissions promis faire payer et delivrer à chacun quatorze livres de gros par an; lesquelz maistre Melchior et Pieres ont leu publicquement en la dite Ville, en ensievant les dites promesses, l'espace de quatre mois commençans le vingtiesme jour du mois de juing en ce présent an mil cinq cens vingt cinq et finans le XX^e jour du mois d'octobre en sievant ou dit an; que lors par l'empeschement que nous ont en ce fait et baillié, les bourghemaistres, eschevins, conseil et recteurs de la Ville de Louvain et des commandemens à nous fait de par l'empereur notre sire, de non plus les laisser et souffrir lire en ceste dite Ville sur certaines et grandes peines; par quoy a convenu faire cesser les dites lectures. Et pour ce nous voellans entretenir notre dite promesse de leur payer les dits gaiges à eulx ordonnez, vous mandons que payez et délivrez aux dessus dits maistre Melchior de Vienne et Pieres de Renaix leurs dis gaiges pour le dit terme de quatre mois à l'advenant de quatorze livres de gros par an à chacun, qui monte pour les dits quatre mois à chacun d'eulx quatre livres treise solz quatre deniers de gros, sont cinquante six livres parisiz de vingt gros Flandres le livre, qui porte pour eulx deulx la somme de cent douze livres parisiz monnoie dite. Et nous voullons que par rapportant ceste cedulle singnée de la main de l'un de nous prevostz avecq de deux ou plus des mains des quatre esleuz et commis aux finances de la dite Ville, la dite somme de cent douse livres parisiz monnoie dessus dite, estre allouée en voz comptes et déduicte en votre dite receipte sans contredit. Donné le mardy XXIII^e jour de janvier l'an mil V^e XX^v. (v. st.).

On voit que l'« estude ou commencement de université » dont il est question dans les documents tournaisiens, a bien réellement existé pendant quelque temps.

R. de Keysere ne tarde pas à rentrer à Gand. Le 12 octobre 1526, il est tuteur des orphelins de son beau-frère Willem Stoop. Nous apprenons à cette occasion qu'il était marié, — non depuis longtemps. Sa femme, Marguerite Stoop, était de bonne famille bourgeoise; elle avait un frère prêtre, Nicolas Stoop.

Les dernières années de sa vie, Robert de Keysere ne paraît pas avoir été dans une bonne situation financière; on le voit faire successivement plusieurs emprunts; il grève de rentes sa maison du Lynx.

Il mourut en 1532 laissant trois enfants en bas âge : *Cophin* (le petit Jacques), *Hannekin* (le petit Jean) et *Pierkin* (le petit Pierre).

Jacques fut placé à la célèbre école des Hiéronymites à Gand; après avoir fait de bonnes études, il fut autorisé par les échevins le 28 janvier 1546, étant âgé de 21 ans, à percevoir une somme de trois livres sur ce que lui avait laissé son père, pour entrer au couvent de Notre-Dame ten Hole, à Melle-lez-Gand.

La veuve se remaria, avant le 20 mai 1534, avec Pierre van der Beke, brasseur; celui-ci eut à liquider diverses obligations contractées par le premier époux de sa femme.

Comme d'autres humanistes du XVI^e siècle, De Keyserere fut donc maître d'école, imprimeur, littérateur, juriste, professeur. Erasme louait son application à des arts divers, espérant le voir réussir finalement en quelque chose : *Roberti nostri πολυτεχνίαν probo, opinor omnibus tentatis aliquid successurum denique*¹ — Nous pouvons ajouter que son nom aurait été illustre, s'il lui avait été donné de fonder à Tournai une université viable.

V.

CLARA DE KEYSERE.

Revenons à Clara, dont on peut suivre les traces pendant un demi-siècle à l'aide d'une série d'actes d'intérêt pécuniaire ou familial, qui sont reproduits plus loin. Bien entendu que l'histoire de ses voyages en Allemagne, en Italie, en France, en Espagne est une fable, inventée par le rédacteur de quelques unes des biographies publiées en 1829 à la suite de l'*Historie van Belgis* de Vaernewyck.

Le 3 août 1545, il fut pris des mesures pour garantir la somme de 32 schellings 8 deniers gros que les enfants de feu maître Robert venaient d'hériter de leur tante Clara. Nous savons que celle-ci était née vers 1470. Elle s'éteignit donc à l'âge d'environ 75 ans.

1. Lettre à Antoine Clava, 1517. t. III, col. 1788.

Au point de vue artistique, nous n'avons des renseignements que sur les débuts et sur la fin de sa longue carrière.

En 1496, alors qu'elle n'avait guère que 26 ans, son talent de miniaturiste — *cyencie ende cunste van verlichtene* — était déjà apprécié, et nous avons vu qu'elle en tirait un gain sérieux dont profitait sa famille.

Guicciardin¹, qui peut avoir connu personnellement Clara de Keysere, puisqu'il habitait les Pays-Bas dès 1542, nous apprend qu'elle fut « grand peintre et miniaturiste » ; il parlait sans doute de la dernière période de sa vie. L'historien florentin, dont le témoignage est en général si précieux, ajoute qu'elle mourut octogénaire ; il ne se trompait pas de beaucoup. Il dit aussi qu'elle était restée célibataire. Ceci est parfaitement vrai : seule des quatre enfants du tonnelier Jan de Keysere, Clara ne se maria point.

Nous ne pouvons contrôler l'assertion relative au talent de notre artiste ; nous n'avons aucune raison de la révoquer en doute².

1. L. Guicciardini, *Di tutti Paesi Basii, altrimenti detti Germania inferiore*, dans sa première édition (Anvers 1567 p. 98), parlant des femmes peintres, après avoir cité Susanne Horenbaut, ajoute : *la seconda fu Clara sKeysers medesimamente di Quanto gran' pittrice et grande illuminatrice la quale visse sercramente ottanta anni vi gine; la terza fu Anna figliola di maestro Segher....*

L'édition latine (Amsterdam 1614) p. 88, traduit le nom de C. de Keysere : *Veniunt autem in hanc laudem etiam feminae..... et prima quidem fuit Susanna, dicti Lucae Huremboutii soror. . altcrum pono Claram Caesarem itidem Gandavensem, pictricem et illuminatricem egregiam, quae octoginta ipsos annos exegit in serera virginitate, tertia denique fuit Anna filia Segerici doctoris illius medici...*

Texte néerlandais (Amst 1612) p. 80 : *de tweede Clara Keysers, oock van Ghent gheboren, groote schilderse ende verlichtersse.*

Le texte français (Anvers 1625) p 98, modifie l'épithète : « La seconde estoit Clara sKeisers, natifve de Gand, excellente et à paindre et à enluminer ».

2. On ne peut invoquer ici, avec la *Biogr. nationale*, le témoignage de Giorgio Vasari dont la première édition (Firenze, 1550) ne dit rien de Clara. Les renseignements qui la concernent dans d'autres éditions ont été empruntés à Guicciardin.

On n'a pas encore pu identifier ses œuvres. Selon toute apparence, elle est l'auteur des miniatures en grisaille rehaussées d'or qui ornent l'*Officium Salomonis*, et dont le P. Van den Gheyn a reproduit en fac-similé les suivantes ¹:

Le navire de Charles-Quint conduit par le Christ.

Le jugement de Salomon.

Quatre personnages debout, Moïse, Judith, Anne et David, chantant les cantiques bibliques.

La compte relatant la gratification accordée à ce propos à Robert de Keysere, porte que celui-ci a « fait faire plusieurs figures dorées et autres painctures à ses frais et despens ». — N'est-il pas naturel de penser qu'il avait chargé sa sœur de ce travail d'enluminure? En tout cas le compte ne cite aucun autre nom.

Avec ses frères Jan et Robert, elle était intervenue en 1515 dans des arrangements concernant les enfants de sa sœur Jehanne, qui venait de mourir de la peste. — Nous ne citons ici Jehanne de Keysere que pour remarquer que rien n'autorise à dire qu'elle mania le pinceau : c'est à tort que la *Biographie nationale de Belgique* la mentionne comme miniaturiste à côté de sa sœur aînée.

Nous avons parlé plus haut de la rente à charge de la ville de Dordrecht, rente qui était viagère à deux vies, au profit de Jan de Keysere, le père, et de Clara, sa fille. Une pareille rente avait été achetée au nom de Kathelyne, épouse de Jan de Keysere, et de Jehanne, la plus jeune des filles ². Notre collègue, M^rJ.-L. van Dalen, archiviste de Dordrecht, a

1. Les autres sont :

Moïse recevant la loi sur le Sinaï.

L'apothéose de Charles-Quint.

Le navire rentrant au port.

2. Voir le partage du 15 juin 1496.

trouvé que c'est à l'année 1474 que remonte l'émission de l'emprunt auquel se rapportent ces rentes¹.

Ceci nous aidera à fixer approximativement la date de naissance de Robert. On peut admettre que les rentes viagères en question avaient été placées sur la tête des enfants les plus jeunes en 1474. Robert naquit-il après cette date? C'est peu probable. Les échevins n'auraient pas manqué d'indiquer dans l'acte du 29 octobre 1500, suivant le cas, soit sa minorité ou son émancipation, soit sa récente majorité de vingt-cinq ans. La rédaction de ce document montre au contraire que les contractants étaient majeurs, l'un et l'autre, depuis assez longtemps. D'ailleurs on ne trouve pas trace de l'état de biens qui aurait dû être dressé devant les Parchons, chefs-tuteurs, après la mort du père, survenue entre le 9 novembre 1497 et le 26 octobre 1498, si l'un des héritiers avait été encore mineur à cette époque. De ce qui précède nous croyons pouvoir conclure que Robert de Keysere avait vu le jour avant 1470.

—

Après avoir été longtemps aux yeux de la postérité des figures assez indécises, Robert et Clara de Keysere paraissent maintenant en pleine clarté. Nous avons cherché à déterminer le milieu où ils ont vécu, la durée de leur vie. Le champ des investigations à faire encore au sujet de leurs œuvres a été ainsi délimité nettement.

1. A Dordrecht on ne possède, pour le XV^e siècle, que les comptes 1450, 1485 et 1490. Le compte 1485 donne les renseignements rétrospectifs suivants au sujet des rentes vendues en 1474 à Gand et à Tournai :

Betaelt die lijftuchtrenten vercocht int jaer LXXIIII omme der zaecken will voorssseit. — (om ons genadigen here te voldoen van den reste der lest-verleden termijnen sijnre beden waervoor eenige van ons scepenen ende raiden lange tijt gevangen waren)—den personen naegescreven van Gendt ende van Doornick.... Jan ende Claerken Keyzers, Jan voorss. d[ochter] II lb. gr.

XVI^e siècle : 1501, *Claerkin Jan die Keyser d[ochter] II lb gr. —*
1535, id. — 1550, *nihil.*

Mentions analogues pour Kathelyne de Cleerc et sa fille Jehanne de Keysere.

DOCUMENTS.

1496, 15 juin. — Jan de Keysere et sa femme Kathelyne de Cleerc font un partage de biens entre leurs quatre enfants, Jan, Robbrecht, Clara et Jehanne.

Allen den ghonen die dese presente lettren zullen zien of hooren lesen, scepenen van ghedeede, raden ende paysierers van der stede van Ghend, saluut, met kennessen der wareyt, doen te wetene dat up den dach van hedent voor ons in ons ghemeen college commen ende ghecompareert zijn in propren persoonen, Jan de Keysere, cuupere, ende Kathelijne sCleercx, zijne ghesellenede, kenden lijdden ende verclaerden, dat zij bij deliberacien. rade ende advijze van elc anderen. ende diversschen haeren maghen ende vrienden, ende zonder eenich bedwanc, omme te scuvene alle questien ende ghescillen die naer huerlieder overlijden upstaen ende rijsen mochten tusschen haerlieder kinderen, ooc omme alle broederlicke ende zusterlicke minne tusschen de zelve kinderen ghevoedt ende onderhouden te werdene, zo volghende der natuere sculdich es te ghebuerne, ende ten dien hende dat elc van den zelve kinderen naer toverlijden van den voors. vadere ende moedere weten mach wat hij hebben ende zijne behooren sal, zij den zelve kinderen nu over dan ende dan als nu, bij voormen van partagen ende uutgoedinghen, gheordonneert, ghegheven ende toegheleyt hebben, ordonneeren gheven ende toegghen de parcheelen van eerven, renten, huusinghen ende anderen goedinghen met condicien naervolgende ghelijc ende in der manieren dat zij ende elc poortere deser stede, tbedde gheel zynde, vermoghen te doene, naer de rechten ende costumen der zelve stede, willende dat datte bijder voors. kinderen gheachtvolght, onderhouden ende vulcommen werde, in alle zijne punten, ende elc zonderling, up de peyne ende verbuerten hier achter ghespecefiert.

Tgoed dat vadere ende moedere voernoemt ordonneeren te hebbene Janne de Keysere, haerlieder zone, dats al vooren, dat hij Jan alleene hebben ende den anderen zijnen broederen ende zusteren voor bij draghen sal alle de leenen daer de zelve zijn vadere ende moedere ervachtich inne zijn, also wel de ghone bij hemlieden binnen haerlieder huwelijke tsamen gheconquesteert ende ghecocht als de ghone van elcx

zijde commende, zal voort alleene hebben thuis ende stede daer zijn vadere ende moedere inne woonen, wesende thouchuus.¹ van der Onderstrate in de Langhe Munte, up de zijde ter Vischmaerct waert, met den drien sticken scrijnweercx ghemaect, dienende ten zelven huuse. Inghelijcx de drie vierendeelen van eenen huuse staende naest den zelven houchuuse in de voornoemde Langhe Munte, an deen zijde, ende Jan Truuden ghehuust an dandere. Voort meer de v sc. gr. tsiaers eerflic die zijn vadere ende moedere onlanccx ghecocht hebben up III^e vierendeel van den zelven huuse. Voort een huus ende stede staende in de Onderstrate, achter tvoorseide houchuus, tselve houchuus der neffens staende, an deen zijde, ende Jaspas van der Sare ghehuust an dandere. Met alle den plaetssen, aysementen, lochtinghen, vrijheden ende ghelaghen den voorscrevenen huusinghen toebehoorende ende anclevende, ende met sulken renten alsser jaerlijcx uutegaen. Ende boven al desen, es den wille van den voornoemde vadere ende moedere. dat de voors. Jan huerliede zone, ten overljdene van zijnen vadere, ooc vooren ende alleene uute hebben sal, zijns vaders beste panssier met beester gorgiere, hooftwapene, langhen messe ende wapinstocke.

Dit es tgoed dat de voorseide vadere ende moedere ordonneeren te hebbene, gheven ende toellegghen meester Robbrechte de Keysere, haerlieder joncste zone. Es te wetene, dat de zelve meester Robbrecht ooc alleene hebben sal, ende zijnen broeder ende zusteren voorbijdraghen, de xxx sc. gr. tsiaers eerflic besedt up een leen ghelegghen int goed ter Schuere buuten sente Baefs. Item xxxiii sc. gr. tsiaers eerflic sprekende up tgoet van Janne Dullaert, goudsmet, streckende in de prochie van Huesdene. Item xx sc. gro. tsiaers eerflicker renten, besedt up een huus staende binnen deser stede an de Vrinda lmaerct, thouchuus wesende van der Struelstrate, up de zijde ten Wulve waert, elc naer tverelaers van den chaerters ende brieven diere af zijn Voort sal de zelve meester Robbrecht hebben, een parcheel lands ligghende binnen tsente

1. Le 26 nov. 1461, Dieric van den Wyngaerde vend à Jan de Keysere la moitié de la propriété de deux maisons contiguës, l'une ayant front dans la rue longue de la Monnaie, au coin de la rue Basse, du côté du marché au poisson, l'autre située dans la rue Basse et appelée *Ser Goessinshuus*

(*Jaerr gister*, 1461-65, fol. 23 v).

Le 18 janvier 1467 (1468 n. st.), Heinric Bettezoone vend à Jan de Keyserere, tonnelier, un dixième de la propriété des deux maisons citées dans l'acte précédent.

(*Jaerregister*, 1467-58, fol. 43).

Baefs, daer ment eedt up Slootecautre, gheldende in pachte xxx sc. gr, ter tijd van nu. Behouden Pieteren Pieters als tanderen tijden in huwelicke ghehad hebbende Kathelijnen Doedins ¹, moedere was van der voors. Kathelijnen sCleercx ende den kinderen grootvrouwe, zijn recht van bijlevinghen an de voors. xxiiii sc. gr. tsiaers, up Janne Dullaert, tHuesdene, also verre als hem die sculdich es te ghebuerne. Ende boven al desen sal de voornoemde meester Robbrecht, ter doot van zijnen vadere, ooc vooren ende alleene uute hebben svoors. Jans zijns vaders besten keerle, zonder ooc ghehouden te wesene eenich inbrynghen te doene jeghen dandere kinderen van den oncosten, die vadere ende moedere ghehad hebben of noch dhooghen moghen, van hem ter scollen ² te houden liggghende te Parys oft anderssins in eenegher manieren.

Hiernaer vologht tghuent dat de voorseide vadere ende moedere ordonneeren gheven ende toelleggghen te hebbene ende andveerdene, Claren sKeyzers, haerlieder oudste dochtere, over hueren cavele ende gherechte partaige, te wetene, eerst een groote crieckerie liggghende binnen der prochie van sente Pieters, beginnende an de Bagattenstrate ende streckende toot up den Cleye, met der heelft van eenen huuse ende stede staende nevens der zelve crieckerie, alsoo de voornoemde Cathelijne Doedins daer uute verstarf. Behouden den voornoemde Pietre Pieters, wiene dander heelft van der voors. huuse toebehoort, an de zelve crieckerie zijn recht van bijlevinghen alsoot behoort. Voort meer sal de voors. Clare ooc alleene hebben, alsulke vier huusinghen ende stede, staende deen nevens dandere an de voornoemde crieckerie, als haer voors. vadere ende moedere voormaels ghecocht hebben, met alle der eervachtichede der toebehoorende, alsoo zij ghestaen ende ghelegghen zijn ende met zulcken eerlicken oft anderen renten alsser jaerlijcx uute gaen. Inghelijcx haerlieder goed in de prochie van Baleghem, in sulcker grootden ende gheleghentheeden als de voors. Kathelijne Doedins, daer vute verstarf, ende boven dien alsulcke ii lb. gro. tsiaers lijfrenten als de voors. vadere ende moedere hebben up de stede van Dordrecht ten liven van den voors. Janne de Keyserre d'oude ende van Claren zijnder dochter, lancxlevende gheel heffende naer tverclaers van der be[ze]ghelder lettre diere af es.

1. Le premier mari de Kathelyne Doedins était Pieter De Cleerc. Voir l'état des biens qu'il laisse à sa fille Kathelyne, 5 janvier 1455 (1456 n. st.) — Register staten van goed 1455-56, fol. 260 v.

2. Il s'agit d'un des collèges de l'Université de Paris.

Cf. Acte du 30 mai 1476 : *Jooskin Gheerolf... ter scholen gaende binnen der Universiteit van Paris.* (Reg. Staten 1475-76, fol. 103).

Behouden desen, zullen elc van den voornoemden drie kinderen alleene hebben ende behouden, zonder daer ter eerster of lester doot ghelast te zijne eenich inbringhen te doene, al tghuent dat elc te deser date gheconquesteert ende ghewonnen heeft oft voort conquesteeren ende winnen sal moghen met haerlieder cyencien, cunsten ende ambochte of anders, in wat manieren dadt zij.

Ooc mede zullen de zelve drie kinderen onder hem drien alleene, ende elceven ghelic hebben, deelen, ende Jehannen sKeysers haerlieder zustere met Lievin Damers hueren man hier achtere ghenomt voorbijdraghen, al dander ghereede goed, ghelt, zelve, catteylen, juweelen, huusraed, hoedanich al datte bevonden weerd, ende voort alle sculden van baten ende commere daer hier vooren oft achtere niet af gheroert en es, ende vadere ende moedere jeghenwoordelicx hebben ofte noch conquesteeren ende vercrijghen moghen, ende datte telker doot van vadere ofte moedere jeghen den lancxlevende van hemlieden, paerten ende deelen alsoot behoort, naer de rechten van den steerhuuse, ende der wet van der poort van Ghend, zonder de voors. Janne, Lievin hueren man, oft yemende van haerlieder alven daer anne eenich recht te hebene, halene, heesschene oft vermetene in eenegher wijs, mids dat zoe daer jeghens ghenouch vergoedt ende gherecompenseert es, met den ghereeden ghelde ende anderen ghereede goede haer voortijts bij haeren voornoemden vadere ende moedere thuwelicke ghegheven ende toegheleyt.

Ende en sal de voornoemde Clare van den anderen hueren broeders ende zustere negheene recompense noch instant hebben van der somme van xii lb. gr. bij haer ten proffijte van hueren vadere ende moedere laten commen ende inbracht van dies zoe binnen zekeren termijne voorleden ghewonnen mach hebben met harer cyencie ende cunste van verlichtene, noch ooc van dies zoe ghegheven heeft ofte alnoch sal moghen gheven thulpen den onderhoudene studecien ende scolen liggende van den voornoemden meester Robbrecht, haeren broedere, te Parijs ofte eldere.

Item de voors. vadere ende moedere ordonneeren, gheven ende willen dat Jehanne sKeysers, haerlieder joncste dochtere, met Lievind'Hamere, hueren man, over haerlieder partagie ende rechten deel, oc van alden goede daer de zelve vadere ende moedere nu eervachtlich inne zijn, hebben ende behouden zullen alle tgoet dat dat hemlieden bij den selven hueren vadere ende moedere voortijts thuwelicke ghegheven ende toegheleyt es gheweest, negheen van al dien uuteghesondert, zonder daer af naermaels jeghen de voors, hare broeders ende zustere eenich inbringhen te moeten doene. Voort zulcke ii lb. gr. tsiaers

lijfrente als de voorn. vadere ende moedere hebben ten lijven van der voors. moedere ende der zelve Jehanne up de voorseide stede van Dordrecht, naer tverclaers van den lettren van verbande die daer af es. Ende voort int genarale al tgoet dat hemlieden Jan de Keysere ende Kathelijne sCleercx zijnen wive wijlen toequam ende verstarf bij den overlijdene van der voors. Kathelijne Doedins, der kinderen grootvrauwe voorn., ende bij der zelve ende Pietren Pieters, hueren lesten man, te gadere gheconquesteert ende vercreghen...

Welverstaende dat de meeninghe, wille, verstant ende begheerte van den zelve vadere ende moeder es, waert bij also dat hemlieden de voorn. Jan, meester Robbrecht ofte Clare, haerlieder drie kinderen, niet alle ende een yghelic bijzonder en stelden ten state van huwelicke en sal vermoghen zijne voors. toegheleyde purchelen van eerven... vercoopene, belastene, bezwaerne noch wech te ghevene in eenegher gheestelicke oft weerlecke... nemaer alle die houdende... omme naer toverlijden van zulker onthuuweden persooene zijne voors. goedinghen te commene ende succedeerne up zijne broeders ende zusteren ofte haerlieder gherechte hoys...

Actum. XV^o Wedemaent, anno XCVI.

Register Staten van Goed, 1495-96, fol. 63v.

1497, 8 mai. — Jan de Keysere, fils de Jan, en échange de la dot promise à l'occasion de son mariage avec Marguerite Roets reconnaît avoir reçu de ses père et mère, Jan de Keysere et Kathelyne de Cleerc, les trois quarts de la propriété d'une maison située rue longue de la Monnaie, à côté de celle de ses dits parents, ainsi qu'une rente de 5 sc. gros.

Jan de Keysere, f^s Jans, cupere, commen es voor scepenen van der Kuere in Ghend ende kende dat de voorn. Jan de Keysere ende Kathelijne sCleercx, zijn wettelic wijf, zijn vadere ende moedere, hemmids den toelegghene hem bi hemlieden ghedeē van den drie vierendeelen van eenen huuse ende stede metten drie vierendeelen van allen den ghelaechsambheden ende vrijheden diere toebehooren ende ancleven moghen, van vooren tot achtere, staende in de Langhe Munte, tusschen den huuse van den voornomde zijnen vadere ende moedere, over deen zijde, ende den huuse van Janne Truyen over dander... Ende mids den toelegghene hem bij den zelve zijnen vadere en moedere boven dien ghedaen van v sc. gr. tsiaers eerflicker losrente den pennijnc XIII, bij den zelve zijnen vadere hier voortijts, up vierde vierendeel van den zelve

huuse ende stede, naer tverclaers van der wettelicke copie daer af wesende, omme al dat bi hem ghebruuct ende ghepossesseert te werdene, zijnen vrijen properen goede, te vullen vernoucht ghecontenteert ende ghepaeyt hebben van der somme van xx lb. gr. vlamscher munte wechdregghens, hem bij den zelven zijnen vadere ende moedere belooft ende thuwelicke ghegheven met Margriette Roets zijnen wive, ende scalt mids dien den zelven zijnen vadere ende moedere van der voornomde somme van xx lb. gr. hem bi hemlieden belooft, ende thuwelicke ghegheven ghelijc voors. es, ende van al tghuend dies hij hemlieden ter causen van dien zoude moghen af weten te heesschene ende wettelic quicte teeuwelijcken daghen. — Actum den VIII^e in wel meije XCVII.

Jaerregister 1496-1497, fol. 112.

1497, 9 novembre. — Jan de Keysere et sa femme annullent le partage du 15 juin 1496.

Up den neghensten van November xcviij consenteerden Jan de Keysere, cupere, ende Katheleine tsCleerssers int doon van desen jegenwordigher verhoirsatingen ofte partagen — (signé) Alarts.

En marge de l'acte du 15 juin 1496.

1498, 26 octobre. — Kathelyne de Cleerc, veuve de Jan de Keysere, tonnelier, déclare avoir vendu à Clara de Keysere, sa fille, âgée d'environ 28 ans, la moitié de la propriété de deux maisons contiguës, au coin de la rue longue de la Monnaie et de la rue Basse, la première occupée par la vendeuse.

Outre une somme déjà payée, Clara s'engage à servir à sa mère une rente viagère de 3 livres de gros par an.

Kathelijne sCleercx, weduwe van Janne de Keysere, cuupere was, commen es voor scepenen van der Kuere in Ghend, kende ende lijde dat zoe wel ende duechdelijc vercocht heeft Claren sKeysers, hare dochter bij den voornoemden Jan, mids harer ghetijdegheer haudden van xxviii jaeren oft daer omtrent, haer selfs wijf ende uut vooghdijen zijnde, den heeltsceede duergaende van twee huusen ende stede staende deen neffens dander, deen te voorhoofde in de Langhe Munte, weesende den houc daer zoe vercooperige inne woent van der Onderstrate, ende dander daer neffens oft achter in de selve strate, twelke nu besidt ende in hueren heeft Joos Serlippins, met der eender heelft van alle den

plaetsen, ayementen ende gheslaghen dicke an alle zijden toebehooren ende ancleven moghen, van vooren toet achter, tvoornoemde gheel hoechhuus belast met vi sc. viii den. gr. ende viii cappoenen tsiaers eerflijc cheins Janne d'Hooghe, ende dander gheel huus met iii sc. gr. tsiaers capelrijen renten, al sonder meer commers.

Desen coop es ghedaen omme eene zekere somme van penninghen die de vercooperighe daervoore van haerer dochter kende ghereedt ontfaen hebbende, ende scalt haer daeraf wettelijke quijte, ende voort omme de somme van iii lb. gr. tsiaers lijfrente ter vercooperighen lijve alleene, die haer de voornoemde cooperighe, hare dochtere, ghehouden werdt ende belooft heeft te betalene ende ghevene, deen heelft telcken tsente Jansmesse ende dander heelft telken kerssavonde, danof deerste payment ende heelfscheede draghende xxx sc. gr. vallen sal tsente Jansmesse ende dander payment ende heelfscheede insghelijke draghende xxx sc. gr. over de vullé betalinghe van der eerster jaerschaere te Kerssavonde, beede int jaer xcix over jaer eerstcommende, ende van dan voort telken sente Jansmesse ende Kerssavonde achtervolghende, iii lb. gr. gheldende dleven lanc van der voornoemde moeder gheduerende, ende alsoe langhe als zoe leven sal ende niet langher, alijts in zuleken ghelde als ghemeenlic cours ende ganc hebben zal binnen Ghend.

Welke iii lb. gr. tsiaers lijfrente voornomt de voorseide Clare wettelijke ghcassingneert besedt, versekert ende beconderpandt heeft up de twee heelscheeden van den voorscreven huusen bij haer ghecocht, met alle den toebehoorten ende renten boven ghespecificeert daer uutegaende, omme der voornoemde harer moeder up dat zoe naermaels ghebrec hadde van betalinghen van harer voors. lijfrente, tselve ghebrec daer anne te verhalene ende verseckerne bij pandinghe ende eyghendomme naer de wet van der poort van Ghend. Actum den xxvi^{en} in octobri anno xcviij.

Jaerregister 1498-99, fol. 31.

1499, (1498 v. st.) 14 mars. — Jan de Keysere, fils de Jan, tonnelier, vend une rente hypothéquée sur les trois quarts de la propriété de la maison qu'il habite et sur un quart plus un demi-quart de la propriété de la maison contiguë, rue Longue de la Monnaie et rue Basse, où est décédé son père Jan.

Jan de Keysere filius Jans, cupere, kent vercocht hebbende Janne d'Hooghe filius Heindericx, x sc. gr. tsiaers eeuwelicker ende eerflicker lo-renten. Desen coop es ghedaen omme de somme van vii lb. x sc. gr.

vlaemsscher die hij vercopere van den copere kende ghereet ontfaen hebbende, ende scalt hem danof quete. Welke voornomde x sc gr. tsaers eeuwelicker ende eerflicker losrenten, de zelve vercoopere wettelick besedt, versekert, gheassingneert, bepandt, versekert ende bewijst heeft up de drie vierendeelen van den huus ende stede met zijnen toebehorten van voren tot achter, daer hij vercoopere inne woent, ende tvierendeel ende alfvierendeel van den huus ende stede met zijnen toebehoorten daer neffens ghestaen, daer wijlen de voernomde Jan zijn vadere was inne der weerelt overleedt, staende in de Langhe Munte, Jan Truyen ghehuust neffens den huuse daer hij inne woent, ende de Donderstrate streckende an dandere, danof dander deelen van den zelve huuse toebehooren, te wetene tvierde vierendeel van den huus daer hij inne woent, Christiaen Droesbeke, ende dander deelen van den huus van zijnen vadere, zijnder moedere ende zustere, thouchuus van te voren belast met acht scellinghe gr. ende vier cappoenen tsaers landcheyns, den voernomde coopere, ende thuus daer hij inne woent met viii sc. gr. tsaers eerflicke landcheyns Lievin d'Hooghe.. Actum XIII^{en} maerte anno xcviii.

Jaerregister 1498-99, fol. 66.

1500, 29 octobre. – Maître Robbrecht de Keysere devient acquéreur du franc-bien appelé *den Lintworme*, situé près du pont et de l'église Saint-Michel.

Il ne pourra céder l'immeuble ni à un couvent ni à une corporation de métier ni à une gilde.

Kennelic zij allen lieden dat Pietere van Wettene, Pietere van Hauwaert ende Jan Clais ghezaemdelic commen zijn voor scepenen van der Kuere in Ghendt, ende kenden wel ende deuchdelic vercocht hebbende meester Robbrecht de Keysere, zulk een huus ende stede metten lochtinghestreckende achter de *Keere*, ende commende tot achter der *Brouwershuus* loefve daer neffens ende achtere, ende alle den anderen ghelaghen, plaetzen, aysementen ende vrijheden diere an alle zijden toebehooren ende ancleven moghen van vooren tot achtere ende van onder tot boven, alzoot tzelve huus ghenampt wesende den *Lintwoorme* eerdtvast ende nagelvast, ghestaen ende ghelegghen es an S^{te} Mechielsbrugge, de kerke van S^{te} Mechiels daer neffens ghehuust an deen zijde, ende straetken streckende ter Heuridochterstraete waert, streckende an dandere, achtere commende tot an thuus van Raesse van den Eede tzelve huus, vrijhuus ende ervezijnde, belast met x s. gr. tsaers eeffelicker sourenten den helegghen Geest van St-Mechiels ende vijf pondt gr. tsaere erff... Ghiselbrecht den Wint... Dezen coop es ghedaen omme

de zomme van tzestich pondt grooten, daer up de voorn.vercoopers van den coope kende ghereet ontsfaen hebbende xii lb. gr. ende scolden hem daerna quyte, ende dandere xlviii lb. gr. es de coopere ghehouden ende heeft hemlieden beloofd te betalne by paymenten te wetene xii lb. gr. thalf ougste int jaer xv^e ende een eerstkomende ende van dan voort van jare te je jare telken half ougste naervolghende xii lb. gr. geldende toter vulder betalinghe in zulken gelde etc. We.ke betalinghe in der manieren voorscreven te doene de zelve m^e Robrecht bekent ende verzekert up hem ende al tzijne ende tzelve ghecochte huus ende stede met zijnen toebehoorten zekere en de conterpandt blevende toter vulder betalinghe.

Boven desen kenden zij den keldere¹ onder tzelve huus ligghende Jeghen den voorn. M^r Robbrecht gheheurt hebbende.... omme iii lb. gr. elc tsiaers...

Dies en zal hij coopere tzelve huus niet moghen vercoopen noch transporteren in den handen van eenighen cloosters, neeringhe, gulden in eenigher wijs. Actum xxix^{em} octobris xv^e.

Jaerregister 1500-01, fol. 37v.

1502, 15 septembre. — Cathelyne de Cleerc, veuve de Jan de Keysere, héritière de sa mère, Cath. Doens, et ses enfants Jan, maître Robbrecht, Clare de Keysere et Lievin de Hamere, époux de Jehanne de Keyser, transfèrent leurs droits à Pieter Pieters, époux de la dite Cath. Doens².

Cathelyne sCleercx, weduwe van Janne de Keysere, gheel hojr van wijlen Cathelijnen Doens, huerer moeder was, Jan ende meester Robbrecht de Keysere, ghebroeders, Clare sKeysers huer selfs wijf zijnde, ende Lieven de Hamere in huwelijke begrepen hebbende Jehannen sKeysers, alle svoors. wijlen Jans kinderen bij der zelve Cathelijnen sCleercx, zijnen wive was, gheel hojrs van den zelve wijlen Jan huerliedre vader was, ghezaemdelicommen voor scepenen van der Kuere in Ghend ende kenden wel ende dueghdelic vercocht, upgedreghen, ghetransporteert ende overghegheven hebbende Pieteren Pieters, houdre bleven achter der zelve wijlen Cathelijnen Doens, der voorn. Cathelijnen moedre ende huerliedre grootvrouwe was, al alzule recht als zij ende elc huerer hebben.... bij den zelve Pietren.... wijlen Cathelynen Doens, zijnen wive was.... Actum XV in septembre XV^e II.

Jaerregister 1502-03, fol. 86v

1. Remarquable cave à colonnes.

2. Cf. plus haut note p.

1502, 15 décembre. — Maître Robbrecht de Keysere, fils de Jan, cède à son frère Jan, tonnelier, sa part de propriété dans la maison sise au coin de la rue longue de la Monnaie et de la rue Basse, pour la somme de dix livres de gros.

Meester Robbrecht de Keysere, filius Jans, kende ende lijde dat hij vercocht heeft wel ende redelic Janne de Keysere zijnen broedere, cupere, zyn poorcie ende viii^e deel van den huuse ende stede¹ daer hij coopere inne woent in de Langhe Munte up den houc van der Onderstrate, jeghens over *tHoufjysere*, de zelve coopere in de voorseide Onderstrate ghehuust an deen zijde ende Arend de Keysere² in de voornoemde Onderstrate, an dandre, met ghelijken viii^{en} deele duergaende van allen zinen toebehoorten.... ix sc. iiii d. gr. tsiaers eerflic in cheynse, cappon renten ende andersins uten voorn. gheheelen huuse gaende zonder meer commers ende ditte omme de somme van x lb. gr.... Behouden dat hij coopere tzelve deel van huuse niet en zal moghen brijnghen noch laten commen in geestelicker hand bij eenighen middele. Actum den xv^e decembre xv^{en} ii.

Jaerregister 1502-03, fol. 31.

1502, 15 décembre. — Clare de Keysere, fille de Jan, vend à Jan de Keyser, son frère, la moitié plus le quart de l'autre moitié de la propriété de la maison qu'il habite rue longue de la Monnaie, entre une maison appartenant à l'acheteur et celle de Arend de Keysere.

Cette vente est faite au prix de 50 livres de gros dont 35 ont été payées. Les 15 livres restantes sont converties en une rente viagère de 30 schel. gr. au profit de Clare.

Clare sKeysers filia Jans, huer selfs wijf ende uut voochdijen wesende, commen es voor scepenen etc. hende ende verclaersde dat zo vercocht

1. Le 26 mai 1562, dans l'état des biens laissés par Jan de Keysere, époux de Jehanne Derdelet, à ses enfants Jasparken, Jehannekin et Callekin, on trouve : *huus ende stede staende in de Langhe Munte up den houc van der vors. Onderstraete ghenamt den Oraingeappele*.

La même succession comprenait aussi les ustensiles de tonnelier : *cuupen, tonnen en de hellam dienende ter neerijnghe van de cuupers*. (Reg. staten, 1562-63, fol. 18^v).

2. Ce Arend de Keysere n'est pas le célèbre imprimeur qui introduisit l'art typographique à Audenarde et à Gand.

heeft wel ende redelic Janne de Keysere, cuupere, huere broedre, deen heeft duergaende ende tvierendeel in dander heeft van den huuse ende stede daer hij coopere inne woont, in de Langhe Munte, up den houc van de Onderstrate jeghens over t*Houfysere*, de zelve coepere in de voornoemde Langhe Munte ghehuust an deen zijde, ende Arend de Keysere in de voors. Onderstrate, an dandre, met ghelijcken poorcien, van allen zijnen toebehoorten also wel van den haysementen ende zoldre in thuis van den voornomden Arend de Keysere, als anderen diere over alle zijde toebehoeren ende aneieven mueghen, van vooren toet hachter, ende al dies ghelijcken van den ix sc. iiii den. gr. tsiaers eerflic in cheynse, cappoen, renten ende anderssins, uten zelve gheheelen huusen gaende, zonder meer commers.

Desen coop es ghedaen omme de somme van l lb. gr. daerup de vercoeperighe kende ontfaen hebbende xxxv lb. gr. sceldende den coopere danof wettelic quicte, ende voort dandere xv lb. gr. werdt de zelve coopere huer ghehouden ende heeft beloofd te betaelne de somme van xxx sc. gr. tsiaers lijfrenten tharen live alleene gheel telken sent Jansmesse midden zomeren, danof deerste xxx sc. gr. vallen zullen tsente Jansmesse xv^e drie eerstcommende, ende van dan alzo voort huer leven lanc gheduerende ende niet langher, altijts met zulken ghelde als ghemeenlic cours ende ganc hebben zal binnen deser stede, de welke rente hij Jan haer bewijst, gheassingneert, besedt ende beconterpandt heeft bij den landheere ende alsoet behoerde up nu zijne zeven deelen van achten van den voors. huuse daer inne hij wonachtich es, met zuldaneghe poorcien van allen zijnen toebehoorten over alle zijde ende dies ghelycken van den commeren ende renten van te vooren der uitgaende zulk als vooren omme waert, zoo dat zoe Clare in tijde toecommende faulte of ghebrec hadde van betalinghe van hare voornomde lijfrenten, dat zoe in dat cas tselve ghebrec ende alle costen daer anclevende an de voors. zeven deelen van achten van den voorscreven huuse zoude moghen verhalen ende verreeken bij pandinghen, eyghendomme ende anderssins naer de wet van der poort, behouden dat hij Jan haer de zelve rente eldere zal moghen coopen of versetten up alsoe goed besed of betere ende negheen arghere binnen deser stede, zo wanneer d'adt hem belieft, mids huer dan de brieven van dien in handen leverende zonder huere cost of last, ende oec dat hij Jan de zelve rente zal vermoghen te lossene ende quijtene alst hem goetdinct met huer dan daer vooren over te legghe ghelijcke somme van xv lb. gr. principaels ende alle verloopene rente naer rate van tijde, altijts al in zulken ghelde als ghanghelic zijn zal binnen dese voors. stede. Actum den XV^{en} decembre XV^e II.

1503, (1502 v.st.) 7 février. — Jan de Keysere, fils de Jan, vend une rente hypothéquée sur les trois quarts et demi de la propriété d'une maison, rue longue de la Monnaie, dont sa sœur Jehanne possède l'autre demi-quart.

Jan de Keysere, f^s Jans, cuperees commen voor scepenen, etc. ende kende wel ende deugdelijc vercocht hebbende Janne dHooghe, f^s Heynricx, de somme van v sc. gr. tsiaers eeuwelijkeren de eerfelijker losrented de penninc xvi... Desen coop es ghedaen omme de somme van III ponden gr. vlaemscher munte weghdraghens, die hij vercoopere daervooren van den selven coopere kende ghereet ontfaen hebbende, ende scalt hem daerof quite. Welke voornoemde v sc. gr. tsiaers eeuwelijker ende eerflijker losrente de voornoemde vercoopere den zelven coopere wettelijke bezedt, verzekert, gheassigneert, bepandt ende bewijst heeft up zijne drie vierendeele ende een alf van den huus ende stede met zijnen toebehoorten van vooren tot achtere daer hij inne woont, staende in de Langhe Munte thouchuus wesende van der Onderstrate, ende de voors. vercoopere met die hem ancleven ghehuust an dandere, danof dander alf vierendeel van den zelven huus toebehoort Jehannen sKeysers zijnder zustere... Actum vi.^{en} in sporkele xv^{en}.

Jaerregister 1502-03 fol. 50v.

1504, (1503) 17 mars. — Marguerite van Borssele, veuve de messire Lodewyc de Bruges, seigneur de Gruuthuuse, vend à Jacop de Luxembourg, seigneur de Fyenes, époux de sa petite-fille, la cour de Gruuthuuse, à Gand¹.

Kenlic zij allen lieden dat hoghe, edele ende moghende vrouwe, vrouwe Margriete van Borssele, honderighe bleven achter wijlen hoghe ende moghenden heere, mer Lodewijc van Brugghe heere, van den Gruuthuuse was, commen es voor scepenen van der Kuere in Ghend; kende ende lijde dat zoe omme zekere zaken huer ter onderscreven zaken purrende ende mouverende, hooghen ende moghenden heere mer Jacoppe van Luxembourg, ruddere, heere van Fyenes, in huwelijke begrepen hebbende vrouwe Mergrieten van Brugghe, mer Jans dochtere, daer zoe grootvrouwe af es, ghemaect, ghegheven ende gheordonneert heeft, maect, gheeft ende ordonneert hem bij virtute van desen, huer huus ende hof gheenaemt thof van den Gruuthuuse te Ghend, voortijns ghecocht jeghen

1. Voir ce qui est dit plus haut à propos du seigneur de Fiennes.

meester Bertelmeus Trotin¹, alsoe die ghestaen ende gheleghen es eerdvast ende naghelvast metten lochtinghe, achterhuusen, staellen plaetsen, aysementen ende vrijheden diere an alle zijden toebehooren ende ancleven moghen, van vooren toot achter en, van ondre toot boven, te voorhofde up de Leye tusschen den huuse van Coomene, an deen zijde, ende der heerbeerghen van der Leye toebehoorende Coolaert de la Croix, an dandre, achtre ende ter zijde met poorten uitcommende in de Drapstrate ende in de Peynsteghe, ende insghelijcx alle de catteylen daer inne wesende ende toebehoorende... Actum den xvii^{en} in maerte xv^e dric.

Jaerregister 1503-04 fol. 72^e.

1504, 31 août. — Constatacion que le prix dû par R. de Keysere pour l'acquisition du 29 octobre 1500, a été soldé.

Apostille en marge du registre 1500-01
fol. 37^v.

1507, 28 avril. — Cautions de maître Robbrecht de Keysere, écolâtre, qui a reçu en location de Monseigneur² la maison dite *la Posterne*³ pour six années, à partir de la Saint-Jean 1507.

Kenlic zij allen lieden dat Lieven Hamere⁴, mercenier, ende Jan van Welle, sceppere, beede inwoende van der stede van Ghend, commen zijn voor scepenen van der Kuere in Ghend, ende hemlieden ende elcken huerlieder gheconsenteert boorghen te zijne ende bedyene, elc voor anderen ende een voor al ende als principael, over meester Robbrecht de Keysere, scolastre binnen dezer voornoemde stede, ter causen van

.1 Bert. Trotin, secretaris van mijnen gheduchten heere den grave van Charolois, (Jaerregister 1461-1462, fol. 23^v — 19 oct. 1461).

2. A ce moment : Maximilien, roi des Romains, avec l'archiduc Charles.

3. Ce n'était qu'une partie de cet ancien hôtel des comtes de Flandre, à Gand. On y fit alors des réparations :

« Ouvraiges et reparacions faitz en la Posterne.

Joosse Van Ooteghem, maistre carpentier, demourant à Gand, a ouvré en lad. Posterne, à lostel de Daneel Croes, en la maison appelé *Putkin*, à lostel de maistre Robert de Keysere, etc. »

(Recette générale de Flandre, 1507-1508). Cf. F. De Potter, *Gent van den oudsten tijd tot heden*, t. VIII.

4. Beau-frère de R. de Keysere.

den pachte bij onzen gheduchten heere hem ghegheven van den huusen ende eerve ghenamt *de Pasterne*, staende binnen den ouden versten dezer voorn. stede, den termijn van zes jaeren lanc gheduerende, beghinnende tsent Jansmesse in dit jaer xv^e ende zevene eerstcommende omme de somme van twee ende veertich ponden paretis vlaemscher munten tsiaers; belovende de voorn. boorghen indien Lievin Leys, ontfanghere van Vlaenderen int quaertier van Ghend, ghebrec hadde van betalinghe an den voors. meester Robbrecht, in elc ghevallen termijn van den voorn. pachte, den voorn. pacht zelve te betaelne, datte versekerende up hemlieden ende up al thuerlieder, renunchierende als te deser van huerlieder poorcie ende vrijhede van deser stede ende de voorn. meester Robbrecht voor scepenen voorn. ooc comparerende heeft beloofd ende hem verbonden de zelve zijne boorghen ende elcken huer ende huerlieden goed van der voorscreven borchtocht costeloos ende al scadeloos te quijtene ende ontheffende, datet ooc versekerende up hem ende up alkijne. Actum den xxviii^m in april xv^e zevene.

Jaerregister 1506-07, fol. 96.

1508, 3 octobre. — Maître Robbrecht de Keysere, fils de Jan, cède à Henryrick van Tessele, forgeron, sa maison dite *den Lintwoorme*.

Meester Robbrecht de Keysere, f^s Jans, commen es etc. kende ende verclaersde dat hij wel ende duechdelic vercocht heeft Heynricke van Testele, smet, een huus ende stede, vrij huus ende erve wesende, ghenamt *den Lindwoorme* staende up de Coorenleye de keercke van sente Michiels metten woensten die her Victoer de Moer besedt, ghehuust ende gheheerft, an deen zijde, ende een strate beweghende van sente Michielsbrugghen ten backershuus waert streckende an dandere zijde, metten vaulten daeronder ligghende....

Desen coop es ghedaen omme de somme van hondert vier dandre vichtich ponden gr. .. Actum den iii^m in oktober xv^e viii.

Jaerregister 1508-09, fol. 24.

1508, 27 octobre. — H. van Testele, cède à maître Jan van der Zickele la maison dite *den Lintwoorme* qu'il a achetée de maître Robbrecht de Keyser.

Utdien dat Heyndric van Testele, filius Jans, smet, overghelaten hadde.... meester Janne van der Zickelen, f^s Claeys, alzulcken coepe van eenen huuse.... huus ende erve wesende ghenamt *den Lintwoorme* staende up de Corenleye, bij Sente Michielskerke... als hij den zelve

Heyndric corts hier te vooren ghedaen es gheweest jeghen meester Robbrecht de Keysere.... so es de voorn. meester Jan van der Zickelen.... commen... ende heeft beloofd ... den voors. Heyndrick... te ontheffene jeghen den voorn. meester Robbrecht van de somme van CLIII lb. gr. die hij Heynric van den coop van den voors. huuse.... meester Robbrecht ghehouden staet.... Actum den xxvii october anno xv^e viii.

Jaerregister 1508-09, fol. 25.

1508, 14 novembre. — H. van Testele cède à Robbrecht de Keyzere une rente de 2 livres de gros par an, qui lui est due par Jan van der Zickele, pour l'acquisition de l'immeuble susdit¹.

Heynderic van Testele, smet, commen es etc., kende ande verclaersde dat hij zucke ii lb. gr. triaers eerflijcker losrenten den penninc xvi vallende gheel telcken Bamesse, in partien bezedt ende tsourpluus onbezed, als meester Jan van der Zijckelen, filius Claeijs, hem Heinricke, ten occasyoene van den overlatene van den coope van den huuse ghe-naemt *den Lindwourme* up de Leye bij Sente Mijchielskercke met al zijnen appendentien, dien hij Heinric ghedaen hadde jeghens meester Robbrechte de Keysere, filius Jans, ghehouden staet te betaelene... welende wettelic vercocht, ghetransporteertende uitghedreghen hadde... den voors. meestre Robbrecht de Keysere, omme hem de zelve ii lb. gr. tsiaers met den verloope van dien van Bamesse achtehaerwaerts voortan up teffene ende ontfanghene tzijnen profijte... Actum den xiiii^e novemb. e xv^e viii.

Jaerregister, 1508-09, fol. 38.

1513, 23 juillet. — Maître Jan van den Zickele revend à maître Robbrecht de Keysere la maison dite *den Lindwourme*.

Meester Jan van der Zickelen, filius Claeys, kende wel ende dueghdelic vercocht wettelic upghedreghen, wederomme overghelaten, ghetransporteert ende overghegeven hebbende meester Robbrecht de Keysere, filius Jans, thuus ende stede ghenaemt *den Lindwourme*, staende up de Corenleye, jeghens over tpaerdeghewat, de keercke van sente Michiels

1. On voit par l'acte du 23 juillet 1513, qu'à ce moment tous les arrages n'avaient pas été payés. Ceci paraît indiquer que R. de Keyser s'était absenté de la ville.

daer neffens ghehuust metten huuse daer meester Philips Ser Sanders inne woont an deen zijde, ende tstrate beweghende van sente Michielsbrugge ten backershuus streckende, an dander zijde, metten vaulten ende keldere daeronder ligghende, voort metten looven daer neffens s'aende, te voorhoofde uutcommende in de voorn. zijdtstrate metten lochtinghe achter den zelve*n Lindwourme* ligghende, commende achter de woonste daer de voorn. meester Philips inwoont tot an tnieuwe keerchhof van sente Michiels voorn., ende voort met allen den andren ghelaghen ende plaetssen, aysementen ende vrijheden daer an alle zijde toebehooren ende ancleven moghen...

Dit al mids der somme van hondert ponden grote vlaemscher munte, die de voornoemde meester Robbrecht den voorn. meester Janne daer vooren ghehouden es ende beloofd te betalene, de vijftich ponden gr. ghereedt die hij meester Jan kende ontfanen hebbende ende scalt hem meester Robbrecht daerof wettelic quijte, ende van den andren vijftich grote deen xxv lb. gr. den xxiiii^{en} dach van hoymaendt xv^e ende xiiii eerstkomende ende dandere xxv lb. gr. den xxiiii^{en} dach van hoyenmandt xv^e ende xv... boven desen zo zijn mids desen voorn. coope doot extijunct ende te nieute alsucke rente van ii lb. gr. tsiaers ervalicker losrente den penninc xvi ende de achterstellen van dien die hij meester Jan van der Zickelen ter causen van den zelve*n huuse* beloofd heeft te betalene... (Cf. 14 novembre 1508) Actum den xxiiii^{en} in hoymaendt xvⁿ ende xiii.

Jaerregister, 1512-13, fol. 150.

1514 (1513 v. st.), 31 janvier. — Par suite du décès de Katheline de Cleerc, mère de Clare de Keysere, la rente viagère due par celle-ci est déclarée éteinte.

Dese copie es ghedoot nopende den iii lb. gr. tsiaers lijfrente, ende dite mids der doot van Katheline sCleerx, moeder van Claren sKeysers, alzo mij dat bleec bij recorde van Janne Bockaert ende Fransois de Vriese. Actum den lesten in lauwe xv^e xiiii.

Mij present, Dierinck.

Jaerregister 1498-99, fol. 331. (Inscription marginale annullant l'hypothèque du 26 oct. 1498.)

1515, 10 septembre. — Liquidation des biens appartenant aux enfants de Lievin Hamere et de Jehanne de Keysere, ceux-ci morts tous deux de la peste.

Scepenen van ghedeede in Ghendt, naer trelaes ende vertooch them-

liedenwaerts ghedaen bij Jacop Boelins ende Jan de Keysere, f^s Jans, als voochden van den kinderen van Lievin Hamere, die hij hadde bij Jehanne sKeysers zijnder wettelicke gheselnede was, metgaders ooc bij Janne Sanders, in de Veltstraete, Jan Sanders f^s Michiels, meester Robbrecht de Keysere, Claes Blomme ende Zegher van der Straeten, maghen ende vrienden van den voors. weesen, hebben als uppervoochden... gheconsenteert... dat de voochden omme tsterfhuus van den weesen vadere ende moedere, beede van der smettelijcker ziecten van pestilentiën deser werelt overliden, te claerene ende scheidene, zullen moghen penneghen ende vercoopen al tghereede goet van den zelven sterfhuuse niet alleene abijten, juweelen ende huusraden, nemaer oock de merserije ende alle ander goedt dienende ten neeringhe ende winclen van den mersseniers ende riemmakers van den weesen vadere.. . Actum x^{ma} in september xv^e vijftiene.

Register staten van goed 1515-16, fol. 3 (rôle).

1515, 24 décembre. — Accord au sujet des biens des orphelins susdits. Du consentement des oncles et tante, Jan, Robbrecht et Claire de Keysere.

Scepenen van ghedeele in Ghendt naer trelaes ende vertooght themlieden waerts ghedaen bij Jacop Boelis als vooght, metgaders bij Jan Sanders, Zegher van der Straten, Claes Blomme ende Pauwels Hamere, maghen ende vrienden van den kinderen van Lievin Hamere, die hij hadde bij Jehannen sKeysers zijnen wive was, hoe dat M^e Robbrecht ende Jan de Keysere ende ooc Claire sKeysers, den weesen ooms ende moiye, omme hemlieden ende weesen te verscheidene ende verdeelne van den ervachticheden ende renten die zij ghemeene ende onverdeelt hebben ligghende ende streckende in diverschen plaetsen, commende van den sterfhusen van den weesen grootheere ende grootvrouwe van der moederlijcke zijde, ghepresenteert van al dien vier cavels in ghescrijfte te stellene, ende die den voors. vooght, maghen ende vrienden in handen te leverne, omme naer tvertreck ende bevroede bij hemlieden daer uppe ghenomen in der name van den weesen ende thuerlieder behouf, daerof den eenen cavel te kiesene, daertoe de zelve vooght, maghen ende vrienden, omme den weesen goed in staete te bringhene ende ooc dien te corter te werdene, ghegheven zijn, indien zij daertoe vercreghen teousent van scepenen voors. als uppervoochden van den zelven weesen, daeromme b'iddende, hebben in de qualyteit als boven int vercavelen van al den voors. ghemeenen ervachticheden ende renten tusschen den weesen ende huerlieder ooms ende moiye voors., gheaccordeert metter reservatie van den kuere

van den vooght, maghen ende vrienden voornoemt, omme de weesen naer tvertreck ende bevroeden als voorn, behouden dat datte ghedaen, al tgoedt van den weesen te state brocht te werdene zoo men eerst can. Actum **xxiiii^{en}** in december **xv^e** vijftiene.

Register staten van goed 1515-16 fol. 6 (rôle).

1518, 28 avril. — Joos van Reysschoet, fils de feu Joos, âgé d'environ 22 ans, « s'occupant et vivant de l'art et de la pratique de la typographie » à Bâle¹, comparait devant les échevins de Gand à l'effet de faire un placement au denier 16 produisant une rente de 10 sch. gr.

Que si la mère, née Gheertruudt Dassaerts, est dans le besoin « en son absence », elle pourra aliéner le dite rente de 10 sch. gr.

De l'avis conforme de son tuteur, d'un parent et de « maître Robrecht de Keyser, son bon ami et ancien maître ».

Up den **xxviii** dach van april **xv^e** **xviii**, Joos van Reysschoet, filius Joes van der oude van ontrent **xxii** jaeren, ende hem gheneerende ende onderhaudende metter conste ende anthierijnghe van der prente in Baersele, compareerende voor scepenen van ghedeelte in Ghendt, consenteerde ende accordeerde dat Jan Scheurman, zijn vogt, ende Joos Versaren, zijn maegh, naest hoir van der vaderlicker sijde, ende handelaere van sijnen goede metten v lb. x sc. gr. omme hem onder Joosse rustende, ooc metten x sc. gr. die Gheertruudt Dassaerts, weduwe van den voors. wijlen Joos, zijn moeder, tzijnen behouf onder haer rustende heeft, ooc metten **xx** sc gr.wesende tzijnen proffijte onder Heindric van den Nieulande, ende voort meer metten eersten croyse van den vii sc. gr. siaers renten die hij Joos in handen heeft, coopen sullen, zo zij eerst connen, tot x sc. gr. siaers eerflycke losrente den pennync **xvi^e**, omme hem Joosse daer hij wel bewaert zij.

Ende voort meer int gheval dat de voors. zijne moeder, mids hueren haudde ende cleenlicke ghegoedthede naer tcoopen van den selven x sc. gr. siaers, omme huere sustinancie ende onderhand, tverlop ende upheve van den voors. x sc. gr. tsiaers in zijne absentie van noodde hadde ende

1. Il ne peut être question ici de Basel — commune située entre Gand et Anvers — où à cette époque un typographe n'aurait pu vivre de son art. Les dispositions prises en faveur de la mère du comparant prouvent d'ailleurs qu'il s'agit d'un séjour en pays éloigné.

begheerde te hebbene, so es hij Joes nu over dan dies ooc wel terreden, daerinne dat scepenen voornoemt als oppervoghden van denselven Joes, niet alleene ten versoucke van den voors. Joes nemaer oec van den voorscrevenen Jan Schuerman, zijnen voght, oec van zijnder moeder, insgelicx van Joesse Versaere, zijnen maech, ende van meester Robrecht de Keyser, zijnen goeden vriendt ende meester gheweest, gheconsenteert hebben ende alnoch bij desen accorderen. Actum ut supra (xxviii april 1518).

Reg. staten 1517-18 (rôle), fol. 18v.

1526, 12 décembre. — Maître Robbrecht de Keyser compare comme tuteur au partage des orphelins de son beau frère Willem Stoop, qui ont perdu leur mère Lysbette de Vos — Parmi les parents : Clays Stoop, prêtre, oncle des mineurs.

Kennelic sy alle lieden dat dit es alle tgoet toebehoorende Hannekin, Liefkin, Dominicq ende Kallekin Stoops, Willems kinderen, die hij hadde bij joncvr. Lysbette, sVos, zijnder wettelycker ghezelnede was, den zelve weesen toecommende, verscheenen ende verstorven bij den overlidene van der zelve joncvr. Lysbette, haerlieder moedere. Welck goet meester Robbrecht de Keyser, zwaghere en deelvooght van den voorn. weesen, midts desen upbrinct ende overgheeft voor onse heeren scepenen van ghedeele in Ghent, den oppervoghden, ten alder naersten ende claersten dat hij datte ten voors. sterfhuuse van den weesen joncvr. moedere ghegadert bevonden ende jeghens der voorn. haerlieder vadere als haudere, verclaest, ende ten weesen meesten prouffijte verdeelt ende verscheeden heeft, present haerlieder ghemeene maghen ende vrienden, te wetene Luuc Mijne, Baudin van Kerrebrouc dhaude, Clays van Caudenberghe, alle ooms ter causen van haerlieden ghezelnede, her Clays Stoop, priester, ende Symoen Stoop, ooc ooms...

Borghen. . Clays Stoop voorn., Symoen Stoop, Baudin van Kerrebrouc dhoude en de Clays van Cauwenberghe voorn. Actum den xii^{de} decembris xv^e sessentwintich.

Register Staten 1526-27, fol. 28 v.

1527, 20 septembre. — Maître Robbrecht de Keyser grève d'une rente sa propriété du *Linworm* qu'il habite¹.

1. La même année 1527, R. de Keyser fit plusieurs autres emprunts : le 30 août, le capital d'une rente de 20 sch. gr. (à her Claey's Stoop, filius

Meester Robbrech de Keysere, filius Jans kende ende lydde duegdelyk vercoch hebbende Jacoppe de Moor, merssenier, de somme van xxx s. gr. tsiaers losrenté den penninch xvi.... versékert.... up zijn huus ende stede metten lochtunghe.... staende te voorhoofde up de Leyè bij Sinte Mychielskeercke ghenaeamt den *Linworm* daer hy vercooperé innewoont, de zelve keerke van sente Michiels ghehuust an deen zijde, ende de strate beweghende naer tbackershuis, an dandere, achter commende tot an thuus van m^r Jan de Steerke.... Actum den xx^{em} in septembre xv^o xxvii.

Jaerregister 1527-28, fol. 25v.

1530 (1529 v. st.), 5 janvier. — Jan de Keysere, comme oncle et tuteur, rend compte des biens échus à son petit neveu Pieterkin d'Hamere. — Réserve au sujet des droits qu'ont Robbrecht et Clare de Keysere sur la maison mortuaire située *ten Passe*.

Kenlic zij allen lieden dat dit es den staet van goede toebehoorende Pieterkin d'Hamere f^s Jans, die hij hadde bij jonvr. Baerble Vissemare, zijnen wijvé, der zelvér weese toecommen, verschenen ende verstorven bij den overlijdene van den voors. Jan zijnen vadere, welck goéd't Jan de Keysere, als oudt oom ende vooght van der zelvér weese, uplegh't ende overgheeft voor onse heeren scepenen van ghedeelē in Ghendt, de uppervooghdē, ghelijc hij datte ten steerfhuuse van der weesē vadere jeghens de voorn. joncvr. Baerble, als houderigghe, ende Claeys Hobrecht, nu haeren man ende keerckelicken vooght, ghegadert, bevonden, verpandt, verdeelt ende verscheeden heeft...

De weese gerecht es in deen heelft ende haer joncvr. moeder in dander heelft van den huuse ende stede daer zijn vadere deser weerelt inne overleedt staende tusschender Pasbrugghe ende den Rooden thurre daer méndt eedt *ten Passe*, met alle zijnen toebehoorten, belast met 11 sc. gr. landcheins... Ghereserveert ende uute ghesteken alleene zulcke bate als den steerfhuuse zal moghen competeren ter causen van den bezidtte

Claeys); le 17 sept. le capital d'une rente de 2 liv. gr.; le 18 sept. un capital du même import; le 20 sept. le capital d'une rente de 20 sch. gr., le tout calculé au denier xvi.

Deux fois intervinrent comme garants, son frère Jan de Keyser et son beau-frère Willem Stoop.

(Jaerrégister 1527-28, fol. 6, 19, 20, 25v).

ende ghèbruucke dat meester Robbrecht ende joncvr. Clare sKeysers diverssché jaren ghèhadt hebbén van tzelfs steerfhuus, viii^e deele van der krieckerie ende huusekins in de Bogaertstrate tsente Pieters, daeraf tzelve steerfhuus onverledt ende in zijnen rechten blijft... Actum den v^{en} in lauwe anno xxix.

Registre staten 1529-30, fol. 29v.

1530, 14 décembre. — Maître Robbrecht de Keysere, vend à maître Lievin Meganc, prêtre, une rente, pour laquelle il s'engage à donner hypothèque.

Meester Robbrecht de Keysere kende wel ende dueghdelic vercocht hebbende meester Lievin Meganc, pbr., in den name ende ten behouf ende prouffijte van Stevin van der Eecke, f^s Jans, de somme van II lb. gr. tsiaers erf. losrente den permene xvi^e... ende beloofd de zelve II lb. gr. tsiaers wel ende wettelic te bezetten, verzekerne ende ypotequerne up goet souffisant dobbel bezet oft buten gront van eerven wesende drie mijlen van der zee daer tlant noch scot noch lot, noch dicaige gheld en gheeft, up zeven mijlen naer der stede van Ghent, binnen III jaren naer de date van desen... Es borghe her Clays Stoop ende Willem Stoop beede ghebroeders... Actum den xiiii^{en} Decembris xxx.

Jaerregister 1530-31, fol. 62v.

1532, 16 décembre. — Maître Robbrecht de Keysere étant décédé, Jan de Keysere, fils de Jan le vieux, est nommé tuteur au partage des enfants.

Jan de Keysere, filius Jans d'oude, werdt deelvooght van Copkin, Pieterkin ende Hannekin sKeysers, meester Robbrecht kinderen, die hij adde bij joncvrouwe Margriete Stoops, zijnen wive, verstorven van huerlieder voornomde vadere was. Actum den xvi^e decembre xxxii.

Register staten 1532-33, rôle, fol. 12.

1534, 20 mai. — Les héritiers de feu maître Jan van der Zickelen reconnaissent que le prix dû par feu maître Robbrecht de Keysere pour l'acquisition du *Lintwoorme*, a été soldé.

Scepenen van ghedeele in Ghent, als uppervooghden van joncvauwen Franchoise ende Gerardijne van der Zickelen, filie meestere Jacobs, naer trelaes hemlieden ghedaen bij Gillis Halberch als ter causen van zijnder geselnede, der weesen joncvrouwen moedere, vooght van den voorn. weesen, metgaders Philips de Gruutere, haerlieder zwaghere,

auctoriseeren den voorn. vooght te moghen compareerne bij der Kuere ende aldaer zo verre alst der weesen ancleeft, te consenteerne int dooden van der copie van den weder overlatene van den huuse ghenaeamt *den Lintwoorme* bij wijlen meester Jan van der Zickelen ghedaen ende ghepasseert bij der Kuere voors. anno xv^c xiii, fol. 150, ten prontijte van wijlen meester Robbrecht de Keysere, ende ditte zo verre alst der betalinghe van dien angaet ghemeerct dat de zelve bleken es bij svoors. meestere Jans handghescrijfte... Actum den xxⁿ maij xxxiiii.

Register staten van goed 1533-34, rôle, fol. 11^v. — Cf. jaerregister 1533-34, fol. 150, apostille où d'autres membres de la famille Van der Zickelen sont cités : Jan Damman, Adriaen et Anne van Rommerswale, feu la dame de Lyckeercke. — La dette de R. de Keysere avait été payée en partie en argent en partie par la cession d'une maison située à Saint-Pierre à côté de Joos Pascharis.

1534, 5 octobre. — Pieter van der Beke, fils de Lievin, époux de la veuve de Robbrecht de Keysere, s'engage à payer une dette contractée par ce dernier envers Pieter van der Spieren.

Compareert voor scepenen van ghedeele in Ghendt, Pieter van der Beke, f^s Lievenis als in huwelic hebbende de houderigghe van meester Robbrecht de Keysere, kende lydde ende verclaersde achervolghende tzelfs meester Robbrechts obligatie tachter ende sculdich zijnde Pieter van Spieren de somme van viere ende twintich scellinghen grooten, als reste van dienste voortijts bij scepenen van ghedeele ghedaen, ende boven dien acht grooten van costen comt tsamen xxiiii sc. viii den gr. De welcke somme van xxiiii sc. viii den. gr. de voornomde Pieter van der Beke den voors. Pieter van der Spiere, belooft te ghevene ende betalene binnen zes weken eerstcommende, twelck hij verzekert up hem ende al zijne. Actum den vijfsten octobris xv^c xxxiiii.

Register staten 1534-35, fol. 6^v.

1534, 28 novembre. — Pieter van der Beke, pour exécuter l'engagement (voir l'acte du 14 décembre 1530) de

feu Robbrecht de Keyser envers Lievin Medeganc, curé de la paroisse S^t Michel, hypothèque l'immeuble *den Lindwoorme*¹.

Petrus van der Beke, filius Lievins, in huwelick hebbende joncvrauwe Margriete Stoops, Willems dochtere, weduwe van meester Robbrecht de Keyser, ende te dier causen proprietaris van den gheheelen huuse, stede ende eerve, staende jehens overe sente Michielsbrugge, ghenaept *den Lindwoorme*, daermen den keijkeldere useert te haudene, kende ende verclaersde dat wijlent de voornoomde meester Robbrecht vercochte Stevin van der Eecken twee ponden grooten tsaers eerflicker onbesedtte losrente den pennin zesthiene, verschijnende te betaelene telcken eersten daghe van decembre, de welcke de voorseyde meester Robbrecht beloofde behoorlic te besettene binnen drie jaeren naer de date van der vercoopinghe volghende der lettere van verbande danof wettelic ghepasseert voor de voorsaten up den XIII^{en} dach van decembre int jaer xv^e ende xxx, gheregistreert folio LXII. Tot welcker rente van twee ponden grooten tsaers, de cause ende actie heeft bij behoorelicken transpoorte meester Lievin Medeganc, priestere, pasteur van der eender poorcie van sente Michiels prochie, die an den comparant versocht heeft de selve rente tsijnder versekerthede besedt thebbene, volghende der lettere van verbande boven verclaerst. Ende omme den selven danof ghenouch ende te vullen te doene, zo heeft de voornoomde Pietere van der Beke de selve twee ponden grooten tsaers ter presentie van seven scepenen, wettelic besedt, versekert ende gheassingneert up zijn voornoomde huus ende eervve ghenaept *den Lindwoorme*, vrij huus ende eervve wesende, so al tselve huus ghestaen ende de eervve gheleghen es, jehens overe de voornoomde sente Michielsbrugge, met allen zijnen toebehoorten van achterhusen... de keercke van sente Michiels ghehuust ende gheheerft an de zuysijde ende meester Jan de Steercke

1 Les noms des propriétaires successifs de l'immeuble sont mentionnés dans un registre de rentes (n° 59) au Bureau de bienfaisance, fol. 59: « van sente Michiels brugge up de Lindeworme » — ainsi que dans le registre du Saint-Esprit de la paroisse St-Michel : 29 octobre 1500: « Pieter van Wetter... huus de Lindeworm, gestaen an St-Michielsbrugge, Corenleye, aen meester Robbrecht de Keyser, vrij huis ende erve... 5 jan. 1529 (1530) Robbrecht de Keyser. — 1534, Pieter van der Beke als in huwelijk hebbende de hauderigghe van wijlen meester Robbrecht.

an de westzijde, oost ende noort an de straten.... Borghe.... Willem Stoop ende Lievin van der Beke, broedere van den comparant.... Actum xxviii^{en} novembris xv^e ende xxxiiii.

Registre Vrij huis 1529-45, fol. 65v.

1535 (1534 v. st.), 19 janvier. — Décharge donnée à Jan de Keysere, fils de Jan, de la tutelle qu'il a assumée après le décès de Liévin d'Hamere et de Jehanne de Keysere (voir 10 sept. 1515).

Kennelic zij allen lieden dat Pieter Dhamerc, f^s Lievins, zijn selfs bij der scepenen alhier den uppervooghden ghemaect, zoot blijct per acte van date iii^{en} novembris xxxi, alnu ghewocht ende ghelesen, commen ende ghecompareert es voor scepenen van ghedeele in Ghendt, de welck kende, lijdde ende verclaersde hoe dat Jan de Keysere f^s Jans, als vooght van hem gheweest, hem comparant ghedaen heeft goede, juiste rekeninghe, verclaringhe, bewijs, uplegh ende relicqua van al den goede up hem ghesuccedeert bij den overlijdene van den voornoemde Lievin d'Hamere ende joncvrouwe Jehanne sKeysers, zijn vadere ende moedere waeren, naer inhouden ende uitwijzen van zijnen staet van goede die te scepenewaerts voornomt den voorsaten ghepasseert es.... Actum den xix^{en} januarii xxxiiii (1534).

Reg. staten 1534-35, fol. 81v.

1536, 8 décembre. — Accord entre Pieter van der Beke, brasseur, comme époux de la veuve de R. de Keysere, d'une part, et la famille van der Brugghe, d'autre part, au sujet de la maison *Beddelghem*, qui avait été acquise par le dit R. de Keysere.

Kenlic etc. dat Pieter van der Beke, filius Lievens, brauwere, als in huwelick hebbende joncvrouwe Margriete Stoops, f^a Willems, te vooren weduwe van m^o Robbrecht de Keysere, ter eender zijde, Jan van der Bruggen, f^s Jans, Lieven van der Bruggen, f^s Jacobs, als over hem zelve ende Cornelis van der Fonteynen als voocht van den onbejaerden kinderen van den voors. Jan van der Bruggen d'haudde, ter andre, tsamen commen zijn voor scepenen van ghedeele in Ghent, kenden ende verclaersden, dat van der questien ende ghescillen die tusschen hemlieden upghestaen ende gheroert hadden ende noch meer tusschen hemlieden rijsen mochten, omme den coop hier voortijts bij den voorn. m^o Robbrecht ghedaen jehens der weduwe van den voorn. Jan van der Bruggen d'haudde, van den husen ghenacmt *Beddelghem* staende up

de Hoochpoort ende andersins, zij partijen bij tusschenspreken van elc andere ende voortmeer van huerlieder vrienden ende maghen over beede zijde met minne vriendelick overeencommen ende verappointeert waeren ende zijn in zulcker voughen alst int langghe ghespecifieert ende ghenarreert staet in zekere biljetten onder huerlieder hanteeckene in daten van den XIX^{en} daghe van october XV^e XXXVI...

Actum den VIII^m november XV^e XXXVI.

Registre Staten 1536-37, fol. 23v.

1545, 3 août. — Pieter van der Beke et sa femme Marguerite Stoops, reconnaissent avoir reçu pour les enfants, encore mineurs, que cette dernière a eus de maître Robbrecht : Copkin (Jacques), Hannekin (Jean) et Pieterkin (Pierre), la somme de 7 daelders qui leur revient dans la succession de Clare de Keysere, leur tante dans ligne paternelle.

Kenlic etc. dat [Pieter van der Beke] f^s Lievins, ende met hem, bij zijnen consente, joncvr. Margriete Stoops, zijne gheselnede, tsamen compareerden, de welcke kenden deuchdelick onder hemlieden rustende hebbende, ende ontfaen uuter handt van Jan de Keysere filius Jans, cuupere, tot zeven daelders, mackende ter somme van XXXII s. VIII d. gr. toebehoorende Copkin, Hannekin ende Pierkin sKeysers, m^e Robbrechts kinderen die hij hadde bij der voorn joncvr. Margriete, zijnen wyve was, heurlieden toecommen ende ghesuccedeert van joncvr. Clare sKeysers, huerlieder moye van de vaderlicke zijde was, belovende hemlieden weesen de zelve somme up te legghene zo wanners zij teeneghen state commen ofte huerlieder selfs bedeghen zullen wesen, daer inne zij comparanten verbonden hemlieden ende al thaerlieden present ende toecommende.... Als borghe ende principael W^m Stoop, svoorseits Kathelyne vadere. Actum III^a augusti XLV.

Registre staten 1545-46, fol. 23.

1545, 27 octobre. — Willem Stoop, comme fondé de pouvoir de P. van der Beke et de Marg. Stoop, vend au chirurgien maître Jan van Scheynes dit van Poucke, la maison *den Lintworme*, ainsi que la maison sise derrière.

Willem Stoop, f^s Clays, als by procuratien speciale ende irrevocable tot ghuentd naervolghende behoorlic gheautoriseert over Pieter van der Beken, f^s Lievins, ende Joncvr. Margriete Stoop, f^a Willems, zijne

ghezelnede, naer tverclaers der procuratie bij hemlieden ghepasseert voor scepenen van der Kuere deser stede van Ghend, up den eersten octobre xv^e ende xlv, onder den zeghele van zaken derzelve stede, dan of tinhauden hier naer volcht van worde te worde : Allen den ghenen etc (sic).

Commen es voor zeven scepenen voorn. kende ende verelaersde in de voors. qualiteyt duechdelick vercocht hebbende den voorn. meester Jan van Scheynes, ghezeyt van Pouckes, cyrugien, thus ende stede van oudts tijden ghenamt *den Lintworme*, vrij huus ende erfve wesende, metgaders de keytkeldere ende ooc thus daer achtere commende naest den huuse van meester Jan de Steercke daer nu inne woondt Jan Borluut, ende voorts met allen den anderen plaetsen, aysementen, vauten, kelders, appendentien ende vrijheden¹.... Actum den xxvii in octobre xv^e xlv.

Registre Vrij huis 1529-47, fol. 275.

1546 (1545 v. st.), 28 janvier. — Copkin de Keysere, fils de maître Robbrecht et de Margriete Stoops, âgé d'environ 21 ans. après avoir étudié à l'école *ten fratres* (Hiéronymites), désire être reçu au couvent de Notre Dame *ten Holle*, à Melle.

En l'absence de Pieter van der Beke, le grand père Willem Stoop, est autorisé à prélever, pour l'entretien du dit Copkin, trois livres sur les huit livres provenant de l'héritage paternel.

Scepenen van ghedeele in Ghendt, als uppervoochden van Copkin de Keysere, filius meestere Robbrechts, die hij hadde bij joncvrauwe Margriete Stoops, zijnen wijve, oudt ontrent xxi jaeren, hebben up trappoort alnu themlieden waerts ghedaen bij Willem Stoop, grootheere, ende Jan de Keysere, oom van der selver weese, mits der absentie van Pieter van Beke, tselvs Copkins stiefvadere, gheconsenteert ende con-

1. En marge :

Bij der accorde ende consente van Willem Stoop, als grootheere ende tgouvernement hebbende van Hannekin ende Pieterkin de Keysere, m^e Robrechts kinderen, mids der absentie van huerlieder moedere zijn de xi s. gr. tsiaers den penninc zestiene int contract hiernevens ghespecificiert die de kinderen voorn. hadden up den keytkeldere, ghedoot ende ghecasseert . Desen vii^{em} in decemb. xv^e zevenenveertich.

senteren bij desen den voornomden Willem Stoop, als borghe voor der voornomder weese vaderlijk goedt, bedraghende acht ponden grooten, de zelve somme te moghen minckene ende daeraf te moghen nemene drie ponden grooten, omme de selve weese ter scholen te doen gane ende zijne tafel costen te betaelne, metgaders der reparatie der zelve weese behouvende, mits dat de voornomde Stoop ende Keyser relateerden dat de zelfde weese *ten fraters* ter scholen gheleghen hadde ende wel begonste te learne ende bat, gheleert ende ghestudeert hebbende, ontfanghen te zijne int clooster tOnser Vrouwe ten Hole, binnen Melle, ende also over beter ghedaen dan ghelaten. Actum xxviii^{en} lauwe xlv.

Reg. staten 1545-46, rôle, fol. 19^v.

1547, 10 décembre. — Hannekin¹ et Pierkin² de Keyser, fils de maître Robberecht et de Margriete Stoops, ont hérité de leur oncle, Claeys Stoop, prêtre, une rente de 11 sc. par an, hypothéquée sur le *Lindewoorme*.

Le propriétaire de cet immeuble désirant rembourser le capital de la rente, le grand père des mineurs, Willem Stoop, est autorisé à en faire remploi.

Scepenen etc. als uppervoochden van Hannekin ende Pierkin de Keysere, meesere Robberechts kinderen, die hij hadde bij joncvrouwe Margriete Stoops, zijne gheselnede was, naer trappoort alnu themlieden waerts ghedaen bij Willem Stoop, grootheere van den zelfve weesen ende borghe voor dinhaut van haerlieder vaderlijken staet van goede, te kennen ghevende hoe dat zij weesen ten tijtle van der ghifte van wijlen her Claeys Stoop, presbiter, haerlieder oom, van vaderlijke³ zijde, hebben up thuus ende stede ghenaeamt *den Lindewoorme*, beneden sente Michielsbrugghe, alnu toebehoorende meestere Jan van Scheynis, gheseijt van Poucke, cirrurgien, de somme van xi sc. gr. tsiaers losrente den peninc zestiene, die de zelve losrente quijten wilt, wetende in wiens

1. Jan de Keysere, fils de maître Robrecht, se retrouve en 1580; le 19 déc. de cette année, il vend une rente à messire Joos Triest, oncle et tuteur de Jehanne et Willemyne Triest, filiæ Gheerart (Reg. Vrij huis fol. 203^v).

2. Pieter de Keysere, fils de Robrecht, était en 1558 veuf de Christine Maelcamp qui lui laissa un fils, Claysken (Etats de biens. fol. 89^v, 321. 17 juin et 2 août 1558).

3. Lisez : moederlijke zijde.

handden hij de penijnghe luesen zoude. Ditte gheconcidereert zo hebben wij vulcommelijck gheautoriseert ende committeren bij desen den voors. Willem Stoop de penijnghe van der voornoemde lossijnghe te ontfaene ende quijtancie in der weesen name daer of te ghevene, ghemeerct dat hij grootheere es, ende als borghe in tverandworden van dien staen moet, behoudens dat hij de zelve penijnghe wedere employere in coepen van ghelijcke rente souffissantelijck besedt ten weesen profijte alzoodt behoort, zo wanneer hij souffisante bewaernesse ende ypotheque daertoe vinden zal, twele hij verzekert up hem ende al tzijne present ende toecommende. Voorts zijn daer vooren over hem borghen ende zekers, een voor anderen ende ele voor al Lievin ende Dominicus Stoop. Actum x^o decembris xlvii.

Reg. staten 1547-48 fol. 104.

Table des matières. -- Inhoud.

	Pages.
1. PR. CLAEYS. — Les Associations d'ouvriers débardeurs ou portefaix, « Aerbeyders », à Gand au XVIII ^e siècle	1
Commissaires : MM. P. Bergmans et V. Fris.	
2. J. VANDEN GHEYN. — Un manuscrit de l'imprimeur gantois Robert de Keyser, à la bibliothèque de l'Escorial	89
Commissaires : MM. P. Bergmans et A. Roersch.	
3. E. COPPIETERS STOCHOVE. — Cartulaire de l'abbaye d'Elsegem	109
Commissaires : MM. V. Fris et R. Schoorman.	
4. E. SOENS. — De kerk van Ninove en haar mobilier	213
Commissaires : MM. L. Van Biesbroeck et chanoine G. Vanden Gheyn.	
5. W. BLOMMAERT. — Robert d'Aire, chancelier de Flandre	261
Commissaires : MM. H. Pirenne et V. Fris.	
6. L. WILLEMS. — Les frontières de la France et de l'empire à Gand et dans le pays de Waes, du IX ^e au XII ^e siècle	289
Commissaires : MM. V. Fris et H. Pirenne.	
7. V. VANDER HAEGHEN. — L'humaniste-imprimeur Robert de Keyser et sa sœur Clara, miniaturiste, XV ^e -XVI ^e siècles	325
Commissaires : MM. P. Bergmans et A. Roersch.	

Liste des planches.

1. Souhait de nouvel an des Arnassers ou portefaix du marché aux Grains	23
2. Souhait de nouvel an des Biervoeders	26
3. Torchère des Pynders	40
4. Gildehuis der Craenkinders, au XVIII ^e siècle.	52
5. La grue du quai de la Lieve	56

	Pages.
6. Souhait de nouvel an des Aerbeyders van den Beestenmerct	63
7. Souhait de nouvel an de Arbeyders der Venditiën	76
8. Le navire de Charles-Quint, miniature	92
9. Le Jugement de Salomon, miniature	98
10. Moïse, Judith, Anne et David chantant, miniature	100
11. Kerk van Ninove. Buitenzicht	215
12. Monstrans der kerk van Ninove	216
13. Wapens der laatste abten van Ninove.	218
14. Wapen der abdij van Sint-Cornelius en Sint-Cyprianus te Ninove en Reliquieënkas.	223
15. Kerk van Ninove. Hoogaltaar	224
16. Snijwerk in de kerk van Ninove.	231
17. Biechtstoel in de kerk van Ninove	233
18. Predikstoel, afkomstig van Ninove, nu in de St-Pieterskerk te Leuven	234
19. Fac-similé du titre d'une impression de Robert de Keysere.	328

GETTY CENTER LINRARY



3 3125 00673 8518

